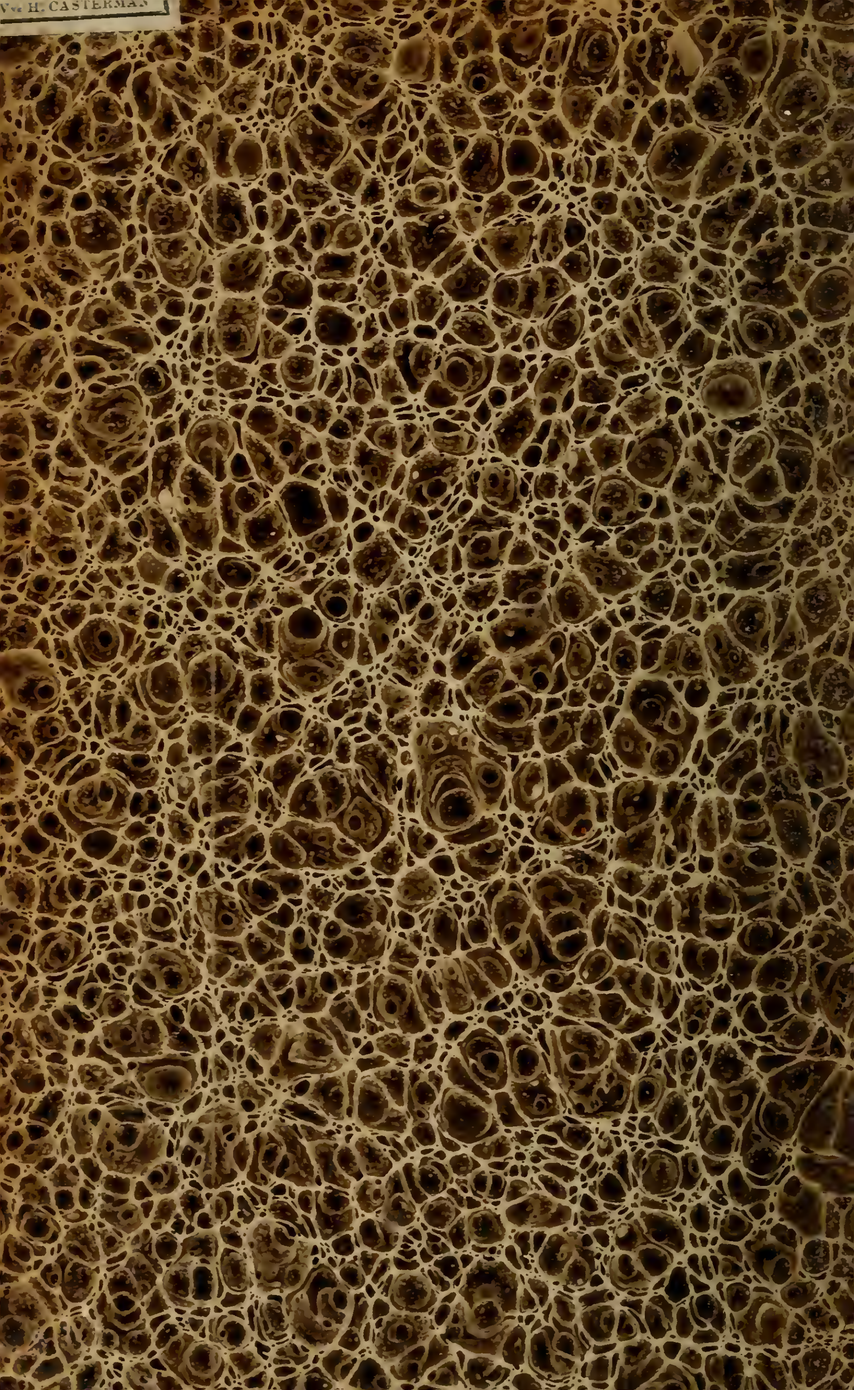

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04330 8600


Vve H. CASTERMAN



LE TRÉSOR DU PRÊTRE

II





Paris. — Imprimerie G. ROUGIER et Cie, 1, rue Cassette.

LE TRÉSOR DU PRÊTRE

RÉPERTOIRE

DES PRINCIPALES CHOSES QUE LE PRÊTRE DOIT SAVOIR POUR SE SANCTIFIER LUI-MÊME ET SANCTIFIER LES AUTRES

PAR LE R. P. MACH, DE LA Cie DE J.

TRADUIT DE L'ESPAGNOL

PAR M. ABEL GAVEAU, PRÊTRE

Seule traduction française autorisée par l'auteur.

TOME SECOND

NOUVELLE ÉDITION





PARIS

P. LETHIELLEUX, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

4, RUE CASSETTE, ET RUE DE RENNES, 75

1888

TRÉSOR DU PRÊTRE

SECONDE PARTIE

LE PRÊTRE SANCTIFIANT LES AUTRES.

LIVRE HUITIÈME

DU ZÈLE DES AMES.

CHAPITRE PREMIER.

COMBIEN C'EST UNE CHOSE EXCELLENTE DE GAGNER LES AMES A DIEU.

Ministère sublime en lui-même.
Ministère très-utile à celui qui l'exerce.

Ministère sublime en lui-même : Imiter les œuvres de Dieu et coopérer autant que cela est possible, avec Jésus-Christ, au salut des âmes, voilà, dit saint Denis l'Aréopagite, un office plus qu'humain ; cet office est tout à fait divin. « Omnium divinorum divinissimum est cooperari Deo in salutem animarum (1). »

Interprétant ces paroles du livre des Cantiques : « *Ouvrez-moi, ma sœur, mon amie, ma colombe, ma toute belle,* le vénérable Père Louis Dupont, avec cette sublime onction qui le caractérise, invite ainsi, au nom de l'Epoux céleste, ceux qui se sont beaucoup exercés dans la vie contempla-

(1) S. Dion. Aréop. de cœl. Hier. 3.

tive, à se livrer à la pratique des œuvres de la vie active en faveur du prochain : « Rappelez-vous, dit-il que je vous ai fait ma sœur, par la grâce ; mon amie, par la charité ; ma colombe, par l'union avec l'Esprit Saint, et ma toute belle par la pureté du cœur. Or, comment n'ouvririez-vous pas à celui qui vous a fait des dons si précieux, et qui veut entrer pour vous en accorder de plus grands encore ? Ne vous contentez pas de garder ces biens pour vous seul ; ouvrez-moi, afin que nous allions gagner d'autres frères, d'autres amis, d'autres colombes et d'autres belles âmes qui augmenteront ma gloire et celle de mon Père. Et puisque la colombe est un oiseau fécond, venez, ma colombe, engendrer avec moi des enfants de la grâce, et des héritiers de ma gloire. » Peut-il exister une occupation plus glorieuse, une œuvre plus sublime, une faveur plus signalée ?

Continuer l'œuvre sublime pour laquelle Jésus-Christ est descendu du ciel sur la terre, quoi de plus noble ? Y a-t-il au monde quelque chose de plus excellent ? Or la mission de Jésus-Christ avait pour objet de sauver les âmes : « Propter nos homines et propter nostram salutem descendit de cœlis : » et c'est précisément cette noble entreprise que le Sauveur du monde a confiée aux Prêtres, principalement à ceux qui ont charge d'âmes : « Sicut misit me Pater, et Ego mitto vos (1). » Quelle mission glorieuse ! Si Dieu même, vénérables prêtres, se trouvait à votre place, il ne pourrait remplir un ministère plus sublime, plus sacré, plus divin que celui dont vous êtes chargés. Le salut des âmes ! il n'y a pas de chose qui soit plus agréable à Dieu, et dont le Seigneur prenne plus de soin ; « Nihil ita gratum est Deo, et ita curæ, ut animarum salus (2). » C'est ainsi que s'exprime S. Jean Chrysostôme. Il dit dans un autre endroit : « Quand bien même vous donneriez aux pauvres tous vos biens, dussent-ils surpasser en valeur les richesses de Salomon et les trésors de Crésus, vous n'auriez pas autant de mérite que si vous convertissiez une seule âme : — Etsi immensas pecunias pauperibus eroges, plus tamen effeceris, si unam converteris animam (3). » Car une âme vaut plus que tout cela ; elle a un prix infini, Jésus-Christ ayant donné pour elle son

(1) JOAN. XX, 21. (2) Hom. 2 et 40, sup. Genes. (3) Hom. 3 in I, ad Cor. I.

sang et sa vie au milieu de tourments inouïs. « Convertir un pécheur par la prédication, et avec l'aide de la prière, est un plus grand prodige, ajoute saint Grégoire, que de ressusciter un mort. — Majus est miraculum prædicationis verbo aut orationis solatio peccatorem convertere, quam carne mortuum suscitare (1). » Oui certainement, et Dieu met cette œuvre au-dessus de la création du ciel et de la terre, parce que, pour faire sortir les mondes du néant, une seule parole lui a suffi : « Ipse dixit, et facta sunt; ipse mandavit et creata sunt (2). » Mais pour nous racheter, il a dû employer toute la puissance de son bras : « Fecit potentiam in brachio suo (3). » Et ce pouvoir, si merveilleux qu'il soit, Dieu nous le communique, à nous, viles et misérables créatures! Et avec quelle bonté! Apprenons-le de Dieu lui-même parlant par la bouche de saint Jean Chrysostôme : « Feci ego cœlum et terram; tibi autem dono, ut terram facias cœlum. Accendi ego luminaria, accende et tu clariora illis. Hominem facere non vales; at justum gratumque Deo efficere vales. Vide quam te diligam, quia majora tibi faciendi potestatem tribuo (4). » J'ai créé le ciel et la terre; mais je te donne à toi, ô prêtre, le pouvoir de transformer cette terre vile et misérable, en un ciel resplendissant de clarté; j'ai allumé les astres au firmament; à toi il appartient d'en allumer de plus brillants au ciel de l'Eglise; tu ne peux pas créer l'homme; mais tu as le pouvoir de le rendre juste et agréable à Dieu. Vois combien je t'estime, puisque je te donne la puissance de faire des œuvres supérieures à celles que j'ai accomplies dans la création. Cette considération faisait dire à Richard de Saint Victor : « Nescio, an majus beneficium possit homini à Deo conferri, quam ut per ejus obsequium alii consequantur salutem (5). » Etre appelé à coopérer avec Dieu au salut et à la conversion des âmes, est un bienfait tellement signalé, et il y a tant de grandeur dans cette fonction, que rien, à mon avis, ne peut-être accordé de plus sublime à un mortel.

Ministère très-utile à celui qui l'exerce. Voici une expression consolante et magnifique du grand Saint Augustin citée

(1) Greg. lib. 3. Dialog. (2) Ps. XXXIII, 5. (3) Luc. I, 51.
(4) CHRYS. hom. 55, ad. pop (5) Sup. cap. I, Cantic.

par Saint Alphonse de Liguori (1) : « Animam salvasti, animam tuam prædestinasti. » Est-ce que le Saint Docteur ne semble pas donner ici comme assuré le salut de celui qui a le bonheur de convertir et de sauver une seule âme? « Animam salvasti, animam tuam prædestinasti. » Quel doux motif de consolation et de confiance pour un Curé, un Missionnaire, un Prédicateur, un Confesseur, un Prêtre zélé! Effacer ses propres péchés, et assurer son salut éternel si facilement!

Et ce n'est pas là une phrase hasardée; c'est une opinion fondée sur la Sainte Ecriture elle-même : « Qui converti fecerit peccatorem ab errore viæ suæ, dit l'Apôtre saint Jacques, salvabit animam ejus a morte, et operiet multitudinem peccatorum (2). — La Glose, Bède, Hugo, Denys et Tirinus, au lieu du mot *ejus* qui se trouve dans la Vulgate, lisent *suam*; comme si on disait : « Suam animam salvabit, qui alienam convertit (3). » « Mes frères, si quelqu'un d'entre vous s'égare du chemin de la vérité, et que quelqu'un l'y fasse rentrer, qu'il sache que celui qui convertira un pécheur, et le retirera de son égarement, sauvera son âme de la mort, et couvrira la multitude de ses propres péchés, » non en les cachant, comme le veulent les hérétiques, mais en effaçant tous ses péchés, quel qu'en soit le nombre; et tous ceux du converti, de la même manière que l'eau éteint le feu.

Et il n'y a pas lieu ici de s'étonner. C'est une conséquence naturelle de l'infinie libéralité de notre Rédempteur, et de la reconnaissance des âmes que nous aurons converties et sanctifiées. Supposons en effet un curé qui a le bonheur de bien remplir ses devoirs. Quand le ciel s'ouvre à tant de petits innocents qu'il a régénérés dans l'eau du saint baptême; à tant d'enfants qu'il a instruits et préparés à la première communion avec une peine indicible; à tant de jeunes gens qu'il a préservés de la corruption du siècle; à tant d'adultes, de personnes mariées, qu'il a ou converties, ou soutenues avec un zèle infatigable dans la pratique de la vertu; à tant d'infirmes et de mourants qu'il a visités et assistés avec une charité sans égale; quand Dieu reçoit ces

(1) Mater prædic. t. I. c. 9, § 3. (2) Jac. v, 20.
(3) Tirin. in hunc locum.

âmes et leur dit : « Sur la terre vous avez votre Père : il a été le maître, le pasteur charitable qui vous a procuré l'éternelle félicité, » dans ce moment quelle flamme de reconnaissance doit s'allumer dans ces nobles cœurs! Quelles ferventes prières ils feront désormais monter vers le trône du Très-Haut en faveur de leur second sauveur! Comme ils se mettront en peine de lui obtenir des grâces abondantes afin qu'il connaisse les piéges de l'ennemi, qu'il acquière les vertus, et triomphe du vice. Et s'ils le voient quelque jour en danger de pécher et de tomber en enfer, comme ils crieront au Seigneur, avec un zèle bien plus grand que celui qu'Israël manifesta en intercédant pour Jonathas, et lui diront : « Ergone morietur qui fecit salutem hanc magnam in Israël (1)? » Et vous permettriez, ô grand Dieu, qu'il se perde éternellement, ce prêtre qui m'a ouvert la porte du ciel! Non, celui qui, au prix de tant de pénibles sacrifices m'a fait partager l'éternelle béatitude, vous ne consentirez pas à ce qu'il tombe en enfer!

Et d'un autre côté, avec quel plaisir Dieu écoutera ces prières, et avec quelle générosité il récompensera ces nobles sauveurs d'âmes. Si les souverains de la terre, qui ne sont que de misérables mortels, récompensent avec une magnificence royale celui qui arrache à un péril imminent un de leurs sujets, ou qui expose sa vie, en prodiguant ses soins en temps de peste aux infortunés atteints du fléau, quelle couronne le Seigneur devra-t-il réserver au prêtre qui aura retiré une ou plusieurs âmes des flammes dévorantes de l'enfer? Un monarque puissant voit tomber dans le feu un fils, l'idole de sa tendresse : un homme intrépide l'en retire et le lui rend sain et sauf. Est-ce que toute récompense ne semblerait pas à ce père insuffisante pour une action si magnanime? Comment donc Dieu en usera-t-il à l'égard du Prêtre dont la vie est généreusement consacrée au salut des âmes? Est-ce que l'affection la plus vive du cœur d'un père ne pâlit pas devant l'amour que Dieu porte aux âmes qui sont ses enfants, ses épouses tendrement chéries? A côté des tourments affreux de l'enfer, le feu, et tous les maux de ce monde sont peu de chose; et il n'y a pas davantage de proportion à établir entre le pouvoir, la généro-

(1) I Reg. xiv, 45.

sité d'un misérable mortel, et le pouvoir, la générosité infinie de Dieu qui promet une gloire incomparable pour une visite faite à un malade en son nom, pour un verre d'eau froide donnée à un pauvre pour lui. Oui. Dieu l'a dit; le ciel et la terre passeront, plutôt que la moindre de ses paroles manque d'accomplisssment : Ceux qui enseignent aux autres le chemin de la justice, brilleront comme des étoiles dans les siècles éternels : « Qui ad justitiam erudiunt multos, fulgebunt quasi stellæ in perpetuas æternitates (1) ». C'est-à-dire, d'après saint Jérôme, que non-seulement ils ressusciteront comme le reste des justes, mais encore, ils resplendiront dans la gloire, comme le ciel semé d'étoiles resplendit au sein de l'univers.

CHAPITRE II

COMBIEN NOUS SOMMES OBLIGÉS DE TRAVAILLER AU SALUT DES AMES.

1° *Des graves motifs qui nous y portent.*
2° *Des raisons frivoles que nous avons pour nous excuser.*

1° *Des graves motifs qui nous y portent.* Avant de monter au ciel, Notre-Seigneur fit par trois fois à saint Pierre cette interrogation pleine de mystères : « Simon Joannis amas me ? » (2) Est-ce que Notre-Seigneur n'était pas certain de la fidélité de son disciple? Pourquoi donc lui demande-t-i a trois reprises s'il l'aime, contristant ainsi saint Pierre qui lui répond : « *Seigneur, vous connaissez tout, et vous savez que je vous aime.* » Ah! Jésus voulait nous montrer comment nous devons lui prouver notre amour; et il semble ainsi dire à Pierre : « Oui, je sais que tu m'aimes; témoin les larmes abondantes avec lesquelles tu as lavé tes péchés; mais je veux toutefois une preuve plus convaincante de ton amour. » Et quelle sera cette preuve? Le Sauveur voudra-t-il que son apôtre continue à pleurer le reste de sa vie, qu'il soit chaste et humble, qu'il répande pour lui jusqu'à la dernière goutte de son sang? Il ne lu

(1) Dan. XII, 3 (2) JOAN. XXI, 17.

demande rien de cela pour le moment; mais à trois reprises il le charge de paître ses brebis : « Pasce oves meas. » Et s'il prie pour lui afin que sa foi ne défaille jamais, à l'instant il lui demande, en retour d'une si grande faveur, de confirmer ses frères : « Et tu, aliquando conversus, confirma fratres tuos (1). » Tant Jésus-Christ a à cœur que nous travaillions au salut des âmes avec toute l'ardeur dont nous sommes capables.

Faisons, messieurs, pour un instant abstraction de cette pensée que nous sommes *Dei adjutores* (2) les ministres, les représentants de Jésus-Christ, ses coopérateurs dans la grande entreprise du salut des âmes : considérons-nous comme de simples chrétiens, comme des hommes. Dans ce cas, je vous dirai encore : Vous êtes obligés de travailler avec ardeur au salut du prochain. Car, « Mandavit unicuique de proximo suo (3). » Notez bien : *Mandavit :* ce n'est pas une œuvre de surérogation ou de conseil; c'est un précepte formel, une obligation étroite; *unicuique :* ceci ne doit pas s'entendre seulement des supérieurs, des chefs de famille, des fonctionnaires publics; ce devoir s'étend à tous, et oblige tout le monde indistinctement.

Etes-vous chrétien? Or, le zèle pour le salut des âmes est tellement nécessaire à ceux qui se glorifient de ce titre auguste, que saint Jean Chrysostôme disait : « Je ne crois pas qu'on puisse se sauver, si on ne consacre pas à cet effet toutes ses forces. » Et cette proposition ne semblera pas exagérée à celui qui considèrera la loi fondamentale du christianisme. En effet, *aimer Dieu par-dessus toute chose, et le prochain comme soi-même,* voilà le résumé de tous les commandements : « In his duobus mandatis universa lex pendet et prophetæ (4). » Eh bien, comment remplira-t-il ce précepte, le chrétien qui manque de zèle pour le salut des âmes? Puis-je dire que j'aime Dieu, si voyant son sang précieux foulé aux pieds, ses temples et ses sacrements augustes profanés chaque jour, le fruit de sa passion et de sa mort anéanti, son saint nom insulté et maudit, je demeure insensible à tant d'outrages, et je ne fais rien pour

(1) Luc. XXII. 32. (2) I Cor. III, 9. (3) Eccl. XVII, 12.
(4) Matth. XXII, 40.

les empêcher lorsque je le puis? — Quelqu'un répondra : A Dieu ne plaise que je voie jamais avec indifférence de si horribles attentats; je les sens d'une manière très-vive, au fond de mon cœur. — Mais à qui persuaderez-vous que ces protestations sont sincères, si pouvant empêcher une partie de ces injures, en travaillant efficacement au bien des âmes, vous ne le faites pas? Jamais un père ne croira que son fils l'aime, si celui-ci se contentant de ne pas le maltraiter, de ne pas prendre une part active aux indignités dont les autres l'abreuvent, n'a pas le courage de prendre en main la défense de son honneur outragé. Non, celui qui le pouvant, ne retire pas du feu son frère que les flammes dévorent, ne sera jamais regardé comme ayant un bon naturel. Comment, s'écrie saint Bonaventure, comment pourrai-je dire que vous aimez Dieu, si voyant le prochain plongé dans la fange, vous ne l'en retirez pas, lui qui est son image? « Quomodo quis potest dicere se diligere Deum, qui ejus imaginem videt in sterquilinio jacere, et non curat (1). » Oui, vous avez beau faire des protestations magnifiques et réitérées de votre amour de Dieu par-dessus toute chose, il faut nécessairement conclure que vous ne l'aimez pas, si vous ne travaillez pas avec ardeur au salut du prochain. Le zèle est à la charité ce que la chaleur est au feu. Il est impossible qu'il y ait du feu, là où il n'y a pas de chaleur; et il n'est pas possible davantage, dit le docteur Angélique, que l'amour de Dieu se trouve là où il n'y a pas le zèle pour le salut des âmes.

Tenons donc pour certain, que sans le zèle nous ne pouvons pas remplir le grand commandement de la loi de Dieu. Et le second, en tout semblable et égal au premier : « Diliges proximum tuum tanquam teipsum (2), » comment arriverons-nous à l'observer si nous ne nous occupons pas du prochain? Aimer son semblable, c'est lui vouloir du bien, c'est lui en faire; comment serait-il possible d'aimer le prochain sans désirer pour lui le souverain bien, et sans chercher à le lui procurer! Or, des millions d'hommes tombent dans l'abîme; ce sont nos frères, et les frères de Jésus-Christ, entraînés par des passions violentes, et séduits par

(1) BONAV. (2) MARC. XII. 31.

un monde trompeur, ils s'y précipitent hélas ! en si grand nombre que les prophètes les comparent aux feuilles qui se détachent des arbres dès les premiers froids de l'automne, aux flocons de neige qui tombent dans une nuit d'hiver! Et ceux qui se sauvent sont si peu nombreux que les Saintes Ecritures nous les présentent sous des symboles tels que celui de l'Arche de Noé (1), où huit personnes seulement échappèrent au déluge, celui de la maison de Rahab (2), l'unique qui échappa à la ruine de Jéricho; celui de la famille de Loth (3), la seule qui se déroba aux flammes dévorantes! Ah! combien d'infidèles ne connaissent pas le vrai Dieu! Combien d'hérétiques qui, tout en le connaissant lui refusent obstinément l'adoration dont il est digne! Combien de schismatiques coutumaces ! Hélas! Les infortnnés qui sont en dehors du chemin du salut forment au moins les trois quarts des habitants de la terre. Et parmi les catholiques eux-mêmes, au milieu de ceux qui font partie du troupeau de Jésus-Christ, combien déshonorent malheureusement le nom de chrétiens qu'ils portent, et se perdent misérablement! Et un prêtre pourrait contempler cette multitude d'âmes qui périssent, ces flammes dévorantes de l'enfer où elles tombent, sans que ses entrailles s'émeuvent, sans éprouver le besoin de voler au secours de tant de malheureux et de tout faire pour les sauver ! « Et peribit infirmus in tua scientia fratrer, propter quem Christus mortuus est (4). » Comment donc, demande l'Apôtre aux simples chrétiens de Corinthe, est-ce que vous consentirez à laisser périr sous vos yeux votre frère pour lequel Jésus-Christ a répandu son sang? Et moi aussi, je le demanderai au prêtre chargé d'appliquer aux pauvres pécheurs les mérites du Fils de Dieu et de continuer sa haute mission de sauver le monde, et je lui dirai : Curé, prêtre du Seigneur, est-ce que tant d'âmes rachetées par le sang d'un Dieu périront sous vos yeux? Le peuple ignore ses devoirs; il meurt spirituellement de faim, parce que personne ne lui distribue le pain de la parole divine : « Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis (5). » Et vous passez des heures, des jours,

(1) I Petri, III, 20. (2) Jos. III, 17, 23. (3) Gen. XIX. 29.
(4) I Cor. VIII, 11. (5) JER. Thren. IV. 4.

des mois entiers dans l'oisiveté, sans prendre la peine de l'instruire! Ah! vénérables prêtres, le spectacle qu'offrait Néron, alors que, insensible aux cris de tant d'infortunés, il se tenait sur la plus haute tour de Rome, contemplant, un instrument de musique à la main, l'éternelle cité dévorée par les flammes; oui, ce spectacle, aux yeux de Dieu et des anges, était moins répugnant, moins affreux que celui que présente un prêtre sans zèle qui voit comment des millions d'âmes se perdent, et reste insensible à leur éternel malheur, ne pensant qu'aux divertissements et à la manière d'employer son temps le plus agréablement possible? O honte, s'écrie S. Bernard, si une bête de somme vient à tomber, tout le monde accourt pour la relever; des âmes innombrables sont précipitées dans l'enfer, et pouvant les préserver du péché et les délivrer de l'abîme, vous les laisseriez, mon vénérable frère, périr éternellement! « Cadit asina, et est qui sublevet eam; perit anima, et non est qui adjuvet eam (1). »

Qu'il tremble donc le prêtre; qu'il tremble surtout le curé qui manque de zèle; sa mission n'est ni moins importante ni moins authentique que celle dont le prophète Ezéchiel fut chargé par Dieu même : « Fils de l'homme, je vous ai donné pour sentinelle à la maison d'Israël; vous écouterez la parole de ma bouche, et vous leur annoncerez ce que vous aurez appris de moi. Si lorsque je dirai à l'impie : Vous serez puni de mort, vous ne lui annoncez pas ce que je vous dis, et si vous ne lui parlez pas, afin qu'il se détourne de la voie de son impiété, et qu'il vive; l'impie mourra dans son impiété; mais je vous redemanderai son sang. — Ipse impius in iniquitate sua morietur, sanguinem autem ejus de manu tua requiram (2). » Ah! quel motif de juste frayeur, si un jour, au tribunal de Dieu, le Juge suprême montrant au prêtre ou au curé indolent tant d'âmes perdues par sa faute, lui adresse ces paroles trop méritées: Vois-tu? Si tu les avais mieux instruites; si tu avais été plus assidu au confessional; si tu avais prêché; si tu avais préparé avec plus de soin tes sermons, ces âmes auraient été sauvées; mais elles se sont perdues : « Sanguinem ejus de manu tua requiram. » Je te les ai confiées; et pour cela je t'ai revêtu

(1) Bern. lib. 4. De Consid. 6. (2) Ezech. iii, 17 et 18.

d'un pouvoir sans égal, rends-moi donc compte de ces âmes perdues, et du sang que j'ai répandu pour leur salut.

2° *Des raisons frivoles que nous apportons pour nous excuser.* Le démon voyant les fruits considérables que peut produire dans l'Eglise un prêtre zélé, ne laisse pas une pierre à remuer, pour éteindre le zèle dans son âme, en rendant de la sorte inutiles les ministres du Seigneur. C'est ce qui faisait pousser ce cri désolant à un docteur plein de sagesse : « Multi Sacerdotes, et pauci Sacerdotes : multi nomine, pauci opere (1). » Les prétextes qu'on apporte pour s'exempter de travailler au salut des âmes sont si nombreux ! Nous répondrons aux principaux.

Je crains la responsabilité : J'en ferai assez, si je sauve mon âme.

« Je crains, disent ceux-ci, la responsabilité du saint ministère : ce sera déjà beaucoup si je sauve mon âme ; je ne veux pas, pour sauver les autres, m'exposer à me perdre, et courir ce risque, sans que peut-être le prochain en retire une grande utilité pour son salut. » Est-ce que cette excuse ne fut pas celle du serviteur paresseux condamné par l'Evangile ? « Sufficit mihi anima mea, dit saint Augustin, non tibi venit in mentem servus ille qui abscondit talentum (2) ? » Il ne perdit pas le talent qui lui avait été confié ; il ne le dépensa pas ; il le tint enfoui dans la terre et le garda avec soin. Je sais, dit-il à son maître, que vous êtes un homme sévère, et vous regardez les choses dans leurs plus petits détails ; vous redemandez ce que vous n'avez point donné, et vous recueillez ce que vous n'avez point semé ; pour cette raison j'ai caché dans la terre votre talent ; le voilà entier, tel que vous me l'avez donné. Qui donc ne trouverait pas cette conduite prudente et louable ? Et cependant le maître irrité lui répond : « De ore tuo te judico, serve nequam (3). » Comment ! Sachant que j'entends recueillir et amasser, là où je n'ai ni semé, ni donné, vous n'avez pas mis mon talent à la banque, afin de me le remettre avec les

(1) Auct. oper. imperf. in MATTH. (2) AUG. lib. de Fid. et oper. 17. (3) LUC. XIX, 21.

intérêts quand je serais de retour? Qu'on lui ôte son talent et qu'on le donne à celui qui, avec les cinq qu'il avait, en a gagné dix; et que ce serviteur inutile soit jeté dans les ténèbres extérieures : c'est là qu'il y aura des pleurs et des grincements de dents. Sentence terrible! D'après saint Ambroise, et d'autres savants commentateurs, tels que Calmet, Cornelius à Lapide, Tirinus, elle s'applique à ceux qui, pouvant procurer le salut des âmes, ne le font pas, « ob desidiam, vel metum peccandi. »

Non, vénérables frères, nous n'exposons pas le salut de notre âme en nous consacrant à l'exercice du saint ministère avec toute la pureté d'intention et tout le zèle que réclament des fonctions si sublimes. Celui qui oint un infirme avec du baume, dit saint Jean Damascène, ne peut s'empêcher de recevoir et de respirer l'odeur de l'onguent qu'il met sur sa plaie. Celui qui lave une étoffe se purifie en même temps les mains; et celui qui met le feu à un morceau de bois est nécessairement réchauffé par la flamme qu'il a entre les mains. Et le prêtre pourrait oindre tant de pauvres malades du baume de ses exhortations, laver les taches de tant de pénitents, embraser les cœurs du feu de sa parole, sans recevoir l'odeur d'un parfum si précieux, sans purifier son âme dans des eaux si pures, sans ressentir dans sa poitrine la chaleur du feu céleste qu'il communique aux autres? Non, je le répète, ne craignons point de nous perdre, en travaillant, avec un zèle véritable, au salut des autres : personne ne devient malade avec la santé, personne ne se souille avec l'eau pure, personne ne se refroidit avec le feu. Craignons de nous perdre, si nous fuyons en lâches. Le soldat qui tient courageusement tête à l'ennemi, se défend lui-même, dit saint Jean Chrysostôme; au contraire s'il fuit honteusement, en perdant les autres, il se perd lui-même. « In prælio ac expedita acie, qui sibi consulit miles, nec aliud respicit, quam quomodo possit fugiendo animam suam servare, is cæteros quoque milites secum ad perniciem trahit; quemadmodum e contra generosus miles, cum alios tutari conatur, seipsum defendit (1). »

Ajoutez à cela les grâces et les bénédictions que Dieu

(1) Chrys. hom. 60. in Matth.

répand sur ceux qui s'emploient au salut des âmes. Ah! elles lui ont tant coûté! Est-il étonnant que cette parole du Sage se vérifie ici : « Anima quæ benedicit impinguabitur, et qui inebriat, ipse quoque inebriabitur (1). » L'âme de celui qui fait le bien sera engraissée, et celui qui enivre les autres de l'amour divin, sera enivré par Dieu d'ineffables consolations. De plus, dit admirablement saint Pierre Chrysologue, Dieu en use avec les directeurs des âmes, comme un roi à l'égard de la nourrice qui élève le prince héritier présomptif de la couronne; il l'entretient et lui donne pour nourriture des mets exquis et royaux : tout est sacrifié, afin qu'elle ait en abondance le meilleur lait, car la santé de l'enfant en dépend. Vous aussi, curés et prêtres zélés, vous êtes des nourrices qui élevez les enfants du roi du ciel et de la terre; les âmes que vous dirigez sont les héritières de son royaume, et c'est pour cela qu'il vous nourrira et vous sustentera avec les mets exquis de sa divine table : « Ut enim infantium regis nutrices delicatis cibis pascuntur, ut purissimum lactis fontem alumnis suis propinent; sic supernus ille Rex, verbi sui ministros licet immeritos, propter filiorum suorum alimoniam cœlestis suæ mensæ cibis pascit et nutrit, qui delicatius illos lactare et pascere valeant. »

Et si malgré ces dons, vous tombez dans quelque faute, vous ne devez pas perdre courage, mes vénérables frères. Nous avons un bon maître, vous dirai-je avec le digne Père Louis Du Pont, et sa grande bonté le porte à se montrer propice à ceux qui le cherchent de tout leur cœur; et s'ils viennent à manquer en quelque chose, il ne les regardera pas pour cela comme des criminels et des mécréants, parce qu'il connaît le limon dont nous sommes pétris, et il compatit à notre faiblesse. « Apud misericordem judicem nequaquam sine venia relinquitur, cum per fervorem zeli ex ejus amore peccatur. » Dieu, ajoute saint Grégoire (2), est rempli de miséricorde, et si l'on vient à se tromper, emporté par la ferveur du zèle qui naît de l'amour, il ne laisse pas de pardonner la faute, quand on la reconnaît et qu'on lui en demande le pardon. Si celui qui s'occupe de tailler avec la hache de la correction ou du châtiment, le bois des vices du prochain, laisse échapper quelque parole

(1) Prov. XI, 25. (2) S. GREG. Mor. lib. 10, c. 5.

dure, capable de blesser une âme et d'être pour elle une occasion de perdre la vie de la grâce ; il ne doit pas se décourager, quand son intention a été droite. Dieu dans le Deuteronome (1) conseillait de gagner une ville de refuge à celui qui, laissant par mégarde tomber sa cognée, en coupant du bois, venait à tuer l'ami qu'il avait à ses côtés. Que ce prêtre prenne pour lui cette recommandation ; qu'il se réfugie au saint tribunal de la pénitence, et il y trouvera son salut. Car si le parent du défunt qui est Jésus-Christ, le Sauveur, devenu notre frère par l'Incarnation, veut le poursuivre et venger le tort qu'il lui a causé, le Juge suprême ne pourra le punir dans cette cité ; qu'il soit sans inquiétude ; le mal qu'il a fait lui sera pardonné.

Je n'ai pas charge d'âmes.

« Je n'ai pas charge d'âmes, disent les autres. Que les curés, les missionnaires, tenus en vertu de leur vocation et de leur ministère, de travailler au salut des âmes, se préoccupent du compte à rendre au Seigneur, à la bonne heure ; n'ayant pas la même charge, les mêmes obligations, je n'ai pas non plus le même poids de responsabilité.

Admettons, je le veux bien, que le titre de bénéficier ou de simple prêtre, ne constitue pas pour vous un devoir, une obligation de stricte justice, de vous consacrer au saint ministère. Mais le juste Juge ne pourra-t-il pas vous répondre et vous dire : Serviteur paresseux, réponds-moi, est-ce que j'avais l'obligation de venir sur la terre pour te sauver ? Qui me forçait à naître dans une étable, à voyager avec tant de fatigues, à endurer pour toi tant de douleurs, d'affronts, de tourments, et à mourir sur la croix ? Si donc moi qui suis ton Dieu, et qui n'ai aucunement besoin de toi, je me suis mis en peine à ce point de ton salut, comment oses-tu excuser ton indolence, en disant que tu n'es pas obligé de travailler au salut des âmes?

Est-ce qu'il n'existe pas d'ailleurs d'autres obligations en dehors de celles que l'office ou la stricte justice impose? N'est-il pas sacré aussi le devoir qui découle de la loi de

(1) Deuteron. xix, 5.

la charité ? Si Dieu condamne avec tant de rigueur celui qui refuse de faire une aumône corporelle ; laissera-t-il sans châtiment celui qui, le pouvant, n'exerce pas les œuvres de miséricorde spirituelle ? Le pensez-vous ? Saint Ambroise a été jusqu'à dire : « Si non pavisti, occidisti (1). » Quoi ! Dieu châtierait si sévèrement celui qui laisse mourir de faim son prochain, et il verrait avec indifférence des millions d'âmes périr pour l'éternité, faute de bons catéchistes, de confesseurs et de prédicateurs !

Je n'ai pas cette charge, cette obligation. Mais vous avez l'étroite obligation d'aimer Dieu par dessus toute chose, et le prochain comme vous-même ; et vous savez que, sans un véritable zèle, il est impossible de remplir ces deux commandements. « Plaise à Dieu de ne jamais permettre, s'écriait l'une des grandes lumières de l'épiscopat espagnol (2), qu'il y ait des prêtres assez malheureux, pour croire que le soin des âmes n'est pas une obligation étroite, propre, inséparable du sacerdoce ; car pour nourrir une telle pensée, il faut avoir oublié ce qu'est le sacerdoce. Quand l'Eglise confère cet ordre sacré, elle a soin de dire que le prêtre se consacre à Dieu pour *offrir, bénir, présider, prêcher, baptiser.* Vous êtes, nous dit Jésus-Christ, *le sel de la terre ;* si *le sel perd sa vertu,* s'il ne donne pas sa saveur, *avec quoi salera-t-on* (3) ? C'est-à-dire, ainsi que l'explique saint Augustin, comment conserverons-nous les peuples dans l'état de salut où doit les maintenir l'observance de la Religion ? Ne point s'occuper de cela, c'est perdre le royaume des cieux, c'est ne pas remplir la fin de notre sacerdoce. »

« Qu'on ne se fasse donc pas illusion, dirai-je avec une autre lumière brillante de l'épiscopat ; qu'on ne cherche pas à s'abriter derrière la régularité de sa vie ; qu'on ne se contente pas de pouvoir dire : je ne détruis pas, je ne scandalise pas, je ne suis pour personne une cause de ruine. Si, destiné en vertu de votre ministère, à cultiver la vigne, vous ne la cultivez pas ; si, possédant le talent de l'enseignement, de la prédication ; si, ayant le pouvoir de pardonner les péchés, vous n'exercez pas ces fonctions ; si, placé dans le camp de l'Eglise comme une sentinelle vigilante, vous ne

(1) AMBR. L. De off. (2) Lett. past. D. M. FERR. Y FIGUEREDO.
(3) MATTH. V, 13.

veillez pas ; comme une lumière, vous n'éclairez pas ; comme un soldat, vous ne combattez pas; comme un maître, vous n'enseignez pas ; si enfin, élu ministre du Seigneur, vous ne remplissez pas vos saintes fonctions, votre sentence est déjà écrite : vous serez arraché comme un arbre qui ne porte point de fruit, qui est maudit ; comme un figuier stérile; vous serez privé de vos talents et jeté au sein des ténèbres, comme un serviteur inutile (1). »

Je n'ai pas les talents nécessaires.

« Je n'ai pas ce qu'il faut pour cette entreprise. Le talent me manque ; les connaissances et les vertus nécessaires me font défaut. »

Plût à Dieu , que ces paroles fussent dans la bouche et dans le cœur de ceux qui, sans vocation et sans disposition aucune, se sont introduits dans le sanctuaire contre la volonté du Seigneur ! Plût à Dieu, qu'ils eussent la pensée ou d'acquérir la science et la vertu nécessaires pour remplir de si redoutables fonctions, ou de se retirer tout à fait.

Mais vous, vénérables Prêtres, qui n'êtes pas entrés frauduleusement dans la vigne du céleste Père de famille, mais qui vous y êtes rendus à l'appel de Dieu, et attirés par le désir de sauver les âmes ; vous qui, vous étant appliqués à l'étude, avez mérité l'approbation de votre Evêque, ne craignez pas ; si votre incapacité vous semble grande, plus grande encore est la grâce avec laquelle Dieu assiste ceux qui travaillent à la sanctification des âmes ; si l'insuffisance humaine est immense, pour une entreprise de tout point surnaturelle, la puissance de Dieu est plus grande encore, pour suppléer à notre misère et à notre incapacité. Qui donc, quand bien même il serait un ange par la pureté, un séraphin par l'amour, un chérubin par la science, la pénétration, un Elie par le zèle, un Paul par l'esprit apostolique, un Hilarion par le recueillement, un Antoine et un Pierre d'Alcantara par la pénitence, qui donc serait digne d'exercer des fonctions si élevées? Mais nous pouvons tout avec l'aide du Très-Haut qui nous envoie. C'est par Jésus-Christ

(1) Mgr Fr. Man. Garcia Gil. Arch. de Saragosse.

que nous avons une si grande confiance en Dieu : non que nous soyons capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée et encore moins de faire une œuvre considérable comme celle de la sanctification des âmes; mais soyons persuadés que nous pouvons tout avec le secours de Dieu, qui nous a rendus capables d'être les ministres du Nouveau-Testament. « Fiduciam autem talem habemus per Christum ad Deum : non quod sufficientes simus cogitare aliquid a nobis quasi ex nobis; sed sufficientia nostra ex Deo est : qui et idoneos nos fecit ministros Novi Testamenti (1). » Travaillons donc avec ardeur et droiture d'intention, et il n'y aura pas de péril que nous n'évitions, de difficultés que nous ne surmontions, de triomphe que nous n'obtenions. Notre cause est la cause de Dieu; notre intérêt est l'intérêt des âmes, l'intérêt de la gloire de Dieu . comment est-il possible que Dieu ne nous assiste pas. quand par son ordre, et par amour pour lui, nous prêchons, nous confessons, nous gouvernons une paroisse, etc. ? « Si quis sua despicit et nostrorum curam assumit, quieti illius solemus providere; quanto magis Deus (2)? » Ne craignez donc pas, Ministres du Seigneur; cette parole : *Ego tecum*, qui inspirait un si grand courage à un Moïse, à un Gédéon, à un Isaïe, à un Jérémie, et à tant d'autres envoyés de Dieu, est aussi pour vous. Oui, c'est à vous aussi que s'adressait le Seigneur, quand il disait aux apôtres : « Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi (3). Cette parole doit se vérifier présentement; et comme les apôtres auxquels Notre-Seigneur l'adressait ne sont plus, elle doit avoir son accomplissement en vous, qui êtes les successeurs et les vicaires des apôtres.

Ma santé ne me le permet pas.

« Ma santé ne supporterait pas tant de travail : elle est trop délicate; je ne veux pas achever de la ruiner en me consacrant au saint ministère. »

S'il s'agissait d'entreprendre les travaux d'un Xavier, d'un François de Hieronimo, d'un Alphonse de Liguori,

(1) II Cor. III, 4, 5, 6. (2) CHRYS. hom. 29, in MATTH.
(3) MATTH, XXVIII, 20.

cette observation pourrait être prudente en certains cas. Et encore, nous voyons que Dieu prit un si grand soin de ces hommes apostoliques, et des autres qui leur ressemblèrent; que Saint François de Hieronimo, et Saint Alphonse de Liguori, vécurent, le premier soixante-quatorze ans, le second quatre-vingt-onze, après avoir consacré tous les deux plus de quarante années aux labeurs pénibles des missions. Dans douze différentes pestes, le Père Jean Colignon a assisté les malades; et le Frère Edmond Bernard de Belgique dans vingt; l'un et l'autre appartenaient à la Compagnie de Jésus. Or, croyons-le, ce même Dieu tout-puissant qui les conserva sains et saufs, comme il fit pour Jonas dans le ventre de la baleine, et qui accorda miraculeusement la santé au Père Marcel Mastrilli, et au Père Nicolas Triganti, afin que volant dans des pays lointains, ils convertissent à notre foi une quantité innombrable d'infidèles, ce même Dieu saura aussi nous conserver et nous donner la santé, au milieu de fatigues et de dangers plus considérables encore.

Et, savez-vous ce que répondait un homme apostolique de la Compagnie de Jésus, le Père Constantin Syrwid, quand on lui disait que tant de fatigues le feraient tomber malade? « Et pour quel motif veux-je la santé, sinon pour travailler? — Quorsum mihi valetudo, nisi ut laborem? »

Mais supposons, ô vénérables Prêtres, que pour sauver des âmes nous devions perdre notre santé et abréger nos jours; supposons qu'un Xavier, un François Régis ont, par les fatigues, abrégé leur vie de vingt ou trente ans; qui ne préférerait vivre, comme ces saints, cinquante ou quarante ans seulement, en procurant à Dieu une si grande gloire, et à des milliers d'âmes la béatitude éternelle, plutôt que de passer sur cette terre cent ans et plus d'une vie inutile et stérile, comme celle de tant de prêtres oisifs? Est-ce que le Fils de Dieu ne s'est pas revêtu de notre nature, si vile qu'elle soit, pour sauver le monde? Est-ce qu'il n'a pas sué, travaillé, souffert, est-ce qu'il n'est pas mort pour cela, sur une infâme croix? Il est donc juste que nous regardions comme bien employé, tout le temps de notre vie dépensé à délivrer les âmes de la servitude du démon, et à les enrichir des inestimables trésors de la grâce.

Enfin, Dieu n'exige pas de nous des actes trop héroïques,

ni des sacrifices trop coûteux : le serviteur de l'Evangile a fait fructifier seulement deux talents, et il a pourtant obtenu la même récompense que celui qui en avait gagné cinq. Une seule chose importe : c'est de ne pas ensevelir le talent reçu. Vous ne pouvez pas faire des sermons éloquents ni de brillants panégyriques ? Faites de simples discours. Vous n'avez pas une voix claire, une poitrine robuste pour prêcher ? Entendez les confessions, enseignez le catéchisme aux enfants, visitez les prisons, les hospices, établissez une conférence, une congrégation, etc. ; en un mot, travaillez à détruire le péché, à planter, à cultiver, à propager la vertu, selon le talent que vous avez reçu du ciel, et une récompense infinie sera votre partage.

CHAPITRE III.

QUELLES QUALITÉS DOIT AVOIR LE VÉRITABLE ZÈLE.

1° *Le véritable zèle doit être inspiré par la charité.*
2° *Dirigé par la prudence.*
3° *Soutenu par la constance.*

Oui, assurément, il n'y a pas d'occupation plus excellente, plus sublime, plus divine que celle de procurer efficacement le salut des âmes. C'est déifier les hommes. *Deificare homines*, selon l'expression de Saint Denis (1). Précisément à cause de cela, l'ennemi déploie une ardeur incroyable, pour que le prêtre néglige d'exercer ce noble zèle ; et quand il ne peut pas obtenir ce résultat, il fait au moins en sorte que cette vertu divine, ce feu sacré que Jésus-Christ est venu apporter sur la terre, s'altère dans son cœur, dégénère en vice, et ne produise pas ainsi les fruits admirables attendus par Dieu et par les âmes. Le zèle, pour être légitime, doit avoir trois qualités décrites admirablement par saint Bernard dans un de ses sermons (2) ; « Zelum tuum inflammet charitas, informet scientia, firmet constantia. Sit fervidus, sit circumspectus, sit invictus. »

---

(1) Dion. de cœl. Hier. 3. (2) Bern. serm. 20, in cantica.

§ I.

Zelum tuum inflammet charitas.

La première condition du véritable zèle sacerdotal est qu'il soit inspiré et allumé par la charité ; et cette flamme sacrée, où devra-t-elle se trouver d'abord, sinon dans le prêtre lui-même? Si nous voulons rendre les autres fervents, il faut avant tout que la ferveur soit dans notre âme ; si nous voulons allumer dans les autres le feu du divin amour, il est nécessaire que nous recevions préalablement la plénitude du Saint-Esprit. Qu'étaient les Apôtres, avant que l'Esprit consolateur descendît sur eux? Des ignorants : « Et ipsi nihil horum intellexerunt, et erat verbum istud absconditum ab eis, non intelligebant quæ dicebantur (1). » Des ambitieux : « Facta est contentio inter eos quis eorum videretur esse major (2). » Des lâches : « Omnes, relicto eo, fugerunt (3). » Des incrédules : « Nisi videro, non credam (4). » Mais à peine le Saint-Esprit les a-t-il remplis de sa grâce, qu'ils comprennent aussitôt la vérité ; éclairés par la lumière d'en haut et revêtus de la force divine, ils sortent intrépides du Cénacle : et, en un seul discours, ils convertissent trois mille, cinq mille auditeurs à la religion catholique. Quelle efficacité auraient nos paroles, si nous pouvions dire avec le divin Maître : « Spiritus Domini super me (5). » Si l'Esprit-Saint descendait dans nos cœurs, s'il les pénétrait ; si, détruisant en nous l'esprit du monde, il daignait avec nous et par nous combattre, vaincre et détruire le vice dans le cœur du prochain ; s'il nous prenait pour ses instruments, de façon à ce que dans toutes nos actions, dans toutes nos paroles, on vît resplendir l'esprit de Dieu, nous convertirions alors plus d'âmes avec de courtes réflexions, que n'en ont ramené au Seigneur les prédicateurs les plus célèbres avec une longue série de sermons. « Oui, s'écriait Saint Philippe de Néri, vous dites que le monde est perdu ; vous avez raison ; mais donnez-

(1) Luc. xviii, 34. (2) Luc. xxii, 24. (3) Matth. xxvi, 56. (4) Joan. xx, 25. (5) Is. lx. 1.

moi douze hommes apostoliques animés de l'esprit de Dieu, et je vous rendrai le monde converti. »

Vous devez donc commencer par là : « Ordinavit in me charitatem (1); et charitas bene ordinata incipit à seipso. » Il est nécessaire, écrivait l'illustre et saint docteur Isidore à son frère saint Fulgence, il est nécessaire que les prêtres soient tous saints et irrépréhensibles ; car celui qui corrige les autres, doit se tenir loin du péché, et être pur de toute souillure. Mais de quel front reprendrez-vous les autres, si celui que vous corrigez peut vous reprendre? Prenez cela pour vous le premier, et faites ce que vous dites. Il faut que celui qui avertit le prochain, se corrige d'abord lui-même..... Car, quoi de plus honteux, que de ne pas faire le bien que l'on conseille aux autres? Quand on accomplit et pratique ce qu'on enseigne, c'est alors seulement qu'on prêche avec fruit ; commencez par bien agir, et vous enseignerez bien ensuite (2). » Tâchons, messieurs et vénérables Prêtres, vous dirai-je avec le doux et ingénieux saint Bernard, tâchons d'êtres des bassins et non des canaux : « Si sapis, concham te exhibebis, et non canalem (3). » Le canal verse toute l'eau qu'il reçoit de la fontaine, et n'en garde pas une goutte ; mais le bassin ou le réservoir ne fait pas ainsi. Il se remplit d'abord d'eau, et le trop plein il le verse dans les champs, les fécondant ainsi, sans rien perdre de ce qu'il contient : « Sciens maledictum qui partem suam facit deteriorem. » Mais hélas! s'écrie le même Saint, l'Eglise a baucoup de canaux et très-peu de bassins : « Canales multos hodie habemus in Ecclesia ; conchas vero perpaucas. » Combien y a-t-il de prêtres, par les lèvres desquels passe, comme par autant de canaux, l'eau de la parole divine, et qui, tout en fertilisant les cœurs des autres, demeurent eux-mêmes arides et ne portent point de fruit! Celui qui donnerait à autrui tout son esprit, sans rien réserver pour lui agirait en insensé, non en homme charitable. Imitons notre divin Sauveur : tandis que nous recevons de sa plénitude les dons les plus abondants, il demeure toujours rempli, et il ne cesse d'être la source de biens infinis. Si les misères spirituelles du prochain vous émeuvent tant,

(1) Cant. II, 4. (2) Isid. offic. ad. S. Fulg. (3) Bern. serm. 18, in Cant.

pourquoi ne pas avoir d'abord pitié de votre âme, dit le Sage, en vous efforçant de plaire à Dieu dans toutes vos actions? « Miserere animæ tuæ placens Deo (1). »

Pureté d'intention. Notre zèle sera animé par la charité, s'il est accompagné d'une grande pureté et droiture d'intention, de manière à ce que nous ne prétendions pas étaler vainement nos talents, faire ressortir notre habileté, acquérir la popularité, ni avoir en vue un intérêt temporel ou un gain quelconque, travaillant, non pour un but terrestre, mais uniquement en vue de plaire à Dieu, de lui procurer de la gloire, et de sauver des âmes. Cette pureté d'intention est ce qui décide du mérite et de la bonté de nos œuvres; c'est elle qui élève et sanctifie jusqu'aux actions les plus indifférentes, les faisant fructifier et les divinisant aux yeux du Seigneur : « Secundum quod finis propter quem operamur est culpabilis, aut laudabilis ; secundum hoc sunt opera nostra culpabilia aut laudabilia (2). Ainsi s'exprime le Docteur de la grâce, et mieux encore, le Saint-Esprit dans l'Evangile de saint Matthieu, chapitre VI : « Si oculus tuus fuerit simplex, totum corpus tuum lucidum erit : si autem oculus tuus fuerit nequam, totum corpus tuum tenebrosum erit. » Par cet œil, les saints entendent la droiture d'intention qui doit accompagner toutes nos œuvres : si notre intention est droite et pure, nos entreprises seront droites, pures et agréables à Dieu ; si notre intention est oblique et mauvaise, nos actions le seront aussi.

Comment connaîtrons-nous si notre intention est pure, et si la charité anime vraiment notre zèle? Les saints indiquent différentes marques.

1º Vous réjouissez-vous quand votre rival est applaudi, quand le monde court après lui, qu'il produit de grands fruits dans les âmes; ou au contraire, vous contristez-vous quand vous l'entendez louer, et quand vous voyez une multitude considérable autour de sa chaire et de son confessionnal? Si la joie est dans votre cœur, remerciez Dieu; j'espère que vous serez de ces ministres bons et fidèles, « qui non quærunt quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi (3). » Mais si la tristesse vous gagne à la vue des autres qui pros-

(1) Eccli. xxx, 24. (2) Aug. l. 2. De mor. Eccl. xiii.
(3) Philip. ii, 21.

pèrent et réussissent mieux que vous, c'est un mauvais signe. Quelques hommes remplis d'envie prêchaient dans le but de faire déchoir l'Apôtre de la grande estime dont il jouissait si justement; et cependant, saint Paul, animé par la charité, et par un zèle véritable, s'écriait: « Dum omni modo sive per occasionem sive per veritatem Christus annuntietur; et in hoc gaudeo, sed et gaudebo (1). » Pourvu que la véritable doctrine de Jésus-Christ soit prêchée, que se soit avec un zèle apparent ou vrai, et avec n'importe quelle intention, je m'en réjouis, et je m'en réjouirai toujours. Josué voulait empêcher Eldad et Medad de prophétiser. Moïse, mon seigneur, disait-il, ne le permettez pas: mais ce grand chef du peuple d'Israël et ce zélateur de la gloire de Dieu s'écrie comme indigné : « Quid æmularis pro me? Quis trîbuat, ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus spiritum suum (2)? » Quel zèle indiscret en tout cela! Plaise à Dieu que tous prophétisent et que tous soient remplis de l'esprit divin!

2° Etes-vous également *indifférent* pour les sermons élevés et pour les discours familiers; pour les grands et brillants auditoires, comme pour les auditoires simples et peu nombreux? Vous réjouissez-vous autant quand vous voyez attendre à votre confessionnal, l'ouvrier, le serviteur, l'ignorant, que quand ce sont des nobles, des gens de qualité, de distinction qui vous y appellent? Avez-vous de la préférence pour l'un des deux sexes, pour certaines conditions, certaines personnes? Etes-vous également disposé à gouverner une paroisse pauvre et incommode, ou une paroisse riche dont le service ne demande pas de fatigues? Allez-vous avec le même plaisir dans la cabane du pauvre que dans le palais du riche? S'il en est ainsi, « euge, serve bone et fidelis; » je reconnais en vous un digne ministre du Dieu qui ne fait point acception de personnes (3). Est-ce qu'il n'est pas très-juste d'agir ainsi? Est-ce que toutes les âmes ne sont pas créées à la même image, rachetées avec le même sang précieux, et destinées à la même gloire?

3° Et cependant, il y a des *prédilections* qui, loin d'être contraires au zèle véritable, le supposent même plus pur et plus ardent. Quels sont donc les objets de l'amour tout

(1) Philip. I, 18. (2) Num. XI, 29. (3) Rom. II, 11.

spécial de l'homme apostolique ? Ce sont ceux qui ont toujours occupé une place à part dans le cœur de Jésus-Christ. les pauvres, les petits enfants et les grands pécheurs ; puisque nous sommes, bien qu'indignes, les successeurs, et les ministres de ce Dieu de charité, il est juste que nous ayons pour le prochain la bonté, la tendresse, l'estime dont lui-même l'entourait. Eh ! bien, voulez-vous voir si vous êtes véritablement animé d'un zèle ardent, vivifié par une intention pure ? Observez ce qu'éprouve votre cœur à la visite d'un pauvre en haillons, d'un enfant importun, d'un pécheur désagréable. Est-il ému de compassion, se dilate-t-il, est-il comme dans son milieu ? Je reconnais dans ces sentiments ceux du Sauveur du monde. Au contraire, leur vue vous blesse-t-elle, fuyez-vous leur rencontre, craignez-vous de les avoir à vos pieds, et les renvoyez-vous aux autres pour qu'ils les consolent, les instruisent et les convertissent ? Ah ! il serait difficile de dire qu'un tel zèle est celui de Jésus-Christ ; non, ce n'est pas la charité qui vous inspire, ce n'est pas une intention droite, pure qui dirige vos actions.

4° Etes-vous content quand un pénitent vous quitte pour prendre un autre confesseur ; ou, au contraire, vous chagrinez-vous, lui montrez-vous de l'humeur, allez-vous jusqu'à ne plus vouloir l'entendre en confession ? S'il en est ainsi, quels que soient les prodiges que vous pouvez accomplir, je vous dirai avec l'apôtre saint Jacques : « Cum sit inter vos zelus et contentio, nonne carnales estis (1) ? » J'ajouterai encore avec un Père de l'Eglise, Saint Augustin : « Qui hoc animo pascunt oves Christi, ut suas velent esse, non Christi, se convincuntur amare, non Christum ; vel gloriandi, vel dominandi, vel acquirendi cupiditate, non obediendi, et subveniendi, et Deo placendi charitate (2). » Plaise à Dieu, vénérables confesseurs, que nous gravions profondément cette sentence dans notre cœnr ! Ah ! combien d'âmes sont en enfer à cause de ce zèle mal entendu, disons-le ouvertement, à cause de ces mesquines et basses jalousies !

5° *Des défauts opposés au zèle.* Exerçant des fonctions si glorieuses et si utiles à l'Eglise, nous devons être naturelle-

(1) I Cor. III, 3. (2) AUG. tr, 123, in Joan

ment en butte aux furieuses attaques du démon, de ce dragon à sept têtes que l'Apocalypse nous représente en guerre contre une femme mystérieuse prête à enfanter (1). Cette femme est l'image du collége des ouvriers apostoliques que la bête cruelle attaque avec l'arme de tentations terribles, dont le but direct est de détruire, dans leurs âmes, la pureté d'intention, afin qu'ainsi se trouve anéanti tout le fruit de leurs travaux. De même que ce dragon possède sept têtes, ainsi sept défauts peuvent altérer et corrompre notre zèle, savoir : l'orgueil et la présomption, la vaine gloire et le désir d'être loué des hommes, l'ambition et l'amour des honneurs et des dignités; la jactance, lorsque nous vantons les choses qui nous concernent; l'envie à la pensée que les autres sont audessus de nous, ou qu'ils produisent des fruits plus abondants; la pusillanimité et le découragement, si le résultat d'un sermon, d'une œuvre quelconque n'est pas tel que nous l'attendions; les disputes avec les autres au sujet de notre office, parce que nous voulons leur être préféré, et que nous convoitons leurs richesses et leurs avantages temporels. Sommes-nous tombés dans ces défauts? Avons-nous quelquefois sacrifié à ces vices? Alors, notre intention n'est pas droite; nous sommes sous l'empire de motifs terrestres; les pensées divines ne sont pas en nous; nous nous recherchons nous-mêmes, et non Jésus-Christ; et ce n'est pas le bien des autres que nous voulons obtenir : nous n'avons en vue que le nôtre.

§ II.

Zelum tuum informet scientia.

Il ne suffit pas que le zèle soit inspiré par la charité; on doit encore prendre garde qu'il ne dégénère en une ferveur inconsidérée, que S. Paul imputait à ces Israélites, dont il disait qu'ils avaient le zèle de Dieu, mais non le zèle selon la science : « Testimonium enim perhibeo illis, qued æmulationem Dei habent, sed non secundum scientiam (2). » Le zèle doit donc être, non-seulement ardent, mais encore

(1) Apoc. xii, 2. (2) Rom. x, 2.

prudent. « Zelum tuum informet scientia. » Le mot *scientia* a deux sens : il signifie *le véritable savoir, et le tact, la prudence.* Je ne parlerai pas ici du savoir ; dans le second livre de cet ouvrage, nous avons déjà vu les maux graves qu'un prêtre ignorant causerait à Dieu, à l'Eglise et à lui-même ; je veux seulement appeler l'attention du lecteur sur la prudence, qui doit modérer et diriger l'ardeur du zèle apostolique.

- *Grande prudence.* Notre zèle doit être prudent pour trois raisons : 1° Parce qu'il n'y a point de vertu sans la prudence. L'ange de l'Ecole dit que la prudence doit accompagner toutes les vertus, et leur donner son appui dans l'exercice de leurs actes ; aussi, mérite-t-elle d'être appelée le couronnement et la perfection de toutes les vertus morales (1). Et la raison en est claire : un acte ne peut pas être appelé vertueux, s'il n'est accompagné des circonstances convenables de temps, de lieu et de personnes. Sera-t-il possible qu'une vertu dépourvue de prudence, discerne l'opportunité de ces circonstances, quand la prudence a exclusivement le rôle de démêler tout cela avec certitude, et de juger de la capacité et de l'aptitude de chaque personne et de chaque chose ? La prudence, dit S. Bernard, est ce qui ordonne, modère toutes les vertus, ce qui leur donne du lustre et de la stabilité. Elle n'est pas tant une vertu, que la gouvernante et le guide de toutes les vertus, la modératrice des affections et la maîtresse des mœurs. « Tolle discretionem, et virtus vitium erit (2). » Enlevez à un homme la prudence, et aussitôt toutes ses vertus se changeront en vices. En effet, elle donne la ruse du serpent à celui qui a la simplicité de la colombe ; elle fait que le supérieur n'afflige pas ses inférieurs en leur refusant ce qu'il devrait leur accorder, et qu'il n'introduit pas parmi eux le relâchement, en leur permettant ce qu'il devrait leur refuser. Elle éprouve et examine ceux qui feignent d'être saints ; elle a mille moyens pour découvrir leur hypocrisie, afin que les simples ne se laissent pas tromper ; elle dispose tout avec une telle efficacité, qu'en distribuant les emplois et en imposant les

(1) S. Thom. 2, 2, q, 47, art. 5 et 166.
(2) Bern. serm. 40 in Cant.

pénitences, selon les forces de chacun et selon la mesure de la grâce reçue, tout le monde marche dans la voie de la perfection avec douceur, sécurité et profit. En un mot, la prudence joint la justice à la miséricorde, le zèle à la piété, l'intérêt propre à l'avantage et à l'utilité du prochain, les œuvres de la vie active à celles de la vie contemplative; de sorte que, semblable aux Anges de l'échelle de Jacob, l'homme apostolique s'élève par l'oraison, et pénètre jusque dans le secret des cieux, afin de traiter avec Dieu; et il n'oublie pas pour cela de descendre jusqu'à terre, où Jacob se tient endormi, afin de réveiller les âmes qui sont plongées dans la léthargie de la tiédeur ou du péché, et de les rendre ferventes.

2° Si la prudence est à ce point nécessaire à l'homme; si le Sage s'écrie : « Heureux celui qui a trouvé la sagesse et qui est riche en prudence; car le trafic de la sagesse vaut mieux que celui de l'argent; et le fruit qu'on en retire est plus excellent que l'or le plus fin et le plus pur (1), » combien ne sera-t-elle pas nécessaire au prêtre, surtout quand il est curé ou directeur des âmes? Les autres vertus sont communes à ceux qui commandent et à ceux qui obéissent, ceci est un principe de philosophie; mais la prudence est la vertu propre de ceux qui ont l'autorité. Quelque indiscrète qu'ait été la chose commandée, quand, à son tribunal, le Juge suprême demandera compte à chacun de ses œuvres, le pénitent ou l'inférieur pourra dire : « Seigneur, je n'ai fait qu'exécuter les ordres et suivre les conseils de ceux que vous m'avez donnés pour me conduire, comme étant vos ministres et vos représentants sur la terre; » et loin que cette obéissance lui soit préjudiciable ou imputée à faute, elle lui méritera une récompense infinie; c'est sur le confesseur, sur le ministre indiscret qui commande, que pèsera la plus terrible responsabilité.

3° Et que dirons-nous, si nous ajoutons à cela les circonstances difficiles dans lesquelles le prêtre se trouve : « In medio nationis pravæ et perversæ (2), sicut oves in medio luporum (3). » Quel tact et quel esprit de discernement il faut avoir, pour reconnaître les faux amis, « qui

(1) Prov. III, 13 et 14. (2) Philip. II, 15. (3) Matth. X, 16.

veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces (1)! » Hélas! combien de pharisiens « consilium inierunt ut caperent eum in sermone (2)! » Un faux pas qu'on fait, une réprimande, un regard, une parole moins discrète suffisent pour perdre les fruits d'un nombre considérable d'années; un zèle qui se précipite trop, un conseil inconsidéré peuvent rendre stériles les plus grandes fatigues, et détruire le résultat de la mission qui aura été le plus couronnée de succès. Quelle prudence est nécessaire en chaire, au confessionnal, dans les conversations particulières, et dans toute notre vie publique et privée, afin que tous ceux qui, le jour et la nuit, nous observent et nous épient, au dehors et jusque dans notre maison, ne trouvent jamais en nous le sujet de nous discréditer devant le public : « Ut is qui ex adverso est, vereatur nihil habens malum dicere de nobis (3)! » Hélas! combien de curés et d'hommes apostoliques très-zélés qui, par une légère indiscrétion, par une action ou une parole innocente assurément, mais interprétée avec malignité, se sont compromis pour toujours!

§ III.

Zelum tuum firmet constantia.

La troisième condition qu'exige le zèle, d'après S. Bernard, est la constance; et c'est par elle que nous terminons cet important sujet. Il n'en faut pas douter : la constance est la preuve la plus convaincante, la plus irréfragable qu'on cherche purement la gloire de Dieu et le bien des âmes. Car se consacrer au saint ministère pendant quelque temps; s'y dévouer, lorsqu'on reçoit des louanges et des consolations continuelles, qu'on voit des fruits abondants, des larmes, des conversions admirables, il n'y a rien en cela d'extraordinaire; l'amour propre lui-même peut trouver largement son compte dans ces conjonctures. Mais se livrer à la prédication, quand on n'a que peu d'auditeurs, et que les fruits sont presque nuls; se trouver constamment au confessionnal, quand il n'est fréquenté que par des pénitents

(1) MATTH. VII, 15. (2) MATTH. XXII, 15. (3) Tit. II, 8.

pauvres, grossiers, ou par de grands pécheurs; se tenir à son poste, et dans l'emploi qui est assigné, en dépit des répugnances de la nature, quand on n'a en perspective que les dégoûts, les travaux, et les persécutions; rester courageusement au milieu de ces angoisses, c'est aimer purement Dieu, c'est être enflammé d'une charité ardente, c'est imiter le divin Rédempteur, qui, malgré toutes sortes d'offenses et d'injures, demeura constamment sur la croix.

Et pourquoi n'imiterions-nous pas un si noble exemple? Dieu ayant souffert pour nous, n'est-il pas juste que nous souffrions de notre côté un peu pour son amour? Et puisque les âmes lui ont coûté tant de fatigues, tant de tourments, il convient sans doute qu'elles nous coûtent à nous aussi quelque chose, et que nous endurions à cause d'elles des tribulations, toujours légères auprès de celles du divin Maître. En outre, la persévérance n'est-elle pas ce qui constitue le principal mérite des bonnes œuvres, et ce qui décide de l'heureux succès de notre ministère? Une ou deux gouttes d'eau tombées d'en haut ne suffisent pas pour creuser la pierre; et pour abattre de fortes murailles, il faut plus d'un boulet; mais il tombera de la gouttière tant de gouttes d'eau; et l'ennemi lancera un si grand nombre de projectiles, que les rochers les plus durs finiront par se fendre, les plus formidables remparts tomberont en poussière.

Ainsi, vénérables Prêtres, si ce cœur de pierre ne cède pas au choc vigoureux de six ou sept sermons; si, après deux ou trois confessions, ce pénitent continue de pécher, ne perdons pas courage pour cela. Déjà depuis plusieurs années, Jésus-Christ prêchait ses disciples et le peuple d'Israël; combien sa vie était sainte, sa doctrine irrépréhensible, ses comparaisons justes, ses paraboles simples, ses miracles clairs et patents! Et avec tout cela, non-seulement, il ne recueillait que très-peu de fruits, mais encore les Scribes et les Pharisiens, loin d'en profiter et de se convertir, devenaient de plus en plus mauvais. Il ne se découragea pas cependant, et n'interrompit pas un seul instant la haute mission que son Père lui avait confiée. A combien plus forte raison devons-nous agir de la sorte, nous qui ignorons si de cette instruction, de cet avis bien donné, ou de tel moyen que nous pensons employer, ne dépend pas la

conversion d'une âme, et parfois d'un grand nombre d'âmes?

Elle en dépend certainement. Si nous étions embrasés d'un zèle ardent nous pourrions dire avec le prophète Isaïe : « Comme la pluie et la neige descendent du ciel et n'y retournent plus, mais qu'elles abreuvent la terre, la rendent féconde et la font germer, et qu'elles donnent la semence pour semer, et le pain pour se nourrir : ainsi ma parole, qui sort de ma bouche, ne retournera point à moi sans fruit; mais elle fera tout ce que je veux, et elle produira l'effet pour lequel je l'ai envoyée. « Verbum meum... non revertetur ad me vacuum; sed faciet quæcumque volui, et prosperabitur in his ad quæ misi illud (1). » Quelquefois ce ne sera pas nous qui recueillerons le fruit de ces sermons; d'autres auront ce bonheur; non pas peut-être de suite, mais dans un temps peu éloigné, à l'heure de la mort, ou au moment fixé par la divine miséricorde. Qui sait si, dès à présent même, on ne recueille pas des fruits abondants devant Dieu? « Il ne juge pas des choses par ce qui en paraît aux yeux des hommes. Car l'homme ne voit les choses que par le dehors; mais le Seigneur voit le fond du cœur. — « Homo enim videt ea quæ parent; Dominus autem intuetur cor (2). » Et puis il ne faut pas seulement considérer le bien que nous faisons; il est encore plus nécessaire de voir le mal que nous empêchons.

Supposons donc que, même aux yeux de Dieu, le fruit produit par notre travail soit peu considérable; supposons que les conversions soient très-peu nombreuses; est-ce que le retour à Dieu, le salut d'une seule âme vous semble avoir une valeur si petite! Assurément, notre glorieux père S. Ignace ne pensait pas ainsi, quand, occupé par des affaires de la plus haute importance pour le bien de l'Eglise et le salut des âmes, étant général et fondateur de la Compagnie de Jésus, il allait par les rues de Rome, accompagnant au monastère de sainte Marthe une femme de mauvaise vie nouvellement convertie à Dieu. Quelques personnes lui disaient qu'il perdait son temps inutilement; car ces sortes de créatures sont si endurcies dans le vice, qu'elles y reviennent facilement; mais le saint, dévoré de zèle pour

(1) Isa. LV, 11. (2) I Reg. XVI, 7.

la gloire de Dieu, répondait : « Ah ! si au prix de toutes les fatigues et de tous les travaux de ma vie, je pouvais obtenir que ces malheureuses passassent une nuit sans pécher, je me croirais bien payé de toutes mes peines, pourvu que la divine Majesté ne fût pas offensée, même durant ce court espace de temps ; et cela, quand même je serais certain qu'elles devraient retourner de suite à leur misérable vie (1). » Voilà le véritable zèle pour la gloire de Dieu.

Et quand même personne ne se convertirait, quand personne ne s'abstiendrait de pécher, ne fût-ce que pour une heure, Dieu nous donnerait encore la même récompense, que s'il y avait eu de nombreux retours. Ne perdez pas confiance, ne vous découragez jamais, écrivait S. Bernard au pape Eugène, qui avait été autrefois son disciple, si Rome opiniâtre et rebelle ne veut pas se rendre à la grâce : « Noli diffidere : curam exigeris, non curationem (2). » Dieu ne demande pas que vous guérissiez les infirmes, mais que vous ayez soin de leur appliquer les remèdes en rapport avec leur mal. C'est à ce soin, et non au résultat, que la récompense est promise. « Unusquisque autem propriam mercedem accipiet secundum suum laborem (3). » Chacun, dit l'Apôtre, recevra un prix et une récompense en rapport avec son travail, et non avec le fruit qu'il aura produit, parce que le succès ne dépend pas de nous. C'est à cause de cela que l'Apôtre, comme le fait parfaitement observer S. Bernard, dans le passage cité plus haut, ne dit pas : « Plus omnibus fructificavi, » mais « abundantius illis omnibus laboravi (4). »

Bien loin de perdre la récompense, si le succès que nous étions en droit d'attendre ne répond pas à nos travaux apostoliques et à nos sueurs, nous méritons dans ce cas ordinairement une plus belle couronne ; car, comme nous le disions plus haut, quand le prédicateur voit le peuple en grand nombre accourir à ses sermons ; quand il voit ses efforts applaudis, ses entreprises couronnées d'un heureux succès, il éprouve tant de douceurs et de consolations, qu'il ne sent plus la fatigue ; et s'il ne se tient pas bien en garde contre lui-même, il est à craindre hélas ! qu'il ne soit tenté

(1) Rib. Vie de S. Ignace, cl. 3, c. 3. (2) Bern. l. 4, de Consid. ad Eug. (3) I Cor. III, 8. (4) I Cor. XV, 10.

de vaine gloire, et qu'un jour on ne lui dise : « Recepisti mercedem tuam (1). » Il n'en est pas ainsi pour l'ouvrier plein de zèle, qui n'a, aux yeux du monde, que des insuccès dans toutes ses entreprises ; par cela seul qu'il ne recueille que des déplaisirs et des amertumes, et que, travaillant avec plus de peine, il a besoin d'une plus grande magnanimité, il pratique des vertus plus héroïques. Quelle récompense pour lui, quand Dieu lui dira : « Protector tuus sum et merces tua magna nimis (2)! »

Exemple remarquable de longanimité.

Voici un fait qui complètera et confirmera ce que nous avons dit, en démontrant : 1o combien il importe de ne jamais se décourager, quoi qu'il arrive ; 2o combien Dieu bénit les efforts persistants des hommes apostoliques ; et 3o combien il est certain qu'il se trouve difficilement des populations capables de résister à la grâce, si le prêtre travaille avec constance et avec ardeur à leur conversion.

Il y avait en France, dans le diocèse de*** un village dont la population ne s'élevait pas au-dessus de trois cents âmes. La rudesse de ses habitants, leur petit nombre, leur indifférence profonde pour la religion, l'habitude qu'on y avait de ne pas remplir le devoir pascal — quarante femmes seulement et guères plus de cinq hommes y étaient fidèles — l'éloignement de l'église, tout contribuait à faire de cette paroisse une des parties les plus stériles de la vigne du Seigneur. Un de nos pères qui vient de mourir, après avoir été pendant longtemps l'âme de la mission de Madagascar fut appelé pour donner une retraite à ce malheureux peuple. Tout le monde le dissuadait d'entreprendre une pareille besogne, et on lui prédisait le plus triste résultat ; il s'appliqua néanmoins à en assurer le succès du mieux qu'il put. Il commença donc le mercredi des Cendres, la cérémonie ayant attiré assez de monde. Afin de gagner plus facilement la population, il engagea les pères et les mères à lui envoyer les enfants de la première et de la seconde communion, pour les Exercices spirituels qu'il avait l'in-

(1) MATTH. VI, 16. (2) Gen. XV, 1.

tention de donner les jours suivants. Il n'y eut que sept petits garçons et huit petites filles qui se présentèrent au jour indiqué. Le Père commença donc les exercices, égayant ses instructions et ses exhortations par des cantiques variés et des histoires. Le dimanche, il ouvrit la mission; il eut le matin un peu de monde, à cause de la messe et de la communion des enfants; mais dans l'après-midi, et les quatre jours suivants, il ne put réunir plus de sept personnes, y compris le curé et le petit clerc. Il ne laisse pas pour cela de prêcher le matin et dans l'après-midi, ajoutant aux sermons des cantiques charmants. Le cinquième jour de la mission, l'auditoire commence à devenir plus nombreux; il y avait dix hommes et vingt-et-une femmes autour de sa chaire. Dix personnes seulement communièrent le dixième jour : c'était apparemment beaucoup pour une paroisse si indifférente, car le curé, ne pouvant contenir sa joie en rentrant au presbytère, s'écria : « O prodige de la grâce! qui aurait jamais pensé que je verrais tant de communions dans ma paroisse, en dehors du temps pascal? »

Dieu permit qu'un homme vînt se confesser : c'est de cet incident que dépendait le succès de la mission. Le Père le reçut et le traita avec toute la bonté possible; et le pénitent en fut si touché, qu'il parcourut les maisons et les cabarets, exhortant tout le monde à suivre la mission. « Vous trouverez un très-bon confesseur; n'ayez pas peur; allez à lui, allez-y avec une entière confiance. » Le triomphe ne pouvait pas être plus grand : tout-à-coup l'église commença à se remplir et à devenir trop petite; il y avait du monde à l'intérieur et au dehors. Bientôt le jour ne suffit plus au missionnaire pour entendre les pénitents qui se présentaient à lui; et la majeure partie se composait d'hommes qui ne s'étaient pas confessés depuis un grand nombre d'années. La mission dura quatre semaines, parce qu'il fallut reprendre par la base l'instruction religieuse, et que les douze premiers jours avaient été complètement stériles. Mais grâce au zèle persévérant de ce Père imperturbable, et à la bonté avec laquelle il avait reçu le premier homme qui vint se confesser à lui, il y eut deux communions générales, une de femmes, l'autre d'hommes, et cette dernière fut la plus nombreuse. Pour vaincre plus parfaitement le respect humain, il fit placer à terre au milieu de l'église un cru-

cifix, exhortant tout le monde à le vénérer et à l'adorer, comme cela se pratique le Vendredi-Saint; et il y eut des hommes qui le firent cinq ou six fois, pleurant publiquement leurs péchés! Il voulut que les hommes et les femmes fissent ensuite une communion générale ensemble; tout le monde chercha à le détourner de ce dessein, parce que, disait-on, communier deux fois l'année, était une chose inouie dans ce pays; et cependant il persista, et les communions furent si nombreuses, qu'il y eut près de mille hosties de distribuées durant la mission. Il établit deux congrégations, l'une pour les jeunes gens, l'autre pour les jeunes filles, afin de les préserver des dangers du monde, d'assurer la fréquentation des sacrements, et avec elle la conservation des fruits de la mission. Les curés ne pouvaient croire ce qu'ils voyaient de leurs propres yeux, et les expressions leur manquaient pour remercier le Père; ils disaient tous que, si le peuple croupissait dans l'indifférence et dans l'ignorance, cela tenait à leur grande négligence, à leur manque d'industrie et au peu d'ardeur de leur zèle.

CHAPITRE IV.

DES DÉFAUTS QUE DOIT ÉVITER LE PRÊTRE DISCRET POUR PRODUIRE DU FRUIT DANS LES AMES.

§ 1.

Mauvais exemple.

In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum. S'il est un temps où le prêtre doit avoir présent à l'esprit ce grand précepte de l'Apôtre à Tite (1), son disciple bien-aimé, c'est bien celui où nous vivons; époque douloureuse, remplie d'angoisses et d'épreuves que Dieu permet par un dessein caché de sa providence, afin que ceux qui sont véritablement à lui se manifestent au grand jour. Il n'a pas suffi à une révolution impie de dépouiller les ministres du

(1) Ep. ad Tit. II, 7.

sanctuaire de leur patrimoine, de les humilier dans leur position sociale, de mettre des obstacles à leur ordination, à leurs études, à l'exercice de leur ministère; elle a voulu de plus se prendre à leur honneur, calomniant leur zèle, exagérant leurs défauts, et employant tous les moyens pour leur enlever toute espèce de prestige et les avilir aux yeux de la multitude. Sans doute, le clergé n'est pas exempt de défauts, parce que les individus dont il se compose ne sont pas des anges, parce que vivant dans une atmosphère viciée, ils ne peuvent s'empêcher d'en respirer quelques miasmes, parce qu'enfin les hommes même qui les accusent d'avoir des mœurs peu édifiantes et une science fort superficielle, sont précisément ceux qui se plaisent à mettre des entraves à leur sanctification et à leur instruction. Toutefois, grâce à Dieu, la conduite du clergé n'est pas aussi blâmable que veulent bien le dire ses détracteurs (1). Il est beaucoup plus instruit, et peut-être bien meilleur qu'ils ne le voudraient. Il connaît généralement ses devoirs; sa doctrine est pure, il supporte les privations avec grandeur d'âme, et il possède des vertus que sont communément loin d'avoir ses adversaires. Cependant, il faut l'avouer; il y a des taches dans le clergé; mais quelle corporation n'en a pas? Dans le collége apostolique il y eut un Judas; parmi les sept diacres, un Nicolas; dans le ciel, un Lucifer, accompagné de tant d'autres esprits mauvais. On ne doit donc pas être étonné de trouver au milieu d'un clergé si nombreux, des prêtres indignes du ministère si élevé dont ils sont revêtus. Faisons donc en sorte de n'être pas de ce nombre, d'éviter ce qui ne convient pas au caractère sacerdotal, et de donner le bon exemple à tout le monde.

Nous le savons parfaitement, et nous en faisons chaque jour l'expérience; le bon exemple est un reproche muet pour les négligents, pour ceux qui n'ont pas souci de remplir leurs obligations sacrées; il conserve les bons dans la ferveur, il réjouit et anime les parfaits, et sous son influence, tous avancent dans la vertu, car il offre en chacun de ceux qui le donnent une vive image de Jésus-Christ. Par sa seule présence un prêtre exemplaire enflamme la dévotion des fidèles, ravive leur foi, augmente en eux la charité,

(1) Lettre past. de l'Arch. de Saragosse. 1861.

et les porte à l'observation de la loi avec une force et une suavité irrésistibles. Quel pouvoir magique n'exerce-t-il pas sur les cœurs, le prêtre qui peut dire avec l'Apôtre : « Imitatores mei estote, sicut et ego Christi (1)? »

Mais si, par malheur, ce bon exemple fait défaut, quels maux, quels préjudices lamentables l'Eglise n'a-t-elle pas à souffrir? Là, où les ecclésiastiques mènent une vie tiède, immortifiée, libre selon l'esprit du siècle; là, où le bon exemple des prêtres manque, qu'espérez-vous trouver parmi les fidèles, sinon la corruption des mœurs, l'indifférence pour les pratiques religieuses, l'indévotion, l'impiété et toute sorte de vices et de péchés? Le peuple voit l'ecclésiastique à l'autel, en chaire et dans les autres exercices du sacré ministère, et sa conduite préoccupe les esprits d'une telle manière, que personne ne peut se persuader qu'il croit ce qu'il enseigne et ce qu'il prêche, si on le voit pratiquer le contraire. En ne confirmant pas par la sainteté et la perfection de notre vie la doctrine que nous prêchons, nos paroles ne produisent pas de fruits, et nous cessons d'être la lumière du monde et le sel de la terre.

Mais le mal ne s'arrête pas là ; écoutez, vénérables Prêtres, comment s'exprimait sur ce sujet une des plus brillantes lumières de l'Eglise de France au dernier siècle : « Quand un prêtre mondain et scandaleux ne ferait pas autre chose que de se montrer au peuple, de quels maux ne se rend-il pas coupable? Quelle sécrète joie en éprouvent les libertins! Ils croient trouver l'apologie de leurs égarements, en voyant dépeinte dans la conduite d'un mauvais prêtre leurs erreurs, leurs faiblesses et leurs passions. Que de pécheurs ébranlés par de saintes inspirations, opposent, dans le secret de leurs cœurs, aux mouvements de la grâce, le souvenir de ces exemples funestes! Que de séducteurs, pour tranquilliser dans le libertinage une âme timide, pour l'endurcir et la précipiter dans l'impiété, lui citent ces scandales! Qu'il y aura peu d'âmes dont la réprobation ne devra pas être attribuée aux désordres d'un mauvais prêtre! Que de chutes secrètes dont on ne se relèvera pas et qui décideront de l'éternité! Et que de ravages, que de maux irréparables qui ont seulement pour témoins les anges du ciel!

(1) I Cor. xi, 1.

Grand Dieu! Vous voyez ce ministre d'iniquité qui opère en secret : vous le découvrirez en son temps, et peut-être alors on verra qu'il se trouve en enfer bien peu de fidèles réprouvés qui ne reconnaissent dans quelque prêtre l'auteur ou le principe de leur éternelle damnation. »

« Oui, mes frères, continue le même Prélat, nous sommes les colonnes du sanctuaire, mais des colonnes qui, dispersées dans les places publiques, servent seulement de pierre d'achoppement à ceux qui passent. Nous sommes le sel de la terre ; mais si ce sel vient à perdre sa vertu, il corrompra ce qu'il devait préserver. Tout le pouvoir que le caractère sacerdotal nous donne pour la sanctification des peuples, se convertit en instrument de perdition, et les médecins deviennent la maladie la plus contagieuse et la plus incurable.

« Aussi le plus terrible châtiment que Dieu puisse envoyer aux cités et aux royaumes est d'y susciter de mauvais prêtres. Tel fut le fléau le plus funeste dont il menaça Jérusalem, quand il pensa à châtier ses abominables excès ; ce fut le dernier châtiment dont il l'affligea. Quand il n'est qu'un peu irrité, il arme les rois contre les rois, les nations contre les nations ; il bouleverse l'ordre des saisons ; il répand l'aridité et la stérilité dans les campagnes, et il remplit la terre de famine, de désolation et de cadavres. Mais quand, dans l'excès de son indignation, il se demande : Quels châtiments ai-je encore en réserve contre mon peuple, quel dernier signe, quelle dernière marque puis-je lui donner de ma fureur? — Super quo percutiam vos ultra, omne caput languidum (1)? » C'est alors qu'il tire du trésor de ses vengeances des ministres infidèles, des pasteurs mondains et corrompus, pour les donner à son peuple. »

§ 2.

Tenue séculière.

L'habit ecclésiastique. « Quoique l'habit ne fasse pas le moine, il est nécessaire, cependant, que les clercs portent toujours des habits convenables à leur propre état, afin de

(1) Is. I, 5.

faire paraître par la bienséance de leur habit, l'honnêteté, la pureté intérieure de leurs mœurs; mais tels sont, dans ce siècle, le mépris de la religion et la témérité de quelques-uns, que, sans avoir égard à leur propre dignité et à l'honneur de la cléricature, ils n'ont point de honte de porter publiquement des habits tout laïques, voulant mettre, pour ainsi dire, un pied dans les choses divines et l'autre dans celles de la chair. Pour cette raison, le Concile ordonne que tous les ecclésiastiques, même exempts, qui seront dans les ordres sacrés, ou qui possèderont quelques dignités, *personnats*, offices ou bénéfices ecclésiastiques, quels qu'ils puissent être, si, après en avoir été avertis par leur Evêque ou par son ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical, décent et convenable à leur ordre et dignité, conformément à l'ordonnance et au mandement de leur Evêque, pourront et devront y être contraints par la suspension de leurs ordres, offices et bénéfices et par la soustraction des fruits, rentes et revenus de leurs bénéfices; et même, si, après avoir été une fois repris, ils tombent dans la même faute, ils seront privés de leurs offices et bénéfices (1).

C'est ainsi que s'exprime le saint Concile de Trente, rappelant et amplifiant la Constitution de Clément V, publiée au Concile de Vienne (2); et telles sont les graves paroles dont il se sert pour prescrire à tous les clercs et à tous ceux qui sont dans les ordres sacrés de porter le vêtement correspondant à leur dignité. Et ce n'est pas sans raison. Car la soutane, en inspirant au peuple le respect dû au prêtre, oblige celui qui la porte à se conduire avec la circonspection voulue. Et comment pourrait-il prétendre au respect et à la vénération des fidèles, s'il se confondait avec les séculiers, s'il s'habillait à leur manière, s'il conversait, négociait et agissait comme l'un d'entre eux? Si l'on rencontrait sur la place publique deux généraux dont l'un porterait l'uniforme, et l'autre l'habit bourgeois, lequel respecterait-on le plus? S. Bernard assure que, mettre facilement de côté les insignes du sacerdoce, c'est un indice de mauvaises mœurs et d'un grand manque d'esprit ecclésiastique; c'est un outrage que nous faisons à Jésus-Christ, en rougissant de porter les livrées de l'état auquel il nous a appelés; c'est un signe

(1) Conc. Trid. sess. 14. c. 6. (2) Conc. Vienne. const. *Quoniam*.

manifeste et un aveu tacite d'habitudes dissolues; car on veut, par là, dissimuler et cacher son état, afin de prendre des libertés qu'il repousse et condamne. Il n'y a pas de motif raisonnable qui puisse autoriser un prêtre à quitter l'habit ecclésiastique quand il réside dans sa paroisse ; et lorsqu'il voyage à cheval, il doit prendre un collet, et un habit noir décent, et jamais d'une couleur ou d'une forme mondaine (1).

Ajustement. On doit ici éviter deux extrêmes ; le soin recherché et la négligence. Le premier indique un esprit vain et frivole; le second dénote peu d'éducation, et peu de respect pour soi-même et pour son état. On dit de S. Augustin qu'il était vêtu sans affectation, mais avec décence; et de S. Bernard qu'il aima toujours la pauvreté, mais jamais la malpropreté. En un mot, que notre manière de nous vêtir soit modeste, exempte de luxe; humble, sans avoir rien de méprisable; propre, sans affectation. C'est ce que recommande S. Ambroise : « Decor corporis non sit affectatus, sed naturaliter simplex : neglectus magis quam exquisitus : non pretiosis aut albentibus indutus sit clericus vestimentis; ut honestati et necessitati nihil desit ; nihil accedat nitoris, » 1. De off.

§ 3.

Manières grossières.

Bienséance. Il est si nécessaire que le prêtre soit parfaitement composé dans tout son extérieur, que le saint Concile de Trente ne s'est pas contenté du décret de la quatorzième session que nous avons cité. Il consacre encore à ce sujet si important une grande partie de la vingt-deuxième session sur la Réforme. Écoutons ces paroles ; elles seront comme

(1) Sixte V l'a ordonné, *sub pœna suspensionis a beneficiis et omni ecclesiastica dignitate*. *Bull. Cum sacrosanctæ* (9 janvier 1588). — *Habitus clericalis potest esse brevior iter agentibus* (S. C. Ep. 18 octobre 1839). Elle l'a aussi permis aux prêtres pauvres quand il y a de la boue, et les jours de fête lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'être vus par le peuple (S. R. C. 23 août 1594).

le fondement de ce chapitre et de quelques autres qui suivront.

« Il n'y a rien qui porte plus continuellement les autres à la piété et aux saints exercices que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au service de Dieu ; car, comme on les voit élevés des choses du siècle à un état éminent, tous les autres jettent les yeux sur eux comme sur un miroir, et prennent d'eux ce qu'ils peuvent imiter. C'est pourquoi, les ecclésiastiques, appelés à l'héritage du Seigneur, doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite, que, dans leurs habits, leur extérieur, leur démarche, leur discours, et dans tout le reste, ils ne montrent rien qui ne soit plein de gravité, de modération et de religion ; évitant même les fautes les plus légères, qui en eux seraient très-grandes, afin que leurs actions impriment à tous le respect. Or, comme il est juste d'apporter en ceci d'autant plus de précautions, que l'Eglise de Dieu en tire plus d'honneur et plus d'avantage, le saint Concile ordonne que tout ce que les souverains Pontifes et les saints Conciles ont déjà suffisamment et utilement établi touchant la conduite, l'honnêteté, les habits et la science des clercs, de même que sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard et autres, même sur toute sorte de crimes et sur l'embarras des affaires séculières qu'ils doivent éviter, soit à l'avenir observé sous les mêmes peines, ou même sous de plus grandes, selon que les Ordinaires trouveront à propos de les imposer, sans que l'exécution de ce qui regarde la correction des mœurs puisse être suspendue par aucun appel. Et si les Evêques s'aperçoivent de quelque relâchement dans la discipline sur quelqu'un de ces points, ils n'oublieront rien pour les remettre en usage et pour les faire observer exactement et universellement, nonobstant toutes les coutumes contraires, de peur que Dieu ne leur fasse subir à eux-mêmes les peines qu'ils mériteraient pour avoir négligé la correction de ceux qui leur étaient soumis. » Ainsi parle le Concile de Trente.

La bonne éducation. De ces graves paroles du Concile, il ressort clairement, entre autres choses, que la politesse et la bonne éducation sont d'une nécessité indispensable pour le prêtre. En effet, ce sont ces qualités douces et insinuantes, ces manières aimables et pleines de courtoisie qui capti-

vent le plus les cœurs. Tout le monde ne sait pas apprécier la solide vertu, les grands talents, la vaste érudition, et l'instruction d'un prêtre; mais tout le monde voit s'il est bien élevé ou grossier, poli ou incivil. Quelque belles qualités intérieures qu'un ecclésiastique puisse avoir, ce sera toujours une grande tache qui éclipsera ou diminuera son mérite, si la bonne éducation extérieure lui manque. Combien de fois entendons-nous dire : Ce prêtre est un saint, un excellent ecclésiastique, mais quel dommage qu'il n'ait pas de meilleures manières! Cela suffit pour lui enlever toute influence sur la société, et le rendre méprisable aux yeux du monde; car, dans le siècle où nous vivons, on confond facilement les choses avec les personnes; et la majeure partie des hommes juge plutôt par les sens que par la raison.

Avec quel soin il faudrait donc, dans les séminaires, enseigner aux jeunes gens ces bonnes manières, et leur donner cette éducation choisie, devenue maintenant d'autant plus nécessaire, que la richesse des prébendes n'attire plus, comme dans les siècles passés, à l'état ecclésiastique, des personnes d'un rang élevé, ou appartenant à des familles riches, et par conséquent bien élevées! Les ecclésiastiques, pour la plupart, ont des parents peu aisés; et, si le dédain que la pauvreté et l'obscurité de la naissance inspire à la haute société ne se trouve pas compensé par de bonnes formes, et par une politesse noble et exquise, que peut-on attendre d'un ecclésiastique grossier dans ses manières, sinon qu'il sera un déshonneur pour l'Eglise et un objet de moquerie pour les séculiers.

Et, en effet, quel respect inspirerait un prêtre qui, même dans l'église, ne saurait parler qu'en criant; qui, assis ou debout, ressemblerait plutôt à un paysan qu'à un ecclésiastique, par sa posture peu convenable; qui serait toujours à fumer, et dont les doigts, les vêtements et les livres donneraient trop à faire connaître son malheureux penchant? Un prêtre malpropre, vêtu d'une manière ridicule, qui aurait la barbe longue, les cheveux en désordre, ne serait-il pas quelque chose de répugnant pour tout le monde? Est-ce qu'il n'éloignerait pas de sa personne ceux-là même qu'il devrait attirer à lui pour les gagner à Dieu?

Sans affectation. Cependant l'urbanité du prêtre ne doit

pas consister dans un extérieur affecté; la politesse ne doit rien avoir d'exagéré, d'étudié, rien qui sente le faste. Ici, comme lorsqu'il s'agit du vêtement, il faut éviter les deux extrêmes dont nous avons parlé, la négligence et le soin trop recherché dans la composition de son extérieur et dans la manière de se présenter. La politesse du prêtre doit consister dans une certaine soumission intérieure aux autres hommes, effet naturel de la charité; de la sorte, elle sera toujours simple et digne, affectueuse et réservée; et elle fera éclater, soit dans la conversation, soit dans les manières, je ne sais quoi de noble, je ne sais quoi de grave, de pieux, d'élevé, une dignité enfin d'un genre à part qui convient si bien à l'ecclésiastique.

J'ajouterai, avec le P. Benoît Valuy, que le prêtre doit aussi se prémunir contre les défauts inhérents à la vieillesse. Ils consistent ordinairement dans la mauvaise humeur, la malpropreté, l'apathie, la méfiance, les maladies imaginaires, les précautions minutieuses, la répétition insipide des mêmes histoires, la censure de tout ce qui est moderne, la louange du temps passé, la manie de donner à haute voix l'absolution, ou de dire ainsi toutes les paroles de la messe, les cris et les exclamations dévotes dans l'église et à la sacristie, etc.

Si quelqu'un désirait savoir comment on peut acquérir ces manières distinguées, je lui dirai : 1° Observez-vous dans vos relations privées et dans l'intérieur de votre maison. 2° Observez bien les autres ecclésiastiques; si vous voyez en eux une chose qui vous répugne, évitez-la avec soin; et si quelqu'un se distingue par son excellent genre et son éducation parfaite, soyez diligent à l'imiter.

§ 4.

L'avarice.

Bonheur du prêtre charitable. — Malheur du prêtre avare.

1° *Bonheur du prêtre charitable. — Rien ne l'élève tant aux yeux des hommes.* Quelle parole consolante : « Tibi de-

relictus est pauper : orphano tu eris adjutor (1). » Or le prêtre doit la considérer comme lui étant adressée très-particulièrement. Représentant Dieu sur la terre, et exerçant ses fonctions, il doit être comme Dieu, « refugium pauperis, et pater pauperum, » à l'imitation de Job. Il faudrait que ses yeux fussent fixés sur le pauvre, étudiant avec soin s'il manque de quelque chose, afin de le secourir ; et, parmi les œuvres établies dans sa paroisse, il ne devrait y en avoir aucune dont il se charge avec plus d'intérêt, aucune au succès de laquelle il travaille avec plus de zèle, que celle qui a pour but le soulagement et l'instruction du pauvre ; telles sont les Conférences de S. Vincent de Paul, les Confréries des fourneaux économiques, les Ecoles dominicales, les Asiles des abandonnés, les Maisons de bienfaisance, etc. « Heureux l'homme qui est attentif aux besoins du pauvre, — In die mala liberabit eum Dominus (2). » Dans ce siècle d'égoïsme, rien ne recommande plus un prêtre devant les hommes, que le détachement et la libéralité envers les pauvres.

Il n'y a rien qui le rende plus agréable à Dieu. Ne trouvant pas au ciel la pierre précieuse de la pauvreté, le Seigneur est venu la chercher sur la terre, se faisant « pauper in nativitate, pauperior in vita, pauperrimus in morte. » Dieu aime tant les pauvres, qu'il a voulu se faire pauvre, lui qui était infiniment riche ; il a voulu naître d'une mère pauvre, et aussi bien à sa naissance, que durant sa vie, et à sa mort, il a voulu être toujours entouré de pauvres. Il aime tant les pauvres qu'il va jusqu'à dire : « Quandiu uni ex minimis istis fecistis, mihi fecistis (3). » Quelle récompense ! Ni un vêtement, ni une obole, ni un verre d'eau froide ne peut être donné à un pauvre, que Dieu ne le reçoive et ne le récompense, comme s'il lui était donné à lui-même ! C'est ainsi qu'il apparut à Martin encore catéchumène, acceptant la moitié du manteau dont celui-ci avait fait présent à un pauvre et s'en ornant. Et quelles faveurs n'a-t-il pas accordées à un Job, à un Tobie ? Quoi d'étonnant, si, même en ce monde, il récompense avec une excessive libéralité l'homme charitable, et si, à celui qui fait part aux pauvres de ses biens, il promet de les lui rendre au centuple ? Mais,

(1) I Ps x, 15. (2) Ps. XL, 1. (3) MATTH. XXV, 40.

combien ne châtiera-t-il pas, en ce monde et en l'autre, la dureté à l'égard des indigents? L'*Ite, maledicti,* de S. Matthieu, nous le dit suffisamment. Le docteur Joseph Perez de Secastilla affirme avoir connu deux prêtres qui refusèrent l'aumône, l'un à une pauvre femme, qui se trouvait à sa porte, à dix heures du soir, l'autre à un mendiant. Le lendemain matin, à sept heures, la malheureuse était déjà morte; quant au mendiant, il expira sur le pailler du curé. Le prêtre, afin de réparer son acte de cruauté, voulut donner un linceul pour envelopper le cadavre, mais il était déjà enterré; et comme le curé se trouvait couché, on jeta sur lui le linceul qu'on lui rapportait, comme si Dieu eut dit : Je n'en veux point, car cette misérable aumône ne peut réparer l'homicide dont tu es la cause. Le curé, atterré, mourut presque aussitôt, ayant eu cependant le temps de faire pénitence.

Rien n'est plus nécessaire pour se sauver. L'aumône est de précepte, et non de simple conseil (1). « Quidquid habent clerici pauperum est », s'écrie S. Jérôme; « Bona clericorum, bona pauperum » disent les canons; et S. Augustin : « Non sunt illa nostra, sed pauperum quorum procurationem quodammodo gerimus ». « Clamant nudi, ajoute S. Bernard, clamant famelici, conqueruntur et dicunt : nostrum

(1) Des auteurs graves soutiennent que le clerc a un véritable domaine, non-seulement sur les biens de son patrimoine et sur ceux qu'il a acquis par son industrie propre, mais encore sur le produit des revenus ecclésiastiques. Les théologiens disputent aussi pour savoir si le clerc qui ferait un mauvais usage du superflu de ses revenus, serait obligé à restitution. Mais n'est-il pas certain que le Saint Concile de Trente, session XXV, de *Reformatione*, défend, « Ne ex redditibus Ecclesiæ consanguineos familiaresve suos augere studeant ; cum et Apostolorum canones prohibeant, ne res ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent, sed si pauperes sint, iis ut pauperibus distribuant, eas autem non distrahant nec dissipent illorum causa? » Nous accordons aussi que, quand S. Basile, S. Augustin, S. Jérôme, S. Ambroise, S. Bernard appellent ce superflu, « bona pauperum, patrimonia egenorum, etc., » ils ne parlent pas avec toute la rigueur scholastique; mais nous ajoutons volontiers, avec le cardinal Bellarmin : « Parum refert utrum sacerdos damnetur, ad inferos, quia peccavit contra justitiam, an vero quia peccavit contra caritatem, non bene distribuendo facultates suas ecclesiasticas. » Voyez SCAVINI. t. VI, disp. 2, c. 3.

est quod effunditis, nobis crudeliter subtrahitur, quod inaniter expenditis : nostris necessitatibus detrahitur quidquid accedit vanitatibus vestris (1). » Et ailleurs : « Quidquid præter necessarium victum et simplicem vestitum de altari retines, tuum non est, rapina est, sacrilegium est (2). » Ah! que répondrez-vous au souverain Juge, père de l'orphelin et de la veuve, quand il vous reprochera sévèrement votre conduite? Faites-donc l'aumône; ne renvoyez jamais les pauvres, ne les traitez jamais avec mépris, surtout si ce sont des pauvres honteux. Faites en sorte que l'aumône spirituelle accompagne l'aumône corporelle, en exhortant ces infortunés à la patience, à la fréquentation des sacrements, à l'assistance au catéchisme et au sermon. Quel prêtre zélé ne sera pas ému en voyant toute une classe de personnes, qui pouvaient acquérir de si nombreux mérites pour le ciel, passer leur vie dans l'ignorance et la corruption la plus profonde? Ces malheureux, apportant pour excuse leur pauvreté, ne communient pas, ne vont pas à la messe; ils vivent des années entières en concubinage: les personnes de différent sexe couchent ensemble; et, parmi eux, on n'entend que paroles indécentes, et que blasphèmes horribles. Et ce serait un bon pasteur, le prêtre qui, voyant ces maux, ne ferait rien pour y remédier?... Pourquoi donc n'irait-il pas quelquefois visiter les pauvres dans leurs demeures? Pourquoi, sous prétexte de leur faire l'aumône, ne chercherait-il pas à les instruire? Comme il serait bon que dans les villes et dans les gros villages, on donnât une petite mission, on prêchât les exercices à cette classe qui en a si grand besoin, et qui est si oubliée! D'autant plus que ces malheureux n'auront pas d'autre instruction civile et religieuse, que celle que peut leur donner leur propre pasteur animé du zèle des âmes.

Malheur du prêtre avare. « Ceux qui veulent devenir riches, tombent dans la tentation et le piége du diable, et en divers désirs inutiles et pernicieux, qui précipitent les hommes dans l'abîme de la perdition et de la damnation (3). » L'apôtre appliquait avec raison ces paroles à tout le monde. Avec combien plus de vérité, doivent-elles donc s'entendre

(1) Ep. 42. (2) Ep. ad Henric. Senon. (3) I Tim. VI, 9.

de l'ecclésiastique, appelé par sa vocation à un détachement plus absolu des biens périssables de ce monde et à une sainteté plus élevée? C'est pour cela que l'apostolique père Pierre Calatayud disait : « Parmi tous les vices qui nuisent à l'ecclésiastique, il n'en est aucun qui porte une empreinte plus profonde de réprobation que l'avarice. » Le Saint-Esprit n'a-t-il pas dit lui-même : « Avaro nihil est scelestius; nihil est iniquius, quam amare pecuniam (1). » L'avarice n'est pas seulement un mal ; elle est la source et la racine de tous les maux. « Radix omnium malorum est cupiditas (2). » Comparaison souverainement juste et philosophique! Car, de même que la racine est cachée dans la terre, et qu'elle est aussi féconde que difficile à extirper, ainsi ce vice, tout en ayant une extrême fécondité, se cache et se couvre sous le manteau des plus spécieux prétextes, et jette dans le cœur du prêtre des racines si profondes, qu'elles ne peuvent être extirpées sans la plus grande difficulté. A mesure que l'homme approche du déclin de la vie, ses passions quelque fortes et violentes qu'elles aient été, s'apaisent et perdent leur vigueur : seule l'avarice, dit Sénèque, acquiert avec la vieillesse de la force, de la puissance. C'est une fatale hydropisie de l'âme, car plus l'avare accumule, plus il désire : « Crescit amor nummi, quantum ipsa pecunia crescit (3). » Ce qui lui manque lui cause plus de chagrin, que ce qu'il possède ne lui donne de contentement ; et il vit ainsi dans un perpétuel tourment, désirant, cherchant toujours davantage, et soupirant sans cesse après de nouveaux trésors.

Et cependant, ces biens sont si misérables que « possessa onerant, amata inquinant, amissa cruciant (4). » Une fois que cette soif insatiable du gain s'est emparée du cœur d'un prêtre, quel souci voulez-vous qu'il puisse avoir des âmes? Et quel amour de la gloire de Dieu? Et quel zèle pour le salut du prochain? Il pourra bien donner à sa cupidité un aspect honnête, la couvrant du voile de la prudence, de l'économie, de la nécessité ; il pourra bien excuser ses scandaleux trafics, ses procès, ses fraudes, ses violentes exactions, ses usures, ses oppressions, en apportant de

(1) Eccli. x, 9, 10. (2) I Tim. VI, 11. (3) Ovid. (4) Bern. ep. 103.

beaux prétextes, comme celui d'aider le prochain, de soutenir les droits de l'Eglise, la dignité de son état, et parfois la splendeur de la maison de Dieu; tout le monde dira : « Non quia de egenis pertinebat ad eum, sed quia fur erat et loculos habens ea quæ mittebantur portabat (1). » Fasse le ciel que, au jugement dernier, il ne soit pas constaté que tel a été l'unique mobile qui a poussé un grand nombre de prêtres à déployer tant de zèle pour le bien de telle confrérie, de telle église, de telle œuvre si hautement recommandée! Et Dieu veuille qu'à l'heure de la mort, pour beaucoup de prêtres, le fruit de tant de sermons, de tant d'offices récités, de tant de messes, de solennités, ne vienne pas à s'évanouir! Ah! la triste récompense... que celle d'un misérable lucre pécuniaire!

Maux causés par l'avarice. Mais plût à Dieu que les maux causés par l'avarice s'arrêtassent là! Plût à Dieu que cette funeste passion n'introduisît pas dans le Sanctuaire d'autres Ananies et d'autres Saphires pour mentir à l'Esprit-Saint (2); de nouveaux Simon le Magicien qui aient la présomption d'acheter à prix d'argent les biens spirituels de la grâce (3); surtout de nouveaux Judas qui, pour un vil gain, trahissent indignement leur divin Maître! Mais non; le mal arrive jusqu'aux proportions les plus désastreuses : témoin tant de fondations pieuses et de Messes non acquittees; tant de personnes riches non averties ou indûment absoutes, afin de ne pas perdre certaines aumônes; tant de procès injustes, tant de trafics usuriers, tant de pauvres opprimés, et qui sait combien de scandales donnés ou causés. Et, pour que personne ne croie que nous exagérons ici, voici le portrait fidèle d'un tel prêtre tracé par S. Charles Borromée :

« Avaritia omnia quibus miscetur, coinquinat; hæc Missas, hæc choros, hæc prædicationes, hæc funeralia maculat, cum propter cupiditatem et avaritiam fiunt. Quam multi Sacerdotes sunt, alias boni, modesti, integræ vitæ, studiosi, exemplares; sed hæc maledicta tenacitas et avaritia eos Deo et populis reddit exosos, ac eorum vitæ et prædicationibus omnem adimit fidem! Non est quod dicat quis-

(1) JOAN. XII, 6. (2) Act. V, 3. (3) Act. VIII, 18.

piam : ego avarus non sum, quia aliena non rapio, quia fœnera non exerceo, quia contractus illicitos non facio : (Mais combien hélas ! ne pourraient pas même dire cela) ! neque in his solis avaritia consistit, sed plurimas habet radices, et ad alia multa se extendit. Alii Missarum obligationibus plurimis se onerant, quas nec postea persolvunt; alii chorum lucri tantum gratia frequentant ; alii sordidissimi funeralium mercatores videntur. O si Ecclesiæ et altaria loquerentur, quam multas audiremus querelas ! Hæc avaritiæ pestis omnia contaminat..... hoc solo fine sacerdotium miser suscipit, ut ditetur, ut parentes ex inopia sublevet et nepotes (1). »

Remèdes. Vénérable prêtre, qui voyagez au milieu de ce monde séducteur, si, comme Tobie, un monstre vous attaque, l'avarice, « exentera hunc piscem », vous dirai-je avec l'ange Raphaël, « et cor ejus, et fel, et jecur repone tibi (2). » Ouvrez ce monstre, considérez-le, et faites comme l'anatomie de son intérieur et de tout son corps ; et, loin de vous dévorer, il vous fournira un remède très-utile. Vous trouverez en lui, dit Hugues, *in Ezéchiel IV*, « cordis sollicitudinem in custodiendo divitias. » Quelle sollicitude, quels soins, quelles peines pour conserver les richesses ! « Invenies fel, id est amaritudinem et dolorem in amittendo. » Quelle amertume, quel dégoût pour un ecclésiastique, qui, mettant tout son bonheur à acquérir telle prébende, telle paroisse, tel avantage temporel, se le voit enlever des mains par la disposition des supérieurs ou de la divine Providence ! « Considera jecur, id est ardentem cupiditatem in acquirendo : per ista, si bene considerentur, illuminatur homo. » Oui, quand bien même le fumier de ces biens périssables, c'est ainsi que parle l'Apôtre : « omnia arbitror ut stercora (3) », vous aurait entièrement aveuglé, la considération attentive de ces trois choses suffira pour vous rendre la vue, pour vous faire mépriser généreusement les richesses, ou au moins pour vous porter a en user sobrement, justement et sagement.

(1) Eccl. mediol. part. 2. conc. 6, syn. 2
(2) Tob. v. (3) Philip. III, 8.

CHAPITRE V.

DES AUTRES CHOSES QUI SONT DÉFENDUES AU PRÊTRE.

Comme certains ecclésiastiques ignorent ou oublient facilement que beaucoup de choses, permises jusqu'à un certain point, ou tolérées pour les séculiers, sont cependant interdites aux prêtres par les saints Canons, nous ferons ici un résumé des principales, afin qu'ils les aient toujours présentes à l'esprit, et qu'ils les évitent avec un soin religieux.

Le théâtre. Si l'on considère, avec toute l'attention que mérite un tel sujet, la sainteté exigée par la dignité sacerdotale, et ce que nous avons dit au chap. IV, § 3 de ce volume, on comprendra combien un ecclésiastique au théâtre est déplacé et répréhensible. Quand bien même il n'y aurait pas ici une défense formelle de l'Eglise, on devrait avoir un motif plus que suffisant de se tenir éloigné de tout spectacle profane, dans l'engagement pris devant Dieu, au baptême, de renoncer aux pompes et aux vanités du siècle, et dans la promesse solennelle faite au Seigneur d'embrasser une vie sainte, pure et mortifiée. Un prêtre, dont le devoir est de porter les fidèles à une souveraine pureté de cœur et à une exacte mortification des sens, plus par ses exemples encore, que par ses paroles; un homme qui doit s'opposer avec tant de vigueur à la rebellion de la chair, à la fougue des passions, à la fourberie du tentateur, toujours si ingénieux, si infatigable quand il s'agit de causer notre ruine et de nous perdre éternellement; un homme qui prêche aux autres avec tant d'éloquence, l'importance du salut, la nécessité des bonnes œuvres pour l'obtenir, et le danger imminent de le perdre où se trouvent tous ceux qui s'exposent volontairement aux occasions. « Qui amat periculum, in illo peribit (1) »; un homme, choisi par Dieu pour faire la guerre aux vices, détruire la puissance de l'enfer, renverser les maximes du siècle, un tel homme oserait apparaître au milieu des assemblées les plus profanes qu'il y ait au monde! Celui qui agi-

(1) Eccl. III, 17.

rait de la sorte, montrerait-il qu'il a un grand empire sur ses passions? Quel respect, quelle dévotion pourrait-il inspirer au peuple, quand ensuite, sous ses yeux, il exercerait les fonctions du ministère sacré? Est-ce qu'il n'infligerait pas un déshonneur suprême, une souveraine injure au ministère sacré dont il est revêtu, à la sainte Eglise, et à tout le peuple chrétien?

Un prêtre au théâtre! Dans un lieu où tout ce qu'on voit, tout ce qu'on entend est fait pour exalter les sens, et allumer la flamme de la concupiscence; dans un lieu où le luxe, les décors, les chants, la musique, le monde, tout tente, tout captive l'esprit par les objets les plus séduisants, tout endort la raison, tout conspire contre la délicate vertu de pureté! Un prêtre au théâtre! Un docteur, un médecin, un maître des âmes qui écoute, autorise et sanctionne, par sa présence, les plus honteuses leçons de tromperie, de vengeance, d'intrigues amoureuses, d'ambition, et de tout ce qu'il y a de plus dégradant dans les passions du cœur humain! Celui qui ferait cela pourrait-il se dire un arbre fertile dans l'héritage du Seigneur, le sel de la terre, la lumière du monde, le représentant de Jésus-Christ; l'homme chargé de soutenir ses intérêts, de dispenser ses grâces, d'étendre son règne, et d'appliquer le mérite de son sang divin? Ne serait-il pas plutôt un ministre de ténèbres, un sarment aride qui, séparé de la Vigne suprême, n'est bon qu'au feu, selon l'expression du Sauveur (1)?

Je ne m'étonne plus de voir les Conciles, les Synodes, les Pères de l'Eglise, usant de toute la puissance de leur autorité, frapper d'anathème un tel abus. Le Concile de Laodicée en 375, s'exprime ainsi : « Les ministres de l'autel et les autres clercs, à quelque rang de la hiérarchie qu'ils appartiennent, ne doivent pas assister aux spectacles qui ont lieu, soit aux noces, soit sur la scène. » D'autres Conciles font la même défense, particulièrement celui de Venise, d'Agde, celui de Bordeaux, celui de Bourges, celui d'Aix, et d'autres encore. Au premier Concile de Milan, qui n'a pas moins d'autorité que ceux dont nous venons de parler, Saint Charles Borromée renouvelle ces saintes lois

(1) JOAN. XV, 6.

en disant : « Les clercs n'assisteront pas aux représentations, ni aux comédies, ni à d'autres spectacles profanes et inutiles ; il ne faut pas que leurs yeux et leurs oreilles, qui se sont consacrés aux plus saints offices, soient distraits par des actions ou des paroles lubriques et nullement honnêtes. »

Voici comment s'exprime le synode de Malaga : « Nous engageons les fidèles à ne pas aller entendre les acteurs, spécialement sur les théâtres publics ; car, comme beaucoup de saints le disent, et comme l'expérience le démontre, il est rare qu'il n'y ait pas en cela du danger ; il est rare qu'on ne trouve pas, dans les paroles qu'on y entend, un stimulant pour porter au péché ; en effet, l'imitation et la représentation de choses honteuses, l'accent, les paroles, les gestes de ceux qui représentent la pièce, constituent un péril grave, dont ne tardent pas à être les victimes, les personnes qui les écoutent, les regardent volontairement, les approuvent, les applaudissent, et les autorisent par leur présence. En disant qu'on n'assiste à ces comédies que pour se divertir et se récréer, on ne peut se justifier, et ce prétexte est vain ; une pareille chose n'est pas licite, parce qu'il est moralement certain qu'on y souille son âme. — A cause de cela, tout chrétien, et l'ecclésiastique en particulier, devra s'abstenir de semblables abominations, se rappelant le pacte, la promesse du baptême, dont l'acte authentique et public, écrit en caractères indélébiles avec le sang de Jésus-Christ, n'est pas enregistré sur la terre, mais se trouve dans les archives des cieux ; se rappelant ce titre, par lequel il a renoncé expressément aux pompes de satan ; de quoi Dieu a fait les Anges témoins, afin qu'au terrible jugement, ils accusent le chrétien prévaricateur (1).

Bals. Ce divertissement, en lui-même, pourrait sembler innocent, et même bon, si, relativement à son sujet, à son motif, à son but et aux circonstances qui l'accompagnent, il avait le caractère des danses de Marie, sœur d'Aaron, de David en présence de l'Arche (2), et des autres dont parle un de nos conciles de Tolède... Mais, par la malice du démon et la corruption de notre siècle, cette récréation est deve-

(1) *Syn. Malag.* II, 28. § 2. (2) II Reg. VI, 14.

nue, dans presque toutes les provinces de l'Espagne, un des plus grands foyers de la concupiscence, et un des piéges les plus funestes que le démon puisse tendre à la vertu. Je ne crains pas de dire, que si l'ennemi venait en personne tenter la jeunesse, il ne saurait pas la conduire dans un autre lieu plus propre à la pervertir, qu'au bal. Et cet amusement serait digne d'un ministre du Très-Haut. du vice-gérant du Dieu de toute pureté et de toute sainteté? Déjà, pour n'être pas suffisamment éclairé sur la malice et la perversité de ces réunions, le confesseur fait un tort incroyable aux âmes, en ne les détournant pas de certains divertissements qui, à cause des circonstances dont ils sont précédés, accompagnés et suivis, précipitent une infinité de personnes dans l'enfer. Quel mal affreux ne ferait donc pas le Prêtre qui encouragerait les bals en quelque manière; qui, par avarice, louerait un salon à cet effet, comme je l'ai vu faire en une certaine ville, au grand scandale des fidèles; ou qui dirait au confessionnal que ce sont des plaisirs innocents, qu'ils ne renferment aucun mal, ou qui les autoriserait par sa présence? Un ange descendu du ciel tomberait et se perdrait au milieu de semblables divertissements. Et vous qui êtes la fragilité même, vous auriez la présomption de vous y conserver pur!

Le jeu. Il n'y a pas à en douter, ceux qui s'occupent de choses graves et sérieuses, ont besoin de repos, de divertissement. Par ce moyen, leur esprit fatigué se trouve soulagé; ils reprennent leurs forces, afin de retourner au travail avec une nouvelle vigueur. Aussi, le docteur Angélique enseigne qu'il y a des jeux permis et honnêtes : ce sont ceux qu'accompagnent toutes les circonstances requises pour une bonne action. Ainsi, jouer avec des ecclésiastiques édifiants, ou des laïques d'une probité à toute épreuve; jouer modérément, dans un lieu convenable, et sans aucune perte d'argent; jouer de façon, à ce qu'il n'y ait rien d'inconvenant pour le caractère sacerdotal, et qu'on remplisse toutes ses obligations, voilà une récréation juste, honnête, et permise par l'Eglise, qui, en donnant à l'ecclésiastique la liberté dont jouissent les enfants de Dieu, lui défend seulement les divertissements incompatibles avec la haute dignité du saint ministère.

Mais si l'on dépasse dans le jeu ces limites; si on conver-

tit une récréation honnête, en une occupation prolongée et dissipante ; si l'on s'y livre trop fréquemment ; si l'on se permet des jeux de hasard, ou des jeux défendus par les saints Canons, on commet un péché, plus ou moins grave, selon la quantité, la perte du temps, le scandale, la négligence des devoirs, et les autres conséquences funestes qui proviennent du jeu.

Et qui donc pourrait jamais apprécier justement ces conséquences désastreuses? Ministres du Seigneur, est-ce que vous consacrez la plus grande partie du jour au jeu, sans vous occuper de l'étude? Alors, combien d'erreurs commises à cause de cela! Que de solutions fausses et hasardées, au confessionnal, en ont résulté! Que de conversions manquées, faute d'instruction, ou parce que vous n'aurez pas préparé suffisamment vos sermons!

Vous passez des heures, des soirées, des nuits entières à jouer ; et, pendant ce temps, il y a tant d'infortunés qui gémissent dans les prisons, sans que personne les console, tant de malades qui souffrent sur leur lit, sans que personne les encourage dans leurs maux ; tant de malheureux qui meurent, sans que personne les assiste à leur dernière heure ; tant d'âmes qui brûlent dans l'enfer, et qui s'écrient : si vous aviez employé à m'instruire un seul de ces jours nombreux que vous donniez au jeu, nous ne serions pas la proie des flammes! Ah! une seule de ces heures que vous dépensez inutilement au jeu, eût suffi, si vous l'eussiez employée à notre salut, pour nous délivrer de ce feu dévorant, et pour nous rendre les heureux habitants du ciel!

Vous perdez peut-être, en jouant, des sommes considérables, dissipant de la sorte les revenus ecclésiastiques ; et hélas! les pauvres, les orphelins, ceux qui n'ont ni vêtement, ni pain, s'écrient avec S. Bernard : C'est notre argent que vous risquez ; tout ce que vous perdez au jeu, vous le soustrayez au soulagement de nos besoins (1).

Et quand bien même vous ne joueriez pas d'argent, est-ce que la perte d'un temps si précieux, vous semble peu de chose? Malheureux prêtre! vous n'avez qu'un jour pour laver votre âme des taches qui la souillent, et vous l'em-

(1) S. Bern. ep. 42.

ployez à la maculer davantage! Tombé de votre trône, vous n'avez qu'un jour, pour reconquérir le sceptre de gloire que vous avez perdu, et vous avez la folie de donner au jeu un jour si précieux! Devenu esclave du démon, vous n'avez qu'un jour pour briser ce joug d'ignominie, et, en jouant, vous employez ce jour pour river de nouveau vos chaines. Et vous ne voyez pas que la nuit ténébreuse de l'éternité approche, cette nuit dans laquelle personne ne peut travailler? Vous n'entendez pas les cris déchirants de tant de prêtres, qui font monter, du fond de l'abîme, l'expression navrante de leurs inutiles regrets : « Oh! si daretur hora! » Mais l'Ange répond : « Juravit in sæcula sæculorum, quia tempus non erit amplius (1). » Si cela ne vous touche pas, écoutez le prophète Isaïe qui vous crie : « Le luth et la harpe, les flûtes et les tambours, et les vins les plus délicieux se trouvent dans vos festins : vous n'avez aucun égard à l'œuvre du Seigneur, » qui est sa sainte loi, « et vous ne considérez point les ouvrages de ses mains... C'est pour cela que l'enfer a étendu ses entrailles, et qu'il a ouvert sa gueule jusqu'à l'infini ; et tout ce qu'il y a de puissant, d'illustre, de glorieux y descendra en foule (2). »

Est-il donc étonnant que les conciles de Latran et de Trente, ainsi qu'un grand nombre de conciles œcuméniques et provinciaux, et presque tous les synodes de l'univers catholique défendent absolument à l'ecclésiastique tous les jeux de hasard; ceux dans lesquels on s'expose à perdre beaucoup d'argent, et tous ceux qui sont interdits par les lois civiles? Nous avons déjà vu, chap. IV, § 3 de ce volume comment parle le concile de Trente; et voici les expressions du concile de Latran : « Clerici ad aleas et ad taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint (3). » Et il est dit dans le premier concile de Milan : « Nous défendons aux Clercs, non seulement de jouer, mais encore d'être spectateurs des jeux. — Nec solum clericos ludere vetamus, sed eos ludorum spectatores esse nolumus (4). »

La chasse. Pris avec modération, ce divertissement est permis aux séculiers ; il est une des récréations les plus

(1) Apoc, x, 6. (2) Isai. v, 12-14. (3) Conc. Lat. IV, Can. 16.
(4) Conc. Mediol. 1, p. 2.

honnêtes, les plus convenables, les moins exposées au péché. Toutefois, si la chasse est bruyante, c'est-à-dire, si elle se fait avec des chiens, des faucons et un attirail considérable, on doit la mettre au nombre des choses les plus fortement défendues aux ecclésiastiques. Et quand bien même les conciles d'Agde (1), et d'Aix (2) entre autres, les déclarations de la Sacrée Congrégation, les Théologiens, les Canonistes, et le grand pontife Benoît XIV ne seraient pas entièrement d'accord ici, la seule considération que, ordinairement, le clerc ne peut se livrer à ce genre de divertissement, sans manquer à la plupart des devoirs de son état, devrait suffire pour lui faire abhorrer la chasse.

1o L'ecclésiastique chasseur quitte ordinairement la soutane, si recommandée par les Canons ; et un prêtre sans soutane, avec des habits séculiers, quelle figure fera-t-il, et quel respect pourra-t-il inspirer pour son état, pour les fonctions augustes qu'il exerce, et le ministère dont il est chargé?

2o A la chasse, on porte nécessairement des armes, ce qui est défendu aux ecclésiastiques. Il y a en outre, ici, l'inconvénient d'être exposé à encourir l'irrégularité par inadvertance, ainsi que l'a déclaré la Sacrée Congrégation, et comme cela est arrivé bien des fois.

3o En dehors de la perte du temps, de la négligence de l'étude, et de tant d'autres graves défauts dans lesquels tombent ceux qui se livrent à la chasse, — ce que nous avons dit du jeu, trouve également ici son application — qui ne voit pas que l'excessive lassitude dissipe l'esprit, et nuit à ses fonctions, ou au moins, le rend notablement incapable de remplir les devoirs sacrés du ministère, avec toute la perfection nécessaire?

Il n'est assurément pas rare de trouver des gens qui se font les avocats de ce divertissement, et qui apportent de justes motifs, comme la raison de santé, pour légitimer une chasse paisible et modérée. Mais, avec Saint Jérôme et le concile de Nantes, je dirai : « Nullum venatorem invenimus sanctum. » Des chasseurs d'âmes, et non des chasseurs d'oiseaux, voilà ce que le Seigneur veut. « Utinam huic venationi velitis operam dare, longique temporis jacturam quod

(1) Dist. 34, c. 3. (2) Conc. Aquil. de vit. hom. Cleric.

in vanitates evanuit, fructu vitæ melioris et eruditione populi compensare ! »

Les femmes suspectes. Il serait inutile de rappeler ici, que toute cohabitation, tout rapport avec des femmes suspectes, est interdit à l'ecclésiastique ; et l'âge avancé ne peut être ici une raison. Deux prêtres, l'un de soixante ans, l'autre de soixante-quatre, vivaient avec des servantes, dont l'une avait quarante ans, l'autre soixante-six. Comme ces femmes avaient une conduite suspecte, l'évêque ordonna aux ecclésiastiques de les renvoyer. Mais les prêtres, fâchés de cela, refusèrent, et recoururent à la Sacrée Congrégation, qui leur enjoignit d'obéir au Prélat, car il n'y a pas d'âge qui soit suffisamment à l'abri des attaques d'un ennemi aussi rusé et aussi opiniâtre. Le prêtre, sauf le cas de nécessité urgente, ne peut confesser les femmes, dans les maisons particulières, à moins que ce ne soit dans les oratoires visités et approuvés par l'Ordinaire ; et cela, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* (1).

Festins. Quand ils sont honnêtes, le prêtre peut y assister, comme le faisaient autrefois les Lévites, par ordre de Dieu, afin d'empêcher toute espèce d'excès. Les saints eux-mêmes célébraient des banquets, et se réjouissaient en la présence de Dieu (2). Mais le prêtre ne peut, sans scandale, prendre part aux festins profanes, où l'esprit malin intervient et préside, aux repas où règnent l'ivresse, la luxure et les autres désordres. Il lui est encore moins permis d'entrer dans les tavernes, dans les cabarets, et dans d'autres lieux semblables, pour manger et boire, à moins que ce ne soit en cas de nécessité, comme en voyage, ou lorsqu'il se trouve à trois ou quatre heures du lieu de sa résidence (3).

En un mot, les saints canons défendent aux clercs les divertissements profanes qu'on tolère dans les laïques. Les travestissements, les bouffonneries jusqu'à un certain point permis à ceux-ci, « levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent », ne peuvent convenir en aucune manière à des prêtres qu'on voit chaque jour à l'autel, revêtus des insignes

(1) Voyez t. I, page 322.
(2) Pr. LXIV, 7, Exod. XVIII, Tob.; Judith.
(3) Conc. Laodic. Can. *Non oportet.* dist. 44. — Conc. Carth. Can. *Clerici,* dist. 44.

sacrés, et tenant la place de Jésus-Christ; car en eux, on ne doit trouver rien que de grave, de modeste, de céleste et de divin (1).

La gestion des affaires temporelles plus ou moins incompatible avec l'esprit lévitique est également interdite aux ecclésiastiques et l'Apôtre en donne la raison. « Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus : ut ei placeat cui se probavit (2). » Il ne faut pas que le prêtre, après s'être enrôlé dans la milice de Dieu, s'embarrasse dans les affaires du siècle, son devoir étant de supporter les peines et les fatigues d'un bon soldat de Jésus-Christ, afin de plaire à celui qui a daigné le choisir et lui donner une place dans son armée.

Chirurgie. Il est aussi défendu au prêtre d'exercer l'office de *pharmacien*, de *médecin* et de *chirurgien*. Nous rappellerons ici un fait qui montre clairement la pensée du Saint-Siége à ce sujet. Une dispense lui ayant été demandée pour que des missionnaires du Maduré pussent exercer ces fonctions envers les chrétiens, les hommes de cette profession ne se trouvant pas en nombre suffisant dans le pays, il accorda ce privilége seulement à quatre Pères, qu'il prit le soin de nommer, et il ajouta : « Dummodo illarum periti sint, et dummodo operentur absque incisione (præter quam ad sanguinem mittendum, tumoremve aperiendum) et nihil exigant pro hujusmodi exercitio ». (19 Février 1837).

A plus forte raison, les prêtres ne doivent pas se livrer à de vils trafics, ni au négoce, quel qu'il soit. Que serait-ce donc, s'ils faisaient métier de la contrebande, de l'usure et de toute autre espèce de commerce bas et déshonorant? Je serais trop long, si je voulais mentionner tout ce qui ne convient pas à la gravité, à la modestie, à la sainteté sacerdotale. Il suffira de se rappeler l'enseignement du concile de Trente (3) sur ce point. Nous l'avons exposé plus haut, ch. IV, § 2.

---

(1) Nous omettons ici plusieurs alinéas, où il est question de différents usages particuliers à l'Espagne.
(2) II Tim. II, 3.
(3) Conc. Trid. sess. 22, *de Reform*. c. 1.

THÉOLOGIE PASTORALE.

LIVRE NEUVIÈME

DEVOIRS SPÉCIAUX DES CURÉS.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1° *Idée et objet de la Théologie Pastorale.*
2° *Origine des Paroisses.*
3° *Influence du Curé.*
4° *Soin de pourvoir les Paroisses de curés.*

Nous arrivons enfin à la partie la plus pratique et la plus intéressante de cet ouvrage; il s'agit ici de la conduite que doit tenir un prêtre désireux de gagner des âmes à Dieu. Nous ne nous sommes pas contenté de lui suggérer, dans la première partie, les moyens de correspondre à sa vocation, et d'acquérir la science et la vertu qu'exige une si noble entreprise; au commencement de cette seconde partie, nous nous sommes efforcé d'allumer au fond de son cœur un zèle ardent, discret et persévérant; de faire disparaître de sa personne les défauts qui pourraient lui enlever son prestige, et éloigner de lui la société. Il est temps maintenant que nous le guidions dans l'accomplissement de sa grave et difficile mission; le moment est arrivé de nous occuper d'une manière spéciale du curé, de cet homme que Dieu et l'Eglise ont député à l'effet de conserver intacte la sainteté des dogmes et la pureté de la morale catholique,

au milieu de cette portion de fidèles qui s'appellent ses paroissiens, et qui forment le troupeau que le ciel lui a confié. Tel est l'objet de la *Théologie Pastorale*.

1o *Théologie Pastorale*. Elle est, ainsi que son nom même l'indique, la science, ou la partie de la théologie, qui traite la question des devoirs d'un bon curé. Car, pour remplir dignement les fonctions élevées du ministère paroissial, il faut connaître à fond la sainteté de cet état, les qualités qu'il réclame, les devoirs qui y sont attachés, les vertus qu'il exige, les défauts et les vices qui doivent être évités. Et ainsi la science qui enseigne tout cela, est nécessairement une des plus sublimes et des plus importantes, puisqu'elle couronne la science théologique, acquise avec tant de peine par l'ecclésiastique, durant sa longue carrière. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir réalisé un certain capital de science; il faut savoir la mettre à profit; il faut en communiquer les fruits à nos frères ; et c'est à ce résultat que conduit l'étude et l'exercice pratique de la théologie pastorale.

Son objet est très-noble. Il ne s'agit de rien moins ici que de former de dignes ouvriers de la vigne du Seigneur, et de donner au peuple chrétien de véritables ministres, de zélés pasteurs des âmes, dont on puisse dire : « Spiritus Sanctus posuit vos regere Ecclesiam Dei (1). » Il s'agit de transmettre aux fidèles la science que les lèvres du prêtre doivent *garder* (2), et de continuer à leur profit, jusqu'à la fin des siècles, la mission sublime confiée au Sauveur par le Père céleste. Et s'il est vrai, comme nous l'avons vu dans un des livres précédents, que gagner des âmes à Dieu et coopérer au salut de quelques-uns de nos frères, est le plus noble des ministères, et d'après S. Denys l'Aréopagite, la chose la plus divine, parmi tout ce qu'il y a de divin sur la terre (3), que sera-ce donc, quand on accomplira ces grandes fonctions par devoir, parce qu'on est revêtu du caractère officiel de délégué de l'Eglise, de représentant et de lieutenant de Jésus-Christ?

2o *Origine des Paroisses*. Il est si vrai que le ministère paroissial a toujours été regardé comme une fonction très-sublime, et d'une importance considérable, que plusieurs

(1) Act. xx, 28. (2) MAL. II, 7. (3) DIONYS. ARÉOP. *de Cœlest* Hier. 27.

ont voulu appeler les curés, les successeurs des soixante-douze disciples du Seigneur. Mais cela paraît être une exagération; car, comme le font observer le P. Thomassin et le savant cardinal de la Luzerne, il n'y avait dans les premiers siècles de l'Eglise, ni paroisses, ni curés titulaires; alors, l'Eglise était placée sous la vigilance de l'Evêque, et confiée à sa sollicitude immédiate. Mais à mesure que le nombre des fidèles s'accrut, il devint nécessaire de multiplier aussi les églises, et de leur donner des ministres pour célébrer les saints offices, et administrer les sacrements. Sur la fin du IVe siècle, selon les uns, du IIIe, selon les autres, l'évêque, ne pouvant plus pourvoir tout seul aux besoins nombreux des fidèles, on commença à ériger des paroisses en Italie et dans Alexandrie, surtout parmi les grands centres de population, et dans les campagnes environnantes.

Bingham avoue même, que dans les grandes villes, les paroisses ne furent pas desservies au commencement par des curés titulaires, mais par des prêtres que l'Evêque choisissait parmi son clergé, et qu'il changeait à volonté. Dans les campagnes, au contraire, la grande distance qui séparait les fidèles de l'évêque, étant un obstacle à ce qu'ils pussent facilement recourir à lui, il devint nécessaire de déléguer des prêtres expérimentés, afin de pourvoir aux besoins spirituels des localités, dans une certaine étendue de territoire. Le lieu où le curé exerce les fonctions de pasteur spirituel à l'égard des fidèles qui l'habitent, est ce que nous appelons une *paroisse;* et le prêtre chargé de prendre soin des âmes de ces fidèles, est ce que nous appelons le Curé, dn mot latin *Curator,* qui équivaut dans notre langue, à celui d'administrateur, de pourvoyeur.

Cette simple exposition de l'origine des paroisses, nous amène à conclure, avec le cardinal de la Luzerne que, comme il ne peut y avoir de curé sans paroisse, et que les paroisses n'ont pas été instituées par Jésus-Christ, mais par les évêques, les curés ne sont rigoureusement parlant, ni les successeurs des soixante-douze disciples, ni d'institution divine : mais on doit les compter parmi les membres les plus respectables de la hiérarchie ecclésiastique, après les évêques.

3o *Influence du Curé* dans la société. Personne n'a des titres plus grands que le curé pour exercer sur les peuples

une influence régénératrice. Au milieu du tumulte et de la confusion d'un monde superficiel qui s'agite convulsivement, voyez le curé, cet homme véritablement populaire, parce qu'il est le père commun de ses paroissiens qui lui obéissent, et qui l'aiment : il a beau ne pas paraître grand ; il l'est cependant ; sans prétention aucune de supériorité, il exerce une véritable magistrature ; sans avoir l'appareil de l'autorité, il dicte des lois aux peuples ; sans être père, il a une nombreuse famille ; il n'est pas médecin, et on vient l'entretenir de tous les maux qui affligent le monde ; il n'est pas juge, et il met fin aux discordes ; et quoiqu'il soit loin de se prévaloir de sa sagesse, on n'entreprend jamais rien sans ses conseils : homme admirable qui, lorsqu'il ne parle pas à Dieu, instruit et guide les hommes dans l'amour de Dieu !

Le curé est un homme qui semble avoir rompu avec le monde, et qui est mort au siècle ; et cependant, c'est lui qui rapproche les classes les plus aisées de la société des classes les plus pauvres ; il concilie tous les partis qu'il réunit dans un même temple, pour leur parler le même langage, pour leur administrer à tous les mêmes sacrements ; et il fait qu'ils s'aiment, qu'ils se prosternent devant le même autel, indiquant à tous le chemin d'une même patrie et d'un même avenir.

Le curé est un homme qui n'a pas d'insignes, de décorations à montrer ; qui ne dispose pas des prisons ni des ministres de la justice ; et cependant, il fait que les subordonnés obéissent aux supérieurs, et que ces derniers aiment leurs inférieurs ; il fait que les parents élèvent chrétiennement leurs enfants ; que les enfants respectent leurs parents ; que les serviteurs soient fidèles à leurs maîtres, et que ceux-ci chérissent leurs subordonnés. Il prend en main la défense de l'orphelin et de la veuve ; il modère l'impétuosité de la jeunesse, éloigne les procès, éteint les discordes, et maintient tout le monde dans l'accomplissement de ses devoirs.

Celui qui est curé n'est pas un homme, en remplissant religieusement les fonctions de son ministère, il est la Religion elle-même personnifiée, qui baptise le petit enfant, console le vieillard, sanctifie l'union conjugale, instruit l'ignorant, reprend l'homme vicieux, inspire le remords, dépose

dans la tombe le corps mortel, et met l'âme dans le chemin du séjour de la béatitude. Le curé est la religion parlant au milieu de la société; et ce qu'il ne fait pas, un autre peut difficilement le faire. Une triste expérience l'a démontré : là, où le curé est dans l'impossibilité d'exercer son ministère, à cause des entraves que mettent les gouvernements, à la place des autels, on a besoin de potences, et ce que ne peut plus faire le confesseur, doit être fait par le bourreau.

Du soin de pourvoir les paroisses de curés. Personne ne doit être étonné de la grande sollicitude de l'Eglise à cet égard. Voici les graves paroles dont se sert ici le concile de Trente : « Mandat sancta Synodus Episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent, a quo solo licite sacramenta suscipiant. » Ce passage est extrait du chap. XIII... de la vingt-quatrième session. Le Concile s'exprime ainsi au chapitre XVIII : « Il est fort expédient, pour le salut des âmes, qu'elles soient gouvernées par des curés dignes et capables. » Et ceux-là seuls, d'après le droit Canon, doivent être regardés comme tels, qui réunissent en eux ces trois choses : « Ætatis maturitas, morum gravitas et debita scientia (1). » « Et afin qu'on puisse mieux, et plus facilement atteindre ce but, le saint Concile ordonne que, quand une église paroissiale viendra à vaquer..... l'évêque, aussitôt qu'il en aura connaissance, nomme un vicaire capable, s'il en est besoin..... Et le prélat, ainsi que celui qui a droit de patronage, nomme dans dix jours, ou tel autre temps qu'il aura prescrit, quelques ecclésiastiques capables de gouverner cette église. Il sera cependant libre aux autres, qui en connaissent quelques-uns capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puisse ensuite prendre une information exacte de l'âge, de la bonne conduite et de la capacité de chacun d'eux..... Le temps déterminé étant passé, tous ceux dont on aura pris les noms, seront examinés par l'évêque, ou, s'il en est empêché, par d'autres examinateurs, qui ne seront pas moins de trois..... Seront pris pour examinateurs des maitres ou docteurs, ou licenciés en théologie ou en droit canon..... Ils jureront sur les

(1) Cap. *Cum in cunctis*, 7.

saints Evangiles qu'ils rempliront fidèlement leur charge, sans égard à aucun intérêt humain. Ils se garderont bien de jamais rien prendre ni avant ni après, à raison de cet examen ; autrement, eux-mêmes et ceux qui leur donneront, encourront le crime de simonie..... L'examen étant achevé, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables de gouverner l'église vacante, par la maturité de leur âge, leurs mœurs, leur savoir, leur prudence et toutes les qualités nécessaires à cet emploi, et entre eux tous, l'évêque choisira celui qu'il jugera préférable par dessus tous les autres, et la collation se fera à lui, et non à un autre, par celui à qui elle appartient de droit (1). » Et bien que Benoît XIV ordonne de pourvoir aux paroisses vacantes par le moyen d'un concours, appelant par un édit public les différents candidats qui pourraient se présenter, comme le concile de Trente l'avait déjà indiqué ; il veut cependant qu'ils soient examinés en presence de l'évêque ou de son vicaire général, et de trois examinateurs synodaux chargés de rechercher exactement, outre la science, « morum honestatem, gravitatem, prudentiam, præstita hactenus Ecclesiæ obsequia, adquisitam in aliis muneribus laudem, » etc ; afin que l'évêque puisse choisir le plus digne (2).

Est-ce que toutes ces précautions n'indiquent pas l'importance de l'office qui va être conféré ? Il est bien juste que celui à qui une mission si sublime est confiée, prenne les moyens nécessaires pour faire descendre du ciel sur lui les grâces les plus abondantes.

Voyons donc comment le curé devra se comporter pour répondre aux grands desseins de Dieu sur lui.

---

(1) Conc. Trid. sess. 24, c. XVIII, *De Reform.* (2) BENED. XIV, Bull. *Cum illud.*

CHAPITRE II

ENTRÉE DU CURÉ DANS SA PAROISSE.

§ 1.

Que doit faire le prêtre avant d'être chargé du soin d'une Paroisse.

1° *Etre indifférent pour la paroisse que Dieu lui destine, quelle qu'elle puisse être.*

2° *Ne pas se servir du crédit des personnes influentes pour l'obtenir.*

3° *Supposé qu'il faille la demander, ne pas le faire sans un mûr examen.*

1° La Paroisse peut être considérée comme une épouse mystique que Dieu confie au curé. De même que Jésus-Christ, le Souverain pasteur des âmes, a daigné prendre la sainte Eglise pour épouse. « sponsabo te mihi in sempiternum (1) », ainsi, le curé, image de Jésus-Christ, en acceptant une paroisse, contracte un mariage mystique mais véritable; et plaise à Dieu qu'il l'aime comme Jésus-Christ aime son épouse : « Sicut et Christus dilexit Ecclesiam, et seipsum tradidit pro ea : » c'est-à-dire en la sanctifiant, en la conservant pure et sans tache, comme Jésus-Christ conserve la sienne! « Ut illam sanctificaret mundans lavacro aquæ in verbo vitæ, ut exhiberet ipse sibi gloriosam Ecclesiam, non habentem maculam aut rugam, aut aliquid hujusmodi, sed ut sit sancta et immaculata (2). »

Cette entreprise étant d'une importance infinie, qui ne voit combien il est nécessaire que le prêtre soit absolument indifférent relativement à la Paroisse où il est susceptible d'être envoyé? Quelles prières ferventes ne doit-il pas adresser au ciel afin que l'évêque, éclairé par Dieu même, lui confie le poste qui lui convient le mieux, et que le Seigneur lui a assigné? Quand un jeune homme est sur le point de se

(1) Os. II, 19 (2) Ephes. v, 25, 27.

marier, est-ce que nous ne lui disons pas : Vous ne serez heureux qu'à la condition que vous trouverez l'épouse que Dieu vous a destinée *ab æterno?* A combien plus forte raison devons-nous tenir ce langage au curé dont la mission, d'un ordre infiniment supérieur, exige pour l'accomplissement de tous les devoirs qui y sont attachés, des grâces plus abondantes?

2° Que celui donc qui désire les obtenir, et ne pas se tromper dans une affaire si difficile et si importante, ne prenne jamais sur lui de demander telle ou telle paroisse, car « nemo judex in propria causa. » Qui donc est capable de prévoir les dangers qu'il rencontrera, les piéges que l'ennemi lui tendra, les secours extraordinaires que Dieu lui accordera ou lui refusera. Qui saurait dire s'il sortira victorieux ou blessé du combat? Quelque perçante que puisse être notre vue, elle est toujours très-courte et même presque nulle quand il s'agit de notre avenir. Ainsi donc : « Jacta super Dominum curam tuam, et ipse te enutriet (1). » Et alors, quelle consolation de pouvoir dire : « Dominus regit me, et nihil mihi deerit : in loco pascuæ ibi me collocavit (2)! » Au contraire, si nous voulions tracer nos voies, préparer notre avenir et être les artisans de notre félicité, quelle ne serait pas notre affliction, quand les choses venant à prendre une tournure toute différente de ce que nous avions pensé, comme cela arrive si souvent, nous entendrons le Seigneur indigné nous dire : « Væ filii desertores, dicit Dominus, ut faceretis consilium, et non ex me : et ordiremini telam, et non per spiritum meum (3). » Malheur à vous, enfants rebelles, qui prenez des résolutions sans moi ; qui formez des entreprises qui ne viennent point de mon esprit, mais de vos désirs et de vos caprices! Au contraire, comme le prêtre qui s'abandonne entre les bras de la divine Providence, sent la confiance animer son cœur, quand il peut dire : C'est vous, Seigneur, qui m'avez mis ici, je n'ai pas cherché cette paroisse ; je n'ai rien fait pour l'obtenir ; c'est à vous de me donner les grâces nécessaires pour que je m'acquitte dignement des fonctions que vous m'avez confiées! « Euge, serve bone et fidelis, » courage fidèle et digne serviteur, le Dieu que vous servez, ô ministre

(1) Ps. LIV, 13. (2) Ps. XXII, 2. (3) Is. XXX, 1.

du Très-Haut, oui, lui, ce maître infiniment bon, qui ne manque jamais aux siens, vous accordera les grâces les plus abondantes : son honneur et sa gloire y sont engagés. Aura-t-il ces consolations, le prêtre qui à force de démarches et d'intrigues sera arrivé à un poste auquel Dieu ne l'appelait pas? Quand, dans l'affliction, il demandera des consolations, ne méritera-t-il pas que le Seigneur lui réponde : « Tu l'as voulu; invoque maintenant les hommes sur la protection desquels tu comptais : Ubi sunt Dei eorum in quibus habebant fiduciam?..... Surgant et opitulentur vobis, et in necessitate vos protegant (1). »

3° Cependant, si, dans le Diocèse, une coutume immémoriale veut qu'on n'accorde les paroisses que sur la demande des intéressés, le prêtre ne sera pas répréhensible en faisant cette démarche, pourvu qu'il ait soin auparavant de consulter Dieu dans la prière, et de prendre les avis d'un sage directeur. Mais encore une fois, il ne demandera la paroisse qu'après avoir fait quelques jours d'exercices spirituels, afin d'être assuré qu'il n'a en cela qu'un seul désir, celui de plaire à Dieu et de faire du bien aux âmes, l'appât des revenus et des avantages temporels n'étant pour rien dans les motifs qui l'inspirent. Et même, un bon curé laissera cette affaire entre les mains de l'évêque, tenant son cœur dans la disposition d'abandonner ou d'accepter ce poste, selon que le voudra le supérieur bien informé et éclairé par la lumière d'en haut.

§ 2.

Que doit faire le Curé en prenant possession de la paroisse.

1° *Résignation, quelle que soit la paroisse où il est envoyé.*
2° *Profession de foi publique.*
3° *Précautions.*
4° *Sermon d'entrée.*
5° *Relations avec ses nouveaux paroissiens.*

1° *Résignation* et confiance, quelque soit le nouvel office dont on est chargé; faire comme si on le tenait de Dieu

(1) Deut. xxii, 38.

même. O vénérable Prêtre! peut-être l'amour-propre vous suggérera que votre ancienneté, vos talents, vos services rendus méritent une meilleure place : « Manifesta teipsum mundo, » vous crieront parfois comme à Jésus, la chair et le sang (1). Mais que répondit ce divin Maître? « Tempus meum nondum advenit (2) ». Et la chair et le sang répliqueront : Quoi! demeurer si loin de ses parents et de ses connaissances! Mais un fidèle disciple de l'Evangile ne doit pas écouter cette voix. « Mihi intolerandum videtur, dit un grave auteur, quod adsint nonnulli, quibus cum ecclesia proponitur cui deserviant, respondent statim, eam sibi commodam non esse; ab agnatis et propinquis nimium distare. Absit utinam ab universo clericorum cœtu spiritus iste! » Et qui donc pourrait avoir pour ses parents une affection désordonnée, en entendant la Vérité éternelle proférer ces paroles . « Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non est me dignus (3)? »

— Au moins, si l'on m'avait confié une paroisse plus riche, une population plus civilisée, un champ plus fertile et plus vaste! — Ah! vous oubliez donc que vous êtes le ministre de ce Dieu qui donnait pour la preuve la plus convaincante et la plus décisive de sa divinité, la prédication de l'Evangile aux pauvres! « Evangelizare pauperibus misit me (4). » Laissez donc faire Dieu, et obéissez sans observations, car : « vir obediens loquetur victorias (5). » Combien de prêtres qui, dans des paroisses pauvres, avaient des joies, des consolations ineffables, et qui sont morts de chagrin et de peine dans des paroisses riches qu'ils avaient enviées!

2º *Profession de foi.* Il faut la faire publiquement. Déjà en 633, un célèbre Concile, le quatrième de Tolède, prescrivait cette pratique; et plus tard, le saint Concile de Trente, s'est exprimé ainsi sur ce sujet : « Ceux qui seront pourvus de quelque bénéfice que ce soit, ayant charge d'âmes, devront faire entre les mains de l'Evêque même, ou s'il est empêché, en celles de son vicaire général, ou de son official, professión publique de leur foi ortodoxe, dans le terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris possession, jurant et promettant de demeurer dans l'obéissance de l'E-

(1) JOAN. VII, 4. (2) JOAN. VII, 6. (3) MATTH. X, 37.
(4) LUC. IV, 18. (5) PROV. XXI, 28.

glise romaine..... ; autrement ils n'acquerront point la propriété du revenu, et la possession ne leur servira de rien pour cela (1). »

Ceux qui, en prenant possession d'une autre paroisse, auraient déjà fait cette profession, ne sont pas exemptés de la renouveler. Mais il semble qu'ils pourraient la faire par le moyen d'un procureur, lui transmettant, à cet effet, des pouvoirs spéciaux (2).

3o *Précautions.* Avant d'entrer dans une paroisse et de prendre aucune résolution sur la ligne de conduite à tenir, le curé devra s'efforcer de connaître le nouveau champ ouvert à son zèle, et le caractère de ses paroissiens ; il faudra qu'il se rende compte des vices qui règnent parmi eux, de l'instruction qu'ils possèdent, des dévotions et des éléments sur lesquels il pourra compter pour faire le bien, des écueils spéciaux à éviter. Il considérera donc les résultats obtenus par son prédécesseur ; s'ils ont été mauvais, il cherchera d'où cela est provenu, et il saura y remédier ; s'ils ont été bons, il verra quelles mesures ont amené ces heureux succès, et il trouvera ainsi les principaux moyens qu'il sera nécessaire d'adopter. Il ne prendra pas, cela va sans dire, ces informations auprès de ses nouveaux paroissiens. Car, d'un côté, ce serait leur inspirer peu de confiance, et de l'autre, une telle démarche leur donnerait occasion de penser qu'il arrive avec de grands projets de réforme.

Qu'il ait donc soin de se bien éclairer auprès de différentes personnes sages et discrètes ; mais qu'il n'accorde pas une confiance illimitée aux renseignements qu'on lui donnera ; car combien de populations avons-nous trouvées fort différentes de ce que la renommée disait d'elles ! Qu'il s'informe, qu'il observe, qu'il écoute ; et pour établir son opinion, qu'il attende les faits et une longue expérience.

Surtout, en entrant dans la paroisse, il faut qu'il procède posément, avec une grande prudence, une grande douceur. Un faux pas rendrait tous ses travaux stériles ; et une impression favorable a souvent gagné bien des cœurs et des paroisses qui passaient pour incorrigibles. Le bon résultat de cette importante mission dépendant des commencements,

(1) Conc. Trid. sess. 24, cap. 12. (2) BARBOS. de Offic. episc. alleg. 61.

le nouveau curé doit donc veiller avec le plus grand soin sur lui-même.

Même dans les petites localités, il y a toujours quelque famille au-dessus des autres; et au sein des populations de classe moyenne, il ne manque pas de personnes qui veulent que le curé donne à leur famille des marques de préférence. Plus d'une fois, dans ces maisons, il y a de grands scandales qu'on voudrait voir cachés, ou légitimés, par l'amitié du curé. Ici, une grande circonspection est nécessaire, en quelque paroisse qu'on se trouve; et il faut prendre garde de froisser ces âmes, aussi bien que de se familiariser jamais avec aucune.

Cette précaution est surtout nécessaire dans les pays où il y a des partis et des dissensions. Tout le monde épiera les pas, les gestes, les actions du nouveau curé; une visite, une parole, un regard, quelque innocent qu'il soit, aura une grave signification; chacun cherchera à le surprendre, et à l'entraîner de son côté; mais, malheur au prêtre qui, entrant dans une paroisse, se prononcera pour un parti! Il aurait beau, après cela, faire des miracles; il n'arriverait jamais à attirer à lui les âmes qu'il se serait ainsi aliénées.

Il faut encore que le curé mette la plus grande circonspection en parlant de ses prédécesseurs et en critiquant leur conduite : d'abord, parce que le murmure est une chose odieuse et détestable; « Susurratori autem odium, et inimicitia, et contumelia (1), » ensuite, parce qu'il commettrait là une grande imprudence. Comment peut-il en ce moment bien connaitre les raisons que les autres ont eues, pour agir comme ils l'ont fait? Et ce jugement, pour le moins un peu précipité, quelle impression produirait-il sur les esprits? De plus, comme il se trouve bon nombre de personnes attachées aux curés ses prédécesseurs, en blâmant ces derniers, combien il se créerait d'ennemis? Et voici la conclusion que tireraient les fidèles : S'il parle si légèrement sur des hommes si recommandables à tant de titres, avec quelle légèreté, quelle facilité ne parlera-t-il pas de nous-mêmes? « Stultus irridet disciplinam patris sui (2) ».

4° *Le sermon d'entrée.* Le curé ne pourra jamais produire des fruits plus abondants que durant la première année,

(1) Eccli. v, 17. (2) Prov. xv, 5

s'il est zélé et s'il procède avec réflexion. Un premier discours bien travaillé et rempli d'une sainte onction, dans lequel il exposera les devoirs du bon pasteur, en ayant soin de dilater le cœur de ses paroissiens, et de leur montrer qu'il a en eux une grande confiance et qu'il les estime, produira un résultat immense. Qu'il leur dise entre autres choses qu'il sera toujours à leur disposition, comme un serviteur est à la disposition de son maître : « Nos autem servos vestros per Jesum (1); » que, comme Jésus-Christ, « Non venit ministrari, sed ministrare, et dare animam suam redemptionem pro multis (2), » il ne vient point non plus pour passer au milieu d'eux une vie oisive et commode, mais pour cultiver cette vigne précieuse du Seigneur, avec l'intention de ne s'épargner ni les travaux, ni les sueurs, ni les fatigues, afin de produire des fruits abondants pour la vie éternelle. Qu'il leur dise encore qu'il est au milieu d'eux pour visiter les malades, consoler les affligés, secourir le pauvre et l'abandonné, entendre la confession de tous, administrer les sacrements et assister les mourants ; et cela, en tout temps, le jour, la nuit, au milieu des ardeurs de l'été, des glaces de l'hiver, sans prendre souci de la boue et des mauvais chemins ; etc. Qu'il les prie de l'appeler quand ils voudront, ne craignant jamais de l'importuner ; qu'il les assure qu'il sera heureux de sacrifier pour eux son repos, sa santé et même sa vie, à l'exemple de Jésus-Christ : « Animam meam pono pro ovibus meis (3). »

Qu'il leur fasse comprendre surtout qu'il ne vient pas pour se donner à aucun parti ; car il doit être le père de tous, des pauvres et des riches, des savants et des ignorants, des nobles et des roturiers. « Testis mihi est Deus, quomodo cupiam omnes vos in visceribus Jesu Christi (4). » Remettant à une autre occasion les paroles de menace ou d'invective contre les vices et les abus qui règnent dans la paroisse, qu'il conclue en leur promettant de les recommander à Dieu, et en leur demandant de prier pour lui. Enfants, pourra-t-il dire, priez pour moi : vos prières si pures sont si agréables au ciel ! Priez pour moi, jeunes gens bien-aimés, dont, dès aujourd'hui, je porte l'image gravée dans mon cœur. Priez pour moi, pères et mères, puisque je viens partager

(1) II Cor. iv. (2) Matth. xx, 28. (3) Joan. x, 11.
(4) Philip. i. 8.

avec vous le lourd fardeau de l'éducation de vos enfants. Respectables vieillards, que j'honore comme mes pères, priez pour moi ; je ne vous abandonnerai pas sur votre lit de douleur. Et vous veuves, vous orphelins, vous pauvres. vous qui êtes la portion choisie du troupeau de Jésus-Christ, priez pour moi ; et je vous protégerai, je vous soulagerai dans vos besoins, autant que mes faibles moyens me le permettront. Malades, etc., etc.

Qui pourrait dire la salutaire impression et les fruits que produira dans les âmes une exhortation de ce genre ? Et si le curé leur fait comprendre qu'il ne peut par lui-même leur obtenir l'éternelle félicité ; qu'ils n'arriveront au ciel qu'en répondant à son invitation, qu'en écoutant sa voix avec docilité, qu'en mettant en pratique ses avis, qu'en envoyant les enfants et les serviteurs au catéchisme, qu'en l'aidant de leur autorité, à déraciner les vices que le démon voudrait introduire dans la paroisse, le curé, je n'en doute pas, commencera son ministère sous les plus heureux auspices et produira les meilleurs fruits.

5o *Relations du curé avec les nouveaux paroissiens.* Les paroles ne suffisent pas ; il faut qu'elles soient soutenues et appuyées par des œuvres. Le curé rendra d'abord, selon que la politesse l'exige, les visites qui lui auront été faites par les autorités et les autres principales personnes du pays ; et si, dans la paroisse, il y a une communauté religieuse, une église indépendante, ou une famille très-distinguée, il sera mieux de les prévenir, et de leur faire visite tout d'abord. Il prendra note des usages de ses prédéceseurs, afin de ne pas manquer de se conformer à ceux qui seraient raisonnables. Un peu plus tard, quand il aura mis de l'ordre dans sa maison, il sera convenable qu'il aille voir à domicile tous ses paroissiens. Cette visite, faite dès le commencement, et rehaussée par la dignité, la bonté, la discrétion et la modestie qui doit toujours accompagner un représentant de Jésus-Christ, a toujours des avantages très-grands ; car ainsi 1o le curé peut facilement faire ou rectifier l'état des âmes ; 2o c'est pour le pasteur un moyen très-commode de connaître ses brebis et d'être connu d'elles : « Cognosco oves meas, et cognoscunt me meæ (1) ; » 3o c'est aussi un

(1) JOAN. X, 14.

excellent moyen pour se rendre compte du véritable état de la paroisse, du degré d'instruction que les enfants ont reçu, des dévotions que pratiquent ou négligent les fidèles, de leur bonne ou de leur mauvaise éducation, de leurs besoins spirituels et temporels, etc. Le curé devant soutenir son caractère de père, évitera dans cette circonstance de reprendre les abus qu'il trouvera ; il aura soin de les taire ou de les dissimuler, se bornant pour le moment à consoler les affligés et à encourager les bons. Ensuite, sa visite terminée, il fera connaître du haut de la chaire, le grand plaisir qu'il a eu à visiter chaque famille ; il remerciera ses paroissiens de l'affection avec laquelle il a été reçu, et louera le bien qu'il aura trouvé dans la paroisse. Plus tard, les occasions ne lui manqueront pas pour parler, soit en chaire, soit au confessionnal, contre les abus qu'il aura pu remarquer. On ne saurait dire combien d'âmes un prêtre est capable de gagner par de tels procédés.

Assiduité au confessionnal. Il n'y a pas d'endroit où l'on connaîtra mieux les maux qui affligent une paroisse et les remèdes qu'ils réclament ; nulle part le curé ne produira par son ministère des fruits plus abondants ; et jamais il n'arrivera à de plus beaux résultats au confessionnal, que la première année de son entrée dans la paroisse. A l'approche des différentes époques où les fidèles ont l'habitude de se confesser, il devra faire différentes instructions sur l'utilité de la confession générale, et en particulier sur la malheureuse honte qui fait qu'on cache ses péchés ; il s'efforcera d'ouvrir leurs cœurs en leur inspirant la plus grande confiance dans la miséricorde divine, et il les engagera à venir à l'heure qui leur sera agréable, quelle qu'elle soit. Etant, dès les commencements, avantageusement connu des fidèles qui n'ont absolument jusqu'ici rien contre lui, il verra quelle abondante moisson de confessions générales, devenues nécessaires, il recueillera, et combien de conversions durables Dieu opérera par son ministère !

---

§ 3.

Combien il importe que le Curé, en entrant dans sa paroisse, mette un ordre parfait dans sa maison.

1° *Qu'il choisisse de bons domestiques.*
2° *Que les femmes entrent dans sa maison le moins possible.*
3° *Qu'il tienne ses parents éloignés de lui le plus qu'il pourra.*
4° *Sa conduite à l'égard des domestiques.*
5° *Le soin qu'il doit avoir du presbytère.*

Celui-là administrerait mal une paroisse, qui ne saurait règler sa propre maison. « Si quis domui suæ præesse nequit, quomodo Ecclesiæ Dei diligentiam habebit (1)? » La maison du curé, et les personnes qui y demeurent ou qui y viennent fréquemment, sont placées comme en un lieu élevé : on les voit de loin ; tout le monde les observe et les examine avec un soin minutieux. C'est comme un flambeau qui éclaire tout de ses rayons ; il importe donc beaucoup que cette maison répande une lumière claire et resplendissante ; c'est-à-dire que, par la propreté, le bon ordre et l'édification qui y règne, tant parmi ceux qui l'habitent, que parmi ceux qui la fréquentent, elle soit pour les autres maisons une règle et un modèle : « Forma facti gregis ex animo (2). »

C'est pour cela que S. Jérôme écrivait à l'évêque Héliodore, son grand ami, ces paroles : Tout le monde, surtout au commencement, fixe ses yeux sur vous ; tout le monde est à vous épier ; il faut donc que votre maison et votre personne soient pour ainsi dire l'école où chacun apprenne ce qu'il doit être : « In te omnium oculi diriguntur ; domus tua et conversatio tua, quasi in specula constituta, magistra est publicæ disciplinæ ; quidquid feceris, id sibi omnes faciendum putant (3). »

1° *Domestiques.* Ainsi, non content de se sanctifier lui-même, selon la règle de vie qui se trouve dans la première

(1) I Tim. III, 5. (2) I Petr. v, 3. (3) Hier. ep. 2, ad Heliod.

partie de notre ouvrage page 77, le curé s'efforcera encore de sanctifier les personnes de sa maison. Pour cela, il est nécessaire qu'il choisisse avec le plus grand soin ses serviteurs. Quelles bénédictions du ciel la présence de l'admirable Joseph n'attira-t-elle pas sur la maison de Putiphar (1)? Et, au contraire, quel scandale produirait une personne légère et suspecte, qui entrerait ou vivrait dans le presbytère; et combien elle donnerait aux fidèles occasion de parler? Qu'il tâche donc tout d'abord de prendre à son service un homme bon, discret, pieux, ami du travail et du recueillement. C'est ce que font les curés les plus édifiants. Qu'au moins il prenne une servante ayant quarante ans, comme le prescrivent les Canons, une femme sérieuse, pieuse, polie, et dont la langue sache se taire; qu'elle ne soit pas de la paroisse, si cela est possible; car, moins elle aura de parents et de connaissances en ce lieu, moins elle trouvera de confidentes, et moins le curé aura d'ennuis et de désagréments (2). Les Pères de l'Eglise sont si sévères sur ce sujet, que S. Cyprien va jusqu'à dire : « Sacerdotis dignitati minime convenit, rem tam sacram, tam sanctam, a muliere accipere famulatum (3). » Et différents Conciles ajoutent : « Nec alicui omnino qui in clero est, permittatur habere mulierem, nisi forte aut matrem, aut sororem, aut amitam, vel eas personas quæ suspicionem effugiant (4). » Saint Augustin ne se permet pas même cela, disant avec beaucoup de raison : « Quæ cum sorore mea sunt, sorores meæ non sunt. » Dans un siècle rempli de malice comme le nôtre, jugez s'il ne donnerait pas beaucoup à parler, le curé

(1) Gen. XXXIX.

(2) Avant d'admettre des servantes, il faut prendre des informations sur leur probité, leurs bonnes qualités, et spécialement sur leur religion; il importe de connaître si elles ont donné lieu à quelques soupçons dans leurs rapports avec les hommes : ce seul soupçon doit être un très-juste motif pour les refuser, ou pour les renvoyer sans retard, si déjà on les a reçues; car la réputation du prêtre dépend de cela, et le crédit dont il a besoin pour exercer son ministère ne doit pas avoir à en souffrir.

(Lettre Pastorale de D. Joac. Uriz y Lazaga, évêque de Pampelune.)

(3) CYPR. de sing. cler

(4) Conc. Nic. c. 3. Carth. III, c. 17, IV, c. 46.

dont la maison serait fréquentée par des femmes jeunes, et d'une physionomie agréable, fussent-elles ses cousines ou ses proches parentes! « Quid tibi cum fœminis, qui ad altare cum Domino fabularis? Te in publico cuncti, te in agro rustici, aratores ac vinitores quotidie lacerabunt, si contra depositum fidei cum fœminis habitare contendis (1). » Ainsi s'exprime S. Jérôme.

2° *Les femmes.* Que les femmes entrent au presbytère le moins possible. Mais on dira : est-ce que notre ministère n'est pas fait pour les femmes et les hommes indistinctement? Est-ce qu'elles ne sont pas également rachetées par le sang de Jésus-Christ? C'est justement pour cela, mon très-cher et vénérable frère, que je vous demande comment il se fait que vous semblez n'avoir de zèle que pour accueillir, instruire et sauver les femmes? L'indifférence, pour ne pas dire l'antipathie, que plusieurs ont pour instruire, confesser et attirer les hommes à la vertu, tandis qu'ils éprouvent tant de plaisir à rendre ce service aux personnes de l'autre sexe, oui, cette indifférence ne révèle-t-elle pas quelque danger? N'indique-t-elle pas d'autres vues que celles de sauver les âmes rachetées au prix du sang de Jésus-Christ? Si vous avez un si grand désir de convertir ces personnes, permettez que je vous dise avec S. Jérôme : « Ama fœminas inter sacra, et odio habe in communione privata... Hospitiolum tuum aut raro, aut nunquam mulierum pedes terant. Omnes puellas et virgines Christi aut æqualiter ignora, aut æqualiter dilige. Ne sub eodem tecto mansites (2). »

Mais ce sont de bonnes, de saintes femmes..... elles veulent se faire religieuses... Je les instruis dans ce but..... elles viennent recevoir des avis spirituels..... — Il y a pour cela le tribunal de la pénitence. Là, Dieu vous assistera de sa grâce; et encore vous ne devez pas négliger de prendre de grandes précautions, même en ce saint lieu, car il ne faut jamais oublier la grave sentence de S. Bonaventure : « Amor spiritualis facile degenerat et convertitur in carnalem (3). » — Mais mon intention est pure; c'est une pauvre orpheline; hors de ma maison, elle se perdra; je l'instruis *gratis*. — Ah! vos intentions sont pures, ces âmes sont pieuses, je vous

(1) HIERON. ad Ocean.
(2) HIERON. ad Nepot. (3) BONAV. op. 7. de Prof. rel. 27.

l'accorde volontiers; mais vous ne voyez donc pas que le public, dans sa malignité, a cent yeux ouverts pour épier votre conduite? Vous ne voyez donc pas combien il aime à supposer et à faire croire aux autres que le Prêtre est fragile comme tout le monde? Que pensera-t-il donc, s'il voit cette personne entrer continuellement dans votre presbytère et en sortir; s'il vous voit vous-même aller et venir dans cette maison, que pensera-t-il de ces longues visites? « Curam habe de bono nomine; hoc enim magis permanebit tibi, quam mille thesauri pretiosi et magni (1); d'autant plus qu'il ne s'agit pas ici seulement de votre nom, mais de la réputation et de l'honneur de tout le clergé et de l'Eglise elle-même. Vos intentions seront pures, ces âmes chastes, je n'en doute pas; mais ne vous fiez pas à cela, répète S. Jérôme : « Nec in præterita castitate confidas. Nec sanctior Davide, nec Samsone fortior, nec Salomone potes esse sapientior. Memento semper quod paradisi colonum de possessione sua mulier ejecerit (2). » Vos intentions seront pures, ces âmes seront saintes, et vous aurez soin de l'honneur de l'Eglise, soit! Mais faites attention à ces paroles de S. Cyprien : « Combien de saints laïques, d'ecclésiastiques, de dignitaires, qui, après avoir confessé la foi devant les tyrans, après être sortis victorieux des plus terribles combats, et avoir opéré de grands prodiges, ont péri misérablement à cause d'une femme! « Quantos leones domuit una muliebris infirmitas delicata (3)! » Enfin, je dirai avec S. Bernard : « Cum fœmina semper esse, et non cognoscere fœminam, nonne plus est, quam mortuum suscitare (4)? »

3° *Les parents*. Tenir ses parents éloignés de soi le plus qu'on pourra. Oui, comme presque toutes les raisons que nous venons de donner trouvent également ici leur application, il est nécessaire que le curé ait le moins possible ses parents dans sa maison, et même dans son voisinage. Car outre les visites, les chagrins, les désagréments qu'ils lui causeront, il verra par expérience que ses avis seront presque toujours infructueux; ils arriveront peu à peu à le dominer, au point de prétendre être les seuls maîtres de la maison. Les paroissiens riches murmureront, s'imaginant

(1) Eccli. XLI, 15. (2) HIERON. ep. ad Nepot. (3) S. CYPRIEN. (4) BERNARD. Serm. 65, *In Cant.*

qu'ils nourrissent les parents du curé : les pauvres se plaindront, disant qu'ils leur enlèvent le pain et l'aumône ; et plût à Dieu que cela ne fût pas vrai ! Plût à Dieu qu'il n'arrivât pas à certaines personnes de visiter la sœur ou la cousine du curé, profitant du temps qu'il est à l'église, et compromettant ainsi, d'une manière grave, son ministère et peut-être sa réputation ! Plusieurs fois, même durant des missions, me présentant au presbytère, quand le curé était à l'église, j'ai vu de mes yeux des choses peu édifiantes. Ah ! quels chagrins et quelles croix se prépare le prêtre imprévoyant qui garde avec lui ses parents, ou les établit et les fixe dans sa paroisse !

4° *Conduite envers les domestiques.* Quand il a choisi de bonnes personnes pour le servir, que ce soit un homme, que ce soit une femme, peu importe, pourvu que leur âge et leurs qualités les mettent au-dessus de tout soupçon, le curé doit s'efforcer de les sanctifier en récitant chaque jour avec eux le saint rosaire, en leur faisant un peu de lecture spirituelle ; en disposant les choses de façon à ce qu'ils assistent chaque jour au saint sacrifice de la messe, et à ce qu'ils reçoivent fréquemment le pain des Anges ; en veillant surtout à ce qu'ils ne sortent pas la nuit, qu'ils n'aient pas de luxe dans leurs vêtements, qu'ils ne fréquentent pas les lieux de divertissements profanes, et qu'ils ne forment jamais de liaisons dangereuses. Le curé ne devra pas oublier la maxime de S. Paul à Timothée : « Si quis autem suorum et maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior (1). » Qu'il ne les traite jamais avec dureté, et qu'il ait soin de ne pas leur donner trop d'autorité. L'Ecclésiastique condamne le premier procédé : « Noli esse sicut leo in domo tua, evertens domesticos tuos et opprimens subjectos tibi (2) ; » et il dit que si vous avez un serviteur fidèle, il faut le regarder et l'estimer comme vous-même, et le traiter comme un frère : « Si est tibi servus fidelis, sit tibi quasi anima tua, quasi fratrem sic tracta eum (3). » Le curé doit exiger qu'ils tiennent la maison en ordre et parfaitement propre ; qu'ils conservent chaque chose à sa place ; mais encore une fois, il faut qu'il se garde de leur accorder trop d'autorité ; ils en prennent déjà assez

(1) I Tim. v, 8. (2) Eccli. iv, 35. (3) Eccli. xxxiii, 31.

par eux-mêmes ; et on a beau faire une grande attention à cela dès le commencement, il est toujours à craindre qu'ils n'arrivent à gouverner la maison, et à vouloir presque diriger la paroisse elle-même : « Non des mulieri potestatem animæ tuæ, ne ingrediatur in virtutem tuam et confundaris (1). »

Pour éviter cet inconvénient, qui serait la source de maux immenses, le curé ne permettra jamais aux servantes d'écouter, quand il devra converser avec d'autres sur les affaires de la paroisse; il évitera avec encore plus de soin d'en parler avec elles ; jamais il ne les entretiendra des désordres cachés, et rarement de ceux qui sont connus du public Quel besoin en effet a la domestique de connaître les avis que le curé a donnés ou pense donner aux paroissiens, les réponses que ceux-ci lui ont faites, et tant d'autres mesures que la prudence veut qu'on taise ? Oh! c'est une personne si amie du silence !..... Mais elle est femme ; et cela suffit. Plus vous lui recommanderez le secret, plus elle sera prompte à divulguer ce qu'elle aura appris. Le curé n'a qu'à l'écouter, et bientôt, sans s'en apercevoir, il rebutera plus d'une fois ceux qui l'appellent au confessionnal, ceux qui le demandent auprès des malades. Que sera-ce donc s'il lui laisse mettre la main à l'encensoir, exprimer sa manière de voir sur le gouvernement de la paroisse, reprendre les défauts et faire certaines dispositions ? Et s'il allait échapper à un curé et à un confesseur imprudent de dire devant elle : *Il m'est arrivé dans une confession,* etc. Oh! « Nec nominetur, » m'écrirai-je avec un zélé missionnaire, chanoine de Besançon : car une imprudence semblable suffirait pour faire perdre au prêtre toute autorité, et pour rendre stériles tous ses travaux.

Il convient rarement que le curé entende ses domestiques en confession. Quel courage ne faut-il pas avoir pour pouvoir dire : je vous ai volé, j'ai murmuré contre vous, je vous ai trompé, etc. ? Si le pénitent cherche des détours, afin que le confesseur ne connaisse pas l'objet des pensées qu'il accuse, etc., quels scrupules ! Ne peut-il pas facilement arriver que le pénitent, tombant dans une tentation, se trouve singulièrement embarrassé pour la découvrir à son

(1) Eccli. IX, 2.

maître? Quel danger il y a donc ici de commettre un sacrilége! et si la fragilité de l'un et de l'autre est grande, n'est-il pas trop possible qu'ils tombent dans les graves fautes frappées d'anathème par Benoît XIV (1)?

5° *Presbytère*. Deux mots sur l'édifice matériel. Si le curé était comme le lis et la fleur des champs qui se nourrit de la rosée du ciel, il pourrait alors négliger le temporel; mais des aliments lui sont nécessaires; il a une foule de besoins à satisfaire, et il lui faut pour lui et pour ses successeurs une demeure convenable. Rien de plus juste. Comme il est toujours plus facile d'obtenir du peuple quelque sacrifice en entrant dans la paroisse, que plus tard, les curés qui, usant de leur prestige, demandent qu'on fasse des réparations ou des améliorations au presbytère, ne sont pas blâmables. Si les réparations sont nécessaires ou évidemment utiles, et qu'ils s'y prennent d'une manière convenable pour les obtenir, il n'y a rien à dire. Mais quelle impression produirait sur les esprits un curé exigeant, qui, avant d'entrer, voudrait qu'on fît de grandes dépenses pour l'amélioration de sa maison, surtout si ses réclamations portaient plutôt sur des choses de luxe et d'ornementation, que sur des choses d'une absolue nécessité, ou d'une utilité incontestable! Si le prêtre qui possède des meubles de luxe achetés à ses frais édifie peu, quelle édification voulez-vous donc que de telles exigences produisent (2).

(1) Bull. Sacram. Pœnit 1 juin 1741, et Apost. muner. 8 févr. 1745.

(2) Voici ce que M. Antoine Pallau, évêque de Barcelone, récapitulant les différentes dispositions du droit sur cette matière, jugeait à propos de rappeler aux curés :

Le curé est l'usufruitier du presbytère; en cette qualité, il doit le conserver en bon état, faisant les dépenses que réclament les réparations nécessaires.

Il doit le tenir décemment meublé, de sorte qu'il n'y ait dans les meubles ni luxe, ni défaut d'arrangement, ni malpropreté.

Il ne doit rien y avoir qui ne convienne à la gravité et au décorum de l'état ecclésiastique, rien qui soit un motif ou une occasion de critique de la part des paroissiens.

S'il est voisin de l'église et qu'il ait une porte de communication, le curé doit faire en sorte, que cette porte ne serve que pour les besoins du service de Dieu. — (Bolet. Barc.)

Quant aux séculiers, ils ne peuvent avoir de fenêtres sur l'église

CHAPITRE III.

DROITS ET PRIVILÉGES DES CURÉS.

Ces droits peuvent être considérés relativement :
1° *Au curé lui-même.*
2° *Aux paroissiens.*
3° *Aux confréries.*

Droits du curé par rapport à lui-même. Le curé nommé canoniquement a une juridiction, un pouvoir ordinaire sur tous ses paroissiens ; de la sorte, quand il a pris possession de sa paroisse, il n'a pas besoin d'autre approbation pour confesser et pour exercer les fonctions curiales.

Il peut de plus, confesser ses paroissiens dans quelqu'endroit qu'il les rencontre en dehors de la paroisse. (Conc. Trid., sess. 28, cap. 5.) — Et les pénitents quels qu'ils soient, qui se présentent à lui sur le territoire de sa paroisse, bien qu'ils ne soient pas ses paroissiens (Clément VII, Bull. *Superna*).

Mais il ne peut se regarder comme approuvé *pro ubique terrarum,* par le seul fait qu'il est curé, ainsi que l'a déclaré le Concile de Trente, session vingt-troisième, chapitre vingt-troisième. Un décret d'Innocent XI, du 19 avril 1700, confirme cette déclaration. Et, bien que le sage auteur du *Curé éclairé*, prétende que, d'après un usage universel, il a une juridiction déléguée pour tout le diocèse, cette doctrine est néanmoins controversée. Selon Govian, le curé doit s'en tenir à la volonté du Prélat, et à la pratique qu'on observe dans le diocèse. Saint Alphonse de Liguori et Gury se prononcent pour la négative. « Quia Parochus non est approbatus pro tota Diœcesi, sed tantum pro parochia ; nisi noverit aliam esse mentem Episcopi ; facile enim fieri potest ut Episcopus eum idoneum judicaverit pro uno et non pro

(Congr. Ep. 5 mars 1619). — Mais le curé peut en avoir une (Cong. Conc. 10 mars 1663) — L'évêque (19 juin 1604]. — Les religieuses avec la permission de l'évêque (16 avril 1842). — Quelquefois cela est aussi accordé au Seigneur ou protecteur de l'église.

alio loco (1). » Barbosa va jusqu'à prétendre que le contraire a été décidé, et il s'appuie sur l'autorité de quatre auteurs (2).

2° Le curé peut, de plein droit, assister au synode diocésain, et prendre place après les chanoines de la Cathédrale ou des Collégiales; l'antiquité de l'église et l'ancienneté de service indique à chaque curé le rang qu'il doit y occuper (3).

3° Le curé est le premier et le principal chef de son église; et il a le droit, non-seulement d'occuper un siége distinct des autres, mais encore de présider toutes les fonctions ecclésiastiques, les élections, les assemblées de la fabrique, des œuvres de bienfaisance, etc... établies dans la paroisse, quand bien même elles auraient lieu en dehors de l'Eglise, pourvu que ce soit sur le territoire de la paroisse ou dans des chapelles des églises placées sous sa juridiction et non exemptes. Mais il ne jouit pas de ce droit, toutes les fois que ces institutions se trouvent érigées dans une église de Réguliers, dans d'autres églises ou chapelles, soit publiques, soit privées, indépendantes de la paroisse, bien qu'enclavées dans son territoire (S. R. C. 10 décembre 1703) *(a)*.

4° Le curé étant le chef immédiat de son église, il s'ensuit que, sans son consentement exprès ou au moins présumé, personne ne peut y prêcher, y confesser, y célébrer, en un mot, y exercer les fonctions ecclésiastiques. Et si des prêtres inconnus se présentent, pour lui en demander la permission, le curé ne doit pas l'accorder avant que les autorisations voulues lui soient présentées.

Mais cela ne veut pas dire que, si le prélat ou le vicaire général voulait prêcher ou célébrer dans son église, ils devraient d'abord en demander la permission au curé; en lui conférant la juridiction, l'évêque ne s'est pas dépouillé du droit prééminent qu'il a de l'exercer en personne sur tous les points du diocèse.

5° Il appartient au curé d'administrer le sacrement de Baptême, de porter le Saint-Viatique, de donner l'Extrême-Onction, et d'assister au mariage de ses paroissiens. Pour

(1) S. Alphonse de Lig. 544. — Gury 552. (2) De Offic. Paroch. p. 2, c. 19. (3) Bened. xiv, Syn. Diœc. l. 3. c. 10.

(a) En France, les droits des curés, en ce qui concerne les fabriques et les œuvres de bienfaisance, sont réglés par l'Etat en dehors de la législation canonique.

ce qui regarde la confession, les fidèles peuvent la faire à qui bon leur semble ; mais ils doivent recevoir la Communion pascale dans leur propre paroisse, de la main de leur légitime pasteur. Si tel est l'usage, et que l'évêque ne s'y oppose pas, il peut déléguer un prêtre capable qui administre les sacrements dont nous parlons, et qui exerce les autres fonctions curiales.

6° Tout ce qui est intimement lié avec les devoirs dont nous venons de parler, regarde le curé; il entre donc dans ses attributions de bénir les fonts baptismaux, la veille de Pâques et de la Pentecôte; de bénir et de distribuer les cierges, les rameaux, les cendres; de célébrer les offices de la Semaine Sainte; de chanter la messe paroissiale aux fêtes, d'annoncer au peuple les solennités, de publier les décrets, les lettres circulaires de l'évêque, de faire les publications de mariage, de donner la bénédiction nuptiale, de bénir *mulieres post partum,* de tenir les registres paroissiaux, de les garder, d'en donner des extraits ; de bénir les maisons au temps pascal, de bénir les fruits, les animaux, etc. Quoique plusieurs de ces fonctions puissent être déléguées à d'autres prêtres, elles ne laissent pas pour cela d'être les fonctions propres et ordinaires du curé.

7° Il y a un autre droit très-essentiel : celui de prêcher ses paroissiens à la messe de paroisse; de sorte que personne ne peut l'empêcher de le faire, surtout en carême, ni *ut frequentior sit populus in cathedrali,* ni parce que l'évêque prêche à la même heure (Congr. Episc. et Conc. ap. Barbos. *De off. par.*)

Comme le curé a aussi le droit de donner la sépulture à ses paroissiens, il pourra toujours le revendiquer, dans le cas où un paroissien viendrait à mourir dans une communauté dont il ne serait pas membre. Et si quelqu'un demande d'être enterré en dehors de la paroisse, le curé a toujours son droit curial; c'est-à-dire, qu'il est autorisé à prendre soit le quart des honoraires des cérémonies funèbres et des messes qui résultent de la sépulture et des testaments, soit l'offrande réglée par le tarif des églises. Les dîmes et les prémices lui appartiennent; et comme elles sont abolies, il est trop juste que le curé qui a le fardeau, ait aussi les petits émoluments provenant des droits de l'autel et de l'étole.

Droits du curé relativement à ses paroissiens. Il rentre dans l'office du curé de permettre aux processions de sortir des églises placées sous sa juridiction, quand bien même on serait dans la Semaine Sainte. Et là, où il n'y a pas de supérieur ayant qualité pour cela, il lui appartient de régler, de concert avec l'autorité civile, les processions générales et extraordinaires; on portera toujours en tête la croix paroissiale, et le curé en chape, présidera (14 janvier 1617).

Sans doute, il n'a pas le droit de s'ingérer dans les églises des autres curés ni de ceux qui sont exempts; et il ne peut y exercer aucun acte paroissial sans la permission du supérieur de ces églises, ni empêcher que les Réguliers y célèbrent avant la messe paroissiale (21 avril 1635); il doit cependant veiller à ce qu'on y procède en tout d'une manière conforme aux saints Canons, et il a le droit d'empêcher les Réguliers de faire des quêtes dans la paroisse sans sa permission, d'instituer des processions en dehors de leur église; et si des processions sont déjà établies, son devoir est d'exiger qu'elles suivent le parcours qui a été une fois déterminé (2 juillet 1620; — 10 décembre 1703).

D'après une coutume généralement reçue, il peut dispenser ses paroissiens de certains préceptes ecclésiastiques, comme du jeûne, de l'abstinence, du repos prescrit les jours de fêtes, etc., quand bien même, on pourrait facilement recourir à l'évêque (1). Notez cependant qu'il ne peut le faire que pour un motif légitime et *pro casibus particularibus*. S'il s'agit d'un chemin, d'un hôpital, d'un grand pont, d'un travail qui demande beaucoup de temps, on doit avoir recours à l'évêque. Mais si le travail est nécessité par un accident imprévu, ou par l'urgence de l'ensemencement des terres, ou de la moisson, le curé pourra accorder la dispense; il suffira alors que l'autorité, civile demande la permission, et elle sera accordée *gratis,* sans exiger quoi que ce soit à titre d'aumône ou de toute autre chose (Cédule royale, 20 février 1777, apud Govian).

Ces priviléges supposent et entraînent avec eux de très-graves obligations, comme de résider dans la paroisse, de dire la messe *pro populo,* d'enseigner le catéchisme, d'annoncer la parole divine, de visiter les malades, de corriger

(1) S. Lig. Hom. ap. 58. Gury 116, de legib. Suarez, lib, 6, c. 14.

ceux qui donnent des scandales, d'administrer les sacrements, etc. Nous avons déjà traité la question de la messe *pro populo* à la page 400 du t. I, et nous parlerons dans le cours de l'ouvrage, des autres devoirs que nous venons de mentionner.

Droits du curé relativement aux Confréries. Ces congrégations peuvent être érigées, soit dans l'église paroissiale ou dans quelque temple ou chapelle qui y est annexée ou qui en dépend, soit dans d'autres oratoires publics ou privés indépendants du curé, quoique situées sur sa paroisse. Dans le premier cas, elles dépendent du curé pour l'exercice de leurs fonctions, quand bien même elles ne seraient pas paroissiales; mais si ces confréries étaient établies dans des églises publiques et indépendantes, elles ne dépendraient pas du curé pour l'exercice de leurs fonctions, de sorte que sans qu'on ait besoin de la permission et de l'intervention du curé : ces congrégations pourraient tenir, selon leurs statuts, leurs réunions propres; célébrer des messes basses ou chantées pour les vivants ou pour les morts; y annoncer les fêtes et les jeûnes de la semaine; y faire des prédications et des sermons; faire des processions dans l'intérieur de l'église, exposer à la vénération du peuple les reliques des Saints, et même le Saint-Sacrement, si l'évêque le permet : y faire avec son autorisation les cérémonies de la Semaine Sainte; célébrer la messe le Jeudi-Saint; chanter l'office divin, avoir les quarante-heures, bénir et distribuer les cierges, les cendres, les rameaux et d'autres objets; car bien que plusieurs de ces choses rentrent dans les attributions du curé, elles ne sont pas cependant des fonctions qui appartiennent exclusivement à sa charge, et qu'il ait seul le droit de faire (S. C. Conc. 10 décembre 1703 — 25 juin 1864) (1).

(1) Confréries. — *Non potest Vicarius generalis auctoritate ordinaria approbare statuta Confraternitatum, nec eas erigere nisi Episcopo subdelegandi potestas in apostolico indulto concessa fuerit, illumque subdelegaverit* (20 juillet 1868). Supposé qu'un évêque ayant érigé, *virtute delegationis Apostolicæ*, une confrérie dans une paroisse, ne nommerait pas de directeur, sera-ce le curé qu'il faudra considérer comme tel? — Resp. *Affirmative;* mais dans le seul cas où il n'y aurait pas, au milieu de la population, un autre prêtre *qui possit destinari* (7 juin 1842). — Supposé que quelqu'un est nommé directeur, peut-il, uniquement en vertu de sa nomination, appliquer

Le curé ne peut, ni enseigner le catéchisme dans ces églises contre la volonté des confrères; ni obliger ceux-ci à assister aux cérémonies de la paroisse; ni prétendre au droit de donner à l'évêque l'eau bénite, quand il vient visiter l'église, ni s'ingérer dans la distribution des offrandes ou aumônes faites à la congrégation (Ead. Ibid).

Mais ces confréries ne peuvent, ni conserver le Saint-Sacrement sans un privilége du Saint-Siége, ni célébrer les jours de fête avant la messe paroissiale, soit basse, soit chantée, à moins que l'évêque n'ait disposé autrement; ni s'ingérer, sans la permission du curé, dans les affaires de la paroisse, qu'elles soient paroissiales ou non; ni faire, sans cette permission, des processions en dehors de l'église, à moins qu'elles n'y soient autorisées par l'évêque; le recteur ne peut ni porter l'étole en dehors de l'église, ni faire les funérailles d'une personne qui aurait demandé à être enterrée dans l'église; ni bénir les femmes après leurs couches, ou les fonts baptismaux, parce que cela appartient proprement au curé. (S. C. C., 10 juin 1864).

CHAPITRE IV.

COMBIEN IL IMPORTE QUE LE CURÉ RÉSIDE DANS SA PAROISSE.

1° *Maux que peut causer son absence.*
2° *Quand et comment il pourra s'absenter.*
3° *Différents décrets de la Congrégation du Concile.*

1° *Maux que peut entraîner avec elle l'absence du curé.* Le

des indulgences, bénir des scapulaires, etc.? — *Neg*. A moins que ce pouvoir ne lui soit conféré, dans l'acte même de sa nomination (18 novembre 1842). Et alors, *Impedito Pastore, ejus Vicario competunt hæc facultates, dummodo sit de gremio sodalitatis* (7 juin 1842). S'il n'est pas légitimement empêché, le curé ou le directeur n'en peut déléguer un autre, à moins que, dans ses pouvoirs, *Expresse cautum sit, ut Vicarius, sive alius Presbyter, subrogari possit* (22 août 1842). — Bien plus, l'évêque, *nisi speciales habeat facultates*, ne peut nommer directeur celui qui serait dans la suite Recteur de la Paroisse (7 juin 1842). — Toutes ces décisions émanent de la S. C. des Indulgences.

pasteur des âmes est dans une paroisse ce qu'est le pilote dans un navire, le général dans une armée, la sentinelle dans un lieu d'observation, le gouverneur dans une place assiégée. Et de même que, sans danger, le pilote ne peut abandonner le vaisseau, le général l'armée, la sentinelle son poste, le gouverneur la place qui se trouve menacée; ainsi le pasteur ne peut pas abandonner sa paroisse, sans être l'occasion de fautes et de maux plus ou moins graves.

Je dis sans causer des maux graves. Le prophète Samuel s'absente seulement sept jours, et ce temps suffit pour que Saül abandonne Dieu, et le peuple son roi, et que les événements les plus tragiques aient lieu. « Expectavit septem diebus juxta placitum Samuelis, et non venit Samuel in Galgala, dilapsusque est populus ab eo (1). » David s'absente seulement trois jours de Siceleg, et un si court espace suffit pour que les Amalécites attaquent et brûlent la cité, et réduisent les femmes à une misérable servitude (2). Car, de même que l'oiseau ne peut abandonner son nid, sans que les œufs qu'il couve ne se corrompent, sans que ses petits ne périssent, n'ayant personne pour leur donner à manger, et les défendre contre la voracité des oiseaux de proie; ainsi, dit un pieux auteur, lorsqu'un curé abandonne ses paroissiens, les bonnes résolutions qu'ils avaient prises se refroidissent bientôt; les fruits si abondants qui allaient atteindre leur maturité, gèlent; les fidèles se voient facilement assaillis par les vices, et Dieu veuille qu'ils ne deviennent pas promptement la triste proie du dragon infernal! « Sicut avis transmigrans de nido suo, sic vir qui derelinquit locum suum (3). » Le savant Lyra entend ce texte comme désignant « malitia prælati animarum curam negligentis. » En un mot, la désolante prophétie d'Ezéchiel se trouve vérifiée : « Dispersæ sunt oves meæ, eo quod non esset pastor, et factæ sunt in devorationem omnium bestiarum agri (4). »

Il ne manquera pas de curés qui diront : Je laisse quelqu'un à ma place; mon vicaire ou le curé voisin est chargé de la paroisse. Ce n'est pas la même chose, messieurs; Quelque zélé que soit un vicaire, quelque capable que soit un remplaçant, jamais ils n'auront l'autorité dont jouit le

(1) I Reg. XIII, 8. (2) I Reg XXX, 1. (3) Prov. XXVII, 8.
(4) EZECH. IV, 5.

curé ; et ainsi, combien il peut s'introduire d'abus que la seule présence du curé aurait souvent empêchés ? Moïse laissait un excellent vicaire, quand il s'absenta du milieu du peuple, afin de traiter avec Dieu sur la montagne ; il ne laissait rien moins que son frère Aaron ; et cependant, malgré le motif si légitime qu'il avait de se retirer ; malgré la grande valeur de celui qu'il avait choisi pour le remplacer, *le peuple* désobéit à la loi du Seigneur ; il *se mit à manger à boire et à jouer ;* c'est-à-dire qu'il s'abandonna sans frein à la sensualité, à l'idolâtrie et aux vices les plus épouvantables.

2° *Comment et quand le curé pourra s'absenter.* Que la résidence matérielle du pasteur au milieu de ses brebis soit ou ne soit pas de droit divin (le concile de Trente n'a pas voulu décider cette question), il est certain, très-certain que le curé qui, sans la permission expresse de l'évêque, laisserait plus de trois ou cinq jours sa paroisse, se rendrait coupable de péché et encore les auteurs qui accordent ces quelques jours d'absence ; exigent qu'il n'y ait pas de malades dans la paroisse, et que le curé mette à sa place un prêtre intelligent muni du pouvoir d'entendre les confessions. Si une inimitié suscitée contre le curé, une crainte sérieuse qu'il ne soit persécuté, ou un autre motif légitime obligeait le pasteur de s'absenter de la paroisse au-delà des jours indiqués, quand bien même il confierait le soin de ses ouailles à un remplaçant capable, il ne pourrait le faire, sinon *causa primo per episcopum cognita et probata* (1). Une permission présumée et interprétative n'est pas suffisante ; il est nécessaire qu'elle soit exprimée et *in scriptis*, et que le remplaçant soit auparavant approuvé, toutefois, S. Liguori ne juge pas improbable le sentiment de Lessius, qui soutient comme valide la permission donnée *ore tenus* (2). Et on ne doit pas faire cela sans un motif grave, comme par exemple quand l'exigent la *charité chrétienne, une nécessité urgente, l'obéissance, une utilité évidente de l'Eglise ou de la chose publique.* On ne peut rester éloigné plus de deux ou trois mois, le concile de Trente exigeant que l'absence soit *absque ullo gregis detrimento,* et, comme Abreu l'observe avec raison, le bien spirituel du troupeau devant passer avant le bien

(1) GARC. de Benef. p. 3, c. 2. (2) LIG. op. mor. lib. 4, n. 123.

temporel du pasteur. Les curés, en s'absentant de leurs paroisses dans les conditions qui viennent d'être exposées, pourront recevoir les fruits correspondants au temps de leur absence ; mais ils n'ont pas droit aux distributions, qui selon le concile de Tolède de l'année 1582, ne sont réparties qu'entre ceux qui sont présents. *Præsentibus tantum et per singulas Horas choro interessentibus constitutæ sunt* (1).

3° *Décrets de la Sacrée Congrégation du Concile.* Pour montrer combien l'Eglise désire que le curé ne quitte pas sa paroisse sans de justes et graves motifs, je vais placer ici différentes réponses et décisions de la Sacrée Congrégation du Concile.

Le curé ne peut s'absenter de sa paroisse pour un motif *d'études* ; et la permission que lui en donnerait l'Evêque est sans valeur (8 juin 1593). — La grâce obtenue du Souverain Pontife de ne pas résider, et de percevoir cependant les fruits du bénéfice, pour un motif d'études, ne serait pas non plus valide, si le curé n'en donnait pas avis au Prélat. (Pie IV, 24 novembre 1564).

Aeris intemperies non excusat Parochum a residentia. (7 juillet 1646). — Ni la peste qui y régnerait. (octobre 1576). — *Nec ætas senilis, nec mala valetudo excusat Parochum a residentia personali.* (6 avril 1647). Il est seulement permis dans les deux derniers cas de s'absenter trois ou quatre mois pour recouvrer la santé, mais toujours après en avoir obtenu la permission, en laissant un remplaçant capable auquel on a soin d'assigner la rétribution voulue. — *Tenetur residere, etiamsi essent in illa parochia tres tantum vel quatuor incolæ.* (Apud Bened. XIV, *Inst. Eccles* 17). — On ne peut s'absenter, sans permission, pas même l'espace d'une semaine, quand bien même on laisserait un vicaire capable. (7 octobre 1604).

La Sacrée Congrégation condamne également comme un abus l'habitude de ces curés qui, cédant à l'attrait de la proximité d'une ville, y demeurent la plus grande partie de l'année, et ne vont à leur paroisse que les jours de fête seulement. — Elle condamne aussi l'abus de ceux qui restent la nuit au milieu de leurs paroissiens, mais qui, ayant célébré la messe de bonne heure, vont passer la journée dans la

(1) Act. III. decr. 17.

ville. — Comme encore ceux qui demeurent durant le jour dans la paroisse, mais qui couchent la plupart du temps en ville. (10 mai 1687). — Les coadjuteurs assignés à une chapelle, sont obligés à la résidence personnelle comme les recteurs. — Ils y sont obligés; et les évêques ne peuvent les en dispenser. (5 novembre 1628).

Celui qui se serait absenté de sa paroisse sans avoir rempli les conditions ci-dessus exprimées, est obligé de restituer les revenus au *pro rata* du temps de son absence; et cela, quand bien même, il n'aurait pas été averti qu'il est tenu à la résidence, et qu'aucun décret n'aurait été publié sur cette obligation. — Et il ne peut s'exempter de la juste restitution des revenus reçus illégitimement, en prenant la bulle de la sainte Croisade, ou en vertu de facultés ou de priviléges obtenus depuis le concile. Ces revenus doivent être restitués à la fabrique de son église ou aux pauvres. (Pie V, *Const.* 99).

Pour ce qui regarde la quantité à restituer, il faut se rappeler que le concile de Trente fixe le quart des revenus d'une année pour une absence de six mois, et un autre quart pour les autres six mois; et, bien qu'il ne donne cette règle, dans la session sixième, chapître premier, *de Reform.* que pour les Prélats, il l'étend ensuite aux curés, dans le chapître premier de la session vingt-troisième.

Enfin, comme nous traitons dans cet ouvrage, non seulement des devoirs indispensables des curés, mais de tout ce qui est capable de les conduire à la perfection de leur état, nous leur recommanderons de ne jamais sortir de chez eux sans dire où ils vont; et si le besoin d'un juste délassement les oblige à sortir dans la campagne, qu'ils ne s'éloignent jamais au point de ne pouvoir entendre le coup de cloche, ou distinguer le signal que différents auteurs voudraient qu'on donnât, pour avertir et appeler les curés quand on a besoin d'eux.

CHAPITRE V.

AVEC QUELLE PRUDENCE LE CURÉ DOIT DÉTRUIRE LES ABUS.

1° *Des abus qu'il trouvera dans la paroisse.*
2° *Il n'en parlera pas au commencement.*
3° *Il ne voudra pas les corriger tous à la fois.*
4° *Moyen pratique de le faire.*
5° *Exemples remarquables.*

1° *Des abus que le curé trouvera dans la paroisse.* Pour peu que le curé considère avec attention la vigne du Seigneur confiée à ses soins, il ne tardera pas à y découvrir de nombreux et de grands abus.

S'il examine le lieu saint, il verra combien d'irrévérences se commettent dans la maison de Dieu. Les uns y parlent et y rient d'une manière très-inconvenante ; les autres arrivent tard aux offices ; ceux-ci mettent leur chapeau ou quelque autre objet sur les autels ; ceux-là sont assez peu respectueux pour s'appuyer dessus ; quelques-uns assistent à la messe la figure enveloppée dans leur manteau, d'autres sans vêtement convenable ; d'autres enfin restent en dehors de la porte de l'église, obstruent le passage et embarrassent l'entrée du temple. Combien se placent au chœur, dans les tribunes ou se cachent dans les coins obscurs, animés d'intentions mauvaises ! Combien d'enfants et de jeunes gens font de l'église, ou au moins de la sacristie, un lieu de conversation, de jeu, de divertissement ! Si, du lieu saint, le curé passe aux cafés, aux maisons de jeu, aux cercles ; s'il considère les réjouissances publiques, la profanation du jour du Seigneur, les traités usuraires, les commerces illicites, etc. combien ne trouvera-t-il pas de choses à reprendre ? Pour peu qu'il ait de zèle pour la gloire de Dieu, comme il devra souffrir dans son cœur ! Et même parmi ceux qui sont appelés à le seconder de leur influence, combien trouvera-t-il de personnes qui voudront usurper ses droits et le traiter comme un humble domestique !..... Oui, je l'avoue, il faut un grand tact, une longanimité, une patience à toute épreuve, pour faire disparaître ces abus, et tant d'autres encor introduits

dans certaines paroisses, par la malice des hommes et l'indolence de certains curés relâchés. Mais que le curé ne se décourage pas : un zèle prudent et constant viendra à bout de tout.

2° *Il ne parlera pas des abus au commencement.* Il y a des curés si inconsidérés que, à peine arrivés dans une paroisse, ils veulent tout corriger, tout changer : rien ne leur paraît bien fait; ils trouvent à redire sur tout. Une telle conduite produit la plus mauvaise impression sur les esprits; et expose en outre le prêtre à de très-graves erreurs. 1° Car ce qui lui semble être mieux peut être l'effet, non d'un zèle prudent et bien entendu, mais d'une excessive présomption, et d'un amour-propre très-raffiné. 2° Et puis, qui peut savoir si l'esprit malin ne lui suggère pas cette manière de procéder, sous prétexte de zèle, afin de tout ruiner, et d'arriver ainsi plus sûrement à ses fins diaboliques? 3° Les innovations même dans les choses évidemment bonnes, entraînent avec elles de très-graves inconvénients, et produisent les plus funestes effets, si on ne les introduit pas avec une grande prudence. Tout curé qui ne veut pas se briser contre les nombreux écueils dont les temps où nous vivons sont remplis, ne fera aucune innovation au commencement; et même plus tard, il n'en entreprendra aucune qui ne soit réclamée par une utilité évidente, et par un besoin pour ainsi dire impérieux.

3° *Il ne cherchera pas à corriger tous les abus à la fois.* Lorsque le curé s'est concilié le cœur de ses paroissiens, qu'il connaît la paroisse, qu'il a bien étudié le caractère de ses habitants, le moment est venu pour lui de se mettre à l'œuvre, afin de déraciner avec prudence les abus qu'il est en son pouvoir d'extirper. La gloire de Dieu le réclame, son devoir l'exige; mais qu'il ne songe pas à les corriger tous à la fois. *Festina lente,* disaient les anciens. Et si les auteurs ascétiques conseillent aux âmes de ne pas prétendre arriver à la perfection trop vite, et pour ainsi dire, en un seul jour, à combien plus forte raison, le curé devra avoir ce principe présent à l'esprit, puisque l'heureux succès de sa mission ne dépend pas de lui seul, mais de la coopération de tant de volontés et d'intérêts réunis? Aussi, le célèbre Barbosa recommande-t-il aux curés la plus grande circonspection dans leur manière d'agir; voici les graves

paroles dont il se sert (1) : « Nec in quacumque re agenda parochus prius cogitare omittat, an liceat, an deceat, an expediat id agere? Sapienter, prudenter, humiliter præesse studeat : lente festinet, oculatam manum gerat, nec temere quæcumque credat, præteritorum memor, præsentia intueatur et videat, futura recogitet. » Conseils importants qui, en tout temps, méritent d'être gravés dans le cœur du curé, même vétéran du sanctuaire! Mais c'est surtout dans l'esprit du nouveau curé qu'il faudrait les voir imprimés, alors que tout le monde tient les yeux fixés sur lui; et quand une mesure imprudente, un mot moins réfléchi, une fausse démarche peuvent rendre pour toujours inutile l'homme le plus éminent. Oh! combien de curés et quelquefois de prélats, qui avaient produit et qui produisaient encore les fruits les plus abondants, croyant faire un admirable coup d'état, ont tout perdu, pour s'être abandonnés à un zèle excessif et précipité, ou pour avoir accordé à un seul homme une confiance illimitée! Que le curé et tous ceux qui gouvernent méditent cette sentence du Docteur angélique : « Humanum regimen derivatur a divino regimine, et ipsum debet imitari : Deus autem, quamvis sit omnipotens et summe bonus, permisit tamen aliqua fieri in universo quæ proscribere posset, ne his sublatis, majora bona impedirentur, vel etiam pejora mala sequerentur (2) ».

4° *Moyen pratique de détruire les abus.* Le curé pourra arriver à ce résultat de deux manières : indirectement par son exemple, et directement en se servant de la *correction.* Supposons qu'il veuille déraciner les abus qu'il voit dans l'église : il commencera par garder le silence qui convient au lieu saint, et par s'y tenir respectueusement ; il fera dévotement les génuflexions, et quand il aura gagné la bienveillance des fidèles, il leur fera un éloquent sermon sur le respect dû à l'église ; rappelant le zèle et la sainte indignation que montra Jésus-Christ à la vue des irrévérences qui se commettaient dans le temple de Jérusalem, il exposera combien ceux qui tombent dans de semblables fautes se font peu d'honneur à eux-mêmes, et combien ils donnent en cela de tristes preuves de leur peu de foi et de leur mau-

(1) Barbosa. de offic. part. p. 1, c. 7. (2) Thom. 2, 2, q, 10, art. 11.

vaise éducation. Il tâchera d'intéresser à cela les maîtres, les pères de famille et les autorités, afin d'avoir leur concours dans une si noble entreprise; et il verra, grâce à sa longanimité et à sa constance, ces abus diminuer peu à peu et disparaître à la fin.

Quant a la *correction,* voici ce que recommandait aux curés dans sa lettre pastorale du 5 janvier 1827, Monseigneur l'Evêque de Pampelune, ce prélat si zélé dont nous avons déjà cité plus haut quelques paroles.

Les éclats de voix outrés, le mépris et la colère, ne servent qu'à perdre une affaire, qu'on eût fait arriver à bonne fin en employant des termes doux et polis. Le calme et la tranquillité nous aident à découvrir et à adopter les moyens les plus sûrs, et cette suave paix doit toujours respirer dans la physionomie, les paroles et les actions d'un père qui veut uniquement le bien. Ainsi même quand il sera parfois devenu nécessaire d'appliquer un remède dur en apparence, tout le monde finira par voir qu'en cela le curé n'agit que par amour pour Dieu, et pour les paroissiens eux-mêmes. C'est de la sorte qu'il gagnera l'affection générale dont il a tant besoin pour arriver à ses fins.

Je prévois qu'au commencement, la jeunesse, la vivacité naturelle, et peut-être une malheureuse habitude de céder trop facilement à l'orgueil et à l'esprit de domination, rendront un grand nombre d'hommes incapables de se plier à cette pratique. Mais la réflexion, l'expérience, et le devoir de se faire tout à tous, pour gagner tant d'infortunés, faciliteront merveilleusement la correction de ce défaut qui serait si préjudiciable.

Que le prêtre tâche donc de se convaincre de ceci : jusqu'à ce que le moment opportun de parler avec fruit soit venu, il n'a qu'une chose à faire: apprendre à souffrir pour l'amour de Dieu, à tempérer par la mansuétude chrétienne l'ardeur de son esprit, à dissimuler souvent lorsque des paroles inconvenantes sortent de la bouche de personnes inconsidérées, et à faire comme s'il ne les entendait pas. Puis il accordera son attention aux faits, et il écoutera toutes les personnes intéressées avant de donner une décision; dans les cas d'urgence extrême, il déterminera promptement ce qui lui semblera le moins mal, remettant à un temps plus favorable la guérison radicale, après avoir bien

examiné la chose avec toutes ses conséquences; car on ne peut en un instant faire disparaître et corriger tout ce qu'on voudrait.

Il ne doit pas non plus être tellement sûr de lui-même qu'il dédaigne de consulter des personnes judicieuses, instruites et expérimentées dans les affaires, spécialement quand il s'agit d'une chose grave et extraordinaire.

Il évitera aussi d'entreprendre la correction d'un pécheur quand la passion le rend furieux et le met hors de lui-même : il attendra patiemment que le malheureux égaré soit capable d'écouter et de réfléchir : alors, ravivant dans son cœur l'amour de père le prêtre, en lui continuant ses bons offices, le gagnera ordinairement à Dieu. Et si, les circonstances étant pesées avec maturité, il se trouve dans la nécessité de prendre un parti, et qu'il voie qu'en agissant en ce moment il aggravera le mal, il devra se taire, et se contenter des mesures qui peuvent diminuer les fautes, réservant pour une occasion plus favorable des moyens plus efficaces.

Ne craignons pas qu'en suivant cette ligne de conduite nous ravalions jamais l'honneur de notre caractère. La nature assurément aura souvent à souffrir, mais je peux et je dois vous assurer, continue l'éminent et sage Prélat, qu'en marchant ainsi avec modestie et gravité, vous serez loin de vous avilir; rien au contraire ne vous fera jamais autant d'honneur que cette conduite, et rien n'attirera autant sur vous le respect des fidèles, que quand on vous verra travailler et procurer le bien des paroissiens avec cette modération et cette circonspection.

Voici des exemples qui répandront la lumière sur ce que nous venons de dire, et qui donneront un nouveau poids à nos paroles.

Exemples remarquables.

Monseigneur Balthasar Bastero de Llado (1) qui fut évêque de Gerone, raconte le fait suivant. Dans une paroisse de son diocèse, les curés administraient les sacrements uniquement aux malades des principales maisons; les vicaires se chargeaient des autres malades; ainsi le voulait la coutume. Un curé zélé alla dans cette localité. Il

(1) Bastero, traité 14.

ne tarda pas à s'apercevoir de l'abus. Si, se laissant emporter par son zèle, il eût voulu appliquer tout de suite le remède au mal, quels orages n'auraient pas soulevé contre lui, et l'autre curé, si directement intéressé à la conservation de cet usage, et les curés voisins, qui, probablement, l'avaient aussi, ou songeaient à l'introduire dans leurs paroisses? Mais, comme ce curé n'était pas moins prudent que zélé, il dissimula quelque temps. Il pesa mûrement, d'une part les préjudices que cette coutume causait aux âmes, de l'autre, les inconvénients qui pourraient se présenter si on l'abolissait, vu les circonstances dans lesquelles se trouvait la paroisse. Il raconta l'affaire au Prélat : c'était le moyen d'avoir une décision sûre, puisqu'elle venait de celui que Dieu assiste de ses lumières, et d'être ensuite appuyé dans l'exécution des ordres qui lui seraient donnés, de sorte qu'il put procéder avec sécurité, sans rencontrer d'embarras ni d'obstacles : c'est ce qui arriva, car lorsqu'on connut la pensée du supérieur, l'abus se trouva enlevé sans que personne ne fît la moindre opposition, ni quant à la substance, ni quant au mode ; et la manière d'agir du curé en cette circonstance fut tellement applaudie par toute la paroisse, que cet acte et d'autres semblables lui attachèrent d'une manière très-étroite le cœur de ses paroissiens.

Une autre anecdote aussi gracieuse qu'instructive, m'a été racontée par un curé très-respectable de France. Le fait est arrivé à un de ses amis. Je le cite ici, afin qu'on voie comment bien des fois une ruse ingénieuse peut corriger jusqu'aux abus les plus invétérés. Dans une certaine localité, la coutume voulait que les jeunes filles portassent un bouquet de fleurs sur leur poitrine. Il est facile de comprendre qu'un tel usage donnait lieu à une foule de désordres; cette jeune fille se l'ôtait, et ce jeune garçon se le mettait, etc. Qui pourrait dire les avis et les réprimandes faites par le zélé pasteur pour supprimer cet abus! Tout avait été inutile. Mais son successeur parvint facilement à l'abolir : voici comment. Le second dimanche qu'il prêchait dans sa nouvelle paroisse, voyant les jeunes filles ornées selon l'usage, il s'exprima ainsi : « Permettez que je vous raconte ce qui m'est arrivé avec votre vénérable pasteur. J'ai eu la consolation de l'assister, comme vous savez, et un peu avant d'expirer, il me dit : « Mon père, je m'en

vais de ce monde fort triste; durant six ans, j'ai travaillé en chaire et au confessionnal pour enlever ces bouquets de fleurs qui ont fait commettre tant de péchés, et je n'ai pu réussir! Je m'en vais dans l'autre monde avec l'affliction dans le cœur. » Quant à moi, bien que mon prédécesseur soit un vieillard respectable, je ne regarde pas néanmoins la chose du même œil que lui. Il y a des personnes du sexe qui exhalent une telle odeur qu'elles se rendraient insupportables si elles n'avaient pas soin de la dissimuler. Ainsi, si quelque jeune fille, à cause d'un cancer ou d'une autre infirmité secrète, a besoin de porter sur sa poitrine un bouquet de fleurs dont le parfum atténue la mauvaise odeur que sa personne répandrait, sans cette précaution, je n'y trouve aucun inconvénient. » Le curé n'avait pas encore fini son sermon que toutes les jeunes filles, sans faire semblant de rien, enlevaient leur bouquet; et au sortir de l'église, les autres filles qui l'avaient conservé, entendant les jeunes gens se dire : « En voilà une qui sent mauvais », n'eurent pas autre chose à faire que de jeter les fleurs au plus vite.

CHAPITRE VI.

DE LA BONNE INTELLIGENCE QUI DOIT EXISTER ENTRE LE CURÉ, LES VICAIRES ET LES AUTRES ECCLÉSIASTIQUES.

Comment doivent se comporter :

1° *Le curé à l'égard de ses vicaires.*

2° *Les vicaires à l'égard du curé.*

3° *Les ecclésiastiques entre eux.*

Personne n'a plus d'intérêt que les prêtres, à ce que l'union la plus étroite règne entre eux; et ils doivent s'appliquer à cela avec tout le soin possible. « In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem (1). » La charité envers le prochain! Caractère distinctif des véritables disciples de Jésus-Christ; précepte nouveau et spécial de la loi nouvelle; commandement de

(1) JOAN. XIII, 35.

tout point semblable au premier, dont la parfaite observation fait de la terre une image du Paradis; vertu sublime, céleste et divine, vertu théologale, comme l'amour de Dieu, puisqu'elle a Dieu pour motif, pour objet, pour fin et pour récompense! Si jusqu'en enfer l'union doit exister, car tout royaume divisé contre lui-même périra, combien n'est-il pas nécessaire que l'union la plus parfaite, la paix, et la bonne intelligence règnent parmi les ecclésiastiques?

1o Le vicaire doit donc faire tous ses efforts pour plaire au curé, pour l'aider à porter le fardeau si lourd du ministère. Celui-ci lui est supérieur en âge, en savoir, en expérience pour le gouvernement d'une paroisse; qu'il ait donc pour sa personne la vénération, l'affection et la soumission qu'elle mérite. Loin de lui disputer l'autorité, en se créant un parti opposé à ses vues et à ses intérêts, il est obligé de le soutenir dans toutes les difficultés où il se trouve, donnant ainsi aux fidèles l'exemple du respect qu'ils doivent à leur père et à leur pasteur. Qu'il s'efforce d'attirer les cœurs à lui; et s'il a assez de vertu pour cela, qu'il fasse retomber sur lui-même l'odieux de certaines mesures désagréables qu'il faut prendre quelquefois.

Qu'il ne se montre pas difficile, et qu'il ne prenne pas en mauvaise part les attentions que les fidèles ont pour le curé. « Oportet illum crescere, me autem minui (1), » disait le précurseur du Seigneur. Qu'il ne soit pas non plus exigeant, prétendant que tout le monde suive sa manière de voir; ni susceptible, s'imaginant que le curé donne atteinte à ses droits et diminue son autorité. Il est nouveau dans le ministère : reconnaissant donc son insuffisance, qu'il souffre volontiers d'être averti de ses manquements, et s'il vient à commettre quelque erreur, qu'il n'ait pas honte de dire : Je me suis trompé; je me rétracte. Parfois le curé désapprouvera certaines relations avec telle personne, telle famille; parfois certaines actions, certaines dispositions du curé le choqueront : tous deux ne sont ni infaillibles, ni impeccables; cependant, que le curé ait tort ou raison, le vicaire doit tout faire pour lui être agréable, et se soumettre à son jugement, quand ce ne serait que pour conserver la paix. Il doit donner une explication favorable de la conduite

(1) JOAN. III. 30.

du curé, toutes les fois qu'elle est susceptible d'être interprêtée dans le bon sens ; mais s'il ne peut remédier à la chose, ni l'expliquer favorablement, il n'a qu'à la laisser suivre son cours ; nous supposons que sa responsabilité n'y est pas engagée.

Dans les temps malheureux que nous traversons, il arrive plus d'une fois que, contrariés relativement à quelque prétention injuste qu'ils avaient, un maire, des ouvriers, un maître, même des personnes soit-disant pieuses, s'unissent avec certain ecclésiastique du voisinage, se prononcent contre le curé, et forment un schisme dans la paroisse. C'est alors qu'on va flatter et caresser le vicaire ou un autre ecclésiastique sans expérience, pour l'attirer à son parti. Mais malheur à celui qui accueillerait et qui appuierait les plaintes des paroissiens conjurés contre leur curé! De quels maux de semblables indiscrétions seraient la cause! Loin d'en user ainsi, que le vicaire étudie les goûts et les inclinations du curé, ses habitudes et les nuances de son caractère ; et dans tout ce qui ne heurte pas les convenances, qu'il s'applique à agir toujours de concert avec lui. Qu'il ne s'absente jamais de la paroisse, et qu'il n'entreprenne pas de voyage sans sa permission ; qu'il n'établisse aucune pratique de dévotion, et qu'il ne fasse rien dans l'église sans l'avoir prévenu, et sans y être autorisé par lui.

2° Le curé, d'un autre côté, doit considérer le vicaire comme un collaborateur que l'Eglise lui donne ; qu'il l'instruise donc avec amour et patience dans l'administration des sacrements, et dans tout ce qui concerne le saint ministère. Quelle récompense il recevra de Dieu, s'il parvient à former un digne ministre de l'Evangile! Qu'il se défie de cet esprit de domination que parfois l'autorité inspire, et qui porte à vouloir que tout nous soit soumis, que tout soit à nos pieds. « Rectorem te posuerunt? Noli extolli ; esto in illis quasi unus ex ipsis (1) » : tel est le conseil que donne le Sage. Le curé ne doit pas vouloir obliger le vicaire de s'adapter à ses goûts particuliers. Qu'il prenne en considération son peu d'expérience, et qu'il dissimule ses manquements ; et loin d'augmenter par une trop grande sévérité, sa timidité et

(1) Eccli. xxxii, 1.

son embarras, qu'il le traite avec honneur, et lui laisse une certaine liberté d'action.

Comme il serait édifiant de les voir aller ensemble à la promenade, s'avertir mutuellement de leurs défauts, et procéder en tout avec la plus parfaite harmonie? Si le vicaire fait une faute, qu'il ne le reprenne pas en public, qu'il ne le dénigre pas devant ses compagnons, en murmurant de ses méprises; qu'il l'avertisse, et le traite comme il voudrait qu'on en usât à son égard. Mais si le vicaire, averti plusieurs fois, demeure obstinément dans une erreur grave, et ne veut pas s'avouer coupable, il pourra alors mettre en pratique le *dic Ecclesiæ* de l'Evangile, et le dénoncer au prélat. Néanmoins, c'est une chose qu'il faut faire sans être sous l'influence de la passion et avec la plus grande charité; car, lorsque la colère dirige la plume, on n'écrit pas avec de l'encre, mais avec du fiel.

De la jalousie. Mais que serait-ce, si le curé allait demander le changement du vicaire, sous prétexte que celui-ci prend trop d'ascendant sur les paroissiens, ou parce qu'il lui semble que cet ecclésiastique, attirant à lui tout le monde, il n'aura bientôt plus personne qui réclame son ministère? Cette conduite ne ressemblerait-elle pas à celle de l'ingrat Saül envers David? Quand celui-ci revint victorieux de la lutte contre le géant Goliath, les femmes de toutes les villes d'Israël allèrent à sa rencontre, en chantant des hymnes à sa louange. Maintenant encore, comme alors, les femmes sont ordinairement la principale cause de la jalousie : compliments des femmes, présents des femmes, repas dans la maison des femmes. Elles chantaient : « Percussit Saül mille, et David decem millia (1). » Saül entra en fureur, en entendant les éloges qui diminuaient son mérite. Quoi! à David elles attribuent la victoire sur dix mille, et à moi sur mille seulement; hé bien! il ne manque plus qu'une chose; c'est qu'elles m'enlèvent mon sceptre et ma couronne pour les lui donner! C'est ainsi que s'explique ordinairement un curé susceptible et jaloux. Que par malheur une langue indiscrète se permette de dire : « Ce vicaire confesse une foule de monde ; le curé ne voit pas une âme s'adresser à lui... celui-ci prêche comme un ange, mais le

(1) I Reg. XVIII, 7.

curé ne sait ce qu'il dit » ; le curé qui entend cela, s'il n'a pas une grande vertu, dira plein de ressentiment : « Donc, mon collègue seul est sage, vertueux et poli ; seul il sait confesser et prêcher! Hé bien! qu'on lui donne la paroisse, puisque je ne dois servir à rien... » Et de même qu'à partir de ce moment, Saül ne regarda jamais David d'un bon œil, et alla jusqu'à vouloir le percer de sa lance ; ainsi souvent la haine, l'envie, l'inimitié prennent de tels accroissements, que bientôt de vils et d'atroces calomnies tombent comme une pluie de dards sur ce prêtre innocent, dont le seul crime est d'avoir gagné par ses talents et ses bons procédés la confiance universelle.

Ah! vénérables prêtres! laissez de côté ce vice bas et honteux de la jalousie; pourvu que le bien se fasse, peu importe par qui il se fait. Si le curé, par des motifs aussi vils, obtenait enfin le changement du vicaire, il perdrait aussitôt comme Saül, son influence sur le peuple, en le frappant dans ses sentiments les plus délicats; bientôt il aurait à s'en repentir, trouvant peut-être, à la place d'un vicaire suffisamment bon, un autre pire que celui qu'il avait, ou plus parfait que celui qu'il voulait; comme Saül, il tomberait de suite dans la disgrâce de Dieu : « Quid interrogas, lui dit Samuel, num Dominus recessit à te, et transierit ad æmulum tuum (1)? » Et le feu des haines implacables et des dissensions ne tarderait pas à embraser la paroisse.

Les partis. Rien n'est plus facile que de monter les esprits et de former des partis dans les populations ; mais rien n'est plus difficile que d'éteindre cet incendie. L'un tolère les abus que l'autre condamne ; celui-ci absout ceux que celui-là n'absout pas ; on prêche deux évangiles contraires ; chacun se confesse aux prêtres du même parti ; et ainsi, on s'excite mutuellement à suivre la même ligne de conduite, bien qu'elle soit contraire à la charité chrétienne ; dans les réunions, on n'entend parler que des défauts du prochain ; on y raconte, on y applaudit, comme s'il s'agissait de beaux exploits, des fautes qui seront un jour pleurées avec des larmes éternelles. Put-il y avoir des conséquences plus nuisibles à la religion, au bien spirituel des paroissiens, et à celui des ecclésiastiques eux-mêmes? J'ai trouvé des pa-

(1) I Reg. XVIII, 16.

roisses où même, par suite de semblables désordres, le sang avait coulé; et je connais une localité, où il s'éleva un si violent orage contre le doyen, qu'on assaillit sa maison avec l'intention de l'assassiner, insultant publiquement tous les ecclésiastiques qui passaient dans la ville; et la fureur contre le cardinal archevêque, qu'on disait devoir arriver, prit de tels accroissements, que la populace se précipita sur la route par où on l'attendait, afin de le recevoir de la manière la plus insultante. Tant l'union et la bonne intelligence entre le curé et les autres ecclésiastiques est une chose importante!

CHAPITRE VII.

DE LA BONNE INTELLIGENCE DU CURÉ AVEC LES AUTORITÉS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES.

1° *Autorités civiles.* Les administrateurs de l'œuvre ou fabrique de l'église, et les différentes confréries établies dans la paroisse, le maire et les autres autorités civiles, seront un puissant appui pour le curé, s'il peut être en bonne intelligence avec eux; mais si cette précieuse harmonie vient à faire défaut, ces hommes seront pour le prêtre un véritable cauchemar, et un des plus grands obstacles au bien qu'il voudrait faire.

Ainsi, pour éviter un si funeste malheur, le ministre de paix éloignera tout ce qui serait capable d'altérer les bons rapports qui doivent régner entre lui et les personnes notables du pays. Qu'il visite de temps en temps les autorités; qu'il les invite à sa table, surtout si son prédécesseur avait coutume de le faire; qu'il ne se montre ni l'adulateur, ni l'ennemi de la noblesse; reconnaissant ses bonnes qualités, qu'il dissimule et parfois même qu'il excuse ses défauts; et s'il doit reprendre les grands, qu'il le fasse avec une extrême prudence, en temps opportun. Si la charité et la religion exigent qu'on agisse de la sorte avec tout le monde, à combien plus forte raison, la sagesse lui conseillera d'user de ces égards à l'endroit des personnes de distinction.

Si les fabriciens ne sont pas des hommes de bonne composition; s'ils sont attachés à leurs habitudes, et entêtés, il

s'efforcera de gagner leur confiance, et il procèdera avec beaucoup de tact. Pour tout ce qui se rapporte à la comptabilité, aux tarifs, aux réunions, etc. il se conformera aux prescriptions du règlement et aux décrets de l'évêque ; et il persuadera à ces dignitaires, que Dieu donne toujours plus qu'on ne lui offre ; que la véritable économie dans l'administration des biens de l'église consiste dans une sainte libéralité pleine de confiance en Dieu, et que le but principal de ces biens est de faire des chrétiens. Il verra s'il peut arriver à ce que ceux-ci lui proposent ce qu'il y a à faire, soit en les consultant, soit en feignant de s'opposer a leurs plans ; et si ce moyen n'amène pas l'effet désirable, qu'il en parle à l'évêque, afin que le prélat insinue ou décrète ce qui sera le plus convenable ; enfin, s'il arrive que tout cela soit inutile, qu'il se rappelle la maxime de S. François-Xavier : *Quand on ne peut pas faire ce qu'on veut, il faut vouloir seulement ce que l'on peut.*

Ecueils à éviter. Deux écueils sont également à craindre ici : 1° Il peut arriver que le prêtre *inflexible* ne veuille pas faire de sacrifice ou de concession ; 2° qu'il soit trop condescendant. au détriment de son autorité et des droits sacrés de l'Eglise. Il y a en effet des hommes qui sont si intraitables, si imprudents, si irréconciliables, qu'ils ne veulent jamais céder de leurs prétendus droits par amour pour la paix ; et combien de fois, pour n'avoir pas voulu sacrifier un pouce de terrain, ils ont dû perdre immensément ! Dès le principe, au moyen d'une petite déférence, en s'entendant avec le maire ou le président d'une corporation, le curé aurait fait tomber toute prévention ; beaucoup de difficultés se seraient aplanies ; les deux autorités auraient agi de concert : et ainsi, que de maux auraient été évités, et que de bons projets auraient été réalisés ! Mais si le curé, regarde comme un attentat à son autorité, toute espèce d'explication amicale ; si, se considérant non-seulement comme supérieur, mais comme à peu près infaillible et tout-puissant, il évite le maire et tous ceux qui ne sont pas de son propre parti ; si, les rencontrant, il éclate en injures et en reproches à leur adresse ; s'il leur fait honte du haut de la chaire par des allusions et des personalités très-pernicieuses à son ministère, mettant en relief l'indignité de leur conduite et l'injustice de leurs prétentions ; si enfin, se prenant à faire

connaître et souvent à exagérer leurs défauts, il se livre à des intrigues et travaille pour déconsidérer ces hommes devant le peuple et l'évêque lui-même, serait-il possible avec une pareille conduite, qu'il conservât la paix et qu'il produisît des fruits de sanctification ?

D'autres au contraire, sont *trop condescendants ;* comme les humbles valets de l'autorité civile et des fabriciens, ils se laissent gouverner selon leurs caprices. Offices, clefs de l'église, bancs, chaises, cloches, chandeliers, baldaquins, tapis et autres ornements de l'église, tout est à la disposition de tous, excepté à celle du curé; et ce qui est pire, c'est que ces objets servent alors quelquefois pour les cérémonies civiles et profanes ; et Dieu veuille que même le produit du louage ne soit pas également employé à des divertissements et à des choses étrangères à la sainteté de la religion. Malheur au curé indolent qui, en ouvrant la porte à de pareils envahissements, donne aux impies un motif de fouler aux pieds les droits de l'Eglise! Notre siècle est déjà assez porté à s'élever contre tout ce qui est sacré ; si le curé ne garde pas avec prudence et fermeté le saint dépôt que le ciel et l'Eglise lui ont confié, il sera la cause de très-grands maux, auxquels plus tard, ni les curés, ni les évêques, avec tout leur savoir et leur zèle, ne pourront jamais remédier.

2° *Autorités ecclésiastiques.* S'il est nécessaire d'entretenir avec tout le monde la plus parfaite harmonie, combien ce bon accord est juste, indispensable dans les rapports du prêtre avec l'évêque ; et que ne faut-il pas faire pour le maintenir ? « Il est nécessaire, dit S. Augustin, que l'inférieur se soumette au supérieur, afin que tous ceux qui sont au-dessous de l'inférieur se soumettent à lui. Observez l'ordre si vous cherchez la paix. Soumettez-vous à Dieu, et la chair se soumettra à vous. Y a-t-il rien de plus juste et de plus beau ? Vous obéissez au plus grand, et le plus petit vous obéit. » Un prêtre qui sème la zizanie entre le supérieur et les inférieurs, est comme une hache qui sépare la tête du corps. Le malheureux, sans y penser, éloigne de lui ceux qui sont au-dessous de lui. Car en critiquant le Prélat, en interprétant mal les décrets de l'Eglise, en méprisant et souvent en condamnant le supérieur, parce qu'il ne lui ordonne pas ce qu'il voudrait, il apprend tacitement aux fidèles et à ceux qui lui sont soumis, à le juger, à le critiquer, à le condamner.

Est-ce qu'un simple curé ou un prêtre mériterait plus de respect et de soumission qu'un évêque?

Quel malheur! Jésus-Christ vous obéit avec tant de promptitude; à votre voix, il descend du ciel sur l'autel, et il transforme par sa grâce le pénitent que vous absolvez! « Obediente Domino voci hominis (1). » Et vous résisteriez à la voix du vicaire de Jésus-Christ; et vous vous révolteriez contre celui à qui vous avez promis l'obéissance, au moment où les saints ordres vous étaient conférés, où votre bénéfice vous était donné, et vous n'écouteriez pas celui à qui Dieu adresse ces paroles formelles. « Qui vos audit me audit; qui vos spernit me spernit (2)? »

Ne jamais juger l'évêque. Faites attention, messieurs, que pour juger sainement les dispositions du supérieur, il vous manque trois choses : une connaissance exacte des sujets, une vue de tout l'ensemble des circonstances, et la grâce de la vocation. Cette grâce, Dieu la donne avec une grande plénitude au prélat afin qu'il gouverne avec sagesse; mais il la soustrait au présomptueux qui s'arroge le pouvoir de citer l'évêque à sa barre et de le condamner. Faites attention que les statuts diocésains, lors même qu'ils n'imposent aucune peine, sinon d'une manière comminatoire, peuvent être de véritables lois et non des conseils (3). Faites attention que souvent Dieu châtie avec moins de rigueur la transgression de ses propres préceptes, que l'infraction aux ordres des supérieurs; et qu'il paraît plus jaloux du respect dû à ses ministres que de celui qui est dû à son infinie majesté. Que de fois Israël murmure contre Dieu dans le désert! Et cependant avec quelle patience le Seigneur le supporte! Mais Marie murmure contre Moïse; elle a beau être sa propre sœur; Dieu la couvre de lèpre : elle demeure sept jours éloignée du peuple, et il ne lui est permis de revenir, que sur les instances de Moïse et de toute la multitude (4). Coré, Dathan et Abiron murmurent et se prononcent contre le conducteur du peuple d'Israël : la terre entr'ouvre ses abîmes, et les engloutit vivants avec leurs tentes et leurs biens (5). « Je pourrais dire la même chose de Saül et de tant d'autres.

(1) Jos. x, 14. (2) Luc. x, 16. (3) Conc. Trid. sess. 22.
(4) Num. xix, (5) Num. xvi.

Cependant, rien n'est plus commun dans ce malheureux siècle, que la démangeaison de reprendre, de murmurer et de critiquer. Le protestantisme et la révolution ont su s'insinuer dans les esprits, et infecter de leur poison mortel jusqu'au cœur de beaucoup de prêtres. Combien, hélas! qui, enivrés par l'orgueil, guidés par l'esprit particulier, et endoctrinés par la lecture de journaux plus ou moins venimeux, veulent tout critiquer, sans égard pour ce qui est sacré ou profane, condamnant avec une même audace les inférieurs, les égaux, et jusqu'aux personnages les plus élevés dans la hiérarchie ecclésiastique! Que d'Absalons il y a encore maintenant qui se plaisent à rabaisser l'autorité du meilleur des pères! Tremblons, car il n'y a pas de péché que Dieu ait plus en horreur et qu'il châtie davantage, qui puisse plus facilement devenir une faute mortelle. Si en effet le murmure est d'autant plus grave, que le murmurateur est plus autorisé, que la personne contre laquelle on murmure est plus éminente, que les choses dont on parle sont plus importantes, que les conséquences qui en découlent sont plus funestes, et que le nombre de ceux qui écoutent, approuvent et propagent le murmure est plus grand, quel péché sera-ce donc de murmurer contre le supérieur, de critiquer sa conduite, et de condamner les dispositions les plus importantes d'un évêque, lorsque souvent le résultat de ces imprudences n'est rien moins que la rebellion de tout le diocèse contre le prélat?

Soumission à l'Eglise. Dieu veuille que notre religieuse Espagne ne manque jamais de soumission à l'Eglise! Puisse le ciel ne permettre jamais que ce royaume catholique présente le triste spectacle qu'a offert la France au dernier siècle, quand une secte hypocrite trouvait des subterfuges pour ne pas admettre ou publier, pour éluder ou révoquer en doute les décisions pontificales. Donnons leur toujours notre adhésion, mes vénérables frères; soit qu'elles concèdent ou qu'elles défendent, soit qu'elles émanent directement du Saint-Siége, soit qu'elles viennent dés Congrégations qui sont ses organes... *nunc legi, nunc libertati faveant.* Ne fatiguons pas le Saint-Siége de nos instances, de nos doutes : *Roma semel locuta est, causa finita est.* Qu'on médite ici la page 238 du tome Ier.

Informations. Dans les affaires épineuses, surtout quand

il y a quelque désaccord entre le curé et les autorités. il sera souvent nécessaire de recourir à l'évêque. Que le curé fasse cela à temps, considérant le prélat, non pas tant comme un juge et un administrateur, que comme un père, dans le sein duquel il est heureux de déposer ses secrets, ses joies et ses amertumes. Qu'il lui raconte fidèlement les faits, sans exagération aucune, exposant avec impartialité et les raisons et les fautes de ses adversaires, aussi bien que les siennes propres : ce que l'on peut espérer et ce que l'on doit craindre. Qu'il l'informe entièrement de tout, sans vouloir exercer aucune influence sur son jugement, dissimulant en quelque sorte sa propre manière de voir sur la question, et laissant au prélat l'initiative et la responsabilité des mesures dangereuses. Dans le cas contraire, il pourrait difficilement être tranquille et prendre comme venues du ciel certaines décisions qu'il aurait lui-même suggérées, à moins qu'il ne l'ait fait sur les instances de l'évêque lui-même.

Ce recours à l'évêque serait encore plus nécessaire s'il s'agissait de porter à sa connaissance quelque scandale donné par un prêtre. Je dis nécessaire : car la charité, le bien de la religion et l'étroite obligation qui incombe au curé de faire disparaître les scandales de sa paroisse, lui imposent cette nécessité. Oh! quelle responsabilité aura devant Dieu le curé qui, pouvant arrêter des maux d'une immense importance, en les faisant connaître seulement à l'évêque, s'obstine à les taire, et est la cause, par son silence, que ces maux se perpétuent et deviennent irrémédiables ! Toutefois, qu'il ne fasse jamais un acte si grave avant d'avoir consulté ; qu'il ne le fasse jamais sous l'influence de la passion, mais sous l'inspiration de la charité, et uniquement quand le cas le demande ; qu'il se garde bien de présenter comme des faits, tout ce qui n'est que pur soupçon ou conjecture, de ne jamais exagérer, en supposant qu'une chose arrivée une seule fois est arrivée souvent. Malheur à celui qui sèmerait la zizanie, et qui se dégraderait en faisant le vil office de calomniateur!

LIVRE DIXIÈME.

DE L'ORDRE QUI DOIT RÉGNER DANS LA PAROISSE.

COMPLÉMENT DE LA PARTIE LITURGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

L'ÉGLISE.

Il ne suffit pas que le curé se soit concilié l'estime des autorités, de ses vicaires et de ses autres collaborateurs, des marguilliers et membres de la fabrique, des administrateurs des confréries, etc. ; il ne suffit pas non plus qu'il réside dans la paroisse ; il faut en outre qu'il remplisse les obligations d'un pasteur zélé. Car, de même qu'il y a une résidence muette et oisive qui serait stérile et inutile pour le salut spirituel des fidèles, ainsi il y a une résidence attentive, vigilante, active et ingénieuse, d'une utilité et d'une importance souveraine pour le bien de la paroisse : c'est celle-là que Dieu, l'Eglise et les âmes exigent du pasteur. Sans elle, il serait indigne de ce nom ; il devrait même plutôt être appelé statue que pasteur ; car, selon l'image du prophète, il ne verrait rien, n'entendrait rien, ne remédierait à aucun mal ; et, excepté la récréation, le jeu, les choses temporelles, les intérêts de famille, rien ne ferait impression sur son cœur. Voyons donc comment devra régler sa paroisse, celui qui veut mériter le titre de pasteur vigilant. Commençons par l'église ; car le temple de Dieu, le lieu saint est sans doute la première chose dont doit s'occuper un curé zélé.

§ 1.

Conditions liturgiques requises pour l'église.

Le Saint-Siége veille avec tant de soin sur le respect dû aux églises que 1° il ne permet pas de bâtir aucun temple sans l'autorisation de l'évêque (17 juin 1843). — 2° Il défend

d'habiter ou de coucher au-dessus des églises ou des chapelles dans lesquelles on célèbre ou l'on conserve la sainte Eucharistie (11 mai 1641). — Une dispense a été accordée sur ce point à un archevêque, à cause de l'extrême exiguïté d'un séminaire ; mais il a été ordonné de placer au-dessus de l'autel un baldaquin. et de retirer le Saint-Sacrement, si on le pouvait (12 mars 1836). — 3o La Sacrée Congrégation des évêques ne veut pas non plus qu'il y ait des magasins au-dessus des églises, et, si quelquefois elle a consenti à ce que le curé pût y habiter, ç'a été sous la condition expresse que l'habitation ne se trouverait pas précisément *super locum sanctissimi Sacramenti,* et qu'on n'y ferait pas *servitia parum decentia* (16 octobre 1615).

Et pour qu'il soit permis de célébrer dans une église, il ne suffit pas qu'elle soit consacrée ou au moins bénite ; il faut qu'elle y soit apte, c'est-à-dire qu'elle ne doit être en aucune manière ni exécrée, ni violée, ni interdite. Voyez page 325 du tome Ier.

Elle serait exécrée, si elle était détruite complétement, ou si la plus grande partie se trouvait renversée. — Elle serait polluée ou *violée,* si un homicide y était commis, si *effusio seminis* avait lieu ; si beaucoup de sang y était répandu ; si un infidèle ou un excommunié s'y trouvait enterré. Mais il ne suffirait pas d'un homicide causé par accident ; ni de quelques gouttes de sang qui couleraient d'une légère blessure ; ni encore moins d'une grande abondance de sang qui s'échapperait du nez, ou qui serait occasionné par une rixe entre des enfants ; ni *effusio seminis habita in somnis,* ou bien dans la sacristie, dans le clocher, etc. Il est nécessaire que ces actes soient criminels, notoires et consommés dans l'intérieur même de l'église.

L'exécration de l'église ne fait pas perdre aux autels ni aux pierres sacrées leur consécration ; comme l'église ne perd pas la sienne, quand ces choses sont exécrées. — Mais une fois que l'église est polluée ; les autels fixes demeurent pollués ; et *vice versa,* ceux-ci étant violés, l'église demeure aussi violée. — L'église étant violée, le cimetière adjacent est aussi violé ; mais la violation du cimetière n'entraîne pas celle de l'église.

Réconciliation de l'église. L'église qui aurait servi de caserne, quand bien même les soldats ne l'auraient pas

occupée plus de deux jours devra être réconciliée et bénite *ad cautelam* (27 février 1847). Elle ne resterait pas réconciliée par le seul fait de la célébration du saint sacrifice de la messe dans son enceinte; — mais elle demeurerait réhabilitée si un évêque la réconciliait, quand bien même il n'aurait aucune juridiction en ce lieu (19 août 1634). — Ou un prêtre délégué par l'évêque propre avec l'autorisation du pape; et en ce cas, il est nécessaire d'avertir que, si l'église est seulement bénite, le prêtre lui-même peut bénir l'eau ce même jour, la réconciliant d'après le Rituel; et si l'église est consacrée, l'eau doit être bénite par un évêque (20 juin 1626); et l'église réconciliée d'après le pontifical romain.

Consécration. Quand il s'agit seulement de bénir une église, l'évêque peut charger de cet office un simple prêtre, et alors on dit la Messe *de festo occurrenti,* et non de la dédicace. Mais si l'église doit être consacrée, cette fonction est tellement propre à l'évêque, qu'un simple prêtre ne pourrait pas même célébrer pour la conclusion de cette dédicace, sans un indult pontifical; il faut que ce soit l'évêque consécrateur lui-même qui dise la Messe (24 mai 1844). — Le jeûne de la veille est purement local, et il oblige aussi bien l'évêque que ceux qui demandent la consécration de l'église (29 juillet 1780. — 20 septembre 1840).

Cette consécration sera faite par un ou plusieurs évêques dans la matinée, un jour de fête, s'il est possible, et l'on consacrera en même temps au moins le grand autel; car on ne peut consacrer l'église sans consacrer d'autel (25 janvier 1850). — Si la consécration a lieu un jour ordinaire, le peuple n'est pas obligé, à cause de la cérémonie, de s'abstenir du travail, et d'entendre la messe (29 juillet 1780). — Les Matines, les Laudes et les hymnes qu'on chante, la nuit précédente, devant les reliques qui doivent être déposées dans l'autel, se prennent dans le Commun des Martyrs; mais on ne prononce pas le nom des saints auxquels appartiennent ces reliques; car ils n'ont point de part à l'office du jour (14 juin 1845). — On pourra consacrer l'église, quand bien même on ne pourrait pas en faire le tour à l'extérieur (13 août 1701). — Il faut que les douze croix qui ont été ointes avec le saint chrême, demeurent sur les murs comme un souvenir perpétuel de la consécration (18 février 1696).

— Et qu'on allume des cierges auprès, le jour où l'on fait l'office de la dédicace de l'église (28 février 1682).

Du *Patron* de l'église. Nous avons déjà dit qu'on ne pourrait pas dédier une église à un bienheureux qui ne serait pas canonisé, et dont le nom ne se trouverait pas inscrit dans le martyrologe romain (11 avril 1840). — Car il n'y a uniquement que les saints canonisés, qui puissent être choisis pour patrons (23 mars 1630). — On peut prendre pour titulaire d'une église la sainte *Croix,* mais non les épines de la couronne de Notre-Seigneur (20 septembre 1681). — Quand bien même elles seraient considérées comme reliques insignes, et qu'on leur rendrait un culte spécial (27 juin 1632). — Il semble qu'on doit dire la même chose des clous, de la lance, du saint suaire, et des autres instruments de la passion.

On ne peut, sans la permission du Saint-Siége, ôter la statue du Patron de la place d'honneur (27 août 1836). — Et, une fois que le titulaire d'une église est choisi, quelque justes que puissent être les raisons alléguées, l'évêque ne peut le changer (11 mars 1843). — Il pourra au plus, *in actu consecrationis, ex justa causa,* fixer par lui-même la fête de la dédicace, à tel ou tel jour; mais une fois qu'il l'aura fixé, il ne pourra plus, *extra actum consecrationis,* le changer, *inconsulta sancta Sede* (6 septembre 1834).

Piscine. Il doit y en avoir une dans chaque église. C'est une fosse d'une certaine profondeur, revêtue de maçonnerie, couverte ordinairement d'une cuvette de pierre, qui est percée d'un trou au milieu. Cette piscine est destinée à recevoir l'eau baptismale, ou celle qui a servi à purifier les linges, les vases sacrés, et le sol où, par malheur, une hostie consacrée vient à tomber. L'eau bénite qu'on retire des bénitiers pour la renouveler, devrait aussi être jetée dans la piscine, et non par terre, ainsi que le font souvent les sacristains. Et comme « semel Deo dicatum, non est ad usus humanos ulterius transferendum, » les cendres des chasubles et des objets qu'on brûle, parce qu'ils ne peuvent plus servir, doivent également être jetées dans la piscine; à moins qu'on ne les enfouisse dans un lieu bénit, lorsque les cendres seraient en quantité trop considérable, pour être mises dans la piscine.

---

§ 2.

Abus que le curé doit faire disparaître de l'église.

1° *Défaut de propreté.*
2° *Multitude des bancs et des chaises*
3° *Confessionnaux incommodes.*
4° *Autres abus.*

1° *Défaut de propreté.* Quel prêtre, quand bien même sa foi serait languissante, ne s'écrierait pas avec le Prophète : « Dilexi decorem domus tuæ, et locum habitationis gloriæ tuæ (1). Zelus domus tuæ comedit me (2)? » Ayez donc soin, lui dirai-je avec deux vénérables prélats (3), de veiller à ce que le temple soit toujours propre, à ce que l'ordre y règne, comme il convient à la maison du Seigneur.

« Ainsi, le curé fera en sorte que l'église soit balayée, chaque semaine, et toutes les fois qu'il en sera besoin....; qu'à certaines époques, on enlève la poussière de dessus les autels et les images; qu'on fasse disparaître les toiles d'araignées des voûtes et des murailles; qu'il y ait un nettoyage général, quand cela est nécessaire. Le curé devra encore ordonner qu'on retire de l'église les tentures, les catafalques, et tout ce qui sert aux funérailles, les échelles et autres objets de même nature qui pourraient s'y trouver; car, bien que ces choses en certains cas, servent au culte du Seigneur, le lieu saint n'est pas un magasin, où elles doivent être déposées. »

Il aura soin que les crédences soient propres, que les lampes soient placées à une hauteur convenable, afin que ceux qui passent ne soient pas exposés à les heurter, et à répandre sur le pavé, sur les tapis, sur leurs vêtements, des taches d'huile. On voit, quelquefois, de chaque côté des autels ou derrière, certains meubles, certaines armoires, qui sont ordinairement des dépôts d'immondices. Il faudrait les faire disparaître.

(1) Ps. XXV, 8. (2) Ps. LXVIII, 10
(3) Mgr. Joseph Dominique Costa, archevêque de Tarr. et Mgr. Antoine Palau, Evêque de Barc.

Ne pouvant descendre dans tous les détails, le curé doit faire en sorte, de tout inspecter de temps en temps, et de se demander à lui-même : Serais-je content. si un hôte trouvait dans ma maison, la malpropreté, la négligence et le désordre, qui règnent dans l'église?... Et je n'ai pas honte de laisser dans un pareil état, tous les jours, le souverain de l'univers! La propreté, l'arrangement, ce seraient donc des égards que Dieu ne mériterait pas, et que je réserverais uniquement à mes amis? Si le Seigneur exigeait qu'on ornât avec tant de magnificence, le temple de Jérusalem, qui n'était qu'une figure de nos églises, quelle sollicitude ne voudra-t-il pas que nous ayons pour l'ordre, et la splendeur du palais, où le Roi du Ciel et de la terre réside en personne?

Le curé n'abandonnera pas exclusivement aux soins des marguillers et des sacristains les objets et les ornements de la sacristie et de l'église; car outre que, ordinairement, ils ont un très-mauvais goût, et très-peu d'intelligence pour orner les autels, distraits par leurs propres occupations, et peu habitués à veiller à la conservation des objets précieux, ils les laisseront bientôt se détériorer et se perdre. Je ne dis pas que le curé doive arranger les autels lui-même; mais il est au moins obligé à surveiller et à aider par sa direction, ceux qui en sont chargés; autrement, tout se trouvera bientôt dans le plus grand abandon.

2° *Les bancs et les chaises* (1). Voici un abus plus difficile

(1) Le décret du 30 décembre 1809 a réglé à peu près tout ce qui concerne cette question.

Il y est dit que : 1° Les bancs occupés par les fidèles ne peuvent être placés que du consentement du curé, sauf recours à l'évêque. 2° Il en est de même des chaises à place fixe. 3° On doit réserver dans toutes les églises une place, où les fidèles qui ne louent pas de chaise ni de banc, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. 4° Il appartient au conseil de fabrique de régler le prix des places, d'en régir la location ou de la mettre à ferme. — Si le curé trouve les abus signalés ici, il n'aura pas toute la liberté d'action désirable pour les retrancher, parce que le produit éventuel de ces bancs étant annuellement inscrit au budget, le conseil de fabrique consentira difficilement à se désaisir de cette recette. Ce n'est guère que par insinuation qu'il peut agir. Il n'en serait pas de même s'il était question d'introduire de nouveaux bancs ou de nouvelles chaises, puisqu'il faut pour cela son consentement.

à abolir : c'est la multitude des bancs et des chaises qui se trouvent dans certaines églises. Il faut commencer par faire d'abord ce que les sages et zélés prélats de Tarragone et de Barcelone recommandaient à leurs curés : « Les bancs doivent être disposés symétriquement, de façon à incommoder le moins possible ; il ne faut pas permettre de placer des chaises, des tabourets, des petits bancs dans les passages de l'église,... ou de mettre de nouveaux bancs, pour les confréries ou les particuliers, sans la permission de l'évêque. » Voilà à peu près tout ce que le curé pourra faire, relativement aux bancs.

Il sera encore plus difficile de supprimer les chaises, car elles favorisent les aises et la cupidité à la fois. Mais c'est un véritable abus ; qu'on observe donc combien l'église se trouve embarrassée quand les chaises sont en grand nombre ; combien les fidèles ont une posture peu convenable, quand ils s'agenouillent dessus ; qu'on pense aux altercations et à la violation du silence qu'elles occasionnent, aux murmures qu'elles causent, et surtout à la quantité de personnes qui s'éloignent des offices parce que, ne trouvant plus de bancs où on pouvait s'asseoir gratuitement, elles sont obligées, pour être à leur aise durant la cérémonie, de payer une chaise. Si cela n'arrivait qu'à certaines solennités, ce serait un peu plus tolérable ; mais qu'un tel inconvénient existe même en semaine, dans les temps de neuvaine, de mission, etc., c'est ce qu'on ne peut comprendre. Quel malheur que la catholique Espagne en soit venue à user de ces tristes moyens établis en France par la Révolution ! Les saints préféraient mille fois voir moins d'ornements et de splendeur en certaines solennités, que de se créer des ressources au détriment du bien spirituel des âmes. Non, Messieurs, ce ne sera pas le produit des chaises qui soutiendra le culte, mais la foi. Toute mesure qui refroidit celle-ci, est au détriment de celui-là. Et comme *fides ex auditu* (1), rien

Personne, au reste, ne niera la justesse des observations du vénérable Père Mach ; on s'est aperçu, plus d'une fois, que les fidèles pouvaient être détournés d'assister à nos offices par la nécessité d'une rétribution pour y être assis ; et, à cause de cela, on a l'habitude, dans un grand nombre d'églises, de ne pas faire payer, en temps de mission, et les dimanches à certaines messes.

(1) Rom. x, 17.

n'attiédira la foi comme de rendre difficile aux fidèles l'audition de la parole de Dieu, en les obligeant à se tenir dans l'église d'une manière très-incommode, ou à payer un odieux impôt que nos pères n'ont pas connu, et qui ne laisse pas que d'être onéreux pour les membres d'une nombreuse famille, quand ils veulent tous assister aux divins offices. Ainsi, le curé vraiment zélé et éclairé n'emploiera ce moyen qu'à la dernière extrémité ; et s'il est obligé d'en user, il se gardera bien au moins d'ôter les bancs et d'enlever les siéges fixes destinés au repos du pauvre ou du vieillard ; jamais, en temps de mission, il n'enlèvera ces siéges ; jamais surtout il ne défendra à la malheureuse mère de venir avec une chaise insignifiante apportée de chez elle ; jamais il n'obligera despotiquement les fidèles à prendre les chaises de l'église, s'ils veulent s'asseoir. J'ai entendu, Messieurs, les murmures auxquels cela donnait lieu en Belgique, en France, en Algérie ; et si l'indifférence domine dans tous ces pays, si les hommes assistent en si petit nombre aux divins offices, Dieu veuille que les chaises n'aient pas une grande part dans les causes qui ont amené cette défection.

3° *Confessionnaux incommodes*. Quel dommage, que dans certaines églises, les confessionnaux soient si peu nombreux et qu'ils soient en même temps si peu convenables, si incommodes, et pour le confesseur et pour le pénitent ! Dans certains endroits les grilles sont trop claires ; dans d'autres, outre que les guichets manquent, on ne peut entendre la confession que d'un côté, et ainsi, le confesseur est exposé à perdre bien vite sa santé. Les confessionnaux ne doivent pas être tellement placés en évidence, que certains pénitents puissent se trouver, à cause de cela, détournés de la confession ; et il ne faut pas non plus les mettre dans un lieu trop obscur, car cela pourrait donner occasion de parler aux gens malicieux. Il est nécessaire qu'on ait un confessionnal avec une grille dans la sacristie, ou dans un autre endroit en vue, mais loin de la circulation, pour entendre la confession des pénitents privés de l'ouïe ; car confesser les femmes sans la grille est une chose défendue, dans certains diocèses, sous peine de suspense.

4° *Autres abus*. Nous avons déjà noté au chap. v de ce volume, les abus qu'il sera nécessaire de faire disparaître de la maison de Dieu, avec tout le zèle toute l'efficacité pos-

sible. En voici encore plusieurs autres signalés et réprouvés par différents conciles. — Le premier concile de Milan, ordonne que : *A choro et sacristia laïci arceantur. — Ne altaribus hæreant laïci, neque fonti baptismali. — Ne sedeant, neque stent aversi ab Eucharistiæ sacramento. — Ne in portis morentur.* — Et le quatrième concile de Milan défend : *Ne affigantur res seu schedulæ de rebus profanis valvis Ecclesiæ. — Ne res venales ejus parietibus hæreant. — Ne scholæ Grammaticæ pro pueris ibidem fiant*; et il ordonne *ut divisio sexuum procuretur.*

Ecoutons aussi la Sacrée Congrégation des évêques : *Arma, sagittæ et alia hujusmodi ne appendantur in ecclesiis.* (19 mars 1588).

Et enfin le saint concile de Trente ordonne dans la vingt-deuxième session « de bannir des églises, toutes sortes de musiques dans lesquelles, soit sur l'orgue, soit dans le simple chant, il se mêle quelque chose de léger ou de lascif; aussi bien que toutes les actions séculières, et entretiens vains et profanes, promenades, bruits, clameurs ; afin que la maison de Dieu puisse paraitre et être appelée véritablement une maison de prière. »

« De plus, le curé zélé fera en sorte que les portes soient munies de bonnes serrures qui fermeront l'église en dedans, s'il y a une porte de communication avec le presbytère ; et qui la fermeront par dehors, si l'église est séparée de la maison curiale. »

APPENDICE

Manière de nettoyer les ornements, le linge et les objets de métal.

Les taches qu'on voit le plus ordinairement sur les ornements sont de cire. On les enlève, en les humectant avec quelques gouttes d'esprit de vin, et en frottant avec la main l'endroit où se trouve la cire ; et si elle ne disparaît pas au premier coup, on y met de nouveau quelques gouttes d'esprit de vin ; et dans le cas où il resterait encore de la cire ; on l'enlèvera avec une épingle ou avec une brosse rude. Ce procédé est préférable à l'emploi du feu.

Les taches qu'on voit ordinairement sur le linge sont de couleur rougeâtre : elles viennent de ce qu'on a laissé le linge, quand il était humide, sur du fer ou sur des pierres ferrugineuses. On les enlève avec du sel d'oseille ou du jus de citron. On fait disparaitre les taches de vin en les savonnant et les exposant à la fumée du soufre.

Les objets en or ou en argent véritable se nettoient dans l'eau de savon bouillante. Si leur surface est unie, il suffira de les frotter, d'abord avec un linge trempé dans cette eau, puis avec un autre linge plus gros et bien sec. Mais si ces objets sont ciselés et à bosse, il faut se servir d'une vergette propre et très-fine, qu'on trempe dans cette eau, et on les frotte ensuite avec de la basane. Si ces objets sont de laiton ou d'une autre matière dorée ou argentée, on doit les frotter légèrement ; autrement, on ferait bientôt disparaître la mince couche d'or ou d'argent dont ils sont couverts. Pour nettoyer les objets de laiton, on pourra aussi se servir de poudre de corne de cerf et d'esprit de vin. Mais il ne conviendrait pas d'employer du vinaigre, ni de la crême de tartre, car l'un ferait disparaître l'or, et l'autre détruirait le brillant. S'ils sont de métal argenté, ou une imitation d'argent, on peut alors employer la crême de tartre et l'esprit de vin, en les frottant avec de la basane, ou avec une peau de buffle.

Les pièces de bronze, de cuivre, de laiton, etc., doivent être nettoyées fréquemment avec un linge ; il faut les frotter de temps en temps, non avec une pierre ponce ou du tripoli qui peut les altérer, mais avec du blanc d'Espagne, ou de la poussière de brique très-fine ; on se sert, pour cela, de basane ou d'une peau de buffle ; il ne faut jamais mettre ces sortes d'objets dans l'eau.

Les gouttes de cire tombées sur les objets de métal ne doivent pas être enlevées avec un instrument de fer, qui ne ferait que les rayer ; elles disparaissent dans l'eau bouillante.

Pour que ces objets se conservent propres, il est nécessaire de les tenir à l'abri de la poussière et de l'humidité, en les mettant dans des boîtes doublées de peau de chamois, ou du moins, en les enfermant dans des fourreaux de toile. Trop souvent, on les laisse à découvert, exposés à l'air et à la poussière, dans des armoires humides, au mi-

lieu de livres et de vases contenant du vin, de l'huile, et d'autres choses qui détériorent l'or et encore plus l'argent. Il ne faut pas qu'il en soit ainsi. Avant de les mettre dans le fourreau ou dans la boîte, on aura soin de les envelopper de toile ou de basane..

Les plateaux d'étain se nettoient dans une lessive bouillante; on les frotte avec du sable ou des coques d'œufs pulvérisées; puis on les lave dans l'eau, on les fait sécher au soleil, et on les frotte avec un linge sec.

Pour empêcher que les clefs et les autres objets de fer ne se couvrent de rouille, et ne deviennent ainsi incapables de servir, il n'y a rien de meilleur que l'huile.

Les lampes de cristal doivent se laver fréquemment avec du son et de l'eau chaude.

Les statues et bas-reliefs, les rétables, le tabernacle et tout ce qui est de bois doré ou argenté, se nettoie doucement avec une queue de renard, ou un plumasseau léger, afin de ne pas enlever l'or, et de ne pas rayer ces objets.

Il est inutile d'avertir que le calice et les vases sacrés doivent être nettoyés par un ecclésiastique *in sacris,* dans des vaisseaux destinés à cet effet; et il faut jeter dans la piscine l'eau qui a servi à les laver.

§ 3.

Divins offices.

Il ne suffit pas de retrancher les abus introduits dans l'église par les fidèles; il faut encore enlever ceux que l'indolence ou l'arbitraire de certains curés pourrait avoir introduits dans la paroisse; abus qui donneraient trop de prétextes aux fidèles pour se plaindre de leur pasteur et murmurer contre lui. Un curé peut tomber dans quatre principaux défauts :

1° *Ne pas avoir d'heure fixe pour les offices.*
2° *Ne pas commencer ponctuellement à l'heure marquée.*
3° *Officier sans dignité et sans dévotion.*
4° *Exiger des droits excessifs pour la célébration des offices.*

1° *Heure fixe pour les divins offices.* Le curé fera en sorte que l'église soit ouverte de bonne heure, et à un moment

convenable ; et il *célèbrera la Messe à une heure commode. et fixée à l'avance*, afin que les personnes qui le désirent puissent facilement assister au saint Sacrifice. Cet ordre, cette méthode, en toutes choses, donne aux fidèles une idée très-avantageuse du curé, surtout si l'on sait que de très-bon matin il consacre quelque temps à l'oraison dans l'église, et se prépare à la Messe, comme je l'ai vu faire aux prêtres les plus exemplaires. En disant la messe à une heure fixe, même durant la semaine, et en l'annonçant par quelques coups de cloche, il procurera à un certain nombre de personnes la facilité d'y assister, surtout dans les endroits où il y a des maisons aux environs de l'église. Et combien d'autres âmes qui, ne pouvant pas venir au saint Sacrifice, aimeront à s'unir en esprit avec le prêtre et feront des actes pieux de religion, en entendant la cloche qui annonce l'élévation !

2° *Ponctualité à commencer les offices* aux heures indiquées ou ordinaires, ne les changeant point capricieusement, et évitant de causer au peuple le plus léger ennui, en se faisant attendre, sans que personne sache à quoi tient ce retard. » Telle est la recommandation que font aux curés d'éminents Prélats dans leurs lettres circulaires. Pour cela, il est nécessaire qu'on sonne avec exactitude. Rien de plus édifiant, rien de plus important que cette ponctualité. Voulons-nous que le peuple accoure ponctuellement et avec plaisir aux divins offices ? Soyons exacts à les commencer à l'heure indiquée ; autrement les uns arrivant à l'heure convenue, se plaignent et regrettent le temps qu'ils perdent en attendant ; les autres calculant qu'on commencera plus tard, viennent au milieu de la Messe et murmurent aussi avec raison.

Dans une paroisse de la Belgique, la messe était annoncée pour sept heures ; il était sept heures et demie, et le curé indolent n'était pas encore sorti de chez lui. Un paroissien, qui certainement n'était pas des moins exemplaires, l'attendit et lui parla de la sorte : « Monsieur le curé, si maintenant votre messe était terminée, comme ma maison est éloignée de l'église d'une heure, ainsi que vous le savez, je n'aurais que le temps nécessaire pour retourner chez moi, afin que ma femme puisse assister à la grand'messe. Mais à cause du retard de votre Révérence, il faut que ma femme

manque à la messe aujourd'hui, ou que je n'y assiste pas moi-même; qui répondra de ce péché? »

3° *Rituel romain.* Faites les *offices avec dignité et majesté selon le rite de l'Eglise.* De Herdt, auteur très-recommandable sous beaucoup de rapports, sans doute pour plaire aux Belges ses compatriotes, défenseurs intrépides de leurs rites et de leurs coutumes, émet l'opinion que le Rituel romain n'oblige pas dans toutes ses parties sous peine de péché; ce qu'il prétend prouver par la Bulle de Paul V, et par un décret de la sacrée Congrégation des rites, du 2 mai 1626. Mais quelle que soit la pensée des Belges là-dessus, il est certain que ce rituel est pour nous obligatoire, sous peine de péché grave, 1° parce qu'il a été adopté en Espagne presque unanimement, d'après le manuel de Tolède : « Omnes quasi uno consensu suscepisse videntur ; » 2° parce que le Concile de Trente, session VIIe, chapitre XIIIe, ordonne qu'on administre les sacrements selon les cérémonies et les rites de la sainte Eglise, et ce n'est pas de l'église de Malines, de Liége, qu'il est question ici, mais de la sainte Eglise romaine ; par conséquent, il s'agit des rites et des cérémonies prescrites par le Rituel romain ; 3° parce que la sacrée Congrégation le dit très-formellement, soit en défendant qu'on se serve d'un autre livre ou de bénédictions différentes, qui n'ont pas l'approbation du Saint-Siége (7 avril 1832, — 21 mai 1835); soit en s'exprimant de la sorte : *Rituale romanum in administratione Sacramentorum aliisque ecclesiasticis functionibus inviolate servandum, prout servari mandavit Paulus V. Const. Apostolicæ* (17 juin 1614). — *Rituale romanum cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam integre servetur* (7 septembre 1850).

Quel dommage donc que l'Espagne, qui se glorifie d'être si attachée au Saint-Siége, et qui a adopté unanimement le Rituel romain, offre le spectacle de tant de divergences relativement aux rites et aux cérémonies ! Combien de diocèses, et même de paroisses, ont des usages et des cérémonies particulières qui sont tout à fait différentes de celles que prescrit la sacrée Congrégation des Rites, qui lui sont même opposées ! Souvent chaque curé introduit les siennes ; et pourtant rien n'est plus imposant ni plus édifiant que le culte de l'Eglise catholique, quand il se pratique avec le rite, la dévotion, la majesté et le soin qu'elle prescrit. Un

baptême, une procession, une messe, la bénédiction solennelle des époux, l'acte sublime de la distribution du pain eucharistique aux fidèles, les chants et les prières avec lesquelles on accompagne un cadavre à sa dernière demeure, tout instruit, édifie et émeut, si on y met l'attention et le respect voulus. Célébrer les offices de l'Eglise selon le Rituel romain, d'une manière posée, avec la majesté que réclament les hautes fonctions de notre religion sainte, c'est donner au public une preuve de notre foi ; c'est rendre sensibles à ceux qui nous entourent la sainteté de nos cérémonies, la dignité de notre culte et l'infinie majesté du Dieu que nous servons. Au contraire, s'acquitter des fonctions sacrées avec précipitation et tronquer les cérémonies, c'est remplir dans l'église le rôle de comédien ; c'est donner à penser que nous ne croyons pas les vérités que nous prêchons ; c'est rendre notre religion ridicule, et donner motif aux assistants de regarder les choses saintes avec indifférence et mépris. On doit encore éviter un autre écueil : celui de fatiguer le peuple en faisant des offices trop nombreux ou en les prolongeant outre mesure. Mais nous parlerons de cela ailleurs.

4o *Les droits*. Exiger des droits excessifs pour la célébration des offices serait un des abus qui prêteraient davantage aux plaintes et aux murmures du peuple contre le curé. Mais comme cette matière est très-compliquée et en même temps fort délicate, et que des Prélats zélés et distingués s'en occupent actuellement, nous nous contenterons de cette courte indication (1).

§ 4.

Comment le curé pourra se créer des ressources.

Où trouverons-nous, diront certains curés, les ressources nécessaires pour célébrer les divins offices avec pompe et majesté, et pour orner les églises d'une manière qui soit digne de la maison du Seigneur ? Je n'ignore ni les circons-

(1) Tout cela se trouve réglé en France : ordinairement le tari des oblations, dressé par l'Evêque et approuvé par le gouvernement, doit être affiché dans chaque sacristie

tances dans lesquelles se trouvent certaines localités, ni la pauvreté d'un grand nombre d'églises, ni surtout la difficulté où l'on est de se procurer des ministres pour rehausser l'éclat des solennités; cet obstacle est un de ceux qui découragent le plus un pasteur zélé, en rendant impossible la réalisation de ses plus ardents désirs. Quelle splendeur peut-on déployer dans les offices paroissiaux, quand on a à peine les ressources nécessaires pour faire raccommoder les ornements et empêcher que la pluie ne tombe dans le temple; quand le curé ne peut pas compter sur un ministre qui l'aide? Mais je dirai avec un prélat plein de zèle : « Tout cela est un obstacle qui s'oppose à ce que vous ayez la pompe et la solennité désirable dans vos offices; mais ce n'en peut être un qui vous empêche de les célébrer avec gravité et respect. » De bons chantres contribueront beaucoup à donner de la splendeur au culte.

1° *Les chantres.* Dressez pour le chant et pour les cérémonies sacrées un certain nombre de jeunes gens d'élite : le pape S. Grégoire, tout en gouvernant le monde catholique, ne dédaignait pas cette occupation. Il y mettait tant de soin, que ceux qu'il avait choisis, surpassaient, en zèle et en modestie, les prêtres eux-mêmes.

2° *Les offices.* Le meilleur moyen pour se créer des ressources est de faire beaucoup d'offices; c'est ce que disait un prêtre zélé qui, étant chargé du soin d'une église, savait cela par expérience. En effet, les offices ravivent la foi, et rien ne nous manquera quand nous serons arrivés à la ressusciter; et de plus, il y aura la ressource des quêtes durant les offices : au commencement sans doute peu abondantes, elles finiront souvent par couvrir presque toutes les dépenses.

3° *Ordre parfait,* grande propreté dans l'église. Notez, Messieurs les curés, que cet ordre n'est pas seulement un devoir très-strict de conscience; il n'a pas pour unique résultat celui d'attirer les fidèles aux offices, en leur inspirant le respect et la dévotion; il est de plus un des moyens les plus doux et les plus efficaces pour amener le monde à contribuer volontiers par des présents et des aumônes à la splendeur du culte divin. En effet, qui donc voudra donner à un curé négligent un objet de quelque valeur, sachant que peu de jours après, on n'en fera aucun cas et on le lais-

sera se détériorer? Au contraire, qui ne serait heureux de contribuer à l'embellissement de la maison du Seigneur, en voyant à la tête de cette entreprise un curé soigneux et intelligent, qui sait conserver durant de nombreuses années, dans tout l'éclat de leur fraîcheur, les ornements et les choses dont on lui fait présent?

4° *Etablir des confréries*, ou au moins confier le soin de chaque autel aux principales familles, qui ne manqueront pas de vouloir que leur autel soit le plus riche et le mieux orné de toute l'église; elles s'en feront un point d'honneur.

5° *Eviter les dépenses inutiles.* Souvent un quart d'heure avant les offices, et tout aussi longtemps après, les cierges brûlent sur l'autel; d'autres fois, la nuit, ou quand il n'y a personne dans l'église, les cierges et les lampes des saints sont allumés; ou bien encore on tire tant la mèche de la lampe du saint-Sacrement que, outre la dépense inutile qui en résulte, on rend insalubre et insupportable l'air de l'église. Que d'économies feraient les curés en évitant ces dépenses... en achetant la cire un an à l'avance... en la conservant dans un lieu humide... en évitant les courants d'air qui en peu de temps font user les cierges, et ne sont pas sans nuire à la santé du curé? Oui, que les fidèles voient un curé zélé, vigilant, intelligent, et il ne manquera pas de personnes généreuses pour l'aider de leurs aumônes.

6° *Autres moyens.* Si l'église est très-pauvre, qu'on se serve de veilleuses au lieu de mèches : ce sera une assez grande économie d'huile.

On peut aussi avoir recours à des loteries dont le produit est affecté a l'œuvre qu'on veut entreprendre.

CHAPITRE II.

LA SAINTE EUCHARISTIE.

1° *Comment on doit conserver le Saint-Sacrement.*
2° *Comment on doit l'exposer et le retirer.*
3° *Comment on doit administrer la sainte communion.*

1° *Comment on doit conserver le Très-Saint-Sacrement.* Comme la sainte Eucharistie est le plus auguste de tous les sacrements, elle doit être aussi le principal objet de la vigilance pastorale. « Parochus, dit le Rituel romain, sum-

mum studium in eo ponat, ut venerabile hoc Sacramentum, qua decet reverentia debitoque cultu tractet, custodiat et administret. »

Les Hosties. La première chose qui appelle l'attention du curé, c'est le vin du saint Sacrifice ; il est essentiel que ce vin soit pur et qu'il ne soit pas aigre. Le curé doit ensuite veiller à ce que les Hosties soient toujours faites avec de la fleur de farine de froment, et qu'elles soient fraîches (1). Il conviendrait qu'elles fussent confectionnées et conservées dans les couvents de religieuses, de manière à ce qu'elles ne puissent pas tomber entre des mains profanes. (IVe Concile de Milan). — On doit renouveler les saintes espèces tous les huit jours, et purifier le ciboire des parcelles qu'il contient. (S. C. Episc. 5 avril 1575). Quelle incurie ce serait de garder jusqu'aux derniers jours de l'année, l'hostie consacrée qui a servi pour la procession du *Corpus Domini !*

(1) Dans ce siècle mercantile et impie, combien il est à craindre que la matière du saint Sacrifice ne soit souvent nulle! Dans un diocèse de Belgique, un commerçant qui fournissait le vin des messes pour tout l'évêché a déclaré, en mourant, que le vin qu'il avait donné pendant vingt ans ne contenait pas un grain de raisin. On a été jusqu'à mêler quelquefois au froment de la farine de pommes de terre. C'est pour cela qu'il y a des prêtres qui font eux-mêmes le vin et les hosties pour le saint Sacrifice. Et si quelqu'un désirait savoir comment on peut s'y prendre, voici quelques renseignements :

Manière de faire les hosties.

On met dans un vase une quantité suffisante de fleur de la meilleure farine : on verse l'eau nécessaire pour la mouiller seulement, et on la bat bien avec une cuiller de bois. On verse encore un peu d'eau, et on la bat un peu de nouveau, faisant en sorte que le tout se mêle parfaitement. On répète une troisième et une quatrième fois la même opération, selon la quantité d'hosties qu'on désire. On fait du feu avec des copeaux de bois sec, afin d'avoir une flamme claire sans fumée. Si le fer ne fonctionne pas bien, on l'enduit de cire blanche et non d'huile ; il y en a qui le trempent dans du jaune d'œuf. On a soin de le secouer beaucoup ; et si ce fer est poli, on obtient des hosties brillantes qui semblent vernies. L'image du Crucifix devrait être imprimée sur le moule. Pour conserver le fer après s'en être servi, on a soin de l'enduire à l'intérieur de cire blanche et de mettre un papier entre les deux lames ; on enlève la couche de noir de fumée qui se trouve à l'extérieur, en le frottant fortement avec un linge.

Peut-on suivre l'usage de consacrer des hosties confectionnées depuis trois mois en hiver, depuis six en été? Et si le curé ne veut pas abandonner cette coutume, les autres prêtres pourront-ils *tuta conscientia in hoc obsecundare, utendo præfatis speciebus?* La S. R. C. a résolu ces deux questions négativement. (16 décembre 1826).

Le prêtre ne peut consommer l'hostie de l'ostensoir, les parcelles qui se trouveront dans le ciboire, qu'après avoir pris le précieux Sang, et avant les ablutions. (3 septembre 1672).

Quand il y a un grand nombre d'hosties à consacrer, il sera mieux de les mettre dans un ciboire ou dans un calice, si, au contraire, il n'y en a qu'un petit nombre, on peut les déposer sur une seconde patène, mais jamais sur un autre corporal plié. (12 août 1854). — Qu'il est fâcheux de voir si peu d'uniformité dans les saintes hosties! En certains endroits, elles sont trop grandes; en d'autres, elles sont si petites, si minces qu'il est très-difficile de donner la communion, et c'est à peine si les fidèles peuvent savoir si elles ont descendu dans leur estomac; ailleurs, elles n'ont même pas la forme ronde, mais elles sont extrêmement petites et carrées. *Sancta sancte tractanda.*

Tabernacle. Voilà la chambre où demeure le Seigneur résidant au milieu des hommes! Régulièrement le tabernacle devrait être doré à l'extérieur et revêtu de soie à l'intérieur (S. C. Ep. 26 octobre 1575). — S'il ne s'y trouve pas de pierre sacrée, — quelques synodes seulement la prescrivent, — qu'il y ait au moins le corporal, un petit rideau blanc, une porte avec une serrure, comme le Rituel l'ordonne. Il appartient au curé d'en garder la clef (S. C. C. 14 novembre 1693). — On ne peut conserver dans le tabernacle ni reliques, ni saintes huiles, ni quoi que ce soit (S. C. Ep. 3 mai 1693). — Pour qu'il ne soit pas en danger de chanceler, ni d'être enlevé, il convient qu'on le fixe à l'autel; ce qu'on fera facilement au moyen d'un clou à vis qu'on enfoncera dans le bas et qu'on fera pénétrer dans la table de l'autel. — Il devra aussi être couvert d'un voile ou conopée, soit toujours blanc, soit de la couleur du jour (S. R. C. 21 juillet 1855). On ne doit jamais déposer aucun pot de fleurs devant la petite porte du tabernacle (22 janvier 1701). — Ni placer dessus des statuettes de saints, des images ou des reliques, de manière à ce que le tabernacle serve ainsi de piédestal (12 mars

1836). — Quelque ancien que puisse être l'usage contraire (6 septembre 1845). — Et quand bien même ce seraient les reliques de la sainte Croix ou des autres instruments de la passion (12 mars 1836).

Ciboire. Nous avons déjà dit à la page 332 du premier volume, qu'il doit être d'une matière solide et convenable ; il est nécessaire que la coupe au moins soit dorée à l'intérieur ; on le couvre d'un voile ou d'un petit manteau blanc ; il est toujours surmonté d'une croix. L'ostensoir doit également être surmonté d'une croix (11 septembre 1847). — La boîte à double cristal qui renferme l'Hostie sera enchâssée dans du métal de la même matière que le ciboire ; la partie qui touche à la sainte Hostie devra être dorée, et disposée de façon à pouvoir être nettoyée facilement.

Il convient que le ciboire, la boîte de cristal et tout vase dans lequel on conserve les hosties, soient bénits. (Lig. lib. 6, n. 385). — Quiconque a le pouvoir de bénir les ornements sacrés, pourra les bénir en se servant de la formule du Rituel romain intitulée : *Benedictio tabernaculi seu vasculi pro Eucharistia conservanda* (1).

On ne peut, sans la permission de l'ordinaire, avoir la réserve ailleurs que dans les églises paroissiales (Congr. Ep.

(1) La S. C. ne permet pas de se servir de vases de cristal pour conserver la sainte Eucharistie, même afin d'éviter des vols sacriléges. C'est ainsi que Mgr l'évêque d'Oviedo, actuellement cardinal-archevêque de Valladolid, ayant demandé si, à cause de la fréquence de ces vols, et de la facilité avec laquelle les voleurs se trompaient, prenant pour de l'or ce qui était seulement du cuivre doré, on ne pourrait pas permettre et bénir des ciboires de cristal, la sacrée Congrégation a répondu : *Negative in omnibus* (11 juillet 1863). — Je dirai donc, avec la S. C. au vicaire capitulaire de Léon : *Quantum fieri potest juxta Ritualis romani præscriptum particulæ consecratæ conserventur in pyxide ex solida decentique materia, eaque munda, et in Tabernaculo perquam diligenter clavi obseratæ* (13 juin 1871). — Qu'on ferme bien les portes de l'église ; qu'on y laisse uniquement les vases les moins précieux et les moins riches ; en dehors du temps où l'on doit s'en servir pour le culte, qu'on n'y apporte ni les calices, ni les ciboires, ni les custodes, ni autres objets d'une matière de nature à exciter la convoitise ; qu'on conserve ces richesses dans un lieu convenable et sûr ; qu'on se serve ordinairement, si l'on veut, de métal blanc, toujours décent, mais d'une valeur insignifiante, et on arrivera ainsi à empêcher ces vols sacriléges.

15 janvier 1619). — Et encore, on ne devra l'avoir qu'à un seul autel, celui qui sera le plus convenable et qu'on appropriera à cet usage (S. R. C. 21 juillet 1696). — Et on devra dire la messe chaque jour dans cette église (16 mars 1833). — Il ne convient pas dans les cathédrales que le Saint-Sacrement soit conservé au maître-autel, à cause des offices pontificaux dans lesquels l'évêque tourne fréquemment le dos à l'autel (Congr. Ep. 10 février 1579). — Tout le monde doit faire la génuflexion en passant devant l'autel du Saint-Sacrement (22 août 1602).

La lampe. Une lampe, pour le moins, doit brûler continuellement devant le Saint-Sacrement (22 août 1699). — Il est défendu de se servir de la lumière du gaz (28 novembre 1857). — Mais peut-on se servir du pétrole ? Voici la réponse du Saint-Siége : *Generatim utendum esse oleo olivarum (ob mysticas significationes) : ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ Episcoporum ut lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri possit vegetabilibus* (9 juillet 1864. — Pie IX, 14 juillet 1864). — Ainsi on ne pourra employer le pétrole que quand on n'aura aucune huile végétale. — Faire en sorte que la lampe soit toujours propre.

2° *Comment se doit faire l'exposition et la reposition du Saint-Sacrement.* Il n'y a que deux manières d'exposer le très-saint Sacrement : 1° en le laissant dans le tabernacle, 2° en le plaçant sous un dais. — Ce qui ne peut se faire sans la permission de l'ordinaire (S. R. C. 7 juin 1681. — 16 mars 1861). — Et même alors on ne doit pas le faire, sinon *ex causa publica.* On pourra le faire sans cette permission *ex causa privata,* pourvu qu'on ne sorte pas le ciboire du tabernacle, et qu'on tienne le Saint-Sacrement couvert, de façon à ce qu'on ne voie pas l'hostie consacrée (31 mai 1642). — Les réguliers n'ont pas besoin de la permission du curé pour exposer solennellement le Saint-Sacrement ; celle de l'évêque suffit (9 juin 1657). — Mais elle leur est nécessaire (8 avril 1656. — 16 mars 1861). — A moins que ce ne soit pendant l'octave du *Corpus Domini*, durant les vêpres et la messe solennelle (20 avril 1641).

Toutes les fois qu'il y a exposition, même *ex causa privata,* six cierges au moins doivent brûler (15 mars 1698). — Il ne faut pas placer de lumière derrière le Saint-Sacrement, de façon à ce que l'hostie apparaisse lumineuse et transpa-

rente (3 avril 1821). — Et toutes les fois que l'exposition ou la reposition est une fonction distincte et séparée de la messe ou des vêpres. il faut se servir de la couleur blanche (7 juin 1681). — Si elle a lieu au commencement ou à la fin d'un office, on pourra prendre la couleur du jour; mais le voile huméral, le dais, le devant d'autel, et les autres ornements de l'autel et de la chaire, devront être blancs (9 juillet 1678. — 20 septembre 1806). — On ne doit jamais ôter le Saint-Sacrement de dessus le trône sans étole. — Si le tabernacle est au même autel, il n'est pas nécessaire que le diacre se serve du voile huméral quand il enlève le Saint-Sacrement; il ne doit le prendre, que s'il faut le transporter d'un autel à un autre (16 décembre 1828).

Bénédiction solennelle du très-saint Sacrement. Pour la donner, le prêtre, en chape, peut être accompagné du diacre et du sous-diacre, revêtus de dalmatiques, mais sans manipule (3 octobre 1851). — Et ces derniers doivent s'agenouiller à la bénédiction, quand bien même ils seraient chanoines assistant l'évêque (3 août 1839). — Si dans ces saluts, on chante quelque chose en l'honneur de la sainte Vierge ou de quelque autre saint, il faut que ces prières soient en latin, extraites des livres liturgiques, et qu'on les dise avant le *Tantum ergo* (Ibid.) — C'est seulement après la bénédiction, qu'on permet de chanter quelque chose en langue vulgaire (3 août 1839). On ne doit rien chanter pendant la bénédiction (9 février 1762). — On ne doit pas non plus donner la bénédiction tandis qu'on chante : *Sit et benedictio* (Ibid).

On peut ajouter quelques collectes après l'oraison du Saint-Sacrement, mais sans versets ni antiennes, et avec une seule conclusion brève; il y a une exception pour le jour du *Corpus Domini* et pour l'octave où l'on ne dit que l'oraison du Saint-Sacrement (7 septembre 1850). — Hors du temps pascal et de l'octave du *Corpus Domini*, on n'ajoutera pas *alleluia* au *Panem de cœlo* (5 juillet 1698). — On ne dira pas *Dominus vobiscum* avant l'oraison, bien que le Rituel romain le prescrive après la communion des fidèles *extra missam* (3 mars 1671). — Le célébrant ne doit pas non plus faire de nouveau la génuflexion après le verset *Panem de cœlo*, quand il se lève pour chanter l'oraison (2 août 1698). — En somme, quand le *Tantum ergo* est terminé, et que le *Panem de cœlo* a été dit à genoux, sans le *Dominus vobiscum*,

il se lève et récite l'oraison avec la conclusion brève (28 septembre 1675). — Et cette conclusion est *Qui vivis et regnas in sæcula...* et non *per omnia sæcula sæculorum* (29 mars 1851).

Manière de donner la bénédiction. Quand on la donne avec l'ostensoir, le prêtre fait simplement le signe de la croix, avec le Saint-Sacrement sur le peuple de la manière indiquée par Baudry. Voici en quoi elle consiste : le prêtre étant debout et en face du peuple, tient des deux mains l'ostensoir devant sa poitrine ; il l'élève respectueusement à la hauteur de sa tête, mais jamais plus haut, c'est-à-dire jusqu'à ses yeux ; puis il le fait descendre de la même manière jusqu'au-dessous de sa poitrine ; puis le relevant à la hauteur de sa poitrine il le porte vers son épaule gauche, et de là vers son épaule droite, il le tient un instant devant lui pour présenter l'adorable Sacrement à la vénération du peuple, et enfin il se retourne et le dépose sur l'autel (S. C. R. 21 mars 1676). — Si on donne la bénédiction avec le ciboire, il faudra le couvrir entièrement avec les extrémités du voile huméral (22 février 1839). — Et alors il sera plus conforme à la pratique de l'Eglise d'omettre l'encensement ; mais il faudra encenser toutes les fois qu'on donnera la bénédiction avec l'ostensoir (11 septembre 1847).

Le Saint-Sacrement étant exposé, *nemini debetur reverentia* (31 août 1793). — Le prédicateur ne doit pas se couvrir, quand bien même le Saint-Sacrement serait dérobé aux regards par un voile de soie (23 septembre 1837). — Et, dans ce cas, on fera la génuflexion au Saint-Sacrement, comme s'il n'y avait pas de voile ; de la même manière que cela se pratique le Jeudi Saint (22 décembre 1753). — Au chœur, le clergé pourra s'asseoir et se couvrir : *sed laudandus esset, si sederet detecto capite* (10 septembre 1796).

3° *Comment on doit donner la communion.* Pour administrer la communion, on a soin de préparer un corporal *ad hoc,* un surplis bien blanc, avec une étole de la couleur du jour (21 mars 1836), un vase et un purificatoire également très-propre. — Il convient que le prêtre lui-même porte la bourse et le corporal (24 septembre 1842). — Il ne suffit pas de mettre sur l'autel une pale (27 février 1847).

En soi, on ne devrait donner la communion que pendant la Messe, immédiatement après la communion du prêtre :

Cum orationes quæ in Missa post communionem dicuntur non ad solum sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent (Rit. Rom. tit. de Euchar). — Mais on ne peut la refuser après la Messe (7 décembre 1844). — Le prêtre, allant dire la Messe à un autre autel, ou venant de la dire, peut, s'il est nécessaire, donner la communion avec la chasuble qu'il porte (12 mars 1836).

On ne devrait pas non plus donner la communion à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé (12 novembre 1831). — C'est donc un abus d'exposer le Saint-Sacrement à la Messe où a lieu une communion générale. — On peut donner la communion à ceux qui vont être envoyés à la mort par la justice, pourvu qu'ils soient à jeun, et que ce soit dans la matinée (Congr. Ep. 26 juin 1590). — On ne peut l'administrer la nuit de Noël (20 avril 1641). — A moins que l'on n'ait obtenu un indult spécial du Souverain Pontife (7 septembre 1850). — On ne la donnera pas non plus le Samedi Saint, *nisi adsit consuetudo* (23 septembre 1837). — Et si cette coutume existe, on ne communiera pas *intra Missæ actionem, sed expleta Missa* (7 septembre 1850). — Et alors cette communion servira pour l'accomplissement du devoir pascal (22 mars 1806).

Jusqu'ici on n'avait pas pu donner la communion à la Messe de *Requiem, per modum Sacramenti,* en retirant le ciboire du tabernacle (22 novembre 1710); mais uniquement *per modum sacrificii,* avec des hosties consacrées à la messe même (23 mai 1741), — et pour administrer le Viatique (19 décembre 1835). — Maintenant on peut la donner, avec les ornements noirs, durant la Messe, en sortant le ciboire du tabernacle; et immédiatement après la Messe, ou même avant, *data rationabili causa:* seulement, on omet la bénédiction. — Si, dans un hôpital, pour administrer le Viatique durant la Messe, le prêtre était obligé de s'éloigner tellement de l'autel qu'il le perdrait de vue, il ne pourrait donner la communion à ce moment, dans ces conditions (19 décembre 1829). — Et supposé qu'il puisse administrer alors le Viatique, parce qu'il ne doit pas s'éloigner à ce point, il ne récitera pas, durant le parcours, le *Miserere* (Ibid). — Je dis: pour donner le Viatique; car si le malade communiait par pure dévotion, et que son lit ne fut pas proche de l'autel, *non liceret* (19 décembre 1844). — Mais *si necessitas urgeat,*

fiat absoluta Missa (7 décembre 1844). — L'usage de dire en langue vulgaire : *Ecce Agnus Dei* et *Corpus*, etc., est aboli (23 mai 1835). — Il n'est pas non plus conforme aux rubriques qu'on donne aux communiants la grande hostie qui sert pour l'ostensoir. — On peut, si la nécessité l'exige, diviser les saintes hosties (16 mars 1833). — Après avoir dit le *Domine, non sum dignus*, le prêtre descendra par le milieu de l'autel, et non par le côté (15 septembre 1737). — Même quand il devrait donner la communion à des religieuses (15 septembre 1636).

Si celui qui sert la Messe voulait communier, il le fera *ante cæteros, quamvis digniores, ratione ministerii* (13 juillet 1658). — En donnant la communion, le prêtre ne doit pas tenir la patène entre les doigts de la main gauche, ni la mettre sous le menton de ceux qui communient (12 août 1854) : surtout quand il donne la communion avec le ciboire. — Celui qui sert la messe ne doit pas l'accompagner avec un flambeau, à moins que ce ne soit nécessaire pour l'éclairer (12 août 1854).

Le prêtre ne peut alors donner sa main à baiser (22 novembre 1659). — Mais il convient de baiser l'anneau de l'évêque, quand bien même celui-ci serait en dehors de son diocèse (18 septembre 1666). — Dans les communions générales, le diacre ou le prêtre assistant peut tenir la patène (1) : cela au moins n'est pas douteux, si la communion est donnée par un dignitaire (3 septembre 1660) ; mais le prêtre lui-même doit tenir le ciboire (13 juin 1676).

(1) Si la sainte Hostie tombe à terre, on doit laver l'endroit où elle est tombée, et jeter dans la piscine l'eau qui a servi à cet effet. Si elle tombe sur le menton ou sur les vêtements de la personne qui communie, le prêtre la recueillera avec décence, et ne lavera pas la place, dans la crainte de causer du trouble parmi le peuple (Lacroix n. 194). Il en serait de même, si elle tombait sur la nappe ; le prêtre mettra ou fera une marque à l'endroit où la sainte Hostie sera tombée afin de le laver après, comme dans le premier cas. Enfin si l'Hostie glissait sur la poitrine ou entre les vêtements d'une femme, de manière à ce que le prêtre ne puisse décemment l'en retirer, il sera permis soit à cette femme, soit à une autre de l'extraire, et cette personne la remettra au prêtre, puis se purifiera les doigts, et l'eau sera jetée dans la piscine (Voir n. 27).

Bien qu'un simple diacre puisse sortir du tabernacle le ciboire pour la communion, ou l'ostensoir, pour l'exposition solennelle du Saint-Sacrement (11 septembre 1847); — il ne peut cependant donner lui-même la communion, hors le cas de nécessité (25 février 1777).

Quand la communion est terminée, il faut dire : *O sacrum convivium,* ajoutant *Panem de cœlo,* puis *Domine exaudi,* etc., et *Dominus vobiscum.* — Et au temps pascal, non seulement on ajoute l'*alleluia* qui y correspond, mais encore à la place de l'oraison ordinaire on dit celle-ci : *Spiritum nobis, Domine, tuæ caritatis infunde : ut quos Sacramentis paschalibus satiasti, tua facias pietate concordes. Per Ch. D. N.* (24 septembre 1842).

On ne baise pas l'autel avant de donner la bénédiction (16 mars 1833). — On ne donne pas la bénédiction avec le Saint-Sacrement (23 mai 1835). — *Pas même aux religieuses* (16 janvier 1793). — Et pour donner la bénédiction, le prêtre ouvre, élève et joint les mains, comme à la fin de la messe (12 août 1854). Les réguliers peuvent donner la communion aux séculiers dans leurs églises, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche *in albis* inclusivement, excepté le jour de Pâques : toutefois les séculiers ne rempliraient pas le devoir pascal en communiant là (14 janvier 1736, Gury, Ballerini).

Viatique. — Pour administrer le saint Viatique, il faut préparer, si possible, un *ombrellino* ou petit dais blanc, et au moins deux flambeaux ou cierges de cire avec une lanterne, pour accompagner le Saint-Sacrement ; il devrait y avoir quelques ecclésiastiques ou au moins quelques fidèles pour lui faire cortège. — En cas de nécessité, il n'est pas permis aux réguliers, ni aux prêtres séculiers exempts de s'opposer à ce que le curé prenne dans leur église le Saint-Sacrement, pour administrer le Viatique à un malade voisin de cette église, et trop éloigné de l'église paroissiale (22 août 1705). — Et si un oratoire privé se trouvait proche de là, le curé pourrait y célébrer, même *absente indultario,* pour porter le Viatique à un malade (27 août 1836). — Quand même il faudrait aller au loin dans la campagne, le prêtre ne peut pas porter le Viatique, simplement revêtu d'une étole sur sa soutane, sans surplis (16 décembre 1826). — Mais il peut, après en avoir obtenu la permission de l'évêque,

et quand il n'est plus susceptible d'être vu par le peuple, se couvrir la tête (5 mars 1633). — Et parfois le Saint-Siége a aussi accordé sous les même conditions, et si l'évêque le juge bon, de porter le Viatique à cheval, *ob locorum distantiam, difficultatem itinerum, asperitatem viarum* (23 mai 1846, — 17 novembre 1864). — Il est également accordé de bénir le peuple à l'entrée du village avec le Saint-Sacrement, ou à la porte de la maison du malade (7 avril 1832). — Quand le Saint-Sacrement passe devant une église, il faut sonner les cloches (10 mars 1787). — D'après la rubrique du Rituel, on doit porter le ciboire couvert du voile huméral. Mais si on doit aller loin, surtout à cheval, le même Rituel prescrit de porter une seule hostie dans un petit ciboire placé dans une bourse blanche qu'on suspend à son cou, et qu'on a soin de lier et d'assujétir sur sa poitrine, afin d'éviter le danger qu'il pourrait y avoir de la laisser tomber par terre. De la sorte, quand il a administré le saint Viatique, le prêtre quitte son surplis et son étole, et peut revenir chez lui avec moins d'embarras.

En entrant dans la chambre du malade, le prêtre doit dire : *Asperges me,* quand bien même à l'église, en raison du temps Pascal on chanterait : *Vidi aquam* (11 févr. 1702).

Ayant étendu le corporal sur une table préparée à l'avance, il y dépose le ciboire; puis il a soin de demander aussitôt tout bas au malade, si sa conscience ne lui reproche pas quelque faute ; et s'il découvre que la honte lui a fait cacher des péchés, depuis un grand nombre d'années, il ne doit pas se troubler ; mais s'appliquer simplement à lui faire faire en gros, une confession générale, s'occupant davantage de lui inspirer du regret, que d'obtenir, par de minutieuses recherches, une intégrité matérielle qui, selon Roncaglia et d'autres, n'est pas obligatoire dans une circonstance aussi critique. Quand il aura administré le Viatique, de la manière prescrite par le Rituel romain, il purifiera ses doigts dans un peu d'eau qu'il donnera à boire au malade, ou qu'il jettera dans la piscine ou sur le feu (De Herdt, p. 6, n. 17).

Quand on porte la communion à des malades, qui désirent la recevoir par dévotion, il faut entourer le Saint-Sacrement des mêmes honneurs que, quand il s'agit d'administrer le Viatique ; toutefois, le prêtre arrivé à la maison

du malade, omettra la formule particulière au Viatique, donnant la communion selon le rite ordinaire.

Si, depuis la messe du Jeudi Saint, jusqu'à celle du Samedi Saint, il fallait administrer le Viatique à un malade, on le ferait en récitant à voix basse les psaumes ordinaires, avec ou sans *Gloria Patri,* cette action étant distincte des fonctions que l'Eglise célèbre en ce jour; on ne sonnera pas alors la clochette; on se servira seulement de la crecelle; le prêtre portera l'étole blanche, car il est défendu de se servir de la couleur noire, pour administrer le Viatique, même le Vendredi Saint; et on s'abstiendra de donner la bénédiction avec le Saint-Sacrement, quand on sera de retour à l'église (15 mai 1745).

Pendant cet intervalle, on ne peut pas porter la communion aux malades, qui la désireraient par devotion; il n'est permis de la donner alors, qu'en Viatique.

CHAPITRE III.

DIFFÉRENTES AUTRES FONCTIONS.

§ 1.

Diverses bénédictions.

1º La Bénédiction est une cérémonie ecclésiastique, par laquelle on demande des grâces au Seigneur, en invoquant son trés-saint nom. On l'appelle *invocative*, quand on se propose seulement d'obtenir quelque grâce; et *constitutive*, quand on consacre un objet, et qu'on l'élève au rang des objets du culte divin, pour une fin spéciale.

2º Le ministre ordinaire des bénédictions est le prêtre, car, en l'ordonnant, l'évêque dit ces paroles : *Consecrare et sanctificare digneris manus istas... ut quæcumque benedixerint, benedicantur.* Cependant toute espèce de bénédiction n'appartient pas aux prêtres indistinctement; il y a des bénédictions *réservées à l'évêque;* ce sont ordinairement celles dans lesquelles entre l'onction du saint Chrême, comme la bénédiction et la consécration des églises, des calices, des pierres d'autel. Quant aux autres bénédictions, où il

n'y a pas d'onction sacrée, *les unes peuvent être déléguées*, avec la permission du souverain pontife ; comme lorsqu'on charge un prélat régulier, ou un prêtre de la réconciliation d'une église, de la bénédiction des cloches, des ornements, etc. ; *les autres sont ordinaires ;* et tout prêtre peut les faire, sans avoir besoin d'aucune autorisation. Telle est la bénédiction de l'eau, etc.

3° Les bénédictions sont *solennelles* ou *privées*, selon qu'elles sont faites par l'évêque, ou par un autre dignitaire, avec l'amict, le rochet, l'étole et la chape, ou par un ministre inférieur, avec le surplis et l'étole seulement.

4° On ne peut employer pour les bénédictions, d'autres formules que celles qui sont approuvées par le Saint-Siége (7 avril 1832. — 23 mai 1835). — Ainsi. on ne peut se servir de la collection ou *Apparatus Absolutionum, Benedictionum, Conjurationum* etc., de Bernard Sannig, parce qu'elle n'est pas approuvée de la sacrée Congrégation des Rites (avril 1832). — Par conséquent, toute collection qui reproduit ces Bénédictions comme légitimes, est sans autorité.

5° En dehors de la Messe, on fera ces bénédictions avec un surplis et une étole de la couleur du jour ; à moins qu'il n'y ait des exorcismes à faire ; dans ce cas, on se servira de la couleur violette ; et on doit unir le signe de la croix à ce mot : *benedicaris* (18 décembre 1779). — Et ce signe de croix, se fait avec la main étendue au-dessus de la chose qu'on bénit, les doigts unis ensemble et également étendus (24 juillet 1704).

6° Tout prêtre peut bénir les croix des autels, et des processions (12 juillet 1704).

7° Il n'est pas nécessaire de bénir et d'exorciser le sel, toutes les fois qu'on bénit l'eau ; on peut se servir de celui qui a été bénit dans une autre occasion, et conservé dans ce but (8 avril 1713). — Si on bénit l'eau immédiatement avant la Messe, le prêtre se sert de l'aube et de l'étole de la couleur prescrite pour le saint Sacrifice. — Mais, en dehors de cette circonstance, on doit prendre l'étole violette, ainsi que nous l'avons dit au numéro 5.

8° Si l'on a à bénir des vêtements sacrés, il faut observer que, pour bénir les chasubles, les dalmatiques, les étoles, les manipules, les cordons, les aubes, les amicts, on doit

employer la première formule qu'on trouve dans le Missel ; on se sert de la seconde, pour bénir les nappes d'autel ; de la dernière, pour bénir les corporaux et les pales. Les purificatoires, les bourses des corporaux, les voiles des calices, les chapes, les surplis, les rochets et les manuterges pour le *lavabo* n'ont pas besoin de bénédiction. Mais il faut se rappeler que, pour les bénédictions dont nous parlons, une permission spéciale est nécessaire. Voyez à la page 332 du premier volume.

9° Toutes ces bénédictions commencent par ces mots : *Adjutorium,* etc., et on les termine en aspergeant d'eau bénite, en forme de croix, la chose qu'on a bénite.

10° Quand on nous demande de bénir un objet, pour la bénédiction duquel le Rituel n'a pas de formule spéciale, il suffit de faire sur cet objet le signe de la croix, en disant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti;* et on l'asperge d'eau bénite (13 août 1854).

On trouvera dans notre *Manne du Prêtre,* non-seulement les Bénédictions dont on a le plus souvent besoin, mais encore un certain nombre d'autres, récemment approuvées par le Saint-Siége, et que beaucoup d'exemplaires du Rituel ne renferment pas encore.

Celui qui veut se rendre compte des grands avantages spirituels et temporels de toutes ces bénédictions, n'a qu'à méditer les formules dont se sert la sainte Eglise, et à réfléchir sur les effets merveilleux de l'eau bénite, dont sainte Thérèse fit tant de fois l'expérience, et dont elle parle au chapître trente-et-unième de sa vie.

§ 2.

Culte des saintes Reliques.

Après le Saint-Sacrement, il n'y a rien qui mérite autant notre vénération, rien qui soit plus digne d'un culte spécial que les reliques et les images des saints. C'est pour cela que la sacrée Congrégation des Rites s'est occupée souvent d'un si important sujet. Voyons ses principaux décrets.

Lignum crucis. Voilà la plus insigne de toutes les reliques ; les plus grands priviléges y sont attachés. Le prêtre

arrivant à l'autel où elle est exposée, en le quittant, en passant devant, pour aller d'un côté de l'autel à l'autre, comme il arrive pour l'encensement, doit plier le genou jusqu'à terre (23 mai 1835). — Une demi génuflexion ne suffit pas (7 mai 1646). — Tous, même les chanoines, doivent faire la génuflexion en passant devant (15 septembre 1736).

On peut la porter en procession sous un baldaquin, et alors tout le monde l'accompagne la tête découverte (1er décembre 1657). — Cependant, il n'est pas nécessaire qu'on se tienne au chœur sans barrette ; on ne l'encense pas non plus à genoux, mais debout (16 septembre 1736). — Même le Vendredi-Saint (23 décembre 1737 — 18 février 1843). Mais on l'encense *triplici ductu*. Le culte qui lui est dû étant différent, on ne doit pas le confondre avec celui qu'il faut rendre aux reliques des saints (17 mai 1826 — 22 février 1847).

On doit rendre un culte semblable aux saintes Epines (12 juillet 1804). — Et aux autres instruments de la Passion, sanctifiés par le contact immédiat du corps de Jésus-Christ : ainsi, on peut également les porter en procession sous un dais (17 mai 1826) — avec deux thuriféraires qui les encensent (26 avril 1752).

Après l'exposition ou la procession de la vraie croix, on doit donner la bénédiction avec cette relique, avant de la retirer (15 septembre 1736). — Et alors on la donnera avec le voile huméral, de façon à avoir les mains enveloppées dans ses plis et ainsi couvertes (16 septembre 1841). — Mais on ne peut pas dire *Benedicat vos omnipotens Deus* (23 mai 1835).

Autres reliques. Il n'y a pas d'obligation de donner la bénédiction avec les autres reliques ; mais cela est permis (21 juin 1683). — Et alors, on la donnera toujours la tête découverte, quand bien même ce serait l'évêque qui la donnerait (23 septembre 1837). — Sous aucun prétexte, il n'est permis de mettre dans l'eau les reliques de la vraie Croix ou des saints, pour obtenir de la pluie, (19 janvier 1619), — 11 septembre 1769). — Ni d'exposer les reliques dont aucun document ne constate l'authenticité, et dont on ne peut affirmer avec des preuves à l'appui, que le culte remonte à une époque antérieure au Concile de Trente (21 juillet 1696). — On ne peut pas non plus les exposer, sans que deux cierges brûlent devant elles, tout le temps de l'exposition (22 jan-

vier 1701). — On ne peut, en procession, porter sous le dais les reliques des saints, quelque insignes qu'elles puissent être (23 septembre 1820). — Ni les exposer en les plaçant sur le tabernacle où réside le Saint-Sacrement (12 mai 1836). — Ni les porter en procession, la tête couverte, quelle que soit la dignité du prêtre qui les porte (1er décembre 1657). — Ni les conserver dans l'intérieur des couvents de religieuses (17 avril 1681).

Si elles ne sont pas exposées, on ne doit point les encenser; mais si elles se trouvent exposées sur l'autel où l'on chante la Messe, elles seront encensées seulement par le célébrant; la même chose se pratiquera aux vêpres, si elles sont exposées sur l'autel du chœur ou du Saint, et si les cierges sont allumés (31 juillet 1665).

Reliques insignes. Nous avons déjà parlé à la page 344 du premier volume des privilèges dont elles sont enrichies: mais il faut se rappeler que, sans un indult exprès du Siège Apostolique, on ne peut porter en procession celles des Bienheureux qui ne sont pas encore canonisés, — ni exposer à la vénération des fidèles celles des saints canonisés, sans l'approbation de l'Ordinaire. — Pour qu'on puisse faire l'office d'un saint, en raison d'une relique, quatre conditions sont requises : 1° Il faut que ce soit une relique insigne; 2° que ce soit la relique d'un saint inscrit dans le martyrologe romain, au moins implicitement, comme par exemple, une des onze mille Vierges... 3° Que l'identité de la relique soit constatée... 4° Qu'elle soit reconnue et approuvée par l'Ordinaire. Les corps des saints trouvés dans les catacombes et dont le nom est inconnu, peuvent être portés en procession et recevoir un culte public (14 mars 1693). — On peut dire en leur honneur la messe *de communi Martyrum*, avec la permission de la S. R. C., mais non en faire l'office (19 décembre 1643).

Quelle doit être la couleur des ornements qui servent pour la procession des saintes reliques, et la bénédiction qu'on donne avec elles? En général, les ornements doivent être de couleur violette pour toute espèce de procession. — Il faut excepter : 1° Celle du Saint-Sacrement, qui demande la couleur blanche, à moins qu'elle ne se fasse immédiatement après la messe ou les vêpres; car alors, bien que le voile doive toujours être blanc, ce sont les ornements de la cou-

leur du jour, le noir excepté (10 février 1685). — 2° Les processions du *Te Deum*, ou de l'action de grâces, qui ont lieu avant la messe, admettent aussi la couleur du jour où l'on se trouve. — 3° Les processions qui se font en portant les reliques d'un saint qui exige la couleur blanche ou rouge, selon que le saint est un confesseur ou un martyr. On se sert alors du blanc ou du rouge.

Dans ces processions, il est permis de porter l'étole, non seulement au prêtre qui y préside, mais aussi au chapelain directeur de la confrérie (27 mars 1824. — 16 décembre 1826); — aux curés de la ville ou du diocèse, *dummodo collegialiter incedant* (22 août 1818. — 5 mars 1825). — Il est également permis de porter l'étole, quand on donne au peuple la bénédiction avec la relique, après la procession ou l'exposition (5 juillet 1698). — La même chose doit s'entendre de celui qui donne la relique à baiser.

§ 3.

Processions.

Les processions, dont l'usage dans l'Eglise remonte à la plus haute antiquité, et qui ont été établies par les Saints Pères, dans le but d'exciter la piété des fidèles, de conserver le souvenir des bienfaits de Dieu, de l'en remercier, d'implorer de sa bonté de nouvelles faveurs, de nouveaux secours, *qua par est religione celebrari debent : continent enim magna ac divina mysteria, et salutares pietatis fructus eas pie exequentes a Deo consequuntur*. (Rit. Rom.).

Elles se divisent, d'après le Rituel, en processions *ordinaires* et *extraordinaires, solennelles* et *non solennelles, votives* et *non votives* ; selon qu'elles ont été promises ou non, par un vœu du peuple, pour certains jours de l'année ; ou selon qu'elles se font avec un grand concours de peuple, et qu'elles ont lieu aux jours prescrits par les rubriques, ou à d'autres époques, par ordre de l'évêque, pour une nécessité publique.

Les processions ordinaires, telles que celles des Cierges, des Rameaux, des grandes et des petites Litanies, etc., étant prescrites par les rubriques, peuvent être faites dans les

limites accoutumées, sans la permission de l'évêque. Et ainsi, les réguliers et les confréries peuvent faire la procession le jour de la fête du *Corpus Domini* et de l'octave, *non petita parochi vel episcopi venia* (23 février 1839). — Pour les autres processions d'usage, il suffit d'avoir la permission du curé dans la paroisse duquel on se trouve (15 décembre 1632, — 10 décembre 1703). — Et si elles sont extraordinaires, la permission de l'évêque suffira, *contradicente etiam parocho* (22 novembre 1681). — Même pour sortir *extra claustra* (11 mars 1690 — 13 juin 1676).

En général, on ne peut faire des processions publiques extraordinaires sans la permission de l'évêque : car c'est à lui qu'il appartient de convoquer, de diriger et de régler les processions (14 mai 1672). Il peut, pour des motifs raisonnables, interdire celles que la piété des fidèles aurait introduites (14 mai 1692). — *Non obstante consuetudine* (14 janvier 1617). — Comme aussi obliger les réguliers d'y assister, quand ils n'ont pas la clôture perpétuelle (27 juillet 1628). — Et fixer le jour où elles doivent être transférées, quand à cause de la pluie ou d'un autre empêchement, on n'a pu les faire au jour qui leur est propre. *Cum consilio, non consensu capituli* (21 janvier 1690). — Et si l'on transfère celle du *Corpus Domini,* on ne pourra pas toujours dire la messe votive *de Sacramento*; car si la fête du jour est double, ou si c'est un dimanche, *Missa dici debet de Dominica aut festo occurrente cum commemoratione sanctissimi Sacramenti* (10 septembre 1736).

C'est une obligation pour les simples bénéficiers d'assister aux processions du *Corpus Domini*, des grandes Litanies, des Rogations, et à celles que l'évêque prescrit pour des cas de nécessité. (S. C. Conc. 5 décembre 1661).

On ne peut porter sous un dais ni les images, ni les reliques des saints (23 mars 1686, — 27 mai 1826). — Quand bien-même on le ferait d'après une coutume immémoriale. (23 septembre 1820, — 26 avril 1834). Ni même l'image de la très-sainte Vierge (22 août 1744, — 2 avril 1840). — On ne peut porter de la sorte que le très-saint-Sacrement, le *Lignum Crucis*, les Epines ou les autres instruments de la Passion (17 mai 1826).

La Croix marchera toujours en tête, accompagnée de deux acolytes (18 mai 1675). — L'image doit tourner le dos au

clergé. (Ibid). — A moins qu'il n'y ait à la procession le pape ou un archevêque ; dans ce cas, le Crucifix devra être tourné de leur côté. (Cærem. Rom. lib. 3). — Si le clergé est nombreux, comme dans les collégiales et les cathédrales, un sous-diacre portera la croix, en tunique ou en chasuble pliée, selon le rite propre à cette procession. — Dans les petites paroisses, c'est un clerc qui la portera. — Les réguliers porteront sur la croix le voile de la couleur du jour (14 janvier 1617). — Quand la procession s'arrête, celui qui porte la croix doit se tourner du côté du clergé.

Dans les processions funèbres, les clergés distincts se placeront selon leur rang, ayant seulement à leur tête la croix de la cathédrale : dans les autres processions, chaque croix marchera à la tête de sa propre corporation, et les différents éléments de la procession ne doivent pas être confondus ensemble (S. C. Episc. 31 mai 1779).

Le *séminaire* marchera immédiatement après la croix (5 février 1607). — Cédant la place la plus digne au clergé paroissial (1 septembre 1607). — Mais si des séculiers assistaient à la procession, les confréries devraient précéder les séminaristes, chacun d'après l'ordre d'ancienneté ; et à la procession du Saint-Sacrement, il faudrait donner le pas à la confrérie du Saint-Sacrement (20 septembre 1687). — La cour, les fonctionnaires, la noblesse, le conseil peuvent prendre place derrière le célébrant, si tel est l'usage (4 avril 1615). — Le reste du peuple suivra la procession par derrière : *Quantum fieri potest, fœminæ à viris separatæ, primo scilicet viri, et deinde fœminæ* (Rit. Rom). — Mais le Rituel ne fixe pas l'ordre dans lequel ils doivent marcher (31 mai 1642).

Afin d'éviter des contestations et des altercations toujours désagréables, on observera pour l'ordre de préséance l'antiquité et la dignité, non des curés, mais de l'église paroissiale (16 mai 1642). — On ira deux à deux, chacun restant à la place qui lui est marquée, avec cette gravité, cette modestie, cette dévotion que mérite un acte si éminemment religieux, sans rire ni parler l'un avec l'autre, prêtant une telle attention à ce qu'on récite et à ce qu'on chante, que tout le monde puisse être édifié, en ayant sous les yeux un si beau spectacle (Rit. Rom).

Ceux qui ne sont pas prêtres ne peuvent porter la chape,

à moins qu'il n'y ait pas deux prêtres, pour la porter (7 mars 1654). — Et ceux qui la portent doivent se tenir près du célébrant, à moins qu'il ne se trouve aussi en chape d'autres ecclésiastiques plus élevés en dignité (13 mars 1700). — Les chantres doivent avoir le surplis (8 octobre 1650). — Et s'ils sont clercs, ils pourront aussi porter la chape. — (14 avril 1753). — La musique se placera à l'endroit qui lui aura été assignée par l'évêque, mais devant le clergé (23 septembre 1837). — Tout le monde, aussi bien les clercs que les séculiers, porte à la main un cierge allumé (12 avril 1603). — Et la S. R. C. permettrait que dans des localités riches, comptant plus de 14.000 âmes, on fît la procession du *Corpus Domini* avec six cierges seulement!

Au retour de la procession, on donnera la bénédiction avec le Saint-Sacrement, non à la porte de l'église, mais de l'autel (19 juillet 1687). — Il n'est pas non plus permis de la donner durant la procession toutes les fois qu'on rencontre des autels ou reposoirs; il suffit qu'on la donne une ou deux fois seulement (23 septembre 1820).

Quand on porte en procession le *Lignum Crucis* ou le très-saint Sacrement, tout le monde doit marcher la tête découverte. Mais si l'on portait les reliques ou l'image d'un saint, voici ceux qui devraient marcher sans barrette : 1° Ceux qui portent la croix ou la bannière (10 juin 1690). — 2° Ceux qui dirigent la procession (23 septembre 1837). — 3° Ceux qui portent les reliques ou l'image du saint; quant au reste du clergé, aux magistrats qui assistent à la procession, ils peuvent se couvrir (1 décembre 1657, — 2 septembre 1690). — Mais non les laïques (18 juin 1680). — Si la procession avait lieu dans l'intérieur de l'église, tout le monde devrait marcher la tête découverte, excepté le célébrant, ses ministres, et ceux qui portent la chape. (Cærem. Episc, lib. 2, c. 3) — Mais si la procession se fait en dehors de l'église, aussitôt qu'ils en sont sortis, ils prennent leur barrette, excepté ceux qui portent les reliques ou l'image du saint, le thuriféraire, le porte-croix, les acolytes ; ceux-ci ne font jamais la génuflexion. — Le maître des cérémonies pourra prendre sa calotte (17 juillet 1734).

Si, durant la procession, on rencontre une croix ou une église, il ne faut pas manquer de quitter la barrette ; et dans le cas où l'on passerait devant le saint-Sacrement, il faudrait

faire la génuflexion à un ou deux genoux, selon qu'il serait exposé ou non. Mais dans les processions du Saint-Sacrement toute espèce d'inclination et de salut cesse, parce que ceux qui assistent à la procession sont considérés comme étant *in actu adorationis* (*Baldeschi*).

L'image de la sainte Vierge l'emporte sur les reliques des saints, même sur celles du patron (26 mars 1859).

Couleur des ornements. Quand on fait la procession immédiatement après la grand'messe, on prend la couleur du jour; mais s'il y a une interruption, on doit se servir du blanc pour les processions du Saint-Sacrement. Dans tous les cas, on fait usage du violet pour la procession des cierges, etc., et de la couleur correspondante au saint dont on porte les reliques, pour une procession de reliques.

Abus. On ne fera aucune procession avec le Saint-Sacrement les trois derniers jours de la semaine sainte, en dehors de celles qui sont prescrites par le Missel (8 août 1606). — Il ne faut pas porter les instruments de la Passion, la vraie Croix, les Epines, etc. dans les processions du *Corpus Domini* (17 juin 1684). — Il ne doit pas y avoir de petits garçons ou de petites filles représentant les mystères, ou les martyres des saints (7 décembre 1844).

Dans les processions du Saint-Sacrement, de la sainte Croix, des saintes Epines, ou d'une autre relique insigne, deux thuriféraires sont nécessaires; il n'en faut qu'un pour les autres processions (26 août 1752). — Ils marcheront ou l'un à côté de l'autre, ou vis-à-vis; et il doit toujours y avoir de l'encens dans l'encensoir. — Et s'ils sont prêtres, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'ils portent la dalmatique dans les processions du Saint-Sacrement, quand telle est la coutume (14 avril 1753).

L'ostensoir ne doit pas être porté sur les épaules des prêtres (2 août 1631). — Plusieurs prêtres ne pourront le porter successivement dans une même procession (22 mai 1841). — C'est celui qui a célébré la messe, qui doit le porter (3 août 1839). — Cependant le cérémonial des évêques établit une exception, c'est quand l'évêque a célébré. — Le prêtre doit le porter dans ses mains et debout. (24 juillet 1638). — Il doit aussi être revêtu de la chape, car sans cela, on ne pourrait pas faire la procession (18 décembre 1748). — Les ministres assistants porteront l'amict, l'aube, la dalmatique;

et le diacre aura l'étole; mais personne ne prendra le manipule.

Il est défendu au clergé de sortir en surplis, avec la croix paroissiale et le dais, pour aller recevoir un compatriote prêtre ou clerc, qui vient de recevoir ses grades (19 novembre 1639).

CHAPITRE IV.

DU SOIN QUE LE CURÉ DOIT AVOIR DES AUTRES OBJETS SACRÉS.

Un simple particulier n'a pas le droit d'imposer des obligations à qui que ce soit; moins que personne, j'ai ce droit, en m'adressant à vous, respectables prêtres, et vénérés frères. Je continuerai donc, et j'appuierai, comme je l'ai fait jusqu'ici, mon enseignement sur les décrets pontificaux, ou sur les décisions des saintes Congrégations que je trouverai; et à leur défaut, sur les instructions synodales ou sur les sages dispositions de prélats distingués par léur zèle, leur vertu, leur science (1).

Fonts baptismaux.

Les fonts baptismaux sont ordinairement en pierre, mais il vaudrait mieux qu'ils fussent de marbre travaillé et poli. Le Rituel romain autorise les fonts en cuivre, ou en tout autre métal, ou matière solide; dans ce cas, il faut avoir soin qu'ils soient suffisamment grands et bien étamés à l'intérieur, afin que le vert-de-gris ne s'y mette pas, et qu'ils conservent l'eau nécessaire dans un parfait état de propreté.

Toute paroisse de plus de quinze habitants, doit avoir des fonts baptismaux. — Il faut les bénir, non-seulement le Samedi Saint, mais encore la veille de la Pentecôte (7 décembre 1844).

Les fonts baptismaux doivent être placés à l'entrée de l'église, près de la porte principale, et fermés avec une clef,

(1) Nous omettons ici quelques lignes concernant l'Espagne.

tant pour les préserver de la poussière, que pour empêcher les actes superstitieux. Le curé ou une autre personne de confiance gardera la clef. Le Rituel romain veut qu'on ferme à clef, non-seulement les fonts, mais encore le baptistère lui-même; il recommande qu'on l'orne d'une manière convenable, et qu'on y place, quand cela est possible, une peinture ou une représentation quelconque du baptême de Notre Seigneur (*Rit. rom.*).

Le couvercle des fonts devrait être de bon bois doublé de peau, pour mieux empêcher la poussière de s'y introduire. Le petit vase ou la cuiller pour verser de l'eau sur l'enfant, sera en argent ou en tout autre métal, mais jamais en fer blanc; et on devra faire en sorte, qu'il soit toujours propre et décent. Le chrémeau ou le capuchon, ne doit pas être en soie, en laine, ou en autre matière, mais en lin très-blanc et très-propre (*Rit. rom.*).

Si l'eau se gâtait, on la jetterait dans l'égoût destiné à cet effet, et on en bénirait d'autre avec la formule prescrite par le Rituel.

Le prêtre doit avoir là deux étoles, l'une blanche, l'autre violette; ou au moins une étole dont un côté soit blanc, et l'autre violet (26 mai 1859). — Il doit y avoir en outre, un bassin pour recevoir l'eau qui tombe de la tête de l'enfant, comme aussi du coton pour essuyer la partie, sur laquelle ont été faites les saintes onctions.

Saintes Huiles.

Elles doivent être conservées dans de petits vases d'argent, ou au moins d'étain, si la paroisse est pauvre; mais il faut faire en sorte qu'ils soient bien soignés, toujours propres, et qu'ils portent l'inscription correspondante, afin de ne pas confondre le saint Chrême avec l'Huile des catéchumènes, ou l'Huile des infirmes (*Rit. rom.*). Ces vases seront enfermés dans une petite boîte, qui devra être placée dans une autre caisse de bois plus grande, fermant à clé; et on mettra ce coffret en lieu sûr.

On ne doit pas garder les saintes Huiles à la maison; à moins qu'on ne soit à une distance considérable de l'église, et dans ce cas, on aura soin d'observer ce que prescrivent

les Rubriques, *quoad honestam et decentem tutamque custodiam* (16 décembre 1826).

Si, durant l'année, elles venaient à trop diminuer, et qu'on ne pût s'en procurer d'autres, on y ajouterait de l'huile d'olive non bénite, mais en quantité moindre que l'huile consacrée qui reste encore (*Rit. rom.*).

Tous les ans, on doit renouveler les saintes Huiles en se procurant celles que l'évêque consacre le Jeudi-Saint ; et s'il reste encore une partie des anciennes, on pourra la verser dans la lampe du Saint-Sacrement, ou en imbiber du coton qu'on brûlera ensuite, ayant soin de jeter les cendres dans la piscine ou dans l'égoût destiné à cet effet. — Mais on fera bien de conserver un peu d'huile des infirmes, afin de pouvoir être toujours en mesure d'administrer le sacrement d'Extrême-Onction ; on ne brûlera donc entièrement les anciennes huiles, que quand les nouvelles seront arrivées.

Si, à cause de la guerre, ou pour une autre raison analogue, il n'était pas possible d'avoir de nouvelles huiles consacrées, on observera ce qui suit : 1° Le jour prescrit, on fera la bénédiction des fonts baptismaux, avec le saint Chrême et l'huile qui reste de l'année précédente. 2° On se servira de cette eau pour les baptêmes solennels. 3° Aux baptêmes solennels on oindra les enfants avec l'huile et le saint Chrême de l'année précédente, sans que, pour cela, on ait rien à suppléer, quand arriveront les huiles et le saint Chrême nouvellement consacrés. 4° En recevant les nouvelles huiles, on ne versera pas dans la piscine l'eau bénite avec les anciennes huiles, et on ne bénira pas en particulier d'autre eau avec les huiles nouvelles, comme quelques-uns étaient d'avis de le faire ; mais on attendra jusqu'à la vigile de la Pentecôte. Car, bien que le Rituel romain permette de bénir les fonts baptismaux, en dehors des vigiles de Pâques et de la Pentecôte, quand l'eau *corrupta fuerit, aut effluxerit, aut quovis modo defuerit;* cependant, comme dans ce cas, il n'y aucune des raisons exprimées ici, et que d'un autre côté, le Rituel permet de mettre dans les fonts de l'eau bénite, pourvu qu'elle soit en quantité inférieure à celle qui reste encore, il n'y a aucun motif pour faire la bénédiction avant la vigile de la Pentecôte ; et c'est pour cela qu'il est prescrit de différer jusqu'à ce jour (S. R. C. 23 septembre 1837).

Si, le Samedi-Saint, n'ayant pas encore reçu les saintes huiles nouvelles, on espère les recevoir bientôt, on omet l'infusion : quand on les aura reçues, on fera cette cérémonie *privatim,* en surplis et étole violette. (S. R. C. 12 août 1854). Mais alors il faut réserver dans un vase convenable de l'eau baptismale ancienne, pour les baptêmes qui seraient à faire dans cet intervalle.

Bien qu'on doive toujours porter avec respect les saintes Huiles, et que ce soit à un clerc qu'il faille les confier, autant que possible, cependant la sacrée Congrégation des Rites défend de les déposer dans une maison, et d'aller les y chercher, le dimanche *in Albis,* en procession, avec la croix et des cierges allumés, pour les porter ainsi à l'église, sous un baldaquin, et les verser solennellement dans les fonts baptismaux (S. R. C. 28 janvier 1606 ; — 26 décembre 1826).

Autel.

Il est indispensable que tout autel ait une table, une pierre consacrée, des nappes, des cartons d'autel et un crucifix. Nous avons déjà vu à la page 324 du premier volume, les conditions exigées pour la pierre sacrée, et à la page 329, ce qui concerne le crucifix.

Pierre sacrée. Si quelqu'un des angles de la pierre sacrée vient à se briser, de manière à ce que l'endroit des onctions se trouve atteint, on devra la retirer, jusqu'à ce que le prélat décide ce qu'il y a à faire. Afin de la préserver de la poussière, il sera aussi nécessaire de la couvrir de toile ou d'une doublure convenable, et de la bien enclaver dans la table, près de son bord antérieur, afin d'éviter toute espèce d'inconvénient ; on fera en sorte qu'elle soit un peu proéminente, afin que le prêtre sachant jusqu'où elle s'étend, ne soit pas exposé à célébrer en dehors de la pierre sacrée ; elle ne doit pas être élevée au point d'exposer le calice à tomber sur l'autel (Différentes circulaires Diocés.).

La table de l'autel. Il faut qu'elle soit couverte de trois nappes, dont la dernière doit tomber de chaque côté jusqu'à terre (Rubr. Miss.). — « Ces nappes ne peuvent être de coton (S. R. C.), ou de toile trop grossière ; il faut surtout

que celle de dessus soit fine, destinée qu'elle est à couvrir la table du Roi des rois. Ces nappes doivent toujours être blanches et propres; et, si pour mieux les conserver dans cet état, on veut mettre dessus une toile cirée ou autre voile semblable, on aura soin de retirer cette couverture pour célébrer la Messe. » (*Boll. eccles. Barc.*).

Tous les autels doivent avoir un marchepied de bois, non enchâssé dans le pavé, mais s'élevant de plusieurs doigts au-dessus du sol. Ainsi le suppose la sacrée Congrégation des Rites.

Cartons d'autel. On placera sur la table de l'autel les cartons à l'endroit qu'ils doivent occuper. Il est nécessaire qu'ils soient en caractères facilement lisibles. Bien que les Rubriques ne parlent que du petit tableau qui doit être placé aux pieds du crucifix, l'usage et la plus grande commodité du prêtre demandent qu'il y ait aussi des tableaux pour le *Lavabo* et l'évangile de S. Jean. « Non seulement, ils doivent être imprimés correctement et sans la moindre faute, mais encore il serait bon qu'ils fussent encadrés dans du verre; car ainsi, ils se conserveraient mieux et la propreté y gagnerait. » (Ibid.). Mais ceux qui contiennent seulement les paroles de la consécration doivent être abolis. Il est si facile au prêtre d'oublier les paroles de la Messe! S'il les omet, quels scrupules! S'il est obligé de les chercher dans l'*Ordo Missæ,* quel sujet de trouble et de murmures! On doit les retirer quand le Saint-Sacrement est exposé (20 décembre 1864).

Images. On fera en sorte que les peintures ou les sculptures qui se trouvent enchassées dans les rétables soient décentes et conformes aux règles de l'art; il n'est pas permis d'exposer à la vénération publique des tableaux profanes, des images de saints ayant des figures ridicules. On placera l'image du titulaire à l'endroit le plus digne. On ne mettra jamais l'image de Jésus-Christ ou de la sainte Vierge à des places inférieures ou secondaires.

On ne devra en aucune manière charger les autels de saints et d'ornements qui ne seraient pas conformes aux règles de l'art et du bon goût; on n'y mettra point de rideaux, de rubans, d'ex-voto qui, tout en supposant de la piété dans les donateurs, pourraient sembler procéder d'un zèle mal entendu et pouvant provoquer la risée du public.

Les curés s'efforceront d'instruire les peuples sur ce point, abolissant tout ce qui peut sentir la superstition, ou discréditer la véritable piété (*Ep. Barc*).

On ne permettra aucune *image ou gravure de papier*, même encadrée, ni sur les autels, ni en aucun endroit de l'église ; car, bien que ces choses soient propres à exciter la piété des fidèles, elles ne doivent pas figurer dans une église publique ; leur place est dans les maisons particulières. Cependant, il n'est pas défendu de mettre dans l'église des gravures en papier, représentant les stations du *Via Crucis*, pourvu qu'elles soient placées dans des cadres convenables, et rangées avec symétrie. Telle est au moins la pratique de Rome et de l'Eglise universelle.

Grand autel. On en aura un soin tout particulier. Il devra être placé à l'endroit le plus digne, sous le vocable du Titulaire de l'église ou de la paroisse. Tout devra y respirer la gravité et le sérieux. Il n'y aura sur les gradins que les chandeliers et le crucifix ; on voit souvent en beaucoup d'endroits, sur cet autel, une multitude confuse de lumières et mille autres choses ; tout cela doit être évité ; et si, en dehors des cathédrales et des collégiales plus insignes, on croit devoir ajouter à la décoration prescrite, qui est si grave, quelques petits ornements, il faut au moins consulter, pour le faire, les règles de la symétrie et du bon goût.

Il ne devra pas y avoir d'autels en dehors des chapelles ; on évitera d'en élever de postiches et de mobiles, comme on le fait fréquemment en beaucoup d'endroits ; car, outre qu'ils embarrassent la nef de l'église, souvent trop petite, ils fournissent l'occasion d'irrévérences et de scandales. Les curés ne doivent pas permettre l'érection d'un nouvel autel, sans l'autorisation de l'évêque; cela ressort du décret de la S. C. R. (24 mai 1778).

Bien que le grand autel, la chapelle du Saint-Sacrement et d'autres autels ou chapelles respectives soient à la charge de la fabrique, et d'autres différentes confréries ou administrations, le curé n'est pas dispensé d'en prendre soin. Car il rentre dans son devoir et ses attributions de veiller à ce que tout soit tenu avec ordre, et propreté ; d'avertir, et de faire corriger les choses défectueuses qu'il aurait pu remarquer (Arch. Tarr.).

Sacristie.

Ut ab ipsa sacristia laicorum nimia frequentia, indecentes sermones, jurgia, rixæ, actusque profani removeantur, diligentiam adhibeat (*Cærem.*) Que le curé ne permette donc pas que ce lieu de recueillement se convertisse en un lieu destiné à fumer, à converser, en un cabinet de lecture de journaux, ou en une salle de jeu pour les enfants de chœur. Quelle triste chose, si les fidèles, distraits par le bruit qui se fait à la sacristie ne pouvaient pas prier avec dévotion à l'église ; si le prêtre, voulant se recueillir avant et après la messe, était obligé de fuir ce lieu, où règnent uniquement la dissipation et le tumulte ! On a coutume de dire que le curé se reconnaît par la sacristie.

Autant que possible la sacristie sera contigue au presbytère, avec lequel elle aura une porte de communication. On n'y devra voir ni meubles hors d'usage, ni chandeliers brisés, ni chaises démolies, ni statues mutilées, ni vieilles fleurs, comme certaines sacristies en contiennent.

Il est indispensable qu'il y ait une fontaine, un bassin et deux serviettes, dont l'une à gauche, sert avant la messe, l'autre à droite, après ; mais on doit avoir soin qu'elles soient propres. Pourrait-on voir, dit Humbert, quelque chose de plus indigne qu'un prêtre allant à l'autel, la figure et les mains malpropres, les cheveux hérissés, les souliers couverts de boue, les vêtements sacrés dans le plus grand désordre, n'ayant rien de grave et de composé dans sa personne ?

L'argent de l'offrande et le vin du sacrifice doivent être gardés sous clef, afin que personne ne soit exposé à la tentation.

Ornements. On doit garder à la sacristie, dans des endroits séparés, et avec le respect voulu, les missels, les objets du culte et les vases sacrés que leur valeur n'oblige pas à placer dans un lieu plus sûr. On tiendra le linge et les autres ornements rangés avec les plus grandes précautions, dans des armoires et dans des tiroirs, afin qu'ils puissent mieux se conserver. Il convient que les chasubles, les dalmatiques, etc., soient bien étendues, car la soie, quand elle est pliée, se tranche facilement. Toutes les fois

qu'il y a quelque déchirure, ou quelque chose de décousu, il faut s'empresser d'y apporter remède ; et remettre les objets avec beaucoup d'ordre et bien pliés dans les tiroirs. On doit les préserver à la fois de la poussière et de l'humidite (Bol. Barch.).

Les étendards devront aussi être pliés ou au moins être gardés couverts dans des fourreaux ; car autrement ils perdraient en peu de temps leur couleur, et se détérioreraient entièrement. Il faut dire la même chose des bannières et des oriflammes.

Les ornements dont la couleur, la matière, ne seraient pas conformes à ce que demandent les rubriques et la sacrée Congrégation — nous avons exposé les règles sur ce point, à la page 330 du premier volume — doivent être retirés, il ne faut plus s'en servir, et on peut les affecter à d'autres usages. On doit dire la même chose du linge qui ne serait pas de lin ou de toile.

On aura grand soin des Missels et des autres livres de chant et de liturgie, aussi bien quand on s'en servira, que quand on les tiendra enfermés dans les tiroirs ; car ils s'useront moins vite en raison des précautions qu'on aura prises.

Sacristain. Le curé est strictement obligé de veiller sur le sacristain et sur les autres employés de l'église. Si c'est lui qui les nomme, il doit faire en sorte qu'ils soient non-seulement habiles et soigneux, mais encore modestes et irréprochables dans leur conduite. Je dirai volontiers avec le Père Valuy : Voulez vous avoir un sacristain diligent et attentif ? Soyez diligent et attentif avec lui. Voulez-vous qu'il soit exact et ponctuel ? Soyez vous-même exact et ponctuel. Voulez-vous qu'il traite avec respect les choses sacrées ? Donnez-lui l'exemple. Quand il a quelque fonction à remplir durant les offices, il convient qu'il porte la soutane. Le sacristain et les enfants de chœur doivent être revêtus de la soutane et du surplis, en portant la croix aux processions, et il ne faut jamais qu'on les voie sans bas, ni sans souliers. Que dire de ceux qui se présentent même en manches de chemise ? (Cærem. Rom. lib. 1, c. 6).

Il faut faire en sorte que les employés de l'église soient exacts à sonner la cloche pour les divins offices, et même pour les messes basses en semaine ; à allumer les cierges et à les éteindre ; à essuyer la poussière des autels, des con-

fessionnaux, de la chaire, des bancs, etc. Comme la maison du Seigneur serait autrement belle et propre, si les curés exerçaient cette vigilance ; comme l'édification y gagnerait, et comme l'assistance des fidèles deviendrait bientôt plus nombreuse !

Le clocher.

Le curé doit avoir aussi un soin spécial de la tour où sont les cloches ; il ne faut pas qu'il laisse à tout le monde un libre accès dans le clocher ; et cela, à cause des désordres qui s'y commettent fréquemment, à cause des dégats qu'on pourrait faire au toit de l'édifice, et au corps de l'église ; enfin, à cause du respect dû aux cloches bénites et consacrées au culte de Dieu.

Trois choses en effet, rendent les cloches très-dignes de respect : 1° leur consécration ; 2° le but élevé que l'Eglise s'est proposé en les bénissant ; 3° la vertu que cette bénédiction leur a communiquée.

1° *Leur consécration.* A proprement parler, il n'y a que les évêques qui puissent bénir les cloches ; on voit par là, comme cette bénédiction est importante. Les abbés eux-mêmes, *etiam usum pontificalium habentes,* ne peuvent bénir les cloches, sans un privilége spécial du Saint-Siége. (6 juin 1626 — 27 septembre 1659 — 16 mai 1744 — 11 août 1770).

Et quoi qu'en disent certains auteurs, l'évêque ne peut pas déléguer une autre personne pour les bénir, sans un indult Pontifical (16 mai 1744). Et voici la raison qu'en donne Benoît XIV : *Cum sancto Chrismate inungi debeant* (1). Et quand l'évêque, en vertu d'un pouvoir extraordinaire, reçu du souverain Pontife, charge quelqu'un de les bénir, ce prêtre, bien que certains rituels le prescrivent, ne doit omettre, ni les onctions qui se font avec l'huile et le saint Chrême, ni les paroles *Consecretur* et *Consecrare.* C'est pour cela que le Saint-Siége accordant à un évêque de Bavière le pouvoir de subdéléguer un autre prêtre pour cette béné-

(1) BENED. XIV. Instit. 47, § 4.

diction, ajoutait : *Servata forma Pontificalis romani* (23 juin 1853) (1).

On ne peut bénir les cloches destinées uniquement à des usages profanes (16 juillet 1594). — Ni celles des horloges, à moins qu'elles ne soient affectées en même temps à un usage sacré (17 septembre 1822). — Mais celles qui doivent servir pour l'église *debent benedici*, et cela, *antequam ponantur in campanili* (Pontif. rom). — De sorte que l'évêque pourrait obliger les Réguliers à descendre leurs cloches, s'ils les avaient mises dans le clocher, avant qu'elles fussent bénites (S. C. Ep. 17 janvier 1614).

Sans doute, c'est improprement que cette bénédiction est appelée, par le peuple, *baptême* ; toutefois, elle ne laisse pas d'avoir avec le baptême une certaine affinité et plus d'un point de ressemblance ; car, outre qu'on l'asperge d'eau bénite, et qu'en certains endroits, des parrains lui sont donnés, on lui impose le nom d'un saint, afin de la placer sous sa protection, et de mettre une différence entre elles et les autres cloches qui ne sont pas bénites, comme aussi, *ut populus quasi voce alicujus sancti vocari videatur* (2).

2° *Leur vertu. Les fins que l'Eglise se propose ici sont très-élevées*, et la vertu, l'efficacité communiquée par la bénédiction à ce bronze sacré est très-grande, comme on peut le voir par ces vers anciens que porte la Glose (3) :

Laudo Deum verum, populum voco, congrego Clerum,
Defunctum ploro, pestem fugo, festa decoro.

En effet, les cloches répandent l'allégresse dans l'âme ; elles enthousiasment le peuple. David et Judas Machabée s'en servirent au milieu du peuple d'Israël : le premier,

(1) Un des plus vénérables archevêques d'Espagne ayant demandé au Saint-Siége le pouvoir de déléguer quelqu'un pour la bénédiction des cloches, cette autorisation ne lui fut accordée que *ad quinquennium ;* et le souverain Pontife voulut en outre qu'il déléguât des prêtres revêtus de quelque dignité ecclésiastique, leur permettant toutefois de bénir l'eau, *si aliqua gravis causa id requirat*. De cette façon, s'il n'y a pas de motif grave, l'eau devra être bénite par l'évêque (20 février 1862).

(2) BENED. XIV, Instit. 47, § 4. (3) Glos. cap. *Quia cunctus.*

quand l'arche fut conduite dans la cité de David (1); le second, quand le temple, profané par les infidèles, fut de nouveau dédié au Seigneur (2). Mais celui qui fit fabriquer les cloches plus en grand, fut S. Paulin, évêque de Nole, en Campanie, d'où leur est venu le nom qu'elles portent, *campana*.

L'Eglise se sert des cloches pour exciter les fidèles à venir avec empressement entendre la parole de Dieu, prier et louer le Seigneur, et remplir les autres devoirs du chrétien; pour distinguer les différentes fonctions et solennités ecclésiastiques, à l'imitation de ce que Dieu avait ordonné à Moïse, conducteur du peuple d'Israël; comme aussi pour chasser les démons, éloigner la grêle et la foudre, etc., Quoi qu'en disent certains sages présomptueux, le son des cloches bénites contribue puissamment à dissiper les tempêtes, non-seulement à cause de la bénédiction et de l'onction sacrée qu'elles ont reçues de l'évêque, mais encore, parce qu'elles excitent les fidèles à prier et à apaiser ainsi la colère du Seigneur. Il ne manque pas de savants qui soutiennent que la forte vibration de l'air, produite par le son véhément des cloches, est capable, même physiquement parlant, de chasser les nuées et de faire que la pluie s'en dégage. Quoi qu'il en soit, voici du moins comment s'exprime Arago, juge si compétent en cette matière : « Dans l'état actuel de la science, il n'est pas prouvé que le son des cloches rende la chute de la foudre ni plus imminente, ni plus dangereuse »; et, raillant un préfet, qui assurait que ce moyen devait produire infailliblement la chute du tonnerre, il ajoute : « On voit que la fausse science n'est pas moins dangereuse que l'ignorance parfaite, et qu'elle conduit infailliblement à des conséquences que rien ne justifie. »

Toutefois, bien qu'un concile de Milan enseigne que, si l'Eglise ordonne de sonner les cloches durant les orages, c'est « ad tempestatem, vi divina quæ ex solemni prece sacraque benedictione quæ illi inest, depellendam (3) », nous conseillons, avec un sage Prélat, d'éviter de sonner, si l'orage est près de la tour; car il est dangereux d'être là, quand bien même on ne sonnerait pas les cloches.

(1) 1 Mach. iv. (2) 1 Paral. xv.
(3) Conc. Mediol. iv, tit. de Orat.

Ce fut Grégoire IX qui, en 1240, ordonna de sonner la grosse cloche à l'élévation de la sainte Hostie. Mais la sacrée Congrégation défend de sonner pour d'autres fins que celles énoncées plus haut (31 janvier et 18 mars 1851 — 29 juin 1616). — Et ainsi, on ne peut les sonner à l'arrivée du seigneur du lieu (10 juillet 1638), quand bien même il serait baron (19 février 1639), ou prince (16 avril 1642), à moins qu'on n'ait le consentement de l'évêque (10 juillet 1638).

APPENDICE

SUR LES INDULGENCES.

Principes généraux.

1° Ayant reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'accorder des indulgences, l'Eglise en a usé dès son origine. D'un autre côté, le Concile de Trente enseigne et déclare que l'antique usage des indulgences est souverainement profitable au peuple chrétien, et il frappe d'anathème ceux qui diraient qu'elles sont inutiles, ou qui nieraient que l'Eglise a reçu le pouvoir d'en accorder (Conc. Trid. sess. XXV).

2° Cependant, comme on a abusé de ce riche trésor que le Saint-Siége ouvre avec tant de libéralité aux fidèles, Clément IX, le 10 juillet 1669, a confié à la sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques, tous les pouvoirs nécessaires pour résoudre les difficultés qui se présenteraient sur ce sujet, pour empêcher qu'on indiquât des indulgences fausses, apocryphes ou abusives, et aussi pour redresser les abus qui pourraient s'introduire en cette matière. Fidèle à une si sainte mission, cette sacrée Congrégation de cardinaux n'a pas cessé d'exhorter les Ordinaires à veiller à l'observation la plus rigoureuse des décrets pontificaux relatifs à l'impression et à la publication des Indulgences. Elle appelle spécialement leur attention sur le décret du 19 janvier 1756, approuvé douze jours après par Benoît XIV, décret obligeant ceux qui, à dater de ce moment, obtiendraient désormais des concessions générales d'indulgences, à déposer un exemplaire de ces concessions au secrétariat de la dite Congrégation, sous peine d'annulation de la fa-

veur accordée (S. C. Indulg., et Pie IX, 14 avril 1856). — Ceci supposé, voyons les principaux décrets sur ce sujet.

3o Les indulgences se perdent en aliénant, vendant, etc., la chose à laquelle elles sont attachées (10 janvier 1839). — Que ce soient des églises ou d'autres objets sacrés, peu importe. C'est pour cela, que les confréries qui existaient dans les couvents supprimés par la révolution, ont perdu leurs indulgences, et une nouvelle érection canonique est nécessaire (13 décembre 1857). — Quand même il subsisterait encore des églises ayant appartenu, par exemple, aux Franciscains, mais qui, ayant passé depuis sous la juridiction de l'Ordinaire, se trouveraient desservies, soit par des prêtres séculiers, soit par un religieux Franciscain, *sine habitu religionis*, ces églises ne jouiraient pas pour cela des indulgences et des priviléges accordés à l'Ordre séraphique (10 février 1818).

4o Une église ne perd pas les indulgences qui lui avaient été accordées, si, étant détruite, on la rebâtit à la même place, pourvu qu'elle soit sous le même vocable. — Ces indulgences seraient certainement perdues, si la nouvelle église n'était pas bâtie au même endroit, mais dans le cimetière, ou dans un lieu différent de celui où se trouvait la première (9 août 1843) (1). Et cela, quand bien même elle serait sous le même vocable et aurait le même titulaire.

5o Cependant, quand il s'agit, non d'une indulgence locale, mais d'une indulgence personnelle, comme par exemple celle qui s'accorde à une confrérie ou à une pieuse réunion de personnes, cette faveur ne se perdant que dans le cas où l'on cesse d'appartenir à la congrégation, l'église aurait beau être brûlée ou détruite, et la congrégation aurait beau se réunir et se transporter dans une autre église, l'indulgence subsisterait toujours (22 mars 1844). — On doit dire la même chose d'une fête : *Transferuntur indulgentiæ, cum transfertur solemnitas et exterior celebratio festi : non vero cum transfertur tantum officium cum Missa* (9 août 1852).

6o Nous dirons la même chose d'une indulgence *réelle* ou attachée à un objet, comme un rosaire, une médaille, etc.

(1) Quand nous n'indiquons pas le contraire, tous les décrets cités dans ce chapitre, émanent de la Sacrée Congrégation des Indulgences

Si on met une nouvelle chaîne au rosaire, ou si ce pieux objet se brise de telle sorte. que la plus grande partie des grains dont il se compose demeure intacte, il ne perd pas, pour cela, l'indulgence (20 août 1847). — Mais comme les indulgences qui sont accordées aux rosaires, aux crucifix, etc., ont quelque chose de réel et de personnel en même temps, il s'en suit : 1° que, en récitant le rosaire ou en faisant le *Via Crucis* avec d'autres personnes à la maison, celui qui possède le rosaire bénit ou la croix indulgenciée dans ce but, pourra gagner les indulgences, mais non pas ceux qui feraient ces exercices avec cette personne, s'ils n'avaient pas d'objets semblables, à moins que ce privilége ne leur soit accordé par un indult pontifical (29 mai 1841). — Cependant le Saint-Siége a fait, depuis quelque temps, cette concession pour le rosaire, à la condition que ceux qui n'ont pas leur rosaire à la main, *cœteris curis remotis, se comparent pro oratione facienda una cum persona quæ tenet coronam* (22 janvier 1858). 2° Si l'on prête à quelqu'un son rosaire seulement pour qu'il le récite, il ne gagnera pas les indulgences, mais le rosaire ne les perdra pas : mais si on le donnait ou l'échangeait contre un autre, il perdrait les indulgences, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation en 1710. — Il perdrait aussi les indulgences, si on le laissait à quelqu'un avec l'intention qu'il les gagne. Ainsi, je ne puis en mourant, laisser à un autre mon crucifix, mon chapelet, etc., avec l'intention qu'il gagne les indulgences qui y avaient été attachées pour moi (31 janvier 1837). — Il ne serait pas non plus *practice tutum* de vendre ces objets bénits, quand bien même le prix n'en serait pas augmenté, en raison de la bénédiction. C'est ainsi que répondit le Saint-Siége à l'évêque de Bruges en 1837. — Il en serait autrement si quelqu'un achetait d'abord ces objets, et si, après qu'ils auraient été bénis, il les donnait *gratis* aux autres (22 février 1847).

7° On ne peut pas indulgencier des images qui sont ou imprimées ou peintes, ni des médailles de saints qui ne sont pas inscrits dans le Martyrologe romain, ni des objets de plâtre, de plomb, d'étain, de verre, à moins que les grains n'aient une certaine consistance (1er mars 1820). — Et, en ce cas, comme l'indulgence tombe plutôt sur le crucifix que sur la croix matérielle, on peut le mettre sur une autre croix, sans

qu'il y ait danger de perdre les indulgences (11 avril 1840).

8° Quand bien même la concession contiendrait la clause : *In forma Ecclesiæ consueta,* cependant, pour indulgencier ces objets, il suffira *signum crucis manu efformare super res benedicendas, absque pronuntiatione verborum formulæ benedictionis, et sine aspersione aquæ benedictæ* (8 janvier 1843) (1).

9° Quand, pour gagner des indulgences, on doit réciter certaines prières, il n'y a pas d'inconvénient à les dire alternativement avec d'autres. Ainsi l'a déclaré Pie VII (29 février 1820).

10° De ce qu'un prêtre est autorisé à bénir des rosaires, à indulgencier des médailles, etc., il n'a pas pour cela, le pouvoir de bénir d'autres couronnes, et d'accorder, par exemple, les indulgences des Camaldules, etc., (29 mai 1831). — Et de ce que quelqu'un est nommé directeur d'une confrérie, il n'a pas pour cela l'autorisation de donner le scapulaire, de bénir les rosaires, etc. ; à moins que, en le nommant, on ne lui donne simultanément ce pouvoir pour tout le temps de l'exercice de sa charge (18 novembre 1842).

11° *Confession.* Lorsqu'il est dit dans le Bref Pontifical : *Qui vere pœnitentes ac sacra communione refecti ecclesiam visitaverint,* vous ne gagneriez pas les indulgences, si vous ne vous confessiez pas réellement, quand bien même vous n'auriez pas de faute grave ; mais il suffirait de le faire la veille de la fête, et on pourrait visiter l'église, soit avant d'accomplir les autres œuvres prescrites, soit après s'en être acquitté (19 mai 1759). — Ceux qui ont coutume de se confesser tous les huit jours, peuvent, étant en état de grâce, gagner toutes les indulgences plenières qui se rencontrent dans cet espace de temps, en communiant seulement (9 décembre 1763, — Pie VI, 12 juillet 1822, — 15 décembre 1841). — Mais s'ils n'avaient pas cette coutume, ils ne gagneraient pas les indulgences (12 mars 1855). — Les mots *Infra hebdomadam* qui sont dans le Bref, signifient *dies octo tantum quæ festivitatem præcedunt,* et non, comme quelques-uns

(1) On trouvera dans nos opuscules, l'*Ancre du salut*, et la *Manne du Prêtre*, les indulgences que peuvent attacher aux Rosaires, aux Crucifix, etc., ceux qui ont obtenu du Saint-Siége le pouvoir d'indulgencier ces objets. — Nous avons placé dans le livre XVIe de cet ouvrage, les décrets relatifs au *Via Crucis*.

l'enseignent, les huit jours à partir de l'époque où une personne se confesse, par exemple le dimanche jusqu'au dimanche suivant (15 décembre 1841. Apud Prinzivalli, decr. 439).

De cette concession, il faut exclure, en outre, les indulgences du jubilé, soit ordinaire, soit extraordinaire, et les autres indulgences accordées *ad instar jubilæi,* pour lesquelles il est nécessaire de se confesser au temps prescrit par la concession (9 décembre 1763). — Pour les autres indulgences plénières, non-seulement on peut communier la veille de la fête (22 juin 1822 — 6 octobre 1870), mais encore une même communion suffit pour remplir le devoir pascal et gagner une indulgence plénière, soit celle de la bénédiction papale (11 février 1851), — soit celle des saints exercices (15 décembre 1844).

12° *Peut-on gagner plusieurs indulgences plénières le même jour?* Oui certainement; quand bien même la communion serait prescrite pour chacune d'elles, les fidèles et les prêtres peuvent gagner, avec une seule communion, un grand nombre d'indulgences applicables aux âmes du purgatoire (30 août 1847). — Comme aussi, une personne faisant partie de plusieurs confréries peut gagner, en un même jour, toutes les indulgences dont elles sont enrichies, pourvu qu'elle remplisse les conditions requises pour chaque confrérie (29 mai 1841). — Et cela s'entend, non-seulement des indulgences attachées à telle ou telle fête, mais encore à celles qui n'ont pas de jour fixe, et qu'on peut gagner une fois par mois, une fois par semaine, etc. Mais alors, il faut visiter l'église autant de fois qu'il y a d'indulgences prescrivant cette visite : il ne suffirait pas de répéter les prières d'usage le nombre de fois requis, sans sortir de l'église; il est nécessaire d'entrer dans l'église et d'en sortir, autant de fois qu'il y a d'indulgences de cette espèce (29 février 1864). — De plus, un même autel peut servir pour différentes congrégations ou confreries, quoiqu'il soit mieux que chacune ait le sien (20 mai 1841).

13° *Sourds-muets et malades.* Comment gagneront-ils les indulgences? Ces indulgences sont attachées, ou bien à la visite, par exemple, d'une église, et à d'autres choses que les sourds-muets peuvent faire comme les autres, ou seulement à certaines prières vocales. Dans le premier cas, ils

doivent remplir les conditions qui sont à leur portée, comme de communier, visiter l'église, contempler les stations, changer de place, etc., même sans dire aucune prière ; car il suffit que, s'unissant d'esprit aux fidèles, ils élèvent leur cœur à Dieu et lui offrent leurs affections pieuses. *Quod si agatur de privatis orationibus, confessarii valent easdem orationes commutare in alia pia opera aliquo modo manifestata, prout in Deo expedire judicaverint* (Pie IX, 15 mars 1852). — Il faut dire la même chose des malades qui ne pourraient pas communier ou visiter l'église ; en se confessant, ils pourront gagner l'indulgence plénière, pourvu que *alia opera a respectivo confessario injungenda fideliter adimpleant* (Idem, 18 septembre 1862). — Sa Sainteté excepte seulement les malades qui vivent en communauté.

De quelques indulgences en particulier. Scapulaire. — Portioncule. — Jubilé.

Scapulaire. Il est nécessaire qu'il soit : 1° de tissu de laine ; le fil ou le coton ne peut servir ; 2° de forme carrée, ou carrée longue ; mais non ovale ; 3° de la couleur qui correspond à chaque scapulaire. On peut lui mettre un tour ou une bordure de laine ou d'une autre matière, pourvu que la couleur prescrite domine. — (18 août 1868). — Pour gagner les indulgences de l'Immaculée Conception, il est nécessaire que le scapulaire soit bleu ; et, pour gagner celles du Carmel et de l'Immaculée Conception en même temps, il faut porter deux scapulaires (11 février 1840). — Il n'est pas nécessaire qu'ils touchent le corps, il suffit de les porter sur ses épaules (5 mars 1855). Et si on négligeait quelque temps de les porter, il ne serait pas nécessaire de se faire recevoir de nouveau dans la Confrérie ; il suffira de reprendre le scapulaire. (27 mai 1857). — Mais il est nécessaire *pro ingressu in societatem, habitum benedictum de manu sacerdotis auctoritatem habentis recipere* (18 septembre 1862). — Et pour le bénir, il ne suffit pas de faire le signe de la croix seulement ; car il a été décidé que, pour appliquer les Indulgences du Rosaire de S. Dominique et du scapulaire des sept Douleurs de la sainte Vierge, *servanda formula* (29 février 1864). — Et même, pour gagner les In-

dulgences du scapulaire du Carmel, il est nécessaire que : *Sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus et in receptione ad confraternitatem.* (24 août 1844. — Pie IX. 18 août 1868, — 26 janvier 1871). — La réception s'entend de cette sorte : que les prêtres *penes se habeant privatum registrum,* (registre ou liste), et *quamprimum commode possunt, transmittere teneantur ad superiores respectivæ Sodalitatis vicinioris canonice erectæ nomina receptorum, ut in album ipsius Sodalitatis referantur.* (17 décembre 1870) (1).

La Portioncule. Pour cette indulgence, la confession hebdomadaire suffit aussi ; mais il est nécessaire de noter que, comme nous l'avons dit au numéro 3, les églises qui en d'autres temps, étaient enrichies de cette indulgence, parce qu'elles appartenaient aux Franciscains, l'ont perdue, du moment que ces religieux ont quitté leur couvent. (Pie VII, 4 mai 1819). — Il est donc nécessaire d'obtenir du Saint-Siége la rénovation de ce privilége, si l'on veut jouir de cette faveur, une des plus précieuses qui soient sorties du trésor des miséricordes divines (29 août 1864). — On peut gagner cette indulgence *toties quoties*, c'est-à-dire autant de fois qu'on visite les églises auxquelles ce privilége est attaché, à partir de l'heure des premières vêpres, jusqu'au coucher du soleil le 2 août (S. C. I. 22 février 1847, — Pie IX, 12 juillet 1847). — Aux prières qu'il faut faire selon les intentions du Souverain Pontife, on doit joindre la communion ; mais il n'est pas nécessaire de la faire dans l'église des Pères Franciscains (12 juillet 1847). Voici une chose digne de remarque, relativement à la Portioncule : elle est du nombre des rares indulgences, concédées en faveur des vivants, qui ne sont pas suspendues en temps de Jubilé, précieux privilége qui s'étend uniquement aux Indulgences des quarante heures, de l'article de la mort, à celles qu'on gagne en accompagnant le Saint-Sacrement dans la maison des malades, et à quelques autres indulgences locales, comme nous le verrons en son lieu.

Jubilé. Nous avons déjà dit aux numéros 11 et 12 que la confession hebdomadaire suffisait pour gagner toute espèce

(1) On trouvera dans la *Manne du Prêtre*, les formules spéciales pour bénir les principaux scapulaires.

d'indulgence plénière, quand bien même la confession serait prescrite; mais cette confession ne suffit pas pour l'indulgence accordée en forme de Jubilé; car, pour cette indulgence, le Saint-Siége demande une confession spéciale (9 décembre 1763). — Cependant, il n'est pas nécessaire qu'on reçoive l'absolution (20 août 1828). — C'est pour cela que la personne à qui on aurait différé l'absolution ne devra pas recommencer les jeûnes et les autres œuvres prescrites, quand elle la recevra, si elle s'en était déjà acquittée, avant de se confesser la première fois (28 novembre 1759). — Egalement, celui qui doit s'absenter durant deux ou trois jours du lieu où il réside, pourra continuer les œuvres qu'il avait commencées, en dehors de ce lieu, et gagner le Jubilé. (Ibid). — Les fidèles peuvent accomplir les œuvres prescrites le jour du mois qui leur convient; à l'exception des trois jeûnes, qui doivent être faits dans la même semaine. (S. Penit. 16 mars 1865). — Et quant à la communion, quoique *Inconcussi juris est, operibus alias præscriptis satisfieri non posse obligationi de operibus injunctis ad acquirendas Indulgentias, nisi aliud constet expresse de mente concedentis;* cependant, pour le Jubilé de 1865, le Saint-Siége a permis qu'une même communion servît pour le Jubilé et pour l'accomplissement du devoir pascal; comme aussi que les mêmes jeûnes pussent acquitter la double obligation du Jubilé et du Carême. (S. Penit. janvier 1865). *Preces requisitæ in indulgentiarum concessionibus ad adimplendam Summi Pontificis intentionem sunt ad uniuscujusque fidelis libitum, nisi peculiariter adsignentur,* (29 mai 1841). — Il est indifférent que les visites soient faites avant ou après la confession. — Et la commutation des œuvres prescrites, un motif raisonnable existant, peut avoir lieu en dehors de la confession (16 mars 1865).

Durant le Jubilé, toute autre indulgence *pro vivis* demeure suspendue, même celle de la bénédiction papale que donnent les évêques certains jours de l'année (19 décembre 1824). — Mais il faut excepter, outre celles dont nous avons déjà parlé, les indulgences de l'*Angelus* (1), de la prière *Sacro-*

(1) Pour les gagner, il n'est pas nécessaire que la cloche soit bénite comme quelques-uns le veulent; car ces indulgences ne sont point attachées à la cloche, mais à la prière dite à tel ou tel moment.

sanctæ, de l'autel privilégié, et toutes celles des vivants, uniquement accordées en faveur des âmes du purgatoire; (Benoît XIV, 16 décembre 1749). — Léon XII a excepté aussi, pour le Jubilé de 1825, les indulgences de la sainte Croisade; mais *ex speciali gratia et in exemplum minime afferenda, pro hac vice clementissime annuit.* (Léon XII, 23 décembre 1824). — Bien qu'il ne soit pas fait une mention spéciale de cela, le pouvoir d'absoudre de l'hérésie mixte est cependant accordé au confesseur; et la Bulle de la Croisade ne dispense pas de faire abstinence les trois jours prescrits par le Saint-Siége pour gagner le Jubilé. (S. Penit. 21 avril 1865). — Cependant, *ex speciali Sanctitatis suæ indulto,* il a été permis d'user d'œufs et de laitage, pour le Jubilé du Concile, à ceux qui avaient la Bulle de la Croisade (S. I. C. 10 juillet 1869). — Si quelqu'un ne peut jeûner, *confessarius ipse poterit jejunium in alia pia opera commutare.* (S. I. C. 10 juillet 1869).

On ne peut gagner le même jubilé qu'une seule fois; mais tant que n'est pas expiré le mois ou le temps fixé pour le gagner, les séculiers, les religieux ou les religieuses peuvent faire usage des priviléges accordés par le Saint-Siége à cette occasion, quand bien même la communauté aurait déjà fait durant la première semaine, par exemple, les jeûnes ou les autres œuvres prescrites pour gagner l'indulgence.

LIVRE ONZIÈME (1).

EXPÉDITION DES DOCUMENTS.

Avertissement.

Je crains qu'on ne trouve le sujet de ce livre étranger à notre ouvrage. Car je vais parler ici de travaux et de soins qui sembleraient au premier abord rentrer plutôt dans les attributions d'un notaire que dans celles d'un prêtre. En quoi, se demandra-t-on, cela pourra-t-il contribuer à la sanctification du curé et au salut de ses paroissiens? Et cependant, il faut aborder cette grave question : le curé n'est-il pas le soutien de la société aussi bien que de la religion? Il ne peut refuser les services que réclame de lui le bien des fidèles et l'intérêt du public.

Et qu'on veuille bien le remarquer : ceci n'est pas le côté le moins onéreux et le moins difficile de la charge pastorale. Il faut une abnégation plus que médiocre et un tact souverain, pour prendre religieusement note de tout ce qui concerne les intérêts matériels de l'église, les fondations, les legs pieux, les coutumes ; pour tenir toujours au courant et parfaitement en ordre les registres paroissiaux ; faire les actes, prendre les informations, donner les certificats, demander des dispenses... * se tenir dans la légalité relativement à la fabrique, * etc. Je ne remplirais donc pas mon dessein si je ne conduisais pas le curé inexpérimenté à travers ce sentier si glissant.....

(1) Ce livre contient des détails précieux et pleins d'intérêt. Nous ne les mettons pas cependant sous les yeux du lecteur, parce qu'ils sont tous relatifs à une législation différente de la nôtre. Il est naturel de les remplacer par les dispositions légales actuellement en vigueur dans notre pays. Par respect pour le texte, nous indiquerons les endroits omis, au moyen de points ...., et un astérisque * placé au commencement et à la fin d'un passage, avertira qu'il y a là une substitution devenue nécessaire.

CHAPITRE PREMIER.

REGISTRES PAROISSIAUX.

§ 1.

Dispositions générales.

Pour accomplir ce que prescrivent et le Concile de Trente et les instructions synodales, chaque paroisse doit avoir différents registres confiés aux soins vigilants du curé. Si celui-ci a soin de les remplir avec toute la clarté, l'ordre et la netteté possibles, ces livres seront, et dans le présent et surtout plus tard, du plus grand intérêt pour les paroissiens.....

Ces registres doivent être écrits d'une manière très-lisible, très-nette et avec de bonne encre noire.

Afin que l'écriture ne s'efface pas, on se servira de papier desséchant au lieu de poussière, selon l'usage des commerçants. Il ne faut pas qu'il y ait de corrections, ou si quelqu'une est devenue nécessaire, à cause d'une erreur involontaire, on mettra immédiatement avant la signature une note qui en fera une mention expresse.....

On doit placer en marge les nom et prénom de la personne dont il est question dans l'acte; et après un certain nombre d'années, il sera nécessaire de faire une liste alphabétique, en mettant alors au commencement le nom de famille, et non pas le prénom, par exemple Ramizet Pierre, Ramis Jean, etc. Si l'on a soin d'ajouter l'année et la page, on trouvera facilement n'importe quel acte en consultant la table...

On ne se servira pas de chiffres pour indiquer l'heure, le jour, le mois, l'année, et on n'emploiera aucune abréviation.

Il faut faire chaque acte sans retard : si on ne le peut immédiatement, alors on prendra les notes nécessaires, non sur une feuille volante, sujette à se perdre facilement, mais sur un cahier ; et on se servira de ces documents pour faire l'acte, et pour l'écrire avec propreté sur le registre correspondant, lorsqu'on en aura le loisir...

Archives. * Il est nécessaire qu'il y ait, en double, dans chaque paroisse, des registres composés d'un nombre suffisant de feuilles pour y inscrire tous les actes de baptêmes, mariages, et sépultures qui se feront dans le cours de l'année. Quoique ces registres n'aient plus parmi nous toute l'importance qu'ils avaient autrefois, on ne pourrait excuser d'une faute grave le curé qui négligerait quelques actes, du moins pour ce qui regarde le baptême et le mariage. Il serait également répréhensible s'il laissait perdre en tout ou en partie, les registres de la paroisse dont il est le dépositaire, surtout avant d'en avoir envoyé un double au secrétariat de l'évêché.

Pour faciliter aux curés la rédaction des registres, et les rendre autant que possible conformes dans tout le diocèse, il serait à propos que l'évêché fournît, aux frais de la fabrique toutefois, les cahiers qui doivent contenir les actes de chaque paroisse. Ces cahiers étant remplis, on en conserve le double dans les archives de la fabrique, et l'autre est envoyé à la fin de l'année au secrétariat de l'évêché, pour être déposé aux archives du diocèse.

Les curés qui n'ont pas d'archives dans leur église, doivent s'entendre avec le conseil de fabrique, et faire faire un coffre fermant à clé, dans un endroit sec et aéré de la sacristie ou du presbytère, pour y conserver les registres de baptêmes, de mariages, et de sépultures, ceux de la fabrique, des titres de fondations, l'inventaire du mobilier de l'église, les lettres et décisions de l'autorité supérieure ecclésiastique et civile; les mandements, ordonnances et lettres pastorales de l'évêque; et, généralement toutes les pièces concernant l'administration temporelle et spirituelle de la paroisse. Les mandements, ordonnances et lettres pastorales de l'évêque, n'appartiennent pas aux curés, mais bien aux églises particulières auxquelles ils sont adressés * (1).

* A la fin du Rituel romain, sous le titre *Formulæ scribendæ in libris habendis à parochis*, il y a les formules pour la rédaction des différents actes, dont pourront toujours se servir ceux qui n'auraient pas encore des formules uniformes et réglées. *

(1) Mgr Gousset.

§ 2.

Matricule des Paroissiens.

Le devoir du pasteur est de connaître ses brebis. Le curé doit donc dresser un rôle exact de tous ses paroissiens, avec l'indication des rues, des maisons, des familles, des états et du sexe. Le Rituel romain l'ordonne, et c'est un point de discipline générale.

La matricule paroissiale, dit un sage auteur, est le document le plus utile au curé, et celui qui l'aide davantage à trouver les renseignements dont il a besoin pour le gouvernement de sa paroisse. Sans elle, il ne pourra pas faire un pas avec assurance, obligé qu'il est d'y recourir chaque jour pour délivrer les nombreux certificats qui lui sont demandés; c'est là qu'il trouvera la vérité beaucoup mieux que dans les déclarations de témoins souvent incertaines, parfois fausses et obscures. Comment, sans matricule, connaîtrait-il les limites et les rues de sa paroisse, le nombre des maisons, des habitants, des personnes qu'elle renferme; la condition, l'âge de ses paroissiens, les circonstances dans lesquelles chacun se trouve? Aussi beaucoup de Rituels ordonnent-ils de faire, au commencement de chaque année, la matricule paroissiale avec la plus grande exactitude.

On doit dresser cet état par ordre de rues et de places, de numéros des maisons et des habitations, non alternativement mais de suite; indiquant les prénoms et les noms de famille de chaque individu, son âge, son état, son emploi, sa profession; depuis combien de temps il réside dans la paroisse; s'il est pauvre, riche, ou de médiocre fortune toutes ces indications sont placées dans des cases séparées, et, dans une autre case réservée, on a soin de mettre certaines notes qui indiquent la moralité de la famille, si telle habitation est une maison de prostitution, de jeu, une maison suspecte sous quelque rapport; si on y remplit le devoir pascal, etc. Qu'on ajoute à cela une table alphabétique des rues et des places, et on verra quel immense travail s'é-

pargnera le prêtre qui saura tenir en ordre ce document, et quel éminent service il rendra à ses successeurs (1).

* Les billets de confession et de communion pascale qu'on donnait autrefois étaient une précieuse ressource pour connaître et indiquer ceux qui remplissaient ce double devoir. Cet usage est aboli ; et il serait dangereux de vouloir le rétablir. On n'exige donc plus maintenant ces billets des fidèles, et les curés ne sont plus obligés de prendre les noms de ceux qui ne communient pas pour les remettre à l'évêque. Mais il n'en est pas moins vrai qu'un curé zélé prendra toujours tous les moyens suggérés par la prudence, pour connaître ceux qui s'approchent des sacrements à Pâques et ceux qui négligent de le faire * (2).

Plusieurs synodes, parmi d'autres dispositions fort sages, veulent que le curé, durant le carême, rappelle aux paroissiens le canon du Concile de Latran, et les peines très-graves qui y sont fulminées contre ceux qui n'accomplissent pas le devoir pascal.....

Enfin, il ne suffit pas d'avoir fait une année ce registre : comme les changements de domicile, les décès, le nombre croissant des enfants qui arrivent à l'âge de raison, et d'autres causes encore produisent des variations dans l'état des paroisses, il est nécessaire que les curés rectifient fréquemment leur registre. Telle est la raison pour laquelle un grand nombre de Conciles et de synodes ordonnent de renouveler ce livre chaque année, durant le carême, ou à une autre époque.....

---

(1) Voici ce que prescrit le Synode de Gand, parmi tant d'autres, célébré en 1650 : « Pastores omnes et singuli habeant librum status animarum juxta methodum hanc ex Rituali romano transumptam. Qui sacramento Confirmationis sunt muniti habeant hoc signum : *Chr.* — Qui ad sacram communionem sunt admissi : *C.* — Pueri qui frequentant catechismum : *Cat.* — Qui in Pascate communicarunt : *Pasch.* — Qui non communicarunt : *Non Pasch.* — Qui notorius est hæreticus : *Hær.* — Qui suspectus : *Suspect.*

(2) Mgr Gousset.

CHAPITRE II.

ACTES ET CERTIFICATS.

§ 1.

Extraits d'actes.

On appelle extraits d'actes la copie authentique qu'on fait des actes contenus dans les registres paroissiaux, certifiant que telle personne a été baptisée, confirmée, mariee ou enterrée...

* Ces extraits se font sur papier ordinaire, * et on appose, au bas de la signature, le cachet de la paroisse. Voici la formule dont on peut se servir. Je soussigné, curé ou vicaire de..... diocèse de..... certifie que dans le registre des baptêmes de l'année.... conservé aux archives de cette église, à la page..... se trouve l'acte suivant. — * On copie fidélement l'acte tel qu'il se trouve dans le registre, avec l'indication marginale, les alinéas, la date, les signatures, * Puis on ajoute : Cet extrait est en tout conforme à l'original ; en foi de quoi, j'ai signé, de ma main, la présente attestation et l'ai munie du cachet de la paroisse.

On place la signature à droite et le sceau de la paroisse à gauche.

La même méthode est à suivre pour les extraits de confirmation, de mariage etc.

Il faut être extrêmement soigneux, aussi bien quand on extrait les actes, que quand on les fait, et éviter tout ce qui peut engendrer des doutes ou de la confusion ; on ne se servira jamais de chiffres ni d'abréviations ; on s'efforcera de ne pas faire de correction, et si une correction était devenue indispensable, il faudrait en faire mention au bas afin qu'il n'y ait point lieu à équivoque......

* Dans les paroisses considérables, ces extraits d'actes ne laissent pas que de donner du travail. * Afin que ce genre d'occupation n'enlève pas au prêtre les moments du jour les plus précieux, au détriment de ses affaires spirituelles,

je lui conseillerai de fixer une heure à cet effet car il ne doit pas être de pire condition qu'un homme de bureau ordinaire. Pour ne rien faire brusquement, il insinuera avec douceur aux fidèles de ne venir qu'à l'heure assignée pour la délivrance de ces certificats, leur faisant entendre que, en dehors de ce travail, il a encore une foule d'affaires dont il doit s'occuper pour le bon gouvernement de la paroisse.

§ 2.

Certificats.

* Le curé est souvent dans la nécessité de délivrer à ses paroissiens, des certificats, destinés à être présentés à l'autorité ecclésiastique ou civile. Sans doute, il ne doit rien avoir tant à cœur que de dire ici la vérité ; mais, comme il n'est pas toujours facile de la découvrir, et qu'il y a parfois des inconvénients graves à l'exprimer, la question des certificats, encore qu'elle soit renfermée en France dans des limites assez restreintes, est une affaire épineuse. Voici quelques principes qui pourront guider le curé. *

1o Si la chose est évidemment juste, le curé doit délivrer de suite la pièce. — Supposons en effet que le certificat soit demandé par un paroissien modèle, connu du curé et de tout le monde, depuis longtemps, pour sa probité et sa vertu : loin d'être injuste, sa prétention est très-raisonnable, et par conséquent il a droit au certificat.

2o Le curé ne doit pas se fier aux personnes qu'il ne connaît pas. Jamais la prudence et la ruse du serpent ne fut plus nécessaire au prêtre que dans ce siècle pervers.....

3o Que le curé s'abstienne de s'immiscer dans tout ce qui n'est pas de sa compétence..... Qu'il évite de s'occuper de tout ce qui ne le concerne pas rigoureusement, de tout ce qui est étranger à sa mission purement évangélique. Il rencontrera assez de difficultés, en restant dans sa sphère, et plus d'une fois il lui sera demandé des certificats qu'il ne pourra pas donner en conscience, et qu'il ne pourra pas prudemment refuser. Comment procéder alors?

4o S'il ne peut, en aucune manière, se débarrasser de la position difficile où il se trouve, qu'il donne un certificat

purement négatif, attestant qu'il n'a rien appris sur la conduite de N *.

5o Il peut, en certains cas, faire venir des témoins, afin de dégager sa responsabilité ; mais, quelque absolues que soient leurs affirmations, s'il ne les croit pas vraies, naturellement il ne peut pas les certifier comme telles.

* Il mettra donc en tout cela, la plus grande circonspection ; et ceux auxquels les certificats sont présentés, devront avoir égard à sa position difficile, et ne laisseront jamais voir aux intéressés, par une indiscrétion fâcheuse, que c'est le certificat peu favorable du curé qui les détourne de leur accorder la faveur demandée, etc. ; car il est de la dernière importance que le curé n'indispose pas contre lui ses paroissiens qui, se croyant dans ces cas lésés, le regardent comme leur ennemi et lui déclarent la guerre *.

§ 3.

Réception des témoignages.

Il arrive plus d'une fois que le curé est chargé par l'évêque ou par le tribunal ecclésiastique de faire une enquête sur la légitimité de la naissance, ou sur la conduite d'un ordinand ; sur la vérité des motifs allégués à l'appui d'une supplique pour obtenir dispense d'empêchements de mariage, etc. ; et il doit ainsi recevoir des témoignages.

Il est clair que, plus la chose est délicate, plus il doit y mettre de soin et de sincérité. Le curé appellera donc deux ou trois personnes de bonne vie, dont le témoignage est valide devant la loi. Après leur avoir prescrit le secret, il recevra leur serment, et écrira leurs dépositions, interrogeant à part chaque témoin et le faisant signer. Il joindra à cette pièce la lettre de l'évêque qui le charge de l'enquête ; il écrira sa propre attestation munie de sa signature, et il enverra le tout à l'évêché.

Nous plaçons ici un modèle qui pourra être utile aux jeunes prêtres (1).

(1) L'enquête donnée comme modèle, dans le texte, est relative à un ordinand qui se présente au sous-diaconat. Nous lui substituons celle qu'on va lire, comme devant être plus utile.

* L'an...., le... du mois de... ont comparu devant nous... soussigné, M., natif de la paroisse de... et domicilié en celle de... fils majeur (*ou* mineur) de... et de... âgé de...., et N... native de la paroisse de... et domiciliée en celle de... fille majeure (*ou* mineure) de... et de...., âgée de...., lesquels nous ont exposé qu'ils étaient dans l'intention de contracter mariage ensemble, mais qu'ils étaient liés par un empêchement de parenté (*ou* d'affinité) du..... degré : duquel empêchement ils désiraient demander dispense.

Nous..., soussigné, en vertu de la délégation générale (*ou* de la délégation spéciale) à nous accordée par Monseigneur l'évêque, avons dressé la généalogie des parties susdites, que nous avons reconnues être réellement liées entre elles par un empêchemeut de parenté ou d'affinité du... degré, comme il apparaît par l'arbre généalogique qui suit :

Souche commune,
Paul Denis
père

	de	et	de	
1er degré.	Charles Denis,		Anne Denis,	1er degré.
	père de		épouse de Louis Richard.	
2e degré.	Françoise Denis,		mère de	
	épouse de Philippe Martin,		Pierre Richard,	2e degré.
	mère de		père de Louise Richard,	3e degré.
3e degré.	Sébastien Martin,		épouse de Jean Antoine,	
	père de		mère de	
4e degré.	Charles Martin.		Marie Antoine.	4e degré.

Avons ensuite procédé à l'enquête sur les raisons qu'apportent les parties pour obtenir dispense de l'empêchement qui existe entre elles.

1o Ledit requérant, après avoir promis de dire la vérité, nous a déclaré n'être lié par aucun empêchement de mariage autre que l'empêchement mentionné ci-dessus, et que les motifs qui l'engagent à en demander dispense sont....: et a signé avec nous, *ou* a déclaré ne savoir signer.

2o Ledit... retiré, a comparu de nouveau ladite... laquelle nous a également déclaré n'être liée par..... et que les motifs qui l'engagent à en demander dispense sont....; et a signé avec nous *ou* a déclaré, etc.

3o Ladite... retirée, a comparu N...., lequel, après avoir promis de dire la vérité, nous a affirmé qu'il était à sa

connaissance que..... étaient parents au..... degré, et qu'il ne connaissait aucun autre empêchement qui s'opposât à leur mariage, et qu'il savait que.... ; et a signé avec nous, *ou* a déclaré, etc.

4° Le dit N. retiré, a comparu N., lequel, après avoir promis.....

5° Le dit N. retiré, a comparu.....

Desquelles dépositions (*dont nous connaissons d'ailleurs la vérité*), nous, soussigné, avons dressé le présent procès-verbal pour servir ce que de droit.

Fait à... les jours, mois et an que ci-dessus.

APPENDICE

Sur la correspondance officielle.

Ne vous étonnez pas, bienveillant lecteur, de nous voir descendre jusqu'à ces notions qui peuvent paraître élémentaires : *sapientibus et insipientibus debitor sum* (1). Mais plusieurs séminaires ayant adopté ce *Trésor* pour servir de texte aux classes de liturgie et de théologie pastorale, je dois exposer tout ce qui est utile aux élèves et aux jeunes prêtres de connaître pour accomplir leur ministère, et dire ici quelque chose sur la correspondance officielle.

De la forme matérielle des lettres. Toute lettre, quelque soit le destinataire, s'écrit, non sur du papier ordinaire, *mais sur du papier à lettres.* Il faut toujours que la feuille soit double. Le papier en usage chez nous, pour les lettres, est de quatre sortes :

L'in-16 qui ne s'emploie que pour les billets. Il a cours spécialement dans le monde élégant ; voilà pourquoi nous n'oserions conseiller à un ecclésiastique de s'en servir. L'in-8 est le plus usité . on s'en sert pour la plupart des lettres, même pour celles qui s'adressent aux supérieurs. L'in-4 sert pour écrire à un personnage considérable. L'in-folio est obligatoire quand on écrit à un souverain, à un prince, à un ministre ; lorsque surtout, soit à raison de l'importance

(1) Rom. I. 14.

de l'objet, soit pour quelque autre motif, la forme de la lettre doit avoir une certaine solennité. Les administrations, les communautés, les hommes en place ont du papier qui porte en haut à gauche un titre appelé *en-tête*. Cet usage a son utilité et doit être conservé.

Pour peu que nous devions de respect à notre correspondant, la lettre présentera une marge, plus ou moins grande. Ce sera en moyenne environ deux largeurs de doigt. Il faut dire cependant que la marge aujourd'hui tend à diminuer. Elle disparaît meme à peu près, quand on se sert de petit papier in-8o. Il est aussi d'usage de ne pas commencer la lettre au haut de la page. Dans une requête, ainsi que dans une lettre à un très-haut personnage, il faut commencer au dessous du milieu. Dans les autres cas, it suffit de laisser en blanc environ six largeurs de doigt La vedette forme toujours une ligne à part et se place vers le milieu de l'espace blanc laissé en tête de la lettre. Afin d'honorer davantage une personne respectable à laquelle vous écrivez, employez, même quand vous vous êtes servi de petit papier, une grande enveloppe. Les matières employées pour cacheter les lettres sont : la cire d'Espagne, les pains à cacheter et la gomme. La cire d'Espagne est obligatoire quand on écrit à des personnes de distinction. Elle doit être rouge.

Modèles d'adresses.

A sa Majesté,
l'Empereur d'Autriche,
Vienne.

A Son Eminence
le Cardinal N.,
Préfet de la S. C. de la Propagande
Rome.
(Italie)

A Son Excellence
Monsieur le Ministre de la Justice et des Cultes
Paris.

Monsieur l'abbé N.,
Curé de N.,
Par N.
(Loir-et-Cher)

A Sa Grandeur,
Monseigneur l'Evêque de Blois
En son palais épiscopal
Blois.
(Loir-et-Cher)

Monsieur le comte de...
Château de...
Par...
(Loir-et-Cher)

Monsieur le Supérieur
du Grand Séminaire
Nantes.
(Loire inférieure)

Au Révérend Père N.,
Abbé du Monastère de N.,
etc.

Monsieur N.,
Négociant,
Rue...
Paris.

Formules épistolaires. L'étiquette exige qu'en écrivant à un roi, à une reine, à un prince, à une princesse du sang, on ne leur adresse pas la parole à la seconde personne, mais à la troisième, en cette forme : Votre majesté n'ignore pas, etc. Il est convenable de se servir de temps en temps du même tour de phrase, quand on écrit à un personnage ayant droit aux qualificatifs *Eminence, Excellence, Grandeur;* mais on n'est pas tenu de le faire constamment.

Le choix du titre qu'il convient de donner, au début d'une lettre, et qui se place, comme on dit, *en vedette*, peut présenter parfois quelques difficultés. On doit dire : au pape, *Très-saint Père;* aux rois et aux empereurs, *Sire;* aux princes du sang, aux cardinaux, aux archevêques, aux évêques, *Monseigneur;* aux religieux, *Mon Révérend Père;* aux religieuses, *Ma révérende Mère;* aux personnes qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes, on met en vedette : *Monsieur, Madame, Mademoiselle.*

On formulera ainsi la souscription d'une lettre adressée à son propre souverain :

Je suis
Avec le plus profond respect,
Sire,
De Votre Majesté
Le très-humble et très-obéissant
serviteur et fidèle sujet.

A un haut employé du gouvernement :
Agréez l'expression de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Préfet,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A un Evêque :
Daignez agréer l'hommage du profond respect avec lequel j'ose me dire *ou* j'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
de Votre Grandeur
le très-humble et très-obéissant serviteur.

A un supérieur dans l'ordre hiérarchique :
Agréez les sentiments de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,
Monsieur l'Archidiacre
M. le Vicaire général
M. le Doyen
M. le Curé
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,...

Composition des lettres. Le premier soin d'un homme sérieux et réfléchi qui se dispose à écrire une lettre, est de se bien rendre compte des objets qu'il doit y traiter, de l'ordre qu'il convient d'y suivre, de la forme et du genre de style qu'il lui faudra employer. En ce qui concerne l'objet même de la lettre, il est important, d'abord, qu'avant de prendre la plume, on l'ait mûrement déterminé dans son esprit, et qu'on se soit fait une énumération exacte de tous les points dont on aura à parler. Faute de cette précaution si simple, on sera exposé à omettre beaucoup de choses, à en traiter plusieurs autres d'une manière incomplète, à ne pas garder

l'ordre convenable. Il faut faire en petit, quand on veut écrire une lettre, ce qu'on fait plus longuement et avec plus de réflexions avant de composer un livre ou un discours (1).

§ 4.

Testament.

« Fac testamentum tuum, dum sanus es, dum tuus es; in infirmitate positus, blanditiis aut minis duceris quo tu non vis. » Si le grand S. Augustin donne ce conseil au simple chrétien, combien n'ai-je pas raison de vous dire, à vous, vénérables prêtres. qui lisez ces lignes : Faites votre testament, tandis que vous êtes en bonne santé, et que vous avez le plein usage de vos facultés; car, si vous attendez la maladie, les caresses et les menaces vous porteront à faire ce que vous n'auriez pas voulu ! Et puis, ne semble-t-il pas que la plus grande partie des prêtres est destinée à mourir subitement (2) ? Et malgré cela, il n'y a rien de plus difficile que de les amener à faire leur testament. Sont-ils malades ? Quel spectacle pitoyable de voir venir, de toutes parts, en même temps, les parents et les alliés pour se jeter sur ses biens, comme des éperviers qui se disputent une proie !

Faites votre testament d'une manière digne d'un ecclésiastique. Comme tel vous êtes l'homme de la paroisse, l'homme de l'Eglise; vous n'êtes plus l'homme de votre famille c'est pour cela que, à l'exception de certains cas particuliers, les héritiers naturels de vos biens, au moins de ceux qui proviennent de votre ministère, ce sont les pauvres, l'église, le séminaire, les écoles et les maisons religieuses Rappelez-vous ces paroles de Jésus-Christ : « Si vous voulez être parfait donnez vos biens, » non à votre servante, à votre sœur, à votre cousine, comme quelques-uns le font, mais, « aux pauvres » (3). Et alors, qu'arrive-t-il ? Avec ces testaments dictés par des affections déréglées, le prêtre devient la fable du peuple, son âme n'obtient de ses parois-

(1) Ceci est extrait de l'ouvrage intitulé *Politesse et convenances ecclésiastiques,* par un supérieur de Grand-Séminaire, et édité à Paris en 1872.
(2) Voyez page 452 du premier volume. (3) MATTH. XIX, 21.

siens, pour tout suffrage, que les plus tristes murmures; son successeur hérite d'une bonne partie des sarcasmes dont on poursuit sa mémoire; sa servante et sa nièce bénéficient d'une succession qui ne pourra ni les enrichir ni les sanctifier; et tous souvent encourent l'indignation de Dieu et des hommes. Toutefois ceci ne s'oppose pas à l'accomplissement des devoirs dictés par la charité et la reconnaissance.

Instruction sur les testaments * On distingue trois sortes de testaments · le testament *olographe*, le testament par *acte public*, et le testament *mystique*.

Nous parlerons seulement du testament *olographe*, qui est le plus simple.

Le testament olographe doit, à peine de nullité, être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; mais il n'est assujetti à aucune autre formalité. La date consiste dans l'énonciation de l'an, du mois et du jour où l'acte a été passé. Elle peut se mettre en chiffres, mais il vaut mieux l'écrire en toutes lettres; la place n'est pas déterminée, il suffit qu'elle soit avant la signature qui valide tout. Il est nécessaire que le testament soit signé; autrement, ce ne serait plus qu'un projet de testament, sans aucune valeur.

Formules de testaments olographes. Le testateur peut adopter telle formule qu'il voudra, pourvu qu'il se conforme exactement à ce qui est prescrit par la loi. Il doit avoir soin d'exprimer clairement ses volontés; et, comme ce qui est clair pour celui qui écrit ne l'est pas toujours pour le lecteur, il est prudent de communiquer son testament à un ami, à un homme discret, mais éclairé, instruit, afin de prévenir les difficultés et les procès qu'entraînent souvent les dispositions testamentaires. On peut garder son testament et le tenir secret, ou le déposer cacheté. soit chez un notaire, soit chez toute autre personne. Ce dépôt ne demande aucune solennité; il suffit que le testament se trouve à la mort. En rapportant ici quelques formules, nous avons moins en vue de donner des modèles à suivre, que de faire connaître la manière dont on peut rédiger un testament.

I. — Je, soussigné, Pierre-Antoine Olivier, propriétaire à Reims, déclare que le présent écrit est mon testament, que je veux être fidèlement et ponctuellement exécuté après ma

mort. Je charge pour cet effet Nicolas Bertin, demeurant dans la dite ville de Reims, d'y veiller exactement, et d'en prendre soin comme pour lui-même.

Je donne et lègue tous mes biens meubles et immeubles et généralement tout ce que je laisserai à ma mort, à Claude Joseph Richard, propriétaire à Châlons-sur-Marne.

Je casse et révoque tous les testaments que je pourrais avoir faits précédemment, voulant que celui-ci soit le seul exécuté comme contenant seul ma dernière volonté.

Je veux que mon corps soit enterré à Reims et qu'on fasse célébrer cent messes pour le repos de mon âme.

Fait à Reims, le sept mai de l'an mil huit cent quarante-trois.

Pierre OLIVIER

II. — Ceci est mon testament :

Je donne et lègue à Claude Vincent, avocat à Paris, les meubles qui se trouveront à mon décès dans la maison que je possède à Reims.

Je nomme et institue mon légataire universel, Paul Etienne Robert, négociant à Reims, pour recueillir tous mes biens meubles et immeubles, à l'exception des meubles dont je viens de disposer en faveur de Claude Vincent.

Je le charge de mes funérailles, en m'en rapportant à sa discrétion.

Je le charge aussi de donner mille francs au grand séminaire de Reims, mille francs aux pauvres de cette ville, et trois cents francs au curé de ma paroisse pour deux cents messes à mon intention.

Fait à Reims.

Signature du testateur (1).

---

(1) Mgr Gousset.

* APPENDICE.

Sur le règlement général des Fabriques. Décret du 30 décembre 1809, contenant le règlement général des Fabriques.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

Art. Ier. — Les fabriques, dont l'article LXXVI de la loi du 18 germinal an x a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et réglements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attacheés, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

Art. II. — Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONSEIL.

§ 1er.

De la composition du Conseil.

Art. III. — Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq; ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliers dans la paroisse.

Art. IV. — De plus, seront, de droit, membres du conseil :

1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires;

2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant, à la droite du président (1).

Art. V. — Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera, de droit, membre du conseil de chaque fabrique ; il pourra s'y faire remplacer, comme il est dit dans l'article précédent.

Art. VI. — Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet, dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

Art. VII. — Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres, qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens, après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Art. VIII. — Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixee, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un

(1) Voyez le tome I, n° 185.

mois; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortants pourront être réélus.

Art. IX — Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage. voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ 2.

Des Séances du Conseil.

Art. X. — Le conseil s'assemblera le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus, s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ 3.

Des Fonctions du Conseil.

Art. XI. — Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira, au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguillers, il fera, également au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

Art. XII. — Seront soumis à la délibération du conseil : 1o le budget de la fabrique; 2o le compte annuel de son trésorier; 3o l'emploi des fonds excédant les dépenses, du

montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; 4° toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs, dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs, dans les paroisses d'une plus grande population; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II.

DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

§ 1er

De la composition du bureau des Marguilliers.

Art. XIII. — Le bureau des marguilliers se composera :

1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qni en sera membre perpétuel, et de droit;

2° De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

Art. XIV. — Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu.

Art. XV. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

Art. XVI. — Des trois marguilliers qui seront, pour la première fois, nommés par le conseil, deux sortiront successivement, par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

Art. XVII. — Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Art. XVIII. — Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

Art. XIX. — Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. XX. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

Art. XXI. — Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Les marguilliers, et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera le banc de l'œuvre; il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ 2.

Des séances du bureau des Marguilliers

Art. XXII. — Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

Art. XXIII. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ 3.

Fonctions du bureau.

Art. XXIV. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil ; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Art. XXV. — Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Art. XXVI. — Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées

et exécutées, suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

ART. XXVII. — Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

ART. XXVIII. — Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

ART. XXIX. — Le curé ou desservant se conformera aux réglements de l'évêque, pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition, l'exigera.

ART. XXX. — Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'Eglise, ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

ART. XXXI. — Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut, par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

ART. XXXII. — Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présenta-

tation faite par le curé ou desservant, et à la charge par ledit prédicateur d'obtenir l'autorisation de l'Ordinaire.

ART. XXXIII. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses, ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

ART. XXXIV. — Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique, pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

ART. XXXV. — Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie, seront faits par la trésorerie, et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan, sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu au dit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

DES REVENUS, DES CHARGES, DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DES REVENUS DE LA FABRIQUE.

ART. XXXVI. — Les revenus de chaque fabrique se forment : 1° du produit des biens et rentes restituées aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ; 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ; 3° du produit de biens et rentes cédés au domaine, dont

nous les avons autorisés, ou dont nous les autoriserons à se mettre en possession ; 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières ; 5° du prix de la location des chaises ; 6° de la concession des bancs placés dans l'église ; 7° des quêtes faites pour les frais du culte ; 8° de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ; 9° des oblations faites à la fabrique ; 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ; 11° du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II.

DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

§ 1er.

Des Charges en général.

Art. XXXVII. — Les charges de la fabrique sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres et organistes, sonneurs, suisses, bedeaux, et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ; 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême, et autres solennités ; 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ; 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et constructions, ainsi que tout est réglé au §. III.

§ 2.

De l'établissement et du payement des Rentes.

Art. XXXVIII. — Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que

les marguillers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

Art. XXXIX. — Si, dans le cas de nécessité d'un vicaire reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'art. XLIX, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des fabriques.

Art. XL. — Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus, et de 300 fr. au moins.

§ 3.

Des Réparations.

Art. XLI. — Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments, avec les gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. Ils pourvoieront sur le champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excèderont pas la proportion indiquée en l'art. XII, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

Art XLII. — Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 fr., dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 fr., dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication, au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Art. XLIII. — Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il soit pourvu dans les formes prescrites

au chapitre IV du présent règlement : cette délibération sera envoyée, par le président, au préfet.

Art. XLIV. — Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus des dites réparations locatives et dégradations.

§ 4.

Du Budget de la Fabrique.

Art. XLV. — Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté, en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

Art. XLVI. — Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépenses seront classés dans l'ordre suivant : 1° les frais ordinaires de la célébration du culte; 2° les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église; 3° les gages des officiers et serviteurs de l'église; 4° les frais de réparations locatives.

La portion des revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

Art. XLVII. — Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

Art. XLVIII. — Dans les cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le bud-

get pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. XLIX. — Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

DES BIENS DE LA FABRIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA RÉGIE DES BIENS DE LA FABRIQUE.

Art. L. — Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

Art. LI. — Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

Art. LII. — Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

Art. LIII. — Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

Art. LIV. — Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes, avec les pièces justificatives, les registres de délibérations,

autres que le registre courant, le sommier des titres et des inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

Art. LV. — Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires : l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église ; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

Art. LVI. — Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier : 1° les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ; 2° les baux à ferme ou loyer. La transcription sera entre deux marges qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

Art. LVII. — Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire ; et si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

Art. LVIII. — Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

Art. LIX. — Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa dé-

libération s'il convient ou non d'accepter. Le tout sera envoyé au ministre (des affaires ecclésiastiques), sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

Art. LX. — Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Art. LXI. — Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

Art. LXII. — Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

Art. LXIII. — Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou soutes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que, dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

Art. LXIV. — Le prix des chaises sera réglé pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvé par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

Art. LXV. — Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puis-

sent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

Art. LXVI. — Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

Art. LXVII. — Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique, par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers : de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Art. LXVIII. — Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

Art. LXIX. — La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église, pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

Art. LXX. — Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

Art. LXXI. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Art. LXXII. — Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir

la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre (des affaires ecclésiastiques).

Art. LXXIII. — Nul cénotaphe, nulle inscription, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre (des affaires ecclésiastiques).

Art. LXXIV. — Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre, coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

Art. LXXV. — Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Art. LXXVI. — Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

Art. LXXVII. — Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise, à ce sujet, par le conseil et le bureau réunis.

Art. LXXVIII. — Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ces revenus.

Art. LXXIX. — Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

Art. LXXX. — Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

Art. LXXXI. — Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

SECTION II.

Des Comptes.

Art. LXXXII. — Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recettes, et l'autre de dépenses. Le chapitre de recettes sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire ; la deuxième, pour la recette extraordinaire ; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépenses sera aussi divisé en dépenses ordinaires, et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, non encore acquittées.

Art. LXXXIII. — A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situations de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

Art. LXXXIV. — Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

Art. LXXXV. — Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un deux. Ils feront au conseil, dans la séance du dimanche (de Quasimodo), le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

Art. LXXXVI. — S'il arrive quelques débats sur un ou

plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

Art. LXXXVII. — L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures de réparations à faire à l'église. Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous les comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

Art. LXXXVIII. — Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du bail, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en sera délivrée en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

Art. LXXXIX. — Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

Art. XC. — Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succedera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le procureur du roi, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé ; sinon, et ledit temps passé à payer provisoirement au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

Art. XCI. — Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce

que les comptes qui n'ont pas été rendus, le soient, dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après sa publication.

CHAPITRE IV.

DES CHARGES DES COMMUNES, RELATIVEMENT AU CULTE.

Art. XCII. — Les charges des communes relativement au culte sont : 1o de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article XXXVII ; 2o de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère, un logement, où à dèfaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ; 3o de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Art. XCIII. — Dans les cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre (des affaires ecclésiastiques).

Art. XCIV. — S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

Art. XCV. — Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal, et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil muni-

cipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. XCVI. — Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. Toutes les pièces seront adressées à l'évêque qui prononcera.

Art. XCVII. — Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'Etat ce qu'il appartiendra.

Art. XCVIII. — S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées conformément à l'article XCV, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. XCIX. — Si les revenus communaux sont suffisants, le conseil délibèrera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

Art. C. — Néanmoins, dans les cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et (des affaires ecclésiastiques), sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'Etat.

Art. CI. — Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte, peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20.000 francs.

Art. CII. — Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse com-

prend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

Art. CIII. — Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V.

DES ÉGLISES CATHÉDRALES, DES MAISONS ÉPISCOPALES ET DES SÉMINAIRES.

Art. CIV. — Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales, continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux, qui ont été réglés par nous.

Art. CV. — Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

Art. CVI. — Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

Art. CVII. — Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché ; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de la fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

Art. CVIII. — Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

Art. CIX. — Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations. Ces pieces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à

notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre (des affaires ecclésiastiques).

Art. CX. — Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article XCVI.

Art. CXI. — S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus.

Art. CXII. — Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu, et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Art. CXIII. — Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre (des affaires ecclésiastiques).

Art. CXIV. — Les ministres de l'intérieur et (des affaires ecclésiastiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ordonnance du 12 janvier 1825, concernant le renouvellement des Fabriques.

Art. 1er. — Dans toutes les paroisses ayant le titre de *cure, succursale,* ou *chapelle vicariale,* dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles VII et VIII du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article VI du même décret.

Art. II. — A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'article X du règlement général, doit

avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de Quasimodo.

Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

Art. III. — Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance.

Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

Art. IV. — Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

Art. V. — Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article VI du décret du 30 décembre 1809.

Art. VI. — L'évêque et le préfet, devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires, qu'aux termes de l'article X du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

Art. VII. — Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains, seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit.

Art. VIII. — Le règlement général des fabriques du 30 décembre 1809, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

GOUVERNEMENT SPIRITUEL DE LA PAROISSE.

LIVRE DOUZIÈME

SOLLICITUDE DU CURÉ ENVERS LES ENFANTS ET LES MALADES.

CHAPITRE PREMIER.

SOINS QU'IL DOIT DONNER AUX ENFANTS.

ARTICLE PREMIER.

BAPTÊME.

Solution de différentes difficultés.

Il n'y a pas dans le saint ministère, de charge plus douce, plus éminemment pastorale, que celle du saint baptême. Faire en un instant, d'un vase d'ignominie, un vase d'élection ; d'un esclave du démon, un enfant de Dieu, un prince, un héritier du royaume céleste, quel bonheur ! Quelle consolation ! Que le curé mette donc toute son application à conférer validement et dignement ce sacrement, qui est le premier et le plus nécessaire de tous. Afin de l'aider à atteindre un si noble but, nous résoudrons les difficultés qui peuvent l'embarrasser davantage, laissant de côté les notions sur la matière, la forme de ce sacrement, car ces choses se trouvent dans tous les traités de théologie morale.

Sa nécessité. Le baptême étant, dit S. Cyprien, la source d'où d'écoule notre sanctification, et la plénitude de la grâce, le curé aura grand soin que personne ne meure, dans

sa paroisse, sans cet incomparable sacrement. Car peut-on concevoir un malheur semblable à celui d'une âme éternellement privée de sa céleste béatitude, par la négligence d'un pasteur! Il insistera donc souvent, dans ses exhortations, sur l'mportance du baptême, et il enseignera la manière de le conférer validement, en cas de nécessité. Il s'informera particulièrement si les sages-femmes et les accoucheuses sont parfaitement instruites sur ce point ; et supposé qu'elles n'auraient pas la science nécessaire, et qu'elles refuseraient de l'acquérir, le pape Eugène IV ordonne qu'on les dénonce au juge, et qu'on les suspende de l'exercice de leur office (1).

Pour la même raison, le curé doit inculquer dans le cœur de la mère, l'obligation très-étroite qu'elle a de procéder avec les plus grandes précautions et de baptiser le fœtus, quelque petit qu'il soit, quelque récente que soit la date de sa formation : « Quot fœtus abortivos, s'écrie Roncaglia, avec l'accent de la plus vive douleur, ex ignorantia obstetricum et matrum excipit latrina, quorum anima, si baptismate non fraudaretur, Deum in æternum videret (2). »

Le temps. Il est vrai que le temps dans lequel il faut baptiser un enfant nouveau-né n'est fixé par aucun concile, ni par Eugène IV, à l'endroit cité, ni par le rituel, ni par le catéchisme romain. Cependant, le curé doit exhorter et même obliger les parents à porter le plus tôt possible à l'église leurs enfants, afin qu'on leur administre le baptême, dans la crainte que, en attendant l'arrivée du parrain ou de la marraine, la pauvre petite créature ne vienne à mourir, et à se perdre éternellement. Aussi le catéchisme romain prescrit *quam primum fieri potest esse baptizandos*. Il y a des théologiens qui affirment qu'on pèche grièvement (3) si on laisse s'écouler trois jours sans baptiser un enfant, d'autres accordent plus de temps, et disent, selon l'opinion la plus commune et la plus probable, avec S. Alphonse de Liguori que le péché est mortel, si on diffère le baptême plus de dix ou onze jours (4).

Lieu. Il est inutile de dire que, hors le cas de nécessité,

(1) EUG. IV, *Const. Cantate Domino.*
(2) RONCAGLIA, tom. II, tract. 17, c. 4. (3) *Nouveau Manuel du curé.* (4) S. ALPH. DE LIG. Hom. ap. tr. 14, n. 8.

si l'on n'a pas la permission de l'évêque, à moins qu'il ne s'agisse de fils de princes ou de rois, on ne peut administrer le baptême dans des oratoires privés. Il faut que ce soit dans l'église paroissiale; et le prêtre qui, sans la permission du curé ou de l'évêque du territoire, administrerait ce sacrement pécherait grièvement, et encourrait des peines sévères.

Parrain. La sainte Eglise a fait preuve d'une grande prudence en ordonnant qu'il y eût des parrains au baptême : ce sont des cautions et comme des seconds parents auxquels cette mère, remplie de sollicitude recommande l'éducation spirituelle de l'enfant : en acceptant cette charge de parrain, on semble dire à l'Eglise, ainsi que l'explique S. Denys : « Je prends l'obligation de porter l'enfant, quand il sera arrivé à l'âge de comprendre les choses sacrées, par mes fréquentes exhortations, à professer et à accomplir ce qu'il promet, et à renoncer entièrement à tout ce qui pourrait y être contraire (1). » C'est pour cela que l'Eglise ne confie pas au premier venu la gestion de cette tutelle, mais seulement à celui qui peut la gérer fidèlement. Ainsi, il n'est pas permis aux hérétiques, aux Juifs, aux infidèles d'être parrains. — Ni aux parents de l'enfant selon la nature; afin qu'on voie bien la grande différence qu'il y a entre l'éducation spirituelle et l'éducation charnelle. (Cat. Rom). — Ni à ceux qui ne savent pas le *Credo* (*Con. Mediol.* c. 4), Ni aux Réguliers, à quelque institut qu'ils appartiennent. — Ni aux excommuniés, ni à ceux qui n'ont pas rempli le devoir pascal, ni aux interdits portant publiquement la note d'infamie ou de crime; mais si l'infamie n'est pas certaine ni notoire, le curé doit se garder de les refuser.

Il ne doit y avoir qu'un parrain et une marraine. Le curé n'en peut admettre un plus grand nombre, et il ne faut pas que cet office soit rempli ni par deux hommes, ni par deux femmes (2). Il appartient aux parents du nouveau-né, et, à leur défaut, au curé de les nommer; si ce dernier les choisissait contre la volonté des parents, il pécherait mortellement, mais le parrain et la marraine n'en contracteraient pas moins la parenté spirituelle.

Celui qui a été baptisé en cas de nécessité, ne doit pas

(1) *De Eccles. Hier.* c. 12. (2) CONC. TRID. 24. c. 2.

avoir de parrains, quand on supplée pour lui les cérémonies du baptême; si alors ils s'en présente, ils ne contractent pas la parenté spirituelle; les parents ou les autres qui baptisent l'enfant en cas de nécessité, ne contractent pas non plus la parenté spirituelle, pas plus que ceux qui, par curiosité ou inadvertance, sans avoir été choisis pour parrains et sans avoir l'intention de l'être, toucheraient l'enfant quand on le baptise; ni celui qui le tiendrait par procuration, au nom d'un autre. Mais dans le baptême solennel, celui qui baptise et les parrains contractent une alliance spirituelle, tant avec l'enfant qu'avec ses père et mère.

Baptême privé. — *Comment devra agir le curé auquel on présente un enfant baptisé?*

Avant de répondre à cette question, il est nécessaire de savoir 1° qu'en réitérant le baptême, même conditionnellement, sans avoir fait préalablement l'examen voulu, non seulement, on fait tomber le baptisé dans une irrégularité, mais on y tombe soi-même, parce qu'on agit alors, comme l'enseigne le savant pontife Benoît XIV (1), contre les prescriptions de différents conciles provinciaux et généraux. 2° Qu'un examen superficiel ne suffit pas; il faut un examen fait de telle sorte, qu'il en résulte autant que possible, une certitude sur la nullité ou la validité du baptême. 3° Que pour déposer tout doute, un seul témoin suffira, mais un témoin *cui prudenter fides adhiberi possit* (2), lequel atteste que le baptême a été conféré selon le rite prescrit par notre sainte mère l'Eglise.

Ceci posé, si l'on présente au curé un enfant déjà baptisé à la maison, par nécessité, il faut se faire rendre compte avec le plus grand soin, de la manière dont le baptême lui a été conféré; de quelle matière et de quelle forme on s'est servi, et de l'intention qu'on a eue. Si l'on trouve que le sacrement a été bien administré, on procède aux onctions et aux cérémonies omises, comme l'ordonne le rituel en ce cas. Si en s'informant de la manière dont le baptême a été con-

(1) Syn. Diœc. in 84. (2) S. ALPH. de LIG. Hom. ap. t. 14. n. 23.

féré, on découvre que la personne a mal administré le sacrement, soit parce qu'elle ne s'est pas servi d'eau naturelle, soit parce qu'elle ne l'a pas versée comme il faut, soit parce qu'elle a changé la forme (1), soit enfin parce qu'une chose essentielle a été omise, on baptisera l'enfant sans mettre de condition.

Baptême sous condition. Mais si, après un mûr examen, il reste quelque doute sur la validité du baptême, on l'administrera au moins *sub conditione*, car la nécessité de ce sacrement est si grande, et l'obligation de l'administrer est telle, que S. Liguori dit : « Peccare ministrum, si, cum rationabile dubium de baptismi collatione habetur, non baptizat; intellige, sub conditione (2) ».

Ainsi, le curé baptisera conditionnellement : 1° Tout enfant exposé, quand bien même il porterait avec lui une attestation de baptême, à moins qu'on ne sache certainement quelle est la personne qui l'a écrite, ou qu'on n'ait des indices clairs que le baptême lui a été validement conféré. « Infantes expositi, si de eorum baptismo non constet, sub conditione baptizentur (3). » Ceci s'appuie en outre sur une déclaration de S. C. C. (7 janvier 1724). — 2° Le moribond

(1) On peut altérer la forme du baptême de six manières, d'après le Docteur angélique : 1° *par mutation*, en changeant quelque chose d'essentiel dans la forme; 2° *par corruption*, si on l'altérait à dessein, ou si on le faisait de manière à ce que le sens fut changé, quand bien même ce serait par ignorance; 3° *par soustraction*, en enlevant quelque chose d'essentiel dans la forme; 4° *par addition*, quand on prétend que ce qu'on y ajoute est de la forme du sacrement; il en serait autrement, si on disait, par dévotion : Je te baptise au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit et de la très-sainte Vierge Marie; mais il y aurait péché à le faire; 5° *par interruption*, quand elle est telle, que l'intention de celui qui baptise se trouve enlevée ou interrompue; 6° *par transposition*, si la transposition change le sens des paroles. S. Thomas, lib 4, sent. dist. 3.

Le mot *Amen*, que quelques-uns ajoutent à la formule : *Ego te baptiso in nomine Pa+tris et Fi+lii et Spiritus + Sancti*, loin d'être de *necessitate præcepti*, comme le prétendent Larraga et d'autres, ne doit pas être ajouté (S. R. C. 9 juin 1853). — On ne doit pas non plus faire les interrogations du Rituel en langue vulgaire : *sed omnia fieri debent prout in Rituali Romano jacent* (12 août 1864, — 31 août 1867).

(2) S. Lig. tr. 14, n. 27. (3) Rit. Rom.

adulte, dont on doute s'il a reçu le baptême, quand il se trouve sans connaissance et sans parole (1). 3° L'adulte dont on doute, après des recherches diligentes, et avec fondement, s'il a eu l'intention d'être baptisé (2). 4° Celui qui a reçu le baptême de la main d'un hérétique inconnu, à cause des graves changements que l'hérésie a introduits, et qu'elle introduit encore chaque jour : la décision de la sacrée Congrégation, citée par Zaccaria, ne s'y oppose pas. — 5° Les enfants de trois, quatre, cinq ans et au-dessus, que les vagabonds laissent dans les pays par où ils passent. Voyez *Scavini*, tom. 2.

Monstre. Si on ne trouve dans un monstre rien qui indique qu'il appartienne à l'espèce humaine, il ne faut pas le baptiser; mais si l'on a sur ce point un doute raisonnable, le curé doit consulter des hommes de l'art expérimentés, et même l'évêque, si le cas le permet; mais quand il y a danger de mort, et qu'il n'est pas facile de recourir au prélat, on est tenu de le baptiser sous cette condition : *Si tu es homo.*

Si le monstre présente deux têtes et un seul corps, ou deux corps et une seule tête, c'est un signe certain qu'il y a là deux vies et deux âmes distinctes; on les baptisera donc séparément dans le premier cas, et tous deux ensemble dans le second, en disant au pluriel : *Ego vos baptizo.* Dans le doute s'il y a deux personnes différentes, parce qu'on ne peut pas bien distinguer les deux têtes et les deux corps, il faut en baptiser un absolument, puis baptiser l'autre sous condition : *Si non es baptizatus.*

Accouchement dangereux. * Le Rituel contient les dispositions suivantes : « Si infans caput emiserit, et periculum mortis immineat, baptizetur in capite, nec postea, si vivus evaserit, erit iterum baptizandus; at si aliud membrum emiserit quod vitalem motum indicet in illo, si periculum impendeat, baptizetur; et tunc, si natus vixerit, erit sub conditione baptizandus. » Bien qu'on ne doive pas baptiser un enfant qui est entièrement dans le sein de sa mère, cependant, si l'on craint que l'enfant ne meure dans le sein maternel, on doit, si l'on juge la chose possible, le baptiser,

(1) FERRAR. Bapt. art. 4, n. 32. (2) BENED. XIV.

en faisant parvenir l'eau *quo meliori modo* *. Mais notons bien que, dans ces cas, comme encore lorsqu'on a baptisé le fœtus enveloppé dans sa membrane, si l'enfant survit, il faut le baptiser de nouveau sous condition, *si non es baptizatus,* car le Rituel romain l'ordonne ainsi, et le curé est dans l'obligation la plus étroite d'assurer la validité du baptême (1). La sacrée Congrégation prescrit de faire la même chose pour le fœtus qui a été baptisé dans le sein de sa mère sur la partie supérieure de la tête (S. C. C. 12 juillet 1794). — Le curé ne doit pas oublier de faire mention, dans l'acte de baptême, de la personne qui a administré ce sacrement par nécessité.

Les enfants de parents infidèles ou impies. Quant aux enfants de parents infidèles, il n'est pas permis de les baptiser contre la volonté de leurs parents, quand bien même ils seraient sujets et vassaux de princes chrétiens, s'ils doivent demeurer sous l'autorité de leurs père et mère ; mais si l'enfant cesse d'être sous leur puissance, si l'un des parents consent au baptême, si l'enfant, arrivé à l'âge de raison, exprime le désir d'être baptisé, ou s'il se trouve en danger de mort et que tout espoir de vie soit perdu, on pourra alors lui administrer le saint baptême (S Lig. *loc. citat.* post *S. Thom.*).

Mais si ces enfants appartiennent à des parents apostats ou impies, le curé peut, ou par lui-même, ou par une personne de confiance, les baptiser, sans le consentement de leurs parents. Car, étant chrétiens, ceux-ci n'ont pas de raison pour se révolter ainsi contre l'Eglise, et ils n'ont pas le droit de priver leurs enfants du salut éternel. Il est vrai que ces enfants sont *sub cura parentum,* mais ils sont encore davantage *sub cura Ecclesiæ.* Combien d'enfants mourraient sans baptême, même parmi les catholiques, si les curés n'y veillaient pas !

Adultes. Quand on présente un adulte pour le baptême, la première chose que doit faire le curé est de s'assurer s'il a véritablement le désir de recevoir ce sacrement ; puis il lui fera le catéchisme, et l'instruira sur les dogmes de notre sainte religion, et sur les devoirs d'un bon chrétien. Enfin il l'excitera à former son intention de recevoir le

(1) BENED. XIV, *syn. diœc.* lib. 7, c. 5, n. 6.

baptême, et à concevoir une véritable douleur de ses péchés. La contrition parfaite n'est pas, en ce cas, nécessaire, selon le Docteur angélique (1) : l'attrition surnaturelle suffit.

Si l'adulte avait été baptisé, et que, pour quelque défaut essentiel, on dût réitérer le baptême, « non erit, dit S. Liguori, præmittenda confessio, sed tantum contritio (2). »

Si un adulte catholique avait été validement baptisé étant enfant, mais qu'on eût alors omis les cérémonies prescrites par le Rituel avant et après le baptême, il faudrait suppléer à ces prières et à ces cérémonies, selon la méthode exposée pour le baptême des petits enfants, mais s'il s'agissait d'un hérétique adulte, converti à la religion catholique, dans le cas où il faudrait suppléer les cérémonies ou réitérer le baptême, parce qu'on aurait des doutes fondés sur sa validité, on suivrait alors la méthode prescrite par le Rituel pour le baptême des adultes (27 août 1836). *Rebaptisando sub conditione, collato baptismo, ejus præteritæ vitæ peccata confiteatur, et ab iis sub conditione absolvatur* (S. C. Inq. 17 juin 1715. — 17 décembre 1868).

Ceux qui sont privés de l'usage de la raison. Celui qui n'aurait jamais eu l'usage de la raison, sera baptisé dans la foi de l'Eglise, de la même manière que s'il était un enfant. Si quelqu'un, avant de perdre l'usage de la raison, avait, par quelque signe, manifesté le désir de recevoir le baptême, on le baptisera en danger de mort ; mais on ne lui administrera pas ce sacrement, s'il n'est pas en danger de mort, ou s'il n'a pas manifesté auparavant le désir de le recevoir (Cat. Rom. n. 39).

Opération césarienne. Il ne m'appartient pas de parler ici de cette question, ni des autres du même genre *, dont la délicatesse impose la plus grande réserve *. Au reste, des ouvrages récemment composés ou traduits traitent ce sujet avec une étendue suffisante.

Je ne ferai donc que rappeler ces paroles de l'apôtre : « Non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem, » et je dirai avec un prudent auteur déjà cite : « Il ne convient pas de faire l'opération césarienne durant la vie de la mère · mais au moment où elle expirera, le curé fera en sorte qu'on lui mette quelque chose dans la bouche,

(1) S. Thom. in diss. 6, q. 2, a. 3. (2) S. Lig. Hom. apos. tr. 14.

afin que la bouche demeurant ouverte, l'air infect du cadavre puisse plus facilement s'exhaler ; puis il exhortera les parents de la défunte à consentir à l'opération césarienne, afin de venir le plus tôt possible au secours de la pauvre petite créature, en lui conférant la grâce du saint baptême. « Sedula cura adhibenda est, ut regio uteri defunctæ servetur calida. » (Ballerini). — Le cardinal Gousset est de l'avis que le curé, ou un autre prêtre, au défaut du médecin, n'est pas tenu de faire cette opération, parce qu'elle convient peu à son caractère, et qu'il s'exposerait à être inquiété par les magistrats civils.

Bénédiction des femmes après leurs couches. A l'imitation de la sainte Vierge, les mères pieuses ont coutume de se présenter au temple après leurs couches. Quoi qu'aucune loi ne le prescrive, c'est un usage très-louable; et toutes les femmes honorables ont droit à la bénédiction que donne alors l'Eglise. Je dis les femmes honorables; car *ad benedictionem post partum jus tantummodo habent mulieres quæ ex legitimo matrimonio pepererunt* (S. C. C. 18 juin 1859). Les autres ne sont pas dignes de cet honneur; elles méritent la pénitence publique, comme disent les rituels de Liége et de Malines.

Mais tout prêtre pourra-t-il donner cette bénédiction? Quelques-uns le soutiennent, s'appuyant, et sur le silence du Rituel, et sur cette raison que la mère peut omettre ou faire cette purification; enfin sur divers décrets de la Congrégation du Concile. Mais différents synodes ayant établi le contraire, et la même Congrégation du Concile, ayant décidé dans des décrets postérieurs, 31 mars 1759 et 26 avril 1788, que les Réguliers ne peuvent donner cette bénédiction dans leurs églises, ce droit appartenant au curé (10 décembre 1703), dans la pratique, aucun prêtre ne devra le faire sans le consentement tacite ou exprès du curé. — Et alors le prêtre se servira d'une étole blanche, et pour introduire la mère dans l'église, il ne lui donnera pas la main, mais seulement l'extrémité de l'étole du côté gauche.

D'autres difficultés peuvent se présenter tant au sujet des fonts baptismaux, qu'à l'occasion des saintes huiles et du mariage civil. On trouvera les premières résolues au chap. IV de ce volume, et les secondes, dans le livre où il est question du mariage.

ARTICLE II.

CONFIRMATION.

Le simple prêtre n'étant pas ministre de ce sacrement, il y a peu de chose à dire ici ; cependant nous rappellerons au curé qu'il doit :

1° *Préparer les enfants à recevoir un don si excellent.*
2° *Accueillir le prélat avec la distinction qu'il mérite.*
3° *Disposer ce qui est nécessaire pour la Confirmation.*

1° *Préparer les enfants à un si grand sacrement.* Le curé ne doit pas attendre l'arrivée de l'évêque. Plusieurs semaines à l'avance, il s'appliquera donc à faire comprendre aux parents qu'ils doivent envoyer les enfants pour la Confirmation, et aux enfants qu'ils sont dans l'obligation de recevoir ce sacrement. Il insistera auprès des uns et des autres sur la gravité de ce devoir. Car la Confirmation n'est pas une vaine cérémonie, ni une simple présentation du baptisé à l'évêque, comme des hérétiques l'ont soutenu ; c'est un sacrement qui est grand sous tous les rapports.

Il est grand, si l'on considère le *ministre :* le prêtre est le ministre ordinaire des cinq autres sacrements ; c'est pour cela qu'il baptise, qu'il consacre le corps du Seigneur, qu'il absout les péchés, qu'il bénit les époux, qu'il oint d'huile sainte les mourants ; mais pour confirmer, le premier pasteur est nécessaire, l'évêque ; et si parfois, dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles, le Saint-Siége permet à un prêtre de confirmer, il doit toujours le faire avec le saint chrême consacré par l'évêque.

Il est grand, si l'on considère la *matière,* qui est le saint chrême consacré exclusivement par l'évêque, le jour anniversaire de la cène du Sauveur, le jour le plus mémorable et le plus auguste, le jeudi appelé *saint* par excellence, durant l'adorable sacrifice, et avec quelles cérémonies, pleines de pompe et de majesté ! Un nombre considérable de prêtres assistent et fléchissent le genou devant le précieux chrême.

Il est grand, si l'on considère *ce qui est conféré* : c'est l'Esprit divin qui descend sur les confirmés ; l'Esprit consolateur et vivificateur par excellence, le même qui descendit sur les apôtres avec un appareil si majestueux !....

dix jours de retraite les avaient préparés à sa venue; et il nous est conféré avec *ses sept dons :* la sagesse, l'intelligence, le conseil, la science, la force, la piété, la crainte de Dieu.

Il est grand, si l'on considère *ses effets :* car la confirmation a été instituée pour augmenter et fortifier la grâce du baptême, pour rendre adultes les enfants, forts les faibles, hommes parfaits en Jésus-Christ, ceux qui avaient été jusqu'ici des commençants et des créatures imparfaites. Ainsi, ce sacrement donne au confirmé la grâce de confesser et de défendre valeureusement la foi reçue au baptême; il le prémunit contre les embûches du démon, *les erreurs*, *les affections, les terreurs du monde,* comme dit le grand Augustin. C'est à la vertu et à la grâce de ce sacrement que l'angélique Docteur saint Thomas attribue la force, avec laquelle tant d'enfants ont versé leur sang, en témoignage de leur sainte foi.

Il est grand, si l'on considère les *cérémonies* qui l'accompagnent. Voyez le catéchisme de Montpellier et celui de Gaume.

Surtout que le curé ne se lasse pas d'insister sur la grave obligation qu'il y a pour les adultes de recevoir ce sacrement. Il invitera ceux d'entre eux qui malheureusement n'auraient pas encore été confirmés, à se présenter sans se laisser arrêter par le respect humain. Souvent des personnes, désireuses de le recevoir dans leur jeune âge, en sont empêchées par des difficultés qui surviennent. Pour les enfants, il est requis seulement qu'ils soient baptisés; leurs parents devront les présenter avec des vêtements dont l'ajustement et la propreté soient en harmonie avec la grandeur et la sainteté de l'acte et du lieu. Pour ce qui regarde les adultes, le curé doit les exhorter : 1° à se mettre en état de grâce ; cet Esprit de toute pureté ne peut habiter dans un temple souillé, que celui donc qui veut être orné et enrichi de ses dons précieux, lui prépare une demeure convenable et digne de sa majesté; 2° à ne pas se contenter de laver leurs fautes dans le bain salutaire de la pénitence; avec quelle complaisance le ciel verrait les confirmands, consacrer, à l'imitation des apôtres, quelques jours à la retraite, comme cela se pratique en Belgique, adressant au Seigneur de ferventes prières, et jeûnant la veille, autant

que leurs forces pourraient le leur permettre ! Au moins ceux qui ont déjà été admis au banquet Eucharistique ne devraient pas manquer de communier.

2° *Des choses que le prêtre doit préparer pour la Confirmation.* Il doit prévenir les parents d'apporter des bandelettes pour ceindre le front de leurs enfants, après qu'il a été oint du saint chrême (1) ; il aura soin de préparer du coton pour essuyer l'onction, de la mie de pain, afin que l'évêque se purifie les doigts, de l'eau dans un vase, et un essuie-main pour le prélat, après la Confirmation. Tout ce qui aura touché le saint chrême devra être brûlé, et il faudra jeter les cendres dans la piscine. Quant aux bandelettes, il suffira qu'un prêtre les lave, et qu'elles ne servent plus à des usages profanes.

Pour les parrains, le pontifical romain demande qu'un seul tout au plus serve pour deux confirmands. Toutefois, afin d'obvier aux inconvénients résultant de la parenté spirituelle que l'on contracte, en étant parrain à la Confirmation, l'usage permet qu'il n'y ait qu'un seul parrain pour tous les confirmands du sexe masculin, et qu'une marraine pour les confirmands du sexe féminin. Les parrains doivent avoir l'usage complet de la raison ; il faut qu'ils soient confirmés et instruits des mystères de la religion, et qu'ils aient de bonnes mœurs. Ainsi, s'ils ne pouvaient pas être admis pour parrains au Baptême, ils devraient être refusés comme tels pour la Confirmation. Les pères et mères ne peuvent pas non plus être ici parrains de leurs enfants, et ceux qui ont servi de parrains au Baptême ne peuvent pas être de nouveau parrains de leurs filleuls. Il ne peut pas non plus y avoir un parrain et une marraine à la fois ; mais il y aura un parrain ou une marraine selon le sexe du confirmand. Si ceux qu'on présente à la Confirmation sont des petits enfants, on les tient sur le bras droit ; si ce sont des adultes,

(1) Autrefois, c'était l'usage de ceindre le front du confirmé d'un bandeau qu'il conservait plusieurs jours ; cette pratique, en témoignant le respect dû au saint Chrême, annonçait aux fidèles le soin avec lequel ils doivent conserver la grâce de la confirmation. Aujourd'hui, on ne se sert plus de bandeau, du moins dans la plupart des diocèses de France ; un prêtre essuie immédiatement après l'onction, le front des confirmés, avec du coton. (Mgr. Gousset.)

il n'est pas nécessaire qu'ils posent leur pied sur le pied droit du parrain ; mais il suffit que celui-ci tienne sa main droite sur l'épaule des confirmands (20 septembre 1749).

Quant aux confirmands eux-mêmes, ceux-là seulement peuvent se présenter pour être oints du saint chrême, qui ont assisté aux premières prières; et ils ne doivent quitter l'église qu'après avoir reçu la bénédiction de l'évêque. Leurs noms et prénoms seront inscrits sur un registre où l'on fera mention des noms, de la profession, du pays, du domicile de leurs parents, des noms et de la profession de leur parrain ou de leur marraine ; et l'evêque apposera au bas sa signature.

Toutes les fois que l'évêque ne pourrait pas administrer ce sacrement sans danger pour sa vie, la sacrée Congrégation lui permet de ne pas se servir de la mître en le conférant (18 août 1613). — Ni de la crosse (18 décembre 1647) — Elle permet aussi, dans le cas où l'on aurait donné au baptême un nom ridicule à une personne, de le changer en disant N. *signo te signo Crucis*. (20 septembre 1749). — Et l'on pourrait, si c'était l'usage, tenir un cierge allumé en témoignage de sa foi (S. R. C. 15 mai 1745).

3º *Recevoir dignement le Prélat*. A l'approche du jour fixé pour l'administration de ce sacrement, il est juste que le curé, s'il ne peut le faire lui-même, envoie un prêtre pour recevoir les ordres de l'évêque. et voir quand et comment il se propose de faire son entrée dans la paroisse. Ensuite, il se concertera avec les autres prêtres et les curés voisins, avec les autorités et les personnes les plus respectables du pays, afin de donner une grande idée des honneurs qui sont dûs à l'envoyé du Seigneur. Par ces démonstrations extérieures, non-seulement on se concilie la bienveillance de l'évêque, mais encore on donne un nouveau relief à la dignité du prélat, en sorte que ses ordres et ses avis sont reçus avec plus de respect. Quoique l'évêque du diocèse qui ne vient pas pour la visite ne puisse obliger les populations à lui fournir le nécessaire, *nec pro equis, nec pro victualibus,* ainsi que l'a déclaré la sacrée Congrégation des évêques (25 janvier 1627), — et si c'est un évêque étranger qui vient confirmer, ou consacrer une église etc. *debet a Diœcesano provideri* (15 mars 1852), — et bien qu'il ne puisse rien exiger ni pour lui-même, ni pour ses vicaires,

ses secrétaires, ses domestiques, selon la bulle d'Innocent XI du 1er octobre 1678 ; — cependant la politesse elle-même veut qu'on donne à l'évêque une hospitalité à la fois digne du peuple et du rang d'un personnage aussi éminent. En tout cela, le curé doit se conduire conformément aux usages et aux règlements du diocèse.

Réception de l'Evêque, quand il vient faire la visite.

Monseigneur Joseph Dominique Costa y Borras, archevêque de Tarragone a fait imprimer un cérémonial en tout conforme en substance aux saintes rubriques et au pontifical romain. Le voici :

Le prélat doit annoncer suffisamment à l'avance la sainte visite aux paroisses, afin que tout le monde se prépare pour cet acte épiscopal si sacré, et en même temps si utile aux populations. Les curés profiteront de cette occasion pour ranimer la foi des fidèles, leur expliquant l'intention de l'Eglise relativement à cette visite. L'évêque vient dans la paroisse pour y apporter la saine doctrine, celle de la religion catholique, pour en extirper les erreurs et les hérésies, pour encourager les bonnes mœurs, corriger les mauvaises, et allumer dans le cœur du peuple, par des exhortations et des conseils, l'amour de la religion, de la paix, de l'innocence; enfin pour régler toutes les autres choses à l'avantage des fidèles (Conc. Trid. *de Reform.* sess. 24 cap. 3). Les curés prépareront aussi ceux qui devront recevoir le saint sacrement de Confirmation, et ils exhorteront en même temps ceux qui l'ont reçu à examiner sérieusement si, depuis ce moment, ils ont vécu en chrétiens véritablement confirmés ; et il prendra, de là, occasion de les inviter à la pénitence, au moyen d'avis et de conseils salutaires.

Le jour de la visite arrivé, on orne l'église comme pour les principales fêtes. Sur le marchepied et sur les degrés du grand autel, on étend un tapis et l'on place un coussin. Au côté de l'évangile ou de l'épître, selon qu'il est plus commode, on met un fauteuil de cérémonie, un tapis, un prie-Dieu couvert d'une étoffe rouge, un coussin de la même couleur, et un dais si cela est possible. Avant l'heure fixée pour la cérémonie, on prépare deux crédences très-simples, l'une à la

porte de l'église, du côté gauche, sur laquelle on met l'eau bénite, l'aspersoir, l'encens et l'encensoir allumé; l'autre doit être placée à l'entrée principale du pays; c'est là qu'on dépose l'image de notre adorable rédempteur crucifié, deux cierges et le missel; et tout près se trouve un fauteuil couvert en rouge, un tapis, une aiguière et un essuie-mains; le tout modeste et décent autant que possible, mais sans luxe.

Quand on voit que le prélat approche, et même un peu auparavant, on sonne les cloches, et la procession sort de l'église pour se rendre à l'entrée de la ville ou du bourg. Les confréries, les associations avec des torches ou des cierges allumés, avec les bannières ou les étendards et la croix paroissiale, les acolytes, et tous les fidèles qui le désirent font partie du cortège. On s'avance en chantant l'*Ave Maris stella*, et le curé, revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape blanche, porte le *Lignum Crucis*, avec un voile, sous un dais. Arrivé à l'autel dont nous parlons, le curé y dépose le *Lignum Crucis*, et s'arrête, attendant le prélat qui ne doit pas tarder à venir, si l'on a eu soin de bien calculer le temps. Quand il arrive, on lui donne à adorer l'image de Jésus crucifié; cela fait il s'assied, se lave les mains, prend ses ornements, et les chantres se mettent à entonner aussitôt le *Sacerdos et Pontifex*, etc., et puis le *Veni Creator* etc., au commencement duquel tout le monde s'agenouille.

Après la première strophe, on se lève, et la procession se dirige vers l'église, le prélat marche à la droite du curé qui, conformément à la coutume porte encore la sainte croix, et l'un et l'autre sont sous le dais; on chante en même temps les autres strophes du *Veni Creator*. La croix patriarcale marche en tête, et on la porte toujours à la visite du prélat. En arrivant à la porte de l'église, tout le monde s'arrête, et le curé présente au prélat le *Lignum Crucis* afin qu'il l'adore; puis il le met sur la crédence, prend l'aspersoir, le baise, le donne au prélat en baisant aussi sa main; et quand l'évêque le lui rend, il baise encore sa main, puis l'aspersoir. Il lui présente ensuite la cuiller, avec les baisements, comme pour l'aspersoir, et il dit: *Benedicite, Pater reverendissime;* et un des ministres soutient l'encensoir, tandis que l'évêque met l'encens. Cela fait, le curé ayant pris l'encensoir, encense le prélat *triplici ductu*, et lui fait une génuflexion avant et

après. Ces cérémonies terminées, on entonne le *Te Deum,* on entre dans l'église, et toute la procession se dirige vers le maître-autel. Le curé avec la vraie Croix, va se mettre au côté de l'épître. il dépose la sainte relique sur l'autel, prend le rituel. et élevant la voix, un peu tourné du côté du prélat, il récite le ℣ *Protector noster,* et le reste, avec l'oraison, *Deus humilium visitator*, selon le rituel. Alors, le prélat se lève, prononce *Sit nomen Domini*, et donne la bénédiction au peuple.

Cet acte accompli, l'évêque ou un prêtre assistant, soit en chaire, soit ailleurs, déclare ouverte la sainte Visite ; il en expose aux fidèles la fin et l'objet, puis il les exhorte à pratiquer les vertus chrétiennes, à avoir horreur des vices, spécialement de ceux qui règnent dans la paroisse. Ensuite, si le prélat le juge convenable, on donne lecture de la pièce relative à la visite ; enfin on accorde les indulgences et on remercie le peuple de sa pieuse attention à accompagner l'évêque, et de la réception cordiale et respectueuse qu'il lui a faite.

Alors a lieu une autre cérémonie. Le Prélat, en étole et chape noire ou violette, entonne avec le curé et les chantres, le répons général pour les défunts, tandis qu'on sonne les cloches. L'évêque doit se mettre du côté de l'évangile, le curé du côté de l'épître. Le prélat ayant commencé l'antienne *Si iniquitates,* le curé et les autres chantres disent alternativement le psaume *De profundis;* vers la fin, un des assistants présente à l'évêque l'aspersoir avec l'eau bénite, puis la cuiller pleine d'encens ; il lui remet ensuite l'encensoir ; mais tout cela se fait sans baisements. Durant le *Pater noster,* récité à voix basse, l'évêque fait l'aspersion et l'encensement ; puis il poursuit : *Et ne nos inducas,* etc. ; *In memoria æterna,* etc. ; *A porta inferi,* etc. ; *Requiem æternam,* etc. ; *Domine exaudi,* etc. ; *Dominus vobiscum,* etc., *Oremus. Deus qui inter Apostolicos*, etc. ; comme dans le Pontifical.

Quand cette oraison est achevée, on va en procession au cimetière, s'il touche à l'église ; autrement on se rend à la porte de l'église ; le curé et les chantres chantent le ℟ *Qui Lazarum*, tandis que le prélat avec ceux qui l'accompagnent récitent le *Si iniquitates* et le *De profundis.* La procession arrivée au cimetière ou à la porte de l'église,

on commence le *Libera me, Domine,* et, quand on a terminé la répétition qui va jusqu'au premier verset *Tremens,* on offre au prélat la cuiller pour l'encens et l'encensoir ; après le troisième *Kyrie eleison,* celui-ci dit *Pater noster,* et, en récitant le reste à voix basse, il fait l'aspersion et l'encensement de la manière indiquée plus haut ; puis il continue : *Et ne nos inducas,* etc. ; *In memoria æterna,* etc. ; et il récite les trois oraisons marquées dans le pontifical. A la fin, deux chantres disent : *Requiescant in pace;* et le prélat bénit de la main chaque côté du cimetière. En revenant au chœur, le curé et les chantres disent le *Miserere mei, Deus,* que le prélat et les siens récitent aussi à voix basse. Quand il est arrivé à l'autel, l'évêque, sans mître, dit *Kyrie eleison, Pater noster*, *Et ne nos inducas,* etc.; *A porta inferi,* etc.; *Domine, exaudi,* etc. ; *Dominus vobiscum,* etc. ; *Oremus : Absolve,* etc.

Ensuite l'évêque, avec l'étole et la chape blanche, procède à la visite du Très-Saint Sacrement. Il s'approche du tabernacle, ayant le curé à ses côtés, puis il l'ouvre, tandis que les chantres entonnent le *Pange lingua ;* le prélat et le curé ayant tous les deux fléchi le genou, le premier fait glisser le rideau qui est à l'entrée, et inspecte le tabernacle ; il prend le ciboire, l'ouvre ; et, s'il le juge à propos, il interroge le curé *sur l'époque où il a coutume de renouveler les saintes espèces;* il prend ensuite la grande Hostie, et il l'élève avec la patène afin que le peuple la voie et l'adore, ou il la fait mettre dans l'ostensoir qu'on place sur le corporal ; l'évêque alors et le curé se retirent de deux ou trois pas en arrière, on chante le *Tantum ergo,* le curé présente l'encens au prélat (il n'y a ici ni baisement ni bénédiction), l'évêque met l'encens dans l'encensoir, et il encense le Saint-Sacrement. Ensuite, un des chantres entonne le *Panem de cœlo,* etc. ; et le prélat dit l'oraison *Deus qui nobis,* etc. Quand il a terminé, il reçoit sur ses épaules le voile huméral, s'approche de l'autel et donne au peuple la triple bénédiction avec le Saint-Sacrement renfermé dans l'ostensoir, ou avec le ciboire, s'il le juge bon, et selon qu'on en est convenu auparavant. Après la bénédiction, on remet le Saint-Sacrement dans le ciboire ; on tire le rideau, on fait la génuflexion, et on ferme le tabernacle.

Avec les mêmes ornements blancs, tout le monde se dirige ensuite processionnellement vers les fonts du baptême.

en chantant le trait *Sicut servus desiderat*, etc. ; on les ouvre en arrivant, et le prélat examine l'état de l'eau et du vase qui la contient, si l'eau n'est pas dans le bassin de pierre lui-même qui forme les fonts ; il inspecte le chrémeau ou voile baptismal et le sel ; il visite les saintes huiles, s'assure si elles sont dans leurs vases respectifs, si elles ont été renouvelées en temps opportun, si elles sont en quantité suffisante. Puis il bénit l'encens de la manière indiquée au commencement, et il encense trois fois en forme de croix les fonts baptismaux ; ensuite un des chantres dit : *Spiritus Domini*, etc. ; et le prélat récite les oraisons, *Deus qui corda fidelium*, etc. ; *Deus qui diversitatem gentium*, etc. ; *Ecclesiæ tuæ*, etc. Alors on ferme les fonts baptismaux, et la procession retourne au grand autel, en chantant les litanies de la sainte Vierge ; en y arrivant on dit *Ora pro nobis*, etc. ; et l'oraison de la sainte Vierge, puis l'antienne, le verset et l'oraison du saint Titulaire de l'église.

L'évêque continuera, s'il le juge convenable, l'inspection des autres autels, de la sacristie, des vases sacrés, etc. Mais la cérémonie ayant été déjà longue, il pourra la terminer ici, et congédier le peuple, remettant ce qui reste encore à faire à une heure plus commode.

Si, pour un motif légitime, le prélat ne veut pas ou ne peut pas suivre cet ordre, qui est en usage à Tarragone, et s'il a dessein de gagner directement le presbytère, sans mettre pied à terre, il donnera alors les instructions convenables, et la procession, au lieu d'aller pour le recevoir à l'entrée de la localité, se rendra dans ce cas à la cure, de la manière, et au moment prescrit par l'évêque (1).

(1) Voici, sur ces cérémonies, un extrait du supplément au rituel romain, à l'usage du diocèse de Blois.

La visite de l'évêque doit être annoncée au prône dans chaque paroisse, le dimanche précédent. Le curé invitera ses paroissiens à assister à cette solennité, et les avertira du jour, de l'heure, de l'ordre qu'ils auront à y garder.

L'église sera ornée et les autels parés comme aux fêtes principales.

La veille au soir et le jour au matin, le curé fera sonner toutes les cloches, ainsi qu'à l'arrivée de l'évêque sur le territoire de la paroisse, et lorsqu'il s'en retournera.

Il aura soin que tous les ornements, linges, livres, vases sacrés et généralement tous les objets appartenant à l'église, soient exposés

ARTICLE III.

CATÉCHISME.

§ 1.

Importance du Catéchisme.

« Duo potissimum onera a Tridentina Synodo curatoribus animarum sunt imposita ; alterum ut festis diebus, de rebus

par ordre sur une table dans la sacristie, ou dans quelque autre lieu de l'église, afin que l'évêque puisse les visiter aisément et en faire le dénombrement. Il disposera aussi les pierres sacrées des divers autels, de manière à ce qu'elles puissent être facilement soulevées au moment où l'évêque en fera l'inspection, et il tiendra prêts les vases du saint Chrême et des saintes huiles, ainsi que les fonts baptismaux.

Il fera préparer au milieu du chœur ou du sanctuaire, devant le grand autel, un prie-Dieu orné d'un tapis et d'un coussin, et, auprès de l'autel, du côté de l'épître, une table ou crédence, couverte d'une nappe blanche, sur laquelle seront disposés en temps convenable un bassin, une aiguière, des serviettes, une bourse et un corporal, l'encensoir avec la navette, le bénitier avec l'aspersoir; et, du côté de l'évangile, on placera un fauteuil sur une estrade ornée de draperies.

Le curé fera aussi préparer un dais et avertira ceux qui doivent le porter lorsqu'on ira au-devant de l'évêque pour le recevoir.

Tout étant disposé, le curé ou le supérieur de l'église se revêtira d'un surplis, sans étole, ou d'une chape blanche, et ira processionnellement au devant de l'évêque, jusqu'au dehors de la ville ou du bourg. Le thuriféraire marchera le premier, ayant à sa gauche un clerc qui portera le bénitier, ensuite le porte-croix entre deux céroféraires, puis les autres ecclésiastiques, et enfin le curé suivi du peuple. Les clercs et autres ecclésiastiques seront revêtus de surplis.

S'il y a dans la paroisse des confréries ou pieuses associations, elles marchent en rang, chacune sous sa bannière en avant de la croix, les confréries de femmes les premières, et celles d'hommes à la suite, les plus rapprochées de la croix.

A l'endroit où l'évêque sera reçu, on étendra à terre un tapis sur lequel on placera un coussin. L'évêque viendra s'y mettre à genoux; le curé lui présentera le crucifix à baiser et lui fera la révérence convenable. Ensuite l'évêque se mettra sous le dais.

Alors on chantera l'antienne *Sacerdos et Pontifex*, etc... Dès que l'antienne est commencée, la procession se met en marche vers l'église,

divinis sermonem ad populum habeant; alterum ut pueros et rudiores quosque divinæ legis fideique rudimentis infor-

et quand l'antienne est finie, on chante *Benedictus Deus Israel,* en y ajoutant, s'il est besoin, le psaume *Memento, Domine David*, ou autre, jusqu'à l'église.

On allumera les cierges du grand autel, avant que l'évêque entre dans l'église.

A la porte principale, tous les chants et le son des cloches ayant cessé, le curé présentera l'aspersoir à l'évêque qui, après avoir pris lui-même l'eau bénite, fera l'aspersion sur le curé, le clergé et le peuple ; puis, il rendra l'aspersoir au curé qui lui baisera la main en le donnant et en le recevant. Ensuite le curé, prenant la navette, lui présentera la cuiller avec les mêmes cérémonies, en disant : *Benedicite, Pater reverendissime.* L'évêque mettra l'encens dans l'encensoir que le thuriféraire à genoux doit tenir ouvert, et, l'encens étant bénit, le curé encensera l'évêque de trois coups, en lui faisant, avant et après l'encensement, les révérences convenables.

Cela fait, la procession s'avancera vers le grand autel, et, pendant ce temps, on achèvera le cantique ou le psaume commencé.

Lorsque l'évêque sera arrivé au prie-Dieu qui lui aura été préparé, il s'y mettra à genoux. On posera la croix auprès de l'autel, du côté de l'épître, et les acolytes placeront leurs chandeliers sur la crédence, auprès de laquelle ils demeureront avec le thuriféraire et le clerc qui porte le bénitier.

Le cantique ou psaume terminé, le curé, debout au côté de l'épître, découvert et tourné vers le prélat, dira les versets et oraisons, etc.

Ensuite l'évêque montera à l'autel, le baisera au milieu, et donnera solennellement sa bénédiction au peuple.

Après cela, s'étant assis dans un fauteuil, il exposera le sujet de sa visite, ou fera telle exhortation qu'il jugera à propos.

Pour l'absoute, on préparera le bénitier avec l'aspersoir, l'encensoir avec du feu, et la navette avec l'encens.

L'évêque revêtu d'ornements noirs, debout auprès de l'autel et tourné vers le peuple, impose l'antienne *Si iniquitates.* Puis il récite avec les assistants *De profundis*, etc.

Pendant le Pater, l'évêque asperge et encense trois fois devant lui le pavé de l'église; après cela il dit *Et ne nos,* etc. — Puis on se rend processionnellement au cimetière. Le thuriféraire portant la navette et l'encensoir, marche le premier, accompagné de celui qui porte le bénitier; ensuite la croix et les deux acolytes, le clergé sur deux lignes, enfin l'évêque suivi du peuple. En allant au cimetière, on chante *Qui Lazarum.* Quand la procession est arrivée au milieu du cimetière, tous se placent selon leur rang des deux côtés de la croix, et l'évêque, vis-à-vis de la croix, ayant le curé à sa gauche, le thuriféraire et le clerc qui porte le bénitier un peu en arrière. Alors

ment (1). » Telles sont les graves paroles dont se sert Benoît XIV, ce pape si sage et si rempli de zèle, pour recommander aux évêques et aux curés de l'univers catholique l'accomplissement de l'obligation qu'ils ont d'enseigner aux enfants et au peuple, la doctrine chrétienne; obligation si grave, que la sacrée Congrégation du Concile ne permet pas qu'on interrompe cet enseignement un seul jour de fête, sous aucun prétexte; quand même ce serait en temps de vendanges, etc. (5 août 1764); et que le Concile de Trente ordonne aux évêques de contraindre les curés de la remplir, même en employant les censures ecclésiastiques, sans qu'aucun privilége, aucune coutume contraire en puisse jamais dispenser qui que ce soit (2).

Et il n'y a pas lieu de s'en étonner; car, d'où vient que le blasphème, le mensonge, l'homicide, le vol et l'adultère ont inondé la terre et qu'il s'y accumule iniquité sur iniquité, sinon de ce que « Non est scientia Dei in terra (3)? » Aussi l'éducation religieuse de la jeunesse a toujours été regardée comme le moyen le plus sûr et le plus efficace pour réformer une paroisse, et y enraciner solidement la vertu. C'est en effet, dans la bonne instruction des enfants, que la société et la religion ont placé toutes leurs espérances. Le mal aura beau avoir jeté dans la paroisse des racines profondes, si le curé arrive à faire comprendre aux pères de famille l'étroite obligation qu'ils ont d'élever chrétiennement leurs enfants; s'il obtient que la jeunesse soit parfaitement instruite dans la sainte crainte de Dieu; si, encourageant les maîtres dans ce noble dessein, visitant assidument les écoles, et veillant sur les doctrines qu'on y enseigne, il travaille avec un soin persévérant à cultiver et à sanctifier les enfants, il aura bientôt réformé le pays. Car les gens âgés

on chante le répons *Libera*... Il y a aspersion et encensement pendant le *Pater*.

Les prières terminées, l'évêque fait le signe de la croix sur le cimetière, et retourne à l'église, dans le même ordre qu'il est venu, en psalmodiant avec les assistants le psaume *Miserere*. Si le temps était mauvais, ou que le cimetière fût éloigné on omettrait le *Qui Lazarum*, et les autres prières et cérémonies ci-dessus marquées se feraient dans l'église.

(1) Encycl. 7 février 1742. (2) Conc. Trid. sess. 24, c. 4. De reform. (3) Os. iv, 1.

et les pécheurs obstinés ne tarderont pas à disparaître; ou ils se convertiront, ou ils changeront de domicile, ou tout au moins ils mourront; après quelques années, le curé se trouvera au milieu d'une génération neuve formée par ses soins; et que n'aura-t-il pas alors le droit d'en attendre? C'est pour cela que le prince de l'éloquence romaine affirmait : « Nullum munus reipublicæ afferre majus meliusve possumus, quam si docemus atque erudimus juventutem. » Gerson, le célèbre chancelier de Paris, cet homme non moins admirable par sa piété que par sa science, regardait comme un grand honneur et une gloire insigne d'apprendre la doctrine chrétienne aux enfants, dans une pauvre paroisse de Lyon. Plusieurs docteurs de Sorbonne voyaient cela d'un mauvais œil, et trouvaient que c'était une grande faute de s'avilir ainsi, quand on était chancelier et qu'on appartenait à une si illustre université. Mais Gerson s'adressant un jour à ces docteurs présomptueux, leur dit : « Si le roi m'avait nommé précepteur du Dauphin de France, est-ce que la Sorbonne se serait regardée comme déshonorée, en me voyant me consacrer à l'éducation du prince? Or ces enfants, bien qu'ils soient pauvres, sont les princes héritiers de la gloire céleste; pourquoi donc ne me tiendrais-je pas pour grandement honoré et heureux, de pouvoir leur enseigner la plus sublime de toutes les sciences! »

Mais pourquoi citer ces exemples? Est-ce que nous ne voyons pas un Cyrille de Jérusalem, un Grégoire de Nysse, un Augustin; est-ce que nous ne voyons pas un François de Sales, un Joseph de Calasanzio, un Emilien, un Xavier, un Ignace de Loyola, catéchiser avec un plaisir indicible les petits enfants? Est-ce que Jésus-Christ lui-même n'a pas dit à ses apôtres : « Sinite parvulos venire ad me (1)? » Est-ce qu'il ne les embrassait pas, les caressant, les prenant dans ses bras, et mettant sa main divine sur leur tête pour les bénir?

Que le curé qui veut imiter Jésus-Christ et lui plaire, mette donc tous ses soins à enseigner parfaitement et fréquemment le catéchisme aux enfants. Qu'il ne dise pas : les maîtres le leur apprennent à l'école. Cela ne suffit pas, mon vénérable frère. Vous êtes pasteur : c'est à vous qu'il ap-

(1) Marc. x, 14.

partient de paître votre troupeau ; vous êtes guide, votre devoir est de conduire les âmes dans le sentier de la vertu ; vous êtes maître et docteur, vous devez donc avec patience et sollicitude leur enseigner la vérité. Heureux pasteur, si par ce moyen, vous jetez les précieuses semences de la vertu dans cette terre féconde, que la zizanie du vice n'a pas encore eu le temps de rendre stérile! Quels fruits vous produirez pour la vie éternelle! Les autres prédications, les autres sermons ce sont des pluies abondantes, et souvent des torrents impétueux qui baignent la terre, mais qui ne la fécondent pas : le catéchisme bien expliqué est comme une pluie paisible qui, la pénétrant et l'imbibant, lui fait produire beaucoup de fruits. Il y a en outre ici cet avantage que l'enfant instruit, et incliné à la pratique de la vertu, dès ses plus tendres années, oubliera rarement le reste de sa vie les principes gravés alors dans son cœur : « Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit non recedet ab ea (1). » Que le curé prenne donc possession au nom de Dieu de ces âmes innocentes, avant que les passions ne les subjuguent et que le démon ne vienne s'emparer d'elles.

Pour l'amour de Dieu, vénérables curés, saisissez ce moyen de salut. Il règne dans nos populations une ignorance plus grossière et plus générale qu'on ne le croit communément. Que de pécheurs hélas! « erraverunt ab utero (2)! » Combien d'adultes et de vieillards connaissent à peine ce qui est absolument nécessaire pour être sauvé! Qu'y a-t-il d'étonnant à ce que, se laissant tromper par des imposteurs, ils embrassent toute espèce de doctrine, quelque erronée et impie qu'elle puisse être, ne sachant pas discerner par défaut d'instruction, la vérité du mensonge, les principes catholiques des erreurs et des folies de l'hérésie et de l'impiété? Est-ce que Luther et Calvin auraient fait tant de mal, si l'ignorance et la corruption des mœurs, ne leur avaient pas frayé le chemin et préparé le cœur des peuples? Surtout, maintenant que, en punition de nos péchés, Dieu a permis que la liberté des cultes s'introduisît parmi nous, que de victimes ne pourra pas entraîner dans l'enfer chaque religion fausse qui s'y établira, et qui y sera prêchée à des personnes ayant si peu de connaissance de la religion véri-

(1) Prov. XXII, 6. (2) Ps. LXVII, 3.

table! Si donc vous voulez conserver intact le précieux dépôt de la foi, catéchisez le peuple, catéchisez les adultes, mais catéchisez surtout avec un soin très-spécial les petits enfants.

§ 2.

Manière de faire le catéchisme.

Bien faire le catéchisme n'est pas une tâche aussi facile que plusieurs pourraient le croire. Il faut pour cela beaucoup de science, d'habileté, de zèle et de patience. En effet, exposer clairement les mystères sublimes de la religion, en les mettant à la portée des intelligences les plus simples; parler avec précision et netteté; se servir toujours des termes propres, procéder avec solidité et méthode, employer des comparaisons faciles et justes, recourir à des exemples qui, en récréant, instruisent, sans prêter à la critique mordante; intéresser le sage aussi bien que l'ignorant, l'homme mûr, comme l'enfant turbulent: voilà des choses pour lesquelles il ne faut pas un médiocre talent et qui exigent et supposent un esprit et des connaissances non vulgaires. Cependant cela sera non-seulement possible, mais encore facile, si on fait usage de la méthode suivante, qui ne devra pas moins servir aux catéchistes, qu'aux maîtres des classes supérieures :

1o Le catéchiste ne doit jamais se présenter sans préparation; qu'il étudie donc, qu'il prépare tout à l'avance : demandes, explications, comparaisons, exemples.

2o Il fera chanter avant et après l'instruction quelque pieux cantique, tant pour rendre attrayante l'explication du catéchisme, que pour implorer le secours divin, et substituer les chants religieux aux chansons profanes et lubriques.

3o Il aura soin de tenir séparés les garçons des filles, les disposant de façon à ce qu'il puisse les voir tous facilement, et se rendre compte, en consultant la liste, de ceux qui manquent, afin de les noter.

4o Si l'ignorance est telle qu'il doive enseigner jusqu'à la lettre des prières et des questions sur les choses les plus nécessaires au chrétien, il formera différentes sections, qui

seront présidées par différents catéchistes, ou par les enfants les plus instruits. Chacun fera les réponses, et les enfants de cette section les répèteront, ou tous ensemble, ou l'un après l'autre, selon que la première ou la seconde méthode aura donné un meilleur résultat. On ne passera jamais à la seconde demande, sans que la première ne soit sue ; et quand toutes les demandes seront apprises, on placera les enfants deux à deux, de front, ou on formera deux rangs, dont l'un sera vis à vis de l'autre, et tandis que les uns feront les demandes, les autres répondront, et *vice versa*.

5° Il servirait peu de savoir la lettre du catéchisme ; c'est le sens qu'il importe surtout de comprendre ; autrement, quelques années après la première communion, ces mots appris par cœur ne tarderaient pas à être totalement oubliés, et les fidèles demeureraient dans la plus triste ignorance. Pour prévenir ce malheur, il faut obliger les enfants à réfléchir et à faire attention à ce qu'ils disent ; et on y arrive, en ayant soin de changer les paroles du catéchisme en d'autres mots équivalents, ou en interrogeant avec les réponses mêmes du catéchisme. Par exemple : D. *Laquelle des trois personnes s'est faite homme?* Si je l'interroge de la sorte, l'enfant répond aussitôt : R. *Le fils de Dieu éternel.* Pour voir s'il comprend ce qu'il dit, on lui demandera : D. Qui s'est incarné dans le sein de la bienheureuse vierge Marie? Ou bien : D. Est-ce le Père éternel, est-ce le Saint-Esprit qui s'est fait homme? De cette façon, l'intelligence de l'enfant se développe et on voit si réellement il comprend ce qu'il dit. Autre exemple : D. *Qu'est-ce que le baptême*? R. *C'est une naissance spirituelle qui nous donne la grâce de Dieu et la marque distinctive de chrétien.* Afin que cette réponse se grave dans la mémoire de l'enfant, on lui demandera : Qu'est-ce qui nous donne la grâce et le titre de chrétien? Si l'enfant répond : « le baptême », c'est un signe qu'il comprend. Voulez-vous savoir pourquoi tant de catholiques sont ensevelis dans la plus profonde ignorance? C'est parce qu'on ne fait pas ainsi ; c'est parce qu'on se contente de voir les enfants répondre comme des perroquets aux interrogations qui leur sont faites.

6° Le catéchiste doit parler peu, et faire beaucoup parler les enfants, ce moyen est très-efficace pour développer leur intelligence, pour obtenir qu'ils soient attentifs et que leurs

13*

progrès deviennent sensibles. Faire aux enfants une belle dissertation sur la nécessité de la contrition, serait perdre son temps ; tandis qu'on arrivera toujours facilement à la leur faire comprendre, en se servant de dialogues et d'interrogations. Exemple : Un enfant me dit que la contrition doit être intérieure. D. Est-ce qu'il ne suffit pas de dire des lèvres : Mon Dieu, j'ai une extrême douleur, etc. ou de lire dans un livre pieux les motifs de contrition ? R. Non, mon père. — Quand bien même l'enfant me répondrait ainsi, je ne me contenterais pas de cela ; il devra se trouver des enfants qui ne l'auront pas compris ; je lui demanderai donc : Pourquoi cela ne suffit-il pas ? S'il ne peut pas m'en donner la raison, j'arriverai à la lui faire comprendre, en me servant d'une comparaison : D. Dis-moi, si tu avais un mal à la main, est-ce que tu irais te mettre un cataplasme au pied ? — R. Non, mon père. — Or, vois donc, quand tu as péché, c'est ton cœur qui a péché, et qui s'est révolté contre Dieu ; c'est donc le cœur qui doit se repentir. D. Et pourquoi la contrition doit-elle être une douleur au-dessus de toute autre douleur ? R. Parce que le péché est un mal au-dessus de tout mal. — Comme il importe beaucoup que l'enfant comprenne cela, il faut insister encore. D. Est-ce que ce n'est pas un plus grand mal de se casser le bras, que de faire un péché ? — R. Non, mon père. — D. Et tomber dans le feu, est-ce que ce n'est pas un mal plus grand ? — R. Non, mon père. D. Un enfant qui tomberait dans le feu, combien de temps brûlerait-il donc ? — R. Quelques heures. — D. Et si, par le péché, il tombait en enfer, combien de temps brûlerait-il ? — R. Eternellement. — D. Mais enfin, est-ce que si on me coupe un bras, je n'ai pas encore tout le reste de mon corps, et la vie ? et si je tombe dans le péché, en me confessant, est-ce que je ne me guéris pas ? — R. Oh pour cela oui ; mais à la condition que Dieu ne m'envoie pas en enfer avant que j'aie eu le temps de me confesser. On ne saurait dire combien cette méthode développe l'intelligence des enfants et combien elle les tient attentifs. Toute explication longue, quelque bonne qu'elle puisse être, les fatigue, les distrait et les endort. On va d'un enfant à l'autre, sans suivre aucun ordre, et on fait qu'ils se corrigent mutuellement. Les enfants ne sont attentifs que quand ils parlent eux-mêmes, ou quand on leur raconte des histoires.

7° Il faut apporter une grande circonspection dans l'explication des sujets délicats; il est nécessaire de les exposer avec des paroles qui puissent être comprises du méchant, et qui n'ouvrent pas les yeux à l'innocent.

8° Enfin, si le catéchiste a soin d'adresser des éloges à l'enfant qui a bien répondu, de le récompenser de temps en temps, d'exciter l'émulation par des disputes et autres pareilles industries, de rendre ses explications agréables en y mêlant quelques histoires, de ne pas prolonger le catéchisme au-delà d'une heure, de faire, à la fin, une récapitulation ou un examen pratique sur le sujet qui a été expliqué : il verra quels fruits abondants produira le catéchisme, principalement, si, après la première communion, on a pu établir ce que, en France, on appelle le catéchisme de persévérance.

9° Afin d'épargner aux enfants mille petites fautes qu'ils sont exposés à commettre, le catéchiste devra être exact à venir un peu avant l'heure indiquée; et quand les enfants réciteront, il restera debout, le visage tourné de leur côté, afin de mieux les surveiller; qu'ils sachent bien que rien n'échappe à son regard vigilant, et un seul coup d'œil suffira souvent pour intimider les coupables et pour les faire rentrer dans l'ordre.

10° Une des meilleures industries pour obtenir l'application, la ponctualité, l'attention nécessaire, est d'avoir une liste bien en ordre, sur laquelle on marque les bons et les mauvais points. On pourra donner de petits billets sur lesquels il y aura cette inscription : *Bon point*. Cinq ou six billets vaudront une image; quinze ou vingt un livre. Chaque faute fera perdre un bon point. Plusieurs curés tirent au sort une récompense à la fin de chaque catéchisme; au moins tous devraient de temps en temps faire quelque dispute et une distribution de prix à la fin du cours. C'est par le moyen de ces industries et d'autres semblables que nous avons réuni à Saragosse, même au fort de l'été, environ douze cents enfants, dans le vaste local de S. Dominique, pour assister au catéchisme enseigné par les élèves du séminaire; un autre catéchisme de deux mille enfants établi à Oviedo par l'évêque, et fait avec un art et un zèle presque inimitable, produit des fruits admirables; et j'ai été témoin de ces précieux résultats.

§ 3.

Manière de confesser les enfants.

Il faut les confesser souvent.
Comment le confesseur les interrogera.
Comment il les excitera à la contrition.

Il faut les confesser souvent. Il importe beaucoup que les enfants se confessent souvent, et même avant la première communion, il conviendrait qu'ils le fissent quatre fois par an (1). Au moins le curé ne peut, sans se rendre coupable de péché grave, négliger de les confesser : 1º au temps pascal ; 2º quand l'enfant est en danger de mort ; 3º quand il le demande, étant en état de péché mortel. Et dans chacun de ces cas, le petit pénitent, s'il est bien disposé, a droit, *ex justitia,* à l'absolution. Et quel doute peut-il y avoir sur cette question? Est-ce que l'enfant n'est pas obligé de se confesser dans toutes ces occasions? Est-ce que le IVe Concile de Latran ne dit pas formellement : *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur?* Si, à sept ans, un enfant est capable de pécher, est-ce qu'il n'est pas capable aussi de recevoir l'absolution? Pourquoi le priver ainsi de la grâce, et refuser à Jésus-Christ, si tendre envers les enfants, l'ineffable plaisir d'habiter dans leur âme, demeure sacrée à ses yeux, et ravissante de beauté?

(1) Parmi les nombreuses choses édifiantes que j'ai vues en Belgique, assurément la moins louable n'est pas certainement le zèle avec lequel les curés élèvent la jeunesse. Quatre fois l'année, ils font venir à confesse les enfants qui ont l'âge de raison, mais qui ne communient pas encore. J'en ai trouvé quelques-uns qui les préparaient et les excitaient à la contrition par un discours plein de ferveur avant de les confesser. Aussi, ai-je rencontré des enfants qui, à l'âge de sept ans, se confessaient avec un ordre, une clarté et un repentir admirables. Plût à Dieu qu'il se trouvât en Espagne beaucoup d'adultes aussi bien préparés. Il n'y a rien d'étonnant, après cela, si, dans les endroits où existait cette pratique, la majeure partie des enfants s'approchait pour la première fois de la table sainte sans avoir souillé d'une faute grave la robe de leur baptême.

Comment on doit les confesser. Beaucoup de prêtres se laissent arrêter par les difficultés de cet important ministère ; mais il faut bien observer que Dieu n'exige pas la même chose de tout le monde. — Il est clair que l'enfant et l'adulte, l'ignorant et le théologien devront se confesser d'une manière différente. Quant aux enfants, il faut les recevoir avec une grande tendresse, leur demander quel âge ils ont, voir s'ils savent un peu de catéchisme, les exciter avec douceur et suavité à dire tout ce qu'ils croient être une offense à Dieu, et les laisser parler. Je regarde comme une chose d'une souveraine importance d'accoutumer le pénitent à s'accuser de lui-même, dès le premier âge. Nous verrons plus tard les résultats de cette habitude, et les avantages qu'en retirent le pénitent et le confesseur. Une fois que l'enfant commence à s'expliquer, on supplée à ce qui peut manquer à sa confession, en aidant sa mémoire, recherchant quelles paroles il a dites, quelles choses il a faites, et combien de fois, etc. Voici une ruse excellente pour tirer d'un enfant que la honte retient, tout ce qu'il a fait, sans s'exposer au danger de le scandaliser : faire qu'il accuse un de ses compagnons. Il y a dans la rue ou dans l'école un petit garçon très-méchant ; n'est-il pas vrai ? Ne dit-il pas de mauvaises paroles ?... et que dit-il ? Et toi, ne l'écoutes-tu pas ? Et n'as-tu pas dit comme lui ? N'y a-t-il pas aussi un autre enfant qui fait de mauvaises choses ?... Comme on ne l'interroge pas sur lui-même, mais sur son compagnon, il ne fait pas de difficulté pour l'accuser... Donc, qu'a-t-il fait ? S'il répond : il a jeté des pierres, et volé des fruits, ou autres choses semblables, je me contenterai de lui demander s'il a fait de même ; car c'est un signe qu'il est encore innocent... s'il demeure silencieux et confus, c'est alors qu'il faut aller... avec précaution, en tâtonnant... Voyons, dis-moi ; ne crains pas, que faisait-il ?... Je m'arrangerai de façon que lui-même ouvre la voie, lui tirant ce qu'il a fait, sans lui enseigner ce qu'il ne sait pas. Je découvre enfin que déjà il connaît ou au moins il sait le mal, et je crains qu'il n'y ait des choses pires encore... J'irai donc *gradatim,* m'avançant peu-à-peu et lui faisant des questions analogues à celles-ci : Avec qui joues-tu ? avec qui dors tu ? tu te remues dans ton lit, etc. Qu'est-ce que ton frère te faisait ? etc. Et tu ne disais rien de cela à ton

confesseur? Tu avais honte de le dire, n'est-ce pas vrai?

Comment il faut les exciter à la contrition. Il reste encore une autre difficulté qui n'est pas médiocre : c'est celle d'inspirer à l'enfant un véritable repentir de ses fautes. Etant la légèreté même, les enfants ne comprennent pas la malice du péché; leur âme semble plutôt habiter la région des appétits et des sens que celle de la raison et de l'esprit. C'est pour cela qu'il faut éviter de faire de longs discours; les enfants sont distraits, et ne peuvent tenir leur esprit fixe sur un objet. Excitez-les à la douleur par forme de dialogue. Considère donc, pauvre petit, si tu étais mort quand tu faisais cela, où tu serais maintenant!.... Et là, que le feu est terrible! Les démons qui te tourmenteraient... et pour combien de temps?... et tu ne verrais plus Dieu, ni sa sainte mère; ce sont de si belles choses!... Si maintenant tes parents te chassaient de la maison, et te brûlaient une main..... Mais que serait-ce si..... Recommenceras-tu encore à faire ces péchés?... Voudras-tu encore crucifier Notre-Seigneur?... Tu me trompes; tu veux retourner encore avec ce méchant ami... Vraiment, tu n'y retourneras plus jamais? Obéiras-tu à tes parents et à tes maîtres? Entendras-tu bien la messe? — Une petite pénitence, et qu'il puisse la faire promptement.

Que le confesseur prenne ces moyens, et il verra quelles consolations et quels fruits il retirera de la confession des enfants. Le prophète avait raison de s'écrier : « Ex ore infantium perfecisti laudem (1). » Oui, je mets parmi les confessions les plus consolantes et les plus édifiantes que j'ai entendues dans ma vie, celles qui m'ont été faites par des enfants de sept, huit et dix ans; aussi, un grand ami des enfants, le célèbre chancelier de la Sorbonne disait fort bien : « Video sæpe multos frigidos in initio, qui etiam colloquium tale, supra actibus suis vel horrent, vel rident, et discedunt calentes, consolati et ubertim flentes. Obtigit mihi crebro talis mutatio. »

---

(1) Ps. xiii, 3.

§ 4.

Première Communion des enfants.

Son importance. Toute communion est pour l'âme d'une mportance souveraine; car dans l'Eucharistie il n'y a pas, comme dans les autres sacrements, une grâce seulement, mais la source de toute grâce et de toute sainteté ; c'est pour cela qu'une communion bien faite suffit pour sanctifier une âme ; mais bien recevoir la sainte Eucharistie pour la première fois est une chose dont la conséquence est, pour ainsi dire, infinie.

Un curé zélé ne se contentera pas d'une préparation quelconque : Il ne s'agit pas de donner l'hospitalité *à un homme* ou à un roi de la terre, *mais à Dieu même.* Longtemps à l'avance il s'appliquera à orner l'âme de l'enfant des fleurs odorantes de la vertu, soit en faisant en sorte que les maitres à l'école et les parents au foyer domestique lui enseignent la doctrine chrétienne, soit en s'arrangeant de façon à ce qu'il se confesse plusieurs fois pendant l'année, le disposant à recevoir dignement l'absolution, et veillant à ce qu'il assiste aux divins offices et se conduise avec le respect voulu dans le temple du Seigneur.

Si les enfants ne sont pas suffisamment instruits, le curé ne les admettra pas facilement à la communion, à moins que, manquant de mémoire, ou ayant déjà passé l'âge ordinaire où on la fait, ils ne soient pas capables de recevoir un plus haut degré d'instruction. Ce serait une grave erreur de s'imaginer qu'après la première Communion, ils assisteront aux explications du catéchisme et s'instruiront davantage. L'expérience prouve le contraire ; la seule chose qu'ils font alors, c'est d'oublier le peu de catéchisme qu'ils ont appris.

A quel âge on fera la première Communion. Voici une autre erreur beaucoup plus préjudiciable : vouloir que les enfants ne fassent leur première Communion qu'à l'âge de quatorze ou quinze ans. On ne peut, il est vrai, donner une règle fixe sur l'âge de discrétion dont parle le concile; cependant, ne voyez-vous pas, vénérables curés, le tort considérable que vous ferez à ces enfants, en les privant si longtemps de l'aliment au-dessus de toute substance, de

cette divine nourriture qui donnerait, *ex opere operato*, la lumière à leur intelligence pour comprendre les vérités éternelles, et la force à la volonté pour résister aux assauts de l'ennemi commun. Est-ce que vous n'êtes pas ému par les paroles du divin maître qui dit : « Sinite parvulos, et nolite eos prohibere ad me venire, talium est enim regnum cœlorum (1). » Le monde multiplie ses piéges ; le démon ne cesse pas un seul instant de travailler à se rendre maître de ces âmes innocentes ; et vous les priveriez durant tant d'années de l'unique préservatif, du seul remède efficace qui leur est laissé ! Je le fais, dira quelqu'un, pour ne pas les exposer à une communion sacrilége. Je crains bien que ce ne soit pas là le véritable motif. Saint Liguori, citant S. Charles Borromée, qui recommande et ordonne aux curés de faire en sorte que les enfants soient suffisamment instruits pour l'âge de dix ans, afin de pouvoir communier alors, s'écrie : « Et parochi postea difficiles se præbent ad Communionem dandam pueris duodecim annos natis ; sed cur ? Ne sibi assumant onus eos instruendi. Proh ! Quot parochi hanc suam obligationem negligunt, quæ utique levis minime dicenda est (2). » Et qu'arrive-t-il en pratique ? Les enfants demeurent abandonnés aux vices jusqu'à l'âge de quatorze ans ; personne ne leur enseigne la religion quand ils sont petits, parce qu'ils ne doivent pas communier ; personne ne la leur enseigne quand ils sont grands, parce qu'ils ont honte d'aller aux instructions ; ils ne se confessent pas ; ou s'ils le font, personne ne les absout, parce qu'ils sont plongés dans la plus stupide ignorance ; par conséquent personne ne les instruit des devoirs de la religion ; personne ne leur inspire l'amour de la vertu, l'horreur du vice ; ils commettent toute sorte de péchés, sans en connaître la malice ; et une fois la mauvaise habitude enracinée dans leur cœur, qui l'arrachera ? Qui réformera cette nature, une fois qu'elle aura été dépravée (3) ?

(1) MATTH. XIX, 14. (2) Hom. Apost. tr. 7, 26.
(3) Je fus demandé la veille de la première communion, dans une paroisse où l'on suivait ce système. Quelle ne fut pas ma stupeur de me trouver au milieu d'une troupe de voleurs parfaitement organisée. Le capitaine avait seize ans, et il était aussi admis à la première communion. Il avait lui seul volé plus de deux cents écus, et l'enfant

C'est pour cela que S. Charles ordonne à tous ses curés : « Ut ad communionem idoneos reddant pueros, statim ac ad decimum annum pervenerint » (lib. 9). Je n'approuve pas davantage qu'on accorde facilement la permission de communier aux enfants de sept à huit ans.

Exercices. Il conviendra de donner à la première communion la plus grande solennité possible. A l'approche de ce jour, le pasteur zélé ne manquera pas de dire aux parents d'envoyer leurs petits garçons et leurs petites filles aux exercices qu'il a l'intention de faire durant trois, quatre ou cinq jours (1). Une instruction, un catéchisme séparés par la sainte messe, pourront remplir la matinée; une autre instruction et un autre catéchisme séparés par le saint ro-

qui n'apportait pas chaque semaine au moins trois peseta (monnaie d'argent qui vaut 50 cent.), recevait une forte correction. Que pouvaient attendre la religion et la société de semblables dispositions? Or, si un jour Dieu, à son tribunal, devait dire au curé négligent : Ces enfants que tu vois si dépravés auraient été des modèles d'innocence, si tu les avais instruits, confessés souvent; si tu leur avais donné la communion à dix, à onze ans, et à douze au plus tard; qu'aurait à répondre l'infortuné prêtre à un semblable reproche?... Quelle responsabilité !

(1) La multitude de choses que cet ouvrage embrasse ne me permet pas de proposer au curé une série d'instructions et de catéchismes pour les exercices de la première communion. Je me contenterai de dire que, plus le curé est simple en cette circonstance, plus il se met à la portée de ces tendres intelligences, plus il recueille de fruits. On doit laisser de côté les textes latins, l'agglomération des autorités, de la patrologie et toute espèce de prétention. Il ne faut pas craindre d'apporter des exemples, de se servir de comparaisons familières, d'interpeller les enfants, de leur demander s'ils ne sont pas désolés d'avoir offensé un Dieu si bon... de l'avoir crucifié tant de fois... s'ils diront tous leurs péchés au confesseur... s'ils recommenceront à désobéir à leurs parents... s'ils iront encore avec de mauvais compagnons, etc., etc. Qu'il les laisse répondre : Oui, mon père..., non mon père; et il verra quel enthousiasme il excitera, et combien de larmes il fera ainsi couler des yeux des parents et des adultes qui se trouveront là.

— Voir à la même librairie les deux ouvrages intitulés : *La Première Communion,* et *l'Ange Conducteur de l'enfant en retraite pour la première communion,* par M. l'abbé LEGENDRE, ainsi que le *Cours complet d'instructions pour la retraite et le jour d'une première communion,* par M. l'abbé BRUGALÉ.

saire, occuperont les enfants dans l'après-midi ; et on fera toujours en sorte de rendre ces exercices agréables, par le chant d'un cantique au commencement et à la fin.

Le curé aura soin surtout que les enfants fassent avec étendue, et en différentes fois, une confession générale de toute leur vie, insistant particulièrement sur la nécessité de ne rien cacher par honte au confesseur. Le jour de la communion, on ne va plus au saint tribunal que pour se réconcilier ; tous doivent avoir fait leur confession auparavant, et il faut qu'ils soient parfaitement instruits sur la manière de se présenter à la communion, et sur l'ordre à observer en ce moment fortuné.

Solennité de la communion. Le jour de la première communion, les enfants demanderont pardon à leur père et à leur mère, et recevront leur bénédiction ; ils se présenteront avec des vêtements neufs, s'il est possible, et accompagnés de leurs parents. On attache en Belgique une telle importance à cet acte si religieux, que, dans une paroisse où la première communion n'avait lieu que tous les deux ans, à cause du petit nombre d'habitants, je trouvai douze prêtres qui allaient en procession, chantant le *Veni Creator*, pour chercher douze jeunes communiants. En France, pour que la cérémonie soit plus nombreuse et plus solennelle, ceux de l'année précédente y prennent part.

Le curé fera un discours plein de ferveur avant et après la communion, et, au moment de la distribution du pain Eucharistique, on chantera un cantique pieux, et les enfants porteront à la main un cierge allumé, symbole des vertus théologales qui doivent orner leur âme innocente. Rien n'est émouvant comme le cérémonial dont se servent en cette circonstance les Pères Scolopes (1), et que la sacrée Congrégation des Rites a approuvé le 18 février 1843. La solennité se termine par une procession magnifique que ces Pères ont coutume de faire avec les enfants. Assurément cette dernière cérémonie ne manque jamais d'être attendrissante et féconde en impressions salutaires, surtout si, comme cela se pratique à Barbastro, les petites filles en blanc portent sur leurs épaules une gracieuse statue de la

(1) Congrégation de prêtres réguliers fondée par S. Joseph de Calasanzio.

sainte Vierge, et les petits garçons une image expressive et charmante de l'Enfant Jésus.

La rénovation des promesses du baptême qu'on fait le soir en France a aussi quelque chose de très-intéressant. Puis vient la consécration à la très-sainte Vierge, et une exhortation chaleureuse aux parents dans le but de leur recommander d'avoir le plus grand soin de l'éducation de ces chers petits enfants. Il y a dans l'Exode un beau passage : la fille de Pharaon voit Moïse pleurant sur le Nil; touchée de compassion, elle l'adopte pour son enfant, le prend et le rend à sa mère en lui disant : « Accipe puerum istum, et nutri mihi : ego dabo tibi mercedem tuam (1). » Le prédicateur en s'inspirant de cette scène biblique et de ces paroles, dont l'application est si naturelle en cette circonstance, produira un effet touchant et admirable. Cette cérémonie remue toujours si profondément le cœur, elle produit une si vive impression dans les âmes, que plusieurs curés belges la renouvellent une fois dans l'année, en consacrant les petits enfants à la très-sainte Vierge (2).

Écoles dominicales.

Une première communion bien faite ne suffit pas : il est nécessaire de prendre nn moyen pour assurer la persévérance. Quel sera ce moyen? Les belges, aussi zélés que féconds en industries pour instruire et sanctifier la jeunesse, en ont inventé un qui est excellent : celui des écoles dominicales. Voyons en quoi il consiste.

Son objet. L'objet de cette association est de donner aux enfants et aux adultes qui en font partie, le bienfait d'une éducation et d'une instruction chrétienne adaptée à leur âge, à leur sexe et à leur condition. L'éducation comprend l'enseignement du catéchisme, les conseils et les avis capables de graver dans leur cœur encore tendre la sainte crainte de Dieu, l'horreur de toute espèce de vice, l'amour de la vertu joint au fréquent usage des sacrements. L'instruction se borne à la lecture, à l'écriture et au calcul. Ces

(1) Exod. 11, 9.
(2) On trouvera dans notre *Manne du Prêtre* une formule spéciale pour bénir les petits enfants : elle est approuvée par Pie IX.

écoles se tenant le dimanche vers le soir, alors que l'enfer tend le plus de piéges à la jeunesse imprévoyante, il est facile de voir le nombre considérable de péchés qu'elles empêchent, et le précieux mérite qu'ont devant Dieu les membres d'une pareille association.

Les membres de l'association. Une association de dames s'occupe des filles ; une association de messieurs prend soin des garçons ; et, dans chaque association, il y a des membres actifs et des membres honoraires. Quelques-uns, en effet, contribuent à une œuvre si sainte en enseignant eux-mêmes ; d'autres lui prêtent leur concours en faisant seulement de pieuses libéralités ; enfin, plusieurs y coopèrent de l'une et l'autre manière. Ceux qui soutiennent l'école par leurs aumônes sont les membres honoraires ; les autres sont les membres actifs.

Règlement de l'association. Cette association comprend d'abord un conseil composé du président, du secrétaire et du trésorier. C'est à eux qu'il appartient d'administrer les fonds, de recevoir dans l'association ceux qui méritent d'y être admis, et de faire tout ce qu'ils croient convenable et avantageux au bien des écoles.

Voici l'ordre à suivre dans ces écoles dominicales : on commence par un cantique et une prière ; c'est par là que s'ouvre la classe. Aussitôt après, la leçon de catéchisme a lieu : afin que les élèves profitent davantage, on a soin de les diviser en groupe de dix et au-dessus, si on le juge convenable. Il vaut mieux que ce soit un prêtre qui explique la doctrine chrétienne ; il devra toujours le faire d'une manière brève et intéressante. Puis vient la leçon de lecture, d'écriture et de calcul ; et on termine par une prière et un cantique. Tout cela ne doit pas durer plus de deux heures.

Pour exciter l'émulation, on donnera des billets qui attestent l'assiduité à la classe, l'application et la bonne conduite ; de temps en temps on accordera des récompenses et vers le milieu de juillet, on couronnera le cours par une distribution de prix un peu plus solennelle. Il sera bon de faire une communion générale tous les trois mois.

Est-il rien de plus édifiant que de voir tant de dames, appartenant presque toutes à la classe la plus élevée, se consacrer avec un zèle héroïque à cette sainte œuvre, à Madrid, à Séville, à Saragosse, à Valladolid, à Salamanque, et dans

une foule d'autres villes? A Barcelone, les sœurs carmélites de la charité rassemblent autour d'elles les jours de fête plus de quatre cents servantes. Les élèves du séminaire réunissent plus de mille enfants, et produisent également des fruits admirables. Douze mille personnes fréquentent les écoles dominicales de Madrid, et la seule école de S. Joseph en compte trois mille. Puisque l'enfer multiplie à l'infini les moyens de perdition, ne devons-nous pas faire tous nos efforts, afin que cette œuvre de sanctification s'étende et se propage de plus en plus?

CHAPITRE II.

SOLLICITUDE DU CURÉ A L'ÉGARD DES MALADES.

§ 1.

Importance de ce ministère.

« Parochus imprimis meminisse debet, non postremas esse muneris sui partes ægrotorum curam habere : quare cum primum noverit quempiam ex fidelibus curæ suæ commissis ægrotare, non expectabit ut ad eum vocetur, sed ultro ad illum accedat (1). » C'est avec ces paroles solennelles que le Rituel romain, publié par Paul V, s'efforce d'inculquer l'obligation si grave qui incombe au curé de visiter les malades. Obligation telle, que, selon les théologiens, il commet un péché mortel, si, par sa négligence, il laisse mourir un paroissien sans sacrements ; et même, dans le cas où il les lui administre, il est également coupable d'une faute grave, si, parce qu'il est venu trop tard, le malade les reçoit sans fruit, et se damne (2). Mais quand bien même ce ministère n'engagerait pas à ce point la responsabilité du curé, est-ce que l'exemple de Jésus-Christ, le danger que le malade court de se perdre, les efforts du démon pour l'entraîner en enfer, est-ce que tout cela ne devrait pas suffire pour enflammer le zèle du prêtre, et pour

(1) Rit rom tit. 30. (2) Abreu, spec. par. 1 lib. 11, c. 2.

faire que, oubliant son repos et sa santé, il vole au secours de l'infortuné réduit à une telle extrémité ?

Et d'abord, non content de nous promettre, pour la visite d'un malade, la même récompense qu'il nous accorderait, si nous le visitions lui-même en personne (1), Jésus-Christ a voulu, de plus, nous porter par son exemple à cette œuvre de miséricorde. Le centurion lui dit qu'il a un serviteur malade ; Jésus-Christ n'attend pas qu'on le prie de venir, et il ne fait pas attention qu'il s'agit d'un subordonné. Il s'offre lui-même d'y aller : « J'irai, dit-il, et je le guérirai. » Aussitôt (2) qu'on lui parle de la maladie de la belle-mère de Pierre, il quitte la synagogue et se rend à la maison où se trouvait cette femme, atteinte d'une grande fièvre ; et il la guérit. Quelle confusion pour le prêtre, dont on ne peut obtenir qu'à grand peine qu'il visite les malades, et qui ne leur administre les sacrements que sur l'ordre des médecins !

En second lieu, le curé doit faire cette visite à cause du grand danger où est le malade de se perdre éternellement. Ah ! qu'ils sont peu nombreux les chrétiens qui vivent en état de grâce, et qui font de leur salut tout le cas qu'il mérite ! Or, si lorsque la foi était vive, les mœurs innocentes et pures, le curé devait assister les malades avec promptitude et zèle, en raison de l'obligation générale qui lui incombe de préparer les fidèles à comparaître devant le tribunal de Dieu : maintenant que la foi est languissante, que les fidèles négligent le salut de leur âme, n'est-il pas juste de redoubler d'empressement et de soins ? Si autrefois, quand médecin, parents et malades, quand tout le monde avait tant de zèle pour demander à temps les secours spirituels, le curé devait montrer une telle diligence ; maintenant que tous négligent la réception des sacrements, et souvent y mettent des obstacles, est-ce que sa sollicitude ne doit pas augmenter (3) ? Quoi ! au moment où le démon redouble de zèle pour perdre cette âme : « Descendit diabolus ad vos, habens iram magnam, sciens quod modicum tempus ha-

(1) MATTH. VIII, 7. (2) MATTH. VIII.

(3) On va jusqu'à former des associations dont les membres jurent de ne pas recevoir les sacrements, et d'accompagner avec des instruments de musique et un grand nombre de torches, ceux qui meurent volontairement sans les secours de la religion.

net (1), » nous ne redoublerions pas de zèle pour la sauver, surtout quand nous savons que bientôt aura disparu cette malheureuse inconstance contre laquelle, dans d'autres occasions, les efforts de la grâce venait se briser ; et que si nous sauvons maintenant cette âme, nous la sauvons pour toujours !

§ 2.

Des fautes qu'on a coutume de commettre dans ce genre de ministère.

Quelque important que soit ce ministère, et quoi qu'il s'agisse ici du salut éternel du malade et du curé, qui sait combien d'excuses, de prétextes, de délais l'ennemi inspire pour empêcher que les sacrements soient administrés à temps et avec fruit ?

Voyons les principaux prétextes.

1° *On m'avertira quand on aura besoin de moi.* Ce n'est pas ainsi que Jésus-Christ fit pour le centurion ; « Non expectabit, » dit S. Charles Borromée, « donec ab ægroto vocetur, sed ipse ultro ad eum veniet. » Le Rituel romain, il est vrai, ordonne au curé d'exhorter les fidèles et de leur recommander de l'appeler de suite, quand quelqu'un tombe malade ; mais si le prêtre attend qu'ils le fassent, combien devront mourir sans sacrements !

2° *Le médecin l'a-t-il ordonné?* Plusieurs en faisant cette question ne savent même pas dissimuler le déplaisir que leur cause une réponse affirmative. Mais, de grâce, quel concile a donc prescrit d'attendre préalablement l'avis du médecin? C'est ainsi qu'agissait un curé négligent, dont parle Mgr Balthasar Bartero, évêque de Gérone; mais, ô justes jugements de Dieu ! cet homme, d'une santé robuste, fut privé soudain de sentiment par accident, et quitta cette vie sans recevoir les sacrements !

3° *Se montrer blessé, si l'on vient avertir avant qu'il soit temps de donner les sacrements au malade.* Quelle funeste erreur ! Est-ce que la confession est seulement faite pour le moment de la mort ? Est-ce que saint Pie V, et depuis,

(1) Apoc. XII, 12.

un concile de Tarragone, n'ont pas défendu au médecin de donner ses soins à tout malade qui, après trois visites, refuse de se confesser ?

4° *Ne pas aller voir le malade avant qu'on ait terminé une affaire commencée.* Et si, dans cet intervalle, le malade vient à mourir ? Et si de ce temps dépend le salut d'une âme ? « Rabbi manduca, » disent les disciples à Notre Seigneur. Et que leur répond-il ? « J'ai une autre nourriture à prendre... ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé et d'accomplir son œuvre. » Un curé s'étant excusé de venir aussitôt qu'on le demandait, parce qu'il était à dîner, s'empressa de se rendre auprès du malade, quand il eut terminé son repas ; mais il trouva le malade expirant. Ses paroissiens en furent tellement indignés qu'il dût quitter la paroisse ; et il mourut aussi lui-même sans sacrements... Et que dire, hélas ! si l'affaire qui l'occupe et qu'il veut terminer n'est autre chose qu'une partie de jeu, comme cela est arrivé plus d'une fois !

5° *Faire acception des personnes.* Quel défaut commun ! S'ils étaient riches, j'irais volontiers ; mais c'est un pauvre, qu'un autre y aille. Ces âmes ne sont donc pas toutes rachetées par le sang de Jésus-Christ ?... *Qu'un autre y aille...* Et si c'est vous qu'on demande ; si le malade a honte de dire à un autre le péché qu'il était résolu de vous déclarer ! Si déjà, quand on est en parfaite santé, il importe tant d'avoir la plus entière liberté de se confesser à qui l'on veut ; combien cela est plus nécessaire au moment où le démon fait les derniers efforts pour s'assurer de sa proie ! Le curé doit être prêt à exercer tous les ministères de sa charge, à quelque heure, et à l'égard de quelque personne que ce puisse être, dit un auteur aussi savant que zélé. « Le pauvre, le riche, le prisonnier, le malade de l'hôpital, le grand et le petit, tous l'appellent ; et il se doit à tous, à toute heure ; il ne peut refuser personne, ni montrer de la répugnance, ni mettre moins d'empressement en certains cas ; il ne peut renvoyer à son remplaçant, à son vicaire. ceux qui l'appellent personnellement, quels que soient l'heure et le temps où on le demande ; car il n'est pas prêtre pour lui-même, et il se doit tout entier au bien des fidèles (1). »

(1) Alb. Cuerres. vig. d. parr., lib. I, c. 1.

6º *Il n'est pas de mon quartier ; que celui qui est de semaine y aille.* Voilà encore un défaut non moins grave et non moins commun, dans les grandes paroisses, où il y a différents curés ou vicaires ; et, tandis qu'on va chercher le prêtre de semaine, le malade meurt sans sacrements. Mais il faut faire attention que la répartition des semaines a été établie, non pas pour décharger un certain nombre de prêtres de leurs obligations, mais pour que la paroisse soit mieux desservie. C'est ce qu'affirme le Synode célébré à Majorque en 1692 (1) : « Licet per hebdomadas ecclesiastici inserviant, hoc non tollit obligationem, cum sit una et eadem in omnibus. » On a assigné une semaine spéciale à chaque prêtre, afin que les fidèles fussent assistés d'une manière plus assurée ; car autrement il eût pu arriver que chaque ecclésiastique, comptant sur son confrère pour la visite d'un malade, personne n'eût rempli ce grave devoir.

Ecoutons enfin les instructions synodales de Calahorre : « En beaucoup d'églises de notre évêché il y a deux prêtres et davantage même ; pour plus de commodité, ils se partagent le service de la semaine ; mais nous avons appris que, quand l'un d'entre eux est appelé pour confesser, pour administrer le sacrement de l'Eucharistie ou d'Extrême-Onction, en l'absence du prêtre de semaine, les autres s'excusent en disant : qu'on demande le prêtre de semaine ; et pendant qu'on le cherche, le malade meurt sans sacrements. Voulant remédier à un si grand mal, nous avons établi, et nous ordonnons sous peine d'excommunication majeure, et sous peine d'encourir les châtiments infligés aux curés qui, par leur négligence, laissent mourir un malade sans sacrements, qu'aucun prêtre ne s'excuse lorsqu'on l'appelle, quand même ce serait à minuit, pour administrer un malade. Car la répartition en diverses semaines des occupations et des travaux du ministère ne saurait enlever l'obligation que chacun a de porter secours aux fidèles, dans une circonstance où ils ont tant besoin d'assistance, et de leur procurer le remède salutaire des sacrements (2). »

---

(1) Apud Bast. lib. 2, t. 2, c. 3.
(2) Synodal. Çalah. 1698, l. 1, t. 10, const. 3.

§ 3.

Comment on doit confesser les malades.

Les chrétiens dont la vie est ordinaire. Il y a déjà un grand pas de fait quand les paroissiens connaissent le zèle et la charité de leur curé. Si on sait qu'on sera toujours bien reçu à quelque heure qu'on le demande ; qu'il n'a pas d'autre plaisir que celui de consoler les malades et les affligés, loin de s'épouvanter, on sera content de le voir, et on aimera à ce qu'il parle au malade.

Le curé, d'un autre côté, sans abuser de la confiance qu'inspire la grande bonté de son caractère, après avoir salué avec amabilité le malade, et s'être informé de sa santé, lui adressera des paroles de consolation. Il ne lui parlera pas *ex abrupto* de la confession, surtout si la maladie permet d'attendre ; mais si le malade commence lui-même à en parler, et réclame son ministère, il profitera avec empressement de cette occasion que Dieu peut-être a fait naître. Mgr Balthasar Bartero raconte qu'un personnage distingué, recevant la visite du curé qui venait simplement le voir par politesse, lui demanda de le confesser. Il n'y a pas lieu de le faire répond l'imprudent curé ; vous n'avez aucune raison pour vous effrayer ; vous n'êtes pas en danger ; vous aurez toujours le temps d'accomplir cet acte quand vous voudrez. » Le prêtre s'en va ; on le rappelle quelques heures après ; mais il n'y avait plus rien à faire... le malade était déjà mort ! Quel malheur pour l'un ; quels remords pour l'autre. Dieu veuille que de pareils cas ne se renouvellent pas souvent !

Il exhortera le malade à faire une confession générale, surtout si celui-ci n'en a jamais fait. Quiconque a entendu les confessions en temps de mission reconnaîtra l'importance de cet avis ; car la plus grande partie des chrétiens se perd, dit sainte Thérèse, à cause des confessions mal faites. Si donc le pénitent déclare que, par honte, il a caché un péché, il ne faut pas remettre la confession à un autre jour ; non-seulement parce que, pendant ce temps-là, il peut mourir sans être prêt à paraître devant Dieu, mais encore parce que sa tête étant alors ordinairement appesantie, il aura toujours une grande difficulté pour s'examiner et se confes-

ser de lui-même. Malheureux que je suis, si j'avais mis en pratique ce conseil à l'égard d'une jeune personne qu'on allait porter à l'hôpital et qui promettait plusieurs mois de vie encore! Elle mourut en chemin; pauvre fille qui se tenait pour ainsi dire toujours à l'église, prenant soin d'un autel avec un zèle admirable, et qui hélas! ne s'était pas confessée depuis plusieurs années!

Enfin il faut savoir garder une mesure dans les interrogations. Le confesseur prudent demandera seulement ce qui est le plus important pour connaître l'état de la conscience du malade. Le principal, c'est la contrition. Telle est la pensée du père Arbiol (1) et de Roncaglia, tous deux si remarquables par leur sagesse et leur prudence : « Totus debet incumbere ut vere doleat de peccatis suis (2). » Le curé pourra représenter au malade l'infinie bonté de Dieu envers lui, et sa noire ingratitude à l'égard de Dieu ; mais il fera cela avec précaution, afin que le démon ne le précipite pas dans le désespoir : « Ut spes quæ exeuntibus est maxime necessaria, non frangatur sed foveatur », dit le Docteur angélique (3).

Je dirai avec Lohner : qu'il lui impose une *pénitence très-légère;* ses douleurs supportées avec patience, les indulgences que le prêtre tâchera de lui appliquer, pour augmenter son mérite, avant qu'il ait perdu connaissance, suppléeront ce qui manque à la grandeur de la pénitence qu'il devait faire. Une chose importe bien davantage encore et s'obtient plus difficilement : c'est qu'il n'entre jamais dans la chambre du malade aucun de ses complices ou de ses compagnons de désordre; qu'il ne s'y présente personne dont la vue puisse exalter ses passions, et surtout allumer en lui le feu de la colère, ou des sentiments de haine; personne dont les conversations libres et mondaines puissent le détourner de ses bonnes résolutions, et distraire son attention de la seule chose nécessaire, *unum necessarium,* qu'il importe tant alors de mettre en sûreté.

Ces résultats, on le voit, s'obtiendront difficilement, si le malade n'est pas libre de tout souci temporel. Le prêtre fera donc en sorte qu'il règle de suite ce qui concerne son testa-

(1) Arb. vis. de enf. c. 10. (2) Theol. Mor. t. 2, tract. 19, q, 3, c. 3.
(3) Thom. supp. ad. p. 3, q, 29, art. 4.

ment, et en même temps les charges que sa conscience lui impose. Le curé et le confesseur s'efforceront de le visiter souvent, et feront tout pour le consoler.

Les pécheurs opiniâtres. Malgré toute la charité possible le curé se trouve parfois en face d'hommes endurcis qui diffèrent toujours leur confession. Il faut, dans ce cas, prier soi-même et faire beaucoup prier. En conversant avec le malade, le prêtre s'efforcera de dissiper les préjugés que les séculiers ont trop souvent contre les sacrements. Il lui dira que Jésus-Christ les a institués pour le salut non-seulement des âmes, mais des corps, comme la grâce accordée à S. Camille de Lellis en fait foi. Il ajoutera que, en retardant trop à les recevoir, il peut arriver que pour recouvrer la santé, un miracle devienne nécessaire; et comme Dieu n'en opère pas sans nécessité, le malade s'exposerait ainsi au danger de ne pas recevoir ce bienfait. Peut-on concevoir une folie plus grande que celle de craindre la visite du céleste médecin, le seul qui peut donner au médecin du corps la lumière, aux remèdes l'efficacité, et la santé au malade? Et en effet, quand le malade a reçu les sacrements au commencement, alors qu'il a encore le plein usage de ses facultés, il se trouve tout à coup dans un calme admirable, il goûte un repos moral indicible; et bien des fois, à la résignation parfaite que son âme éprouve pour tous les maux qu'il plaira à Dieu de lui envoyer, vient heureusement s'ajouter la guérison.

Voici une industrie qui souvent produit un excellent effet : on propose au malade une neuvaine de prières, et on l'engage à offrir à Dieu une confession et une communion, pour recouvrer la santé, si son adorable majesté le juge convenable. C'est ordinairement un moyen excellent pour faire confesser les phthisiques et d'autres qui, atteints de longues maladies, se consument et finissent sans s'en apercevoir. D'autres fois, comme le conseillent le Rituel romain et S. Charles Borromée, on peut profiter de quelque bonne occasion, d'une neuvaine, par exemple, ou d'une de ces grandes fêtes dans lesquelles les fidèles, qui ont à cœur leur salut ne manquent jamais de communier.

---

§ 4.

Viatique et Extrême-Onction. — Solution de quelques doutes.

Nous ne faisons pas ici un traité de théologie ; désireux toutefois d'instruire le prêtre sur ses principaux devoirs, avec toute la solidité et la brièveté possibles, nous ne pouvons nous empêcher de dire quelque chose sur cet important sujet.

1° *Obligation qu'a le curé de les administrer.* Le curé est-il obligé d'administrer le saint viatique à tous les malades de sa paroisse qui en ont besoin et qui en sont dignes? Oui certainement, et il n'en peut être dispensé ni par la pauvreté des parents, ni par la malpropreté de la chambre, ni par la contagion, ni par la mauvaise odeur et l'aspect dégoûtant des plaies; il n'y a absolument que le péché qui doive l'arrêter... Il est juste, en temps de peste, de prendre les précautions conseillées par la prudence, comme de respirer du vinaigre, d'en faire arroser les pavés, de ne pas entrer en sueur dans la chambre du malade, de ne pas s'exposer au danger de respirer son haleine, de faire en sorte qu'il ne remue pas les couvertures de son lit, de se laver les mains et la tête avec de l'eau froide au retour, etc.

Néanmoins, Suarez (1) et d'autres docteurs exemptent de porter le viatique, en cas de peste, *le curé qui serait seul dans la paroisse,* s'il y avait véritablement lieu de craindre qu'il ne fût atteint de la contagion; car, en voulant porter le viatique à ceux qui sont déjà confessés, il exposerait de la sorte beaucoup de malades à mourir sans recevoir le sacrement de pénitence. Alors, supposé toujours qu'il n'y eût pas un autre prêtre pour porter le viatique, d'après la règle : *Ex duobus malis minus est eligendum,* il serait préférable, qu'après avoir mis les malades en état de grâce, au moyen du sacrement de pénitence, il les laissât mourir sans le saint viatique, qui n'est pas indispensable pour le salut, plutôt que d'exposer à mourir sans confession d'autres cho-

(1) Suar. disp. 44, sect. 3.

lériques, et même le peuple tout entier, dans le cas où lui-même viendrait à succomber au fléau.

2° *Par lui-même*. Le curé est-il obligé d'administrer le Viatique? Il n'y a pas de doute que le curé ne puisse en charger un autre ; aussi Bastero dit que si, de temps en temps, il charge un autre de porter le Viatique, il ne pèche pas ; s'il le fait habituellement, il pèche véniellement ; mais si, n'étant empêché en aucune manière, il n'administrait presque jamais les sacrements, il serait dans un état permanent de péché. Car, outre qu'il y est obligé par son office, la S. C. C. l'a ainsi ordonné (10 mars 1842). Afin qu'aucun curé ne se refuse de porter, en personne, le Viatique aux malades, le Bienheureux Jean de Ribera, archevêque de Valence et patriarche d'Antioche, avait l'habitude d'aller l'administrer lui-même aux malades les plus pauvres. Comme quelqu'un lui disait que cela appartenait plus au curé qu'à l'évêque, il répondit : « Quoi donc, est-ce que je ne suis pas moi aussi curé et le premier administrateur des sacrements ? Notre Dieu si bon a daigné aller en personne dans la maison des malades; et je refuserais de le leur porter (1)! »

3° *Quand devra-t-on administrer les derniers sacrements?* Le malade est susceptible de parcourir trois différentes phases. Il entre dans la première lorsqu'il se trouve obligé à garder le lit ; alors, l'esprit de l'Eglise et l'intérêt spirituel du malade demandent qu'on lui administre le sacrement de penitence; car, à proprement parler, c'est alors, et pour ainsi dire, alors seulement, qu'il sera en état d'accomplir cet acte à sa propre satisfaction et à celle du confesseur. Le malade arrive à la seconde phase, quand sa maladie s'aggrave de manière à le mettre en danger de mort ; et alors il faut lui administrer le saint Viatique. Enfin, quand le danger augmente, au point que le malade s'achemine vers la mort, on doit lui donner l'Extrême-Onction. Si la maladie amène les deux premières phases ensemble, on doit confesser et communier le malade; et si, dès le commencement, les trois phases se présentent en même temps, on administre à la fois les trois sacrements (2).

(1) SOLIMENO, Cortej. euc. lib. 4. c. 4.
(2) BAST. t. 2, ass. 14 et Rituel rom. de com. inf.

4° *Quand bien même le médecin ne l'ordonne pas.* Ne pas vouloir administrer les sacrements tant que le médecin ne l'a pas ordonné, est une règle de conduite très-blâmable, encore que le médecin ne soit ni irreligieux, ni impie. En effet, dans les cas pressants, tandis qu'on va chercher le médecin, le malade meurt sans sacrements; ou bien le docteur, quelque bon qu'il soit, craint d'alarmer le malade; ceux de la maison sont les derniers à s'apercevoir des progrès du mal; de sorte que l'infortuné, ne se croyant pas en danger, diffère toujours : en attendant ainsi, combien de fois le curé s'expose à avoir la douleur d'administrer les sacrements avec la presque certitude qu'ils ne sont d'aucune utilité au pauvre mourant! Toutefois, dans les cas douteux, et quand la maladie ne présente pas par elle-même un grand danger, le curé peut suivre l'avis d'un médecin pieux.

5° *Enfants.* Ah! il ne faut pas négliger les enfants qui ont atteint l'âge de raison... Mais direz-vous, ce sont des petits anges de Dieu... Ah! vénérables prêtres, n'est-ce pas assez que le démon fasse une si cruelle guerre aux enfants, et mette tout en œuvre pour leur dérober l'innocence? Faudra-t-il que le curé leur donne le dernier coup qui les précipite en enfer, en ne se souciant pas de les visiter, ni de leur administrer les sacrements qu'ils peuvent recevoir étant malades, sous ce prétexte : Ce sont des petits anges de Dieu; ils ne savent pas ce qu'ils font. Quand bien même la Sainte-Ecriture ne le dirait pas, ne le voyons-nous point par les confessions générales des adultes, et ne le savons-nous pas par expérience, « sensus et cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentia sua (1)? » Pourquoi donc refuser le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants qui, s'ils n'ont pas encore communié jusqu'ici, sont regardés comme ayant assez de raison pour pécher, et assez d'intelligence pour goûter même jusqu'à un certain point les choses de la piété? Qu'ils soient ou non des petits anges de Dieu, pourquoi les priver des secours et des degrés de grâce et de gloire qu'ils pourraient se procurer par les sacrements? Voilà une chose que recommandent Suarez, Benoît XIV, S. Thomas et d'autres graves Docteurs: pourvu

(1) Gen. VIII, 21.

que l'enfant soit *doli capax,* le curé ne doit pas hésiter à lui administrer le Viatique et l'extrême-Onction (1).

Cependant, si ces enfants n'avaient pas encore l'usage de la raison, on ne devrait leur administrer ni l'Eucharistie, ni l'Extrême-Onction, soit parce que cela est contraire à la discipline actuelle de l'Eglise, soit parce qu'on pourrait, de la sorte, exposer les sacrements à de très-graves irrévérences (2). Quand on doute si l'enfant a le discernement voulu, on lui donne l'absolution *sub conditione.*

6° *Les mourants.* Il faut donner *absolute* l'absolution au mourant, dans le cas même où, ne pouvant se confesser, il la demande de quelque manière que ce soit (3); et *conditionate,* à celui qui aurait demandé à se confesser, qui en aurait exprimé le désir, quand bien même actuellement il serait privé de sentiment (4); à tout chrétien qui a vécu d'une manière exemplaire (5); à ceux même qui auraient eu une conduite scandaleuse, quand ils étaient en santé (6); et enfin à ceux-là même qui auraient été frappés d'apoplexie dans l'acte même de l'adultère, du vol, ou de tout autre péché. Car, dans de tels cas, l'Eglise permet de se servir de la plus petite probabilité pour sauver les âmes; et qui nous dit que cet infortuné qui, peu d'instants auparavant, provoquait le ciel par ses péchés, frappé subitement par la justice divine, n'est pas rentré en lui-même, et reconnaissant, détestant ses folies, ne s'est pas, à l'exemple du bon larron, réconcilié avec Dieu (7)? S. Liguori, Elbel, Gury et autres.

7° *Peut-on réitérer l'absolution?* Il convient aussi, quand la maladie et l'agonie est longue, de donner plusieurs fois l'absolution, *saltem conditionate.* Qui sait si la première a été valide? J'ai rencontré des personnes qui avaient reçu plusieurs fois l'Extrême-Onction, parce qu'on les croyait en danger de mort; et, toutes les fois, elles s'étaient mal confessées (8). Qui sait si le malade n'est pas tombé dans un

(1) Suar. tom. 3, quæst. 80. (2) Gury de Euch. n. 320.
(3) S. Lig. n. 480. (4) Rit. rom. (5) S. Lig. n. 482. (6) Collet. c. 6. (7) S. Lig. n. 483.

(8) Je disais cela un jour à un archiprêtre de Belgique. Il avait regardé longtemps cette pratique, comme nouvelle et téméraire; mais il m'avoua alors que le fait suivant avait réformé son opinion à

nouveau péché de vaine gloire, de colère, de désespoir, etc.? Et ne peut-il pas arriver qu'alors, étant en pleine connaissance, il se repente de sa faute, sans pouvoir parler, ni donner le moindre signe de contrition (1)?

8° *Et la Communion?* Il convient aussi quelquefois d'administrer de nouveau la communion, quand la maladie se prolonge, j'entends la communion en Viatique; par conséquent le malade n'a pas besoin d'être à jeun; S. Liguori et d'autres auteurs (2). Il est difficile de dire combien de fois : cela dépendant de la qualité de la personne, du nombre de communions qu'elle faisait en santé, du plus ou moins d'étonnement que cela est susceptible de produire. C'est ainsi que, à une religieuse, on peut accorder cette faveur jusqu'à deux fois la semaine, selon S. Liguori ; mais on permettra la communion moins fréquemment à un séculier.

Ceux qui se montrent si difficiles sur ce point, et qui préfèrent priver un malade même des indulgences accordées à l'occasion d'une mission, plutôt que de le faire communier sans être à jeun, je les supplie de méditer ces paroles de Benoît XIV : « Episcopus insinuet parochis,

ce sujet. Depuis vingt ans, il confessait une personne très-pieuse, et plusieurs fois il l'avait confessée et fait communier dans la maladie qui devait être sa dernière, quand un jour elle le fit appeler, et lui dit : «Mon père, il y a vingt ans que je vous trompe en vous cachant, par honte, tel péché en confession. » C'est alors me dit l'Archiprêtre, que je me pris à réfléchir en moi-même : si j'étais arrivé deux minutes plus tard, comme elle était privée de l'usage de ses sens, selon mes principes, je ne l'eusse pas absoute : et sans la contrition parfaite, malgré son repentir, elle aurait été damnée. Depuis ce moment, ajouta-t-il, je ne fais jamais difficulté d'absoudre sous condition mes malades, toutes les fois que le cas est assez grave pour le demander.

(1) Le Père Raphaël Lacalle, de notre compagnie, a connu à Madrid un religieux Carme qui passa pour mort pendant vingt-quatre heures; on lui rendit les honneurs funèbres, et le pauvre religieux voyait parfaitement tout ce qui se faisait autour de lui; il avait sa pleine connaissance. On allait l'enterrer, quand, faisant un effort suprême, il parvint à remuer un peu le petit doigt. Dieu permit qu'un des assistants s'en aperçut, la cérémonie fut suspendue; on administra au malade les remèdes convenables, et il recouvra la parole et même la santé.

(2) S. Lig. de Euchar. n. 285.

posse et debere Viaticum in eadem infirmitate iterum ac tertio administrare, præsertim si ægrotus exposcat; et si velit, pœnam decernat in parochos qui ægrotis devote poscentibus iterum et tertio Eucharistiam deferre detrectant, falsis prætextibus. » De Syn. l. 7, c. 12. « In hoc non esse scrupulose agendum, inquirendo videlicet an possit vel non possit sumi sacramentum a jejuno, cum in concilio Constantiensi periculose infirmi excipiantur a lege jejunii. » Conc. Const. sess 13. — Scavin. de Viat.

9o *Difficultés*. Quand le malade éprouve des vomissements, il ne faut pas lui administrer le viatique, à moins qu'il ne se soit écoulé six heures depuis le dernier (1); le curé alors doit l'exhorter et l'exciter à communier spirituellement. Si le vomissement est causé par la nourriture, et qu'on craigne de voir le malade rejeter la sainte Hostie, il faut essayer avec une particule non consacrée, et, si on voit qu'il la garde, on lui administre de suite le saint viatique. Si, malgré toutes ces précautions, il rend les espèces sacramentelles, le prêtre alors doit s'armer de courage, et retirer la sainte Hostie, si cela est possible : il la déposera dans un endroit convenable jusqu'à ce que les saintes espèces s'altèrent, puis il la mettra dans la piscine.

Les *condamnés à mort* doivent aussi communier ; et, bien que la S. C. O. veuille qu'ils soient à jeun, et que ce soit le matin (26 juin 1590) ; cependant, si cela est nécessaire, on pourra leur donner la communion *per modum viatici*. (Maurel. Lit. Rom).

Semifatui. On peut aussi donner le viatique à celui qui manque de discernement, si, avant de perdre la raison il a donné des signes de piété et de religion, et s'il n'y a pas à appréhender des vomissements, des extravagances ou quelque inconvénient. (Conc. Carthag. 26 quæst. c. 6 *Is qui*).

Plus haut, Livr. XII. ch. II, *Viatique*, on trouvera la manière de l'administrer.

---

(1) GURY. de Euch., n. 320. S. LIG. 291.

§ 5.

Extrême-Onction en particulier.

Comment elle oblige. Lorsque le malade est en danger de mort, on doit lui administrer avec toute la diligence, tout le soin possible, le sacrement d'Extrême-Onction, institué par Jésus-Christ comme un remède salutaire pour l'âme et pour le corps. Cette vérité se trouve établie par l'apôtre S. Jacques, chapitre VI; et par le saint concile de Trente, session 14. « Par l'onction de cette huile sainte, dit le Rituel de Tolède, la grâce est augmentée; les péchés sont pardonnés, les maladies de l'âme sont guéries, les restes du péché effacés, et l'âme se remplit d'une joie céleste, dont l'huile sacrée est le symbole. » Que le curé ne cesse donc pas d'attaquer les préjugés que l'enfer inspire contre ce sacrement, comme s'il faisait mourir ceux qui le reçoivent. Il a souvent rendu miraculeusement la santé; cependant, comme l'enseigne Benoît XIV, il ne produit pas cet effet « per modum miraculi, sed virtute quadam supernaturali quidem, sed quodammodo ordinaria, quæ causas naturales adjuvat (1). » Aussi, dit le catéchisme Romain, ceux qui, pour donner l'Extrême-Onction, attendent que, tout espoir de salut étant perdu, le malade commence à perdre connaissance, le privent de cet effet salutaire et commettent un péché grave. Car, pour que la grâce du sacrement soit communiquée au malade avec plus d'abondance, il est de la dernière importance qu'il soit oint de l'huile sainte alors que, étant encore en pleine connaissance, il peut recevoir le don divin avec plus de foi et de dévotion. Ceci supposé, nous allons considérer, non pas la matière, la forme, les effets de ce sacrement, car tout cela est expliqué dans la théologie morale; non pas même la manière de l'administrer, elle se trouve indiquée dans le Rituel romain; mais simplement les cas qui, dans la pratique, peuvent embarrasser le curé.

II. *A qui on doit administrer l'Extrême-Onction.* Voici ceux qui ne peuvent recevoir ce sacrement : 1° les *petits enfants* qui n'ont pas encore l'usage de leur raison; car,

(1) Synod. diœc. lib. 8, c, 7.

étant incapables de commettre des péchés, ils n'ont pas besoin d'un remède destiné à en effacer les restes. On pourra toutefois les oindre de l'huile sainte, quand bien même ils n'auraient pas sept ans, si *malitia supplet ætatem.* 2o *Les aliénés, les fous furieux* qui n'ont jamais eu l'usage de la raison; mais on pourra le leur administrer s'ils ont eu des moments lucides, et si alors ils ont manifesté le désir de le recevoir; il faut dire la même chose du malade en délire. Si l'on avait lieu de craindre quelque grave irrévérence, ou on les attacherait, ou on suspendrait l'administration de ce sacrement (1). 3o On ne peut donner l'Extrême-Onction à ceux qui sont en bonne santé, quand bien même ils seraient en danger de perdre la vie, comme il arrive à ceux qui vont au combat. qui doivent entreprendre une navigation où il y a les plus grands dangers à courir, à une femme en couches, aux condamnés à mort. 4o On peut l'administrer *au pécheur public* qui a manifesté par des signes son repentir; mais non à celui qui, le pouvant, ne veut pas donner la satisfaction ou faire la réparation à laquelle il est obligé (2).

III. *Quand?* Nous avons déjà vu, au numéro 3 du paragraphe précédent, en quel espèce de danger on doit administrer l'Extrême-Onction : j'ajouterai seulement qu'on donne ce sacrement après le viatique. Car, bien qu'anciennement on le donnât avant, la pratique actuelle de l'Eglise est qu'on l'administre en dernier lieu (3). Mais ceci n'empêche pas que, si on a oint un malade surpris par un accident soudain, on ne doive, dans le cas où il reviendrait à lui et que son état le permît, le confesser et le communier.

IV. *Qui doit l'administrer?* Hors le cas de nécessité, aucun prêtre ne peut licitement administrer ce sacrement sans la permission, au moins présumée, du curé; et même un religieux qui le ferait sans cette permission, encourrait l'excommunication réservée au pape (4). — A moins qu'il ne l'administre à un séculier vivant dans le couvent. (S. C. C. juin 1587). — Quand l'évêque est malade, c'est au plus digne du chapitre, et non au curé ou à l'archiprêtre, qu'il appartient de lui donner les sacrements (22 novembre 1681).

(1) S. Lig. Hom. apost. tract. 17. (2) Abreu, tract. 9, sect. 4.
(3) S. Lig. l. vi, n. 277. (4) Bull. *Apost. Sedis*, n. 14.

V. *Comment on doit l'administrer*. On ne doit pas le porter avec pompe, ni avec des torches, etc. (28 janvier 1706). — On ne peut l'administrer avec une étole seulement ; le prêtre doit porter l'étole et le surplis (16 décembre 1826). — A moins que le malade ne soit en danger de mort si imminent qu'on n'ait pas le temps d'aller chercher les vêtements sacrés.

Si on le donne immédiatement après le viatique, on doit dire de nouveau le *confiteor* (S. C. I. 5 février 1841).

Il ne faut pas oublier de demander à l'assistance des prières pour le malade ; et, après avoir fait ou lu posément et gravement l'exhortation qui se trouve dans les rituels, on commence par ces mots « : In nomine Patris... extinguatur in te », etc. Il n'est pas nécessaire qu'on touche le malade en disant *per impositionem manuum nostrarum ;* il suffit d'étendre les mains sur lui. — Il est prescrit par le Rituel romain de faire les onctions avec le pouce ; mais en temps de peste, on doit les faire avec des bâtonnets. — A chaque onction, on essuiera doucement l'endroit où l'huile sainte a porté avec une boule de coton ou d'étoupe, qu'on aura soin de mettre à part, pour la brûler ensuite, et en jeter les cendres dans la piscine. — Les mains d'un prêtre devront être ointes en dehors; car le dessous a déjà été consacré par l'huile sainte à l'ordination du sacerdoce. — La même formule sert pour les sens qui sont doubles, et ainsi, pendant qu'on la prononce seulement une fois, on fait sur les yeux, les oreilles, les mains et les pieds deux onctions distinctes en forme de croix, en commençant par le côté droit. On doit omettre pour les femmes l'onction des reins ; on l'omet aussi pour les hommes qui ne pourraient être remués sans incommodité. — Pour ce qui regarde *l'ouïe*, selon la Correspondance de Rome, on doit faire l'onction sur le limbe de l'oreille. — Quant aux pieds, S. Liguori veut, et cela parait plus naturel, plus conforme au sens de ce mot *gressus*, qu'on fasse l'onction sur la plante et non sur la partie supérieure des pieds, comme le veut Billuart, *ne sanctum oleum videatur calcari*. La sacrée Congrégation, interrogée à ce sujet, a répondu : *Nihil innovandum* (27 août 1836). Qu'on la fasse donc en dessus ou en dessous, selon l'usage du pays (1). Si

(1) Gardellini, t. 8.

un membre manquait, on la ferait sur la partie la plus voisine. — En cas de nécessité, on peut, sous une même formule, faire toutes les onctions de cette manière : *Per istam... per ✝ visum, per ✝ auditum,* et alors, comme cela se pratique en temps d'épidémie, il suffira d'oindre le front ou le sens qui sera plus à portée (1). — Quand on doute si le malade est vivant ou mort, on peut aussi donner l'Extrême-Onction sous condition : *si vivis.* Mais, si le malade survit, on récitera les prières omises, et on fera les onctions qui n'auraient pas été faites. — Quand les onctions sont terminées, on s'essuie les doigts avec de la mie de pain, qu'on réserve avec le coton, pour brûler le tout ensemble ; et les cendres doivent être jetées dans la piscine.

VI. *Combien de fois peut-on l'administrer?* Dans la même maladie, le malade en danger de mort ne peut recevoir qu'une fois l'Extrême-Onction. Mais, toutes les fois qu'il se trouverait dans semblable danger, après une certaine convalescence, on pourrait lui accorder la faveur de recevoir ce sacrement. Et même, Benoît XIV fait cette remarque : « Ne nimium scrupulosos se gerant parochi : sed si dubitent an revera status morbi sit immutatus, vel an nunc idem, an diversum adsit vitæ periculum, ad Sacramenti iterationem propendeant ; eo quod hæc iteratio conformior sit veteri consuetudini Ecclesiæ, et per eam novum spirituale subsidium infirmo obveniat (2). » Et que fera le curé s'il sait que, faute des dispositions requises dans le malade, l'Extrême-Onction n'a pas produit son effet ? Il ne doit pas réitérer pour cela le sacrement ; car il est moralement certain que, si le malade, durant sa maladie, est sincèrement repentant, la grâce de l'Extrême-Onction revivra en lui (3).

VII. *Saintes Huiles.* Quant à la manière de les recevoir, de les conserver, quant à ce qu'il faut faire si elles viennent à diminuer, on trouvera les renseignements désirables plus haut, chap. IV de ce volume.

Si on n'avait plus d'huile consacrée, on ne pourrait administrer l'Extrême-Onction avec de l'huile bénite par un simple prêtre ; il faut nécesairement qu'elle le soit par l'évêque. (*S. Congregatio Inquisitionis.* 12 janvier 1555,

(1) De Syn. diœc. lib. 13, c. 2. (2) Syn. diœc. lib. 7, c. 4.
(3) DENS. t. V, p. 113.

14 septembre 1842). — Mais si, à force d'y avoir ajouté de l'huile d'olive non bénite, l'huile consacrée finissait par être en quantité inférieure à l'huile non consacrée, le sacrement ne serait pas invalide pour cela. Ainsi l'a déclaré la même Congrégation (23 septembre 1672).

Si par erreur le prêtre avait pris une huile pour une autre, le saint-chrême, par exemple, ou l'huile des catéchumènes, au lieu de l'huile des infirmes, le concile de Milan ordonne qu'on fasse de nouveau les onctions avec l'huile qui convient.

Voici une difficulté qui est la conséquence de la liberté des cultes : un prêtre catholique, aumônier dans un hôpital où se trouvent des malades appartenant à une religion différente, peut-il appeler le ministre protestant, pour qu'il assiste un malade de sa communion ? La Congrégation du Saint-Office a répondu : *Non licere. — Passive se habeant;* (15 mars 1848).

§ 6.

Aider les malades à bien mourir. Précautions. — Indulgence plénière. — Agonie.

Précautions. 1° Toutes les fois que vous le pouvez, mes vénérables frères, assistez le malade durant le dernier combat ; car il n'y a pas de ministère qui appartienne plus à un pasteur et à un père, ni d'occasion plus favorable pour s'insinuer dans le cœur des amis et des parents du défunt, et pour les gagner à Dieu. Et qui sait, dit le Père Valuy, de notre Compagnie, si la mort subite qui frappe tant de prêtres, n'est pas le juste châtiment que Dieu leur inflige, pour avoir négligé d'administrer et d'assister les malades ? Malheureusement les faits cités plus haut le prouvent trop. Quant à la manière pratique d'aider à bien mourir, quoique dans notre *Manne du prêtre* nous traitions ce sujet avec plus d'étendue, ayant mis en latin et en langue vulgaire la recommandation de l'âme, les litanies des agonisants, différentes oraisons jaculatoires, et plusieurs sentences pieuses, nous ne pouvons cependant nous empêcher de rappeler ici les choses les plus importantes.

2° Il faut, premièrement, s'enquérir avec prudence de la

conduite antérieure du malade, afin de connaître quelle a été sa manière de vivre, les passions et les vices auxquels il était sujet, et de savoir s'il conserve dans son cœur de la haine, de l'inimitié, etc. On pourra ainsi lui adresser les avis, lui inspirer les sentiments qu'on croira les plus profitables à son âme.

3° On fait en sorte d'avoir avec soi de l'eau bénite, un crucifix et une image de la très-sainte Vierge : on éloigne de la chambre du malade tout objet dangereux, comme seraient des peintures obscènes, et surtout les personnes qui pourraient l'exciter à offenser Dieu, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

4° On s'informe si le malade a déjà reçu les derniers sacrements, s'il a fait son testament, s'il a réparé de la meilleure manière possible le tort qu'il a fait au prochain soit dans ses biens, soit dans sa réputation, au cas où il aurait quelque chose à se reprocher là-dessus : s'il s'est réconcilié avec ses ennemis ; et, supposé que sa conscience ne lui fasse aucun reproche, on lui applique l'indulgence plénière, si on ne la lui a pas donnée aussitôt après l'Extrême-Onction, comme il convient de le faire, car plus tard ce n'est souvent plus possible.

Indulgence plénière in articulo mortis. Peu d'auteurs donnent une notion exacte de cette indulgence ; il n'est donc pas étonnant que nous ayons commis quelque erreur sur ce sujet dans les premières éditions de cet ouvrage.

1° Sa Sainteté veut expressément que, avant d'appliquer l'indulgence, le prêtre excite le mourant au repentir de ses fautes, et le porte à faire de nouveaux actes d'amour de Dieu et de résignation à la volonté divine ; de sorte que si, le pouvant, le malade ne fait pas cet acte d'acceptation de la mort, il ne gagne pas l'indulgence, quand bien même le prêtre prononce la formule avec laquelle on l'applique.

2° On peut, on doit l'appliquer *cunctis petentibus*, mais *in vero mortis articulo, non in præsumpto* (23 avril 1675). — On doit donc l'appliquer aux enfants qui ont l'usage de la raison, quand bien même ils ne communient pas. (S. R. C. 16 décembre 1826). — Elle peut être accordée *iis qui etiam culpabiliter non fuerunt ab incœpto morbo sacramentis refecti, subitoque vergunt ad interitum* (20 septembre 1775).

3° Mais, comme l'Extrême-Onction, cette indulgence ne peut être appliquée qu'une seule fois, *in eodem statu morbi* (20 septembre 1775). — Ainsi, quand bien même on supposerait que le malade est tombé dans de nouvelles fautes *infirmitate diuturna, eodem mortis articulo permanente, nec pluries ab eodem, nec a pluribus sacerdotibus hanc facultatem habentibus, impertiri potest* (5 février 1841). — Quand bien même les prêtres auraient ce pouvoir en vertu de titres différents provenant des confréries du Rosaire, du Carmel, etc. (12 mars 1855). — On peut la donner de nouveau seulement *si infirmus convaluerit, ac deinde, quacumque de causa, in novum mortis articulum redeat* (12 février 1842).

4° Il convient de l'appliquer après, et non avant l'Extrême-Onction; et alors, *nisi necessitas urgeat,* on doit réciter le *Confiteor*, bien qu'il ait été déjà dit pour le Viatique et pour l'Extrême-Onction; et il faut aussi se servir de la formule prescrite par Benoit XIV dans la Bulle *Pia Mater* : car cette formule *non est tantum directiva, sed præceptiva* (5 février 1841). — C'est pour cela que la sacrée Congrégation n'a pas voulu que tous les prêtres eussent ce pouvoir; elle l'a accordé seulement à tous les curés, aux dignitaires, et aux prêtres les plus recommandables (20 septembre 1775) (1).

5° Quant à la manière de l'appliquer, si on le fait immédiatement après l'Extrême-Onction, il suffit de dire les prières qui se trouvent dans le Bréviaire ou dans notre *Manne du prêtre*. — Si on l'applique à un autre moment, le prêtre, revêtu d'un surplis et d'une étole violette, dira en entrant : *Pax huic domui,* etc; et, aspergeant d'eau bénite le malade, la chambre et ceux qui s'y trouvent, il récitera l'*Asperges me,* mais sans le *Miserere*; puis, toujours debout, il continuera : *Adjutorium nostrum*, etc.

6° Si l'imminence du danger ne laisse pas le temps de dire le *Confiteor* et les autres prières, le prêtre applique de suite l'Indulgence, disant : *Dominus noster,* etc.; et s'il n'a pas même le temps de réciter cette dernière prière, il dira : *Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum*

(1) Quand nous ne donnons pas d'autre indication, toutes ces décisions émanent de la Sacré-Congrégation des Indulgences

tibi concedo in nomine Patris ✝ et Filii et Spiritus Sancti.

Agonie. 1° Quand le malade est à l'agonie, on s'applique à lui suggérer des actes de résignation et de confiance dans la miséricorde divine ; on l'invitera à réciter le *Memorare*, l'*Anima Christi*, et d'autres prières qui soient courtes ; on l'excitera à faire intérieurement des actes de foi, d'espérance, de charité, à invoquer fréquemment, d'un cœur contrit, les très-saints noms de Jésus et de Marie ; mais il faut faire tout cela suavement, en s'arrêtant, sans éclats de voix, sans causer d'ennui et de fatigue au malade. Je dis la même chose pour ceux qui sont sur le point de subir la peine de mort.

2° Il faut lui donner de temps en temps l'absolution, au moins conditionnellement, comme nous l'avons dit au § IV, n. 7. de ce chapitre. Que de péchés de désespoir ne peuvent pas commettre ces malheureux, en se voyant dans un état si plein d'angoisses ; et quelle douleur, quel désir ardent de faire une bonne confession ne sont pas susceptibles de ressentir alors, ceux qui auraient mal fait cet acte dont l'importance est souveraine, en voyant s'évanouir toutes les espérances qu'ils avaient peut-être nourries jusqu'ici de pouvoir réparer ce malheur, quand la santé leur serait revenue.

3° Il faut éviter de remuer le malade durant l'agonie, car on pourrait causer sa mort. Surtout le prêtre ne doit pas l'abandonner alors, car les premiers signes d'une mort prochaine dont nous parlerons sont souvent trompeurs, et il arrive plus d'une fois que le malade meurt tout à coup, sans que ces symptômes se présentent (1).

(1) *Signes d'une mort prochaine.* Les principaux et les plus communs, sont de trois sortes : 1° La respiration difficile. — 2° Le manque de pouls ou un pouls intermittent et formicant, c'est-à-dire petit, faible et fréquent ; on croit sentir des fourmis qui courent dans l'artère. — 3° Les yeux creux et transparents, mais ouverts et plus brillants que de coutume ; ils voient les objets différents de ce qu'ils sont ; la paupière supérieure s'affaisse et couvre l'inférieure.

Le nez effilé, blanc à l'extrémité ; la chair d'un jaune pâle, livide et flasque ; les mains tremblantes, les tempes contractées, les ongles livides, le front couvert d'une sueur froide, une grande chaleur à la poitrine vers la région du cœur ; l'action de tirer les draps, le refroidissement de toutes les extrémités : voilà des signes ordinaires d'une mort prochaine.

4° Evitant de fatiguer ceux qui l'entourent par des réflexions et des discours prolongés, le prêtre s'efforcera d'adresser des paroles de consolation et de désillusionnement à la famille et aux amis, car il trouvera peu d'occasions aussi favorables pour faire impression sur certains esprits.

§ 7.

Sépulture ecclésiastique.

Personnes qui sont indignes de la recevoir. Voici une des choses qui sont le plus capables d'embarrasser le curé. Je ne parle pas des difficultés que peuvent offrir les funérailles demandées certains jours de fête de première classe. On les résoudra pour ainsi dire toutes, en se reportant à ce

Mais les symptômes qui l'annoncent de plus près, signalés par M. Gaume, sont : la respiration intermittente et moins bruyante, la perte du pouls; le grincement et le craquement des dents; le son rauque de la gorge, des soupirs tristes, ou des gémissements; des larmes qui coulent d'elles-mêmes; les contorsions de la bouche, des yeux, et de tout le corps (Man. du Confes. c. 5, art. 8.)

Il faut remarquer : 1° Que les personnes atteintes d'hydropisie, de phthisie, d'apoplexie, d'asthme, de pleurésie, de vomissements, d'angine, de rhumatismes ou de spasmes, meurent quelquefois sans présenter aucun des symptômes énumérés ci-dessus, et ont le pouls fort.— 2° Que ceux qui souffrent d'une pleurésie, ont, au moment d'expirer, la respiration plus difficile et plus embarrassée, et les lèvres livides; ceux qui ont reçu une blessure à la tête, meurent d'un évanouissement soudain; quand le pouls manque aux hydropiques, leur respiration devient plus difficile encore, et leur bouche rend de l'écume; ceux qui sont atteints d'une fièvre intermittente, qui souffrent de convulsions très-violentes, meurent ordinairement au commencement de l'accès. 3° Chez certains malades, la respiration et le battement du cœur sont si faibles, qu'ils semblent morts, et ne le sont pas pourtant. Cependant, lorsque les extrémités sont raides et glacées, quand le froid existe jusque dans la région du cœur; quand le malade est insensible aux odeurs les plus fortes approchées de son nez; quand un miroir mis près de sa bouche ne se ternit pas, et quand la flamme d'une bougie demeure absolument tranquille, exposée sous son soufle, on peut croire qu'il y a ordinairement en tout cela des symptômes d'une mort certaine.

que nous avons dit plus haut, pages 370, 376 et 378 du premier volume. Il s'agit ici des cas où le curé se voit obligé de refuser la sépulture ecclésiastique à un pécheur public. Tels sont : 1º Les juifs, les païens, les enfants qui meurent sans baptême. — 2º Les apostats, les schismatiques, les hérétiques et leurs fauteurs. — 3º Les voleurs et les incendiaires surpris et morts dans l'acte même de leur crime. Quant à ceux qui ont subi la peine capitale avec le repentir dans le cœur, bien qu'on ne doive pas leur faire des obsèques solennelles, on les enterrera cependant dans un lieu saint. 4º Les religieux qui laisseraient après leur mort un pécule illicite. — 5º Ceux qui meurent en duel, ou qui, ayant l'usage de la raison, se sont suicidés. — 6º Les usuriers manifestes; ceux qui ont dépouillé l'Eglise de ses biens, les excommuniés notoires *et vitandi;* ceux qui, n'ayant pas rempli le devoir pascal, meurent sans donner des signes de repentir. — Les comédiens ne doivent pas, comme tels, être privés de la sépulture.

Quand ces personnes sont-elles indignes de la sépulture? Pour refuser la sépulture ecclésiastique, un soupçon ne suffit pas; il est nécessaire : 1º d'avoir une certitude complète; il faut 2º que le fait soit public; 3º que le pécheur ne se soit pas réconcilié, et qu'il n'ait pas demandé à se réconcilier avec l'Eglise; car ce refus étant une chose odieuse et susceptible d'avoir des conséquences fort graves, le principe : *odia sunt restringenda* est ici applicable. Aussi, toutes les fois qu'il le peut, le curé doit consulter l'évêque. Le seul fait de n'avoir pas rempli le devoir pascal ne suffit pas; il est nécessaire que le malade, à l'article de la mort, ait, par impiété, refusé les sacrements. Il ne suffit pas non plus que la personne ait été trouvée, par exemple, pendue à une poutre, ou tenant en main un poignard, car un homicide peut l'avoir mise dans cette position pour cacher son crime. Et quand bien même il serait certain qu'elle s'est donné la mort, il faudrait encore voir si elle avait le plein usage de sa raison. Si tout ce que nous venons de dire est pleinement constaté, le prêtre qui assiste à l'enterrement d'une personne indigne de cet honneur, encourt l'excommunication majeure; et la Congrégation du Saint-Office, approuvant l'archevêque de Naples d'avoir refusé la sepulture à un jeune prince mort en duel à Paris, fit donner un avertisse-

ment sévère au curé de cette capitale, qui avait eu la faiblesse de présider à ses obsèques.

Conduite du curé. Il importe de s'arranger de façon à éviter autant que possible ces moyens extrêmes. Aussitôt donc que le curé vient à connaître que quelqu'un a attenté à ses jours, ou qu'un pécheur public auquel il faudrait refuser la sépulture est en danger de mourir, il doit se hâter de lui offrir, soit par lui-même, soit par d'autres, les secours spirituels de la religion, exigeant, avant de lui administrer les sacrements, une rétractation de ses erreurs, ou une réparation de ses scandales, si le cas le réclame. Il suffira pour cela de demander pardon à l'Eglise offensée, soit devant l'évêque si cela est possible, soit simplement devant le confesseur, en présence de deux témoins. On doit conserver la rétractation dans la chancellerie de l'évêché, pour la publier après la mort de la personne, si le prélat le juge convenable, évitant d'écouter aussi bien les conseils d'une faiblesse coupable que ceux d'un zèle préjudiciable et indiscret.

Si, après avoir mis en œuvre tout ce que le zèle et la prudence conseillent, le curé voit le malade persévérer malheureusement dans son opiniâtreté, et s'il devait lui refuser les sacrements, il fera aussitôt part de cet incident à l'évêque, lui exposant le fait avec tous les motifs, toutes les circonstances qui l'ont obligé à prendre une telle mesure, et il s'en tiendra à ce que l'autorité ecclésiastique aura réglé.

Pour ce qui regarde (1) le cérémonial et l'ordre à suivre dans les funérailles, on doit se conformer aux prescriptions du Rituel et aux usages des lieux. Et, afin de prévenir toute difficulté, on évitera tout ce qui peut être contraire à la loi civile et aux règlements de police, concernant les inhumations. Comme la connaissance en est nécessaire à un curé, nous allons les rapporter.

« Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès hors les cas prévus par

(1) Ce passage est extrait de Mgr Gousset, et de Mgr Affre. Nous le substituons au texte qui fait mention ici des lois Espagnoles sur les sépultures, les cimetières, l'exhumation des cadavres.

les règlements de police (1). Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 francs à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance (2). » Il est même défendu à tous curés ou desservants de faire la levée du corps, ou de l'accompagner hors de l'église, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois (3).

« Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs (4). » Toutefois, le chef de l'état permet l'inhumation dans les églises, quand une circonstance extraordinaire ou le rang des défunts réclame cette exception. « Il y aura, hors de chacune des villes et bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts... Ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation (5). Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte (6). En tout cas, conformément aux règlements ecclésiastiques, les curés doivent avoir soin d'affecter une partie du cimetière à l'inhumation des enfants morts sans baptême, et de ceux auxquels les canons refusent les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Il suffit absolument qu'on puisse distinguer cette partie du cimetière, du terrain qui est con-

(1) Cod. civ. art. 77.
(2) Cod. pénal, art 358 (3) Décret du 23 juillet 1805.
(4) Décret du 13 prairial an XII. (5) Ibidem, art. 2 et 3.
(6) Ibidem, art. 14.

sacré à la sépulture des fidèles qui meurent dans la communion de l'Église.

De droit commun, un défunt doit être inhumé dans le cimetière du lieu qu'il a habité. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs communes dans une paroisse, et que chaque commune a un cimetière, le défunt doit être enterré dans celui de sa commune, quand même il ne serait pas situé dans le chef-lieu de la paroisse. S'il y a plusieurs paroisses dans une seule commune, c'est dans le cimetière paroissial qu'il doit être enterré. Enfin, si une fraction de paroisse ou de commune possède un lieu consacré aux sépultures, c'est dans ce dernier que doit se faire l'inhumation du décédé habitant cette fraction de paroisse ou de commune.

« Le cimetière étant généralement une propriété communale, la fabrique et le curé ont ici des droits fort restreints. La fabrique perçoit le produit spontané du lieu des sépultures. Il serait assurément étrange et inconvenant que le pouvoir civil ne demandât pas l'avis du curé et de la fabrique, soit pour les mutations de cimetière, soit pour différentes dispositions de ce lieu sacré destiné à garder les cendres des chrétiens ; mais, si le conseil municipal ne le faisait pas, le curé et la fabrique n'auraient pas de loi positive à invoquer contre cette manière d'agir. Il s'est même présenté plus d'une fois des difficultés relativement à l'endroit séparé où doivent être enterrés ceux qui meurent sans baptême, ou dans l'impénitence ; et, afin d'aplanir tout sujet de conflit, il est prudent quelquefois de ne pas faire la bénédiction de tout le cimetière ; mais de bénir chaque fosse à mesure. Le malheur des temps a amené ces dispositions regrettables. Différents arrêts défendent de tenir dans les cimetières des assemblées profanes, d'y faire paître des bestiaux, ou de s'y permettre un acte quelconque contraire au respect que l'on doit aux morts.

LIVRE TREIZIÈME.

LE PRÊTRE DIRIGEANT LES AMES.

CHAPITRE PREMIER.

DU SUBLIME MINISTÈRE DE LA CONFESSION.

1° *Avantages du sacrement de Pénitence.*
2° *Idée exacte du tribunal de la Pénitence.*
3° *Comment le confesseur devra se comporter quand il y aura conflit entre diverses opinions opposées.*

1° *Avantages du sacrement de Penitence.* Il n'y a personne à qui convienne mieux le titre glorieux de coadjuteurs de Dieu, « Dei adjutores sumus, » et de « Dieux avec lui » sur la terre, qu'aux confesseurs et aux directeurs des âmes. En effet, les coadjuteurs du Très-Haut sont : les interprètes de la Sainte-Ecriture, les prélats, les pasteurs, les catéchistes, les prédicateurs; mais qu'on y fasse bien attention, et on verra que nul ne seconde l'action divine d'une manière plus immédiate, nul ne coopère de plus près à l'infusion de la grâce, et par conséquent au salut et à la vie des âmes, que le confesseur. Les autres avec leur doctrine, leurs exhortations, leurs conseils. disposent l'âme à recevoir les influences célestes, et, semblables a Ezéchiel, ils réunissent les os inanimés et épars, dans le champ de l'Eglise; mais ils ne leur communiquent pas la vie spirituelle de la grâce. C'est le confesseur qui produit ce souffle vivifiant, concourant immédiatement avec Dieu, dans l'action toute-puissante, au moyen de laquelle la grâce se répand dans le cœur. Et sa sentence ne se borne pas seulement à déclarer, comme dans l'ancienne loi, que le malade est guéri; mais elle guérit réellement la maladie, quelque grave et invétérée qu'elle puisse

être; de sorte que le pécheur peut vous dire, ô confesseur, ce que le lépreux de l'Evangile disait à Jésus-Christ : « Domine, si vis, potes me mundare, » et vous pouvez lui faire la même réponse que le thaumaturge divin : « Volo, mundare. — Je le veux, soyez guéri (1)! »

O pouvoir surprenant! O autorité merveilleuse! Nous pouvons nous écrier ici avec plus d'étonnement, que les scribes de l'Evangile : « Quis potest dimittere peccata nisi solus Deus (2)? » Y a-t-il des anges à qui Dieu ait dit : « Les péchés que vous remettrez sur la terre, seront remis dans le ciel? » Et cependant c'est ce que vous faites chaque jour, vénérable confesseur. Et avec quelle facilité! Vous élevez la main et vous dites : « Je vous absous. » Et à l'instant, le fort armé qui possédait cette cité, et qui la tenait en servitude depuis tant d'années, il est chassé ; notre Rédempteur recueille le fruit de son sang précieux, en entrant dans cette âme pour y régner de nouveau; le ciel compte un fils de plus; sa gloire sera l'héritage d'un nouvel élu; et le divin Pasteur, dans la joie de l'extase, demande aux bienheureux de le féliciter de la conquête glorieuse qu'il vient de faire par votre entremise

Ajoutez à cela la récompense de Dieu et la reconnaissance des pénitents, et vous aurez une idée des motifs qui doivent porter le confesseur à aimer un ministère aussi saint. Si une œuvre de miséricorde corporelle quelconque, un verre d'eau donné à un pauvre pour l'amour de Dieu, mérite une récompense infinie, que ne vaudra pas au prêtre l'exercice de cette fonction, dans laquelle se trouvent réunies à un si haut degré, toutes les œuvres de miséricorde spirituelle! C'est là qu'on instruit l'ignorant, qu'on console l'affligé, qu'on corrige celui qui s'égare, qu'on donne de bons conseils à celui qui en manque; et on ne fait pas cela d'une manière vague et générale, comme dans les autres fonctions sacerdotales. On travaille là avec une efficacité spéciale et selon le besoin du pénitent. C'est là qu'on rachète l'esclave, qu'on revêt celui qui est nu, de la robe brillante de la grâce; qu'on convertit le pécheur, qu'on sanctifie le juste, et par ce moyen souvent des millions d'âmes reviennent à Dieu et se sanctifient, sans que la vaine

(1) S. Luc. v, 12, 13. (2) S. Luc. v, 21.

gloire et l'amour-propre puissent trouver un grand aliment dans une occupation pleine de fatigues, d'inquiétudes et d'angoisses, et exposée en même temps aux blâmes, aux injures et aux persécutions. Comment Dieu ne récompenserait-il pas tant d'actes de patience, de charité, de mortification portés jusqu'à l'héroïsme!

Et toutes ces âmes qui, après avoir brisé les chaînes du péché, triomphent de leurs passions, et volent, inondées d'une allégresse toute céleste, dans le chemin de la vertu, quelles prières ferventes n'adresseront-elles pas au ciel, pour celui qui, après Dieu, leur a procuré tant de richesses spirituelles! Avec quels sentiments de gratitude ne prieront-elles pas, elles et leurs anges gardiens, pour le confesseur, en santé ou malade, en vie ou à l'article de la mort, encore en ce monde ou déjà passé dans l'autre? Voilà le grand secret qui explique le soin spécial avec lequel Dieu assiste les missionnaires et les prêtres, qui se dévouent fidèlement et avec constance, à la sanctification du prochain.

Notez encore l'incalculable avantage que ce ministère a sur les autres : dans les autres on sème; mais souvent, loin de recueillir des fruits, on voit la semence s'étouffer ou se convertir en ivraie. Ici, si le confesseur est habile, rien ne se perd, à cause de la grâce divine qui accompagne ses paroles *ex opere operato,* et à cause de la sûreté des coups qu'il frappe; car ce ne sont plus des coups donnés dans l'air, comme souvent cela arrive aux sermons, où le prédicateur, afin de ne pas scandaliser, ou pour d'autres motifs humains, n'ose pas parler selon le besoin et les circonstances des auditeurs. Que de fois ceux-ci, à cause de leur orgueil et de leurs mauvaises dispositions, se révoltent contre le prêtre qui leur donne des avis et les reprend dans un sermon : tandis qu'au confessionnal, humiliés et confus à la vue de leurs iniquités, ils écoutent docilement et enfin acceptent les réprimandes et les pénitences, quelques pénibles et répugnantes qu'elles puissent être.

2° *Idée exacte du tribunal de la pénitence.* Le ministère de la réconciliation! Rien n'est plus utile aux âmes, ni plus avantageux au confesseur, quand il est bien rempli; mais rien n'est plus injurieux à Dieu, rien n'est plus préjudiciable aux âmes et au confesseur lui-même, quand le prêtre s'en

acquitte mal. Ce ministère, dit le père Segneri, est le bâton du prophète, qui, dans la main d'un Elisée, donne la vie aux âmes ; mais qui, manié par un Giési inexpérimenté, les tue ou les confirme dans la mort. En sorte qu'on peut dire tout spécialement du confesseur : « Mors et vita in manu linguæ (1). » Et cet oracle de Siméon s'accomplit en lui : « Positus est hic in ruinam et in resurrectionem multorum (2). » Pour éloigner de vous, ô vénérable directeur des âmes, l'affreux malheur d'être pour plusieurs une occasion de ruine et de perdition, considérez donc la haute position que vous occupez dans cet auguste tribunal.

Vous tenez la place de Dieu. Ce que le Seigueur disait de certains juges : « Ego dixi : Dii estis (3), » il l'a dit aussi de vous. Il y a plus, les titres glorieux qui distinguent son adorable personne, il vous les a accordés : « Ego sum via, veritas et vita (4). » Dieu vous a donné d'être la *lumière* du monde et le docteur des âmes; comme tel, vous devez connaître vos obligations ; la valeur et l'efficacité des sacrements, les censures, les empêchements de mariage, et les différentes sortes de péchés et leur degré de gravité ; vous ne pouvez rien ignorer de tout cela, étant obligé d'enseigner ce que doit savoir et pratiquer le pénitent qui veut se sauver. Dieu vous a fait le dépositaire de la *vérité* et le juge de son peuple : vous devez donc avec une entière intégrité, sans respect humain, sans acception des personnes, instruire la cause, chercher le nombre et la gravité des fautes, peser les circonstances qui changent les espèces, juger des mauvaises habitudes et des occasions du péché, et ensuite prononcer la sentence selon la plus pure et la plus exacte justice. Enfin, Dieu vous a établi le docteur et le juge des âmes, non pas pour que vous les instruisiez, les jugiez selon vos caprices, mais afin que, semblable à un bon médecin, vous leur rendiez la santé et la vie. Découvrant avec habileté les maux dont souffrent les malades, et leur appliquant le remède convenable, non-seulement vous devez leur rendre la santé, mais encore il faut que vous préveniez les rechutes, et que vous délivriez votre pénitent de la mort éternelle : « Ego sum via, veritas, et vita. » C'est pour cela

(1) Prov. XVIII, 21. (2) Luc. II, 34. (3) Ps. LXXXI, 6.
(4) Joan. XIV, 6.

que Jésus-Christ est venu dans le monde : « Veni ut vitam habeant et abundantius habeant (1). » C'est pour cela qu'il a institué cet ineffable sacrement, et qu'il vous a établi juge et docteur des âmes ; il vous a revêtu de cette dignité, afin que vous leur donniez la vie, et que vous puissiez dire en vertu de votre ministère : « Ego vitam æternam do eis, et non peribunt (2). » Oh ! combien ils se trompent, ceux qui, faisant abstraction de cette qualité divine de médecins et de pères des âmes, siègent au saint tribunal comme des docteurs et des juges arbitraires, pour lier et délier les consciences à leur fantaisie !

Le sacrement de Pénitence est un jugement, un tribunal véritable ; le confesseur est un véritable juge. Mais quelle différence immense existe entre ce tribunal et celui de Dieu, entre ce juge et le juge suprême ! Au tribunal de Dieu, il n'y a pas de place pour la miséricorde : « Judicium sine misericordia (3) ; » mais au tribunal de la Pénitence, non-seulement la miséricorde a sa place, mais encore le sacrement est précisément établi pour accorder le pardon et faire miséricorde ; c'est là que s'accomplissent ces paroles : « Justitia et pax osculatæ sunt (4). » Dans le premier tribunal, il n'est question que de châtiments et de récompenses ; dans le second, la justice vindicative s'exerce d'une telle manière, qu'au prix d'une peine légère, on évite les châtiments éternels, et l'on reçoit des récompenses infinies ; au premier tribunal, c'est la terreur ; au second, c'est la consolation, l'espérance et le salut des âmes. Là, c'est un Dieu infaillible qui juge ; ici, bien qu'un homme faillible remplisse les fonctions de juge, il est cependant le lieutenant de Dieu. Là, siége le juge suprême des vivants et des morts, ici, siége un juge secondaire qui plus tard sera jugé à son tour : « Ego justitias judicabo (5). »

Avertissements. Que de conséquences importantes découlent de ces principes lumineux et incontestables ! Vous êtes docteur des âmes ; cela est vrai, mais si vous pensez qu'en avertissant le pénitent d'un empêchement occulte de mariage ou d'une autre obligation grave qu'il ignore de bonne

(1) JOAN. x, 10. (2) JOAN. x, 28. (3) JAC. II, 13.
(4) PS. LXXXIV, 3. (5) PS. LXXIV.

foi, vous vous exposez à voir votre avis mal reçu et produire mauvais effet, n'oubliez pas alors que vous êtes médecin ; qu'il vaut mieux en ce cas ne pas avertir le pénitent, et permettre un péché matériel, plutôt que de l'exposer au danger de commettre des péchés formels très-graves : « Ubi scirem tibi non prodesse, te non monerem, te non terrerem (1). »

Obligation incertaine. Vous consulte-t-on au sujet d'une restitution ou d'une obligation, qui est pour les théologiens un sujet de controverse, et qui, par conséquent, est incertaine ? N'oubliez jamais que, comme le médecin, vous avez différentes sortes de malades : des uns vous devez éloigner la mort ; dans les autres, c'est la vie spirituelle de la grâce qu'il vous faut augmenter. Considérez donc les circonstances dans lesquelles se trouve le pénitent. Sa vertu est-elle faible? Alors, il vous est facile de comprendre qu'en imposant dans ce cas une obligation héroïque, qui peut-être n'existe pas, vous l'exposez à commettre une faute grave, s'il n'a pas le courage de la remplir ; ne la lui imposez donc pas sous peine de péché. Trouvez-vous, au contraire, que cette personne est généreuse et disposée aux actions les plus héroïques? Dites-lui alors, par exemple, que, quoi que rigoureusement parlant, elle ne soit pas obligée à restituer, elle fera bien cependant de rendre cette somme, ou de l'employer, soit totalement, soit en partie, à des œuvres de miséricorde ; vous la ferez, de la sorte, avancer beaucoup dans la vertu.

Pénitence. Vous êtes juge : cela est vrai ; mais faites attention que, en imposant une longue et difficile pénitence qui oblige ; en ordonnant, par exemple, à un enfant timide, de demander pardon à ses parents ; à un journalier, de réciter chaque jour telle partie du rosaire, durant de nombreux mois ; à un autre, d'aller se confesser tous les mois, vous les exposez à commettre un péché grave, s'ils négligent d'accomplir cette pénitence. Rappelez-vous donc que vous êtes aussi médecin ; imposez une pénitence facile ; et conseillez-en, si vous le voulez, une autre plus difficile, mais qui soit de surérogation. Il vaut mieux exposer les âmes à aller en purgatoire, pour n'avoir pas suffisamment satisfait

(1) Aug. hom. 41.

à la justice divine, que de les faire descendre en enfer, pour n'avoir pas accompli des pénitences difficiles.

3° *Comment se comportera le confesseur dans le conflit d'opinions diverses.* Vous êtes juge et docteur; mais vous êtes faillible et exposé à vous tromper; et si, dans certaines questions, des hommes, des docteurs, non moins éminents par leur science que par leur vertu, se trompent, dans quelles erreurs ne pourriez-vous pas tomber, aveuglé par la passion et privé des grâces et des connaissances qu'ils possédaient? Sachez donc vous défier de vos lumières et de votre propre jugement, quelque conforme à la raison qu'il puisse vous sembler : n'accordez pas même à l'auteur que vous avez étudié une confiance absolue, et gardez-vous de vouloir vous former, avec ses principes, une règle inviolable de conduite pour tous les cas; sachez au moins douter, lisez les auteurs qui ont un sentiment contraire, et n'ayez jamais honte de consulter les hommes savants et expérimentés, et de suivre leur sentiment.

Questions controversées. Vous êtes juge et docteur, mais vous devez toujours demeurer dans une complète subordination à l'Eglise, colonne infaillible de la vérité; elle tient la place du juge suprême qui, un jour, vous fera rendre un compte rigoureux des décisions que vous aurez prises, des sentences que vous aurez portées. Et qui êtes-vous donc pour vous établir au-dessus de l'Eglise, et pour anathématiser les sentiments qu'elle n'ose pas réprouver? Qui êtes-vous donc pour inquiéter certains pénitents, pour leur refuser l'absolution, par le seul motif qu'ils suivent une opinion différente de la vôtre? L'Eglise ayant prononcé le « Non sunt inquietandi », oseriez-vous, par exemple, condamner celui qui suit ou enseigne la doctrine de S. Liguori? Refuseriez-vous l'absolution à celui qui n'aurait pas reçu plus de cinq ou six pour cent d'intérêt? Rejetteriez-vous celui qui, étant disposé à se soumettre et à indemniser l'Eglise, aurait racheté des rentes pour se délivrer d'une injuste vexation? Si Benoît XIV défend aux Evêques de dirimer dans leurs synodes les questions controversées parmi les docteurs; et si lui-même, lorsqu'il était Souverain Pontife, et le flambeau de l'Eglise, a laissé tant de problèmes, objets de discussions graves, sans les résoudre; comment oseriez-vous, de votre autorité privée, décider toutes ces

choses au tribunal de la Pénitence, obligeant le pénitent d'embrasser votre opinion, et interdisant ce que l'Eglise tolère ou permet d'enseigner (1)?

Fausse compassion. Vous êtes un médecin et un bon père; à la vue des malheurs et des dangers où se trouve cette pauvre veuve, vos entrailles s'émeuvent; on veut vous prier de servir d'intermédiaire à une restitution, de prendre en main l'administration d'une affaire épineuse, ou vous charger de l'exécution d'un testament. Mais vous êtes aussi docteur, et comme tel vous ne devez pas oublier que vous vous exposez à ce que les pauvres viennent plutôt pour vous faire le récit de leurs maux, que pour confesser leurs péchés, plutôt pour avoir des secours temporels, que pour recevoir des faveurs et des grâces surnaturelles. Vous devez considérer que, en fréquentant la demeure de vos pénitents, en vous occupant de leurs intérêts, en vous faisant exécuteur de testaments, vous pouvez donner lieu à des soupçons, à des familiarités, à des murmures nullement favorables à la bonne réputation si nécessaire a un ministre du Seigneur : *Curam habe de bono nomine* (2); faites donc la restitution, secourez votre pénitent dans le besoin, par le moyen d'un tiers, mais jamais au confessionnal; exigez un reçu de celui auquel vous faites la restitution, afin de le remettre fidèlement à la personne intéressée; évitez les visites fréquentes, quand bien même elles n'auraient pas d'autre objet que celui de consoler une âme affligée; affranchissez-vous, comme les apôtres (3), de l'administration des biens temporels, et même de la distribution des aumônes; et vous verrez quel fruit produira alors votre sacré ministère!

Dispenses. Il peut se présenter certaines difficultés sur les dispenses du jeûne et de l'abstinence (4). Benoît XIV déclare que personne ne peut être autorisé à manger de la viande, sans le consentement réuni du médecin, du curé et

(1) Syn. diœc. lib. 7, c. 11, n. 2.
(2) Eccli. XLI, 15. (3) Act. VI.
(4) Il y a ici quelques lignes sur les dispenses relatives au jeûne et à l'abstinence d'après les usages reçus en Espagne. Nous remplaçons les observations du vénérable auteur, par ce passage en harmonie avec les coutumes françaises.

du confesseur ; il ajoute que, pour qu'une dispense soit accordée à un peuple entier, il faut des motifs très-graves ; qu'il est nécessaire qu'on demande cette dispense au Saint-Siége ; et enfin que ceux qui ont obtenu la permission de manger de la viande sont néanmoins obligés à ne faire qu'un repas, et à ne point user, dans le même repas, de viande et de poisson. Mgr. Gousset dit que ce dernier point de discipline n'est pas en vigueur dans le diocèse de Reims, ni dans un grand nombre de diocèses. Il faut s'en tenir sur ce point, comme sur tous les autres, aux décisions de l'évêque du lieu. Voici ce qu'ajoute le savant cardinal : « Pour le jeûne et l'abstinence, le pape dispense à l'égard de tous les chrétiens ; l'évêque à l'égard de ses diocésains seulement, encore ne peut-il dispenser que pour des cas particuliers. Cependant, la plupart des évêques de France, se fondant sur l'usage et le consentement présumé du souverain pontife, dispensent d'une manière générale leurs diocésains d'une partie de l'abstinence prescrite pour le saint temps de carême, etc. prescrivant des aumônes en faveur des séminaires, ou autres établissements utiles à la religion. Les curés peuvent aussi dispenser leurs paroissiens, mais seulement pour des cas particuliers ».

On accorde la dispense du jeûne et de l'abstinence, lorsqu'il y a doute si ceux qui la demandent ont des raisons suffisantes de faire gras ou de rompre le jeûne. Si le motif qu'on a pour se faire exempter de la loi était évident, incontestable, on pourrait s'exempter soi-même, surtout si telle est la coutume, ou si l'on ne pouvait facilement recourir au supérieur. Assez généralement les fidèles se croient dispensés du jeûne et de l'abstinence sans avoir recours au curé, lorsque, à raison de quelque indisposition, le médecin leur conseille de faire gras ou de ne pas jeûner. Nous pensons qu'on ne doit point les inquiéter à cet égard, soit parce qu'ils sont dans la bonne foi, soit parce qu'ils ont un certain usage en leur faveur.

En se reportant à ces principes généraux, et en consultant les prescriptions de l'Ordinaire, il sera toujours aisé au confesseur de décider les cas difficiles qui pourraient se présenter sur ce sujet.

Disons-le en terminant : cette heureuse union du zèle, de la science et de la prudence, ces trois caractères de doc-

teur, de juge, de médecin, sagement combinés ensemble, et tendant vers une même fin, le salut des pénitents, voilà ce qui forme, ce qui constitue un bon confesseur, un parfait directeur des âmes. Heureuse l'âme qui trouve un tel prêtre! « Beatus qui invenit amicum verum (1). »

CHAPITRE II.

ÉCUEILS QUE LE CONFESSEUR DOIT ÉVITER.

1° *La morale relâchée.*
2° *Le rigorisme.*
3° *Tout système inflexible.*

1° *La morale relâchée.* Les paroles suivantes de S. Bonaventure conviennent admirablement aussi bien au confesseur qu'à la conscience : « Cavenda est conscientia nimis larga et nimis stricta. Nam prima generat præsumptionem, secunda desperationem. Prima sæpe salvat damnandum, secunda damnat salvandum (2). » La trop grande condescendance et l'excessive rigueur, voilà les deux écueils contre lesquels vont se briser et se perdre les bons résultats que devait produire le ministère sublime du saint tribunal; et là se trouve une cause de ruine pour un nombre infini de confesseurs et de pénitents. Les prêtres relâchés et trop condescendants, engendrent la présomption dans l'esprit de ceux qu'ils dirigent ; méprisant les petits manquements, ils ne leur inspirent pas l'horreur du péché ; ils ne les portent à aucun acte de vertu ; toutes les choses dont leurs pénitents s'accusent sont à leurs yeux des scrupules, et ils tiennent ainsi des années entières les pauvres âmes, comme endormies et assoupies dans le sommeil profond de la tiédeur et du péché. Cette classe de confesseurs ne voit en rien du danger pour les âmes; théâtres, festins, bals, jeux prolongés, familiarités entre personnes de différent sexe, usures, modes, danses les plus scandaleuses, lectures de romans, ils permettent tout; tout cela est selon eux un plaisir innocent, un divertissement nécessaire, dont on ne pourrait se priver

(1) Eccli. xxv, 12. (2) Bonav. t. 7. Comp. théol. lib. 2, c. 52.

qu'en foulant aux pieds les bienséances attachées au rang et à la position qu'on occupe; agir autrement, ce serait se rendre ridicule, et ne pas connaître la société et le siècle dans lequel on vit. Hélas! quel mal font de semblables confesseurs! Etouffant de la sorte dans les cœurs, la sainte crainte de Dieu et la pureté des mœurs, ils détruisent les fruits que des curés et des missionnaires zélés avaient produits dans les âmes au prix de sueurs incroyables; aussi combien voit-on d'usuriers, de vindicatifs, de gens vivant dans le concubinage, de jeunes libertins accourir à eux; personnes scandaleuses, impies, tout y vient, et le cercle de leur influence sur les pénitents de cette sorte est extrêmement étendu; et comme ces confesseurs ne s'enquièrent de rien, ne reprennent de rien et passent sur tout, ils se créent une grande clientèle qui ne comprend jamais des âmes d'élite. Pour comble de malheur, ils ont la réputation d'être de sages et de bons confesseurs, et ils sont ainsi la cause que les autres prêtres selon le cœur de Jésus-Christ passent pour rigides et méticuleux; et, de cette façon, tandis que, en absolvant, par une trop grande indulgence, celui qu'ils devraient éprouver, ils se figurent que, *salvant damnandum;* en réalité, *damnant salvandum;* c'est-à-dire qu'ils jettent en enfer ceux qui, avertis avec une prudente énergie par un confesseur zélé, auraient conçu une vive horreur pour le péché, se seraient corrigés et auraient fait leur salut.

2º *Le rigorisme.* Il y a d'autres confesseurs, au contraire, qui sont extrêmement rigides. Ils ne rencontrent pour ainsi dire pas d'âmes sur les bords de l'abîme, qu'ils ne les y fassent couler jusqu'au fond. Voilà un grand pécheur qui, confus et tremblant à la vue d'un passé coupable, vient se prosterner aux pieds d'un de ces juges inexorables. Fatigué de tant de fautes, frappé vivement par un sermon qu'il a entendu, il porte dans son âme la parole sainte comme un glaive qui la transperce de part en part; il n'y tient plus, il veut changer de conduite; mille fois déjà il l'a tenté, et mille fois il a renoncé à son bon dessein, retenu, ou par la honte de confesser des péchés si énormes et si nombreux, ou par la crainte des réprimandes et de la pénitence qu'il s'attend à recevoir au saint tribunal. Si ce pécheur tombait entre les mains d'un confesseur discret et charitable, il serait bien vite sauvé : *salvat damnandum.* Mais c'est un juge

rigide et intraitable qu'il rencontre ; et voici ce qui arrive : le pauvre pécheur déclare qu'il a été plusieurs années sans se confesser ; c'en est assez parfois pour que le confesseur le repousse, et n'en veuille pas entendre davantage. Quel malheur! Ou bien, s'il ne le renvoie pas, il l'importune par tant d'interrogations sur une pensée mauvaise dont il s'accuse, lui demandant jusqu'aux circonstances les plus minutieuses et les plus inutiles du péché ; il le retient durant tant d'heures, le fait revenir tant de fois, qu'il finit par le décourager. Il lui rend le chemin du ciel si étroit, en ne lui accordant que quatre onces de nourriture pour la collation, les jours de jeûne; en blâmant relativement à l'usage du mariage, ce que les les auteurs les plus graves et les plus discrets permettent ; interdisant les rapports conjugaux durant la grossesse, durant l'allaitement, à celui qu'il voit horriblement tenté, et ajoutant à tout cela des réprimandes si sévères, des pénitences si difficiles et si prolongées, que l'infortuné pécheur arrive à croire impossible la pratique de la vertu. Les passions ayant jeté des racines profondes dans son âme, il succombe bientôt de nouveau à la tentation ; et, se rappelant les tortures auxquelles il a été soumis pour se confesser. il n'a plus le courage de retourner au saint tribunal ; il roule d'abîme en abîme, se désespère et se perd éternellement. Et ainsi, un confesseur rigide cédant à un faux zèle, *damnat salvandum,* précipite dans l'enfer celui qui, conduit par les avis sages et les industries suaves d'un bon confesseur, aurait fréquenté les sacrements, abandonné le péché et obtenu la céleste récompense : *salvat damnandum.*

Voilà un terrible malheur. Cet extrême est le plus funeste de tous ceux que peut embrasser un confesseur imprudent. Au moins la présomption inspirée par une excessive condescendance, laisse dans l'âme quelque force, quelque énergie pour agir ; le pénitent, ne perdant pas le goût des sacrements, on peut espérer qu'en continuant à les fréquenter, il finira par trouver un jour un médecin plus habile et plus zélé, qui, lui faisant connaître le mauvais état dans lequel il se trouve, l'aidera avec des remèdes pleins d'efficacité à recouvrer la vie, la santé parfaite. Mais une excessive rigueur enlève à l'âme toute espèce de goût et d'attrait pour les œuvres de piété, et principalement pour les sacrements,

par la tristesse et le désespoir qu'elle engendre. Qu'y a-t-il en ce cas autre chose à attendre, sinon que l'âme, secouant tout frein, coure à l'abîme et s'y précipite.

3° *Suivre un système inflexible.* Il existe un autre écueil plus difficile à apercevoir, mais qui n'est pas moins commun ni moins funeste que ceux dont nous venons de parler. Combien de confesseurs viennent s'y heurter, et causent ainsi les naufrages les plus lamentables! Et quel est cet écueil? C'est celui de se faire à l'avance une règle invariable de conduite, et de suivre un système inflexible au tribunal de la pénitence, se servant pour tout le monde de la même mesure. Que dirions-nous d'un médecin qui prescrirait à tous le même remède, quelle que fût la maladie et le tempérament du malade? Et que penser des confesseurs qui prennent pour loi invariable une règle de ce genre? A celui qui aura proféré un blasphème, assisté à un bal, laissé passer tant de temps sans se confesser, je refuserai l'absolution! Et s'il va jusqu'à dire du haut de la chaire qu'il n'absoudra pas de tels pénitents, quelle indiscrétion! Pour ne point parler d'une foule d'autres inconvénients très-graves, est-ce qu'une telle déclaration ne sera pas la cause que beaucoup ne se confesseront pas, ou que, s'ils le font, ils cacheront, par honte, leurs péchés au confesseur?

Assurément, s'il y a des cas où il faut procéder avec réflexion, et où il est nécessaire d'éviter l'application uniforme d'un système invariable, c'est bien quand il s'agit d'administrer ce sacrement qui donne ou ôte la vie à l'âme. Accorder une même bénédiction à un Jacob élu de Dieu et à un Esaü réprouvé, c'est s'opposer aux desseins du Seigneur. Le même remède peut sauver les uns et faire périr les autres, selon la disposition des malades. Il est donc nécessaire de procéder avec beaucoup de prudence et de précautions dans une chose dont les conséquences sont si graves, et de méditer souvent ce remarquable passage de l'encyclique de Léon XII.

« Comme un bon médecin, dit ce pape dans la mémorable encyclique qu'il fit en 1826, à l'occasion du Jubilé, le confesseur versera le vin et l'huile sur les plaies du malade; il recherchera avec sollicitude les circonstances du pécheur et du péché, car ce sont elles qui lui indiqueront les conseils qu'il faut donner, les remèdes qu'il est néces-

saire d'appliquer, employant toujours ceux qui ont le plus d'efficacité pour rendre la santé au pauvre malade. Il ne perdra pas de vue ces instructions du Rituel romain : *Videat diligenter sacerdos quando et quibus conferenda, vel neganda, vel differenda absolutio :* il ne s'en trouvera aucun pour absoudre des personnes indignes de l'absolution, comme, par exemple, ceux qui ne donneraient aucun signe de contrition, qui ne voudraient pas déposer leur haine, leurs inimitiés; ou qui, le pouvant, ne voudraient pas rendre le bien d'autrui, ni abandonner une occasion prochaine et volontaire de péché, ni s'abstenir d'offenser Dieu, ou qui ne seraient aucunement disposés à réformer leur vie; ou qui, ayant donné des scandales publics, ne voudraient pas les réparer publiquement, et les faire véritablement disparaître.

« Qu'ils sont loin de suivre cette règle, les confesseurs qui, entendant une faute d'une certaine gravité, ou voyant un pénitent souillé de plusieurs sortes de péchés, lui disent à l'instant : Je ne puis vous absoudre! « Iis nempe ipsis mederi recusant, quibus maxime curandis ab eo sunt constituti qui ait : Non est opus valentibus medicus, sed male habentibus (1). » Les cruels! Ils refusent précisément de rendre la santé à ceux pour lesquels ils ont été envoyés par le divin Sauveur qui a dit : « Ce ne sont pas les personnes en santé qui ont besoin de médecin, mais les malades. »

« Qu'ils sont loin de suivre cette règle, ceux qui ne trouvent jamais des signes assez clairs d'un examen soigneusement fait, d'une douleur, d'un bon propos suffisant pour absoudre le pénitent, et qui croient avoir pris un parti prudent et sûr en remettant l'absolution à un autre moment : « Tutum se cepisse consilium putant, si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. »

« Certainement, s'il est nécessaire d'adopter un juste milieu en quelque chose, c'est bien dans l'administration de ce sacrement ; afin que d'un côté, en donnant trop facilement l'absolution, on ne soit pas la cause que les péchés se multiplient à l'infini ; et que, de l'autre, en l'accordant trop difficilement, on n'éloigne pas les âmes de la confession et on ne les plonge pas dans un désespoir éternel. Sans doute, beaucoup s'approchent de ce sacrement sans avoir

(1) MATTH. IX, 12.

les dispositions requises; mais il est aussi certain, que très souvent des personnes d'abord indignes de l'absolution en deviendraient dignes, si le prêtre se revêtant des entrailles miséricordieuses de Jésus-Christ, qui « non venit vocare justos, sed peccatores (1), » savait les traiter avec amour, patience et mansuétude. Que le confesseur comprenne donc bien que, s'il n'agit pas de la sorte, il ne sera pas plus digne d'entendre les confessions, que les pénitents de recevoir l'absolution.

« Aussi, comme les miséricordes du Seigneur sont infinies, et que les trésors de sa bonté sont inépuisables », on ne doit pas appeler indigne de l'absolution celui qui aurait commis des crimes très-graves, ou qui aurait passé beaucoup d'années sans se confesser; ni celui qui, ayant un esprit lourd ou peu cultivé, ne se serait pas suffisamment examiné, étant pour ainsi dire incapable de le faire, sans l'aide du confesseur; mais on doit regarder comme n'étant pas capable de recevoir l'absolution, faute des dispositions voulues, uniquement celui qui, après que le prêtre a mis toute la diligence possible à l'interroger, de manière toutefois à ne pas lui causer trop d'ennui : « diligentia non qua præter modum graventur; » après qu'il a épuisé tout ce qu'il y a de charité dans son cœur pour l'exciter à la détestation de ses péchés; après qu'il l'a recommandé à Dieu du plus intime de son âme; celui, dis-je qui, après tout cela, n'a pas la contrition et le repentir qui dispose l'âme à acquérir la grâce de Dieu dans ce Sacrement.

« Mais, quelles que soient les dispositions dans lesquelles le pénitent s'approche du saint tribunal, il n'y a rien que le confesseur doive éviter avec plus de soin que de lui faire perdre par sa faute, la confiance dans la bonté divine, et de le congédier avec le dégoût du sacrement de la réconciliation. Que si, pour de justes raisons, il doit différer quelque temps l'absolution, il le fera avec des paroles empreintes de la plus grande bienveillance, lui montrant que c'est l'accomplissement fidèle de son ministère, et le bien spirituel du pénitent qui l'exige. Il lui recommandera avec la plus grande charité de revenir le plus tôt possible, afin qu'après s'être acquitté des pratiques qu'il lui a indiquées, il puisse, les

(1) Luc. v, 23.

chaînes du péché une fois brisées, goûter la douceur de la grâce céleste. » Telles sont les mémorables paroles de Léon XII.

CHAPITRE III.

COMMENT LE CONFESSEUR DEVRA SE CONDUIRE A L'ÉGARD DES DIFFÉRENTES SORTES DE PÉNITENTS.

§ 1.

Pécheurs qui sont indignes de l'Absolution.

D'après l'encyclique de Léon XII, quand le pénitent refuse de faire ce qui est absolument nécessaire pour le salut de son âme, tous les moyens inspirés par le zèle et la charité ayant été mis en œuvre vainement auprès de lui, le prêtre ne peut l'absoudre. Cela supposé, voici ceux qui sont indignes du bienfait de l'absolution.

1° *Les ignorants.* Si des personnes absolument dépourvues des connaissances nécessaires *necessitate medii*, au salut, se présentent un jour de grande fête, et que le confesseur voit qu'elles ne peuvent répondre, non pas parce qu'elles sont intimidées, ou parce qu'on leur fait des interrogations différentes de celles du catéchisme, mais parce qu'elles ignorent jusqu'à la substance même des mystères les plus nécessaires, le prêtre doit les instruire, s'il le peut; autrement il leur dira de revenir à un moment plus favorable, les exhortant à cela avec des paroles si suaves, que ce soit véritablement pour elles un plaisir de retourner. L'instruction des pauvres pécheurs, quel acte de charité sublime! Heureux le confesseur qui l'exerce, soit par lui-même, soit par d'autres!

Mais supposons qu'un mourant se trouve dans cette ignorance. Le prêtre, en ce cas, devra l'interroger de la manière la plus simple et la plus intelligible; il lui dira par exemple: Croyez-vous qu'il y a un seul vrai Dieu? Croyez-vous que, bien qu'il n'y ait qu'un Dieu, il y a en Dieu trois personnes distinctes, le Père, etc.? Croyez-vous qu'il donne aux bons le paradis pour récompense; et aux mauvais l'enfer pour châtiment? Croyez-vous que la seconde personne de la Sainte Trinité a pris un corps humain en se faisant homme

pour nous? Et quand bien même le pénitent ne saurait pas alors les choses nécessaires, *necessitate præcepti,* c'est-à-dire quand il ignorerait la formule du Credo, des Commandements, etc. ; s'il répond bien à l'essentiel, il est capable de recevoir l'absolution, et, *in articulo mortis,* on doit la lui donner.

Il ne faut pas renvoyer facilement un adulte à cause du défaut d'instruction suffisante, car on l'exposerait au danger de ne plus venir se confesser de sa vie. Qu'on l'instruise ; et, quand il a les connaissances requises, qu'on l'absolve dès qu'on le peut, lui donnant pour pénitence, s'il sait lire, de faire pendant un certain temps une lecture dans un précis de la doctrine chrétienne ; et, s'il ne le sait pas, d'assister tant de jours aux exercices où on expose les principes élémentaires de la religion. Qu'on s'offre soi-même pour l'instruire durant quelques jours, ou qu'on lui indique quelqu'un qui le fasse avec charité et secrètement, s'efforçant d'atténuer le plus possible la honte qui s'attache à l'ignorance.

2° *Les vindicatifs.* Ceux qui refusent de pardonner à leurs ennemis ne sont pas dignes de l'absolution. Mais il ne faut pas confondre le tort avec les injures. Je ne suis pas obligé de pardonner le tort qu'on m'a fait dans ma fortune, et je puis toujours exiger la restitution ou une indemnité. On ne confondra pas non plus le premier mouvement ou l'impression naturelle que quelques-uns éprouvent en voyant celui qui les a offensés, avec la haine et le désir formel qu'il lui arrive du mal. Pour connaître les véritables dispositions du pénitent, je lui demanderai s'il est disposé à saluer ou au moins à rendre le salut à celui qui l'a offensé, et à le secourir en cas de nécessité ; s'il me répond oui, je puis lui donner l'absolution. Mais si réellement il nourrit dans son cœur des sentiments de haine, si c'est vainement que je lui propose l'exemple de Jésus-Christ et des saints, que je lui rappelle qu'en ne pardonnant pas, il est assuré de n'être pas non plus pardonné de Dieu ; s'il persiste à ne pas vouloir se réconcilier avec son ennemi, je ne puis le réconcilier avec le Seigneur.

Le confesseur devra s'abstenir d'exiger que le pénitent aille demander pardon à son ennemi : tous ne sont pas disposés à accomplir un acte si héroïque, et il n'y a pas toujours obligation de le faire. Quel malheur ce serait, si, en

lui refusant l'absolution parce qu'il ne veut pas pratiquer une œuvre de pur conseil, j'étais cause de son obstination dans le péché et de sa perte éternelle!

3º *Restitution*. Celui qui, le pouvant, ne veut pas restituer le bien d'autrui, n'est pas digne de recevoir l'absolution. Et combien d'infortunés vont en enfer à cause de cela! « Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. » Il n'y a pas ici lieu à transaction. Supposez que quelqu'un promette de restituer, de se défaire de mauvais livres, etc.; sera-t-il prudent de l'absoudre avant qu'il ait exécuté sa promesse? A cette question, les auteurs répondent avec S. Liguori (1), qu'il ne convient pas de le faire; car l'expérience prouve qu'une fois absous, le pénitent songe rarement à tenir parole. Cependant le caractère de la personne qui prendrait un tel engagement, la difficulté de faire présentement la restitution, et des circonstances particulières pourraient permettre de donner préalablement l'absolution.

4º *Les calomniateurs*. Est encore indigne de l'absolution, celui qui, le pouvant, ne veut pas rétablir dans l'esprit du prochain la réputation qu'il a ruinée, et réparer le mal que ses parjures et ses calomnies ont causé. L'honneur étant un bien supérieur à la fortune, les raisons qui obligent ces infâmes usurpateurs à restituer, sont plus fortes encore que celles qui contraignent les voleurs à rendre le bien dérobé; et, si on a calomnié, il faut se rétracter, même au détriment de sa propre réputation; mais, si on s'est seulement rendu coupable de médisance, il suffit de dire du bien de celui dont on a médit (2), et de le favoriser autant qu'on le peut.

5º *Le pécheur impénitent*. On appelle ainsi celui qui ne donne aucun signe de contrition. Mais, pour ne pas se tromper, le confesseur n'oubliera pas que, la contrition étant un déplaisir intérieur d'avoir offensé le Seigneur, ne consiste pas en des larmes, en des soupirs : ces choses, l'hypocrisie et même la nature peut les produire. Vous trouverez jusque parmi les personnes pieuses, des pénitents qui vous diront ne ressentir aucune douleur. Pour discerner la vérité, il faut leur demander s'ils sont heureux d'avoir offensé Dieu; si, dans le cas où ils n'auraient pas fait ces fautes, ils seraient disposés à les commettre présentement. On verra facilement

(1) S. Alph. de Lig. lib. 3, n. 682. (2) S. Lig. 992. Gury, 458.

à leur manière de répondre qu'ils ont une véritable douleur.

6o *Les usuriers*. L'usurier public qui exige des intérêts excessifs, voilà un homme dont la conversion est des plus difficiles. Car les piéges que le démon de l'avarice sait tendre sont innombrables. Ce vice, non moins fécond en péchés qu'en subtilités et en théories plus ou moins éblouissantes, voudrait aujourd'hui en Espagne, s'abriter sous le titre de la loi civile, reconnue, dit-on, par le souverain pontife. En effet, la Sacrée Congrégation interrogée : *An pœnitentes qui moderatum lucrum solo legis titulo ex mutuo... perceperunt, absolvi sacramentaliter possint?* répondit : *Affirmative... non esse inquietandos, dummodo parati sint stare mandatis S. Sedis*. Mais quelle loi et quel taux le Saint Siége a-t-il en vue..... (1)? Quand le Saint-Siége reconnaît comme juste le titre de la loi, il a en vue le code Napoléon, qui ne permet pas d'aller au-delà de cinq pour cent, et de six dans le commerce, car il répond à des interrogations qui lui ont été faites de Besançon, de Lyon, de Clermont, le 16 septembre 1830, le 11 novembre 1831, le 27 novembre 1839. Son intention n'a donc pas été d'autoriser toute espèce de loi qu'on ferait plus tard, ni d'approuver tous les intérêts qu'elle pourrait permettre, ou qui seraient stipulés entre les parties. *Moderatum lucrum,* c'est-à-dire cinq pour cent, et six dans le commerce, voilà uniquement ce que la Sacrée Pénitencerie approuve ou tolère; voilà uniquement ce qui pourrait s'appliquer à un autre royaume sous la dénomination de titre légal. Voyez *Scavini,* et la *Civiltà Cattolica,* ser. 3 vol. VI, *Guerra dei capitalisti contra la proprieta,* art. 2.

7o *Pénitence.* Celui qui ne veut pas accepter la pénitence qui lui est imposée et prendre les moyens qui lui sont suggérés, ne peut recevoir l'absolution. Mais la pénitence dont il s'agit ici doit être raisonnable, et il faut que les moyens dont nous parlons soient nécessaires pour prémunir le pécheur contre de nouvelles rechutes. Si l'on impose des pénitences très-difficiles, soit à cause de leur durée, soit à cause de l'héroïsme qu'il faudrait avoir pour les exécuter, quoi d'étonnant si le pécheur s'y refuse! Et ne pourrait-on pas dire de ces confesseurs ce que Notre Seigneur disait des

(1) L'auteur parle ici de différents cas particuliers à l'Espagne.

pharisiens, « qu'ils lient des fardeaux pesants et insupportables, et les mettent sur les épaules des autres; et ils ne veulent pas les remuer du bout du doigt (1) ».

Il ne faut jamais imposer des pénitences pour un temps considérable, et encore moins pour toute la vie ; car rarement le pénitent s'en acquittera, et le confesseur sera ainsi la cause de beaucoup de péchés. Cependant, si, d'une part, on voit un pécheur chargé d'adultères, de vols, de sacriléges et d'autres crimes affreux ; et si, de l'autre, on s'aperçoit qu'il est désireux de satisfaire à la justice de Dieu, pourquoi ne pas profiter du moment où la grâce parle à son cœur, et l'aider à expier ses crimes passés, et à se prémunir en même temps contre les rechutes? Comment concilier ces deux extrêmes? En lui imposant deux pénitences : une légère, quoique grave dans son espèce, comme, par exemple, les trois parties du rosaire, plusieurs chemins de Croix, etc. ; et cette pénitence sera obligatoire ; et une autre plus difficile qui devra durer plus longtemps, mais qui sera de pure dévotion. Ainsi, en s'acquittant de cette dernière, il peut acquérir de grands mérites; et, s'il omet de la faire, il ne se rend pas coupable de péché.

8° *Etat qu'on ne peut exercer sans péché.* Il n'est pas permis d'absoudre celui qui ne veut pas quitter le péché, ou abandonner un état qu'il ne peut exercer sans offenser Dieu. Vous voyez venir à vos pieds, vénérable confesseur, un homme qui fabrique de la fausse monnaie, un devin, une femme publique, un employé qui vole le gouvernement, un musicien ou une cantatrice, qui gagnent leur vie à chanter ou à jouer sur leurs instruments dans les cafés et dans les bals, les airs les plus obscènes, et tant d'autres qui ne sauraient vivre sans entraîner avec eux un grand nombre d'âmes dans l'enfer : oui, ayez pour ces personnes des entrailles de miséricorde; quelle glorieuse conquête si vous pouvez arracher à Lucifer une telle proie! Mais si vos efforts sont inutiles, restez ferme dans les principes; il vaut mieux que vous laissiez une âme se perdre seule en ne lui donnant pas l'absolution, que de vous perdre avec elle en la lui accordant.

9° *Le superstitieux.* Celui qui ne veut pas consentir à ne

(1) MATTH. XXIV, 4.

plus consulter le devin, les tables tournantes, pour connaître l'avenir, et à ne plus se servir dans ce but d'autres moyens semblables, n'est pas non plus digne de l'absolution (1).

10° *Celui qui ne veut pas quitter l'occasion prochaine et volontaire du péché.* Comme ce point est très-pratique et qu'il a une importance extrême, nous le traiterons à part.

---

(1) Peut-il y avoir un spectacle plus déplorable que celui que présenta l'Amérique, et ensuite la France, il y a quelques années! Tant de difficultés pour embrasser ce que l'Eglise enseigne, et tant de facilité pour admettre les plus grandes sottises! Des tables qui tournent! Des morts qui parlent! etc... Je ne veux pas toucher ce point; mais j'exposerai simplement la manière de voir des hommes les plus sensés sur ce sujet.

« Diabolico interventui attribuendum est, quidquid divinationem sapit : ac proinde quotquot tabulis interrogationes de rebus occultis aut futuris proponuntur, quotquot signis aut scripto responsa ab eis obtinentur dæmonis artibus adscribenda sunt. Quis enim adeo insaniat ut lignum aut marmor intelligere vel loqui posse existimet? Ergo ad tabulas verba faciens spiritum aliquem consulis... At quemnam? Bonumne? Ecquid vero Deus, Angelus bonus, Animæ purgatorii, quæ nihil, nisi præcipiente Deo, agere possunt, puerilibus ludis intervenient hominumque curiositati, ne dicam impiæ voluntati, turpiter obtemperabunt? Ergo diabolus implicite invocatur, et quæcumque protestatio contra ipsius interventum apponatur, dæmoni cultus reapse tribuitur. Ergo peccabunt et qui has interrogationes faciat, et quicumque hoc pacto veritatem elici arbitretur, et qui huic impiæ comediæ assistat, vel aliquo modo cooperetur, nisi quis ob ignorantiam vel stupiditatem vix credibilem excusandus videatur.

« Idem dicendum de pythonibus aut pythonissis, seu de *medio* quod ad respondendum propositis quæstionibus inservire dicitur. Numquid enim arcana ordinis supernaturalis atque abditissima æternitatis secreta ad humuncionis aut mulierculæ nutum a Deo sapientissimo manifestabuntur, cum amicis suis sanctissimis tam pauca revelaverit? Conniveatne Dei sanctitas et majestas infinita vanæ hominum curiositati et turpissimæ cupidini explendæ? Quantumcumque igitur prava intentio excludi dicatur, talia agens non minus a peccato excusandus, quam excusaretur ille qui e summa sese turri præcipitans interitum sibi minime velle protestaretur. » Voyez GURY, Cas. Consc. de I præc Dec. cas. 12 et 14.

Le tribunal de la Sainte Inquisition a donné une réponse analogue au sujet des fauteurs du magnétisme animal, 30 juillet 1856.

§ 2.

Les Consuétudinaires et les récidivistes.

Ici principalement le confesseur se rappellera qu'il n'est pas seulement juge et docteur, mais qu'il est encore médecin des âmes. Plus que jamais il devra recourir au Père des lumières et à l'Ange gardien du pénitent, afin qu'ils daignent lui inspirer la conduite à tenir dans ces cas difficiles. Car, de sa manière d'agir dépend la guérison du malade, ou l'aggravation de son état ; le salut ou la perte de son âme ; et quelquefois aussi le confesseur lui-même y engage son éternité.

1° *Consuétudinaire.* Quelque invétérée que soit sa mauvaise habitude, si le pénitent se présente pour la première fois, pourvu qu'il ne soit pas dans l'occasion prochaine du péché et qu'il semble véritablement repentant et disposé à changer de vie, on peut l'absoudre (1).

Mais, direz-vous, il est probable et moralement sûr qu'il tombera de nouveau : soit. Toutefois, faites-y bien attention! Dieu ne demande pas que l'absolution rende l'homme impeccable ; il veut seulement que le confesseur n'ait aucune raison fondée de croire que le pénitent a l'intention de le tromper. Le voyant *hic et nunc* véritablement repentant, et avec la résolution efficace de se corriger, il peut donc l'absoudre.

Ah! si la première fois que cet infortuné vient à mes pieds, je le chasse, quelle espérance puis-je avoir de lui rendre la santé? En l'éloignant de la fréquentation des sacrements, je le prive du moyen le plus efficace, du moyen en quelque sorte unique qu'il y ait pour le guérir, je veux parler de la grâce sacramentelle, grâce qui, non-seulement lui remettrait les péchés commis, mais qui, en outre, lui donnerait des forces, des secours pour ne plus retomber.

2° *Recidivistes.* Mais le pénitent revient pour la seconde, la troisième, la centième fois ; ce n'est plus maintenant un consuétudinaire que j'ai à traiter ; c'est un récidiviste. Mon vénérable frère, trouvez-vous en lui quelque amendement?

(1) S. Lig. n. 150.

A-t-il mis en pratique les moyens que vous lui avez suggérés, surtout celui de se confesser souvent? Si, après être tombé précédemment tous les jours, et plusieurs fois par jour, il vous revient avec trois ou quatre chûtes seulement par semaine ou par mois, donnez-lui l'absolution : « Infirmitas hæc non est ad mortem..... resurget frater tuus (1). » Cette docilité avec laquelle il vient vous trouver est un gage certain de salut : excitez sa confiance, et il guérira.

3° Mais c'est à peine s'il a mis en œuvre quelques-uns des moyens que vous lui avez indiqués; et ses chutes sont toujours aussi nombreuses; il est même tombé plus fréquemment. Alors vous pouvez différer l'absolution. Mais vous devrez la lui donner, fût-il dans l'état dont nous parlons, si vous voyez en lui des signes extraordinaires de repentir ; s'il vous dit alors des péchés qu'il a cachés par honte dans d'autres confessions; si, en ne communiant pas, il doit éprouver un grave dommage; s'il avait passé auparavant des années entières sans se confesser ; on comprend, pour ce dernier cas, que, s'il n'y avait pas dans cette âme quelque chose de sincère, il lui en coûterait peu de s'abstenir de la confession durant un même nombre d'années, et même durant toute sa vie.

4° *Grande prudence pour l'absolution.* Oui, il faut qu'en toute chose, le confesseur procède avec une grande prudence : mais cette qualité lui est principalement nécessaire quand il s'agit de refuser ou de différer l'absolution. Il est facile de dire : Vous reviendrez dans qûinze jours ; mais il n'est pas aussi facile de remédier aux conséquences de ce délai. Hélas ! ils ne sont plus ces temps heureux où celui qui ne remplissait pas le devoir pascal était regardé comme un monstre et un hérétique. De nos jours, l'homme qui accomplit ce précepte sacré passe plutôt pour un insensé et un fanatique. Si donc, en refusant l'absolution, nous achevons d'éteindre cette foi déjà si languissante, et presque mourante dans certains cœurs ; si, à la licence effrénée des mœurs, à la violence des passions, aux tentations de l'ennemi, à la force du respect humain ; si, à l'étroitesse du chemin du ciel, nous ajoutons encore l'inconvénient de renvoyer avec dureté le peu de personnes qui fréquentent les sacrements, qu'adviendra-t-il des âmes?

(1) JOAN. XI, 4.

Il faut bien peser les circonstances. C'est pour cela, vénérable prêtre, que, selon moi, il faut bien savoir distinguer. S'agit-il d'un enfant, d'une âme timorée, de quelqu'un qui commence à pécher? Ne voyant pas d'amendement, je lui refuserai plus facilement l'absolution; car, si j'arrive à lui inspirer de l'horreur pour le péché, j'éviterai d'innombrables rechutes. — Ai-je affaire à un pécheur invétéré et livré à toutes sortes de désordres? Cet infortuné est plus digne de compassion, par cela seul que les vices sont enracinés davantage dans son cœur; et, si je le renvoie, ce n'est plus le péché que je lui ferai abandonner, mais les sacrements, et, avec eux, toute espérance de salut. Au moins cela est bien à craindre. Voici que j'ai à mes pieds une femme qui fréquente les sacrements, mais qui voudrait servir Dieu sans renoncer au monde. Je puis lui différer plus facilement l'absolution; il arrivera peut-être quelle ne voudra plus se confesser à moi; mais elle n'abandonnera pas pour cela les sacrements. — J'ai devant moi un homme qui se confesse une seule fois par an, ou une femme qui a laissé passer beaucoup d'années sans le faire; comment agirai-je? Je ferai mon possible pour les disposer à recevoir l'absolution, afin que les huit ou quinze jours durant lesquels je la pourrais différer ne se convertissent pas en cinq ans et plus, qu'ils passeraient peut-être sans se réconcilier avec Dieu.

Voici une jeune fille qui s'accuse d'être recherchée d'un jeune homme. Elle a seulement quatorze ou quinze ans, et par conséquent il n'est pas probable qu'elle s'établisse à un âge si peu avancé. Bien que je ne voie pas des péchés évidemment graves, j'exigerai cependant qu'elle brise ou suspende ces relations, autrement une chaîne interminable de péchés ne tardera pas à se former. — Une autre a commis des péchés plus graves; elle a vingt ans et plus, et elle m'assure que le mariage suivra bientôt. Je me garderai bien de m'y opposer, au contraire; si je puis, je ferai en sorte que le jeune homme vienne aussi se confesser, je l'exhorterai à terminer les affaires le plus tôt possible, et je tâcherai d'obtenir qu'ils ne se voient que rarement, et jamais seul à seul, etc, etc.

Je vais confesser dans une bonne paroisse où règne une grande pureté de mœurs; le curé, par son zèle, a su préserver la jeunesse des jeux, des rixes, des bals scandaleux,

de l'habitude désolante des promenades de nuit. etc. Vient un jeune homme qui voudrait y introduire la polka, la schotisch. etc. ; il a déjà essayé ces danses, mais deux ou trois fois seulement dans le cours de l'année. Dans une *cité populeuse,* je prendrais moins de précautions pour quelqu'un qui aurait dansé plusieurs fois les plus mauvaises danses ; mais comme il s'agit ici d'une population simple et de mœurs excellentes, et qu'il importe d'attaquer le mal dans sa racine. j'aurai la main ferme à l'égard de ce jeune homme, soit parce que la charité m'oblige à seconder le zèle du pasteur, soit parce que mon silence et une coupable condescendance causeraient aux âmes un mal immense. S'il ne consent pas à renoncer à son entreprise, je lui refuserai l'absolution.

Nous ne finirions jamais si nous voulions démontrer par d'autres applications, combien il importe que le confesseur ne suive pas aveuglément et d'une manière inflexible pour tout le monde le même système, et qu'il voie, après avoir pesé soigneusement les circonstances, ce qui convient le plus dans chaque cas particulier.

§ 3.

Des personnes qui vivent dans l'occasion du péché.

Les moralistes divisent les occasions du péché, 1° en *occasion prochaine* et *éloignée,* selon que le danger d'y tomber est plus ou moins imminent, selon que la probabilité de pécher est plus ou moins grande; 2° en occasion *absolue* ou *relative,* selon la manière dont elle conduit au péché, eu égard seulement à la nature du danger ou à la fragilité particulière du sujet; 3° en occasion *volontaire* ou *nécessaire,* selon qu'il est facile ou moralement impossible de la quitter ; 4° en occasion *in esse* et *non in esse,* selon que le pénitent se trouve continuellement dans l'occasion de pécher, ou quelques fois seulement.

Occasion éloignée. Ceci supposé, voici la 1re *Règle générale* à suivre; on ne doit pas refuser l'absolution à celui qui se trouve dans l'occasion éloignée du péché, quand bien même il refuse de l'abandonner. Car, si nous voulions exercer un

office, une profession où le danger d'offenser Dieu n'existerait pas, il nous faudrait sortir de ce monde. Cependant, si le confesseur prévoit que l'occasion, éloignée maintenant, pourra bientôt devenir prochaine, et s'il s'aperçoit que le pénitent s'y expose sans aucun motif raisonnable, et que, averti à plusieurs reprises, il refuse de la quitter, il pourra, comme un sage médecin le ferait, *ad urgendam emendationem,* lui refuser l'absolution. Et ainsi, à ce jeune homme qui s'obstine à se livrer à des divertissements funestes; à fréquenter ces maisons de jeu, mortelles pour la jeunesse; à cette mère, qui, sans avoir l'intention de placer sa fille, donne une libre entrée dans sa maison à l'amant qui la courtise; à cette jeune fille, qui, non-seulement quand des raisons graves l'y obligent, mais encore presque tous les dimanches veut assister aux bals et aux fêtes de nuit, etc.; à ces personnes, dis-je, malgré les protestations qu'elles font de ne trouver en cela aucun mal, un confesseur prudent, toutes les circonstances bien pesées, pourra différer ou refuser l'absolution.

Occasion prochaine volontaire. 2e Règle générale. Jamais, pas même à l'article de la mort, on ne peut donner l'absolution à celui qui refuse de quitter une occasion prochaine et volontaire du péché, qu'elle soit absolue ou relative, continue ou interrompue, peu importe. La proposition contraire est la 61e condamnée par Innocent XI. Et remarquez-le bien : pour que l'occasion soit prochaine, il n'est pas nécessaire de l'avoir dans sa maison, ou de la maintenir uniquement pour pécher avec elle, ni de consommer toujours l'œuvre détestable du péché; il suffit qu'en entrant dans cette maison, ou en se trouvant avec cette personne, on offense souvent Dieu mortellement; il n'est pas nécessaire qu'on habite cette maison, ou qu'on soit avec cette personne (1).

Vous me demandez : Puis-je absoudre celui qui se trouve dans une occasion prochaine volontaire de pécher, avant qu'il l'abandonne, s'il promet sincèrement de le faire? Voici ce que répondent Gury et d'autres docteurs fort graves : si l'occasion n'est pas *in esse* ou continue, on pourra l'absoudre pour la première fois; mais jamais quand

(1) SEGNERI, conf. inst.

le pénitent a l'occasion dans sa maison, ou quand l'occasion est véritablement *in esse,* comme cela arrive à ceux qui vivent unis ensemble par le mariage civil seulement. *Si vere ploras,* dirai-je avec S. Thomas de Villeneuve, *exi foras.* Et j'ajouterai ceci : si le pénitent avait manqué à sa parole donnée, à vous ou à d'autres confesseurs, vous ne pourriez pas l'absoudre, même la première fois, à moins qu'il ne montre une douleur tout à fait extraordinaire. Quelqu'un dira : mais est-ce qu'on n'absout pas le récidiviste, bien qu'il ait été infidèle à sa parole? Il y a une grande différence entre eux deux. Celui-ci tombe uniquement par fragilité; celui-là pèche en outre par témérité; l'occasion intrinsèque et la mauvaise habitude ne tentent jamais avec la même vivacité que l'occasion extrinsèque; et elle n'est pas communément accompagnée d'un scandale public; et quand bien même il n'y aurait pas cela, celui qui pèche seul se perd seul; mais celui qui vit dans une occasion prochaine de péché, entraîne avec lui en enfer son malheureux complice (1).

C'est ici que les difficultés et les objections abondent. Mon père, dira celui-ci, quel grand scandale ce sera, si j'envoie de chez moi telle personne! — Et quel scandale c'est de la voir depuis tant d'années dans votre maison! à quels soupçons, à quels murmures cela n'a-t-il pas donné lieu? — Mon père, répond un autre je ne puis la renvoyer, car elle a en main toutes mes affaires. — Parleriez-vous ainsi, si elle avait la peste et que le médecin vous ordonnât de l'écarter?... Mais quand bien même elle serait aussi nécessaire à votre maison, que la main droite est indispensable pour travailler, et le pied pour marcher, est-ce que Jésus-Christ ne vous ordonne pas de couper ce membre, s'il est pour vous une cause de perdition? « Bonum tibi est ad vitam ingredi debilem vel claudum, quam duas manus, vel duos pedes habentem mitti in ignem æternum (2). » — Mon père, objecte un autre, sans avoir besoin de la renvoyer, je ne retournerai pas à mon péché. — Est-ce que vous ne dites pas cela depuis bien des années? Vous ne pécherez plus, je l'espère, en éloignant l'occasion ; mais, si vous la retenez, si vous vous exposez volontairement au danger, vous tomberez

(1) S. Lig. n. 450. (2) Matth. xviii, 8.

infailliblement : « Qui amat periculum in illo peribit (1) ». Ah ! vénérables prêtres, je vous le dirai avec un grave auteur, ne soyons pas *impie pii*.

Occasion prochaine nécessaire. 3e *Règle générale.* On peut donner l'absolution à celui qui se trouve dans une occasion prochaine mais nécessaire de pécher, toutes les fois que, repentant, il prend les moyens que lui suggère le confesseur, afin que l'occasion qui était d'abord prochaine, devienne éloignée. Les auteurs l'accordent communément, au moins pour la première fois. On doit faire en effet une différence, entre une Dina victime de la violence et une Dalila traîtresse, entre un Pierre présomptueux et une Thamar qui craint le Seigneur. La difficulté est quand, malgré tous les moyens suggérés, on revient à tomber comme auparavant. Alors le confesseur devra se conduire comme nous l'avons dit au sujet des récidivistes et même avec plus de sévérité, pour contrebalancer la force avec laquelle l'occasion extérieure entraîne l'infortuné pécheur (2).

Mais hélas ! s'écrie le savant et zélé père Segneri, les théologiens les plus éminents ont beau suer pour diriger avec sécurité le prêtre au sacré tribunal de la Pénitence, ils ne laissent pas d'être nombreux les confesseurs qui, sans interrogation, sans examen, sans distinction aucune, absolvent tous les pécheurs indifféremment ; qu'ils soient dans des occasions prochaines ou éloignées ; qu'ils soient continents ou qu'ils vivent dans le concubinage ; que ce soient des courtisanes ou des jeunes personnes prudentes et réservées ; que ce soient des chrétiens modestes et édifiants, ou des gens légers et scandaleux ; n'importe : ils coupent net toute espèce de nœud, dont la conscience se trouve liée. Il suffit qu'on leur dise : Mon père, j'ai fait tel ou tel péché ; mais je ne le ferai plus ; je me corrigerai. Sans exiger d'autre garantie que cette résolution inefficace, arrachée souvent par la crainte de ne pas recevoir l'absolution, ils élèvent la main et prononcent : *Ego te absolvo.* Ah ! loin de briser alors les chaînes du pauvre pécheur, ils les rivent ; et deux âmes se trouvent à la fois chargées de fers, celle du pénitent mal disposé, et celle du confesseur inconsidéré.

(1) Eccli. III, 27. (2) S. Lig. n. 455.

§ 4.

Cas réservés.

Pour faciliter la solution des difficultés que ces cas présentent ordinairement, le confesseur devra se rappeler les notions suivantes :

Principes généraux. 1° Pour que le péché soit réservé, il est nécessaire qu'il soit :

Completum, externum, certum, mortale, reservans.

Le péché doit être *mortel.* Car, bien que l'évêque puisse se réserver les péchés légers et intérieurs, cela ne se fait pas communément ; ces sortes de péchés ne produisent pas de scandales et ils ne constituent pas une matière nécessaire pour la confession.

Le péché doit être *extérieur :* non pas que l'Eglise n'ait point la faculté de réserver les péchés purement intérieurs ; mais « régulièrement ils ne se réservent pas, soit parce que cette réserve servirait peu ou point au gouvernement de l'Eglise, soit encore parce que ces péchés étant plus fréquents et leur connaissance plus difficile, leur réserve rendrait quelque peu odieux le sacrement. » Voit. 677.

Mais cela ne veut pas dire qu'il faut que le péché soit public ; l'hérésie, l'homicide et d'autres péchés peuvent être cachés, et malgré cela réservés, bien que personne n'en ait connaissance, toutes les fois qu'ils se commettent moyennant une action extérieure.

En outre, le péché doit être *certain,* non-seulement parce que *odia restringenda,* mais encore parce que, *in dubio melior est conditio possidentis :* principe que Sa, Hurtader, Viva et autres appliquent au *dubium juris,* non moins qu'au *dubium facti.*

Enfin, si la réserve n'exprime pas autre chose, le péché doit être consommé dans son espèce. Ainsi, supposons que l'évêque réserve l'adultère : il ne suffira pas que des actions honteuses aient eu lieu avec une personne mariée ; « et si non cognoverit eam mediante copula consummata intra vas naturale, non erit reservatum. » S. Lig. 582, Gury 570.

Les règles pour interpréter les cas réservés aux évêques sont contenues dans ces anciens vers :

Completum, externum, certum, mortale : favores
Auge, odium stringe, a potiori ratio nulla est;
Mas annos habeat bis septem, fœmina bis sex :
Solvito mandantes, quando non jura reservant.

2° De ces principes il faut déduire que, en matière de réserve, on ne peut admettre l'argumentation *a simili* ni *de majore ad minus;* car la réserve dépend bien plus de la volonté de celui qui la fait, que de l'action. Voit. n. 692.

3° A moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne se déduise clairement du texte, quand l'excommunication ou la réserve tombe *in facientes,* elle n'est pas encourue par les *faventes, mandantes, auxilium ferentes;* si elle est dirigée contre les *dantes consilium, auxilium, et favorem,* cela doit s'entendre seulement de ceux qui concourent efficacement, et de façon à ce que, sans leur conseil, leur faveur ou leur aide, le péché n'aurait pas été commis; si elle est faite *contra eos qui aliquid facere præsumunt,* elle ne comprend pas ceux qui l'ont faite par crainte ou autre chose semblable; s'il est dit *scienter,* ceux qui pèchent par ignorance ne l'encourent pas. Voit. n. 692. Léonard. 9. 45, § 4.

4° La censure dans les réserves papales étant principalement réservée, et le péché dans les réserves épiscopales, on doit conclure qu'un simple confesseur pourra absoudre un pénitent qui aurait péché sans savoir qu'à son crime était attachée une censure réservée au pape; car, selon l'opinion la plus commune des docteurs, il ne peut l'encourir sans la connaître. Mais un simple prêtre ne pourra pas l'absoudre des péchés réservés à l'évêque, bien que le pénitent ait pour excuse l'ignorance, parce que *Censura afficit pœnitentem, reservatio confessarium.* S. Lig. n. 580, etc.

5° Pour la même raison, si quelqu'un s'accuse d'un péché qu'il croit réservé et qui ne l'est pas, ou si un étranger de bonne foi, confesse un péché simplement réservé dans son diocèse, mais non dans le diocese du confesseur, ce dernier peut absoudre l'un et l'autre sans une permission spéciale; au contraire, il ne pourrait les absoudre si le péché était

réservé dans le diocèse du confesseur, quand bien-même il ne le serait pas dans celui du pénitent.

6° In *articulo mortis*, selon le concile de Trente, *nulla est reservatio; atque ideo omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt.* Mais s'il recouvre la santé, le pénitent demeure obligé de comparaître devant le supérieur ou le prêtre qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés, si quelque censure se trouvait attachée aux péchés réservés qu'il a commis, sous peine de l'encourir de nouveau.

7° Tous les cas réservés au pape, lorsqu'ils sont occultes, restent réservés à l'évêque par le droit commun. Trid. sess. 24. c.6.

8° La réserve synodale dure après la mort de l'évêque, ou après sa démission, parce qu'elle est *per modum constitutionis*. Mais il n'en est pas ainsi pour celle qui se fait en dehors du synode, parce qu'elle est *per modum præcepti particularis.*

9° Une fois qu'on s'est accusé du péché réservé, soit au supérieur, soit au confesseur muni des pouvoirs nécessaires, la censure et la réserve se trouvent enlevées, quand bien-même, par malheur, la confession serait nulle ; à moins que ce ne fût durant le jubilé, et que la nullité ne provînt de ce qu'on a caché le péché réservé au confesseur. Prob. s. Lig. n. 598. Gury. 580.

10° En cas de grave nécessité, un simple confesseur peut absoudre des cas réservés. « Quoties facultas peti nequit a superiore, ne per litteras quidem, et adest periculum in mora, vel gravissimum incommodum secuturum est; et hoc valet etiamsi peccatum esset cum excommunicatione reservatum. » Ceci fait que si le pénitent, depuis sa dernière confession, n'avait pas d'autre péché à confesser que le péché réservé, il devrait en déclarer un autre de sa vie passée, sur lequel l'absolution pût tomber directement, car il demeure *cum onere se sistendi superiori*. S. Lig., Gury, 575.

Cas particuliers. 1° *Sollicitation.* Il y a deux péchés qui méritent une attention particulière, à cause de la malice qu'ils renferment, et des maux considérables qu'ils font aux âmes : 1° Le péché du confesseur qui sollicite le pénitent en confession ; 2° le péché du confesseur qui absout son complice *in re venerea.*

D'après la teneur de la Bulle de Grégoire XV, pour qu'un prêtre tombe dans le crime du *sollicitans in confessione,* et encoure les peines qui y sont attachées, quel que soit d'ailleurs le sexe de la personne sollicitée, il suffit que la sollicitation ait eu lieu dans une des circonstances suivantes : 1° *In actu confessionis;* 2° *Ante, vel post immediate*; 3° *Occasione confessionis.* 4° *Prætextu confessionis.* 5° *Extra occasionem confessionis in confessionario.* 6° *In quocumque loco ubi confessiones audiuntur.* 7° *Cum simulatione audiendi confessionem,* selon Benoît XIV. 8° Et cela, *sive verbis, sive scriptis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam aut tunc, aut post legendam.* 9° *Etiamsi sollicitatio mutua fuerit, sive sollicitationi pœnitens consenserit, sive non.* 10° *Quamvis denuntiandus careat jurisdictione.* 11° *Vel si longum tempus post sollicitationem jam effluxerit.* 12° *Aut sollicitatio a confessario non pro se ipso, sed pro alia persona peracta fuerit.* (1).

2° *Le complice.* Quant au complice, toutes les fois que la complicité a été grave, certaine et formelle ; c'est-à-dire lorsque le péché n'est pas seulement intérieur, ni purement extérieur, mais quand il est à la fois intérieur et extérieur, et grave sous ces deux rapports ; quel que soit le repentir du pénitent, quelle que soit la durée du temps qui s'est écoulé depuis que le péché a été commis, et quelle que soit

(1) Et comment doit-on agir dans des cas semblables? « Res ad Sanctam Sedem vel ad Ordinarium deferri debet. — Nemo sine culpa mortali denuntiationem omittere potest. — Admonendus est pœnitens circa hoc, neque enim ab admonitione bona fides excusat. — Puniendus est confessarius qui aliter agat. — Pœnitentes admoniti et omnino renuentes, absolvi nequeunt : si vero se quam primum denuntiaturos spondeant, serioque promittant, absolvi possunt. — Denuntiatio anonyma nullam vim habet. — Non inquirendum utrum pœnitens sollicitationi consenserit. — Ipsamet persona, sollicitata denuntiationem facere debet; si autem id fieri nequeat laudandus confessarius qui suam operam non deneget, et tunc pœnitentis nomen supprimitur. — Non statim ac prima denuntiatio accipitur, sed tantum a tertia in reum procedi solet; cavendo solertissime, ne denuntiantium nomina reo manifestentur et sacramentale sigillum quoquomodo violetur. — Qui Ordinario flagitium sponte confitetur, quantumvis postea denuntiationes accedant, multo lenius tractatur. — Omnes qui in his interveniunt, tum ad dicendam veritatem tum ad servandum secretum, sacramento adiguntur. » Pius IX, 20 febb. 1867.

la honte qu'ait le pénitent de le confesser à un autre, le prêtre ne peut absoudre son complice *in re venerea*, ni validement, ni licitement (1), ni en temps de jubilé; l'article de la mort est excepté, mais seulement dans le cas où il n'y aurait pas d'autre prêtre pour l'absoudre. En ne se conformant pas à cette prescription, le confesseur, outre l'énorme sacrilége qu'il commettrait, et la nullité de l'absolution, encourrait l'excommunication majeure réservée au souverain pontife. Et il faut entendre cela, même pour le cas où le complice ne serait pas de différent sexe (2).

3° (3) *Excommunications réservées.* La Constitution *Apostolicæ Sedis,* en simplifiant considérablement les excommunications *latæ sententiæ* qui étaient réservées au pontife romain, a délivré le confesseur d'un grand nombre de perplexités.

D'après cette bulle sont excommuniés *speciali modo :*

Tous les apostats, les hérétiques, leurs adhérents, ceux qui leur donnent asile, les favorisent ou les défendent. Ceux qui, sans permission, lisent les livres des apostats et des

(1) Il y a dans le texte : ni en vertu de la Bulle de la Croisade.

(2) Et pour qu'on voie la gravité de ce péché, Pie IX, le 27 juin 1866, a déclaré que, même quand le Saint-Siége accorde aux évêques et à d'autres le pouvoir d'absoudre tous les cas réservés au pape, il n'entend jamais parler de ceux qui sont compris dans la Bulle de Benoît XIV commençant par ces mots : *Sacramentum pœnitentiæ;* et ce sont les péchés *attentantis absolutionem complicis in materia turpi; et falso denuntiantis sacerdotem aliquem de sollicitatione.* Ayant eu recours au Saint-Siége pour obtenir ce pouvoir, on me l'a accordé uniquement *pro sex casibus*, et quand le cas est occulte, et « remota prius occasione amplius peccandi cum persona complice, injuncta gravi pœnitentia salutari, quodque ab audiendis complicum confessionibus, quantum citra grave scandalum poterunt, abstineant; et si ad ipsos accesserint, monitas de nullitate præteritarum absolutionum ad alium confessarium non complicem remittant. Quod si evenerit ut aliquis confessarius tres complices, vel unam tantum, sed tribus vicibus absolverit, tunc eis injungas ut officium confessarii infra terminum judicio tuo, pensatis circumstantiis definiendum, non tamen ultra sex menses, omnino dimittat. »

(3) Avant cet article il y a dans le texte deux pages consacrées à traiter la question des acquéreurs des biens ecclésiastiques, de l'élection des députés, et de la Bulle de la Croisade. Ces choses étant particulières à l'Espagne, nous croyons devoir les omettre.

hérétiques, où l'hérésie est soutenue; ou toute espèce de livre prohibé *nominatim* par lettres apostoliques, et ceux qui les gardent, les impriment ou en prennent la défense d'une manière quelconque. — Les schismatiques et ceux qui refusent opiniâtrément obéissance au pontife romain. — Ceux qui, des ordonnances ou préceptes émanés de ce pontife, appellent au futur Concile général, et ceux par l'assistance, le conseil ou la faveur desquels cet appel a été formulé. — Ceux qui tuent, frappent, arrêtent, emprisonnent, détiennent ou persécutent les cardinaux, les patriarches, les évêques, les légats ou nonces du Siége apostolique; qui les chassent de leurs diocèses, terres ou domaines; ceux qui donnent l'ordre de commettre ces attentats ou qui les ratifient, et ceux qui, à cet effet, prêtent secours, conseil ou faveur. — Ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit au for intérieur, soit au for extérieur; et ceux qui, à cet effet, recourent au bras séculier et qui provoquent son intervention sous forme d'ordres, ceux qui donnent les ordres, et ceux qui prêtent secours, conseil et appui. — Ceux qui obligent les juges séculiers à faire comparaître devant leur tribunal des personnes ecclésiastiques, hors les cas où les canons le permettent; comme aussi ceux qui font des lois ou des décrets contraires à la liberté ou aux lois de l'Eglise. — Ceux qui recourent au pouvoir laïque pour mettre obstacle aux lettres ou actes émanant du Siége Apostolique, ou de ses légats ou délégués; ceux qui interdisent leur promulgation ou exécution, ou qui, au sujet de ces lettres et de ces actes, causent du préjudice ou de la crainte à quelqu'un. — Tous les falsificateurs de lettres apostoliques, même en forme de brefs ou de supplique, portant la signature du pape, ou des vice-chanceliers de l'Eglise, ou leurs vice-gérants, ou une autre signature apposée par ordre du pape, et ceux qui publient faussement ou qui signent ces lettres ou suppliques. — Ceux qui absolvent leurs complices *in peccato turpi*, comme il a été dit plus haut. — Ceux qui usurpent, tiennent sous séquestre la juridiction, les biens et les revenus qui appartiennent aux ecclésiastiques en raison de leurs églises ou bénéfices. — Ceux qui, par eux-mêmes ou par d'autres, envahissent, détruisent ou retiennent les villes, terres, lieux ou droits ap-

partenant à l'Eglise romaine, ceux qui usurpent, troublent ou retiennent dans lesdits lieux la juridiction souveraine; et aussi ceux qui prêtent pour les faits susdits, assistance, conseil ou faveur.

Sont *réservées d'une manière générale* les excommunications *latæ sententiæ* qu'encourent :

Ceux qui enseignent ou soutiennent en public ou en particulier les propositions condamnées par le Saint-Siége sous peine d'excommunication *latæ sententiæ,* et ceux qui enseignent et soutiennent comme licite la pratique de demander au pénitent le nom de son complice. — Ceux qui, *suadente diabolo,* portent violemment les mains sur les clercs, les religieux, les religieuses, excepté, quant à la réserve, les cas et les personnes dans lesquels et pour lesquelles il est permis par le droit et en vertu d'un privilége à l'évêque ou à un autre d'absoudre. — Ceux qui, accomplissent, provoquent ou acceptent un duel, et les complices, ceux qui prêtent coopération et faveur, et ceux qui, de propos délibéré, s'en constituent les spectateurs, le permettent ou ne l'empêchent pas, quelle que soit leur dignité, même royale ou impériale. — Les affiliés aux sectes des francs-maçons, des carbonari, où à n'importe quelle autre, qui, publiquement ou clandestinement, conspirent contre l'Eglise ou le pouvoir légitime; et ceux qui les favorisent, ceux qui ne dénoncent pas leurs chefs et leurs directeurs, jusqu'à ce qu'ils les aient dénoncés. — Ceux qui violent ou font violer l'immunité de l'asile ecclésiastique. — Ceux qui, quels que soient leur condition, leur sexe ou leur âge, violent la clôture des religieuses, entrent dans leur monastère sans la permission compétente; ceux qui introduisent et admettent les violateurs, comme aussi les religieuses qui sortent de la clôture hors les cas et la forme établie par S. Pie V. — Les femmes qui violent la clôture des couvents de religieux, et les supérieurs ou autres qui les admettent. — Les personnes coupables de simonie *réelle* au sujet de bénéfices ecclésiastiques et leurs complices. — Les personnes coupables de simonie *confidentielle,* au sujet de bénéfices quelconques, quelle que soit leur dignité. — Les coupables de simonie réelle à l'occasion de l'entrée en religion. — Ceux qui tirent profit des indulgences et d'autres grâces spirituelles. — Ceux qui recueillent des honoraires de Messes taxés à un prix plus élevé,

et font acquitter ces messes dans les lieux où lesdits honoraires ont coutume d'être moins élevés. — Les excommuniés par les constitutions de S. Pie V, d'Innocent IX, de Clément VIII et d'Alexandre VII, qui défendent l'aliénation et l'inféodation des villes et des lieux saints de l'Eglise romaine. — Les religieux qui administrent le Viatique ou l'Extrême-Onction aux clercs ou aux laïques, sans la permission du curé, hors le cas de nécessité. — Ceux qui, sans permission, retirent des reliques des cimetières ou des catacombes de Rome, et de son territoire, et qui prêtent dans ce but assistance et faveur. — Ceux qui communiquent avec un excommunié dénoncé par le pape, dans le délit même, cause de l'excommunication, c'est-à-dire, en prêtant à l'excommunié assistance ou faveur. — Les clercs qui, sciemment et spontanément, communiquent *in divinis* avec des personnes nommément excommuniées par le pape, et ceux qui les admettent aux divins offices.

Sont réservées à l'évêque, les trois excommunications qu'encourent : le clerc engagé dans les ordres majeurs, ou le religieux et la religieuse, qui, postérieurement à leur vœu solennel de chasteté, oseraient contracter mariage; et aussi celui qui oserait se marier avec une des personnes sus-mentionnées; celui qui procure l'avortement *effectu secuto,* et celui qui fait sciemment usage de lettres apostoliques fausses, ou qui coopère à ce crime (1).

CHAPITRE IV.

ÉCLAIRCISSEMENT DE DIFFÉRENTS POINTS CONTROVERSÉS.

Le jeûne, la promiscuation.

Le jeûne. Comme nous trouverons difficilement dans le reste de l'ouvrage un lieu plus favorable pour parler de l'abstinence et du jeûne, nous rapporterons ici quelques décrets de la sacrée Pénitencerie sur cette matière.

1o Avec un motif raisonnable, on peut intervertir l'ordre

(1) Le texte porte ici quelques lignes relativement à certaines fautes, que, en Espagne, on peut absoudre en vertu de la Bulle de la Croisade, une fois chaque année.

de la réfection, les jours de jeûne, et faire la collation à dix ou onze heures du matin, et souper à quatre ou cinq heures du soir (19 janvier 1854).

2° *Potest personis quæ sunt in potestate patris familias, cui facta est legitima facultas edendi carnes, permitti uti cibis patri familias indultis, adjecta conditione de non permiscendis licitis atque interdictis epulis, et de unica comestione in die pro iis qui jejunare tenentur* (16 janvier 1834). — *Et hæc resolutio valet pro ubique terrarum.* Mais la raison de cette concession *non est indultum patri familias concessum, sed impotentia in qua versantur filii familias observandi præceptum* (27 mai 1863). — Et qui devra donner la permission à ces fils-de-famille? Resp. *Sufficere permissionem factam a simplici confessario* (Ibid).

3° *Fideles qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, licite possunt in quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis, vesci carnibus vel lacticiniis per idem indultum permissis quoties per diem edunt* (16 janvier 1834).

4° Il faut dire la même chose du beurre; de sorte que, quand il n'y a rien dans l'indult là-dessus, celui qui, en raison de son âge, de son travail, ou pour une autre cause légitime, est dispensé du jeûne et a la permission de manger de la viande, peut user de bouillon, de viande, de laitage, de beurre, toutes les fois qu'il prend des aliments dans la journée (8 février 1828. — 16 janvier 1834).

5° Cependant, de ce que *Episcopus auctoritate apostolica concedit fidelibus ut feria 2, 3, 5 temporis Quadragesimæ possint semel in die vesci carnibus et ovis, iis vero qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, permittit ut ovis sæpius in die utantur,* il ne s'en suit pas que, dans ces diocèses, on puisse manger de la viande aussi *sæpius in die*, ni que ceux qui, à cause de leur âge ou de leur travail, sont dispensés du jeûne, se puissent assimiler à ceux qui, en raison d'infirmités, sont dans l'impossibilité de jeûner, *adeo ut pluries in die quoque vesci carnibus liceat* (27 mai 1863). — On doit s'en tenir à l'indult.

Promiscuation. 1° Celui qui est dispensé du jeûne pour les raisons ci-dessus indiquées, pourra-t-il manger au même repas de la viande et du poisson? *Consulat probatos auctores* (14 février 1834). — Ceux-ci ne sont pas d'accord entre

eux ; mais je suis d'avis qu'on ne peut le faire ; à moins que, par raison de santé ou de manque d'appétit, le médecin ne le conseille. — Il est au moins certain, que la sacrée Penitencerie permet de prendre une soupe au bouillon, *valetudinis causa,* en mangeant du poisson le reste du repas (8 février 1828).

2° Quoi qu'on ait obtenu la permission de manger de la viande et du laitage, il n'est jamais permis de mêler les aliments maigres aux aliments gras un jour de jeûne (8 janvier 1836). — Les anchois, les harengs, et autres poissons salés, les huîtres, les cancres, ou tout autre animal de mer ayant une coquille, appelés proprement ou improprement poissons, pourvu qu'ils soient regardés vulgairement comme tels, ne peuvent jamais être pris avec la viande, les jours où la promiscuation est défendue (16 janvier 1634).

3° *Mais, sera-t-il permis de manger de la viande et du poisson les jours d'abstinence qui ne sont pas des jours de jeûne?* Il est certain qu'on ne peut faire cela aucun dimanche de carême (13 février 1862). — Mais les vendredis de l'année et les autres jours qui ne sont pas des jours de jeûne, il n'y a pas de doute qu'on le peut. Comme les décisions de la sacrée Pénitencerie en date du 15 février 1834, du 19 juillet 1856, du 13 février 1862, en font foi (1).

CHAPITRE V.

MOYENS PRATIQUES POUR BIEN ENTENDRE LES CONFESSIONS.

1° *Avant d'entrer au confessionnal.* Il ne suffit pas de connaître en théorie le ministère sublime du confesseur : il faut encore exciter sa foi et penser quelques instants à la grande action qu'on va faire. Dans cette foule de pénitents que vous avez sous les yeux, ô ministre du Très-Haut, est-ce qu'il ne vous semble pas voir représentée la multitude d'infirmes, d'aveugles, de boiteux et de paralytiques qui, étant couchés sur le bord de la piscine probatique, attendaient que l'ange du Seigneur descendît pour remuer l'eau (2) ? Vous

(1) Nous omettons ici un passage qui regarde exclusivement l'Espagne.
(2) JOAN. V. 4.

êtes l'ange fortuné qui va rendre la santé, non pas au premier qui descendra dans cette piscine miraculeuse, mais à tous ceux qui s'y plongeront, *quelle que puisse être leur infirmité*. Armez-vous donc de patience et de constance, afin qu'aucun pécheur ne puisse dire : *Hominem non habeo*. Sans doute ce tribunal sacré est entouré de difficultés, il en est rempli : dégoûts, ennuis, curiosité, excès tantôt de rigueur, tantôt de condescendance, impatiences, tentations impures même, tout cela viendra parfois vous assaillir ; comment voulez-vous que le fort armé se laisse chasser de sa demeure sans essayer de frapper ou au moins d'inquiéter le vainqueur qui le dépossède ? Mais ne craignez point : « Fidelis Deus, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum (1). » Vous ne vous asseoierez pas tout seul au confessionnal : Dieu vous assistera, n'en doutez pas ; il vous inspirera, car il se tient avec vous tandis que vous confessez : « Ecce ego vobiscum sum (2). » D'un autre côté, en vous acquittant bien d'un ministère si sacré, quelle gloire ne rendez-vous pas à Dieu, et quels biens ne procurez-vous pas au prochain et à vous-même ? A Dieu seul appartient le privilége de dispenser la grâce et la gloire : « Gratiam et gloriam dabit Dominus (3) ; » mais il a daigné vous associer à un si grand honneur, et le partager avec vous. En remplissant les autres fonctions du sacerdoce, vous semez ; c'est ici que vous recueillez les fruits ; dans les autres ministères vous préparez l'âme à recevoir la vie de la grâce ; ici vous la lui communiquez. Si vous vous acquittez parfaitement de votre devoir, le ciel va compter bientôt des élus de plus ; bientôt ces âmes qui avaient été les esclaves du démon vont devenir les enfants de Dieu et les héritiers du ciel ; et, si elles ont le bonheur de jouir déjà de ces augustes priviléges, elles devront au moins à cette confession un nouvel accroissement de grâce et de gloire pour toute l'éternité. Quel courage, quel zèle, quelle pureté d'intention ces réflexions, et d'autres semblables ne sont-elles pas de nature à inspirer ! Mais qui êtes-vous donc, ô serviteur inutile, cendre et poussière, pour vous asseoir au tribunal de Dieu lui-même, pour

(1) I Cor. x. 13. (2) Matth. xxviii, 20. (3) Ps. lxxxiii. 12.

lui dicter, en quelque sorte, la sentence qu'il doit ratifier dans les cieux? « Anticipatum Christi judicium, » c'est ainsi que S. Cyprien appelle le sublime ministère que vous allez exercer. Aussi, avec bien plus de raison que Josaphat le disait aux juges qu'il avait établis dans ses états, je vous le dirai : « Considérez ce que vous faites ; ce n'est pas le jugement d'un homme que vous exercez, mais le jugement de Dieu. » Jugez donc, comme lui-même jugerait, avec une intégrité incorruptible, sans égard à la qualité des personnes, avec le plus grand désintéressement, le cœur fermé à tout don, à toute sollicitation. Considérez que le souverain Juge assiste à vos jugements, et que la sentence que vous prononcerez retombera sur vous au jour où il faudra rendre les comptes : « Videte quid faciatis : non enim hominis exercetis judicium, sed Domini : et quodcumque judicaveritis, in vos redundabit (1). » Tout cela étant d'une importance souveraine, avant de vous asseoir au confessionnal, vous pourrez dire une oraison enrichie de cent jours d'indulgence par Pie IX, qui se trouve dans notre *Manne du prêtre*.

2° *Durant les confessions*. Le bon prêtre ne perdra jamais de vue cette pensée, que Dieu le regarde, l'écoute et le juge, et que tout ce qu'il dit maintenant en secret, sera révélé un jour à l'univers entier. — Sent-il son esprit accablé par la fatigue? Qu'il le ranime par la pensée du ministère sublime qu'il exerce. — Quelque vaine complaisance en lui-même, quelque sentiment d'orgueil vient-il se glisser dans son cœur pour lui enlever le mérite éminent d'une œuvre si sainte? Qu'il purifie son intention, demandant au Seigneur, d'adresser les pénitents au confesseur qui saura prendre avec plus de zèle les intérêts de sa gloire, et mieux conduire les âmes à la perfection. — Une tentation de curiosité ou une pensée moins pure vient-elle à naître dans son esprit? Qu'il redouble de vigilance, qu'il adresse au ciel ces oraisons jaculatoires : « Monstra te esse Matrem. Cor mundum crea in me Deus, et spiritum rectum innova in visceribus meis ; » ou bien encore, qu'il aille se cacher dans les plaies de Jésus crucifié : « Non inveni tam efficax reme-

(1) 2 Paral. XIX, 6.

dium, quam vulnera Christi; in illis dormio securus, et requiesco intrepidus. » (S. Aug). — Se présente t-il un doute, une difficulté imprévue? « Sedes Sapientiæ, ora pro nobis ». Eclairez-moi, inspirez-moi, ô Seigneur! Trouve-t-il un pécheur obstiné, aveugle, qui refuse la lumière, un malade, assez tristement atteint pour se révolter contre le médecin qui veut lui rendre la santé? Qu'il invoque l'ange gardien de ce pauvre pénitent; qu'il dise à Dieu qui sait triompher des volontés les plus rebelles : Seigneur, c'est vous qui m'avez mis ici; je tiens votre place, assistez-moi; car sans votre aide, je ne puis dignement m'acquitter d'une fonction aussi sacrée.

Encouragez avec bonté le pénitent; écoutez-le sans le troubler et sans faire aucun geste qui puisse révéler indirectement le sceau de la confession; interrogez-le pour suppléer à ce qui manque dans ses accusations, et mettez une prudence exquise à scruter les replis secrets de sa conscience embarrassée, évitant toujours les conversations inutiles. Il sera bon aussi, dans les confessions longues et scabreuses, de mêler de temps en temps quelque petite réflexion sur la divine miséricorde et sur le danger où se trouve le pécheur de se damner, afin que l'accusation prolongée des péchés impurs n'expose pas le pénitent et le confesseur au danger d'être tentés, même au tribunal de la pénitence.

Après avoir découvert l'état du pénitent, le confesseur doit se demander à lui-même: Que ferait, que dirait Jésus-Christ, s'il était à ma place? C'est alors que, secondé par la grâce divine, il doit commencer à montrer avec tendresse au pénitent les profondes blessures de son âme, la noire ingratitude avec laquelle il a répondu aux bienfaits divins, et ce qu'il a à faire désormais, pour réparer les folies de sa vie passée. Il doit en outre étudier les dispositions du pénitent et les inspirations de la grâce qui lui viennent, afin de voir quel parti il pourra tirer de cette âme, et quelle chose Dieu demande d'elle. Quel bonheur s'il obtient d'arracher à l'enfer cette proie que Lucifer regardait déjà comme sienne; ou au moins, quelle consolation s'il parvient à faire réparer quelques-unes des offenses dont chaque jour Dieu est abreuvé, et s'il en empêche un certain nombre!

Il ne triomphera pas toujours de la dureté du cœur hu-

main; et quelquefois il devra refuser l'absolution; mais qu'il ne se décourage pas pour cela. O ministre du Très-Haut, pourvu que vous fassiez tout ce qui dépend de vous pour convaincre et disposer le pénitent, vos efforts ne demeureront pas sans récompense, Dieu couronnera votre patience, vos exhortations, vos larmes. Le pénitent lui-même, reconnaissant ses fautes, s'en ira aussi édifié de votre zèle, que dégoûté de lui-même; car, bien qu'il n'ait pas obtenu l'absolution, il pourra vous amener d'autres pécheurs. Combien de fois n'a-t-on pas vu un pauvre pécheur de ce genre, conduire ainsi ses amis aux pieds d'un confesseur charitable qu'il avait reconnu si désireux de le sauver. Ainsi, que le ministre fidèle ne perde jamais courage : « Curam exigeris, non curationem, » s'écrie S. Grégoire-le-Grand.

3o Une fois *sorti du confessionnal,* à la première occasion qui se présente, examinez comment vous vous êtes comporté au saint tribunal; comment vous avez accueilli, aidé, supporté le pénitent; s'il vous a échappé des expressions, des questions qui ont pu faire une mauvaise impression sur son esprit; si vous avez décidé des cas, donné, différé ou refusé l'absolution selon les principes de la plus saine théologie, enfin si votre conduite a été digne d'un ministre, d'un représentant de Jésus-Christ. Avez-vous des doutes sur la rectitude de votre manière de voir, d'apprécier les choses, de décider les difficultés qui se sont présentées? Ouvrez un auteur, ou consultez quelque confesseur expérimenté, mais avec les plus grandes précautions, afin que rien ne puisse faire connaître le pénitent (1). Enfin le confesseur rendra grâces à Dieu pour les conversions qu'il aura faites, pour les bonnes inspirations qu'il aura suggérées, le suppliant humblement de lui pardonner les erreurs qu'il aurait pu commettre et de les corriger, et il n'oubliera pas de prier pour les pénitents afin qu'ils persévèrent dans leurs bonnes résolutions.

On ne saurait dire combien un semblable examen contribue à former le confesseur et à attirer les bénédictions du ciel sur lui et sur ses pénitents. Aussi S. François Xavier,

(1) Le prêtre qui est ainsi consulté, ne doit pas oublier qu'il est tenu à garder le secret. S. Lig. n. 648.

recommandait beaucoup cette pratique. Lisez de temps en temps l'examen qui se trouve à la page 489 du premier volume.

Décrets. Il ne faut pas omettre le mot *Deinde,* car la sacrée Congrégation a décidé : *Nihil esse innovandum* (11 mars 1837). — Quand il y a un grand concours de pénitents, il suffit de dire depuis *Dominus noster Jesus Christus,* jusqu'à *Passio* (S. R. C. 27 février 1847). — Et même en danger de mort, il suffira de dire : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis tuis in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti* (Rit. Rom.). — On ne doit rien changer au *Confiteor* (18 août 1629).

Pour les *religieux,* on a demandé à la sacrée Congrégation des évêques et réguliers : 1° si un religieux Augustin, pouvait se confesser avec la permission du prieur à un confesseur approuvé de l'Ordinaire, mais séculier ou d'un autre ordre, et si le prieur pouvait donner cette permission? *Affirmative ad utrumque, dummodo sacerdos fuerit ex approbatis ab Ordinario loci. Pro aliis Ordinibus standum eorum constitutionibus et statutis* (3 juillet 1861).

2° Si un religieux pouvait validement entendre les confessions des séculiers *Cum sola facultate Ordinarii, invito suo superiore? — Affirmative.*

3° Si le supérieur pouvait défendre à ses sujets d'entendre de semblables confessions, et les frapper de suspense? *Affirmative : ita tamen, ut religiosus suspensus illicite, non vero invalide confessiones excipiat.*

4° Si cette suspense vaut, quand elle est intimée verbalement, et non par écrit? *Affirmative, cum feratur per modum præcepti particularis.*

En conséquence l'absolution est valide; et, bien que le sujet qui la donne soit suspens et pèche mortellement, il n'encourt aucune irrégularité; *cum nullam spreverit canonicam censuram* (S. C. Ep. et Reg. 2 mars 1866).

CHAPITRE VI.

MÉTHODE POUR LA CONFESSION GÉNÉRALE.

Elle est souvent nécessaire.
Industries pour tirer les péchés du cœur du pénitent.
Nécessité souveraine d'interroger avec discrétion.
Moyen facile de faire une confession générale.

Nécessité de la confession générale. Combien sainte Térèse avait raison de dire à un de nos pères missionnaires : Mon père, prêchez souvent sur les confessions sacriléges; car Dieu m'a révélé, que la plus grande partie des chrétiens se damne, à cause des confessions mal faites! Même à ceux qui ont une conduite très-régulière, les maîtres de la vie spirituelle conseillent de faire de temps en temps une revue à partir de leur dernière confession générale. Cette pratique sera donc d'une utilité souveraine à vos pénitents, et vous devez la leur recommander, si vous avez des raisons de craindre qu'ils aient caché quelque péché grave en confession... qu'ils aient diminué à dessein le nombre de leurs fautes, dissimulé quelques circonstances qui changent l'espèce du péché ou qui en constituent un nouveau... si vous appréhendez qu'ils se soient confessés sans douleur... sans véritable bon propos... ne prenant pas souci de se défaire des mauvais livres, de restituer, de pardonner à un ennemi, d'abandonner l'occasion prochaine du péché, etc.? Ah! combien d'âmes tombent dans ces piéges; combien qui cachent des péchés, ou qui nient avoir commis telle faute grave, surtout dans les endroits où il ne se trouve pas de confesseur inconnu, où les quelques prêtres qui entendent les confessions, ne peuvent pas supporter qu'un pénitent les quitte pour s'adresser à un collègue! Si même, là où cet inconvénient n'existe pas, il en coûte tant à certaines personnes pour être sincères (1), que doit-il arriver dans les localités où se rencontrent ces misérables jalousies?

(1) J'ai rencontré des personnes qui, ayant reçu trois, quatre et cinq fois les derniers sacrements, persuadées qu'elles allaient mourir et se damner, n'avaient pas encore eu le courage de dire alors leurs péchés.

J'ai donné peu de missions où, sur l'ensemble des confessions entendues, il ne s'en soit pas trouvé à réparer dans la proportion de cinq, six, sept et parfois huit et neuf sur dix. Voyez, vénérables confesseurs, quelle liberté nous devrions accorder aux pénitents, pour aller là où ils veulent. Par là, les curés devraient comprendre avec quelle sollicitude il faut qu'ils s'efforcent de procurer tous les cinq ans une mission à leurs paroissiens, et de faire venir dans le cours de l'année un confesseur étranger, surtout aux approches des Pâques, rappelant au peuple la nécessité de ne rien cacher en confession. Enfin, les prêtres n'oublieront jamais combien il importe qu'ils se gardent avec le plus grand soin de parler des choses entendues en confession : si même lorsque nous observons sur ce point la plus scrupuleuse attention, tant de péchés nous sont cachés par honte, qu'arriverait-il si nous nous départions de cette réserve extrême? Quels maux pourrait causer la plus légère indiscrétion sur cette matière! Qu'on sache donc bien, et que tout le monde le voie par notre conduite, que le cœur du prêtre est une arche sainte solidement fermée; que sur sa bouche est placé un sceau inviolable. La confession est sacrée, au point que, dans le cas où on me demanderait : Est-il vrai que telle chose existe? Je puis, et je dois répondre, même avec serment, que je n'en sais absolument rien, si je ne connais l'affaire que par la confession. Car, comme le dit le docteur Angélique : « Homo non adducitur in testimonium, nisi ut

Trois fois un jeune homme vint se confesser à moi; une fois il fit quatre heures de chemin à pied dans ce but; un jour il en fit jusqu'à dix, et chaque fois il me déclarait un nouveau péché qu'il avait caché par honte. Je fis tout ce qu'on peut imaginer pour ouvrir son cœur. Et il semblait bien qu'il avait confiance en moi, puisque, ayant beaucoup de confesseurs et de missionnaires à sa disposition, il venait me trouver avec tant de fatigues, et qu'il se sentait assez de courage pour me dire en pleurant qu'il m'avait de nouveau trompé. Et cependant, trois fois de suite, il m'a caché des péchés, tant la honte s'était emparée de son âme; Dieu seul sait s'il ne m'a pas trompé une quatrième fois! — Ne vous étonnez pas, chers lecteurs, si je vous fais dans cet ouvrage de semblables confidences; je crois que le bien des âmes le demande, et peu de personnes auront plus de liberté pour le faire que moi, sans courir le risque de rompre le sceau sacramentel, car j'ai eu la consolation d'exercer le ministère dans cinq royaumes et dans plus de mille paroisses.

homo; et ideo sine læsione conscientiæ potest jurare se nescire quod scit tantum ut Deus. Illud autem quod sub confessione scitur, est quasi nescitum, cum illud non sciat aliquis ut homo, sed ut Deus. » Summ. S. Thom. quæst 11.

Industries pour tirer les péchés du fond du cœur du pénitent. Le confesseur ne doit pas attendre que le pénitent vienne lui dire : Mon père, j'ai caché des péchés par honte, je voudrais faire une confession générale. Cela arrivera très-rarement ; presque toujours, pour avoir cet aveu, il sera nécessaire de mettre en œuvre une foule d'industries et de procédés ingénieux. Les règles suivantes pourront conduire à ce résultat précieux.

1° A l'article de la mort, à l'époque d'une mission, d'un jubilé, d'une neuvaine, c'est-à-dire, toutes les fois que Dieu daigne émouvoir les cœurs, et quand il s'agit d'embrasser un état, le confesseur zélé portera le pénitent à faire une confession générale. Il se rendra compte au moins si dans son enfance, dans sa jeunesse, dans sa virilité, il a caché au prêtre quelques péchés par honte.

2° Toutes les fois qu'une personne qui mène une vie ordinaire, ébranlée soudain par un sermon, une mort subite, ou par un coup extraordinaire de la grâce, demande à faire une confession générale, n'en ayant jamais ou presque jamais fait, le confesseur ne doit pas s'y refuser. Il fera ainsi à cette âme le plus grand bien, qu'il en soit persuadé. Il y a des confesseurs, qui se contentent de demander au pénitent s'il a caché quelque péché par honte ; et le pénitent répondant : non, ils ne veulent pas entendre sa confession générale. Ah! vénérables prêtres, permettez au pénitent de s'expliquer; peu importe qu'il ne mette ni ordre ni méthode, dans ses aveux, laissez-le parler ; çà et là vous le verrez confesser un horrible blasphème, un adultère, un vol, un autre péché encore plus affreux. Eh bien, avez-vous dit cela à votre confesseur? Non, mon père, je n'en ai jamais eu le courage! Que d'âmes il tirera par ce moyen des griffes du loup infernal!

3° Qu'il suppose le pénitent plutôt coupable qu'innocent, et il diminuera, de la sorte, la honte qu'il a de s'avouer coupable. Il est vrai qu'on ne peut suivre la même méthode pour toutes sortes de personnes; mais si je commence par demander : N'avez-vous pas eu de mauvaises pensées? Ça

été sans le vouloir, n'est-ce pas, et très-rarement? quelle honte n'inspiré-je pas à celui qui, non-seulement a de mauvaises pensées, mais de mauvais désirs extrêmement nombreux, et les actions les plus infâmes à accuser. Au contraire, combien je rends facile sa confession, en le supposant en quelque sorte plus coupable qu'il ne l'est véritablement. Voici, par exemple, un homme qui se présente à mes pieds... à la manière de se couvrir le visage et de s'expliquer, je vois qu'il est tout agité... je lui demande combien de temps s'est écoulé depuis sa dernière confession..... il reste sans réponse..... Si je lui dis : deux ou trois mois, il se découragera..... je mets donc en avant un grand nombre d'années, vingt, trente, selon son âge... Non, mon père, me répond-il, tout encouragé, il n'y a que cinq ans... Quand j'arrive au nombre de fois qu'il a commis tel péché, il demeure effrayé et ne sait que me dire... Est-ce plus de trois cents fois? Non, mon père, cent fois seulement... Il est nécessaire que je sache quand a commencé cette mauvaise habitude... quand il a péché la dernière fois. Si je laisse le pénitent dire, il répondra *peu de temps* à la première interrogation, et *beaucoup* de temps à la seconde. Je l'interroge : il y a dix-huit ans, que vous avez contracté cette habitude? Non, mon père, il y a environ douze ans. Avez-vous péché aujourd'hui? Non, mon père, il y a deux jours. Avec cette industrie on obtient que le pénitent au lieu de s'accuser ait plutôt à s'excuser ; et on lui ouvre largement le cœur, surtout s'il voit que rien n'étonne le confesseur (1).

(1) Ces pécheurs et une foule d'autres pénitents, il ne convient pas, selon moi, de les reprendre, à chaque commandement. Prêchant une neuvaine des Ames du Purgatoire, dans une ville qui avait eu une longue mission de quatre semaines, donnée par trois missionnaires très-zélés, je trouvai une si grande multitude de péchés cachés par honte, même durant les saints exercices, qu'en un seul jour j'eus à revalider vingt-sept confessions de cette nature. Qu'est-ce qui pouvait donc être la cause de cela? Il est possible qu'un tel malheur vînt de ce qu'un grand nombre de confesseurs étaient du pays ; mais je crains que la pratique de faire des réprimandes sur chaque péché à mesure que le pénitent s'accusait, n'y ait aussi contribué. Cette méthode, 1° allonge trop les confessions. 2° Elle fait que le confesseur parle et répond sans avoir une parfaite connaissance de la cause. 3° Elle détourne beaucoup le pénitent de déclarer ses

4° Voici une jeune fille extrêmement timide qui se présente à moi ; il est très-difficile de lui arracher ses péchés : la méthode que je vais donner servira beaucoup dans ce cas; mais il faut l'employer avec tact et circonspection. Je commencerai par ranimer sa confiance et je l'engagerai à me dire tout ce que sa conscience lui reproche; je ne m'étonnerai de rien : si elle dit qu'elle a commis cette faute deux ou trois fois et non davantage... je lui demanderai en ce cas : Est-ce toutes les semaines, tous les jours... que vous avez fait cela? On doit se servir ici un peu plus, ou un peu moins, de la méthode que nous avons conseillée pour les enfants, page 229 de ce volume; on accuse les amies qui ont des conversations si mauvaises... les jeunes gens qui sont si hardis, etc. Si elle nie un péché que je crois qu'elle a commis... j'ai soin de l'encourager un instant après : combien de fois avez-vous dit que vous avez commis telle faute?... Tant de fois..... C'est ici, surtout, qu'il faut aller *gradatim*, de la pensée aux désirs, aux regards, aux paroles, aux actes..... avec qui..... combien de fois, etc.

Nécessité souveraine d'interroger avec discrétion. Voici peut-être un cas plus épineux encore, et malheureusement plus commun qu'on ne pense. La pénitente qui se présente à vous, est une de ces personnes rusées, une de ces langues de vipère, si légères et si bien affilées dans les réunions; silencieuses et taciturnes uniquement au confessionnal. Interrogez-moi, mon père! Pauvre confesseur, hélas! si vous le faites! Arrangée avec l'assaisonnement que saura parfaitement lui donner la pénitente, la confession va devenir le plat de calomnies le plus délicieux qu'il soit possible

autres péchés... car il se dit à lui-même : s'il me reprend si vivement pour une chose que je regardais comme un scrupule, que sera-ce donc, quand je lui parlerai de ce crime énorme, etc., etc.? 4° Elle décourage le pénitent, car le confesseur lui fait tant de reproches, lui donne tant d'avis, que, fatigué et ennuyé, il finit par dire : Cela n'est pas pour moi. — Que le confesseur écoute donc la confession jusqu'au bout; qu'il aide le pénitent à déclarer tous ses péchés, et, quand il a une pleine connaissance de la cause, qu'il appuie sur les choses qui sont le plus capables de scandaliser et d'être la source d'autres péchés; et si le pénitent n'est pas transformé en saint, au moins il emportera avec lui l'amour des sacrements, et sera sur le chemin de la vie éternelle.

de servir aux compagnies friandes de joyeux propos. Je conseille au confesseur de porter cette personne à s'accuser elle-même : Dites-moi tout ce qui vous cause de la peine ; vous comprenez bien que je ne peux pas deviner vos péchés ; vous devez les accuser et me les dire tous ; déclarez-les donc avec humilité et sans crainte ; et je vous aiderai ensuite dans ce qui sera nécessaire... Rien ne déconcerte mieux les plans de ces pénitents, et cette manière de procéder est fort juste. Faire le contraire serait exposer le sacrement au ridicule. Que dirions-nous de quelqu'un qui se présenterait avec une cassette fermée et qui nous dirait : devinez ce qu'il y a dedans... ou d'un autre qui dirait à un médecin : Interrogez-moi, monsieur le docteur... Vous avez mal à la tête ? Non monsieur... A l'estomac ? Non plus... A la poitrine ? Non. Au pied, au bras, à la jambe ? Pas davantage...,. Si quelqu'un sachant fort bien s'expliquer se comportait de la sorte à l'égard d'une personne instruite, est-ce que cette dernière ne se regarderait pas comme insultée ?... Que le pénitent s'explique, et avec cela, je vois s'il est bien disposé ou non... s'il est instruit, ou s'il ne l'est pas ; s'il a une conscience timorée, ou relâchée... je vois quelle passion le domine et comment je dois procéder pour les interrogations, etc. Est-il innocent ? Je dois m'avancer par degrés, comme nous avons dit plus haut. Est-il pécheur, tout couvert de crimes ? Il n'est pas nécessaire de prendre tant de détours, et je n'ai pas besoin de tant me mettre à la torture pour rechercher ses pensées et ses désirs. Car il est clair que personne n'arrive au dernier degré sans traverser tous les autres. En n'agissant pas ainsi, combien de demandes inutiles et souvent hasardées on fait ! Et aussi, combien de pénitents accoutumés à cette manière d'agir, ne se donnent pas la peine d'examiner leur conscience. Ils disent d'abord ce qui leur vient à la bouche ; et, si le confesseur ne s'astreint pas à leur demander un péché qu'ils ont commis, ils ne l'accusent pas, s'imaginant parfois que ce ne doit pas être un péché, du moment que le confesseur ne leur en parle point. Ces précautions sont d'autant plus nécessaires, qu'il y a des personnes qui vont jusqu'à dire des péchés qu'elles n'ont jamais commis, seulement afin de voir quelles interrogations leur fera le confesseur. Et si ce dernier est du nombre de ceux qui n'usent pas assez de cir-

conspection dans leurs questions sinon curieuses, au moins avancées, et peu utiles, allant trop au fond, quel mal et quel scandale ne pourra-t-il pas causer (1)?

Manière facile de faire la confession générale. Quand on a découvert qu'une confession générale est nécessaire, si la personne peut facilement revenir, on lui fixe un jour et une heure, afin qu'ayant le temps de s'y préparer, elle la fasse d'une manière pleinement satisfaisante. Mais, si le pénitent était de ces hommes qui reviennent difficilement, il ne faudrait pas le remettre à un autre temps. Imitant alors la conduite du bon Pasteur, le prêtre, sans se déconcerter, oubliera pour un instant le troupeau qui l'attend, afin de s'occuper de cette brebis errante depuis tant d'années.

Pour procéder sans retard à cette confession générale, le prêtre s'informera d'abord de l'âge du pénitent, de son état, de sa condition et des phases principales de sa vie ; il verra.

(1) « Dolendum sane est, inter juniorum sacerdotum manus versari opera quædam, medico certe quam theologo digniora, in quibus non tam exhibentur species, quam describitur modus quo puellæ et uxoratæ in sextum decalogi præceptum delinquere valent. Quid indignius purissimo illo pœnitentiæ tribunali ac sanctitatis sede, quam si a confessario inquireretur quomodo manustupratio puellæ habita fuerit; quonam instrumento usa sit et alia hujusmodi, quæ calamus horret, et quæ tamen typis sæpius mandata a pluribus avide perleguntur? Quonam titulo has libidinis latebras perscrutaretur sacerdos? An quia hic vel ille peccandi modus valetudini magis directe noceret? At cum fateantur auctores illi, pollutionem, quæcumque illa sit et quocumque pacto excitetur, exitialem esse valetudini; eritne hæc causa sufficiens cur, summo pœnitentis et confessarii periculo, abstrusa libidinis perscrutari, et arcana ipsis fortasse medicis ignota penetrare velis? Si puella, cujus confessionem excipis, hos lubricos peccandi modos ignorabat, et, quod non semel accidit, ut eos addisceret ad te venit; quod scandalum?... Si hanc scientiam optime callebat, ast nunc rubore suffusa circumstantiam illam, cœteroquin inutilem, fateri non audet; quot confessiones sacrilegæ inde oriri possunt?... Numerum peccatorum, easque circumstantias quæ novum peccatum inducere possint, non peccati descriptionem exigit Tridentina Synodus... Quot infelices pœnitentes ob incautam confessarii interrogationem aut explicationem innocentiam et animam perdiderunt! Tales confessarii non animarum salvatores, sed homicidæ vocandi sunt. Multo melius est in pluribus deficere, quam in uno superabundare ratione integritatis confessionis in materia luxuriæ. » (Gury. tract. de pœnit. n. 616).

depuis combien d'années il a caché tel péché; quand a commencé cette mauvaise habitude, et combien de temps elle a duré; si elle dure encore; s'il se confessait souvent, ou rarement; combien de fois il pèche maintenant; combien de fois il péchait auparavant en un jour, en un mois, en une année, etc.; s'il péchait seul ou avec d'autres? Avec quelle classe de personnes? Avec combien de personnes mariées et non mariées, etc.? Si seulement son péché a été une tentative; ou s'il a consommé l'acte? S'il en est résulté des enfants? Ce qui est advenu d'eux? Comment les dommages causés seront réparés? etc. Il n'est pas nécessaire de rechercher scrupuleusement quelles ont été ces pensées, ces désirs; de se rendre compte du temps qu'ils ont duré; car cela est impossible à vérifier, et on voit suffisamment, par les autres choses, que cette âme était une forêt ouverte à toutes les bêtes féroces.

Il l'examinera et l'interrogera de la même manière sur les autres commandements, omettant ce qui est controversé ou ce qui ne constitue qu'une matière légère, les fautes vénielles n'étant pas même, dans les confessions ordinaires, la matière nécessaire du sacrement. Car « venialia, quibus a gratia Dei non excludimur, et in quæ frequentius labimur, quanquam recte et utiliter in confessione dicantur, taceri tamen citra culpam, multisque aliis remediis expiari possunt. » Conc. Trid., sess. 14, c. 5.

Quoique ce soit bien de le faire, il n'y a pas obligation, à distinguer les péchés commis depuis la dernière confession, de ceux qu'on a déjà confessés dans d'autres occasions. L'important, c'est que le pénitent les déteste et les abhorre; qu'il les pleure, qu'il s'en corrige et en fasse pénitence. De cette façon, un confesseur discret, sans perdre sa présence d'esprit, obtient en très-peu de temps une bonne confession générale. Et, bien qu'elle soit faite à grands traits et à grands coups de pinceau, le confesseur acquiert ainsi une connaissance plus exacte des vices et des habitudes du pénitent, qu'un autre qui se serait engagé dans un dédale de questions, pensant toujours qu'on se confesse mal, si on ne fait pas une description minutieuse de chaque péché.

Après avoir obtenu le principal, on peut recommander au pénitent de revenir quand il voudra, s'il se rappelle quelque péché. Il faut surtout, l'exhorter à se confesser souvent

lui donner une pénitence facile à faire, par exemple différentes parties du rosaire ; et, supposé même qu'il ait déjà l'habitude de réciter cette prière à la maison avec sa famille, elle pourrait encore servir comme pénitence ; puis, si on veut, on lui en impose une autre plus grave qu'il fera par dévotion. Surtout, qu'on se montre imperturbable tandis qu'il déclare ses fautes ; et qu'on ne soit ni prolixe, ni scrupuleux, ni importun dans les interrogations : « Diligentia non qua supra modum graventur, » dit Léon XII, dans son immortelle encyclique citée à la page 276 de ce volume.

Et, bien que nous ayons recommandé de réserver les exhortations et les réprimandes pour la fin, cela n'empêche pas que, afin d'écarter de son esprit, et de celui du pénitent, les mauvaises pensées qui pourraient résulter du récit nécessaire de choses lubriques, le confesseur ne puisse quelquefois l'interrompre par ces réflexions ou d'autres semblables ! Et si vous étiez mort, infortuné, où seriez-vous ? Depuis combien d'années vous brûleriez en enfer ! Comme il faut que Dieu soit bon de vouloir bien vous pardonner un si grand péché ! etc.

APPENDICE

Sur les péchés que le confesseur devra avoir présents à son esprit, pour les différentes sortes de personnes qui se confessent.

Ce n'est pas un examen sur les commandements de Dieu et de l'Eglise, commun à tout le monde, que je place ici. On en trouvera un de ce genre, dans n'importe quel auteur, ou dans mon ouvrage intitulé l'*Ancre du Salut*. Je noterai uniquement les péchés principaux, dans lesquels sont susceptibles de tomber les différentes classes de personnes qui se présentent à vos pieds.

Pères et chefs de famille.

Examiner s'ils récitent chaque jour le rosaire avec leur famille, ou s'ils se recommandent à Dieu tous les soirs. Si vous trouvez qu'il en est ainsi, c'est un bon signe ; vous avez à vos pieds des pères de famille exemplaires.

S'ils ont soin que leurs enfants et ceux qui dépendent d'eux, remplissent leurs devoirs religieux, et surtout qu'ils ne travaillent pas les jours de fête.

S'ils leur ont donné le bon exemple, et enseigné la doctrine chrétienne.

S'ils les reprennent et les châtient quand ils le méritent, et dans la mesure qu'ils le méritent, sans se laisser aller aux imprécations, aux jurements, aux malédictions.

S'ils ont dissipé leur fortune au jeu, à la débauche et à des choses défendues.

S'ils ont soin de maintenir toujours la séparation des sexes.

S'ils permettent à ceux qui dépendent d'eux de sortir la nuit, de rentrer tard, de faire des galanteries, de fréquenter des maisons, des amis, des divertissements où il y a des dangers à courir.

S'ils paient leurs dettes et s'ils donnent aux journaliers et aux serviteurs leur légitime salaire.

S'ils font l'aumône selon leurs moyens.

Si, dans leur maison, ils permettent les blasphèmes, les conversations mauvaises, les livres et les journaux irréligieux, les gravures indécentes, etc. Généralement parlant, il ne faut pas les absoudre, avant qu'ils n'aient brûlé ou au moins remis leurs livres.

Négociants et marchands.

Voir s'ils ont convoité les biens du prochain.

S'ils ont fidèlement conservé ou administré les choses qui leur avaient été confiées.

S'ils ont fraudé en quelque chose, ou trompé, soit dans la qualité des marchandises, soit dans le poids ou la mesure. Combien de fois, et en quelle quantité.

S'ils ont fait des contrats illicites ou usuraires.

Si, abusant du besoin ou de l'ignorance de quelqu'un, ils ont acheté à un prix inférieur, ou vendu à un prix supérieur au juste prix.

S'ils ont ordonné ou conseillé qu'on fasse quelque chose au détriment du prochain ; s'ils y ont au moins consenti.

S'ils ont acheté sciemment des objets volés.

Si, achetant toutes les denrées, ils ont fait un monopole défendu.

S'ils ont restitué le bien d'autrui, ou réparé le mal qu'ils ont causé au prochain; car, si le pouvant, ils ne voulaient pas le faire, ils seraient indignes de l'absolution. Etant dans l'impossibilité de restituer tout, qu'ils rendent au moins ce qu'ils peuvent.

Écrivains, Avocats et Juges.

Leur demander s'ils ont la science nécessaire pour bien s'acquitter de leur ministère.

S'ils sont diligents dans l'instruction, dans la vérification et la conclusion des causes.

Si, sur de légers indices, il ont procédé contre quelqu'un.

Si, une fois le délinquant découvert, ils ont donné un sursis, ayant reçu pour cela un présent ou un cadeau en secret.

S'ils ont admis des témoins ou des documents faux; si, subornés par la partie contraire, ils ont omis les raisons qui rendaient plus probables le droit de la partie condamnée.

Si l'innocent a été condamné sans une preuve complète du délit.

Si, imposant une amende pécuniaire, ils se sont distribué entre eux l'argent, sans y avoir légitimement droit.

Si, par leur faute, l'affaire a été retardée, et le procès injustement perdu ou gagné.

Si, connaissant que la cause n'était pas suffisamment juste ou probable, ils ont détrompé le client.

S'ils ont exigé ou reçu un salaire plus considérable que celui qui est fixé par la loi.

S'ils ont délivré quelque pièce ou certificat faux; ou fait des actes de ventes, d'achats, de prêts, ou des contrats illicites; quels préjudices ils ont causé de la sorte, et s'ils les ont réparés.

S'ils ont défendu avec un zèle égal, la cause du pauvre et celle du riche.

Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens.

Examiner, si pour n'avoir pas eu la science nécessaire, pour n'être pas accouru à temps, ou pour avoir été négli-

gents, ils ont été la cause de la mort de quelqu'un. Si leur malade a passé dans l'autre vie, sans être muni des sacrements. ou sans les recevoir avec fruit, parce qu'ils ont trop attendu pour avertir du danger.

S'ils ont ordonné ou procuré des remèdes qui pouvaient produire l'avortement.

S'ils ont exigé des honoraires exhorbitants pour une guérison.

Si, négligeant les remèdes sûrs, ils en ont employé de douteux.

Si, abusant de leur position, ils ont satisfait quelque désir impur.

S'ils ont altéré les médicaments, et leur en ont substitué d'autres, incapables de produire l'effet attendu.

Si, poussés par la cupidité, ils ont donné des certificats attestant des maladies qui n'existaient pas, afin d'exempter quelqu'un du service militaire.

S'ils ont assisté avec une charité égale, le pauvre et le riche.

Jeunes gens et étudiants.

Examiner, s'ils ont la soumission voulue, le respect et l'obéissance envers leurs parents, leurs maîtres et leurs supérieurs.

S'ils les ont méprisés, insultés par des paroles ; s'ils leur ont souhaité la mort.

S'ils ont poussé l'indignité, au point de les menacer, ou de porter la main sur eux. Quel péché ! Il ne faut pas les absoudre, quand ils sont coupables de ce crime, sans avoir exigé auparavant la satisfaction convenable.

Si, les faisant mettre en colère, ils ont été cause qu'ils ont proféré des blasphèmes, des malédictions ou des paroles scandaleuses.

S'ils ont porté leurs frères ou leurs compagnons, à désobéir à leurs parents et à leurs maîtres.

S'ils ont manqué d'assister au cours, ou s'ils s'y sont mal conduits.

S'ils etudient, s'ils travaillent, s'ils ont soin de leurs effets.

S'ils ont acheté, vendu ou retenu quelque chose en cachette.

S'ils sont condescendants envers leurs frères, ou si, au contraire, ils se querellent et se battent avec eux.

S'ils vont avec de mauvais compagnons, surtout la nuit.

S'ils ont chanté des chansons obscènes, lu des romans, se permettant des libertés et des plaisanteries impures.

S'ils se permettent des fréquentations, et quelles choses se sont passées. S'ils vont aux bals, aux fêtes de nuit, aux comédies; s'ils emploient au jeu l'argent soustrait a leurs parents.

Il ne faut pas leur ordonner facilement de demander pardon à leurs parents, à moins qu'ils n'y consentent volontiers; et encore, en ce cas, on doit les avertir, qu'ils ne se rendraient pas coupables de péché, dans le cas où ils omettraient de le faire.

Personnes mariées.

S'ils vivent en paix et en bonne harmonie entre eux, et avec leurs beaux-pères et autres parents.

S'ils ont refusé de rendre le devoir conjugal sans raison légitime; ou si, s'imaginant que tout est permis, ils ont profané la sainteté du mariage.

S'ils ont scandalisé leur famille par des discours ou des actions trop libres.

S'ils supportent mutuellement leurs défauts, ou au contraire, s'ils se font souffrir par des jalousies indiscrètes, s'ils se maltraitent en paroles, en actions.

S'ils se sont gardé la fidélité jurée à Dieu et à eux-mêmes.

Voir en particulier, si la femme a un soin convenable de sa famille.

Si elle traite son mari avec l'amour et le respect voulu.

Si elle aime ses enfants d'un amour excessif, les laissant vivre au gré de leurs caprices, les excusant et les défendant, quand le père veut justement les châtier.

Si elle les a maudits; si elle leur a souhaité la mort, ou si elle a fait contre eux des imprécations.

Si elle résiste injustement à son mari et si elle dispute avec lui.

Si elle dépense l'argent en vanités et en fantaisies.

Si elle est en discorde avec quelques voisins ou parents.

Si, dans sa démarche, sa manière de parler et de procéder, elle garde la modestie et la pudeur qui lui convient, surtout en allaitant et en habillant son enfant.

Si elle perd son temps en visites, en conversations frivoles, en médisances, etc.

« Interrogare cum summa discretione utrum habeat aliquod dubium circa matrimonium ; et in casu quo illi pauci sint liberi, videre utrum timeat vir ne familiam nimis numerosam procreet. »

Dans le cas, où on s'apercevrait, que la femme ou la fille est sollicitée par un domestique ou un ami de famille qui a ses entrées libres dans la maison, on éviterait de nombreux péchés, si on pouvait obtenir que la fille dise à la mère, ou la femme au mari ce qui se passe, ou au moins ce que ces malheureux ont en vue.

Serviteurs et journaliers.

Examiner s'ils donnent, s'ils dissipent, ou s'ils volent ce qui appartient à leurs maîtres.

S'ils font fidèlement ce qui leur est commandé.

S'ils travaillent les jours de fête, et s'ils perdent leur temps les jours ouvriers.

S'ils ont dit... chanté... écouté... ou fait quelque chose d'indécent.

S'ils sont négligents pour apprendre la doctrine chrétienne, pour remplir les devoirs de la religion ; ou, ce qui serait pire, s'ils se moquent de ceux qui s'en acquittent fidèlement.

Si, loin d'offrir leur travail à Dieu, ils ont éclaté en imprécations, en blasphèmes et en autres paroles scandaleuses.

S'ils ont porté quelqu'un de leurs compagnons à pécher.

Si une servante se voyant sollicitée, résiste courageusement, il ne faut pas lui ordonner facilement de s'en aller de la maison ; le maître et la servante pourraient se trouver dans de pires compagnies.

Personnes qui aspirent à la perfection.

Voyez si vos pénitents font leur oraison, leur examen de conscience et les autres exercices spirituels exactement, entièrement et avec ferveur.

S'ils se distraient volontairement dans ces actes de religion.

S'ils ont fait des vœux, des promesses ou des pénitences extérieures, contre la volonté, ou sans la permission du directeur.

S'ils voient en lui la personne de Jésus-Christ, et s'ils n'entretiennent pas avec lui, d'autres relations que les relations spirituelles et nécessaires.

S'ils lui obéissent, soumettant leur propre jugement au sien.

Si, pour pratiquer certaines dévotions, ou visiter les églises, ils négligent le soin de leur maison et les devoirs de leur état.

S'ils mortifient leur langue, mettent un frein à leurs sens, surtout dans l'église. S'ils y vont uniquement pour prier, ou si ce n'est pas plutôt par curiosité, pour voir et pour être vus.

S'ils sont humbles et patients avec ceux de la maison; s'ils aiment l'oisiveté, la calomnie; et s'ils font prévaloir en tout leur manière de voir.

S'ils ont veillé sur les personnes qui leur sont soumises, ou qui leur ont été recommandées, et s'ils ont pris leurs intérêts avec tout le zèle désirable.

A la fin de la première partie, on trouvera les interrogations qu'on peut faire aux prêtres et aux personnes religieuses, surtout à l'occasion d'une confession générale. *Voyez* page 479 du 1er volume.

CHAPITRE VII

MANIÈRE DE DIRIGER CERTAINES CLASSES DE PÉNITENTS.

§ 1.

Scrupuleux.

1° *Différentes sortes de scrupules.*
2° *Remèdes pour les guérir.*

Le scrupule est une vaine appréhension, une crainte pleine d'angoisses qu'il n'y ait péché, là où réellement il n'y a pas péché. Entre autres choses on reconnaît le scrupuleux,

à son habitude de changer facilement de sentiment sur la plus légère apparence, jugeant, tantôt permis et tantôt illicite, ce qu'il va faire ou ce qu'il a fait. De là, une infinité de réflexions minutieuses et même extravagantes sur les plus légères circonstances de ses actions. Il agit toujours avec une grande inquiétude, un grand trouble. Il garde son opinion avec une extrême tenacité; il consulte beaucoup de monde, mais il ne tient compte d'aucune raison, et ne suit d'autre avis que le sien propre.

1° *Il y a trois sortes de scrupules.* On peut dire de certains scrupules qu'ils viennent de Dieu. Cet adorable Maître, n'en est pas sans doute la cause positive, car il ne peut être l'auteur d'une opinion fausse ni d'une erreur quelconque; mais il en est la cause négative en ce sens que, soustrayant à l'homme la lumière de sa grâce, il produit en lui cette nuit effroyable. Le Seigneur en use de la sorte, soit afin de conserver à une âme l'humilité et les bas sentiments qu'elle a d'elle-même; soit afin qu'elle puisse pratiquer plus parfaitement la patience, le renoncement a son propre jugement, et les autres vertus, spécialement l'obéissance; tantôt il veut lui inspirer une plus grande horreur pour le véritable péché, par le moyen d'une crainte demesurée de ce qui n'en est que l'apparence; tantôt il la purifie de ses fautes passées et les lui fait expier, car il est juste, que celui qui a accordé à ses puissances et à ses sens une liberté trop grande, paie maintenant à la justice divine tant d'excès, par une crainte et des angoisses excessives.

Mais, comment saura-t-on si c'est véritablement Dieu qui envoie ces scrupules? On le reconnaîtra, par l'effet qu'ils produiront et le temps qu'ils dureront. Car Dieu, voulant le bien spirituel de l'âme, l'assiste de sa grâce; et c'est pour cela que, au milieu de la tempête, on la voit s'éloigner de plus en plus des écueils des affections mondaines, se détacher des créatures, avoir une plus grande horreur pour le péché; et, bien qu'elle ne s'en aperçoive pas, guidée par le pilote de l'obéissance, elle s'avance toujours à pleines voiles vers le port de la perfection. Aussi ces troubles ne durent pas ordinairement toujours : « Non dabit in æternum fluctuationem justo (1). » Dieu n'avait envoyé à cette âme des

(1) Ps. LIV. 23.

scrupules, que pour la purifier de la fange des vices et enraciner en elle des vertus solides et parfaites : comme son but est atteint, il permet que la tempête se calme; et on voit alors renaître dans ce cœur, la plus agréable sérénité. C'est ainsi qu'il arriva pour S. Bonaventure, S. Ignace de Loyola, Ste Ludgarde, Ste Térèse de Jésus et pour tant d'autres saints. Cette classe de scrupuleux n'est pas difficile à guérir ; mais, en revanche, les deux suivantes offrent de grands embarras au directeur.

Deuxième sorte de scrupules. Elle comprend les scrupules qui ont leur source dans le caractère. Il y a des natures timides, mélancoliques, sombres, qui, à l'apparence d'un péché, quelqu'invraisemblable qu'il soit, se remplissent de terreurs. Et comme, outre qu'elles voient tout en noir, ces âmes ont une opiniâtreté extrême dans leurs idées, elles finissent par enraciner tellement en elles ces appréhensions mal fondées, qu'il ne faut rien moins que la main de Dieu pour les extirper. Et que sera-ce, si cette personne est ignorante, et qu'elle soit en rapport avec quelqu'un d'une conscience méticuleuse; si elle se livre à l'oisiveté, aux veilles, aux pénitences indiscrètes, et si elle vit dans la solitude? Bientôt, manquant d'esprits vitaux, elle demeurera tellement affaiblie dans son corps et dans sa tête, que non-seulement elle deviendra incapable de discerner le bien du mal, mais encore elle se rendra folle elle-même, et fera parfois devenir fou son directeur. Que de telles âmes sont dignes de compassion d'une part, et que de l'autre, il est difficile de les guérir, car elles portent avec elles, dans leur tempérament, la source de leurs craintes, de leurs subtilités, de leurs extravagances!

La troisième classe de scrupules et la plus préjudiciable de toutes, est celle qui a le démon pour auteur. Le propre de cet ennemi est d'élargir la conscience de l'homme dissolu, par une confiance téméraire dans la miséricorde divine, et de resserrer celle de l'homme de bien par une excessive crainte. Il entre dans l'imagination, en la peuplant de fantômes, de vaines appréhensions de péchés, qui enfantent les plus affreuses ténèbres; il prend également possession de l'appétit sensitif, et y réveille les humeurs propres à produire des angoisses, des amertumes, des agitations horribles. Ces scrupules se distinguent : 1° par l'agitation spé-

ciale et l'inquiétude qui les accompagnent, car le démon habite dans un lieu : « ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat (1); » et 2° par les effets qu'ils produisent, car l'ennemi tend toujours à nous rendre l'oraison fastidieuse, l'usage des sacrements odieux, le joug du service divin insupportable, afin que l'âme perdant confiance, et tombant parfois dans le désespoir, laisse de côté le chemin de la vertu, commette de véritables péchés et se jette dans le désordre et la perdition. C'est ainsi que se vérifie dans l'âme, ce que S. Bernard écrivait : « Tribulatio parit pusillanimitatem, pusillanimitas perturbationem, perturbatio desperationem, et illa interimit (2). »

2° *Remèdes contre les scrupules.* Le premier remède est la *prière*. Si elle est en tout temps nécessaire au chrétien, combien l'âme n'en a-t-elle pas besoin, alors qu'elle se voit comme au milieu des flots, en butte à une furieuse tempête? Si votre tête n'est pas capable de faire de longues prières, suppléez-y au moins par de courtes oraisons jaculatoires : « Tuus sum ego, salvum me fac (3). — Lætifica animam servi tui, quoniam tu, Domine, suavis et mitis, et multæ misericordiæ omnibus invocantibus te (4). » Oui, ne craignez pas ; Dieu est rempli de douceur pour les justes, il est aimable pour les pécheurs, et miséricordieux envers tous ceux qui l'invoquent : « Protector noster, aspice, Deus, et respice in faciem Christi tui (5) », et autres semblables.

Second remède. *Une obéissance* aveugle au Père spirituel. Dieu ne peut se contredire : « Qui vos audit, me audit (6). » Aussi le juge suprême n'aura-t-il rien à reprocher au scrupuleux qui, interrogé au divin tribunal : « Pourquoi avez-vous fait ceci ; pourquoi avez-vous omis cela », pourra répondre : « Seigneur, je l'ai fait par obéissance à mon Père spirituel. » Mais pour cela, il est nécessaire que le directeur parle avec assurance et autorité, et qu'il ne se laisse pas émouvoir par les subtilités que les pénitents mettront en avant, disant qu'ils obéiraient bien s'ils etaient scrupuleux, mais qu'ils ne le sont pas ; que ces péchés ne sont point des péchés apparents, mais des fautes réelles ; qu'ils ne se sont jamais bien

(1) Job. x. 22. (2) Bern. ep. 23, ad. Abb. S. Nich.
(3) Ps. cxviii, 94. (4) Ps. lxxxv. 5. (5) Ps. lxxxiii. 10.
(6) Luc. x. 16.

expliqués, etc. Le confesseur devra leur dire : Pouvez-vous jurer que vous les avez commises... que vous ne les avez pas confessées... que vous avez cherché à tromper votre confesseur? Pouvez-vous jurer que vous avez consenti... que vous vouliez offenser Dieu et aller en enfer?... S'ils doutent, s'ils n'osent pas faire ce serment, c'est un signe qu'ils n'ont pas commis le mal.

Troisième moyen : *Ne jamais revenir sur le passé.* Ainsi, le confesseur ne devra donc pas leur permettre de faire une confession générale. Il ne souffrira pas davantage qu'ils examinent, avant de se présenter au tribunal de la pénitence, s'ils ont consenti ou non, aux tentations, quand bien même il s'agirait de choses graves. S'il le juge prudent, il leur défendra même de parler des pensées qu'ils auraient eues ; et il les laissera s'accuser uniquement de fautes commises extérieurement, par paroles ou par actions. Il faut leur interdire de faire aucun vœu ; et, si le confesseur en a le pouvoir, il les déchargera de ceux auxquels ils auraient pu s'astreindre. Tels sont les conseils que donnent Sanchez, Layman, S. Liguori et d'autres dans leurs écrits.

Quatrième moyen. *Mépriser les scrupules et agir contre eux.* Malheur au scrupuleux, s'il rencontre un confesseur qui fait du cas des scrupules! En voyant son directeur embarrassé, et en s'apercevant qu'il prend en considération ses pensées et ses doutes, l'infortuné se confirmera dans ses scrupules, et son mal sera incurable. Que le confesseur soit donc le premier à les mépriser, s'efforçant de persuader au pénitent, que, loin d'avoir péché au milieu de ces imaginations honteuses, il a au contraire acquis un grand mérite, et que ces sortes de tentations prouvent combien il est aimé de Dieu. Qu'il lui parle avec circonspection, et qu'il ne le laisse jamais méditer sur les sujets qui épouvantent, comme le jugement, l'enfer, le petit nombre des élus, etc. Quand le pénitent, lui dira : Je suis damné, il n'y a pas de salut pour moi, le confesseur pourra lui répondre : Voyons, si Dieu voulait vous condamner, est-ce qu'il n'aurait pas pu il y a déjà longtemps vous envoyer en enfer, quand vous commettiez tel péché? Il lui inculquera que, quand il ne peut jurer que ce qu'il va faire est un péché, il doit agir en toute sécurité. Il l'excitera enfin, à avoir en Dieu une grande confiance ; car *celui qui espère en Dieu acquerra de la force,*

marchera, courra, volera comme l'aigle dans le chemin de la perfection ; mais il courra sans se fatiguer et il ira sans défaillir.

Cinquième moyen. Le moyen le plus pratique, peut-être, et le plus efficace de tous, *c'est de fuir l'oisiveté.* Rarement une personne laborieuse et appliquée sera tentée de scrupules. On connaît ces mots d'un moine qui, tourmenté par les tentations, s'en vit délivré aussitôt qu'il dut s'assujettir à un travail accablant : *vivere non licet, et fornicari licet?* Le directeur fera donc en sorte, que le scrupuleux s'occupe à des pratiques et à des œuvres extérieures ; il appellera son attention sur différents objets qui le distraient ; et, en le confessant, il aura soin de rechercher, non pas tant les pensées et les tentations qu'il a eues, que le soin avec lequel il a fait ces travaux extérieurs, et il verra comme le pauvre malade guérira facilement.

§ 2.

Personnes pieuses.

Il peut y en avoir partout. Le directeur des âmes doit s'occuper, non-seulement de la conversion et de la réforme du pécheur, mais encore de la perfection et de la sanctification du juste. A l'imitation du divin maître qui disait : « Veni ut vitam habeant, et abundantius habeant (1), » non content de retirer l'âme de l'abîme du péché, il s'efforcera de l'orner de la splendeur des vertus. Jusque dans la paroisse la plus insignifiante, Dieu a des âmes privilégiées, capables de s'élever à la perfection avec l'aide d'un directeur habile et zélé ; mais hélas ! combien s'en trouve-t-il, non-seulement au milieu du monde, mais encore au sein de la vie religieuse, qui, comme de pauvres *paralytiques,* passent dans la langueur, dans l'infirmité, non plus trente ans, mais toute leur vie, et demeurent *étendues sur le lit de la* tiédeur, *n'ayant personne pour les plonger dans la piscine de* la dévotion ! Ah ! heureux le sauveur qui leur dira : « Surge tolle grabatum tuum et ambula (2). » Semblable au paraly-

(1) JOAN. X. 10. (2) JOAN V, 8.

tique de l'Evangile, une seule de ces âmes sortie de la tiédeur, donnera plus de gloire au Seigneur, et soutiendra avec plus de courage les intérêts de la gloire de Dieu, que ne le faisait la multitude ordinaire qui suivait Jésus. Mais, comment pourra s'opérer cette merveille?

Etudier le caractère de chacun. Il y a des pénitents qui sont doués d'une bonté naturelle : « Sortitus sum animam bonam (1); » ils ne font pas le mal; mais ils ne savent pas non plus faire le bien; ils ont une belle apparence de vertu, mais le fond, la solidité manque : « Animæ sæculares, debiles, delicatæ, filiæ et non filii, in quibus nihil est fortitudinis, nihil est virilis animi (2). » Le directeur tirera peu de parti de ces âmes qui ne sont ni mondaines ni spirituelles; mais il ne doit pas les abandonner. Qu'elles continuent à marcher dans leur innocence, qu'elles s'acquittent fidèlement de leurs exercices de piété ou de leurs prières vocales; qu'on les perfectionne dans l'accomplissement des devoirs ordinaires; qu'elles communient quelquefois dans l'année ou dans le mois; elles ne sont guère susceptibles d'une plus grande perfection. Il faut surtout les éloigner des dangers : car si, par ce secret orgueil qu'a coutume d'inspirer l'innocence, elles viennent à tomber dans quelque précipice, avec quelle difficulté elles se relèveront, et rentreront dans le chemin du salut! — Il y a d'autres âmes d'un caractère magnanime, dans lesquelles l'innocence n'est pas tant un don gratuit de la nature, qu'un effort et un triomphe de la grâce; anges dans une chair humaine, elles ont de la nature angélique et la pureté et l'intelligence. Que le directeur compte donc, qu'il a trouvé en elles un diamant céleste, avec lequel l'Esprit-Saint veut fabriquer une œuvre digne de son amour et de son infinie sagesse, si personne ne se met à la traverse de ses desseins. *Hic est filius meus dilectus, in quo mihi bene complacui* (3). Qu'il se figure que le Seigneur lui dit comme à Jérémie : « *Je vous établis aujourd'hui* sur cette âme, *pour arracher et pour détruire et pour perdre* ce qu'il y a de vicieux en elle, *et pour édifier et planter* toutes sortes de vertus (4).

(1) SAP. VIII, 19. (2) BERN. de Epiph. (3) MATTH. VII, 17.
(4) JÉRÉM. I, 10.

Commencer par purifier l'âme. Sans rien dire qui puisse inspirer de la vanité à ces âmes ou leur enseigner le mal, il faut commencer par les purifier des scories du vice. Qu'elles fassent une confession générale, si elles n'en ont jamais fait; si elles ont, dans d'autres circonstances confessé les péchés de toute leur vie, on se contentera de rechercher les passions, les inclinations, les affections désordonnées qui se trouvent en elles. Le directeur s'arrangera de façon à ce qu'elles lui révèlent entièrement leur conscience, leurs vices, leurs vertus et tout ce qui se passe en elles de bien et de mal; il leur dira que, si elles veulent véritablement avancer dans le chemin de la vertu, encore qu'elles soient parfaitement libres de s'adresser à un autre quand elles le désireront, il est nécessaire qu'elles le tiennent au courant de tout ce qui leur arrivera d'extraordinaire.

Ne pas vouloir tout corriger à la fois. Quelle attention le jardinier ne met-il pas dans la culture d'une plante délicate! Le Seigneur lui-même disait aux apôtres : « J'ai encore d'autres choses à vous dire; mais vous ne pouvez pas les comprendre maintenant. Quand l'Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera tout (1). » Imitant un si sage maître, le directeur devra obtenir d'elles qu'elles observent fidèlement les points suivants, se gardant de leur en demander davantage pour le commencement : Eviter le péché mortel, et les péchés véniels les plus considérables... assister à la messe tous les jours s'il est possible... rendre au moins une visite à Jésus-Christ dans le sacrement de son amour, en allant à l'église où il réside, quoiqu'on puisse s'acquitter en esprit de ce pieux devoir dans sa propre maison... faire l'examen général de conscience et réciter le chapelet chaque jour... souffrir avec patience les maux que Dieu leur envoie... s'abstenir des vains plaisirs, se confesser et communier tous les cinq ou huit jours... et surtout bien remplir les devoirs de leur état.

Faire avancer les âmes par degrés dans la vertu. A mesure que le Saint-Esprit exercera son action sur ces âmes et les détachera davantage des vanités et des affections terrestres, le directeur leur insinuera des pratiques plus parfaites; il

(1) JOAN. XVI, 12.

les portera à une union plus grande avec Dieu; il leur fera faire un examen particulier sur leur défaut dominant, un peu d'oraison mentale, la communion sacramentelle un ou deux jours dans la semaine; la communion spirituelle quand l'heure sonne; quelque mortification extérieure, une pénitence légère quand une faute aura été commise; et surtout. il veillera à ce qu'elles aient une grande pureté d'intention, un soin extrême d'éviter les fautes volontaires, et un ardent désir de réparer les offenses qui se commettent contre la divine Majesté!

Les éprouver avec prudence. Combien de directeurs s'imaginent avoir élevé leurs pénitents au sommet de la perfection, quand ceux-ci n'ont pas encore atteint le premier degré de la vertu! On doit donc quelquefois les éprouver et briser leur volonté et leur propre jugement, en leur refusant la communion, ou quelqu'une des pratiques qui leur est le plus agréable. On verra alors s'ils sont réellement dépouillés du vieil homme, et revêtus de l'homme nouveau. Le directeur devra rechercher, comment ils se comportent dans les contradictions et dans les épreuves que Dieu leur envoie ou qu'il permet, afin de purifier une âme, et il se rendra compte de leurs pensées; alors il verra le véritable esprit qui les conduit. Il se gardera bien de leur donner jamais à entendre qu'ils avancent beaucoup dans la vertu, et de leur laisser croire qu'il a une grande idée d'eux.

Eviter tout ce qui peut les ridiculiser aux yeux du public. Autrement, c'est la vertu elle-même qu'on rendrait ridicule; et on éloignerait par là beaucoup de monde de la pratique de la religion. Rien ne porte à la piété comme de voir les gens qui en font profession, affables et polis, sachant parfaitement concilier la joie avec la gravité, la franchise avec la réserve un délassement honnête avec la vertu. Que les personnes pieuses aiment le silence, à la bonne heure; qu'elles demeurent étrangères aux divertissements profanes; que leur maintien soit grave, décent et modeste; mais qu'on ne les oblige pas à marcher dans les rues les yeux fermés, à ne répondre que quand on leur fait des questions utiles, à se vêtir toutes de la même manière, à adopter des modes ridicules, à refuser toute visite, toute récréation honnête.

Que le confesseur ne soit pas ennemi des mortifications.

« Jamais je n'aurai confiance, disait S. Jean de la Croix, en celui qui désapprouve les pénitences, quand bien-même je lui verrais faire des miracles. » Sans la garde des sens et la mortification de la chair, disait S. Charles Borromée, personne n'obtiendra le don de chasteté. « Je ne comprends pas, dit le savant Père Scaramelli, *Direct. ascet. trat,* 2 *c.* 7, comment un directeur peut justement priver les âmes soumises à ses soins d'un moyen de perfection si utile et pratiqué par les saints, et les frustrer de l'acquisition du bien spirituel qui en doit provenir, principalement pour les jeunes gens, qui, tant à cause de la vivacité des sens qu'à cause de l'ardeur du sang, ont un si grand besoin de ce remède. Il y en a qui disent : mais la santé n'aura-t-elle pas à souffrir ? Je loue cette attention ; cela prouve que de telles pénitences doivent être refusées aux gens maladifs et faibles de complexion ; mais cela ne prouve pas qu'il soit défendu de les accorder dans une mesure toujours discrète, à ceux qui jouissent d'une bonne santé. D'autres disent encore : ces choses extérieures ne sont pas nécessaires pour être bon, et une religieuse sans embrasser ces pratiques peut être une sainte. Sans doute, la perfection chrétienne et religieuse dépend principalement de la vertu intérieure ; mais la mortification de la chair et des sens extérieurs est nécessaire pour arriver à cette perfection : quand le corps est trop audacieux, l'esprit ne peut pas dominer et être le maître ; et d'un autre côté, les mortifications corporelles obtiennent de Dieu des grâces abondantes et des secours efficaces pour pratiquer ces vertus intérieures. » Quelqu'un objectera ici : avec le cilice et la discipline on obtient un résultat contraire à la fin qu'on se propose ! Je réponds : mais tant de milliers de saints, de religieux et de chrétiens fervents, ne le comprenaient pas ainsi, eux qui se sanctifièrent par ce moyen. Elles ne le comprenaient pas non plus ainsi, ces dignes épouses de l'Agneau immaculé qui, par milliers également s'adonnèrent à cette pratique, et ne furent pas moins amies de la modestie, on en conviendra, que ceux qui font de semblables observations ! Si en France, où le raffinement de la sensualité est arrivé à un degré si désolant ; si en Espagne, une personne exceptionnellement nerveuse éprouvait quelques-uns des inconvénients signalés par Debreyne, qu'elle ne fasse pas usage de semblables mor-

tifications, à la bonne heure : mais de grâce qu'on ne réprouve pas ce que les saints et les Ordres religieux ont sanctionné par leur exemple durant le cours de tant de siècles.

Etre prudent pour les accorder. Afin de ne pas aller au-delà des limites de la discrétion, le directeur doit avoir égard à l'âge, aux forces, à la complexion, à la qualité et à la durée des pénitences qu'il permet. Qu'il soit plus libéral pour les religieux que pour les séculiers; pour les personnes qui sont dans le célibat que pour celles qui vivent dans l'état du mariage; pour les grands pécheurs que pour les innocents... il pourra accorder à un jeune homme robuste, ce qu'il ne devra permettre que difficilement à un tendre enfant ou à un vieillard. Faire de longues veilles, dormir sur la terre nue, l'espace de quelques heures seulement, et interrompre son sommeil; ne pas porter suffisamment de vêtements pour se garantir du froid, boire de l'eau pure pour étancher sa soif, se livrer à des jeûnes continuels et rigoureux, se donner la discipline sur les épaules, porter le cilice à la ceinture, faire couler son sang, voilà des choses généralement très-nuisibles à la santé. Il n'est pas nécessaire d'embrasser ces mortifications, pour retenir ses sens sous le joug. Mais permettre un jeûne le samedi ou le vendredi; une, deux, trois disciplines de trente, quarante ou cinquante coups au plus par semaine, et avec un intervalle entre chacune, quand on ne souffre d'aucune indisposition; autoriser certaines personnes robustes et avides de mortifications à porter le cilice deux ou trois heures, et seulement deux ou trois jours par semaine; surtout avec la recommandation d'unir ces mortifications, aux douleurs et aux souffrances de Jésus-Christ, durant sa passion, et de les offrir à Dieu dans le but de satisfaire pour ses propres fautes, de réparer les péchés des autres et d'obtenir du ciel la conversion des pécheurs; accorder, disons-nous, de telles permissions, ce n'est pas faire une chose qui pourra nuire aux personnes d'une complexion solide, ou qui les exposera facilement à la vanité, car il sera toujours aisé de voir qu'en somme cela est peu considérable. De plus, ces mortifications ouvrant aux âmes pieuses un champ vaste pour méditer pratiquement les souffrances de notre divin Sauveur, allumeront dans leur cœur le feu de l'amour divin, et leur ins-

pireront un grand courage pour embrasser les vertus les plus héroïques. Oh! comme les curés et les prêtres zélés formeront de délicieux parterres pour le ciel, dans leur paroisse, en employant de semblables moyens! Quelles belles et odorantes fleurs, quels fruits savoureux les esprits bienheureux n'auront-ils pas à y admirer! Combien d'âmes vertueuses ne tardera-t-on pas à y voir! Mais pour que des fleurs si délicates ne se flétrissent point, il y a des précautions nécessaires à prendre.

Que le prêtre soit expéditif dans la confession des femmes. Plaise à Dieu, dit le Père Lejeune, qu'il n'y ait pas bientôt pour le prêtre obligé de traiter avec ces personnes dévotes, « lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis. » Quels maux pourraient en résulter pour le confesseur, et pour les pénitents! L'amour spirituel se change facilement en amour charnel, disait le Père Balthazar Alvarez ; et les saints docteurs Augustin et Bonaventure disaient encore mieux : « Amor spiritualis generat affectuosum, affectuosus obsequiosum, obsequiosus familiarem, familiaris carnalem. » A combien pourrait-on adresser ces mots en pleurant : « Sic stulti estis, ut cum spiritu cœperitis, nunc carne consummemini! Tanta passi estis sine causa (1). » Combien d'infortunés et d'infortunées, qui couraient avec la plus grande ferveur dans le chemin de la vie spirituelle, ont fini par sentir brûler dans leur âme, des flammes bien différentes de celles de l'amour divin, et par se perdre éternellement! Et cela, parce que le prêtre passait chaque jour des heures entières au confessionnal, à entendre quelques femmes, toujours les mêmes. Mais, supposez que ce malheur n'arrive pas, n'est-ce pas déjà un grand mal que, pour faire plaisir à quelques femmes, le curé et quelquefois le Prélat négligent de remplir des devoirs d'une importance souveraine? Accoutumez les femmes à parler peu en confession; parlez peu avec elles. Insistez davantage sur la contrition ; et pour l'entourer de plus de garanties, pour offrir une matière certaine à l'absolution, faites leur accuser un péché grave de la vie passée. Combien de confessions sont nulles, dit S. Liguori, parce que les confesseurs négligent ce point.

Avoir peu de relations avec elles. Oui, en dehors de la

(1) GALAT. III, 3.

confession, le directeur doit avoir le moins possible de relations avec ses pénitentes. De tous les rapports inutiles, disait S. Vincent de Paul, les plus dangereux sont ceux qu'on a avec les confesseurs. Les bons directeurs ne voient leurs propres pénitents qu'au confessionnal. S'ils se familiarisent avec eux, ils perdent la grâce et le don de leur direction spirituelle. En fait, j'ai trouvé des personnes qui avaient abandonné leur confesseur, en conséquence d'une visite que celui-ci leur avait faite. Il est assurément très-facile que les pénitents perdent en ces circonstances, pour toujours, la confiance qu'ils avaient en leur directeur, soit à cause de la honte qu'ils éprouvent ensuite, pour lui dire certaines fautes, soit parce qu'ils ont remarqué dans sa conversation, différentes choses qui les empêchent d'être à l'aise désormais avec lui.

Il leur donnera une liberté entière de se confesser à qui bon leur semblera. Qu'il donne à ses pénitents, je le répète, toute liberté pour se confesser à d'autres, et même qu'il les y oblige quelquefois. Croyez-le, vénérables frères, ce point est d'une importance souveraine. A quoi bon le pénitent communie-t-il tous les jours, s'il cache quelque péché par honte en confession? Qu'on se rappelle ce que nous avons dit à la page 307, sur la confession générale, et qu'on sache bien qu'il n'y aura jamais trop de liberté sur ce point. S. Charles Borromée va jusqu'à dire : que les confesseurs s'absentent quelquefois durant l'année ; et moi je dirai : qu'ils cèdent leur confessionnal à un autre, aux époques des missions; et qu'ils n'entendent point alors les confessions, à moins que ce ne soit absolument nécessaire. — Père, ils n'ont confiance qu'en moi... ils se troubleront s'ils doivent se confesser à un autre... ils feront mal leur confession. « Hæc mihi dicebat quidam monialium confessarius jam vita functus; et quæ totam in eo fiduciam reposuerat, ut aiebat, acu cruorem gingivulis eliciens et quasi imo pectore extractum ore expuens, sese jejuniis etiam ecclesiasticis eximebat; quin imo, sacram Hostiam ore educens, quis scit quot et quam nefanda commiserat! Et quinquies in hebdomada cœlesti se Pane reficiens, omnia heu! per tredecim annos bono illi confessario reticuerat! »

Il ne devra pas conduire tout le monde par la même voie, mais conformément aux opérations de la grâce divine. Il

faut voir les inclinations naturelles de chacun, pour corriger les mauvaises, et favoriser les bonnes. On doit également étudier les inspirations et les indices de la volonté de Dieu, afin de les suivre fidèlement.

Dans l'*Ancre du Salut,* on trouvera différentes dévotions au Sacré-Cœur de Jésus, et des pratiques très-utiles pour faire avancer ces âmes dans le chemin de la vertu.

§ 3.

Fausses dévotes. — Révélations et obsessions.

1° *Il y a des révélations et des obsessions véritables.*
2° *Celles-ci arrivent rarement.*
3° *Il y en a beaucoup de fausses.*
4° *Elles sont très-dangereuses quand ce sont des femmes qui prétendent les avoir.*
5° *Comment le prêtre doit se conduire dans des cas semblables.*
6° *Admirable doctrine de Ste Térèse.*

1° *Il peut y avoir des révélations et des obsessions véritables.* Nier que Dieu puisse apparaître à une âme, lui révéler ses divins secrets, la favoriser de la vision des Anges, des âmes du Purgatoire, de différents saints, de la Reine du ciel, ce serait aller contre la doctrine et les faits incontestables que l'Eglise nous propose à croire; ce serait nier la Sainte-Ecriture elle-même, qui rapporte un grand nombre de ces apparitions. Je dirai la même chose des obsessions : mettre en doute que Dieu, pour des fins très-élevées, puisse permettre au démon d'entrer dans le corps d'un homme, de l'affliger, de le tourmenter, comme il arriva pour Job et pour la famille de Sara, ce serait donner dans une erreur et une illusion, non moins extravagante et funeste que la première.

2° *Elles n'arrivent que rarement,* et jamais sans que ce soit pour atteindre quelque grand but très-important. Dans l'ordre de la grâce, Dieu opère comme dans l'ordre de la nature, où il a établi des lois conformes au plan et aux fins de son infinie sagesse. Sans doute il y a des phénomènes, des

prodiges; mais que cela est rare! « Ordinatione tua perseverat dies, quoniam omnia serviunt tibi (1). » Ainsi en est-il dans l'ordre de la grâce : Dieu manifeste sa volonté et opère dans les âmes de la manière ordinaire qu'il a établie, c'est-à-dire, ou par de secrètes inspirations, ou par l'ordre et les dispositions des supérieurs. Avant la venue de Jésus-Christ sur la terre, le démon avait un grand pouvoir sur les hommes; maintenant, d'après l'opinion de S. Augustin, il est attaché à la croix avec de fortes chaînes, de sorte que l'Apôtre s'écrie : « J.-C. a effacé la cédule qui nous était contraire, l'arrêt de notre condamnation, en l'attachant à la croix; et ayant désarmé les principautés et les puissances, il les a menées hautement en triomphe à la face du monde après les avoir vaincues (2). » On ne doit pas s'étonner qu'il y ait eu, au commencement de l'Eglise, plus de révélations et de miracles qu'à présent; car S. Grégoire dit : « Ut enim ad fidem cresceret multitudo credentium, miraculis fuerat enutrienda. Quia et nos, cum arbusta plantamus, tamdiu eis aquam infundimus, quousque ea in terra coaluisse videamus, et si semel radicem fixerint, irrigatio cessabit (3). » Il n'y a également rien d'étonnant que Dieu ait honoré par des révélations, et des faveurs extraordinaires, un Ignace de Loyola, un Jean de la Croix, une Térèse de Jésus; il voulait se servir d'eux pour des desseins sublimes, et pour des œuvres extraordinaires. Mais peu de personnes ressemblent à ces saints.

3° *Il y a un très-grand nombre de révélations et d'obsessions fausses.* Oui, disait, avec l'autorité qu'on lui connaît, le Père Calatayud, il y a beaucoup de possédés, non de corps, mais d'âme. Quant à moi, j'ai prêché dans un grand nombre de pays, et j'ai entendu plus de trois cent mille confessions; or, je puis affirmer, messieurs, que je n'ai pas rencontré plus d'un ou deux cas, dans lesquels il m'ait semblé voir une véritable possession ou obsession du démon. Mais il s'est trouvé beaucoup de personnes qui, pour séduire et faire prévariquer les prêtres, feignaient d'avoir des visions, des révélations, et se disaient obsédées par l'en-

(1) Ps. cxviii, 19. (2) Coloss II, 14.
(3) Greg. P. hom. 29 in Ev.

nemi, etc.; et je sais cela, vénérables frères, non par conjecture, ni par induction, ni pour l'avoir entendu dire, comme des saintes de Benavare, de Cuença, de Lisbonne; je le sais, parce que, par un miracle extraordinaire de la grâce, ces personnes dévorées de remords, sont venues me raconter leurs impostures et leurs supercheries; et je ne crains pas de dire que, pour une véritable possession ou obsession, il y en a au moins trente ou quarante de fausses.

4° *Elles sont en même temps très-dangereuses.* N'est-on pas étonné de voir *que tout cela n'arrive pour ainsi dire qu'aux femmes?* Oui, voilà une chose qui devrait donner à penser à un prêtre chaste, et le faire trembler. Ah! nous dit le sage : « Brevis omnis malitia super malitiam mulieris (1). » Toute espèce de malice et de perversité est petite en comparaison de celle de la femme! Hélas! sa perversité est telle, que Salomon, avec toute sa prodigieuse sagesse, n'a pu y résister. Combien y a-t-il de femmes qui ne fréquentent les sacrements que pour être vues et pour converser un peu avec le confesseur? Quelques-unes pour mieux arriver à leur fin mauvaise « finxerunt se infirmas... violatas... hermaphroditas. » D'autres ont calomnié une personne innocente afin de détruire la bonne idée que son confesseur avait d'elle. D'autres soupçonnant qu'une personne leur avait volé quelque objet, et voyant qu'elle se confessait, se sont présentées au confesseur aussitôt après elle, et feignant d'être cette personne, elles lui ont dit : Mon père, je n'ai pas bien entendu ce que vous m'avez prescrit de faire de ces pendants; etc... Celles-ci ont feint de perdre entièrement la parole en se confessant; d'autres ont dit qu'elles avaient reçu des coups ou qu'elles avaient été sollicitées par de saints prêtres, parce que ceux-ci n'avaient pas voulu donner un aliment à leurs infâmes passions (2). Et combien ont simulé, non

(1) Eccli. xxv, 26.

(2) A cause de cela, je supplie les prélats d'être bien prudents pour croire toutes les dénonciations qui leur sont faites. Je loue la conduite de certains évêques qui, dès la première accusation qu'ils recevaient, veillaient sur le confesseur ou le curé qui était dénoncé, mais qui ne procédaient pas à l'application des peines avant la troisième dénonciation. J'ai trouvé en effet des personnes qui semblaient très-bonnes, et même des religieuses, qui avaient faussement accusé des

seulement des tristesses, des larmes, mais encore des maux, des accidents, des évanouissements, des vexations et des coups de la part du démon; jusqu'à prétendre que celui-ci flagellait leur corps, et jusqu'à montrer l'endroit qu'elles disaient faussement avoir été déchiré de sa griffe infernale. seulement pour le plaisir de voir ces prêtres s'occuper d'elles, les consoler, les soulager, les flatter dans leurs tribulations et dans leurs peines prétendues. Et une fois qu'elles ont conçu le diabolique projet de précipiter un prêtre dans le péché, que n'imaginent-elles pas, que ne font-elles pas? Et cela, non pas toujours parce qu'elles trouvent du plaisir dans le péché, mais pour se glorifier d'avoir fait tomber dans le mal un ministre du Seigneur.

Mais, dira quelqu'un, toutes les femmes n'ont pas cette malice; il en existe de très-saintes, qui ont de véritables révélations. Bien que toutes n'aient pas la malice dont je parle, et qu'il y en ait de très-bonnes et très-saintes, il faut cependant avouer qu'elles ont toutes une imagination très-vive, qui leur fait prendre des choses imaginaires pour des choses réelles et existantes. Et il y a de plus chez elles, ce tempérament nerveux, qui fait qu'elles sont extrêmement impressionnables, et qui produit en elles des douleurs, des convulsions et des effets si extraordinaires, que les médecins en sont surpris et épouvantés; quelquefois, leur imagination s'exalte comme si elles voyaient le démon en personne; d'autres fois, leurs facultés sensitives se paralysent à un tel point, que, sans douleur, sans mérite aucun, elles font des pénitences et supportent des coups extraordinaires. Combien il est facile qu'un prêtre, qui, d'un côté, a le malheur d'être *in sexum proclivior*, et de l'autre se trouve aveuglé par l'ennemi, qui, *quasi leo rugiens circuit quærens quem devoret*, prenne pour de la sainteté ce qui n'est que pure vanité, et pour des effets prodigieux et surnaturels, des choses qui sont tout-à-fait naturelles, mais qu'il ne peut expliquer!

5° *Conduite du prêtre en semblables rencontres. Voir tout cela de haut et avec indifférence*. Si la pénitente n'est pas dans l'illusion, elle aura assez d'humilité pour supporter

prêtres exemplaires de les avoir sollicitées au mal. Oui, « brevis omnis malitia super malitiam mulieris. » Pie IX fait la même recommandation. Voyez page 297.

cette épreuve; et sa vertu se purifiera et se manifestera; si au contraire elle est le jouet de ses passions, comme tout en elle est orgueil, fiction et supercherie, il sera impossible de la mieux contrarier, et de lui appliquer un meilleur remède, qu'en la traitant avec mépris. Au contraire, en prenant de l'intérêt à ces choses extraordinaires, si on a affaire à une personne vertueuse, on l'expose au plus grand danger qui puisse exister, à l'orgueil; et si on a devant soi une personne qui est dans l'illusion, on encourage, on fortifie son penchant à la vanité et à la supercherie; et on lui prépare de nouveaux triomphes.

Examiner avec le plus grand soin toutes les paroles et toutes les actions. Quand bien-même ces actions seraient réellement au-dessus de tout ce que la ruse d'une femme est capable de faire, comme de voler en l'air, de parler (non pas seulement de dire quelques mots) en des langues inconnues, ou autres choses semblables, même dans un pareil cas, le directeur devra suspendre son jugement. Il n'y aura rien de perdu pour cela; car l'ennemi pourrait bien produire ces effets et faire semblant de dormir, comme le renard, pour avoir plus facilement deux proies à la fois. Mais si ce qu'il voit ne surpasse pas absolument les forces de la nature, il devra encore davantage se garder de l'approuver ou de faire des exorcismes, quelles que soient les craintes qu'il ait que ces choses extraordinaires ne viennent du démon. Plût à Dieu, dit le docteur Diego Perez, qu'il n'y eût pas tant de personnes qui veulent exorciser les possédés; il n'y en aurait pas tant qui feignent de l'être! Et le Père Calatayud ajoute, avec sa grande expérience, que, de même que là où il y a beaucoup d'écrivains et d'avocats, il y a aussi beaucoup de procès, ainsi, là où il y a beaucoup d'hommes qui conjurent le démon, il y a aussi beaucoup de possédés. Sans donc recourir à ces moyens extrêmes qui sont le plus souvent accompagnés du dénigrement de la religion et du mépris public, il faut bien considérer le principe, le moyen et la fin dans toutes ces choses extraordinaires; si Dieu en est l'auteur, comme il est la pureté, la sagesse et la sainteté infinie, il sera toujours conséquent avec lui-même; si au contraire c'est le démon qui les suscite, on y verra des incohérences; on y trouvera des choses contraires à l'honnêteté et à la sainteté chrétienne, et on

pourra être sûr que cette merveille n'est qu'une fiction ou une œuvre du démon.

6° *Admirable doctrine de Ste Térèse sur les révélations.* Le Père Jérôme Gratien, provincial de la réforme, étant très-amateur de visions et de révélations, ordonnait facilement aux religieuses d'écrire celles qu'elles avaient, pour être conservées à la postérité. Sainte Térèse, qui voyait le grave préjudice que cela causerait à ses religieuses, descendit du ciel, et, par le moyen de la vénérable Marie Catherine de Jésus, fit savoir au Père ce qui suit : « Il ne faut, dit-elle, ni écrire les révélations, ni en faire cas ; car, bien qu'il soit certain qu'il y en a beaucoup de vraies, on sait cependant qu'il y en a aussi beaucoup de fausses ; il est donc très-dangereux d'agir ainsi, pour un grand nombre de raisons. La première est que, plus nous nous y attachons, plus nous nous éloignons de la vraie foi, dont la lumière est plus certaine que toutes les révélations possibles. La seconde est que les hommes sont très-amateurs de ces sortes de visions, et qu'ils canonisent facilement l'âme qui en est favorisée ; et pourtant, c'est nier l'ordre établi par Dieu pour la justification de l'âme, qui a lieu par le moyen des vertus et de l'accomplissement de sa loi et de ses commandements. Elle m'a dit (c'est toujours Catherine qui parle par ordre de Ste Térèse), que votre paternité doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour détruire cet abus, car cela importe beaucoup. Nous autres femmes, nous avons pour la plupart une très-grande pente à nous laisser guider par l'imagination ; et comme. d'un autre côté, nous manquons de la prudence et de la science des hommes pour nous règler, il y a le plus grand danger à agir ainsi. Elle m'a dit encore, qu'elle verra toujours avec déplaisir ses filles s'affectionner aux révélations écrites par elle dans ses livres ; et si, croyant que la perfection consiste dans ces faveurs spirituelles, elles les désirent et les sollicitent, ayant la prétention de l'imiter en cela, rien ne pourra lui être plus désagréable. Elle m'a manifesté beaucoup d'autres vérités, me déclarant qu'elle n'a pas acquis la gloire dont elle jouit, par ses visions ; que votre Paternité détruit l'esprit de ses religieuses en croyant les aider par le moyen des révélations ; qu'enfin, bien qu'il se trouve des personnes qui en aient de très-certaines et de très-vraies, il est nécessaire qu'on en fasse peu de

cas, comme de choses d'une très-médiocre utilité, et qui parfois sont plus nuisibles que profitables. » Telles sont les paroles de la sainte. Hist. PP. Carm. Disc. t. 2. l. 7, c. 3.

Trait remarquable. Comme cette doctrine est de la plus grande importance pour le bien de la religion, et qu'il arrive plus d'une fois que le prêtre est victime de ces misérables illusions, qu'on me permette de rapporter ici, parmi les faits nombreux que je pourrais citer, un trait que j'ai rarement raconté au clergé dans les exercices publics, sans qu'il ne se soit opéré quelque conversion remarquable. Une jeune personne qui s'était éprise de son confesseur, désirant vivre et pécher avec lui, feignit de trouver dans la maison paternelle des dangers qui n'existaient pas. Le bon confesseur, ému de compassion, la croyant persécutée par ses propres parents, la retira et la plaça chez une dame fort honnête. Mais ce n'était pas cela que la fille cherchait. Elle feignit d'être de nouveau molestée par un locataire, et obtint à la fin que l'imprévoyant confesseur la reçût dans sa propre maison. Elle avait déjà gagné beaucoup ; mais elle était embarrassée par la servante, et par-dessus tout, par l'admirable pureté de mœurs du confesseur. La servante mourut ; et cette misérable demeura ainsi comme maîtresse du champ de bataille. Il est impossible de dire tout ce qu'elle imagina et fit pour vaincre ce chaste Joseph. Tout fut inutile durant plusieurs années. Mais elle finit par voir que son maître, qui avait un bon cœur, n'était pas aussi bien doué du côté de l'esprit ; que sa perspicacité laissait un peu à désirer ; et qu'il avait une grande pente à croire les choses extraordinaires. Elle feignit donc d'un côté d'avoir des révélations, et de l'autre d'être sujette à des évanouissements et de subir les vexations de l'ennemi. Comme cela n'arrivait que la nuit, et jamais quand il y avait quelqu'un à la maison, ce pauvre prêtre aurait bien dû ouvrir les yeux, et entrevoir les pièges que Satan lui tendait ; mais on ne saurait dire combien l'homme s'aveugle dans de pareilles circonstances. — Cum bonus ille vir videret miseram a dæmone vexari, nec aliunde haberet in promptu qui puellæ succurreret, incœpit ei nunc vestes laxare, ne penitus suffocaretur, nunc brachia, nunc pedes tenere, ut illam subjectaret, nunc manum cordi admovere, quod ubi fieret, statim sedabatur vaferrima mulier. Postea fingit

morbum a quo ab uno confessario poterat sanari. Ita Christus, aiebat, ipsi revelaverat : tandem persuadet sacerdoti, ei, non aliter ac Oseæ, potestatem a Deo factam, ut cum ipsa mœcharetur, nullum id fore peccatum. Bonus ille sacerdos a sua jam innocentia lapsus, hinc libidine actus, illinc innixus revelationi divinæ, quam veram ei suadebant ficta illa miracula, nimirum, quantumvis morbo aut a dæmone exagitaretur fœmina, repente sedari, ubi ab illo tangeretur : consentit cum ancilla quindecim annos cohabitare. Misera morte sacerdos extinctus est ; illa tamen conscientiæ stimulis exagitata postquam per quadraginta et amplius annos hæc sacrilegia reticuerat, fructus tandem dignos pœnitentiæ egit. Et ubi jam conversa erat, attonita mihi sæpe exclamabat : Estne possibile tam sanctum sacerdotem in imum peccatorum barathrum a me dejectum fuisse! Totos viginti annos impendi : sæpe occulta remanseram in ejus cubiculo, si forte aliquid minus honestum, ubi solus esset, deprehenderem : et nihil unquam in eo nisi purum, nisi sanctum animadverteram!!! — Ils sont morts tous deux maintenant ; mais j'ai voulu raconter ce fait, parce qu'on y trouve réunis les principaux piéges que l'ennemi tend aux ministres de Dieu, et que peut-être j'obtiendrai ainsi d'ouvrir les yeux à quelque prêtre imprudent, et de l'empêcher de se laisser prendre à ces supercheries infernales et à ces mensonges.

APPENDICE.

DIRECTION DES RELIGIEUSES.

Heureuse la population qui a le bonheur de posséder un couvent où fleurit l'observance de la règle! C'est une relique du ciel, une fleur de l'arbre ecclésiastique, une gloire, une splendeur de la grâce, et une pierre précieuse de la couronne du Rédempteur. Estimez beaucoup cette sainte maison, vénérables frères, et défendez-la contre ses détracteurs. Ayez soin que les ressources temporelles ne manquent jamais à des personnes qui, ayant tout abandonné pour Dieu, méritent, plus que qui que ce soit, le pain quotidien, et qui, par leurs prières, sauront obtenir du ciel une riche récompense pour leurs bienfaiteurs.

Sans doute ce que nous avons dit des personnes pieuses, et ce que nous avons écrit dans la première partie de cet ouvrage sur l'oraison, l'examen, la présence de Dieu, la retraite du mois et la manière de sanctifier les actions de la journée. tout cela convient admirablement à cette portion choisie du troupeau de Jésus-Christ ; cependant, comme chaque jour le nombre des prêtres et des bons directeurs de religieuses va en diminuant, voyons quelle conduite on devra tenir à l'égard des vierges du Seigneur, avant et après leur entrée dans l'état religieux, soit qu'elles choisissent pour asile un véritable cloître, soit qu'elles embrassent un institut moderne en dehors des saintes barrières de la clôture.

§ 1er.

Des personnes qui veulent entrer en religion.

1° *Quelles personnes on ne doit pas admettre.*
2° *Quels couvents on peut conseiller.*

I° *Quelles personnes on ne doit pas admettre.* La vocation divine n'est pas moins nécessaire pour embrasser l'état religieux que pour être ordonné prêtre. Le directeur devra donc avoir présent à l'esprit ce qui a été dit page 22 du premier volume. Qu'il lise ces lignes attentivement et qu'il les médite ; il verra avec quelle circonspection on doit procéder dans une affaire si délicate, et à quels signes on pourra reconnaître que la vocation vient du ciel. Il commencera par bien éprouver la personne : il cherchera à connaître si cette résolution lui est inspirée par une volonté bien arrêtée de se sauver, ou uniquement par une velléité ou une ferveur passagère ; si ce qui la porte à embrasser ce nouvel état est vraiment le désir de la perfection, de l'abnégation et d'une union plus intime avec Dieu ; ou bien si ce n'est pas plutôt le besoin de secouer le joug paternel et de se délivrer de quelque vexation cachée ! Quelle que soit la dot qu'elles peuvent avoir, il faut être difficile pour admettre les personnes suivantes ou pour approuver leur vocation :

1° Celles dont les antécédents seraient peu favorables et peu exemplaires, et dont les parents n'appartiendraient pas

à une famille chaste et pure. 2° Celles qui, jouissant à l'extérieur d'une bonne réputation, seraient *sujettes,* pour l'intérieur, à *de graves rechutes.* Qu'il est facile, après la première ferveur du noviciat passée, de revenir à son vomissement! 3° Celles qui seraient sorties de quelque couvent, car rarement elles persévèrent; et s'il leur arrive de faire profession, elles sont ordinairement un germe de discorde, à cause du rapprochement qu'elles font de l'institut où elles se trouvent, avec celui qu'elles ont quitté et dont elles voudraient introduire les pratiques dans la communauté, si elles sont plus en harmonie avec leur esprit d'immortification. 4° Les personnes d'un âge avancé; l'homme est comme l'arbre tendre, il se redresse facilement; adulte et vieux, il se brisera plutôt. Ces personnes sont ordinairement entêtées; elles abandonnent ou modifient difficilement les idées qu'elles ont une fois conçues :

Quo semel est imbuta recens servabit odorem... testa diu.

5° *Les personnes maladives ou de peu de santé.* Ne pouvant suivre la communauté, elles seront plutôt un fardeau qu'une aide, et elles ne pourront donner le bon exemple. 6° Celles qui ont un caractère mélancolique et extrêmement nerveux; et cela pour les raisons et les motifs nombreux qui viennent d'être allégués, il n'y a qu'un instant. 7° Moins que qui que ce soit on ne peut admettre celles qui *prétendent aller au ciel par des voies extraordinaires.* Qu'on fasse bien attention à ce que nous avons dit dans le paragraphe précédent, et on verra quel mal de telles personnes pourraient causer à une communauté, particulièrement à une communauté de femmes.

On devra éprouver encore deux classes de personnes : celles qui sont dans un âge encore tendre, et celles qui appartiennent à des familles riches. Car, si elles n'entrent pas au couvent avec la conviction intime qu'il s'agit pour elles d'obéir, d'être humbles, d'être traitées comme les dernières de la communauté, elles ne tarderont pas à se fatiguer; elles voudront des exemptions; elles seront le tourment de la communauté et peut-être la ruine de l'observance religieuse, comme cela est arrivé plus d'une fois. Si les jeunes filles n'ont pas été solidement élevées et dirigées par un habile directeur, n'est-il pas très-possible que durant le cours du noviciat, les passions se réveillent, ces passions

qui jusqu'ici s'étaient à peines montrées et dont les saillies, quand elles apparaissaient, étaient si vite pardonnées, sous prétexte que la réflexion et l'âge en auraient plus tard facilement raison?

Quelles personnes doit-on donc admettre? Quelles sont celles qui sont faites pour l'état religieux? Ecoutons un auteur de grande expérience dont j'ai été autrefois le disciple, le Père Jean Gury, mort il a quelques années victime de son zèle ardent : « Aptitudo illa consistit præsertim in recto judicio, in indole bona, in animo jugo obedientiæ submisso, in scientia relative sufficienti, et in carentia defectuum corporis et animi qui hujus vitæ rationi repugnant (1).

II° *Quels couvents peut-on conseiller?* Si la jeune fille est indécise relativement au lieu où elle doit se retirer, il ne faut pas la porter facilement à entrer dans une maison plutôt que dans une autre; car, outre qu'une affection particulière, l'amour-propre peut lui suggerer le conseil qu'il donnera, rarement le confesseur sait tout ce qui se passe au sein de la communauté, et tout ce qu'il y a au fond de l'âme de la pénitente elle-même. Si, dans quelque cas exceptionnel, il est obligé de donner son avis, il doit peser, examiner mûrement les qualités et les dispositions de la jeune aspirante; voir à quelle vie elle se sent le plus inclinée; si elle a plus de dispositions pour l'instruction, pour le service des malades, etc.; ou si, éprouvant de la répugnance pour ces choses, elle aspire seulement à la solitude et à la pénitence. Alors, il pourra l'aider à entrer dans le couvent qui pratique une règle plus conforme à ses inclinations et à ses dispositions naturelles; mais qu'il ne lui conseille jamais de choisir un couvent, ou il y a une multitude de confesseurs, peu de silence, beaucoup de parloirs, et où il n'y a, ni règle fixe et approuvée, ni vie de communauté; car l'observance fleurit rarement dans ces sortes de couvents.

Cependant, si, après avoir recommandé l'affaire à Dieu, il voit la jeune fille toujours décidée à entrer dans tel couvent, sans y être toutefois poussée par quelque motif moins droit, comme celui d'une amitié suspecte, de la compagnie d'une parente, etc.; le dirécteur se gardera de l'en empê-

(1) GURY, de Statib. n. 152.

cher quand bien même cette communauté lui inspirerait peu de confiance. Qui sait si Dieu ne voudra pas se servir un jour de cette personne pour réformer le monastère?

Si la jeune aspirante n'a pas une dot suffisante, il pourra permettre qu'on la présente à des personnes d'une vertu et d'une générosité bien connues, afin qu'elles l'aident; mais on ne la laissera jamais aller de porte en porte, ni de pays en pays, exposant ainsi à mille injures, à mille dangers, et l'innocence de la jeune fille, et la splendeur et l'honneur de la religion. Plusieurs y perdraient la vocation, et même la chasteté.

§ 2.

Des personnes qui ont déjà embrassé l'état religieux.

1° *Que le directeur veille à l'observance de la règle.*

2° *Mais qu'il ne s'ingère pas dans le gouvernement de la maison.*

3° *Avis à différentes classes de religieuses.*

4° *Leur procurer en temps convenable un confesseur extraordinaire.*

5° *Qualités que doivent avoir les confesseurs de religieuses.*

6° *Quels écueils le directeur doit éviter.*

1° *Que le directeur veille à l'observance de la règle.* De même que le directeur ne doit pas se montrer facile à approuver le dessein d'une jeune fille qui veut entrer dans l'état religieux, et à l'y admettre : ainsi, une fois qu'elle a été reçue, et surtout quand le noviciat est terminé, il lui permettra difficilement de sortir, quand bien même ce serait sous le prétexte d'une perfection et d'une sainteté plus grande. Il ne doit pas laisser la pénitente lui parler de cela, ou même y penser ; elle n'a plus qu'à s'occuper d'observer les règles de son institut avec toute la perfection possible.

Pour diriger avec succès la communauté, et faire fleurir l'observance régulière, il devra nécessairement étudier les règles. Qu'il entreprenne donc ce travail, et qu'il étudie en même temps la théologie mystique. Qu'il soit bien persuadé, que la pratique seule peut donner la parfaite intelli-

gence d'une foule de choses ; qu'il lise et qu'il conseille beaucoup la lecture du P. Alphonse Rodriguez, dans son traité de la perfection, ouvrage d'une valeur supérieure, si utile aux religieux. et même aux chrétiens qui tendent à la perfection. Qu'il ait en grande estime le silence, la charité et l'obéissance, tout en s'appliquant en même temps à dilater les cœurs. Qu'il fasse souvent des discours sur ces points, et sur les autres que j'ai signalés plus haut, et qu'il ménage tous les ans à la communauté, l'inestimable bienfait des exercices de S. Ignace. Il aura soin, à cet effet, de choisir un directeur qui les comprenne bien, et qui connaisse, en même temps, les secrets de la vie spirituelle.

2o *Mais qu'il ne s'ingère pas dans le gouvernement de la maison.* Il doit laisser à la supérieure le libre gouvernement de la communauté. Qu'il s'abstienne donc de prendre part à l'administration du temporel, aussi bien qu'à l'interprétation des règles. Qu'il n'influence personne dans les élections ; qu'il veille pour qu'elles se fassent selon les règles de l'institut ; qu'il empèche qu'on forme des partis, et si malheureusement il en existait. qu'il ne se déclare jamais pour les religieuses contre la supérieure. Je dirai volontiers avec le Père Valuy dans son *Directoire du Prêtre :* Graissez les roues de la machine avec l'huile de la ferveur ; mais n'y mettez pas la main ; car autrement le droit d'intervention que vous vous arrogez, vos successeurs le prendraient aussi, et alors, avec tant d'interprètes, que deviendrait la règle ?

3o *Avis à différentes classes de religieuses.* Le directeur fera en sorte que les *supérieures,* et en particulier la *maitresse des novices,* soient des personnes fort spirituelles, versées dans la science sublime de l'oraison ; qu'elles reprennent les religieuses de leurs fautes avec charité, mais sans respect humain ; et que, toujours unies à Dieu, elles procèdent avec une circonspection, et une pureté d'intention très-grande dans toutes leurs entreprises.

La maitresse des novices, non moins que le directeur, doit préparer d'avance ses jeunes disciples aux tentations qui les attendent. Comme un lion plein de rage, le tentateur tournera autour de ces nouvelles épouses du Seigneur, pour les jeter dans le découragement. et les dévorer s'il le peut. Mais, qu'elles ne perdent pas confiance, et qu'elles manifestent sincèrement leurs tentations aux anges que Dieu

leur a donnés pour guides, comme fit Tobie en se voyant attaqué par un énorme poisson; « Domine, invadit me (1) », et dociles, se renonçant elles-mêmes, qu'elles leur obéissent en toutes choses. Il faut avoir le plus grand soin d'inculquer aux novices l'esprit d'obéissance; car si, dès le principe, on ne les élève pas bien, elles seront plus tard un grand poids pour la communauté, surtout si quelqu'un plus autorisé les protège, comme cela arrive maintes fois.

La maîtresse des novices s'appliquera à éloigner la tristesse du cœur de ses disciples; « multos enim occidit tristitia (2), » mais elle veillera en même temps à ce que la modestie religieuse soit toujours parfaitement gardée. Elle avertira ses filles spirituelles de leurs manquements, et fera en sorte qu'elles s'avertissent entre elles mutuellement, et qu'elles évitent de s'excuser, quand elles recevront une admonestation ou une correction. Elle étudiera le caractère et les défauts de chacune, afin de pouvoir appliquer le remède convenable; elle fera comprendre à celles qui s'obstinent, quelle grande gloire on acquiert, devant Dieu et devant les hommes, quand on se tait, et qu'on se laisse dominer; et elle dira à celles qui sont entêtées et opiniâtres, combien il importe de briser leur volonté, car la ténacité est le propre des démons et des hérétiques. Elle aura soin de tenir toujours occupées, les paresseuses et les négligentes, car l'oisiveté en elles serait la source de maux incalculables; elle apprendra aux diligentes et aux laborieuses à tenir leur cœur uni à Dieu en travaillant; elle inspirera de l'horreur, pour le manque de propreté et d'ordre, à celles qui n'en auront pas suffisamment, leur disant que l'extérieur est ordinairement l'image de l'intérieur, et que rien de souillé n'entrera dans le royaume des cieux (3). A celles qui sont trop recherchées dans leurs vêtements, elle dira avec S. Augustin, que celui qui donne trop de soin à la propreté de son corps, a ordinairement une multitude de vices immondes dans l'âme (4). A celles qui sont trop sensibles, et que la moindre parole suffit pour troubler, elle répètera que celui qui ne sait pas souffrir ne sait pas vivre, et que celui-là ne sait rien, qui ne sait pas souffrir; et ainsi des autres.

(1) Tob. vi, 3. (2) Eccli. xxx, 24. (3) Apoc. xxi, 27.
(4) Aug. in reg. c. 16.

4° *Leur procurer en temps convenable un confesseur extraordinaire.* L'Eglise qui se montre si désireuse que les fidèles aient une pleine liberté de conscience au saint tribunal de la réconciliation, ne pouvait pas s'empêcher d'étendre sa maternelle sollicitude, sur les épouses de l'Agneau. Désirant éviter d'une part, les maux si graves qui résulteraient d'un nombre considérable de confesseurs, elle a voulu que toutes s'adressassent au seul qui a été désigné pour toute la communauté. Car peu d'hommes comprennent la valeur et les secrets de la vie intérieure. Peu d'ecclésiastiques font cas des fautes qui, rigoureusement parlant et en soi sont petites, mais qui, étant fréquentes et volontaires, causent des maux incalculables à une âme religieuse. Comme il est facile, de la sorte, que le confesseur entretienne la tiédeur, et introduise le relâchement dans une communauté! Ne peut-il pas arriver en outre, que les uns par une trop grande crédulité, les autres par défaut de discernement des esprits, donnent leur approbation à certaines âmes jouets de l'illusion, toujours disposées à se révolter contre le directeur de la maison, contre la supérieure et enfin contre l'Evêque lui-même?

Mais voici une autre chose qui n'échappe pas à la perspicacité de l'église: « Nonnullas aliquando moniales esse, quæ nulla ratione adduci possunt, ut aliquod peccatum suo ordinario confessario confiteantur (1). » Ces infortunées se trouveraient donc dans un état qui, tôt ou tard, les conduirait au désespoir et à l'enfer éternel; c'est pour cela qu'il a été si sagement prescrit : « Præter ordinarium confessorem, alius extraordinarius ab Episcopo aut ab aliis superioribus bis aut ter in anno offeratur; qui omnium confessiones audire debeat (2). » Et afin que les religieuses jouissent alors d'une plus complète liberté, Benoit XIV ordonne que le confesseur ordinaire s'éloigne du couvent, jusqu'à ce que le confesseur extraordinaire ait terminé sa mission. On verra combien cette disposition est importante, combien il est nécessaire d'être en cette matière plutôt indulgent que rigide, en lisant ce que la séraphique mère Ste Térèse de Jésus écrit sur ce sujet. « O mon Dieu! quel ravage le démon ne peut-il pas faire par ce moyen! Que cette contrainte où

(1) Bened. xiv. *Const. Pastoralis curæ.* (2) Trid. sess. 25. c. 10.

gémissent les religieuses et que ce faux point d'honneur qui les arrêtent leur coûte cher! Selon leur fausse manière de voir, c'est donner une haute idée de l'observance de leur monastère, et faire beaucoup pour son honneur, que de n'avoir qu'un seul confesseur. Le démon s'efforce par là de se rendre maître d'âmes, qu'il ne pourrait séduire par un autre moyen. Si, dans cette angoisse, les religieuses demandent de s'adresser à un autre qu'à leur confesseur, on croit que c'est renverser toute la discipline de l'institut auquel elles appartiennent. Que serait-ce, si celui qu'elles demandent n'était pas de leur ordre? Quand bien même ce serait un saint, on s'imagine qu'on ne pourrait même leur permettre un simple entretien avec lui, sans faire un affront à tout l'ordre (1).

5° *Qualités que devront avoir les confesseurs de religieuses.* Ils doivent être : « *Bonis moribus imbuti, maturæ ætatis, probatæ vitæ, et sufficienti scientia præditi* » S. C. Ep. (12 janvier 1838 ; 9 juillet 1847). — Le pouvoir de les nommer appartient exclusivement à l'évêque, ainsi que celui de les changer, quand il le juge convenable (2). — Ils ne doivent être nommés que pour trois ans, (6 septembre 1663 ; — 27 juin 1815). « *Elapso triennio, non possunt amplius audire confessiones in eodem monasterio per aliud tempus, absque licentia sacræ Congregationis.* (18 mars 1649 ; 21 juillet 1655 ; 27 juin 1815 ; 28 janvier 1839 ; 14 février 1851) (3). — Et cela quand bien même les religieuses seraient de celles qui sont facilement transférées dans d'autres maisons (29 janvier 1847). — Et, supposé que le Saint Siége, par une faveur spéciale, confirme le confesseur dans sa charge pour trois autres années, 1° il ne veut pas qu'il dépasse ces limites, et 2° il ne le fait qu'à ces conditions : « *Dummodo duarum saltem ex tribus partibus monialium consensus capitulariter et per secreta suffragia accedat* (18 mars 1850). — Le pape exige le consentement de toute la communauté, pour que le confesseur soit continué une troisième fois pour trois

(1) S. Térèse, Chemin de la Perfec. ch. 6.
(2) Greg. xv, *Const. Inscrutabilis.*
(3) Quand nous ne disons pas qu'ils proviennent d'une autre source, tous les décrets cités dans ce paragraphe émanent de la sacrée Congrégation du Concile.

ans dans l'exercice de sa charge; et encore à Rome on n'écoute pas une multitude de demandes sur ce point.

Le vicaire général ne doit pas être le confesseur ordinaire des religieuses, car l'autorité dont il est revêtu, pourrait restreindre la liberté de la pénitente, et être en même temps préjudiciable à celle qu'il doit avoir comme confesseur (29 janvier 1841). — Et généralement parlant, aucun supérieur qui a une juridiction extérieure, ne doit être désigné pour confesser ceux qui lui sont subordonnés. — Le curé ne devrait pas non plus être le confesseur des religieuses; et si quelquefois on lui a accordé ce pouvoir, on ne l'a jamais fait, sans lui recommander sévèrement de ne pas négliger l'accomplissement de ses devoirs paroissiaux. (27 juin 1815; 19 novembre 1827). — Et de plus, la sacrée Congrégation n'a pas coutume d'accorder ce pouvoir, si ce n'est quand il s'agit d'une très-petite communauté, et que le confesseur n'a besoin d'y passer que quelques heures par semaine. — Quoiqu'il y ait un décret qui défende aux réguliers d'être les confesseurs ordinaires des religieuses qui sont sous la juridiction de l'évêque, cependant il leur est permis d'en être les confesseurs extraordinaires (20 novembre 1845). — Et en ce cas il faut s'assurer du consentement des religieuses par un vote particulier au scrutin secret (7 avril 1789). — Mais la simple pluralité des voix suffit 1822 (1).

6° *Des écueils que le directeur doit éviter.* Qu'il prenne garde d'être une pierre de scandale pour quelqu'une de la communauté. « Cavendi sunt contactus non solum lascivarum, sed etiam bonarum fœminarum. Quamvis enim bona sit terra, bona quoque sit pluvia, tamen ex illarum commixtione lutum efficitur (1). Quo sanctiores, eo magis alliciunt, » dit S. Jérôme. Comme l'Eglise a agi sagement, en entourant de tant de garanties les instituts religieux!

(1) Ceux qui doivent faire les nominations de confesseurs ne perdront pas de vue les décrets que nous avons cités. Mais que personne ne se scandalise si on ne les suit pas tous, car, 1° les Prélats peuvent avoir obtenu dispense de Sa Sainteté, et 2° la rareté des prêtres oblige d'adopter des mesures qui n'étaient pas nécessaires quand la religion, dans toute sa splendeur, avait des ministres en grand nombre.

(2) Humbert, *præf. gener. Domini.* ep. 29.

S. Augustin ne visitait les monastères de femmes que quand cela était nécessaire, et il avait toujours quelqu'un pour l'accompagner, non-seulement afin de mettre son honneur à l'abri, mais encore pour agir avec moins de liberté, voulant laisser à Dieu seul des cœurs consacrés à Dieu seul (1).

Un autre danger qui n'aurait pas une médiocre gravité, ce serait de permettre à des maîtres de musique d'enseigner le chant aux religieuses ou aux élèves. La S. C. est tellement circonspecte sur ce sujet que l'*Analecta juris Pontificii,* série 44, rapporte un grand nombre de cas de défense absolue. Si quelquefois elle l'a permis, c'était toujours à la condition que le maître serait un prêtre exemplaire, d'un âge avancé, et qui, sans entrer dans le couvent, donnerait les leçons à la grille, en présence de deux anciennes religieuses (21 mai 1839). — Ou bien, excluant tout maître, comme il est arrivé pour les religieuses de la Visitation, tout en laissant la chose au jugement de l'évêque, elle dit : « *Exclusis magistris quibuscumque masculis sub quolibet prætextu* (18 août 1843). »

Mais, ce qu'il faut éviter dans les communautés, comme un des écueils les plus terribles, c'est de rechercher les visions,

(1) Quelques-uns prétendent qu'ayant la permission ou le besoin d'entrer dans un couvent, ils peuvent le visiter tout entier. Ils se trompent. Un archevêque avait demandé à la sacrée Congrégation la permission d'entrer dans un monastère, afin de célébrer dans une chapelle que les religieuses avaient à l'intérieur du cloître, le jour du saint Titulaire de cet oratoire. Mais la sacrée Congrégation des Réguliers, n'osant pas accorder d'elle-même cette faveur, recourut au Souverain-Pontife, et celui-ci ne donna cette permission que pour une fois, « pro una tantum vice » et à la condition que l'archevêque serait accompagné par deux « ex senioribus ecclesiasticis viris », et que aussitôt « expleto sacrosancto missæ sacrificio, factaque tantum gratiorum actione », il sortirait du couvent « recto tramite » (18 août 1824).

Et pour qu'on voie avec quelle circonspection le Saint-Siége agit, je transcrirai ici ce que le Cardinal Vicaire met dans les permissions qu'il donne par écrit aux prédicateurs des religieuses : « Concione peracta, statim discedas, nullo ad crates, rotas et alia quæcumque ejusdem monasterii loca, etiam prætextu devotionis seu consanguinitatis, colloquio licet spirituali intermixto; ne pœnas contra alloquentes cum monialibus inflictas incurras, neque, si regularis est lethali culpa ad formam declarationis S. C. C. a Clemente IX approbatæ te obstringas (29 juin 1864).

les révélations et les *choses extraordinaires,* ou de faire cas de tout cela. Quiconque considèrera attentivement le paragraphe 3 du septième chapitre de ce livre, verra combien cet écueil est dangereux, principalement pour les femmes.

Il arrive plus d'une fois, même parmi les personnes religieuses, qu'on se *familiarise avec les sacrements*, les recevant par habitude et presque par vanité, sans les dispositions nécessaires. A cause de cela, il suffira, généralement parlant, d'accorder deux, trois ou quatre communions dans la semaine. Si une religieuse, par sa grande union à Dieu, par le vif désir qu'elle aurait de tenir ses passions sous le joug, par son attention à éviter toute faute volontaire, semblait vraiment digne de communier plus souvent, on pourrait lui accorder cette faveur une ou deux fois de plus, pourvu que la règle ne s'y opposât pas.

§ 3.

Différents décrets sur les religieux en général.

Entrée. « Habeat annum 12 completum, alias recurratur ad sacram Congregationem. 1592.

« *Finito tempore noviciatus,* Superiores novitios quos habiles invenerint ad profitendum admittant, aut e monasterio eos ejiciant. Conc. Trident. sess. 25. c. 16. » — Cependant Pie IX, dans une disposition récente, a arrêté qu'ils feraient les vœux simples pour trois ans au moins, et que, ensuite, s'ils en étaient dignes, ils feraient profession. *Poterit vero superior generalis ac etiam provincialis ex justis et rationalibus causis professionem votorum solemnium differre, non autem ultra ætatem annorum* 25 *expletorum.* S. Congr. Reg (19 mars 1857). — « Abeuntibus ante professionem omnia restituantur quæ sua erant. Trid. sess. cit. »

« Professio ne fiat ante annum 16 completum, et anno post habitum susceptum completo (Trid., ibid. c. 15). — Nec emittatur professio, nisi episcopo, vel alio illius loco, si impeditus fuerit, approbante, post diligenter exploratam virginis voluntatem (Id. Ibid. c. 27). » — Si quelqu'une prenait l'habit, ou faisait profession le dimanche ou un jour de rite double, on ne pourrait pas chanter la messe *de Spiritu Sancto*. (S. R. C. 24 juillet 1683 ; 26 août 1702).

Election de la supérieure. On ne pourrait pas non plus

chanter cette messe un jour de rite double, quand bien même on devrait élire l'abbesse, (28 avril 1708). — « Eligi debent per vota secreta, ita ut singulorum eligentium nomina nunquam publicentur... nec liceat voces et suffragia absentium supplere (Trid. ibid. c. 6). — Priorissa eligatur non minor annis 40, et quæ 8 annis post expressam professionem laudabiliter vixerit. » — S'il n'y en avait pas dans le monastère, on en prendrait une dans un autre couvent de l'Ordre ; et s'il y avait un inconvénient à cela, on en choisirait une qui, étant exemplaire, aurait trente ans d'âge accomplis et cinq de profession (Trid. ibid. c. 7).

Clôture. « Votum clausuræ venit sub voto obedientiæ. (C. Ep. 19 avril 1619). — Nemini sanctimonialium liceat post professionem exire a monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, nisi ex aliqua legitima causa ab episcopo approbanda (Trid. ibid. c. 5). — Neque possunt exire ad ornandum altare in ecclesia exteriori (S. C. C. 27 octobre 1592). — Nec liceat Regularibus a suis conventibus recedere, etiam prætextu ad superiores suos accedendi, nisi ab eisdem missi, aut vocati fuerint (Trid. ibid. c. 4). »

« Pueri et puellæ cujusvis minimæ ætatis non possunt admitti intra septa monialium (S. C. Ep. 12 février 1585). — Ingredi autem nemini liceat, cujuscumque generis, aut conditionis, sexus, vel ætatis fuerit, sine episcopi vel superioris licentia, in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda (Trid. ibid. c. 5). Chirurgi possunt ingredi in casu necessitatis etiam post signum vespertinum salutationis angelicæ (S. C. Ep. 1593). »

Le confesseur des religieuses ne peut entrer dans le couvent pour bénir les cellules, le samedi Saint. (S. C. Ep. 4 septembre 1566). — Ni pour accompagner le médecin ou les ouvriers ; ni pour confesser une malade qui peut se rendre à la grille ; ni pour donner l'habit à une religieuse ; ni pour enterrer une défunte. (Ead. 13 septembre 1583.) — Bien qu'il soit appelé chapelain des Carmélites, par exemple, ou qu'il remplisse les fonctions d'un véritable chapelain absent, il n'a pas pour cela le pouvoir de bénir ou de donner le scapulaire, *nisi expresse facultas fuerit impertita.* (S. C. Ind. 24 avril 1843). — Quant à la messe voyez page 327 du t. Ier.

« Incorrigibiles ejici non possunt, neque transferri, inconsulta Sede Apostolica (Ead. 27 mai 1603). »

« Numerus is tantum constituatur ac in posterum conservetur, qui vel ex redditibus propriis monasteriorum, vel ex consuetis eleemosynis commode possit sustentari (Trid. ibid. c. 3). »

Vœux. Qu'on les observe fidèlement. « Si enim illa quæ bases sunt et fundamenta totius regularis disciplinæ exacte non fuerint conservata, totum corruat ædificium necesse est. (Trid. ibid., c. 1). — Secundum solemnis religiosæ professionis naturam, atque Ecclesiæ disciplinam, votum unum sine alio solemne esse non potest. (S. Pœnit. 1820). » — Quant à la pauvreté : « Suppellex statui paupertatis quam professi sunt conveniat ; nihilque superflui in ea sit ; nihil etiam quod sit necessarium eis denegetur. (Trid. ibid., c. 2). »

Bréviaire. « Moniales votis solemnibus obstrictæ tenentur sub gravi quotidie officium recitare ex consuetudine jam præscripta. » Mais celles qui ne font pas des vœux solennels et qui ne sont pas religieuses « stricte tales, non alia obligatione tenentur, quam ea quæ ex respectivis constitutionibus resultat. » (S. Pœnit. 26 novembre 1852). — Elles ne peuvent changer au Confiteor le *Te Pater, Vos Fratres*, en *Tibi Mater, Vos Sorores* (S. R. C. 18 août 1629). — Elles doivent aussi dire : *Jube domne benedicere ; Fratres sobrii estote* etc. (16 septembre 1673).

Messe. Non-seulement dans l'office divin, mais encore dans le rite de la Messe, elles doivent observer les mêmes décrets que les Réguliers. Voyez pages 244, 326. Elles ne peuvent en outre chanter la Passion, pas même la partie qui correspond à la foule. *sub pœna suspensionis* (17 juin 1706).

Le Saint-Sacrement. Elles peuvent l'avoir dans l'église publique. mais non « intra chorum, vel septa monasterii. » (Trid. ibid., c. 10). — Elles ne peuvent l'exposer sans la permission de l'évêque (S. C. C. 14 mars 1743). Voyez page 126.

Elles ne peuvent pas non plus garder les corps et les reliques des martyrs dans l'intérieur du monastère (S. R. C. 17 avril 1660).

Elles ne feront pas servir le confessional de parloir (C. Ep. 30 octobre 1706).

Privilèges ecclésiastiques. Le curé ne peut aller bénir le parloir à la porte du monastère le samedi Saint (S. R. C.

29 juillet 1727). — Ni bénir les femmes après leurs couches dans les églises de religieuses. — Ni y publier, ni y célébrer des mariages (Ead. 23 août 1727). — Serait-ce édifiant qu'on fît des noces dans un tel lieu? — C'est au chapelain des religieux, et non au curé ou au chapitre qu'il appartient de bénir les cendres, les rameaux, les cierges (6 septembre 1693). — Comme aussi de faire les funérailles des religieuses et de leur donner la sépulture (16 mars 1805). — *Ne instituatur ibi confraternitas laicorum* (S. C. E. 6 novembre 1595). — En entrant en religion, la religieuse ne perd pas les indulgences qui auraient été accordées à sa famille (17 juin 1818).

Quant aux religieux, il est bon de se rappeler : 1° Que les couvents où habitent douze religieux « ab Episcoporum jurisdictione et sacra visitatione exemptos esse; » mais non ceux qui en comptent moins de douze. — 2° Les évêques peuvent exiger que personne ne célèbre et n'entende les confessions dans les églises des réguliers, sans avoir montré auparavant l'autorisation de l'Ordinaire. — 3° Mais l'évêque ne peut empêcher les réguliers d'enseigner la doctrine chrétienne aux fidèles dans leurs églises; il pourra seulement déterminer la manière de le faire (S. C. E. 16 mars 1866) (1).

§ 4.

Décrets relatifs aux instituts modernes en particulier.

Les instituts de religieuses s'étant beaucoup multipliés (2), comme les fondateurs ne possèdent pas tous le degré de

(1) Ici le vénérable auteur expose les dispositions de la loi civile relativement aux rentes et aux héritages qui peuvent survenir aux religieux. En France, les religieux sous ce rapport, rentrent dans le droit commun. Quant aux maisons d'éducation tenues par les Réguliers, elles sont sur le pied des autres écoles libres. L'enseignement dans ces instituts est spécialement sous la surveillance de l'évêque diocésain dont ils dépendent.

(2) Ils vont tellement en s'augmentant, qu'en 1856 la France seule comptait 185 instituts de femmes, « Quæ, si paucissima excipias, adhuc a Sancta Sede nec laudata nec approbata fuerant », et en 1866 les instituts des deux sexes approuvés ou loués par le Saint-Siége atteignaient le chiffre de 198.

science, de vertu et de prudence qui distinguait les Benoît, les Augustin, les François d'Assise, les Ignace de Loyola, etc., je rendrai ce me semble un grand service à plusieurs d'entre eux, en exposant ici ce que le Saint-Siége et la Congrégation des évêques et réguliers ordonnent et réprouvent dans l'examen de ces instituts.

Titulus. « Statuta quibus novæ congregationes diriguntur solent appellari constitutiones, ideoque verbum Regulæ nunquam adhibendum » (A).

Scopus seu *finis* « instituti ad plura charitatis opera extendi minime expedit, cum determinatus esse debeat (A)(1) ».

Superior generalis. « Non solet ab Apostolica Sede approbari, ut aliquis episcopus sit superior generalis instituti, quod in diversas diœceses diffunditur, ne jurisdictio aliorum antistitum lædatur : sed dumtaxat concedit, ut Capitulo generali præsideat Ordinarius loci, in quo celebratur, tamquam delegatus apostolicus (A) ».

Dependentia ab Ordinario. « Receptio aspirantium arbitrio dumtaxat Moderatricis generalis relinquenda non est, nec Ordinarii licentia excludenda. »

« Firmum remanere debet jus Ordinarii pro exploratione novitiarum. »

Receptio. « Accurate perpendenda sunt quæ dotes respiciunt. »

« Pro admittendis ad habitum requiritur testimonium accepti Baptismatis et Confirmationis, necnon bonorum morum. »

Dos. « Ut domus aliquam donationem habeat, expedit ut aliqua moderata dos a profitendis solvatur. — Simoniam sapit, majorem a divitibus dotem, tantum quod divites sint, exigere. »

Novitiæ. « Per integrum tempus in novitiatu permanere debent sub directione magistræ a professis separatæ, etiam recreationis tempore (A). »

Bonorum dispositio. « Prohibendum minime est, ne no-

(1) Les remarques qui portent (A) se trouvent répétées non-seulement dans les notes que le Saint-Siége envoie aux huit instituts, auxquels nous faisons ici allusion, mais encore dans celles qu'il a remises à beaucoup d'autres antérieurement.

vitiæ ante professionem de suis bonis vel de eorum usufructu libere disponere possint (A). »

Exercitia spiritualia. « Vestitioni ac professioni per decem dies præmitti solent. »

Sacramentorum usus. « Quoad confessarios (1) servanda erunt quæ a Benedicto XIV Const. *Pastoralis curæ* præscripta sunt (A). — Non expedit, ut prohibeatur confessio præter unam vicem qualibet hebdomada. »

« Numerus Communionum regulæ nimius non sit. Ad frequentiores communiones peragendas, Sorores prudentis confessarii judicio sese dirigere debent.

Novus quasi ritus admitteretur, si Sorores, instante communione, in ecclesia licentiam a superiorissa petere deberent.

Patri spirituali minime tribui potest facultas ferendæ excommunicationis.

Prohibendum non est in genere, ne consilium a personis extra institutum petatur, cum excipiendi sint episcopi et confessarii. — A prohibitione mittendi litteras ad personas extraneas excipiendi episcopi et confessarii. »

Manifestatio conscientiæ. « Ob graves abusus qui irrepserunt, in præsens non admittitur manifestatio conscientiæ in scriptis, et ne oralis quidem, nisi relate ad publicam regulæ transgressionem et ad profectum in virtutibus (A). »

Pericula. « Res plena periculis ut Sorores recipiant in suas ecclesias pias confraternitates. — Ut mittantur noctu ad domus infirmorum, quin præscribantur opportunæ caûtelæ ne solæ remaneant. — Educatio puerorum masculorum haud expedire videtur. — Neque ut familiares masculini sexus intra domus septa dormiant. »

Vota. « Expedit ut novitiatus biennium perduret, deinde novitiæ vota simplicia ad triennium, vel quinquennium emittant, et tandem vota simplicia perpetuo duratura (A) (2).

(1) Toutes les dispositions relatives au confesseur dont nous parlons dans le paragraphe 2, n. 5, sont aussi applicables aux communautés qui n'ont pas de clôture, et à celles qui font seulement des vœux simples. (16 mars 1840; 29 janvier 1847).

(2) Il est vrai que le vœu d'entrer dans un de ces Ordres dont la maison mère est en France, ou qui n'est pas approuvé par le Saint-Siége, n'est pas réservé au Pape, et l'Ordinaire en peut dispenser.

Dimissio. « Dispensatio votorum petenda erit ab Apostolica Sede (A). — Absque ea ne professæ quidem votorum quinquennalium dimitti poterunt. — Dimissio Sororum ob infirmam valetudinem charitati adversatur, ac etiam justitiæ, si agatur de Sororibus quæ vota perpetua emiserunt.

« Contractus sine apostolico beneplacito in casibus a jure requisitis non ineantur (A). »

Erectio domorum. « Ad eam requiritur consensus Ordinarii loci. — Pro erigendis novis domibus novitiatus, et pro translatione domus principis, expetenda erit venia S. Congregationis. — Cavendum ne fiant novæ fundationes, nisi sufficiens Sororum numerus reperiatur.

Moderatrix generalis sit saltem 40 annos nata, habeatque 8 annos professionis (A). Sint ei Consiliariæ generales, quarum consensum in casibus gravioribus requirere, et in aliis expetere debet. Cum autem munus Assistentium requirat prudentiam et morum gravitatem, præscribenda erit ætas 35, vel saltem 30 annorum.

Ætas Magistræ novitiarum non potest esse minor ætate 35 annorum. — Nec solet admitti ut regimen domus assumat. »

Electio. « Cum hæc fiat per Capitulum, non solet permitti ut vocales absentes suppleant suffragium per schedulas. — In electionibus experimentum sortis non probatur. — Novum est ut conversa admittatur in generali consilio.

Si Moderatrix generalis ita defecerit, ut depositionem mereatur, recurrendum erit ad sacram Congregationem; quod pariter servandum erit si in suo munere velit confirmari ultra sexennium (A).

Statuendum erit in constitutionibus ut a Moderatrice generali quolibet triennio de statu piæ Societatis ad sacram

S. Poenit. (2 janvier 1836). — Mais il est bien certain aussi que, sans la permission de l'Ordinaire, les religieuses ne peuvent être dispensées des vœux simples qu'elles ont faits, et elles ne peuvent quitter l'Ordre dans lequel elles se trouvent, quand bien même ce serait pour passer à une de ces religions qui font des vœux solennels. La petite feuille des facultés obtenues de la Pénitencerie ne sert pas pour ces cas (17 août 1864).

Congregationem relatio fiat : id est eam informet de statu materiali, personali, administrativo et disciplinari, necnon de novitiarum numero, ac institutione. »

(Ex animadversionibus S. C. E E. et R R. in varias Sororum constitutiones, (22 mars 1862 ; 3 et 5 jan 1863 ; 3, 5, 10, 11 mars 1863 ; 15 avril 1863).

LIVRE QUATORZIÈME.

SACREMENT DE MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

CONDUITE DU CURÉ AU SUJET DES FRÉQUENTATIONS.

La jeunesse insensée de notre siècle ne s'abandonne jamais à des excès plus coupables, que quand il s'agit de contracter mariage, et de décider la plus importante question, dont dépend ordinairement le bonheur ou le malheur éternel et temporel de l'homme. C'est pour cela que le pasteur zélé doit employer toute sa vigilance et sa sollicitude, pour que les jeunes gens se préparent à ce sacrement, et le reçoivent saintement. Voici comment il pourra s'y prendre.

1° *Faire en sorte que les jeunes gens évitent les fréquentations.* Oui, les fréquentations : quel piège de perdition il y a là pour les âmes ! Et combien d'infortunés s'y laissent prendre ! Il est nécessaire de prêcher souvent sur ce sujet, et de faire en sorte, que des voix nouvelles et autorisées s'élèvent contre les jeunes gens qui attirent ainsi les malédictions du ciel sur le mariage ; contre les pères et les mères assez insensés, pour permettre à leurs fils et à leurs filles de se fréquenter dès leur jeunesse, et de former ainsi une chaîne interminable de péchés, bien des années avant de s'établir. Cependant on peut considérer les fréquentations comme une occasion en partie nécessaire, et en partie volontaire. Car, communément parlant, il est nécessaire d'avoir quelques entrevues avec la personne qu'on désire prendre pour sa femme; sans cela, comment saura-t-on si elle plaît, si elle convient, etc.? Mais la voir peu ou souvent ; rester avec elle seul ou accompagné de quelqu'un ; lui parler en

présence de ses parents ou en secret ; continuer ces relations seulement durant quelques semaines, ou les prolonger des mois et des années entières, voilà ce qui est de tout point volontaire. Par conséquent, si le confesseur trouve des personnes encore trop jeunes qui se fréquentent, sans intention ni probabilité aucune de s'établir prochainement, quand bien même ces pauvres enfants ne seraient pas arrivés au comble du désordre, il doit leur différer l'absolution, à moins qu'ils ne promettent d'abandonner ou d'interrompre leurs relations, jusqu'à ce qu'ils puissent réaliser leur mariage. Le châtiment des sept jeunes gens qui prétendirent à la main de Sara, et la maxime du jeune Tobie, serviront merveilleusement pour obtenir d'eux ce sacrifice : « Filii sanctorum sumus, et non possumus ita conjungi, sicut gentes quæ ignorant Deum (1). »

2º *S'efforcer d'empêcher les bals et les fêtes de nuit.* Ces divertissements qui, en tout temps, ont fourni un aliment aux fréquentations et à d'innombrables péchés, sont, en notre siècle, la première cause de la démoralisation et du libertinage. Et quel prêtre, quel pasteur des âmes pourra donc voir avec indifférence ces bals, ces écoles pratiques et éternelles des vices se multiplier les dimanches? Les valses, la schotisch, la polka, etc., et tant d'autres danses immorales pourront s'introduire dans une paroisse; un jeune homme y pourra prendre part, sans perdre à l'instant la piété, la pudeur, l'innocence, l'amour de la retraite et du travail, et toute la soumission qu'il avait auparavant pour ses parents ! Il pourra aller trois dimanches de suite à ces bals, sans concevoir du dégout pour la pratique des vertus et pour la fréquentation des sacrements ! Non, cela n'est pas possible. L'expérience est là pour le prouver. C'est ce qui fait pleurer tant de malheureuses mères, c'est ce qu'avouent, mais trop tard, tant d'infortunées jeunes filles.

Toutefois, dans les localités où il n'a pas une autorité complète sur les paroissiens les plus influents, le curé ne doit point attaquer de front ces divertissements. Parfois cela ferait plus de mal que de bien... Si dans votre paroisse, vénérable frère, on ne danse que rarement dans l'année, et sur la place ; et que les danses soient suffisam-

(1) Tob. VIII, 5.

ment décentes, ne parlez pas contre cet abus. « Dans ma paroisse, me disait un curé, c'est à peine si on connaissait ces divertissements; vint une mission : les missionnaires dirent tant de choses contre la danse, qu'en quelques semaines seulement, au lieu des danses insignifiantes sur la place, je me trouvai avec trois salles de bals chaque dimanche. » Notre siècle est si irreligieux, qu'il suffit souvent que le curé condamne une chose et qu'il s'y oppose avec zèle, pour que cette chose s'établisse à l'instant. C'est au confessionnal qu'on attaquera sans courir tant de risques, et avec plus d'efficacité, ces abus et d'autres semblables. Que le curé parle à l'autorité, qu'il exhorte les parents à veiller, qu'il recommande aux jeunes gens de se retirer de bonne heure, et qu'il dise à tous de se récréer, mais honnêtement toujours : « Gaudete in Domino semper; iterum dico, gaudete (1); » cette manière d'insinuation portera remède au mal, mieux que les déclamations furibondes d'un zèle indiscret. Qu'il s'efforce, dirai-je avec S. Philippe de Néri et S. François de Sales, d'introduire la piété dans les âmes, par des cérémonies pieuses et par la fréquentation des Sacrements; et alors la jeunesse verra bientôt s'évanouir dans son cœur, cet amour de la vanité et des folies du monde. « Ne voyez-vous pas, dit le saint évêque de Genève, que quand le feu prend à une maison, on jette les meubles par les fenêtres? Or, voilà précisément ce qui arrive, quand le feu de l'amour divin s'empare d'une âme : tout ce qui n'est pas Dieu lui semble si frivole, qu'elle n'a pas de cesse, qu'elle ne l'ait mis dehors. » En attaquant trop directement ces divertissements, vous éloignerez la jeunesse, non des bals, mais des sacrements; et si elle ne les abandonne pas de suite, il arrivera qu'elle se confessera sacrilègement, parce qu'elle ne s'accusera pas des excès commis dans les danses. Et quand le prêtre, par une excessive sévérité, a dégoûté et éloigné des Sacrements une grande partie de ses paroissiens, quels moyens lui restent-il pour gagner à Dieu tant de pécheurs?

3° *Qu'ils se marient de suite, mais saintement.* Quand on ne peut pas empêcher les fréquentations, c'est presque l'unique remède efficace pour arrêter les péchés : « Melius est nu-

(1) Philipp. iv, 4.

bere, quam uri (1). » Alors le cœur cesse d'être agité, les passions se calment, et on évite une infinité de péchés. En attendant, ils doivent se voir le moins possible, toujours en présence de leurs parents, jamais seul à seul. Ils auront en outre souvent recours aux sacrements; mais, comme alors il y a plus que jamais danger qu'ils se confessent mal, il faut tâcher de les amener à une bonne confession générale avant de se marier. C'est une pratique très-salutaire; les saints la recommandent, tant pour réparer les défauts des confessions précédentes, que pour appeler les bénédictions du Seigneur sur le nouvel état qu'ils vont embrasser; et pour cela, il est nécessaire qu'ils ne viennent pas le jour même, mais quelque temps avant leur mariage. « Hortandi sunt conjuges ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata confiteantur, et ad sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum pie accedant (2). » Mais quelle déplorable négligence certains curés, certains fiancés, apportent dans une chose d'une semblable importance !

4° *Que le prêtre ne s'occupe jamais de faire des mariages.* Il le fera rarement, sans avoir à s'en repentir amèrement. Vous aurez beau avoir confessé depuis longtemps une pénitente; il est bien difficile que vous la connaisssiez à fond; car combien vous semblaient être des brebis dociles au confessionnal, et qui étaient des lionnes féroces dans leur maison ! C'est pour cela que, moins le prêtre s'occupera de faire des mariages, de placer des servantes, d'être exécuteur de testaments et de traiter des affaires purement temporelles, plus il aura de tranquillité, et mieux il sera regardé de tout le monde. Il y a cependant une sorte de mariage dont il lui est permis de s'occuper : c'est celui des personnes qui vivent en concubinage, afin de les faire sortir de ce malheureux état.

---

(1) I Cor, VII, 9. (2) CONC. TRID. sess. 24, c. 1.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUE LE CURÉ NE DOIT PAS UNIR PAR LES LIENS SACRÉS DU MARIAGE, SANS UNE PERMISSION OU UN EXAMEN SPÉCIAL (1).

Généralement parlant, le curé ne devra pas prêter son ministère aux personnes qui ne peuvent pas contracter mariage devant l'autorité civile. S'il le faisait, non-seulement les parties seraient privées des effets que la loi civile assure, mais il encourrait une peine qui, tout en étant injuste, ne laisserait pas d'amener des conflits désagréables.

1° *Mineurs*. On blâme les mariages que les enfants de famille contractent sans consulter leurs père et mère, à moins que la trop grande cupidité de leurs parents ne les mette dans la nécessité de se marier sans leur agrément. Le respect et l'obéissance qu'un enfant doit à ses père et mère, demandent qu'il ne s'engage dans le mariage, qui est l'affaire la plus importante de la vie, que du consentement de ceux à qui il doit tout. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours détesté et défendu les mariages contractés par les enfants de famille, sans le consentement de leurs parents. Ces mariages entre mineurs sont même nuls, parmi nous, non quant au lien, mais quant aux effets civils. « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit (2). Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit (3). » — « Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et les aïeules les remplacent. » — — « S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même

(1) Ce chapitre a dû être adapté aux usages français. Il est au reste calqué, pour la disposition des matières, sur le texte, dont nous ne nous éloignons jamais qu'à regret, et quand cela est absolument nécessaire.

(2) Cod. Civil. art. 148. (3) Ibid., art. 149.

ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement (1). »

2° *Majeurs*. Les enfants doivent, à tout âge, respecter leurs père et mère ; il convient donc qu'ils ne se marient pas sans avoir demandé leur consentement. Suivant le code civil, « les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 (que nous venons de rapporter), sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par acte respectueux et formel, le consentement de leur père et de leur mère ; ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté (2). » — « Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sans lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois ; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage (3). » — « Après l'âge de trente ans pour les fils, et après l'âge de vingt-cinq ans pour les filles, il pourra être à défaut de consentement, sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage (4). » — « S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils mineurs de vingt et un ans, ou filles mineurs de vingt et un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille (5). »

Comme les formalités exigées par la loi civile pour les mariages des enfants de famille n'ont rien de contraire à l'esprit de l'Eglise, un curé ne procèdera point à la célébration de ces mariages qu'elles n'aient été observées ; mais, une fois qu'elles auront été remplies, et que les parties auront passé devant l'officier civil, il n'hésitera point à célébrer leur mariage, s'il n'y a pas d'autre empêchement canonique. Pour ce qui regarde le confesseur, s'il croit l'opposition des parents fondée, il engagera leurs enfants à se désister ; mais, si ceux-ci tiennent à se marier, en obser-

(1) Cod. civil. art. 150. (2) Ibid., art. 151. (3) Ibid., art. 152.
(4) Ibid., art. 153. (5) Ibid., art. 160.

vant les conditions voulues par la loi, il ne doit point les inquiéter ; il serait imprudent, sur une matière aussi délicate, de s'établir juge entre le père ou la mère et leurs enfants.

3° *Veuves et veufs.* Lorsque l'un des conjoints vient à mourir, celui qui reste est libre de se remarier ; mais il ne convient pas de convoler à de secondes noces, immédiatement après qu'on a recouvré sa liberté ; suivant le Code civil qui nous régit, la femme ne peut contracter un nouveau mariage, qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. Néanmoins, le mariage fait en contravention de cette loi serait valide, du moins canoniquement. Toutes les fois qu'il se présente, pour la bénédiction nuptiale, une personne qu'il ne connaît pas, le curé doit s'assurer si elle est libre. S'il découvre qu'elle a été mariée, il exigera l'extrait de l'acte de la sépulture de son conjoint, examinant avec soin si cet acte est en bonne forme. L'absence de l'un des époux, quelque longue qu'elle soit, n'est pas une preuve de sa mort. On ne doit non plus s'en rapporter, ni au témoignage d'une ou deux personnes intéressées au second mariage, ni à certains bruits vagues, incertains, qui n'ont pas d'autre fondement que de simples présomptions.

4° Il y a aussi des précautions à prendre relativement aux étrangers, à ceux qui viennent des pays d'outre-mer, aux vagabonds et en général aux personnes qu'on ne connaît pas.

Que fera le curé à l'article de la mort? Deux jeunes gens ont eu une faiblesse, et un enfant en a été le fruit : un des deux se trouve en danger de mort, et voudrait contracter mariage pour tranquilliser sa conscience, légitimer l'enfant, et lui donner tous ses droits au moins devant l'Eglise. Mais il n'a pas le temps d'obtenir le consentement, ou on le lui refuse. Est-ce qu'un ecclésiastique qui les unirait n'accomplirait pas en ce cas, un pieux devoir?

CHAPITRE III.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Notre travail n'est point un ouvrage de théologie morale. Nous ne nous arrêtons donc pas à approfondir, comme

quelques-uns pourraient le désirer, chaque sujet, en exposant la doctrine dans tous ses détails et en pesant les raisons qui l'appuient. Notre but est de faciliter au prêtre l'exercice de son ministère sacré; et ainsi, ne faisant qu'effleurer les notions connues de tout le monde, nous nous efforçons de résoudre les questions qui peuvent embarrasser le plus dans la pratique.

Ceci supposé, voyons :

1o *Quels sont les empêchements de mariage.*
2o *Comment le prêtre les découvrira.*
3o *Les publications.*
4o *Que faire quand on découvre un empêchement.*

Io *Quels sont les empêchements de mariage?* On appelle empêchements, tout ce qui fait qu'on contracte un mariage illicitement ou invalidement. Ce qui, sans atteindre la validité du mariage, le rend illicite, s'appelle un empêchement *prohibant:* et ce qui le rend invalide ou nul est appelé un empêchement *dirimant.*

C'est un article de foi, que, outre les degrés de consanguinité et d'affinité qui se trouvent dans le Lévitique, l'Eglise peut établir d'autres empêchements qui s'opposent au mariage et annulent le contrat, « et qu'elle seule peut dispenser des empêchements qui admettent une dispense; les causes matrimoniales étant du ressort des juges ecclésiastiques. » Telle est la déclaration du saint Concile de Trente sess. 24. can. III, IV, et XII.

Empêchements prohibants. Il y a quatre empêchements qui s'opposent à la célébration du mariage, mais qui ne le diriment pas : 1o La défense de l'Eglise, à cause de quelque empêchement douteux, de quelque excommunication encourue par les futurs époux, de l'omission des trois publications ou de la messe nuptiale. 2o Certaines époques de l'année, dans lesquelles l'Eglise défend la célébration solennelle des noces : « Ab adventu Domini nostri Jesu Christi usque in diem Epiphaniæ, et a feria quarta cinerum usque in octavam Paschatis inclusive, antiquas solemnium nuptiarum prohibitiones observari sancta synodus præcipit (1). 3o Les fiançailles légitimement contractées avec une per-

(1) Conc. Trid. sess. xxvi, c. 10.

sonne et non dissoutes. Bien qu'un mariage contracté contre la foi des premières fiançailles soit valide, celui qui agirait ainsi pécherait mortellement, étant obligé *ex justitia* à s'en tenir à sa parole donnée antérieurement (1). 4° Le vœu simple de chasteté perpétuelle, celui d'entrer en religion et d'y faire profession ; celui de recevoir les saints Ordres ou de ne jamais se marier. Ces empêchements prohibants se trouvent renfermés dans le vers suivant :

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

Empêchements dirimants. Il y a, de plus, d'autres empêchements qui invalident le mariage de manière que, un de ces empêchements existant, le mariage se trouve nul, dissous, comme s'il n'était pas fait; ces sortes d'empêchements s'appellent dirimants, ainsi que nous l'avons dit. Nous allons donner rapidement une idée succincte des principaux.

Le mariage est défendu entre les ascendants et les descendants tant légitimes que naturels, liés ensemble par la parenté ou l'affinité, à tous les degrés possibles, pourvu que ce soit en ligne droite. — En ligne collatérale, tant de parenté que d'affinité, le mariage est défendu jusqu'au quatrième degré inclusivement, si l'affinité vient d'une union

(1) Le Concile n'ayant prescrit aucune forme pour célébrer les fiançailles, on peut les faire selon la coutume antérieure au Concile; de sorte que, si les parties sont libres et capables de contracter, s'il n'y a ni erreur, ni crainte, ni violence, ni aucune condition contraire au droit et à la morale; en un mot, s'il y a une véritable promesse de mariage, faite librement, réciproque et légitime, les fiançailles sont valides; et bien que faites en secret et seulement de vive voix, elles produisent, outre l'empêchement d'honnêteté publique qui s'étend au premier degré, l'obligation de célébrer le mariage, sous peine de péché mortel, et elles empêchent qu'une des parties puisse contracter mariage avec un autre, sans le consentement de la personne à qui la promesse a été faite. Cependant, pour que les réclamations soient admises par les tribunaux ecclésiastiques, la permission et le consentement paternel est nécessaire, et il faut que la promesse soit écrite authentiquement; et, même dans ce cas, les tribunaux s'abstiennent d'obliger de remplir la promesse des fiançailles, toutes les fois qu'il y a un motif raisonnable, quelque léger qu'il soit. « Cum libera debeant esse matrimonia, monenda sunt prius quam cogenda : cum coactiones difficiles soleant exitus habere. » Lucio III Decret. Voyez plus bas.

légitime; mais si elle vient d'une union illégitime, cet empêchement ne dirime que jusqu'au second degré.

Du mariage non consommé et des fiançailles, naît l'empêchement d'honnêteté publique entre l'un des contractants et les parents de l'autre; il dirime jusqu'au quatrième degré pour le premier : et seulement jusqu'au premier pour le second.

Du baptême et de la confirmation, naît la *parenté spirituelle,* qui empêche les parrains de contracter mariage avec le baptisé ou le confirmé, et avec ses parents. — De l'adoption naît la *parenté civile*, qui dirime le mariage entre l'adoptant et l'adopté et les fils de celui-ci, entre l'adopté et la femme et les fils de l'adoptant, entre l'adoptant et la femme de l'adopté.

Le mariage serait encore nul, si l'un des contractants était lié par un *vœu solennel*, *ordine sacro*, ou *par un autre mariage*; ou si un crime était intervenu, *crimen,* c'est-à-dire un homicide, les deux conspirant contre la vie de leurs conjoints respectifs, afin de se marier ensuite ensemble; ou un adultère, dans le cas où, l'époux offensé vivant encore, ils auraient péché et se seraient engagés à se marier; ou enfin l'adultère et l'homicide avec l'intention de contracter mariage, bien qu'il n'y ait pas eu de conspiration mutuelle.

Le mariage est également nul, quand un des contractants se trouve dans l'impuissance physique de le consommer, bien qu'on ne puisse convoler à de secondes noces sans deux sentences conformes qui en déclarent la nullité.

La différence du culte, une erreur substantielle tombant sur la personne, des *conditions honteuses* mises dans la célébration du mariage et contraires à ses fins essentielles, le *rapt,* annulent le mariage; il serait cependant valide dans le dernier cas, si la femme enlevée, étant mise dans un lieu sûr et séparée du ravisseur, consent librement à s'unir avec lui.

Ces empêchements dirimants au nombre de quinze sont contenus dans les vers suivants :

« Error, conditio, votum, cognatio, crimen;
« Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas;
« Amens, affinis, si clandestinus et impos;
« Si mulier sit rapta, loco nec reddita tuto :
« Hæc facienda vetant connubia, facta retractant ».

II° *Comment le curé arrivera-t-il à découvrir les empêchements?* Voici une chose d'une importance souveraine; car il y a beaucoup plus de mariages nuls qu'on ne le croit; et ce malheur ne tient pas toujours précisément au manque de consentement, ni à quelque autre défaut existant plus en théorie qu'en pratique, et dont s'occupent parfois les auteurs, se mettant bien inutilement peut-être la tête à la torture : il provient de causes toutes différentes. Quelques-uns, par exemple, vivant sous le même toit, ou fréquentant la maison de la fiancée, pour avoir péché avec la sœur, avec la parente, ou peut-être même avec la mère de leur future épouse, se trouvent avoir contracté un mariage nul; d'autres sont aussi dans ce cas, pour s'être promis de se marier ensemble, en commettant l'adultère du vivant de l'époux légitime (1); ceux-ci, pour avoir passé sous silence dans la demande de la dispense à Rome, les rapports maritaux qu'ils ont eus ensemble; ceux-là, pour s'être abandonnés aux derniers désordres afin d'obtenir plus facilement la dispense; beaucoup, pour être retombés dans le péché avant que la dispense ait eu son exécution; et un grand nombre, pour avoir caché des empêchements dirimants. Il ne faut point au reste oublier que, pour être lié par ces empêchements, il ne suffit pas d'avoir péché en pensées, en paroles, de s'être permis quelque liberté coupable; mais il est nécessaire « quod intervenerit copula ex se apta ad generationem. » Ainsi, bien que l'action abominable d'Onan augmente le péché devant Dieu, elle ne produit pas cependant d'empêchement « in facie Ecclesiæ. »

Pour découvrir un empêchement il sera nécessaire :

1° De dissiper les erreurs grossières dans lesquelles sont les fiancés, s'imaginant que, si on ne connaît pas la parenté qui existe entre eux, il n'y a aucun empêchement, et qu'ils peuvent alors contracter mariage en toute sûreté de conscience. D'autres croient que révéler l'empêchement est faire

(1) Cet empêchement étant un de ceux qui se contractent le plus facilement, le curé doit voir, quand des veufs se présentent, s'ils s'étaient connus quelque temps auparavant, du vivant de leur époux ou épouse, et s'ils s'étaient dit qu'ils se marieraient volontiers ensemble dans le cas où l'époux ou l'épouse viendrait à mourir... si, par hasard, ils s'étaient permis quelque liberté coupable du vivant de l'époux.

injure et causer un grave dommage aux fiancés, tandis que c'est accomplir un acte de charité à leur égard, et un acte d'obéissance à l'Eglise. Le curé devra donc instruire de temps en temps ses paroissiens, sur la gravité de la faute que commettent ceux qui osent s'unir ensemble avec la connaissance de quelque empêchement; il leur dira quelles malédictions du ciel ils attirent sur leurs têtes en agissant ainsi, et il avertira qu'il y a excommunication et péché mortel pour ceux qui, connaissant un empêchement, ne le révèlent pas (1).

2° Le curé doit interroger dès le commencement, avec le plus grand soin, et séparément, l'un et l'autre fiancé, afin de savoir qui il est, quel est son pays, depuis combien de temps il habite la paroisse, dans quels autres endroits ou pays il a vécu. Il examinera avec sagacité et prudence, si le désir qu'ont les futurs époux de s'unir ensemble est spontané, libre et conforme à la sainteté du sacrement; si l'homme a au moins quatorze ans, la femme douze ans accomplis; s'ils ont le consentement ou l'avis de leurs parents dans le cas où ce sont des fils de famille; dans le cas où ce sont des gens veufs, ils s'assurera s'ils ont laissé s'écouler, depuis la mort de leurs conjoints, le temps voulu par la loi. Il aura surtout grand soin de voir s'il y a entre eux quelque empêchement canonique; s'ils ont fréquenté auparavant quelque autre personne... parente de... ou s'ils lui ont donné leur parole.

3° *Science*. Il faut voir en outre s'ils sont instruits des vérités de la foi, car étant obligés d'enseigner la religion catholique aux enfants qu'ils pourront avoir, Benoît XIV défend de les unir, s'ils ne possèdent pas la science religieuse suffisante. « Matrimonio conjungendi non sunt, si parochus, ut debet, prius interrogando deprehenderit marem seu fœminam quæ ad salutem necessaria sunt ignorare (2) ». C'est pour cela que le curé ne doit pas procéder aux publications, sans voir si les contractants ont l'instruction exigée par le Rituel romain. Ecoutons sur ce sujet le sage auteur du *Curé éclairé :* « Combien il serait honteux de différer le mariage, après que les publications auraient été faites, si le curé exami-

(1) S. Lig. Hom. Apost. n. 56.
(2) Const. 42. Etsi minime, § 2.

nant les époux un peu trop tard, jugeait qu'il ne peut en conscience les unir, parce que l'un deux manque de l'instruction nécessaire! C'est donc prendre leurs intérêts, que de les examiner avant la proclamation des bans, et de ne pas la faire s'ils se trouvaient dans une ignorance telle, qu'il faudrait trop de temps pour les instruire. C'est seulement dans le cas où on croirait l'espace de temps consacré aux publications suffisant pour les instruire, qu'on pourrait commencer les bans. » Cependant, si, après les avoir instruits avec toute la diligence possible, on trouvait qu'ils sont « rudiores ingenio et exilis memoriæ ut doctiores effici non valeant, » le curé pourra procéder au mariage, Bened. XIV, loc. cit (1).

4o *Contractants inconnus*. Si les contractants son inconnus du curé, il faut deux témoins dignes de foi et d'une probité notoire. Le curé ne pourra pas toujours obtenir cela; mais au moins, appelant chaque témoin à part, et leur montrant la grave responsabilité qui pèse sur eux, après leur avoir demandé à chacun leur âge, leur pays, leur profession, leur domicile, celui des intéressés, il verra comme ils répondent, et s'il découvre qu'ils procèdent de bonne foi, il leur fera un interrogatoire semblable à celui que nous avons placé plus bas, page 381, n'oubliant pas ce que nous avons dit antérieurement, page 170, et examinant bien, non-seulement les personnes, mais encore les papiers eux-mêmes (2).

III. *Publications*. 1o On doit les faire d'une voix claire et intelligible, * dans l'église paroissiale des parties contractantes, c'est-à-dire, dans l'église de la paroisse où elles ont leur domicile; et, si elles sont de deux paroisses différentes, la publication doit être faite dans chacune des deux paroisses. Celui qui est majeur acquiert le domicile, relativement au

(1) Qu'il est triste d'en voir tant s'unir comme des brutes privées de raison, sans se confesser, parce qu'on n'exige pas d'eux de billets confession!

(2) Dans ce cas, comme en beaucoup d'autres, la malice de certains hommes va jusqu'à leur faire fabriquer des certificats avec de fausses signatures et de faux cachets; on doit donc faire bien attention quand des personnes inconnues remettent des pièces. Au reste, les papiers qui viennent d'un diocèse différent, sont toujours contre-signés par un vicaire général et portent le cachet de l'évêque de ce diocèse.

mariage, par une résidence de six mois dans la paroisse où il demeure actuellement, s'il est venu d'une autre paroisse du diocèse; ou par une résidence d'un an, s'il est venu d'un autre diocèse. Les mineurs n'ont pas d'autre domicile pour le mariage que celui de leurs parents; et, s'ils ont un autre domicile de fait, ils doivent y faire publier leurs bans, aussi bien que dans la paroisse de leurs père et mère ou de leur tuteur. * Et comme en ordonnant ces publications le saint Concile se propose d'empêcher les mariages clandestins, qui causaient autrefois de graves perturbations dans les familles et la perte de beaucoup d'âmes, il ne faut pas être facile pour en accorder dispense, sans raison légitime, et on doit les faire « tribus continuis diebus festivis inter Missarum solemnia (1). »

2° A l'occasion de la suppression de certaines fêtes en Espagne, on a soulevé cette question : Pourrait-on faire validement ces publications les jours de fêtes *supprimées,* sans aller contre l'esprit et la lettre du Concile de Trente (2)? La congrégation du Concile avait déjà résolu ce doute en répondant à l'évêque de Brunn en Allemagne, et à celui de Todi dans l'Ombrie : *An in diebus festivis abrogatis fieri possint matrimoniorum denuntiationes? Negative, nisi de licentia episcopi, cum conditionibus ad formam. Brunnen.* (8 juillet 1780). Ainsi, on ne le peut pas, sans la permission de l'évêque; mais, dans le cas où il y aurait des motifs graves, si le concours du peuple à la messe en ces jours est tel, qu'il soit possible de rendre public, comme aux jours de fêtes de précepte, ce projet de mariage, et de découvrir les empêchements qui seraient susceptibles d'exister, l'évêque pourra dispenser *in singulis casibus,* selon qu'il le jugera convenable.

3° Les trois publications étant faites, on ne procèdera pas immédiatement à la célébration du mariage; mais on laissera s'écouler un jour : il sera même prudent d'en laisser

(1) Le temps le plus favorable pour faire les publications semble être entre l'Evangile et l'Offertoire de la messe; mais, si le curé les avait oubliées, il pourrait y suppléer durant le reste de la messe, pourvu que ce ne soit pas pendant le Canon, ni de la Préface à la Postcommunion.

(2) Conc. Trid. sess. xxiv, c. 1.

passer trois, s'il y a eu dispense de deux publications (1), ou si elles ont été faites en trois jours consécutifs.

4° Pour terminer les avis que nous donnons au curé sur les publications, nous ajouterons que, quand elles se font par ordre du supérieur ecclésiastique, on ne peut les suspendre sans recevoir de lui un contre-ordre, à moins qu'on ne découvre un empêchement certain ; en ce cas, le Rituel romain lui-même prescrit de ne pas aller plus loin : « Si quid obstat, parochus non ultra procedat. » Dans ce cas, il donnera immédiatement avis de l'empêchement à la cour ecclésiastique. — « Si vero infra duos menses post factas denuntiationes matrimonium non contrahatur, denuntiationes repetantur, nisi aliter episcopo videatur.

IV. *Que fera le curé quand il découvrira l'empêchement?* Je ne puis pas entrer ici dans les détails, ni m'étendre, par exemple, sur la formation de l'arbre généalogique, pour compter les degrés de parenté ou d'affinité. Tous les auteurs donnent ces notions.

Promesse de mariage. * L'empêchement prohibitif qui résulte des fiançailles, n'est pas susceptible de dispense, puisqu'on ne peut en dispenser sans le préjudice du tiers. Il ne cesse que par le consentement mutuel des parties. Le curé doit donc, quand il découvre cet empêchement, faire tous ses efforts pour porter le fiancé à tenir ses promesses, ou a obtenir un désistement de la personne intéressée. Mais si la chose n'est pas possible, et que les parties persistent à s'unir ensemble, malgré cet empêchement qui les lie, le curé procèdera à la célébration de leur mariage ; car il est à craindre qu'un mariage fait sans inclination, n'ait des suites fâcheuses. Il ne faut pas oublier ici, que, dans le cas ou quelqu'un voudrait se marier à une parente de sa fiancée au premier degré, il ne le pourrait pas, sans dispense, à cause de l'empêchement dirimant connu sous le nom d'honnêteté publique.

Voir page 368, note.

Parents. Si des informations il résulte que les futurs époux sont parents, le curé devra le leur dire, car tôt ou tard ils le sauront aussi. Il s'efforcera de les détourner de s'unir ensemble, toutes les fois qu'ils n'auront pas un motif

(1) Berar. t. III, dist. 3.

grave pour le faire. Voici différentes raisons qu'il pourra leur donner : 1º La difficulté avec laquelle le Souverain Pontife dispense, surtout pour certains degrés, quand on est pauvre, et qu'un pur caprice est presque l'unique raison qu'on a de se marier ainsi ; 2º le retard et les dépenses que cette dispense occasionne; 3º le grand nombre de péchés auxquels donne lieu la familiarité même qu'il y a entre eux, en raison de leur parenté; 4º les tristes résultats que produisent ces unions entre parents, surtout entre cousins germains (1). — Que le curé fasse surtout son possible pour les porter à renoncer à ce mariage, si les contractants se trouvent au second degré, ou du premier au second degré d'affinité, consanguinité, compaternité ou filiation spirituelle; car, s'il n'y a pas un motif très-grave, le Saint Siége n'accorde pas ordinairement de dispense dans ces cas.

..... * Mais supposons qu'ils persistent à vouloir contracter mariage, il faut alors demander la dispense. Autrefois, les curés ou les parties adressaient leur supplique directement à Rome, pour obtenir dispense même d'un empêchement public. Aujourd'hui, il est assez généralement établi, du moins parmi nous, ou de faire rédiger la supplique à la chancellerie de l'évêché, ou de la faire viser par l'évêque.

(1) Le docteur Bemis de Kentucky a découvert, par la statistique, qu'aux Etats-Unis, dans les établissements destinés à recevoir des infirmes de tout genre, sur cent sourds-muets, on en compte le dixième qui sont nés de mariages entre cousins germains; sur cent aveugles, il y en a le cinquième; sur cent idiots, il y en a le quinzième. Dans le Massachussets, il y a dix-sept familles de ce genre, qui comptent quatre-vingt quinze enfants. Parmi eux quarante-quatre sont idiots, quatorze scrofuleux, et trente-sept seulement ont une santé médiocre. Dans l'Ohio, de huit cent soixante-treize mariages entre cousins germains, sont nés trois mille neuf cents enfants, dont deux mille quatre cent quatre-vingt-dix sont affligés de graves difformités, ou sont complètement imbéciles. On cite le cas d'une famille composée de neuf enfants; les neuf sont idiots. (*Dr Douay ; Traité de l'hygiène des familles*). Le Dr Boudin, dans son mémoire sur les *sourds-muets,* prouve, avec des données irrécusables, que le nombre des sourds-muets de naissance issus de mariages contractés entre parents, s'élevait à vingt-cinq pour cent à Lyon; de vingt-huit pour cent à Paris, et de trente pour cent à Bordeaux.

Pour les empêchements secrets, les curés ou les confesseurs peuvent encore adresser leur supplique directement à la Pénitencerie. Mais il y a plus de sûreté et de facilité pour eux de l'adresser à l'évêché : on évite ordinairement des frais, et on est moins exposé à faire des suppliques nulles. D'ailleurs, il peut arriver que l'évêque ait la faculté, de droit ordinaire ou par indult, de dispenser de l'empêchement, ce qui abrégerait le temps et diminuerait la dépense. S'il n'a pas cette faculté, il aura lui-même recours à Rome. Cependant, si le confesseur avait lieu de craindre, eu égard aux circonstances, de porter indirectement la moindre atteinte au sceau de la confession en écrivant à l'évêché, il devrait alors recourir directement au grand pénitencier, à moins qu'il n'eût obtenu du pénitent la permission expresse de s'adresser d'abord à l'évêque. — (Mgr. Gousset). *

CHAPITRE IV.

DISPENSES MATRIMONIALES.

Voyons maintenant quelle marche le curé devra suivre, pour obtenir dispense de l'empêchement qui aura été découvert. Il importe naturellement, avant tout, qu'il connaisse les causes pour lesquelles on peut obtenir des dispenses pontificales ; puis qu'il sache comment on doit rédiger les suppliques, et à qui il faut les adresser. Nous allons le dire dans les paragraphes suivants.

§ 1er

Causes pour lesquelles on peut obtenir les dispenses Pontificales.

Il arrive que l'Eglise, par reconnaissance ou par respect pour les rois et les grands personnages, accorde dispense de quelque empêchement dirimant, surtout quand, aux convenances dues à l'excellence de la personne, vient s'ajouter le motif de la conservation du lustre de la famille et des ancêtres. Mais en dehors de ces circonstances, il y a différents motifs pour lesquels on donne ordinairement les dispenses pontificales. Les voici :

1o *Ob dotem incompetentem*. Quand la femme n'a pas une dot suffisante pour trouver un mari de condition égale, qui la prenne avec ce qu'elle a (1). C'est à cela qu'il faut réduire le *pro indotata,* et ce motif est valable pour dispenser du quatrième degré, ou du troisième au quatrième.

2o *Ob angustiam loci et extra*. Quand le pays de la femme est si petit, que, pour se marier, elle ne trouve personne de sa condition en dehors de ses parents. Et, si le sujet qui la demande est d'un autre pays, il faut exprimer que, ni là, ni en dehors de son pays, il n'y a personne de sa condition qui ne soit pas son parent, avec lequel elle puisse contracter mariage, parce qu'elle manque de dot suffisante.

On admet cette cause pour dispenser de tous les degrés mineurs, et de quelques-uns des degrés majeurs jusqu'au troisième inclusivement. Elle est valable aussi pour le troisième degré atteignant un degré mineur, et parfois pour quelqu'un des degrés majeurs, comme serait le troisième d'un côté et le quatrième de l'autre, et le troisième d'une part, et le troisième avec le quatrième de l'autre. Mais quand le second degré se trouve accompagné du troisième, ou seul, ou double, cette cause de la petitesse du lieu ne serait pas suffisante par elle-même.

3o *Ob inimicitias*. Quand deux familles qui se trouvaient divisées consentent à se rapprocher par un mariage.

4o *Pro muliere viginti quatuor annorum*. Quand la femme est arrivée à vingt-quatre ans, sans avoir pu trouver pour se marier une personne de condition égale qui ne soit pas son parent. Ce motif n'est pas admis pour les veuves. Pour les degrés mineurs, il suffira que la femme soit entrée dans ses vingt-quatre ans ; mais elle devra avoir vingt-quatre ans accomplis pour les dispenses des degrés majeurs.

5o *Ob infamiam cum copula*. Quand deux parents ont eu

(1) Peu importe qu'elle ait des parents bien à leur aise ; qu'elle trouve une personne de condition égale, mais en dehors de son pays; que plus tard en gagnant un procès, par exemple, elle ait une dot suffisante ; si, *hic et nunc,* ses parents ne sont pas en état de la lui donner, et si le motif qu'elle met en avant est vrai au moment où la dispense est demandée, elle peut s'en prévaloir « tuta conscientia. » Il faut dire la même chose pour le « Hactenus virum non invenit, » quoique d'autres partis puissent ensuite se présenter, pourvu qu'elle n'ait pas actuellement trouvé de mari.

des rapports charnels. On doit exprimer dans la demande de la dispense si, quand « habuerunt copulam, » ils connaissaient ou ignoraient leur parenté, et s'ils l'on fait dans le but d'obtenir plus facilement la dispense. — « Si copula fuerit occulta, » on pourra taire cette circonstance à la Daterie, et, demandant la dispense pour d'autres causes qui soient suffisantes, on recourra à la Pénitencerie, « in ordine ad copulam. »

6° *Ob infamiam sine copula.* Quand deux parents, « quin habuerint inter se copulam, » ont cependant, par de trop fréquentes relations, causé du scandale, et donné motif de soupçonner qu'ils ont eu entre eux des rapports, et que, s'ils ne se mariaient pas ensemble, la femme se trouverait diffamée et serait exposée à ne plus trouver de mari.

7° *Pro confirmatione pacis.* Quand deux familles parentes étant réconciliées, un mariage entre elles a lieu dans le but de rendre la concorde plus solide et plus durable.

8° *Ad sedandas lites.* Quand il y a entre deux familles liées ensemble par la parenté, quelque procès qui fait du bruit, et qu'un mariage entre un de leurs membres respectifs peut l'arrêter et tout pacifier. Ce motif est admis, mais il faut avant d'effectuer ce mariage que le procès soit arrêté.

9° *Ob divisionis inconvenientia in matrimonio invalido, sed bona fide inito.* Quand, après que le mariage a été contracté et consommé de bonne foi, on découvre que les conjoints sont parents à tel degré..... Dès ce moment, ils doivent s'abstenir de vivre maritalement; mais la dispense est urgente; ils ne peuvent pas s'en passer, car leur mariage est invalide; et il ne leur est pas facile de se séparer définitivement, surtout s'il y a un enfant, et si on craint que la séparation ne cause de graves dommages, et peut-être des scandales.

La pauvreté (1). Quand il s'agit d'obtenir, en raison de l'extrême pauvreté des contractants, une diminution sur le

(1) Pour résoudre les difficultés que ce point présente, il est nécessaire de savoir que la cour Romaine distingue deux sortes de pauvreté, la pauvreté absolue et la pauvreté relative. Sont absolument pauvres ceux qui, ne possédant ni immeubles, ni revenus, vivent pauvrement et misérablement de leur travail et de leur industrie. Ceux-là sont appelés « pauperes et miserabiles. » J'ai dit : vivant pauvrement et misérablement, car, si tout en vivant de leur travail et de leur

prix de la dispense pour le troisième degré atteignant le quatrième, sans cause; pour le troisième avec cause, et pour ce degré double ou triple, on devra joindre un certificat de l'Ordinaire qui atteste que les contractants sont d'une famille honorable, qu'ils ont une conduite chrétienne, et qu'ils sont d'une extrême pauvreté; et alors on dira : « Sunt pauperes ac miserabiles, atque ex labore et industria tantummodo vivunt. »

Sans la supplique nécessaire avec les données y relatives, et sans l'expédition des attestations, on ne pourra pas donner de dispenses du troisième degré sans cause, et du second avec le troisième et les autres degrés majeurs.

§ 2.

A qui et comment adressera-t-on les suppliques.

Après avoir vu les causes pour lesquelles on peut obtenir les dispenses pontificales, le curé examinera attentivement la classe de l'empêchement dont il s'agit; il verra d'où il naît; s'il vient « ex copula licita, vel illicita »; dans quelle ligne et dans quel degré il se trouve. Dans le cas où il résulterait « ex copula illicita », la dispense serait

industrie, ils voient leurs affaires florissantes, comme certains négociants, avocats, medecins, etc;... ils ne mériteraient pas cette dénomination et ils n'auraient pas droit à être dispensés « in forma pauperum. »

La pauvreté relative existe quand on possède quelque chose; mais quand le produit net des revenus et des capitaux, déduction faite des contributions et des frais nécessaires pour l'administration de ces biens, n'excède pas la somme de dix-sept douros et demi, ce qui équivaut aux « decem ducati aurei de camera, » dont parle la formule des dispenses, on est considéré comme « fere pauperes, » et comme tel on doit payer la taxe que la Daterie exige à titre d'aumône.

Mais si le produit net de ces biens, tous les frais étant déduits, surpassait la somme de quarante « ducati de camera, » (ce qui équivaut à soixante-dix douros, le douro vaut cinq francs quarante-trois centimes) alors, on ne pourrait pas obtenir la dispense « in forma pauperum, » et si on l'avait déjà obtenue, il faudrait demander « sanatoriam competentem. » J'ai puisé ces renseignements aux sources officielles, et j'ai été confirmé dans l'assurance de leur exactitude, par une réponse semi-officielle donnée de Rome par un théologien à un vicaire-général qui a eu la bonté de me la transmettre.

plus difficile à obtenir, principalement si la parenté est en ligne droite; si elle est en ligne collatérale, le curé verra si l'occasion du péché a été enlevée, et quels motifs on pense apporter. S'il ne juge pas les raisons suffisantes, il détournera les personnes du mariage autant qu'il pourra, comme nous l'avons déjà dit ailleurs; mais s'il pense que les motifs sont justes et raisonnables, il aura recours à l'Ordinaire. L'évêque alors verra s'il a le pouvoir d'en donner dispense, ou si on doit s'adresser à Rome; s'il faut recourir à la Daterie, dans le cas où l'empêchement est public, ou à la Pénitencerie s'il est occulte; ou aux deux tribunaux s'il s'agit d'un empêchement mixte. Qu'il ait grand soin que toutes les raisons, honnêtes ou infamantes, qu'on apporte, soient vraies; car la dispense étant fondée sur la vérité de l'exposé dans les suppliques : « Si preces veritate nitantur »; si ces suppliques étaient fausses, outre la grave responsabilité qui tomberait sur le confesseur, la dispense serait nulle : « Mandamus et conscientiam tuam oneramus », etc. Il évitera donc qu'il y ait ou « obreption » dans les suppliques, en apportant des motifs qui n'existent pas, ou « subreption » en gardant le silence sur ce qui doit y être consigné. Voici les choses dont il faut faire mention dans ces pièces : si, en s'unissant, les contractants connaissaient l'empêchement, ou s'ils ont agi de bonne foi, l'ignorant sans qu'il y ait de leur faute; — s'il y a eu entre les suppliants parents « copula illicita »; — s'ils ont péché ou contracté mariage pour obtenir plus facilement dispense; — s'ils ont consommé le mariage; — s'ils ont fait publier les bans, ou s'ils se sont unis clandestinement; — si, ayant contracté de bonne foi, ils se sont abstenus de tout commerce conjugal, l'empêchement une fois connu.

Le curé indiquera aussi exactement (s'il y avait consanguinité ou affinité) la ligne, le degré et la multiplicité des liens qui existent, comme aussi quel sexe est dans le degré le plus proche. Il sera enfin extrêmement attentif à ne pas donner lieu à l'équivoque, en substituant un empêchement à un autre, un diocèse à un autre diocèse. Bien que cette erreur soit involontaire, elle pourrait facilement être cause de la nullité de la dispense.

Il faut présenter la supplique par écrit, y exprimant la classe de l'empêchement, la cause sur laquelle on s'appuie

pour obtenir la dispense, et faisant mention, s'il y a lieu, de la pauvreté des requérants (1).

INTERROGATOIRE

Auquel devront répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, les parties intéressées et deux témoins capables, dignes de foi et bien informés, pour la justification de la supplique par laquelle on doit obtenir une dispense.

1° S'ils connaissent N et N; s'ils savent quel est leur état, leur profession; s'ils savent qu'ils sont parents.

2° Quel est leur pays; où ils habitent, et depuis combien de temps. Si, par leur manière d'agir et leurs relations, ils ont donné lieu à penser (quoique faussement) qu'ils aient eu des rapports charnels.

3° Si la femme, en raison des familiarités qu'elle aurait eues avec l'homme, demeurerait diffamée en ne se mariant pas avec lui; si elle ne pourrait plus contracter mariage avec un autre, et si des scandales en pourraient résulter.

4° S'ils sont pauvres, ne possédant aucun bien, et ne vivant que de leur industrie et de leur travail.

5° Si, à l'occasion de quelque acte ou de quelque excès passé entre eux, ils ont donné lieu à quelque procès ou sentence devant le tribunal.

6° Si, pour arriver plus facilement à contracter mariage, le suppliant a ravi, séduit, ou menacé la fille. — Si, outre la parenté spirituelle, par exemple, dont on demande dispense, ils connaissent d'autres empêchements qui pourraient suspendre le mariage ou le rendre invalide.

On demandera aussi aux suppliants, en ayant soin de leur faire comprendre combien il importe de dire la vérité : S'ils savaient qu'ils étaient parents, quand ils ont commis ces excès. — Si, le sachant, ils ont péché, entraînés seulement par la passion, ou s'ils l'ont fait avec l'intention d'obtenir ainsi plus facilement la dispense.

Après avoir recueilli la déposition faite sous la foi du serment, 1° du requérant, 2° de la requérante, 3° de deux témoins au moins, qui réunissent toutes les qualités

(1) Quelques lignes se trouvent ici omises : elles sont relatives à des usages purement locaux.

nécessaires ; après avoir interrogé chacun séparément, et lu en leur présence tout ce qui a été écrit dans la déclaration, chacun y ayant apposé sa signature, on expédie la piece à qui de droit.

Dans (1) les renseignements secrets que le curé donnera, il dira tout ce qui sera parvenu à sa connaissance ; et dans le cas *copulæ infamantis,* il aura soin de mentionner cet incident sur une feuille à part et cachetée. Enfin, il fournira au sujet des témoins, les informations nécessaires.

§ 3.

Différentes formes de suppliques.

1o A la Daterie pour un empêchement public.

Beatissime Pater,

« Josephus N. N. et Antonia N. (on met les noms et prénoms) e parochia vulgo dicta N., diœcesis N., consanguinei in secundo gradu æquali, matrimonium inter se inire cupientes, necessariam dispensationem a Sanctitate vestra suppliciter efflagitant. Rationes sunt : 1o ætas puellæ, quæ viginti sex annos jam prætergressa, alium virum cui convenienter nubat, difficulter inveniet. 2o Angustia loci, quippe 120 domos vix pagus enumerat. 3o Virtutes christianæ in utroque oratore existentes. (On aura soin d'ajouter les autres motifs qu'il pourrait y avoir).

« In pago N. die, etc. »

N. N. Rector Parochiæ.

2o A la S. Pénitencerie pour un empêchement occulte.

Eminentissime et Reverendissime Domine,

« Titius ignarus impedimenti (vel conscius, s'il le connaissait) contraxit matrimonium in facie Ecclesiæ cum Bertha, cujus sororem prius carnaliter cognoverat. Nunc vero cum impedimentum sit prorsus occultum, et nulla ex commercio cum sorore suæ putatæ uxoris proles concepta fuerit, ex Bertha vero duos jam habuerit filios, ac proinde sine gravi scandalo separari nequeant ; ad Eminentiam ves-

(1) Le texte porte ici différentes dispositions que nous avons cru utile d'abréger et de résumer dans ce simple alinéa.

tram, supplex accedit, quo dispensationem ei benigne indulgens, matrimonium valide contrahere possit.

« Dignetur Eminentia Vestra responsum dirigere ad me infra scriptum hoc modo :

A. D. Francisco Salazar, Curé de
(Barcelone) Masnou.

Après avoir fermé et cacheté l'écrit comme on fait pour une lettre ordinaire, on met cette adresse :

Eminentissimo ac Reverendissimo D. D. Cardinali Majori Pœnitentiario. Romam.

III. — Quand il y a deux empêchements, l'un public, l'autre occulte.

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

« Petrus et Teresia consanguinei in secundo gradu, non spe dispensationis facilius obtinendæ, sed vesana libidine abrepti, rem simul habuerunt. Joannes vero Petri frater Teresiam ducere exoptat, constituta illi dote juxta sui status conditionem, quam aliunde obtinere non posset. Ambo supplicant SS. DD. ut Dataria Apostolica dignetur super dicto consanguinitatis impedimento cum illis dispensare. Teresia quoque ab Eminentia Vestra humillime exposcit, ut, non obstante prædicto affinitatis impedimento ex illicita copula proveniente ac prorsus occulto, dignetur cum ipsa dispensare, quo matrimonium cum dicto Joanne licite et valide contrahere possit, etc.

IV. — Pour obtenir dispense du vœu de chasteté.

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

« Anna, puella quindecim annos nata, libere et scienter emisit votum castitatis perpetuo servandæ. Nunc vero cum, confessarii judicio, ejus salus æterna in magnum discrimen vocetur, nisi nubat ; supplicat Eminentiam vestram, ut ei castitatis votum commutare seu dispensare dignetur ut matrimonium licite contrahere possit.

« Dignetur Eminentia vestra, etc. (*comme dans le second cas*).

Comme les deux tribunaux de la Daterie et de la Pénitencerie chargent un docteur en théologie ou le confesseur lui-même de dispenser, après avoir examiné la vérité des suppliques, il suit de là que les motifs qui y sont allégués

doivent être vrais, non-seulement quand Rome répond, mais encore quand, après avoir entendu la confession, on exécute la dispense (1).

CHAPITRE V.

DÉCRETS DES SACRÉES CONGRÉGATIONS.

Curé, domicile. Le mariage, dit le Concile de Trente, sera contracté : « præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus (2). » Mais quel est le curé qui doit être présent ? *Ad tollendam clandestinitatem sufficit parochus sive viri, sive mulieris.* S. C. Conc. — Cependant, l'usage général est que ce soit le curé de l'épouse. — Si les contractants avaient leur domicile dans une paroisse différente de celle où ils sont nés, le curé du lieu où ils habitent assistera à leur mariage, et non celui du pays d'où ils sont originaires. (18 novembre 1702). — S'ils vont seulement pour se récréer dans un village ou dans une maison de campagne, ils ne peuvent s'y marier (1er décembre 1640). — Cependant le mariage ayant eu lieu *coram Ecclesia in fraudem proprii pastoris, coram parocho alterius loci, dummodo tamen ille qui contrahit unius saltem mensis spatio ibi immoretur, censendum pro validitate matrimonii.* S. C. C. (3). Les juges, les domestiques, les professeurs, les fonctionnaires publics

(1) Nous omettons ici un appendice sur l'agence des suppliques et sur le recours à la Nonciature Apostolique pour les dispenses. Ces notions concernent l'Espagne.

(2) Voici sous quelles peines sévères ceci est prescrit par le Concile : « Quod si quis Parochus, vel alius sacerdos, sive regularis sive secularis sit, etiamsi id sibi ex privilegio, vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius parochiæ sponsos sine illorum Parochi licentia matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus manet, quamdiu ab Ordinario ejus Parochi qui matrimonio interesse debebat, seu a quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. Conc. Trid. sess. XXIV, cap. 1, de reform. matr.

(3) Quand nous n'indiquons pas une autre source, les décrets de ce chapitre émanent de la Congrégation du Concile.

et autres semblables, acquérant par leur habitation un quasi-domicile, peuvent contracter mariage là où ils se trouvent. Barbos, c. 21. — Les fils de famille qui vont dans d'autres pays, « causa studiorum », sont de la paroisse de leurs parents. Les voyageurs et les étrangers conservent la paroisse où ils ont leur domicile moral; pour eux, aussi bien que pour les étudiants, on considère comme purement accidentelle la résidence qu'ils ont choisie, n'ayant pas l'intention de changer de domicile. — Les vagabonds qui vont en différents pays, sans avoir l'intention d'habiter nulle part, peuvent contracter en présence du curé de l'endroit où ils passent, mais avec la permission de l'Ordinaire, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. — Les jeunes gens des deux sexes qui demeurent dans une maison d'orphelinat; les déportés ou les bannis par une sentence judiciaire, ou ceux qui sont en prison pour y subir leur condamnation, doivent contracter devant le curé de la prison, de l'établissement, du lieu où ils demeurent; mais s'ils étaient seulement *loco custodiæ,* c'est le curé qu'ils avaient auparavant qui assistera à leur mariage (26 mai 1707).

L'évêque, étant le pasteur universel de tous ses diocésains, peut, aussi bien que le vicaire général (sede vacante), soit par lui-même, soit par d'autres prêtres qu'il délègue, assister, même contre la volonté du curé, à la célébration du mariage, partout dans son diocèse; mais il n'en est pas ainsi des archidiacres et des archiprêtres des cathédrales.

Le mariage sera valide, quoique illicite : 1° quand même le curé serait irrégulier, interdit, suspens, ou excommunié. 2° Quand bien même *invitus, et compulsus per vim adsit.* 3° Bien que l'évêque lui ait défendu d'y assister. S. C. C. — 4° Quand même il aurait lieu sans le consentement de l'autre curé. (Pie VII pour le mariage de Jérôme Bonaparte).

Témoins. Quelques auteurs prétendent que les témoins du mariage et du baptême ont purement et simplement à faire acte de présence, et ainsi, ils ne voient pas de difficulté à ce que les parents le soient : toutefois, le curé ne recevra que ceux qui sont capables de faire des contrats valides; car l'opinion contraire n'est pas certaine.......

Noces et épousailles. Les épousailles ou les bénédictions solennelles que les époux doivent recevoir, ne peuvent avoir

lieu qu'à l'église, et durant le temps permis. Voici ce qu'ordonne le Concile de Trente sur ce point : « Depuis l'Avent de notre Seigneur Jésus-Christ jusqu'au jour de l'Epiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'Octave de Pâques inclusivement, le saint Concile ordonne que tout le monde observe avec soin les anciennes défenses des noces solennelles. En tout autre temps, il permet qu'on célèbre les noces solennellement ; les évêques auront soin que tout s'y passe avec décence, modestie et honnêteté, car le mariage est une chose sainte et qui doit se traiter saintement. » Conc. Trid. sess. 24, c. 10. Quand les noces solennelles ne sont pas permises, il est également défendu de faire mémoire des époux à la messe ; de sorte que, non-seulement les prières qui se disent après le *Pater noster*, et l'*Ite Missa est*, n'ont pas lieu, mais encore on ne doit pas réciter la Collecte, la Secrète, la Postcommunion de la messe *pro sponso et sponsa*. Et bien que de Herdt prétende, page 6, n. 39, en citant Cavalieri, qu'on peut dire ces prières *extra missam*, avec la permission de l'Ordinaire, cependant la sacrée Congrégation le défend formellement : *Neque orationes resumendæ sunt extra missam tempore prohibito jam elapso*. S. R. C. (20 décembre 1783 ; 28 février 1818 ; 31 août 1839).

Il est vrai que ni le curé, ni l'évêque, ne peuvent obliger les époux à recevoir la bénédiction à la messe. S. R. C. (1er septembre 1838) ; — mais il est encore certain que : *Benedictio conjugalis non potest nisi inter missarum solemnia fieri* (13 juillet 1630). — Et comme on représentait à la Congrégation des Rites qu'en beaucoup d'endroits on avait coutume de bénir les époux vers le soir, en dehors de la messe, et même durant le temps prohibé, mais avec la permission de l'Ordinaire, afin d'ôter aux fidèles toute espérance qu'ils pourront changer d'heure, ou faire suppléer ensuite les cérémonies de la bénédiction, elle répondit : *Servetur Rituale Romanum*. S. R. C. (7 septembre 1850).

Le curé doit s'efforcer d'amener les époux à recevoir la bénédiction......... pour obtenir du Seigneur les grâces que l'Eglise par ses prières et ses bénédictions implore en leur faveur.

Pour ce qui regarde la messe nuptiale, voyez page 375 du premier volume. Quoiqu'on omette cette messe quand la

femme est veuve, et qu'elle a déjà reçu la bénédiction, cependant on doit toujours bénir l'anneau, à cause des raisons que nous avons données, et parce que la S. R. C. l'ordonne (27 août 1836).

Nullo modo pro sponsis benedicendis pallium seu baldachinum paretur. (S. R. C. 23 février 1606). — Ce décret semblerait défendre simplement de placer les époux sous un baldaquin; mais un autre décret entend aussi cela du voile blanc, ou drap, que j'ai vu en certains endroits, étendu sur les époux. *Ritus receptus veli albi explicandi super sponsos non adnumerandus erit inter laudabiles consuetudines a Tridentino Synodo approbatas, sed potius censetur prohibitus sub nomine pallii.* (Décr. 23 février 1606. — S. R. C. 7 septembre 1850.)

Doutes liturgiques. 1° Avec le consentement du curé ou de l'Ordinaire, un prêtre quelconque peut faire licitement la bénédiction des époux qui auraient déjà contracté mariage devant le curé.

2° Le prêtre n'est pas obligé d'appliquer la messe aux époux, à moins que ceux-ci ne lui en donnent les honoraires.

3° Celui-là même qui célèbre, et non un autre prêtre, doit asperger d'eau bénite les époux agenouillés au pied de l'autel.

4° On ne peut célébrer les épousailles, ni bénir un mariage à une messe de *Requiem;* mais on doit remettre cette cérémonie à un autre jour.

5° On peut à une même messe célébrer les épousailles de plusieurs couples. Ces cinq décrets et celui qui suit, émanent de la Sacrée Congrégation du Saint Office (1er septembre 1841).

Que fera le prêtre s'il doit assister à plusieurs mariages en même temps? Après avoir demandé à chacun son consentement, avoir uni chaque couple, et lui avoir dit : *Ego vos conjungo,* rien ne s'oppose à ce qu'il bénisse les anneaux en commun, et qu'il dise pour tous en général les prières du Rituel (Ead. 1er septembre 1841).

Que fera-t-il s'il doit assister à un mariage mixte, c'est-à-dire à un mariage contracté entre un hérétique et un catholique, ou *vice versa?* Il ne fera précéder leur mariage d'aucune publication; il n'y assistera pas dans l'intérieur de l'église, mais en dehors, à la porte, ou dans la sacristie, dans la cure, etc. Il ne prendra aucun vêtement sacré, il

omettra la bénédiction et même le *Ego vos conjungo*. S. C. Inquis. (24 novembre 1835; 25 juillet 1838; 28 août 1839). — Et, si les époux voulaient, avant ou après, contracter mariage dans le temple protestant, et selon le rite de la réforme, le prêtre catholique ne pourrait en aucune manière assister à leur mariage, ni les honorer d'aucune bénédiction, *salva conscientia*. Congr. S. Offic. (21 avril 1847).

CHAPITRE VI.

SOLUTION DE DIFFÉRENTES DIFFICULTÉS.

I. *Un vicaire pourra-t-il déléguer un autre prêtre pour assister à un mariage?* Cette question ne laisse pas d'intéresser la validité du mariage, puisque le Concile de Trente veut qu'il se célèbre « præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi, seu Ordinarii licentia. » Ainsi, le mariage contracté devant les témoins, et en présence du curé sera valide, quand bien même ce dernier ne serait pas prêtre. (S. C. C. 28 janvier 1594). — Quand bien même il serait dénoncé comme excommunié. (Ead. 3 mars 1594). — Mais, sans la présence du curé, ou d'un autre prêtre avec sa permission, non-seulement il est nul, mais il n'a pas même la valeur de fiançailles. Il est cependant valide, s'il est contracté devant le vicaire ou le coadjuteur, qui administre les sacrements pour le curé, — ou devant un autre qui aurait du curé une permission générale, par écrit, d'exercer tout ce qui se rapporte aux fonctions paroissiales, — ou devant un prêtre, qui aurait au moins la permission verbale du curé, pour célébrer ce mariage. Si le curé était absent ou empêché, et s'il déléguait le vicaire « ad universalitatem causarum, » celui-ci pourrait subdéléguer un autre prêtre pour célébrer le mariage; mais si le curé était dans sa paroisse, il ne semble pas qu'alors le vicaire puisse autoriser un autre à y assister, car c'est au curé qu'il appartient de déléguer. Voyez Gallemart, dist. 26, n. 26; et Sanchez, lib. 3, disp. 31.

II. *Que fera le curé, s'il découvre un empêchement au moment de célébrer le mariage, quand les invités sont déjà à l'église?* S'il voit les futurs époux disposés à obéir, dit Scavini, il les exhortera à s'unir sous la condition que le pape

les dispense, et à vivre comme frère et sœur, en attendant la dispense; et leur mariage aura lieu ensuite secrètement. — S'il a le temps, il recourra à l'évêque, qui peut dispenser en des cas semblables. Mais si cela n'est pas possible, usant d'*épikie*, le curé ou le confesseur peut déclarer, qu'en présence d'un si grave inconvénient, la loi ecclésiastique cesse d'obliger; quoique pour plus de sûreté, et afin de témoigner un plus grand respect à l'Eglise, il soit mieux de demander une dispense le plus tôt possible (1). Quand, d'un côté, le curé voit qu'ils sont de bonne foi, et que, de l'autre, il craint qu'ils n'aient pas la force de s'abstenir de l'usage du mariage, il fera mieux de ne pas leur parler de l'empêchement contracté, et de le taire jusqu'à ce que la dispense soit obtenue; car c'est toujours un moindre mal, de permettre qu'ils tombent dans une faute matérielle, que de les exposer au danger de commettre un grand nombre de péchés formels très-graves.

III. *Que fera le curé s'il découvre un empêchement après que le mariage aura été célébré?* Si le mariage était nul par le défaut de consentement des deux parties, il le fera renouveler au moyen d'une formule, qui exprime qu'ils se donnent et s'acceptent pour mari et pour femme. Si le défaut de consentement ne vient que d'un côté, et qu'il n'y ait pas de danger à ce que l'autre le sache, on le leur dira clairement, afin que l'un et l'autre renouvellent leur consentement. — Mais s'il y avait du danger à révéler ce défaut de consentement, ou quelque autre empêchement dirimant occulte, il faudrait n'en rien dire, et recourir à la Pénitencerie, pour la raison que nous venons d'alléguer. Mais lorsque tous les deux, ou au moins l'un des contractants, se sont unis de bonne foi, s'il y a *periculum in mora*, si le cas est occulte, et si, en faisant la séparation, il y a lieu de craindre de grands scandales, on doit recourir au prélat, qui, dans de semblables rencontres est autorisé à dispenser.

IV. *Dans le cas où la dispense vient de la Sacrée Pénitencerie, comment renouveler le consentement? Comment mettre en pratique ce « certiorata de nullitate prioris consensus; sed ita caute ut ipsius delictum nusquam detegatur »?* En temps de mission, quand toutes les âmes sont remuées par la pa-

(1) Scavini, tr. 12, disp. 3, c. 2, art. 6.

role divine, il y a moins de difficulté. Voici comment je faisais; je les appelais; je leur demandais s'ils vivaient en paix et en bonne harmonie; je les exhortais à oublier tout le passé et à commencer une nouvelle vie... Et je leur disais : Eh bien! me promettez-vous, N. N., de recevoir et de traiter désormais N. N., comme votre légitime épouse? Et vous, N. N., me donnez-vous votre parole que vous respecterez et traiterez N. N., comme une épouse chrétienne doit faire pour son époux? Donnez-vous donc la main, comme si aujourd'hui vous vous unissiez par les liens du mariage, et commenciez une nouvelle vie... Je vous donne la bénédiction. D'autres fois, accusant la partie coupable d'être scrupuleuse, je disais à la partie innocente : Voyez, cette dame va jusqu'à douter si elle est bien unie à vous par le mariage... N'est-il pas vrai que vous l'avez prise et que vous la prenez pour épouse? Et N. N., etc.

Dans les temps ordinaires, lorsqu'il est difficile d'agir ainsi, on pourra se servir de la méthode du Père François Guijarro : Il m'est venu un scrupule, relativement au consentement matrimonial, (mon confesseur m'a dit que le consentement n'a pas été véritable), et, pour une plus grande paix de ma conscience, je désirerais le renouveler conjointement avec vous; et ainsi je vous veux pour ma femme, et je me donne à vous pour mari; voulez-vous aussi me recevoir pour mari, et vous donnez-vous à moi pour femme? Quelquefois en supprimant la parenthèse, on donnera moins lieu à concevoir des soupçons.

Mais si des discordes pouvaient en résulter, et qu'il y eut à craindre quelque scandaleuse séparation, dans le cas où ils viendraient à se douter de la nullité de leur mariage, il n'y aurait pas autre chose à faire, que de demander la dispense *in radice,* ou de s'en tenir à l'opinion de ceux qui nient la nécessité d'un nouveau consentement de la part de l'époux innocent; considérant comme valide et toujours subsistant, celui qui a été donné lors de la célébration du mariage.

V. *Dispenses nulles.* Que fera le prêtre s'il se trouve que la dispense demandée pour le mariage est nulle? Cela peut arriver de différentes manières; 1° par *subreption,* parce qu'on a caché ce qui devait être manifesté, ou par *obreption,* parce qu'on a allégué des raisons ou des causes qui

n'étaient pas exactes. Si à Rome on vient à se tromper pour le nom ou le prénom, la dispense est valide, d'après l'opinion de Sanchez : « Modo constet de corpore, id est de impedimento matrimonii ». Libr. 8, d. 21, n. 37.

Supposons qu'on se soit trompé relativement au degré d'affinité ou de parenté, mettant le troisième degré au lieu du quatrième, la dispense sera également valide, car « dispensatio in majori continet dispensationem in minori ejusdem speciei, » selon Gury. — Nous devons dire le contraire, si on avait mis le quatrième degré au lieu du troisième, par raison inverse.

Si les requérants avaient agi de mauvaise foi, péchant ou feignant d'avoir péché, pour obtenir plus facilement la dispense, il faut exposer le cas à l'Ordinaire qui aura peut-être le pouvoir de dispenser; ou sinon on aura recours à la Pénitencerie, pour obtenir le *Perinde valere*. Cette dispense porte ce nom, parce que, guérissant tous les défauts qui avaient rendu nulle la première faveur, elle fait que la dispense existe « perinde ac si valeret. » Mais pour cela, il faudra déclarer tous les défauts qu'il y a dans la supplique, « alioquin expressio unius non supplet alios non expressos. » Rebuff.

2° Si on craignait que la dispense ne fût nulle, parce que les contractants auraient péché entre eux ou avec quelque parent, on se rappellera d'abord ce que nous avons dit du péché réservé page 292, et ce que nous avons ajouté sur les empêchements page 370, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'avoir eu « cogitationes, verba, tactus qualescumque; » mais qu'il est nécessaire que « copula et quidem per se apta ad generationem intervenerit. »

Supposons donc le cas où « copula perfecta intervenerit. » Cela peut avoir eu lieu avec la *même personne*, ou avec une personne *différente* de celle pour laquelle on demande la dispense, et sa parente. Si la personne est différente, comme alors, non-seulement « copulæ multiplicantur, sed etiam affinitates, » un nouvel empêchement en résulte, et par conséquent on doit recourir de nouveau à la sacrée Pénitencerie. — Mais si cela a eu lieu avec la même personne, il pourrait encore arriver, qu'avant de solliciter la dispense, ils eussent déjà péché, ou que sans avoir jamais péché jusqu'ici, ils l'eussent fait après la présentation de la sup-

plique et avant l'exécution de la dispense. S'ils ont péché avant l'exécution, on devra demander une nouvelle dispense, la Cour romaine l'exige, car le Souverain Pontife impose en ce cas une plus grande pénitence, ainsi que l'a déclaré la Congrégation du Concile. (Mai 1635; Gury 872. S. Lig. 1141). — J'ai dit s'ils avaient péché avant l'exécution de la dispense; car, s'ils avaient péché après, ainsi que le disent avec raison les auteurs: « affinitas jam sublata est per dispensationem ad contrahendum matrimonium, ac proinde copula jam non est incestuosa. » (S. C. C. Gury 871). Et par conséquent comme il n'y a pas d'inceste, ou au moins comme la malice qu'il y avait auparavant n'existe plus, on n'est pas obligé à demander une nouvelle dispense.

Toute la difficulté consiste donc à savoir si la dispense est valide, quand il y a eu « novæ copulæ » postérieurement à celles pour lesquelles on a recours à la Pénitencerie. Il est certain que ce tribunal la tient pour invalide; un théologien qui prend une grande part à ces affaires me l'a assuré. — Voici ce qui a été répondu de Rome au représentant d'un certain évêché : Les récidifs « in copula » durant l'impétration ou après la concession de la dispense ont besoin d'une nouvelle absolution, car le Saint Siége absout les péchés commis et confessés, et non ceux qu'ils font dans la suite et qui doivent être confessés. — De cela il faut inférer, et les pouvoirs que le Saint Siége accorde aux évêques l'attestent : *Dispensandi seu revalidandi ejusmodi litteras irritas ac nullas redditas ex incestu, sive post illius expeditionem et ante respectivam executionem patrato, ac iterato usque ad eamdem executionem.*

Cependant, il y a de graves auteurs qui soutiennent le contraire. Ils disent que la Pénitencerie ne dispense pas de Rome comme le supposaient les anciens, mais qu'elle charge l'évêque ou un autre de dispenser; et ils concluent de là que « dispensationes non sortiuntur effectum a die expeditionis, sed a tempore executionis. » — Ils soutiennent en outre, qu'une nouvelle dispense n'est pas nécessaire, que les rechutes aient eu lieu avant ou après l'exécution; elle n'est pas nécessaire pour celles qui sont arrivées après, la malice spéciale de l'inceste se trouvant enlevée par la dispense; elle n'est pas nécessaire pour celles qui sont arrivées avant, puisque, selon Erce n. 276 « affinitates non multiplicantur

multiplicatione copularum cum eadem persona. » L'auteur du *Curé éclairé* adopte cette opinion.

Bien que ces raisons ne paraissent pas concluantes, cependant on ne peut pas dire non plus que la sacrée Pénitencerie ait décidé le contraire le 22 juillet 1869, comme quelques-uns l'ont cru, car elle dit bien que *Post constitutionem Benedicte* XIV « Pastor bonus » *non potest amplius dubitari de nullitate dispensationis obtinendæ reticita copula incestuosa, vel prava intentione facilius obtinendi dispensationem habita in ea patranda :* toutefois, elle feint de ne pas entendre le point principal de la question posée : et le voici : « copula respectiva secuta post obtentas dispensationis litteras, sed ante earum executionem. » Elle déclare purement et simplement nulle la dispense, quand il y a eu mauvaise foi, ou quand on a caché *copulam habitam ante petitionem*, et comme elle ne répond à aucun des deux points du cas proposé, on voit que la controverse est demeurée intacte.

Comment donc agir dans la pratique? Il faut, ainsi que le dit le cardinal arhevèque de Santiago, considérer comme nulle la dispense, et regarder le mariage comme invalide. Mais la sacrée Pénitencerie pour aller au devant des difficultés qui pourraient se produire, a accordé aux évêques, le pouvoir de *guérir* la dispense, quand le mariage n'est pas contracté, et de le revalider s'il est déjà célébré. Que le curé ait donc recours à l'évêque. Les prélats, outre les pouvoirs triennaux dont ils jouissaient auparavant, en ont ordinairement à présent de plus étendus pour corriger tout défaut qui aurait rendu nulle la dispense; pourvu que l'empêchement soit occulte et que le mariage ait été coutracté de bonne foi, au moins du côté d'un des contractants.

VI. *Inhabilitas ad petendum debitum**. « Quid si matrimonio jam inito, superveniat inter conjuges affinitas, ex carnali nempe commercio unius conjugis cum persona consanguinea alterius in primo vel secundo gradu? In eo casu pars quæ peccavit amisit jus petendi, sed reddere tenetur innocenti quæ, etiam cognito incestu compartis, potest petere *.

Si le pénitent ignorait la parenté, ou si, sachant qu'elle existait, il n'avait pas connaissance de cette défense ecclésiastique, il n'encourrait pas cette peine. Mais si, connais-

sant la loi et la parenté, il ignorait seulement la peine, il l'encourrait, et aurait besoin d'une réhabilitation. Mais comment devra se conduire le confesseur qui n'a pas le pouvoir de réhabiliter? Si le curé croit que la personne est de bonne foi, sans rien lui dire, il aura recours à l'évêque, auquel, d'après une coutume légitimement introduite, il appartient d'accorder la réhabilitation. Mais s'il voit que le pénitent est de mauvaise foi, il doit lui ordonner « ut sive a petendo, sive a reddendo abstineat donec revalidetur, in casu quo alter incestui præbuerit consensum ; sed si alter ignorat impedimentum quia istud provenit ex affinitate occulti contracta non utique poterit petere, sed debebit reddere. »

Avant de réhabiliter « ad petendum debitum » le confesseur imposera la pénitence salutaire indiquée dans la concession, et, après avoir terminé la formule ordinaire de l'absolution, il ajoutera : « Et facultate apostolica mihi subdelegata, habilito te, et restituo tibi jus amissum ad petendum debitum conjugale : In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

VII. *Mariage civil.* Que fera le curé relativement à ceux qui osent se marier civilement sans tenir aucun compte de l'Eglise?

1° Tant qu'ils ne sont pas décidés à se marier « in facie Ecclesiæ, » on ne peut les absoudre ni leur administrer les sacrements, quand bien même ils se trouveraient « in periculo mortis, » ni leur donner la sépulture ecclésiastique; car « entre les fidèles, il ne peut y avoir de mariage qui ne soit en même temps un sacrement; et par conséquent toute union de l'homme et de la femme parmi les chrétiens qui se fait en dehors du sacrement, bien qu'elle ait lieu en vertu d'une loi civile, n'est pas autre chose qu'un honteux et très-funeste concubinage. » (Pie IX, 27 septembre 1852 — S. Pœnit 15 janvier 1866).

2° Mais ils se repentent, et ils veulent se marier selon les lois de l'Eglise. Si tous deux sont d'accord sur ce point, on fera le mariage devant l'Eglise selon la coutume. Mais s'il y avait une trop grande difficulté pour la séparation, non-seulement *quoad thorum*, mais encore *quoad habitationem,* qui en soi doit avoir lieu, on consultera l'Ordinaire. Il jugera s'il faut dispenser de quelques publications et se contenter de la séparation *a thoro*, tandis qu'on s'occupera

avec la plus grande activité d'obtenir la dispense, dans le cas surtout où il y aurait des enfants et ou ils se trouveraient dans des circonstances presque exceptionnelles.

3° Mais ils ne veulent pas de publicité. — Voici l'instruction que le cardinal Caprera « legatus a latere » a donné pour la France relativement à ces mariages : « Quod si Ordinarius ob peculiares circumstantias judicaverit expedire, ut secreto coram proprio Parocho et duobus testibus potius celebretur, secreto celebrari poterit; dummodo tamen publicum scandalum alia ratione removeri possit, et quamprimum removeat. »

4° Une seule des parties consent; le mari impie ne peut pas être amené à contracter mariage devant l'Eglise. Faudra-t-il que cette malheureuse femme qui se repent, demeure toute sa vie dans cet état de damnation? — Si on peut trouver un moyen pour faire cesser le péché et le scandale, en mettant un terme à ce triste concubinage, on peut lui donner l'absolution; mais s'il est impossible d'arriver à ce résultat, on consultera l'évêque; il verra s'il convient d'essayer un des expédients que suggère le cardinal dans ses instructions. Voir Gury, de Matrimonio, 892. — 894; Scavini et d'autres auteurs modernes.

Puisque nous parlons du mariage civil, voyons la solution de quelques autres difficultés qui se présentent sur ce point.

Peut-on absoudre le maire et les employés qui coopèrent au mariage civil, surtout s'ils prévoient que ceux qu'ils vont ainsi marier, demeureront dans le concubinage, n'ayant pas l'intention de se présenter à l'église. « Possunt tolerari, dummodo præfati magistratus et officiales in conficiendis Actis intendant exercere cæremoniam mere civilem, et nihil peragant aut suadeant contra sanctitatem matrimonii, et necessitatem illud contrahendi coram Ecclesia; et ad scandalum removendum, contrahentes prudenter commoneant. Quod vero attinet ad casus, in quibus apparet fideles ad cæremoniam civilem accedentes male esse dispositos, neque matrimonium (quod regulariter præmitti debuisset) coram Ecclesia esse celebraturos, sed sub prætextu contractus civilis in concubinatu permansuros, ipsum magistratum et officiales dirigendos esse juxta regulas a probatis auctori-

bus et præsertim a S. Alphonso de Liguori, Lib. II, Tract. 3. Cap. 2. Dub. 5, art. 3, circa cooperantes traditas. »

Ceux qui auraient des empêchements dirimants, peuvent-ils, après avoir obtenu la dispense ecclésiastique, demander aussi la dispense civile? « Affirmative, dummodo per hoc nullam potestati civili constituendi impedimenta matrimonium dirimentia, aut ea relaxandi facultatem agnoscant; sed solum intendant injustas removere vexationes (1). »

Lorsqu'un empêchement dirimant existe, *utrum in articulo mortis ex benigna interpretatione Ordinarius dispensare possit ad effectum ut matrimonio contracto mulieris honori et filiorum legitimitati consulatur? Negative.* (S. C. C. 28 mai 1796. — S. Pénit. 18 novembre 1870).

Comment on doit instruire les nouveaux époux.

D'après saint François de Sales, beaucoup d'époux se damnent, à cause des péchés qu'ils commettent dans le mariage. Il est donc très-utile et très-nécessaire d'instruire les nouveaux époux sur les graves obligations qu'ils vont avoir à remplir. Mais comment le faire? Cette chose est bien délicate, et elle est en outre exposée à de sérieux inconvénients.

Si on vous demande cette instruction quelques jours avant le mariage, *dices ei : de hoc consilium petes in confessione eadem die, qua nupturus es.* On évitera de cette manière une foule de mauvaises pensées qui, durant ce temps, pourraient souiller l'imagination des futurs époux. La conduite fort exemplaire d'un jeune vicaire m'a un jour beaucoup édifié. Une personne mariée l'interrogeant sur ce point, il lui répondit : vous savez que je suis jeune, il y a un Père missionnaire plein d'expérience qui pourra mieux vous instruire sur ce sujet si délicat. Cette dame ne fut pas peu édifiée d'une telle réponse.

Mais tous ne savent pas et ne peuvent pas procéder ainsi. Le jour du mariage étant arrivé, on pourra donc leur répéter la sentence de S. François de Sales, exhortant surtout l'épouse à revenir quelques jours après son mariage, pour

(1) Nous omettons ici quelques lignes qui regardent seulement l'Espagne.

s'informer des devoirs de son nouvel état, et exposer les doutes qu'elle pourrait avoir conçus. « Multi enim conjuges nisi fuerint a confessario edocti, lethaliter peccant, facientes ex conscientia erronea quod existimant esse peccatum, cum nullatenus sit. Alii contra ex conscientia male efformata existimantes esse licita, committunt quæ sunt peccata gravissima, et quæ forte nunquam commisissent, si a prudenti confessario ab initio edocti fuissent. Adde quod, qui statim post nuptias instruuntur, antequam contra matrimonii sanctitatem peccando, gratiam amiserint, aut saltem priusquam pravam consuetudinem contraxerint, facile conservantes aut recuperantes gratiam, postea caste vivunt, prolem christiane educant, pieque moriuntur. Secus vero si longo post tempore instruantur, in plura peccata contra sanctitatem conjugalem incidere, et difficillime emendari solent. »

S'ils doivent se marier le même jour, et s'ils interrogent sur les devoirs réciproques des personnes mariées, voici ce qu'on doit faire : « Si fuere casti ante matrimonium, sufficiat dicere licitum esse inter conjuges quidquid necessarium aut perutile est ad concipiendam prolem ; quidquid vero prolis generationi officiat, illicitum est. Quod si jam nupta sit ab aliquo tempore, poterit prudens confessarius ei animos addere : Eia, dic sincere, quæcumque animum angunt, ne timeas, etc. Si animadvertas esse peccata quæ exponit, interroges : Et hoc egistine pluries, et quidem remordente conscientia? Quamvis respondeat se fecisse nesciendo esse peccatum, haud facile credendum, ubi agatur de re evidenter mortali, nam : Voluissesne post hujusmodi actum mori inconfessa? Nonne optabas hac de re a confessario interrogari? — Si quæ exponit non sunt peccata, quærat num talia agendo existimaverit peccatum committere? Nonne rubore suffusa illa confiteri minime ausa es? Oh! quot animas hisce interrogationibus dæmonis faucibus eripies! Quot confessiones generales instituendas reperies! »

S'il s'agit de personnes déjà mariées depuis longtemps, et surtout d'une conduite bien régulière, on devra rarement leur faire subir de semblables interrogatoires sur le mariage, *maxime si versentur circa modum persolvendi debitum. Absque gravi causa confessarius nunquam mentionem faciat de debito conjugali.* S. Pœnit. (8 juin 1842). — « Sufficiet ut

plurimum, percontari modo vago ac generali, num circa matrimonium aliquid habeant quod conscientiam angat? In confessione generali addi posset : Num timuisti aliquando, ne in iis quæ cum marito aut uxore agebas peccatum inesset? Numquid prolem pertæsi aliquid contra matrimonii sanctitatem peregistis? »

On trouvera plus d'une fois des femmes affligées, dans la crainte de se damner, à cause du mauvais usage que leur mari fait du mariage, imitant le crime d'Onan. Il est nécessaire d'avoir présente à l'esprit, en de tels cas, la décision de la sacrée Pénitencerie :

Cum tota actus deordinatio ex viri malitia procedat, qui loco consummandi, retrahit se et extra vas effundit; ideo, si mulier post debitas admonitiones nihil proficiat, vir autem instet minando verbera aut mortem (dans la décision du 19 novembre 1816, elle ne demandait pas tant, elle disait : *Si ex ejus denegatione male habenda sit a viro suo, et grave inde incommodum sibi timere possit*) *poterit ipsa, ut probati theologi docent, citra peccatum passive se præbere*; *cum in iis rerum adjunctis, ipsa viri peccatum simpliciter permittat, idque ex gravi causa quæ eam excuset; quoniam charitas qua illud impedire tenetur, cum tanto incommodo non obligat. S. Pœnit.* (8 *juin* 1842).

Manière d'éxécuter les rescrits de la sacrée Pénitencerie.

Commutation du vœu simple de religion ou de chasteté. Le confesseur lira attentivement les lettres reçues, et se rendra compte de toutes les clauses qu'elles renferment; après avoir entendu la confession de la personne intéressée, il lui imposera la pénitence et l'œuvre onéreuse qu'il jugera convenable, et l'absoudra des censures et des péchés « in forma solita (1); » et, avant de dire *In nomine Patris, et Filii*, il prononcera ces paroles : « Insuper auctoritate apostolica mihi specialiter delegata tibi votum religionis (*vel castitatis*) quod emisisti, ad hoc ut matrimonium contrahere, consummare et in eo permanere possis et valeas, in opera quæ

(1) Ceci est commun à toutes les dispenses.

tibi præscripsi, dispensando commuto, *in nomine Patris et Filii... Passio Domini.* »

Si, malgré son vœu, la personne avait contracté mariage, il faudra se servir de la formule suivante : « Insuper auctoritate apostolica mihi specialiter delegata, non obstante religionis (vel castitatis) voto quod emisisti, et transgressus fuisti, ut in matrimonio remanere, et debitum conjugale petere possis, tecum dispenso : » *in nomine Patris.....*

Régulièrement, cette grâce s'accorde en commuant l'obligation « in alia pœnitentiæ opera. » Deux œuvres de cette sorte suffiront. Et, si le pénitent avait fait vœu d'entrer en religion, ce sera une bonne chose de lui conseiller (et même de lui prescrire pendant quelque temps), de réciter un *Pater noster* en l'honneur du fondateur; de porter le scapulaire, le cordon, la ceinture, et de communier aux principales fêtes de l'Ordre.

Le pénitent doit bien remarquer aussi : 1° que la dispense ne lui est accordée que pour ce mariage seulement; de sorte que, si la mort de son conjoint arrivait, l'obligation du vœu demeurerait, et que, s'il voulait se marier de nouveau, il faudrait une seconde dispense; 2° que « per omnem actum carnis peccaminosum, » il agirait contre son vœu, et il devrait déclarer cette circonstance en confession.

Impedimentum criminis. Le confesseur ayant fait ce qui a été dit dans le premier cas, après avoir entendu la confession de la personne intéressée, et donné l'absolution « in forma solita, » avant de dire *In nomine Patris...* il prononcera ces paroles : « Insuper, auctoritate apostolica mihi specialiter delegata, dispenso tecum super impedimento criminis ex adulterio et fide data proveniente, ut illo non obstante, matrimonium; » (si c'était une dispense pour contracter mariage il faudrait dire : « cum muliere, aut cum viro cum quo peccasti contrahere; » s'ils avaient déjà contracté mariage, on dira : « cum tua putata conjuge, renovato consensu, denuo contrahere) consummare et in eo permanere possis et valeas. *In nomine Patris...* Pariter eadem auctoritate prolem, si quam susceperis (non tamen ex adulterio conceptam), legitimam esse et fore decerno : *In nomine Patris.....* »

Ensuite, il instruira le pénitent sur la manière de revalider son mariage nul, en renouvelant le consentement.

Consanguinité ou affinité. — « Insuper, auctoritate apostolica mihi specialiter delegata, dispenso tecum super impedimento tertii, quarti (celui dont il s'agit) gradus consanguinitatis (seu affinitatis); et, si provenisset ex copula illicita, on dira : Proveniente ex copula illicita a te habita cum sorore, (celle dont il s'agit), mulieris, cum qua contrahere intendis, ut illo non obstante, cum tua putata (seu putato) conjuge, prævia renovatione prioris consensus, matrimonium inter te et ipsam contrahere, consummare, et in eo permanere possis et valeas. *In nomine Patris, et Filii.....* Et pariter, eadem auctoritate, prolem, si quam suscepisti, et susceperis, legitimam esse et fore declaro : *In nomine Patris.....* »

Pour le péché d'*inceste* qu'on a caché en demandant une dispense à la Daterie. — « Insuper, auctoritate apostolica mihi specialiter delegata, dispenso tecum super impedimento proveniente ex incestuosa copula non expressa in litteris dispensationis, cujus vigore contraxisti, ut eo non obstante, denuo matrimonium cum N. contrahere, renovato consensu, et consummare, ac in eo remanere possis et valeas : *In nomine Patris, et Filii.....* »

Rehabilitatio ad beneficia obtinenda. L'avis placé plus haut étant supposé, on dira : « Insuper, auctoritate apostolica mihi specialiter delegata, tecum dispenso ut, non obstante inhabilitate ad beneficia ecclesiastica qua obstrictus teneris, quæcumque beneficia ecclesiastica, tam cum cura, quam sine cura animarum, quatenus tibi alias canonice conferantur, recipere, et retinere, fructusque eorum percipere possis et valeas : *In nomine Patris.....* »

Différents autres cas. Voici la formule d'absolution pour lever certaines excommunications ou censures qui auraient été encourues. « Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius, et auctoritate apostolica mihi specialiter delegata, absolvo te in primis ab excommunicationis sententia quam » (si c'était pour une hérésie on dira : « ob hæresim ; » si c'était pour un acte de simonie : « ob simoniam ; » si c'était pour avoir frappé d'une manière grave un clerc : « ob manus violentas injectas in clericum) incurristi, et ab omni alio vinculo excommunicationis et interdicti in quantum possum, et tu indiges. Deinde ego te absolvo a peccatis tuis : *In nomine Patris.....* »

Si la réhabilitation se faisait pour quelque crime de simonie, on ajoutera : « Et insuper, eadem auctoritate apostolica, dispenso in irregularitate, quam ex simonia, et ex violatione postea contraxisti, ut illa non obstante, in tuis ordinibus etiam in altaris ministerio ministrare, ac beneficia, si quæ tibi alia canonice conferantur, non tamen beneficium quod simoniace obtinuisti, et dimisisti, recipere et retinere licite possis et valeas : In nomine Patris..... »

Notez ce mot : *Dimisisti,* car, avant que le confesseur n'exécute la dispense, le simoniaque doit renoncer au bénéfice qu'il a acquis, par simonie, et restituer les fruits mal acquis, soit aux pauvres, soit à l'église d'ou provient ce bénéfice. (Const. 5. S. Pie V — ex C. Si quis, can 1, q. 1, c. 23).

LIVRE QUINZIÈME.

LE PRÊTRE ANNONÇANT LA PAROLE DIVINE.

§ 1er.

Obligation que le curé a de prêcher.

Un grand serviteur de Dieu, Jean d'Avila disait : « Les obligations des curés sont tellement étendues et importantes que celui qui en remplirait seulement le tiers, serait tenu pour saint par tout le monde ; et cependant, en se contentant de cela, il ne ferait pas assez pour éviter l'enfer. » S'il est une chose à qui cette grave sentence puisse s'appliquer, c'est assurément au devoir qu'a le prêtre d'annoncer la parole divine. En effet, *tout lui impose cette obligation.*

I° Jésus-Christ a adressé ces paroles aux Apôtres : « Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra ; euntes ergo, docete omnes gentes (1). C'est comme s'il eût dit : Mon Père m'a donné le domaine de tout l'univers ; le ciel déjà m'appartient ; il me reste à soumettre la terre ; car non-seulement la Judée, mais tout le monde doit être en mon pouvoir. Je ne veux pas faire cette glorieuse conquête en personne ; c'est par vous qu'elle s'accomplira. « Allez donc, et instruisez toutes les nations ; » et, afin que votre prédication soit efficace, et que je prêche par vous et en vous, « je vous envoie comme mon Père m'a envoyé ; » c'est-à-dire je vous confie la même mission, et je vous revêts de la même autorité que celle dont mon Père m'a investi ; « et je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles (2) ». Et comment s'accomplirait la mission que son Père lui a confiée ; comment Jésus-Christ enseignerait-il avec nous jusqu'à

(1) Matth. XXVIII, 19. (2) Matth. XXVIII, 20.

la fin du monde, si nous oubliions le ministère de la prédication? *Quomodo audient sine prædicante?* Comment les peuples embrasseront-ils sa doctrine s'il n'y a personne pour l'annoncer (1)?

II° L'Apôtre, énumérant les degrés que Dieu a établis dans la hiérarchie de l'Eglise, nous dit qu'il a donné aux uns d'être apôtres, aux autres d'être prophètes, aux autres d'être *pasteurs* et *docteurs;* montrant par là que le titre de docteur est inséparable de la charge de pasteur. Et, loin de s'exempter de cette obligation, il dit : « Necessitas mihi incumbit; væ enim mihi est, si non evangelizavero (2). — Je suis nécessairement obligé à prêcher ; malheur à moi, si je ne le fais pas ! » Et avec quelles paroles pressantes il exhorte Timothée, son disciple bien-aimé, à prêcher sans relâche, afin de fortifier l'esprit des fidèles contre les erreurs qui devaient surgir ! « Je vous en conjure donc, lui dit-il, devant Dieu et devant Jésus-Christ qui jugera les vivants et les morts, annoncez la parole de Dieu ; insistez à temps, à contre temps; reprenez, suppliez, menacez, sans vous lasser jamais de les tolérer et de les instruire..... Faites l'œuvre d'un évangéliste ; remplissez tous les devoirs de votre ministère. »

III° Et avec quelle énergie le Concile de Trente s'exprime sur ce sujet! « Comme il n'est pas moins important, dit-il, pour l'avantage du Christianisme, de prêcher l'Evangile que d'en faire des leçons publiques, le saint Concile a déclaré et ordonné que...., tous ceux qui ont charge d'âmes de quelque manière que ce soit, aient soin, au moins tous les dimanches et les fêtes solennelles, de pourvoir par eux-mêmes, ou par d'autres personnes capables, s'ils en sont légitimement empêchés, à la nourriture spirituelle des peuples qui leur sont confiés, selon la portée de chacun; leur enseignant ce qu'il est nécessaire à tous de savoir pour le salut ; leur parlant brièvement et en termes clairs, des vices qu'ils doivent éviter et des vertus qu'ils doivent pratiquer pour échapper aux peines éternelles et obtenir la gloire céleste. Que si quelqu'un néglige de s'en acquitter, quand il prétendrait même, pour quelque raison que ce fût, être exempt de la juridiction épiscopale..... les évêques ne doivent pas laisser d'y étendre leurs soins et leur vigilance

(1) Rom. x, 14. (2) 1 Cor. ix, 16.

pastorale, de peur que ces paroles ne se vérifient : « Les petits enfants ont demandé du pain, et il n'y avait personne pour leur en rompre. » Si donc, après avoir été avertis par l'évêque, ils manquent pendant trois mois à s'acquitter de ce devoir, ils y seront contraints par les censures ecclésiastiques ou par d'autres voies, à la discrétion de l'évêque; tellement que, s'il le juge à propos, il sera pris sur le revenu des bénéfices une rétribution honnête pour celui qu'on chargera d'en remplir les fonctions, jusqu'à ce que le titulaire lui-même, reconnaissant sa faute, s'acquitte de son propre devoir.» Sess. v. c. 2. Et voici ce que le saint Concile dit au chapitre VIIe de la XXIVe session : « Le saint Concile ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes que, pendant la grand'messe et la célébration du service divin, ils expliquent en langue vulgaire, tous les jours de fêtes ou solennités, le texte sacré et les paroles du salut, tâchant de les imprimer dans le cœur de tous les fidèles et de les instruire dans la loi du Seigneur, écartant toutes les questions inutiles. » Dans la session XXIIe le Concile répète en substance la même ordonnance (1).

IVo Des textes que nous venons de citer, il faut déduire : 1o que l'obligation de prêcher incombe aux curés, et à tous ceux qui ont charge d'âmes. 2o Qu'ils sont tenus de prêcher tous les jours de dimanche et de fêtes solennelles; et le

(1) La constitution d'Innocent XIII, 13 mai 1723, aux évêques d'Espagne, n'est pas moins explicite, ni moins terrible; elle dit : « Non sine gravi animi nostri dolore accepimus, quod nonnulli parochialium ecclesiarum Rectores hæc, quæ suarum partium adeo sunt, prætermittunt vel pretextu immemorabilis, sed quidem pravæ, consuetudinis, vel quia hæc ab ipsis præstari necesse non videatur, suppetente nimirum copia aliorum habentium sacras conciones, in aliis ecclesiis, itemque imbuentium pueros mysteriis fidei vel in compitis. Ne itaque sub inani prætextu tanta pernicies struatur, districte præcipimus Hispaniarum Episcopis, ut omnino efficiant quod omnes ii, qui animarum curam gerunt, munia prædicta per se ipsos, vel, si legitime impediti fuerint, per alios idoneos exequantur. Si vero aliqui non satis habiles ad illa obeunda reperiantur, iidem Episcopi per alios a se deputandos, sumptibus parochorum minus idoneorum suppleri curent, et in posterum beneficia, quibus animarum cura imminet, nonnisi vere idoneis ad memorata officia per se ipsos adimplenda conferantur. »

moment le plus favorable pour le faire est durant le saint sacrifice de la messe. 3º Qu'ils sont obligés de prêcher par eux-mêmes, s'ils n'ont pas d'empêchement légitime; et le manque de capacité ne suffit pas pour les dispenser, car, en pareil cas, ils doivent étudier, dit Benoît XIV, pour se rendre capables de remplir cette obligation; et, pendant ce temps-là, ils sont tenus à se faire remplacer par un autre qu'ils paieront de leurs propres deniers. 4º Il est nécessaire qu'ils se mettent à la portée des fidèles : de sorte que, d'après les théologiens, ils ne rempliraient pas leur devoir en donnant des sermons au-dessus de l'intelligence de leurs paroissiens, ou en disant, sans préparation, tout ce qui leur viendrait a la bouche. 5º C'est un péché grave de manquer à cette obligation, car l'évêque doit punir par la censure, l'infraction à cette loi ; et une telle peine, d'après Benoît XIV, ne s'impose jamais que pour des péchés mortels. 6º Le silence des prélats ne peut servir d'excuse, car la prédication est de précepte divin pour le pasteur.

Vº Tous les théologiens sont d'accord pour dire que le curé qui manque d'une manière notable à cette obligation pêche grièvement. Medina, entre autres, s'appuyant sur un grand nombre d'auteurs qu'il cite, s'exprime ainsi : « Advertant, quicumque in Christi Ecclesia ad pastoris officii dignitatem assumpti sunt, ad hoc apostolicum prædicationis munus exercendum naturali, divino et ecclesiastico jure, ita esse constrictos, ut, nisi id diligenter expleverint, certum subituri sint damnationis supplicium (1). S. Liguori est d'avis qu'il y a péché grave pour le curé qui, durant l'année, omet la prédication pendant un mois de suite, ou durant trois mois à différentes fois (2).

Et il y aurait des curés qui passeraient des mois, et presque des années entières, sans se donner la peine de remplir une obligation attachée par Jésus-Christ même à la charge pastorale, prescrite par les apôtres, sanctionnée par les Canons, renouvelée par tant de conciles, reconnue par les saints Docteurs, et constamment affirmée par tous les théologiens! « Dispensatio cælestis seminis nobis credita est, » dit le pape Symmaque au sixième synode :

(1) Medin. diss. de rec. fide lib. 11, c. 2. (2) S. Lig. op. mor. lib. 3, n. 269.

« Malheur à nous, si nous ne répandons pas cette semence! Malheur à nous si, lorsque ce saint ministère nous est confié, nous négligeons d'annoncer la vérité du Seigneur que prêchèrent les Apôtres! » Qu'on lise avec attention les graves paroles dont se sert le zélé père Segneri, en terminant les considérations qu'il donne sur ce sujet, dans son ouvrage intitulé *le Curé instruit,* c. 5; on sait que le Synode de Pesero (1716) disait de ce livre : « Aureus libellus, quem utinam omnes parochi legerent, ac centies et millies perlegerent, ut ad propria munera obeunda plenissimo instruentur. » « Vénérables curés, s'écrie-t-il, ou renoncez à votre paroisse, ou bien remplissez le devoir de la prédication. Autrement comment pouvez-vous avoir l'espérance de vous sauver? Malheur à celui qui aime mieux faire l'expérience des effets de cet épouvantable *væ* que d'y croire! »

§ 2.

Fausses excuses qu'on apporte pour ne pas prêcher.

Malgré l'extrême gravité de cette obligation, malgré les ordonnances qui l'établissent, ordonnances si formelles que, d'après Benoît XIV, aucun appel, aucun recours ici, n'est admis en faveur des curés contre les prescriptions, les censures, les dispositions de l'évêque (1); et que, dans certains

(1) Bened. XIV. Const. *Ad militantis Ecclesiæ,* 8. — Les Belges, si ingénieux et si féconds pour trouver des moyens et des industries qui aident à la sanctification des âmes, prêchent, non-seulement tous les jours de fête, mais encore à toutes les messes, quand il n'y en a pas plus de trois. Et même dans les villes importantes où il y a un bon nombre de messes, ils font en sorte de surprendre le peuple en prêchant de temps en temps à celles où vont les moins dévôts, avec l'espérance qu'il n'y aura pas de sermon. Et, pour mieux remplir cette grave obligation sans que leur santé ait à en souffrir, et sans que le confessional soit abandonné, ils prêchent à tour de rôle tous les dimanches. Aujourd'hui, par exemple, le curé donne un court sermon de vingt minutes aux trois messes, disant la première, afin de ne pas prêcher à jeun; le dimanche suivant, c'est un des vicaires qui fait la prédication et ainsi de suite. Les jours les plus solennels, quand il y a foule au confessionnal, si on est sûr que le soir beau-

royaumes, en Belgique, par exemple, la permission de dire deux messes n'est accordée au curé, qu'à la condition de prêcher à l'une et à l'autre; combien de subterfuges ne cherche-t-on pas, combien d'excuses et de prétextes n'a-t-on pas coutume d'apporter, pour s'exempter du ministère si grave de la prédication! Voici les trois raisons principales, qu'on met en avant :

I. *Le peuple se fatigue et murmure,* et ainsi il en résulte plus de mal que de bien. Je l'avoue : il est rare, le peuple dans lequel Dieu ne trouve pas *des fils rebelles et déserteurs,* dont le prophète Isaïe a fait le portrait, quand il a dit : « Ce sont des enfants infidèles, qui ne veulent point écouter la loi du Seigneur; qui disent à ceux qui prêchent : Ne prêchez point; ou à leurs guides, aux ministres du Très-Haut . N'ayez point de visions pour nous dire ce qui est droit et juste : « loquimini nobis placentia (1). » Mais ne sont-ils pas nombreux aussi, les fidèles affamés du pain de la parole divine? Combien de fois j'en ai entendu se plaindre de ce que le curé ne prêchait presque pas? Et l'enthousiasme avec lequel ils accourent aux missions et aux neuvaines, la patience qu'ils ont de se tenir des heures entières à entendre la prédication, est-ce que tout cela ne prouve pas que l'Espagne a encore foi en la parole divine, et qu'elle en a faim aussi? Ce qui manque, ce sont des prêtres zélés pour rompre ce pain sacré; car cette nourriture bien préparée n'engendre jamais la satiété ni le dégoût : « Qui edunt me adhuc esurient; et qui bibunt me adhuc sitient (2). » Elle ne cause de l'ennui qu'à ceux qui n'ont pas goûté sa saveur.

Mais si le peuple se fatigue et murmure, ne serait-ce pas par hasard la faute du curé? S'il est lent dans tout ce qu'il fait, s'il est toujours longtemps avant d'arriver à l'autel pour commencer la messe; s'il prêche sans préparation, sans agrément aucun; s'il est prolixe, fastidieux à force de redites; s'il n'a que des invectives à faire, au lieu de sermons; si, à la place de paroles édifiantes qu'il devrait dire, il n'a que des extravagances à débiter, est-il étonnant de voir

coup de monde assistera aux vêpres, on ne prêche pas le matin; le sermon est remis au soir, et il se fait avec plus de solennité et plus de développements.

(1) ISAIE XXX, 10. (2) Eccli. XXIV, 29.

le peuple murmurer? Ah! il ne faut pas espérer en ce cas, que Dieu adresse au pasteur ces paroles de consolation qu'il disait autrefois à Ézéchiel : « Les enfants de la maison d'Israël ne veulent pas t'entendre, parce qu'ils ne veulent pas m'entendre (1). »

Mais supposons que, malgré le zèle ardent et toutes les qualités d'un curé, une partie du peuple s'obstine à ne pas vouloir entendre sa voix, est-ce que ce sera une médiocre consolation pour un prêtre, de pouvoir dire un jour à Jésus-Christ : « Quos dedisti mihi, non perdidi ex eis quemquam, nisi filium perditionis (2)? » Et combien y aura-t-il de fidèles qui retireront le plus grand profit de ses instructions! Combien d'âmes qui se seraient perdues, sans la prédication et qui auront été sauvées par elle! Car il est écrit : « Verbum meum non revertetur ad me vacuum, sed faciet quæcumque volui, et prosperabitur in his ad quæ misi illud (3). » Et quand bien même peu de personnes en profiteraient ; quand elle n'aurait servi qu'à arrêter un seul péché, ne serait-ce pas déjà une belle récompense? On me chargea un jour de surprendre par une prédication, ces personnes qui, ne voulant jamais entendre de sermons, vont toujours aux messes où on n'annonce pas la parole divine. Je pensais n'avoir recueilli que des blâmes et des murmures. Mais voici qu'au milieu de la nuit suivante, on vint me demander; c'était pour aller voir un homme plongé dans le plus profond désespoir. Ce pauvre pécheur me dit : Mon père, je voulais me suicider, mais sur le point de le faire, je me suis rappelé le sermon que vous avez donné ce matin, et j'ai résolu de vous confier mon projet avant de l'exécuter. J'obtins de lui qu'il se confessât, et la grâce divine opéra en lui une transformation si merveilleuse, que son affreux désespoir fut bientôt changé en la plus pure de toutes les joies. Quand bien même cette conversion aurait été l'unique fruit de ce sermon, est-ce que ce ne serait pas déjà une précieuse récompense?

II *Je ne peux pas prêcher*. Et pourquoi? Sont-ce vos occupations qui vous en empêchent? Et quelles occupations, pour pressantes qu'on puisse les supposer, peuvent donc vous exempter d'une obligation qui vous incombe de droit

(1) Ezech. III, 7. (2) Joan. XVIII, 9. (3) Is. LV, 11.

naturel, divin et ecclésiastique? Sont-ce les confessions, quand le monde afflue, certains jours de fête? Mais cela n'arrive pas à chaque instant; et combien de jours où il vous est facile de prêcher? — Sont-ce des affaires temporelles? Ah! pour un intérêt mesquin vous exposeriez votre salut et celui de vos paroissiens! Et les Apôtres! Direz-vous qu'ils avaient dans leurs mains un intérêt de peu de valeur? Ils s'étaient chargés du soin des pauvres, et de quels pauvres! de pauvres qui avaient tout quitté pour Dieu. Quelle excellente œuvre de charité! Et cependant, parce qu'elle les empêche de prêcher, ils s'en déchargent sur d'autres. « Non est æquum nos derelinquere verbum Dei et ministrare mensis (1). »

Serait-ce par hasard le défaut de science qui vous arrête? Mais si vous n'étiez pas suffisamment instruit, pourquoi avez-vous embrassé l'état ecclésiastique? Pourquoi, quand vous avez reconnu votre insuffisance, n'avez-vous pas renoncé à votre charge? Nous l'avons vu dans le second livre de cet ouvrage : « Si in laicis vix tolerabilis videtur inscitia; quanto magis in iis qui præsunt, nec excusatione digna est, nec venia (2)! » Que dirait-on de celui qui, sans être médecin, voudrait guérir des malades; de celui qui, n'étant pas architecte, aurait la prétention de construire des palais; de celui qui se chargerait de diriger les travaux de fortification d'une importante citadelle, sans être ingénieur? Etudiez au moins; travaillez pour acquérir les connaissances indispensables; et ne mettez pas Dieu dans le cas de vous dire par la bouche du prophète Isaïe : « Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi (3). » Enfin, faut-il tant de science pour faire les discours que demandent les Conciles; pour composer un sermon édifiant bien ordonné, mais court, simple, sans grands frais d'éloquence, où les mots pompeux, et le style retentissant sont hors de saison? Qu'y a-t-il de si difficile dans une telle œuvre?

III *Les autres ne le font pas; ce n'est pas l'habitude.* Mais est-ce qu'Innocent XIII ne réprouve pas cet abus déplorable? Est-ce qu'il ne le condamne pas? Et puis, Notre Sei-

(1) Act. VI, 2. (2) Dist. 38. (3) Os. IV, 6.

gneur ne nous demandera pas si nous avons fait ce que faisaient les autres, mais si nous avons exécuté ce qu'il nous a ordonné. Jésus-Christ n'a pas dit dans l'Evangile, ainsi que le fait observer un grave auteur : « Ego sum consuetudo ; sed ego sum veritas. » Et de plus : « Nulla consuetudo vim legis obtinere potest contra legem divinam, » dit S. Thomas (1). Qu'on ait égard à certains dimanches durant la moisson, à la bonne heure ; qu'on omette de prêcher quelque jour de fête, si la prudence le conseille ; mais qu'on ne sacrifie jamais son devoir et son salut éternel, aux observations malveillantes d'un prêtre voisin qui veut censurer notre conduite ; car, pourvu qu'on soit exemplaire et qu'on obéisse aux Saints Canons, on n'a rien à craindre. Le curé ne perdra jamais de vue qu'un jour le suprême pasteur lui demandera compte de ces brebis, qui lui ont coûté si cher : « Ubi est grex, » vous dira-t-il alors, « qui datus est tibi, pecus inclytum tuum ? Quid dices cum visitaverit te ? Numquid non dolores apprehendent te, quasi mulierem parturientem (2) ? » Ah ! que vous serez heureux, si alors vous pouvez dire avec S. Augustin : « Tu scis, Domine, quia clamavi ; scis quia non tacui, scis quo animo dixi, scis quia flevi, etc. (3). »

§ 3.

Comment la prédication sera fructueuse.

I° *Se bien préparer.* Comment se fait-il que la loi du Seigneur offre si peu de charmes à ceux qui l'entendent expliquer : cette loi qui est pourtant une source de justice, de vérité, de lumière et de vie pour l'âme ; loi plus douce que le miel, plus estimable que les perles les plus fines et les plus précieuses de la terre ? Non, assurément, cela ne vient pas de vous, ô loi sainte et consolante ! Et on ne peut pas dire non plus que la faute en soit toujours aux mauvaises dispositions des auditeurs. Puisse ce malheur ne jamais provenir de ce que le prêtre ne médite pas assez la parole divine, de ce qu'il se rend coupable de négligence, quand il

(1) Thom. I, 2. Quæst. 97, art. 3.
(2) Jerem. XIII, 21. (3) S. Aug. serm. 4, de verb. Dom.

s'agit de l'annoncer aux fidèles! Le pêcheur lave bien ses filets avant de les jeter à la mer; car, s'ils étaient malpropres, le poisson ne se laisserait pas prendre aussi facilement. Quelle merveille donc que le pécheur ne morde pas à l'hameçon de la loi divine, quand on la lui présente sans appât, sans quelque chose au moins qui l'attire; quand on prêche sans ordre, sans arrangement aucun? Celui qui veut acquérir de la facilité pour la chaire, doit écrire ses discours, au moins au commencement, sans être pour cela en prêchant, trop esclave des mots. De cette manière, on acquerra de la méthode et de la souplesse; et de plus, quand la tête ne sera pas bien disposée au travail de la composition, on trouvera une grande provision de sermons et de matériaux. Si on n'a pas le temps d'écrire entièrement le discours, on en fera au moins la charpente, notant l'ordre des idées qu'on pense développer. Faute d'avoir pris ces précautions, on se trouvera, après un grand nombre d'années, comme si l'on n'avait jamais prêché. Car, comme dit Quintilien : « Non cito scribendo fit ut bene; sed bene scribendo, fit ut cito scribatur. »

II° *S'accommoder aux besoins de l'auditoire.* Combien est admirable en cela, le plus sublime, le plus éloquent de tous les orateurs, Jésus-Christ, la sagesse infinie! « Sine parabolis non loquebatur eis. » La religion catholique embrasse deux ordres de vérités : *les spéculatives et les pratiques.* Les premières sont abstraites, très-élevées et difficiles à comprendre; il est nécessaire de les rendre accessibles à l'intelligence du vulgaire, en employant des expressions, des comparaisons, des exemples populaires. De même qu'un homme accoutumé à une atmosphère épaisse, trouve en montant plus haut un air tellement subtil et pur, que pour respirer il a besoin de se mettre sous le nez une éponge imbibée de quelque liqueur; ainsi, le peuple n'entendra rien aux mystères et aux ineffables vérités de la religion, si vous ne les rendez pas sensibles par le moyen de comparaisons et de similitudes. Si je dis, par exemple, qu'au ciel, bien que chacun ait un degré différent de gloire, personne ne porte envie à la félicité dont les autres jouissent, on me croira; mais on ne me comprendra pas. Mais je m'exprime autrement et je dis : Voilà un père qui a trois fils d'une taille différente; il fait à chacun d'eux un riche vêtement de la

même étoffe ; or, bien que le plus petit n'ait pas un vêtement aussi ample que le moyen, et celui-ci que le plus grand, ils sont pourtant contents tous les trois, car chacun a un vêtement en rapport avec sa stature. Tout le monde comprendra cette vérité, qui ne manquera pas de plaire beaucoup aux grands et aux petits, aux savants et aux ignorants.

Sans doute, les vérités pratiques ne sont pas ardues comme les vérités spéculatives ; elles ne seront pas cependant comprises du peuple, ou au moins elles ne laisseront point de traces dans l'esprit des auditeurs, si on n'entre pas dans les détails. Ainsi, que quelqu'un fasse un sermon très-beau, mais vague et général sur la nécessité de ne pas cacher ses péchés en confession ; peu de monde comprendra. Mais qu'un autre vienne, et que, après avoir parlé sur l'horrible crime du sacrilége, il énumère tous ceux qu'ont pu commettre les auditeurs, les uns en cachant à confesse un vol. les autres une action impure, celui-ci en péchant dans sa tendre enfance, cet autre en s'imaginant qu'une telle chose n'était pas péché, quelques autres parce qu'ils ont cru qu'étant sur le point de contracter mariage, ou étant déjà engagés dans cet état, tout leur était permis, etc ; quelle multitude de confessions sacriléges ne trouvera pas le prêtre qui saura interroger les pénitents avec prudence et leur inspirer de la confiance ! Celui dont il aura ainsi deviné le péché, s'en ira après avoir entendu son sermon, comme la Samaritaine après s'être entretenue avec Notre-Seigneur, et il dira : « Venite et videte hominem qui dixit mihi omnia quæcumque feci » (1). Il n'aura plus de paix et de repos, qu'il n'ait rejeté par le moyen d'une confession générale bien faite, tout le venin renfermé au fond de son cœur.

Ah ! combien de fois, malgré tant de sermons qui se font dans les grandes villes, les Anges pleurent et s'écrient : « Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis ! » Car ces pauvres pécheurs ne demandent pas des phrases pompeuses, de belles pensées, des discours élaborés et composés avec un tel art, que Massillon et Bossuet auraient de la peine à les comprendre ; ils demandent du pain, non point des parleurs qui flattent l'ouïe avec leurs périodes sonores et compassées ; ces infortunés veulent un remède, et non

(1) JOAN. VI, 19.

des médecins qui, en artistes, jouent du luth devant eux. Ah! combien d'âmes ont faim de la parole divine, et demandent du pain! — « Et non erat qui frangeret eis! »

Et que dirons-nous de ces orateurs présomptueux qui, croyant attirer un auditoire nouveau et choisi, ne montent en chaire que pour descendre sur le terrain glissant de la politique, ou pour combattre des erreurs plus imaginaires que réelles, au milieu des pieux auditeurs qui les écoutent? Athéisme, polythéisme, progrès social, nouvelles découvertes, systèmes philosophiques, civilisation moderne, despotisme des gouvernements, voilà le pivot sur lequel tourne continuellement cette stérile et vaine éloquence à grands effets, ou pour mieux dire cette phraséologie du jour. Et il se pourrait qu'un ministre du Très-Haut soit ainsi infidèle à sa mission sacrée? Quoi! Celui qui, comme un autre Paul, devrait dire : « Sermo meus et prædicatio mea non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et veritatis (1), pro Christo legatione fungimur tanquam Deo exhortante per nos (2) »; celui-là convertirait la chaire du Saint-Esprit en une misérable tribune, parlant de tout, et dédaignant uniquement d'exposer la très-pure doctrine de l'Evangile et la sainte morale de Jésus-Christ! Nous avons été appelés pour annoncer la parole de Dieu, et non celle d'un homme, d'un philosophe ou d'un politique. A d'autres prédicateurs beaucoup moins répréhensibles, le savant Cornelius à Lapide disait : « Mutent ergo modum prædicandi, si Deo, conscientiæ, Ecclesiæ, et auditoribus consulere satagunt, ut conscientias feriant, ex iisque omne malum semen stirpitus evellant. » Voilà une des grandes plaies de notre siècle; et c'est pour cela que notre admirable Pontife, l'immortel Pie IX, toujours plein de vigilance, signale ce point comme un des maux principaux auxquels les évêques doivent porter remède dans le nouveau Concile : « 5. Quomodo enitendum ut, in prædicatione verbi Dei sacræ conciones ea gravitate semper habeantur, ut ab omni vanitatis et novitatis spiritu præserventur immunes, itemque omnis doctrinæ ratio quæ traditur fidelibus in verbo Dei reipsa contineatur, ideoque ex scriptura et traditionibus, sicut decet hauriatur. »

(1) 1 Cor. II, 4. (2) 2 Cor. V, 20.

Mais, dit quelqu'un, si on ne prêche pas ainsi, jamais les sages du jour ne se convertiront. Voici, sur ce sujet, l'opinion d'un juge très-compétent, de S. François de Sales, dont le ciel se servit pour convertir un nombre prodigieux d'hérétiques : « Il ne m'a jamais réussi de traiter du haut de la chaire, les matières de controverse, d'une manière directe ou en forme de disputes. Les discours dans lesquels on combat de front la doctrine de nos frères séparés, les mettent en fureur au lieu de les adoucir. Il me semble que la chaire évangélique est faite pour construire l'édifice du salut, en persuadant les bonnes mœurs, et non en disputant. Dans le cours des trente-trois années que Dieu m'a donné d'exercer le saint ministère, et de distribuer le pain de sa parole, j'ai observé que les sermons de morale, traités avec piété et zèle, sont autant de charbons enflammés qu'on met sous les yeux des protestants quand ils viennent, qu'ils les prennent en bonne part, qu'ils demeurent édifiés, et deviennent plus dociles et plus traitables. Ce n'est pas seulement mon opinion, mais celle des prédicateurs les plus célèbres que j'ai connus, et ils s'accordent à dire que la chaire n'est pas un champ de bataille pour les controverses, et qu'on détruit plus qu'on n'édifie, si on veut traiter des disputes religieuses, à moins qu'on ne le fasse en passant. » Que n'aurait donc pas dit S. François de Sales, de tant de sujets profanes qu'on traite aujourd'hui dans la chaire, lui qui s'exprimait ainsi touchant les controverses religieuses? Et si, même pour convertir des protestants rebelles et opiniâtres, le saint ne trouvait pas de moyen plus efficace que les sermons de morale faits avec piété et avec zèle, combien ces sortes de discours devaient lui sembler plus propres encore à convertir les catholiques qui, bien qu'égarés, ont encore la foi, et veulent mourir dans la vraie religion?

3° *Eviter tout ce qu'il peut y avoir de choquant* dans le geste, le ton de la voix, les paroles, dans tout l'extérieur et dans la composition même du discours. Il ne faut jamais faire de personnalités, ni réprimander les magistrats; car une telle manière d'agir n'est pas seulement inutile; elle est nuisible; on les offense, on les aigrit, mais on ne les convertit pas. Il ne faut pas se porter à certains mouvements oratoires qui procèdent de la colère; on ne se livrera qu'à ceux dont on aura puisé l'inspiration aux pieds de

Jésus-Christ ; car il n'y a rien de plus facile et de plus commun que de lancer des foudres et des anathèmes du haut de la chaire. Le plus utile, et en même temps le plus difficile, c'est de bien expliquer la doctrine, et de faire une bonne homélie sur l'Evangile. — Que le sermon soit court et bon ; car ce n'est pas la quantité, mais la bonne qualité des aliments qui profite ; ce qu'on mange ne sert de rien si on ne le digère pas. « Brevitatem, dit Origène, auditores diligunt, nam brevis et prudens sermo auditur libentius et attentius, ac melius memoriæ commendatur (1). » Prêchez Jésus-Christ que vous ne ferez jamais assez connaître ; c'était le thème ordinaire de l'apôtre : « Non enim judicavi me scire aliquid, nisi Jesum Christum, et hunc crucifixum (2). »

On doit principalement insister sur les vertus qu'il est nécessaire de planter, et sur les vices qu'on veut arracher. Il ne faut pas avoir honte de répéter fréquemment les mêmes choses sous une forme différente, quand elles ont une grande importance. On comprendra aujourd'hui ce qu'on n'a pas compris hier ; aujourd'hui vous serez entendu de ceux qui hier étaient absents, et parfois ce qui la veille n'avait fait aucune impression, produira le lendemain un grand effet. Pour imprimer un cachet, il est nécessaire de peser beaucoup sur la cire ; pour donner à la laine une couleur nouvelle, il faut la plonger bien des fois dans la teinture, et, pour recouvrer une créance, il est nécessaire d'insister beaucoup auprès d'un mauvais débiteur.

APPENDICE

SUR L'ÉLOQUENCE SACRÉE.

Assurément il se trouve beaucoup de sermonaires, beaucoup de guides et de maîtres dans l'art de la prédication ; cependant, j'exposerai, en abrégé, la méthode pratique de composer un discours, suivant les indications d'un maître

(1) Hom. 6, ad. lib. jud. (2) 1 Cor. II, 2.

consommé, le Très-Révérend Père Jean Roothan, autrefois général de la Compagnie de Jésus.

Notions générales.

1° La fin de l'éloquence sacrée est, d'après S. Augustin, « ut veritas pateat, ut veritas placeat, ut veritas moveat ; » c'est-à-dire de manifester, de faire goûter, de persuader la vérité. Quoique ces trois choses soient ordinairement jointes ensemble, cependant l'orateur se propose principalement de manifester la vérité dans les discours doctrinaux, « ut pateat ; » il a pour but de rendre la vérité agréable dans les panégyriques, « ut placeat ; » et son dessein est de rendre la vérité émouvante, et de faire qu'elle triomphe dans les sermons ou exhortations, « ut moveat. » Quand ces trois points s'unissent et se combinent, de manière que, dans toutes les parties et les divisions du discours, il y a toujours des raisons qui démontrent la vérité annoncée, des figures qui l'embellissent, et aussi quelque chose qui excite les mouvements généreux du cœur, nous disons que l'orateur a de l'*onction*, autant que cette qualité dépend de l'industrie humaine.

2° Le champ de l'éloquence sacrée est très-vaste ; car elle embrasse les perfections de Dieu et les exemples de Jésus-Christ ; les mystères de la religion et les triomphes des saints ; les vices et les vertus ; les supplices des réprouvés, les peines du Purgatoire, et la félicité des bienheureux.

3° L'Eloquence sacrée, comme les autres sortes d'éloquence, comprend trois genres : le genre didactique, dont nous nous servons dans les catéchismes et toutes les fois que nous exposons un mystère ou un commandement ; le genre panégyrique, dont on se sert pour célébrer les louanges de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge et des saints ; et le genre parénétique, dont on se sert pour traiter des sujets de morale, exciter à la pratique de la vertu et à la détestation du vice.

4° L'éloquence sacrée embrasse aussi quatre parties, qui sont : l'*Invention*, la *Disposition*, l'*Elocution*, et l'*Action*.

ARTICLE PREMIER.

DE L'INVENTION.

§ 1.

Premier devoir de l'orateur.

Le prédicateur qui veut bien s'acquitter de son ministère devra avant tout choisir : 1o le sujet ; 2o le texte ; 3o fixer la proposition et les parties qu'elle doit avoir ; 4o voir la place de la narration ou de l'exposition de la matière qu'il traite ; 5o chercher les arguments les plus capables de convaincre l'entendement ; 6o les sentiments les plus propres à émouvoir la volonté ; enfin, il s'occupera de l'exorde ; et, après avoir bien médité le sujet, il passera à la disposition.

Sujet. I. Il n'est pas toujours facile de trouver le sujet sur lequel il faut parler ; car : 1o il doit être adapté à l'auditoire, et il faut toujours préférer ce qui est pratique à ce qui est spéculatif ; ce qui est nécessaire à ce qui est utile ; et ce qui est utile à ce qui est brillant et spécieux. 2o On doit encore avoir égard à la fête, et chercher à atteindre la fin pour laquelle la solennité du jour a été établie. 3o On ne peut pas non plus faire abstraction de la personne de l'orateur, qui manquerait aux convenances s'il prenait un sujet au-dessus de ses forces, ou qui ne serait pas en rapport avec son âge et son caractère, etc.

II. Inculquer fréquemment les vérités les plus nécessaires. — La justice et la miséricorde de Dieu, les vertus et les mérites de Jésus-Christ, sont des sujets très-utiles pour ranimer l'espérance et porter les hommes à la pénitence et à l'amendement de leur vie. Dans le siècle où nous sommes, il faut de temps en temps affermir la foi des fidèles en leur exposant les arguments invincibles sur lesquels s'appuie la vérité de la religion ; à moins que, par un rare privilège, les auditeurs ne soient pas exposés au danger d'entendre les objections des impies. Il est surtout nécessaire de laisser de côté les questions embarrassées et inutiles, et de descendre aux choses pratiques.

III. S'efforcer de varier les sujets, ne parlant pas toujours

contre les vices, mais choisissant aussi des matières plus suaves : « semper tonare nullum cœlum amat. » Car, bien qu'avec la crainte, il soit plus facile de conduire les hommes à la vertu, cependant, si les auditeurs s'accoutument à entendre toujours des discours terribles, ils finissent par s'endurcir et par ne plus faire cas de rien. Prenez donc un juste milieu : ni toujours de la suavité, ni toujours de la rigueur; ni toujours des fleurs, ni toujours des foudres. D'autant plus que le prédicateur se propose le même but que Jésus-Christ : « Veni ut vitam habeant, et abundantius habeant; » et ainsi il doit, non-seulement retirer le pécheur du vice avec les sujets terribles, mais encore guider vers la perfection les âmes pieuses par des instructions ascétiques. Telle est la pensée de S François de Sales.

IV. Quand un abus très-préjudiciable commence à s'introduire dans la paroisse, un zèle bien entendu veut qu'on laisse de côté tout autre sujet, pour l'attaquer avec ardeur; on profitera, si cela est nécessaire, d'une fête à laquelle assistent ceux qui causent le scandale. Ainsi voyons-nous que, quand dans une cité le feu prend à quelque édifice, quoiqu'il y ait beaucoup de maisons qui soient encore en construction et qu'un grand nombre d'autres menacent ruine, on oublie tout cela pour le moment, et les autorités se portent là où le danger est le plus grand, et s'efforcent d'éteindre l'incendie. Lorsqu'on doit agir ainsi, il faut indiquer dans l'exorde la raison pour laquelle on a choisi ce sujet en un tel jour.

Texte du discours. 1° On peut le prendre dans un livre de l'Ecriture sainte et principalement dans l'évangile, quelquefois dans l'épître du jour; on est encore libre de le choisir parmi les paroles dont l'Eglise se sert pour la fête qu'on célèbre, comme, par exemple, « Hæc dies quam fecit Dominus, etc., » le jour de Pâques; ou « Memento homo quia pulvis; » le jour des cendres.

2° Faire en sorte que la principale proposition du sermon soit contenue dans le texte, ou au moins qu'elle en ressorte naturellement; comme, *Petite et accipietis,* si vous voulez parler de l'efficacité de la prière. Le meilleur de tous les textes sera celui qui renfermera le mieux la division même du discours, par exemple : « Surrexit Dominus vere et apparuit. (Bourdaloue). — « Abnegantes sæcularia desideria so-

brie, juste et pie vivamus in hoc sæculo. » Il est permis de désirer les richesses, mais « sobrie »; il est permis de les acquérir, mais « juste »; il est permis d'en user, mais chrétiennement, « pie ».

Division. Les auteurs ont toujours coutume d'en faire une, à moins qu'il ne s'agisse d'une homélie ou d'une simple exposition de l'Evangile, dont on tire des avis salutaires et des enseignements. On pourra cependant l'omettre dans une allocution ou dans un discours bref et véhément, où il ne s'agit pas tant d'instruire que d'émouvoir. Car, si après avoir remué le cœur dans la première partie, l'orateur commençait à établir froidement la seconde, il éteindrait ou au moins attiédirait beaucoup la ferveur qu'il avait excitée. Il sera mieux, en ce cas, d'exposer d'abord les preuves, sans aucune division, et de faire, à la fin, appel à tous les sentiments généreux de l'âme. Supposé qu'il y ait une division, on la disposera de manière à ce que chaque partie ait ses mouvements, et on évitera avec soin que les derniers arguments soient arides et spéculatifs; car il faut que l'enthousiasme non-seulement se conserve, mais qu'il augmente de plus en plus avec l'intérêt et l'effet du sermon. — Nous parlerons plus tard de la division propre aux différentes classes de discours.

§ 2.

Preuves.

On les puise aux lieux communs oratoires, ainsi que cela est expliqué dans les traités de rhétorique, aux sources propres à la prédication, comme la Sainte-Ecriture, les Pères, la Théologie, les écrivains et auteurs ascétiques les plus distingués, l'histoire ecclésiastique et les bibliothèques des prédicateurs.

Ecriture-Sainte. 1° Voilà la plus pure, la plus féconde la plus authentique de toutes ces sources. La première chose que fait un ambassadeur pour être admis à la cour d'un souverain, c'est de lui présenter ses lettres de créance. Or, puisque nous sommes les ambassadeurs de Jésus-Christ, « pro Christo legatione fungimur (1) », exhibons notre titre

(1) 2 Cor. v, 20.

qui est la Sainte-Ecriture. Les preuves qu'on en peut tirer ont une grande efficacité, non-seulement à cause de l'autorité et de l'onction du Saint-Esprit qui les accompagne, mais encore à cause de la force irrésistible des arguments qui y sont apportés, surtout dans les livres moraux. Le prédicateur doit donc étudier cette science sacrée et se la rendre familière, s'il veut féconder et comme diviniser son discours; car, sans cette autorité, non-seulement il serait aride et stérile, mais ses réflexions sembleraient purement humaines. « Sapienter dicit homo tanto magis vel minus, quanto in Scripturis sanctis magis minusve profecit ». (S. Aug.) (1).

2o Le prédicateur fera en sorte que les paroles s'appliquent au sujet, naturellement et sans violence. Et pour cela, il est nécessaire d'examiner le contexte, c'est-à-dire ce qui précède et ce qui suit la sentence extraite de l'Ecriture. Si le texte était heureux, que de lumières nouvelles, que d'arguments, que d'images magnifiques on y découvrirait! Cette sentence, par exemple : « Arcta via est quæ ducit ad vitam », renferme une vérité capable de faire trembler des Pacôme et des Arsène; mais si on considère les paroles emphatiques qui la précèdent et qui la suivent, combien elle est encore plus épouvantable!... Pour les passages obscurs, on pourra consulter les interprètes, surtout Tirinus, Menochius, et le grand Cornelius à Lapide.

3o Les auteurs distinguent quatre sens dans l'Ecriture : le sens littéral, l'allégorique, l'anagogique et le tropologique, selon que l'indiquent ces deux vers bien connus :

Littera facta docet : quid credas allegoria
Moralis quid agas : quo tendas anagogia :

Mais il faut procéder ici avec un grand tact et beaucoup de discernement. On préfèrera toujours le sens littéral au sens mystique, et on n'en tirera jamais aucune preuve sans y être autorisé par l'interprétation des Pères ou des commentateurs sacrés. — Les textes qui apportent des raisons à l'appui de la vérité sont préférables à ceux qui l'affirment

(1) Voyez page 46 du tome Ier.

simplement, comme : « Date et dabitur vobis; mensuram, etc. (1). Ne dixeris : peccavi, et quid mihi accidit triste? Altissimus enim est patiens redditor (2). » Les sentences moins communes sont préférables à celles qui ont été répétées et entendues déjà bien des fois, car elles font plus d'impression sur l'esprit des auditeurs. — Comme certaines autorités sont plus propres à prouver, et d'autres plus propres à émouvoir, il faut prendre celles qui s'adaptent le mieux à l'objet qu'on se propose.

4° *Concordances*. Le meilleur moyen pour acquérir de la facilité et de l'habileté pour ces citations est l'étude de la sainte Bible. Mais tous n'ont pas le temps de s'y livrer; pour suppléer à cela, on se servira avec un grand profit de « l'Index biblicus ; » d'une table biblique, comme celle de Demetz, ou d'une concordance. Supposons que je veuille prêcher sur la patience : je chercherai dans la concordance « patiens, patior, patientia », avec les mots qui y sont opposés et qui s'en rapprochent : « impatiens, impatientia, tolerare, fortitudo, etc. ; » et, choisissant les textes qui prouvent le mieux ma proposition, je tirerai un admirable parti de cette source si riche.

5° Ne pas agglomérer un grand nombre de textes. Quelque passage de la Sainte-Ecriture bien développé donnera un plus grand crédit à l'orateur, et fera sur l'auditeur une plus forte impression, qu'une agglomération de textes faite sans ordre et sans aucun arrangement.

Saints Pères. 1° La première place, après la Bible, appartient aux sentences des Pères de l'Eglise : S. Augustin, S. Léon, S. Grégoire-le-Grand et S. Bernard, voilà ceux que l'orateur Evangélique doit étudier de préférence. Il ne faut pas oublier S. Jean Chrysostôme le plus éloquent sans contredit, et le plus populaire de tous.

2° Quant à l'usage qu'on doit faire de leur autorité, je dirai la même chose que pour la Sainte-Ecriture : un discernement exquis est nécessaire ; il faut choisir les sentences qui cadrent le mieux avec l'objet qu'on se propose, et on tâchera toujours qu'elles soient brèves, concises, énergiques. Car si elles sont longues, elles fatigueront l'attention des auditeurs, s'échapperont facilement de la mémoire, et

(1) Luc VI, 38. (2) Eccli. V, 4.

nuiront beaucoup à la chaleur du discours. On peut, dans ce cas, en exposer et en développer la substance.

3o On ne doit citer en latin que les paroles les plus notables des textes, comme : « Non pavisti, occidisti... Qui creavit te sine te, non salvabit te sine te ». (Aug). Et même, il suffira souvent d'indiquer l'auteur, à moins que la sentence ne soit si grave et si frappante qu'il convienne de la citer mot à mot.

Théologiens et écrivains remarquables. Nous rapportons à cette source : 1o les arguments de l'autorité universelle de l'Eglise, comme la tradition des Conciles et la doctrine des Théologiens. On doit y recourir afin de ne pas s'exposer à se tromper. soit dans l'explication des mystères, soit dans la prédication des vérités morales. Mais il faut laisser de côté les subtilités peu pratiques et peu utiles, évitant tout ce qui, au lieu d'être un éloquent sermon, deviendrait une froide dissertation scolastique. 2o Les œuvres des grands théologiens sur les vices et les vertus ; par exemple, celles de S. Thomas, de S. Bonaventure, de Suarez, de Bellarmin, etc. 3o Les auteurs ascétiques, comme Louis du Pont, Grenade, Rodriguez, Segneri, particulièrement son *Chrétien instruit,* S. Liguori, Nieremberg, etc. 4o Les sermons des prédicateurs distingués, comme Bourdaloue, Massillon, La Colombière, Cheminais, Giroust, La Rue, etc. Santander, Barcia, Equileta, Pantaléon Garcia, en Espagnol ; et Segneri, Bordoni, etc., en Italien. Mais il faut les lire avec précaution et modération ; car tout ce qu'on y trouve ne doit pas être imité, et souvent nous convertirions peu d'âmes, si nous prêchions ces sermons tels qu'ils ont été écrits. C'est pour cela que le Père Roothan, général de la Compagnie de Jésus, juge si compétent en cette matière, a écrit avec sa sagesse ordinaire ces mots pleins de sens : « Huic lectioni omnino se tradere multis nominibus periculosum est, ac multi hac lectione magis impediuntur, quam juvantur. »

Histoire ecclésiastique. Voilà encore une mine très-riche qui offre des preuves et des ressources inépuisables pour démontrer et relever les mystères de la foi, et pour inspirer à tout le monde l'horreur du vice et l'amour de la vertu. Elle charme les auditeurs, et elle est un ornement précieux pour le discours, si on s'en sert toujours avec à-propos

Mais il ne faut pas raconter des fables comme étant de véritables histoires; en outre, les faits qu'on cite, doivent être appuyés sur l'autorité d'auteurs graves; et si l'on est obligé de rapporter quelque chose qui paraisse invraisemblable, on ne manquera jamais d'indiquer la source où on a puisé ce qu'on avance.

Bibliothèques des Prédicateurs. Ces répertoires que des hommes savants ont disposés par ordre alphabétique, ne laissent pas que de fournir au jeune orateur une collection plus ou moins parfaite de textes de l'Ecriture, de témoignages des Pères de l'Eglise; des idées, des fragments de sermons, même des plans de discours sur un grand nombre de mystères, sur les vices et les vertus. Telles sont les bibliothèques de Lohner, Spaner, Mansi, Montargon et celle de Houdry (1), la plus riche et la plus complète de toutes. Mais il faut choisir avec tact, et ne pas trop compter sur cette ressource; car le Père Roothan le dit avec grande raison : « Præstat plerumque rem tractandam primum bene meditari, concionis formam ac distributionem mente concipere, antequam ad bibliothecæ adjumenta recurras. »

Ce qui est d'une souveraine utilité, et je le sais par expérience, c'est de se former à soi-même son répertoire, où on a soin de noter par ordre alphabétique, tout ce qu'on trouve, soit en lisant, soit en entendant des discours, ainsi que nous l'avons dit à la page 68 du premier volume.

§ 3.

Lieux communs oratoires.

Parmi les sources générales ou lieux oratoires communs à tout prédicateur, voici ceux dont on pourra se servir de préférence.

La définition, soit logique, soit oratoire : logique, lorsqu'elle expose avec clarté et précision la nature d'une chose; oratoire lorsqu'elle explique cette chose avec plus de variété, d'abondance, et d'ornement. Cette dernière offre parfois une telle quantité d'idées et d'arguments,

(1) Paris, librairie P. Lethielleux, 4 rue Cassette, 18 vol. grand in-8°, 108 fr.

qu'elle peut fournir la matière de tout un discours. La plus féconde de toutes est celle qui procède d'abord par négation, disant ce que la chose n'est pas, et ensuite par affirmation, expliquant ce qu'elle est.

L'énumération des parties est d'une grande utilité, tant pour instruire que pour émouvoir, vu l'ignorance du peuple. Même quand nous traitons des sujets moraux, l'auditeur comprendrait peu ce que nous voulons dire, si, parlant d'une manière vague et générale, nous ne descendions pas aux cas particuliers dans lesquels ces vérités, ces préceptes, ces vices, ces vertus ont leur application immédiate, selon les différentes classes et les diverses conditions de la société. Et quel vaste champ s'ouvre ici à l'orateur sacré, pourvu qu'il sache toujours se tenir dans les justes limites de la prudence, afin de ne pas fatiguer l'auditeur?

L'étymologie ou l'explication du nom pourrait facilement dégénérer en développements puérils. On s'en servira seulement pour certains noms de vertus et de vices... ou pour des noms propres révélés et imposés par Dieu, comme Jésus, Raphaël, Michel, etc., ou pour les noms de différents ministères comme « sacerdos, sacra dans, sacra ferens, etc. »

Le genre et *l'espèce* servent admirablement pour le panégyrique; on commence par un éloge général de la vertu, et on passe ensuite à la vertu du saint en particulier. Mais il ne faut pas, ainsi que le font d'ordinaire les commençants, s'arrêter trop sur le genre.

Les comparaisons et les exemples ont une force admirable; celles-ci pour expliquer, ceux-là pour persuader la vertu. Ces deux ressources précieuses embellissent beaucoup le sermon; non-seulement elles l'ornent, mais encore elles le mettent à la portée des auditeurs les plus ignorants et les plus illettrés. Toutefois, pour cela, il faut que la comparaison soit claire, naturelle, prise de choses toujours nobles, mais connues des auditeurs et propres à éclairer le sujet. Les exemples doivent être vrais, comme nous le disions plus haut au sujet de l'histoire ecclésiastique. Si on a soin de les proposer clairement, brièvement, avec les circonstances nécessaires; si on met dans son récit une certaine vivacité et de la chaleur, ils font une grande impression sur les esprits. Les circonstances terribles au milieu desquelles on s'est trouvé, émeuvent plus que celles

qui sont racontées dans des livres. Mais il ne faut jamais l'oublier : parfois ce qui est bien dans la bouche d'un vieux missionnaire, sera de la pédanterie dans celle d'un jeune homme inexpérimenté, qui n'est pas revêtu du même caractère ni de la même autorité. — Selon que l'instruction des auditeurs sera plus ou moins grande, on devra développer aussi plus ou moins la comparaison.

Les contraires produisent le même effet que l'ombre dans un tableau ; on les emploie avec succès, et pour éclaircir ce qui est obscur, et pour faire ressortir la laideur du vice en lui opposant la beauté de la vertu ; enfin pour indiquer les moyens d'atteindre celle-ci, et les remèdes efficaces à l'aide desquels on fera disparaître les maux produits par celui-là.

Les circonstances de la chose, de la personne, du lieu, de la manière et du temps, servent tellement bien pour développer un fait ou un mystère, qu'elles sont souvent suffisantes pour remplir un discours entier.

Les *antécédents* et les *conséquents*, les *causes* et les *effets* offrent également une matière qui s'adapte facilement à chaque classe d'auditeurs, et qui est très-abondante pour chacun des trois genres, soit démonstratif, soit moral, soit didactique : et ainsi, que de vives descriptions on peut faire de la mort, du jugement dernier, etc !

La comparaison soit *a majori ad minus*, soit *a minori ad majus* a une force extraordinaire pour aiguillonner les âmes et les exciter à la pratique de la vertu : « Non poteris tu, quod isti et istæ potuerunt? » (S. Aug). « Illi quidem ut corruptibilem coronam accipiant, nos autem incorruptam. » « Si donc Dieu a soin de vêtir de cette sorte une herbe des champs qui est aujourd'hui, et qui sera demain jetée dans le four ; combien aura-t-il plus de soin de vous vêtir, ô hommes de peu de foi (1)? »

§ 4.

Passions.

1° L'orateur sacré ne doit, en aucun discours, oublier de faire appel aux nobles passions de l'âme humaine ; et cela

(1) Cor. IX, 25. (2) Matth. VI, 30.

est surtout nécessaire quand il s'agit de sujets moraux; car quel fruit produira un discours froid et dépourvu de sentiment?

2o Bien que la péroraison soit le principal endroit où il faille enflammer les âmes, cependant on peut répandre les mouvements dans toute l'étendue du discours; et l'exorde lui-même devra en contenir la semence.

3o Avant de composer le sermon, l'orateur pensera attentivement à la fin qu'il se propose d'atteindre dans son discours; au fruit spécial que les auditeurs en doivent retirer; à la conviction, à la résolution qu'il désire leur inspirer; il verra alors facilement quels sont les mouvements principaux qui devront dominer dans le sermon, et quels sont ceux dont il pourra se servir secondairement, afin de mieux atteindre son but. — Il considèrera également les preuves qu'il pense apporter, pour savoir quelles sont celles qui conviendront mieux aux auditeurs, et il verra comment il pourra les présenter de manière à ce qu'elles produisent une impression plus vive et plus salutaire sur les âmes; enfin il mettra le plus grand soin dans la manière de les traiter, adoptant les figures qui lui sembleront devoir donner plus de force et d'efficacité à ses arguments.

4o Le moyen principal pour émouvoir les âmes, c'est de se tenir uni à Dieu, sans la grâce duquel le prédicateur pourra bien écrire, parler, mais jamais conquérir les cœurs: « Sine me nihil potestis facere; » combien moins pourrons-nous obtenir le plus difficile de tous les triomphes! Avant tout, méditez donc, et soyez pénétré de la vérité que vous voulez exposer; car Horace a dit à ce sujet: « Si vis me flere, dolendum est primum ipsi tibi (1). »

5o Je ne veux point dire par là que les moyens humains n'aident pas le prédicateur à atteindre le but qu'il se propose. Assurément je regarde comme une ressource précieuse une éloquence animée, énergique, pathétique, qui va toujours *crescendo,* qui n'est pas fondée sur des paroles vides et sonores, mais sur des raisons solides, des expressions vives, des images saisissantes. Que d'exemples ne trouvons-nous pas de cela dans les prophètes et les autres livres de la Sainte-Ecriture?

(1) Horat. ars. poet.

6o On comprend sans peine que ce genre d'éloquence n'a pas sa place dans tous les sujets; car quelle folie ce serait de vouloir tonner et lancer des foudres dans un sujet doux et suave?

7o Pour déterminer les affections et les mouvements qu'il veut produire dans les âmes, l'orateur ne doit pas non plus faire abstraction de lui-même; la prudence et la raison lui conseillent de bien consulter auparavant ses forces, sa voix, ses poumons, son action et ses talents. Tous ne sont pas aptes à tout faire; et il n'y aurait rien de plus ridicule que de vouloir exciter dans les autres de vives émotions, quand on n'a dans le cœur aucune chaleur naturelle, et quand le feu dont on se montre animé est purement factice.

ARTICLE II.

DE LA DISPOSITION.

1o De même qu'avec des bataillons aussi nombreux, aussi valeureux et aussi aguerris que vous les supposiez, un général ne remportera jamais la victoire, si les soldats sont dispersés et placés sans ordre, de telles troupes ne méritant pas le nom d'armée; de même que les parties qui composent une maison, si chacune d'elles n'est pas à sa place, ne ressembleront jamais qu'à un monceau informe de pierres, loin de former un édifice; ainsi, en est-il pour un discours, quelle que soit la valeur des arguments qui l'appuient, si on n'a pas soin de mettre chaque preuve à l'endroit qui lui convient; ce n'est pas un sermon qu'on obtient, mais une agglomération confuse d'idées et de paroles, un véritable chaos. 2o Il est donc nécessaire d'avoir toujours devant les yeux le but qu'on veut atteindre, et de placer chaque chose avec ordre et dans la place qui semble être le plus favorable pour arriver au résultat désiré. 3o Surtout lorsqu'on veut dire aux auditeurs quelque chose pour les porter à amender leur vie, il faut le faire avec tant de naturel, que cela paraisse venir de soi, et avoir été placé là sans aucune étude, ni artifice. 4o On comprend facilement que ce but ne peut être atteint sans une méditation attentive.

Après ces avertissements préliminaires, voyons, dans une

exquisse rapide, les différentes parties du discours, et examinons ce que le prédicateur doit observer en chacune d'elles. Ces parties sont : l'Exorde, la Proposition, la Division, la Narration, la Confirmation, la Réfutation, la Péroraison.

Exorde.

1o Dans l'exorde, l'orateur se propose de rendre ses auditeurs attentifs, bienveillants et dociles ; et d'ordinaire les fidèles apportent ces dispositions en venant entendre la parole divine. La principale chose dont l'orateur doit s'occuper ici, c'est d'entrer insensiblement dans le sujet qu'il va traiter, et d'en insinuer l'importance, l'utilité, ou la nécessité.

S'il a choisi un sujet qui est étranger à la solennité du jour, ou qui, sous certains rapports, pourrait sembler étrange ou inopportun, le prédicateur détruira cette mauvaise impression, en exposant le motif qu'il a eu pour agir ainsi.

2o Ceci supposé, un bon exorde a trois qualités dans le genre de l'éloquence sacrée. Il doit être *propre;* c'est-à-dire avoir tant d'analogie avec le sujet, qu'il y conduise insensiblement ; autrement, il devient vain et inutile. — *Court;* rien n'épouvante tant les auditeurs qu'un long exorde ; il faut toutefois qu'il soit en proportion avec les autres parties du discours. Il doit être orné d'une *grave modestie;* que le prédicateur parle avec une certaine humilité, mais de manière cependant à ce qu'on voie qu'il sait parfaitement quelle place il occupe, et quel rôle il remplit. Un exorde préparé avec trop de recherche, indiquerait un prédicateur qui vient se prêcher lui-même ; commun et peu orné, il donnerait à entendre que le prédicateur fait peu de cas de ses auditeurs, et ceux-ci ne tarderaient pas à perdre la bonne idée qu'ils avaient de lui. L'orateur fera donc un exorde facile et coulant, de façon à ce que les auditeurs attendent de lui un bon discours, et soient persuadés qu'il attache le plus grand prix à leur salut, et qu'il désire sincèrement leur bonheur éternel.

3o On peut tirer l'exorde, soit de la dignité, de l'utilité, ou de la nécessité du sujet dont on doit parler, soit même

de l'exposition du texte, s'arrangeant de façon à ce que la proposition en découle pour ainsi dire naturellement. Je veux exposer, par exemple, les degrés de l'humilité, ou les moyens d'acquérir cette vertu. Un exorde sur l'excellence de cette vertu conviendra parfaitement. — On peut tirer aussi l'exorde des circonstances, du lieu, du temps, et quelquefois, rarement cependant, de la personne de l'orateur et des auditeurs. — L'exposition de l'histoire de l'Evangile du jour, ou d'un autre fait, a lieu sous forme de narration, et l'exposition d'une sentence se fait par manière de paraphrase. — On peut aussi commencer le discours par une exclamation, ou par l'expression des sentiments qu'inspirent naturellement les paroles du texte, la vue de l'appareil imposant qu'on a devant soi, ou quelqu'autre circonstance. — Une histoire grave et digne de la chaire ouvrira également très-bien un discours.

Proposition.

On peut réduire à cinq les qualités d'une bonne proposition. Elle doit être, d'après les principes de la rhétorique, 1° *Unique* et simple, de manière que tout le discours n'ait qu'un seul et même objet : « Denique sit quodvis simplex duntaxat et unum (1). » Aussi quelques-uns vont-ils jusqu'à critiquer le sermon dans la première partie duquel on expose la mort du juste, et dans la seconde celle du pécheur. 2° *Claire,* c'est pour cela que je n'approuve pas qu'on dise : François Borgia fut un corps sans âme, et une âme sans corps. 3° *Féconde,* fournissant à l'orateur une matière abondante, mais qui ne soit pas cependant infinie. 4° *Utile*, c'est-à-dire plutôt pratique que spéculative. 5° *Présentant une certaine nouveauté*. Il faut cependant le faire remarquer : pour vouloir être neuf, ce qui d'ailleurs n'est pas essentiel, on s'expose à dire beaucoup de sottises ; et toute prétention, toute vaine ostentation est déplacée en chaire. Il suffit donc que la proposition ne soit pas trop vulgaire ; qu'elle soit intéressante et capable d'offrir aux auditeurs une matière digne de leur attention.

Il ne sera pas toujours nécessaire d'annoncer la proposi-

(1) Horat. ars. poet.

tion; souvent la division elle-même l'indiquera suffisamment, comme nous l'avons dit plus haut.

Division.

Pour être heureuse, la division doit avoir les qualités suivantes :

1o Elle doit être *pleine,* c'est-à-dire que ses membres unis doivent embrasser tout le sujet. Je veux parler, par exemple, de la prière : si, prenant le texte de S. Jean (1), je dis « petite », nécessité de la prière : « accipietis », efficacité de la prière, cette division semblera bonne. Mais si on y fait attention, on verra qu'il manque ici une des qualités qui sont le plus capables de nous exciter à embrasser une chose, je veux dire sa facilité. En divisant donc ainsi, comme le fait le Père Beauregard: nécessité, efficacité et facilité de la prière, j'ai tout ce qu'on peut dire sur ce sujet.

2o Les divisions ne doivent pas rentrer les unes dans les autres; il faut qu'*elles s'excluent réciproquement;* c'est pour cela que l'orateur aura toujours grand soin de les bien méditer, afin de ne pas se trouver ensuite embarrassé, et de ne point tomber dans des redites.

3o Un discours ne doit pas être divisé en plus de *deux* ou *trois membres* ou *parties*.

4o Il faut que la division soit simple et *s'offre d'elle-même:* par exemple, folie et péché de celui qui se laisse vaincre par le respect humain.

5o *Les parties doivent croître* en force et en intérêt, de façon à ce que le dernier argument soit le plus convainquant et le plus victorieux.

6o Bien qu'une règle générale ne puisse pas être établie ici, il faut cependant faire en sorte que les subdivisions n'embrassent pas plus de trois, quatre ou cinq membres. Assurément, on paraîtra affecté, si on veut partager toujours ses discours en un nombre symétrique de subdivisions, mettant invariablement trois subdivisions en chaque partie; comme si toutes les vérités ne contenaient ni plus ni moins que trois membres. Ce qu'il faut enfin éviter, c'est la vaine ostentation de l'art et de l'esprit; ces choses, loin de

(1) Joan. xvi, 24.

soulager l'intelligence de l'auditeur et du prédicateur, n'y font qu'engendrer la confusion.

Dans les discours *moraux,* il est facile de diviser les sujets, tantôt en considérant la nécessité et les avantages d'une vertu; de l'humilité, par exemple; tantôt en indiquant les moyens et les difficultés qu'il y a pour l'acquérir; souvent enfin, en parlant de l'importance et de la pratique de cette vertu.

Dans les discours *doctrinaux*, ou dans le genre didactique, la division est fournie ou par les parties elles-mêmes dont se compose le sujet qu'on traite, comme essence, nécessité, effets du baptême; ou par les divines perfections qui resplendissent dans tel mystère, par les défauts qui y sont opposés, et par les fruits que nous en devons retirer. Voici encore une excellente méthode : l'orateur établit le dogme dans la première partie, et dans la seconde, il descend à la morale, comme par exemple : Vérité et conséquences de la résurrection de Jésus-Christ.

Narration.

Le récit d'un fait, ou la narration proprement dite qui, dans les discours profanes, se fait d'ordinaire après l'exorde, a rarement sa place dans les sermons, à moins que ce ne soit dans les panégyriques où on cite quelque trait de la vie du Saint. Mais l'exposition dogmatique, ou narration improprement dite, que comporte l'état de la question, s'emploie très-utilement, ou dans les mystères, ou dans les sujets moraux; dans les mystères, en exposant ce que la foi nous enseigne; dans les sujets moraux, en donnant la définition du vice ou de la vertu dont on parle, des actes par lesquels l'un ou l'autre se traduit, des degrés différents qu'ils admettent, etc.

Quand on emploie la narration, on la place dans l'exorde, ou au commencement de la confirmation.

Confirmation.

1° Ce que nous avons dit plus haut, à l'article de l'Invention, au sujet des preuves, est également applicable à la

Confirmation. Elle tire toute sa force, de la solidité et du bon choix des raisons alléguées qui doivent être mises à la place et dans l'ordre le plus convenable et le plus avantageux pour faire impression, afin que l'intérêt du discours augmente toujours, et ce qui est le principal, afin qu'on obtienne le fruit désiré, et que la vérité qu'on a à cœur d'établir, triomphe.

2° Il sera bon de temps en temps de peser dans la balance de la logique le poids des arguments qu'on apporte, afin qu'il n'arrive jamais, qu'ébloui par le faux éclat des figures oratoires, on emploie de vains jeux de mots ou des expressions brillantes; au lieu de raisons solides et convainquantes.

3° Voici la méthode qu'on peut adopter pour la confirmation. — Au commencement de chaque partie, une courte introduction intimement liée au sujet fait très-bien ; mais il faut naturellement éviter de donner ici un nouvel exorde, comme c'est la coutume des commençants. — On met ensuite la subdivision, quand il y en a une. — Puis, viennent les preuves revêtues de la forme et de l'argumentation oratoire. — On fait l'application du discours aux auditeurs; c'est alors principalement qu'on met en mouvement le ressort de toutes les passions généreuses de l'âme humaine, et on termine par un court épilogue.

4° L'orateur doit entrer dans la confirmation d'une manière naturelle ; à cet effet, il pourra commencer tantôt par le genre, ou la thèse ; tantôt par la définition et l'exposition de la chose ; tantôt par la destruction de quelque préjugé. Exemple : en vous entretenant sur le scandale, je ne voudrais pas que quelqu'un s'imaginât que je viens parler seulement contre les horribles attentats qui ne se commettent que rarement dans la société, etc. — Si l'on avait quelque texte de l'Ecriture ou d'un Père de l'Eglise parfaitement adapté à la division du discours, on s'en servirait avec avantage, et ce serait une excellente manière de commencer la confirmation.

5° Les différentes espèces d'argumentation sont les mêmes pour l'éloquence sacrée que pour l'éloquence profane : syllogisme, enthymème, dilemme, induction, épichérème.

6° Si on doit rapporter un exemple de quelque étendue, il faut le placer avant la péroraison, à la fin d'une partie

quelconque de la confirmation : c'est pour ainsi dire l'unique place qui lui convient. Et, si cet exemple contient et confirme les points principaux que l'orateur a touchés dans son discours, il aura une très-grande efficacité pour émouvoir, et ce sera un moyen excellent pour entrer naturellement dans la péroraison.

Dans le cas où il conviendrait de faire une récapitulation ou un épilogue, on répètera brièvement les arguments qu'on avait d'abord traités avec étendue, ou même on ajoutera, en peu de mots, quelque nouvelle raison pleine de force, qui n'aurait pas pu entrer dans la confirmation.

Réfutation.

1° La réfutation proprement dite, telle qu'on la considère dans la rhétorique, a rarement sa place dans un sermon. Cependant, il importe parfois de réfuter les erreurs qui sont vulgairement répandues contre la vertu, ou de détruire les prétextes frivoles qu'on apporte contre la pratique de la religion. La réfutation devenue nécessaire en ces circonstances, peut se faire dans tout le cours du sermon, soit au commencement, soit vers la fin, soit avant la péroraison, selon qu'on le juge plus convenable. Si un préjugé invétéré contre ce que nous allons dire existait dans les esprits, il faudrait le combattre dès le commencement ; mais s'il s'agissait de pures objections soulevées naturellement par les arguments que nous présentons, il serait mieux de les résoudre à leur place et à mesure qu'on les rencontre.

2° Dans les tristes temps d'impiété que nous traversons, il sera parfois nécessaire de combattre les systèmes extravagants des hérétiques et des faux philosophes; il faudra toujours en ce cas, procéder avec une grande sagesse. On ne le fera jamais dans les endroits où l'erreur n'a pas pénétré.

On réfutera uniquement ce que les auditeurs peuvent avoir entendu, afin de ne pas les scandaliser ; et toute question subtile et trop élevée qui ne serait pas à la portée d'un simple auditoire devra toujours être mise de côté.

Quand on doit entreprendre de réfuter ces erreurs, il faut le faire d'une manière solide et victorieuse, afin qu'il ne

reste aucun doute, aucune réplique qui puisse avoir quelque valeur.

Il sera bon de détacher de la réfutation, pour la mettre en relief, quelque sentence brève et concise, mais énergique et pleine d'à-propos, afin qu'elle s'imprime dans l'âme des fidèles et que ceux-ci sachent y trouver un appui pour leur foi, et un argument irrésistible pour fermer la bouche aux impies ; voici une maxime de ce genre : « Roma locuta est, causa finita est. » (S. Aug.)

3° Il ne faut pas donner trop d'importance à ces erreurs ; un certain mépris, une pointe d'ironie qui ne soit pas en dehors des convenances de la chaire, servira beaucoup pour les rendre ridicules. Car les impies ont tant d'orgueil, qu'ils ne se trouvent jamais si mortifiés, et ils ne perdent jamais plus de terrain, que quand ils se voient dépréciés. Ils se croient sages, et se donnent pour tels ; faisons donc éclater jusqu'à l'évidence aux yeux de tous leur ignorance et leur sottise.

D'un autre côté, comme la plupart des catholiques qui nous écoutent, n'ont pas encore bu à la coupe empoisonnée de l'erreur, au lieu de perdre le temps en d'inutiles controverses, il est préférable de parler contre les mauvaises mœurs, principe unique de l'incrédulité, et de montrer aux fidèles la fin malheureuse de l'impie, qui est le désespoir suivi d'une triste condamnation pour toute l'éternité.

Péroraison.

On peut faire de trois manières la péroraison : en amplifiant, en récapitulant, en exhortant ; et le plus souvent l'orateur les emploie toutes les trois à la fois.

L'*amplification* est le développement de toutes les circonstances relatives à un objet ou à une action que nous voulons exposer de manière à faire une forte impression. On s'en sert tantôt pour reprendre les vices avec véhémence ; tantôt pour inculquer la vertu avec énergie : quand on s'en est déjà servi dans la confirmation, il faut l'omettre dans la péroraison.

La *récapitulation*. On ne doit pas la faire d'une manière aride, ni avec trop d'art ; il faut seulement rappeler à la

mémoire en termes brefs et avec une certaine vivacité les principaux arguments du discours.

L'*exhortation* se fait, en excitant dans l'âme des auditeurs les sentiments capables de produire le fruit que l'orateur attend de son discours. On peut se servir à cet effet d'une sentence de l'Ecriture ou des Saints Pères développée et commentée avec habileté, comme le fait S. Bernard : « Respice stellam, voca Mariam (1). » Il n'est pas défendu d'apporter de nouvelles raisons, mais il ne faut plus que ce soit par voie d'argumentation ; on les donne alors en manière de sentences graves et terrifiantes.

Dans l'amplification, l'orateur pourra se servir de certaines figures véhémentes, comme l'apostrophe, la prosopopée, etc. ; si le sujet demande de l'énergie ; sinon, on procèdera avec plus de douceur. Dans la récapitulation, l'emploi de la figure à laquelle les rhéteurs donnent le nom de répétition, produit un très-bon effet ; il en est de même pour l'emploi de l'interrogation dans l'exhortation, etc.....

La péroraison ne sera jamais trop longue, car « lacrymæ cito arescunt ; » mais elle ne sera pas non plus sèche et dure. Rarement il conviendra de terminer en épouvantant, et « ex abrupto. » Même dans les sujets terribles, il est beaucoup mieux que la dernière impression soit un sentiment d'espérance et de confiance en la divine miséricorde, à moins pourtant qu'on ne soit pas encore parvenu à triompher de l'obstination du pécheur.

On pourrait aussi terminer en faisant une prière, surtout s'il y avait des événements extraordinaires, des besoins publics, selon que les circonstances sembleraient le demander.

ARTICLE III.

DE LA DISPOSITION DES DIFFÉRENTES CLASSES DE DISCOURS.

Panégyriques.

La *proposition* ne doit pas s'étendre au-delà des justes limites d'un discours ; autrement il n'y aurait plus de place

(1) BERN. hom. 2, sup. *Miss.*

pour l'amplification. Et comme on pourra difficilement embrasser toute la vie, il vaudra mieux se restreindre à telle ou telle vertu, ou à quelques-uns des faits les plus remarquables, les présentant, les ornant, les développant d'une manière convenable.

2° Elle doit être *propre,* non allégorique ; c'est en cela que manquaient certains prédicateurs d'autrefois, qui ne savaient guère louer un saint sans en faire un aigle, un soleil, un lion, etc. ; et de là que d'extravagances ! — Et aujourd'hui, il y en a encore qui disent : le Saint-Sacrement, coupole de l'Église !.....

3° Il faut peindre le caractère distinctif du Saint, à moins que le besoin des auditeurs ne réclame autre chose. Et s'il fallait embrasser différentes vertus, l'orateur le ferait de manière à les rattacher les unes aux autres et à conserver ainsi une certaine unité.

On peut prendre la division, ou dans les vertus du Saint, comme Louis *innocent et pénitent* ; ou dans les différents états dont il fut le modèle ; on la prendra encore, tantôt dans les grandes entreprises qu'il a faites, par exemple, la vocation de S. François Xavier à l'apostolat, sa correspondance à la grâce de l'apostolat et les fruits glorieux de son apostolat ; tantôt dans ce que le Saint fit par Dieu, et Dieu par le moyen du Saint, comme par exemple ceci : S. Ignace a glorifié Dieu, et Dieu a glorifié S. Ignace. On ne doit pas non plus condamner la méthode particulière que suivent les Italiens, et qui consiste à louer dans la première partie les vertus du Saint, et à exciter, dans la seconde, les auditeurs à l'imiter. Mais pour faire cela sans s'exposer au danger de voir les hommes qui aiment peu la morale se retirer, une fois la première partie terminée, on pourrait dans tout le discours ou à la fin de chacune de ses parties, intercaler d'une manière dissimulée un parallèle entre les vertus du Saint et nos misérables défaillances.

Outre la division générale du discours, il sera bon de faire une subdivision de chacune des parties ; et on sera libre de l'annoncer ou de ne pas l'annoncer. Si on préfère indiquer les subdivisions aux auditeurs, il faut le faire au commencement de chaque partie du sermon. Par exemple : Ignace a glorifié Dieu en lui rendant une gloire entière, universelle et perpétuelle ; et Dieu a glorifié Ignace en le

couronnant d'une gloire entière, universelle et perpetuelle (P. Borgo). Dans ces subdivisions, il faut que l'intérêt du discours aille toujours en croissant.

La confirmation commence bien d'ordinaire à la thèse, ou à l'éloge générique de la vertu. Mais comme il est impossible de parcourir toute la vie, on glisse sur les faits les moins remarquables, louant le Saint de façon à éviter l'exagération. Les héros de la religion sont assez grands par eux-mêmes, pour qu'on n'ait pas besoin de l'hyperbole, quand on veut faire ressortir les vertus qui les rendent dignes de l'admiration du monde.

Si le sujet était stérile, ou si on devait parler d'un saint à peine connu, l'orateur pourrait alors s'arrêter plus longtemps sur les lieux communs à tous les saints de cette classe, Apôtres, Martyrs, Vierges, etc.; les quelques données qu'il aurait, il tâcherait de tirer des conjectures capables d'éclairer ce qui serait incertain; il insisterait davantage sur la morale, et ferait des rapprochements entre nos mœurs dépravées, et les vertus héroïques des Saints; enfin il exhorterait les auditeurs à les imiter, et s'efforcerait d'anéantir les frivoles prétextes qu'on a coutume d'apporter pour se dispenser de ce devoir.

Ajoutons que le panégyrique doit rouler, non pas sur les talents naturels ou politiques du Saint, mais sur ses qualités surnaturelles, sur ses vertus, etc.; et si la nature l'avait doué de quelque avantage profane, il faudrait en parler avec une grande réserve, et beaucoup de circonspection.

Genre didactique et délibératif.

Nous avons déjà dit quelque chose de ces genres, en parlant de l'invention et de la disposition du discours; nous ajouterons ici seulement différentes notions sur les sermons dont la disposition ne dépend pas de la volonté de l'orateur, la nature même des choses indiquant l'ordre qu'on doit suivre. Ces sermons peuvent se réduire à quatre, savoir : La *Paraphrase,* l'*Homélie,* l'*Histoire* et la *Parabole.*

La *paraphrase* consiste à exposer quelque texte ou passage de la Sainte Ecriture, en parcourant le psaume ou le chapitre proposé, et en l'examinant en détail, mot à mot, ou verset par verset, comme fait par exemple le vénérable

Bède, dans son exposition du premier chapitre de l'Evangile de S. Jean. Cela ne laisse pas que d'offrir un champ suffisamment vaste; toutefois, les applications qu'on en fait aux auditeurs doivent être courtes, et il faut de plus qu'elles soient répandues dans tout le discours; c'est vers la fin, qu'on se réserve d'exhorter les fidèles à la pratique de la vertu qui prédomine dans la partie exposée, et qui en découle plus naturellement.

L'*homélie* embrasse l'Evangile du jour, qu'elle expose dans un style clair et facile, en s'arrêtant non pas tant à chaque sentence ou à chaque parole, qu'aux choses ou aux faits les plus notables de ce morceau du livre sacré. Elle admet dans chaque partie du discours, plus d'amplification et d'exhortations que la paraphrase; on ne doit faire qu'une courte récapitulation à la fin. Les homélies des Saints Pères contiennent ordinairement trois parties : 1° L'introduction dans le sujet, par voie d'exorde; 2° l'exposition et le développement du sens littéral de l'Evangile; 3° quelque exhortation morale, appropriée parfois, non pas tant au sujet, qu'aux besoins de l'auditoire.

L'homélie (surtout quand elle offre une certaine unité, comme nous nous sommes efforcés de le faire plus haut, page 156 du premier volume pour la résurrection de Lazare), présente à l'orateur un champ très-vaste; elle captive de plus, à un haut degré, l'attention des auditeurs, et elle est plus conforme à l'esprit de l'Eglise; mais elle n'est pas aussi facile à faire que quelques-uns pourraient le croire.

L'*histoire* bien méditée, offre souvent à un orateur ingénieux une division féconde; celle du mauvais riche, par exemple, représente naurellement le sort du mondain pendant la vie, à la mort, et durant l'éternité; et celle du pauvre Lazare est au contraire une vive image du sort ordinaire du juste, dans sa vie, à sa mort, durant son heureuse éternité. Voir aux pages 153 et suivantes du premier vol.

La *parabole* embrasse aussi trois parties : 1° La simple exposition de la parabole; 2° l'application générale à l'objet que Jésus-Christ avait en vue en la racontant; ce qu'on fait en examinant toutes ses parties; 3° l'application particulière aux auditeurs. C'est ainsi qu'on pourrait faire pour la parabole de l'enfant prodigue. A moins que, pour éviter l'ennui, toujours trop facilement engendré par la répétition

d'une chose déjà connue, on ne décrive les égarements, le repentir et le retour du prodigue à la maison paternelle, et qu'on applique tout cela au pécheur, en l'exhortant sur la fin, à aller se jeter dans les bras du Père céleste.

Il est très-convenable de se servir de temps en temps de ces discours, pour éviter l'ennui que les sermons de morale ont coutume de causer, surtout quand l'orateur est toujours le même; de cette façon ses prédications ne sembleront pas être toujours coulées dans le même moule.

ARTICLE IV.

DE L'ÉLOCUTION.

Elle comprend l'amplification, le bon emploi des figures et le style.

§ 1.

De l'Amplification.

L'amplification sert de deux manières : 1° pour instruire, en présentant les arguments de manière à ce que, faisant une impression plus vive, ils acquièrent une plus grande force; 2° pour émouvoir, et exciter les passions.

Amplification des arguments. 1° Si ces arguments sont tirés de la Sainte Ecriture, on pourra les amplifier, soit en pesant la force et l'énergie de chaque parole du texte, par exemple, « Juda osculo Filium hominis tradis (1)! » soit en exposant l'explication donnée par quelque Père; soit enfin en opposant à cette sentence, une autre maxime dont le sens est contraire, par exemple; « Beati qui in Domino moriuntur... Mors peccatorum pessima ». Tantôt on peut considérer les circonstances: « Quis, quid, cui, quando, qua occasione, quo loco, quare, quomodo, » comme nous avons fait page 205 du premier volume; tantôt on peut apporter les textes et les exemples qui confirment ce qui a été dit; et une concordance sert beaucoup à cet effet. S'il se ren-

(1) Luc. XXII, 48.

contre quelque passage obscur, on expose le doute, pour piquer l'attention des auditeurs ; puis on donne ensuite clairement le sens. Quelquefois on amplifiera une sentence en cherchant les motifs pour lesquels Jésus-Christ l'a proférée ; d'autres fois on la traitera avec plus d'étendue et de liberté, lui donnant certains développements, comme font les rhéteurs au moyen de la chrie.

2° On peut, de la même manière, amplifier les textes des saints Pères, les pesant, les expliquant et insistant sur les paroles qui ont le plus de poids.

3° On ne doit pas amplifier les arguments tirés de l'histoire, s'ils sont nombreux ; mais il faut les agglomérer : louant, par exemple, la force de S. Vincent au milieu des flammes, de S. Laurent sur le gril, de S. André sur la croix, de S. Etienne sous la grêle de pierres dont on l'accable, etc. S'il n'y a qu'un seul fait et qu'on veuille l'amplifier un peu, on observera les règles de la narration ; on attribuera à chaque personnage le caractère, les habitudes et les sentiments qui lui conviennent, et on ornera la narration de figures et de tous les embellissements dont elle est susceptible ; on insistera sur les points qui paraîtront les plus importants, rendant cette amplification plus ou moins courte et élégante, selon que l'exigent l'instruction des auditeurs et la culture de leur esprit. Cependant on devra éviter un écueil très-dangereux, celui de rappeler le théâtre ; et cela arriverait, si on ornait le fait et si on le décrivait avec des couleurs trop vives, notre narration devenant ainsi plutôt poétique qu'oratoire.

4° Il sera souverainement utile, dans les amplifications, de se servir des lieux communs oratoires dont nous avons parlé en traitant de l'invention.

Amplification des passions. 1° Toutes les fois que l'orateur doit traiter un grand sujet digne d'admiration, d'horreur ou de compassion, etc., il faut qu'il fasse appel aux plus nobles sentiments de l'âme humaine ; il insistera donc sur ces mouvements ; il mettra tout le feu nécessaire pour les exciter, et il ne les interrompra pas avant que le cœur ne soit rassasié. Il y a cependant ici deux choses à observer : la première, c'est que le prédicateur ne doit pas éclater en mouvements oratoires, s'ils n'ont été précédés de grandes choses qui les préparent et les excitent ; la seconde c'est qu'il

ne doit pas les continuer de façon à engendrer l'ennui, et à faire que le discours dégénère en une puérile et ridicule déclamation.

2° Ce qui aidera beaucoup à émouvoir les âmes et à exciter dans les cœurs les sentiments les plus généreux, c'est de faire l'application de ce qui a été dit aux différentes classes, et aux diverses sortes de personnes dont se compose l'auditoire; car de même que les choses vagues, vulgaires et générales font peu d'effet, ainsi tout ce qui nous touche de près, produit ordinairement sur nous une impression dont la vivacité est infiniment plus grande. Mais il faut éviter toute allusion personnelle, quelque indirecte et éloignée qu'on la suppose.

Une fois que la conviction a pénétré dans l'intelligence, il faut plutôt s'adresser à l'imagination qu'à la raison. A cet effet, on trouvera un grand secours dans les métaphores, les locutions et les figures qui dépeignent les choses plus au vif, et qui enflamment davantage les âmes, comme l'hypotypose, l'apostrophe, la prosopopée, etc. Peu importe que l'orateur, en quelque sorte hors de lui-même, aille d'un sentiment à un autre, pourvu que tous ses mouvements soient dirigés vers une même fin.

Supposons qu'on veuille peser le *crime énorme de la communion sacrilège*. On peut commencer comme si on ne savait pas quel nom donner à une semblable trahison : on examine les uns après les autres, les péchés les plus atroces, et on trouve que celui-ci les surpasse tous. C'est ici qu'une définition oratoire par le moyen de la synonymie, fera très-bien. On conclut en disant que la communion indigne est le plus grand de tous les sacrilèges ; une impiété telle qu'elle doit couvrir de honte le ciel et la terre, et jusqu'à l'enfer lui-même. — Pour faire sentir davantage l'énormité de ce péché, on peut passer en revue les circonstances *quis, quid, ubi*, etc., se servant principalement de l'hypotypose, afin de dépeindre avec plus de vivacité. — On comparera encore la communion sacrilège, si l'on veut, à la trahison de Judas, aux insultes que les Juifs firent à Jésus-Christ, aux profanations des païens et des hérétiques; quelque énormes que soient toutes ces indignités, elles seront toujours au-dessous de la communion sacrilége. — C'est ici que viendront bien à propos des mouvements véhéments, tantôt d'indignation

contre le misérable qui se rend coupable de sacrilége; tantôt d'admiration et d'étonnement, en voyant que les créatures ne s'arment pas pour venger une telle injure; que la terre ne s'ouvre pas, pour engloutir tout vivant et plonger dans l'enfer un monstre aussi horrible. On pourra aussi s'adresser aux Anges de la paix et à la Très-Sainte Vierge, les suppliant de pleurer amèrement; on interpellera Jésus-Christ, en lui demandant si c'est pour cela qu'il a opéré tant de prodiges étonnants d'amour; ou bien encore on se tournera vers le Père éternel; on se plaindra de ce qu'il permette que son divin fils, soit traité d'une manière si vile, etc. Il ne sera pas mal à propos de faire une application de ces mots : « Numquid ego sum, Domine? »

4o Il faut cependant, faire attention à ne pas ressembler à un vain déclamateur en voulant trop amplifier; nous ne devons jamais ni aller au-delà de ce que nous permettent nos forces et notre caractère naturel, ni nous efforcer de manifester par des paroles exagérées, une émotion qui n'est pas dans notre âme.

§ 2.

Usage des figures.

Les figures ne sont pas moins utiles pour un sermon, que pour tout autre espèce de discours; bien employées, elles donnent beaucoup de relief à ce que l'on dit; elles rehaussent les sujets les plus communs, elles empêchent la monotonie, tempèrent l'austère sévérité des vérités qu'on annonce, et en imprimant plus vivement ce qu'on dit dans les esprits, elles contribuent puissamment à la fin que l'orateur se propose, c'est-à-dire : « Ut veritas pateat, ut veritas placeat, ut veritas moveat. » De là, trois sortes de figures à considérer.

1o *Les figures qui s'adressent à l'intelligence.* Comme s'il se trouvait à un véritable combat, l'orateur dégaînant l'épée de la raison, attaque son adversaire, ou esquive et élude ses coups. Tantôt il le cerne avec des *objections* et des *suppositions*, tantôt par des *concessions* il semble retourner en arrière, soit pour lui montrer la confiance qu'il a dans sa cause, soit afin de s'élancer sur lui d'une position

plus avantageuse; tantôt par une *correction* il feint de s'être trompé et d'avoir mal manœuvré, afin de décharger ensuite des coups plus forts sur son adversaire; tantôt au moyen de la *prétérition*, il semble passer sous silence la chose même qu'il dit, et pour donner une plus grande force à ce qu'il traite, il agglomère et grossit par l'*énumération,* les arguments qui, présentés séparément, semblaient faibles; il s'ouvre le chemin de la victoire par la *gradation,* soit de mots, soit de sentences; et au moyen de l'*antithèse* et des *comparaisons* il éclaire ce qui est obscur, et orne les passages arides; au moyen de l'*atténuation* et de l'*euphémisme*, il fait en sorte de diminuer l'impression désagréable que causeraient certaines paroles hardies, et certaines vérités un peu dures; par la *suspension* il tient les esprits captifs, pour tomber ensuite sur eux à l'improviste; et avec la confiance qu'inspire la *communication,* il met dans ses intérêts ses auditeurs eux-mêmes et ses adversaires, et les porte à lui donner le conseil qui convient le mieux.

2° *Figures d'imagination.* En même temps que l'orateur lutte avec l'intelligence, il doit s'efforcer de revêtir, d'orner, de fortifier avec des images ses pensées et ses preuves, pour mieux vaincre son adversaire. De là, les *similitudes,* les *tropes*, les *allégories,* avec lesquelles il met sous les yeux les idées les plus abstraites, donnant à ses conceptions de la clarté aussi bien que de l'éclat; de là, l'*hypotypose* avec laquelle il présente l'objet sous des couleurs si vives, qu'il semble réellement qu'on le voit; de là, la *prosopopée* figure encore plus hardie, car elle personnifie jusqu'aux êtres inanimés, les faisant parler, écouter, etc., comme si réellement ils avaient la vie.

3° *Figures que suggère la passion.* L'âme fortement impressionée, désireuse de communiquer aux autres le sentiment dont elle est dominée, insiste quelquefois par des *interrogations;* d'autres fois elle s'humilie par des *prières,* épuisant tout ce qui est capable d'émouvoir le cœur; et, supposant que même de cette manière elle n'obtienne pas le triomphe, elle abandonne le pécheur rebelle par la *permission,* et l'excite à se précipiter davantage encore dans l'abîme, afin que, pénétré d'horreur, il rentre en lui-même et s'amende. Le prédicateur, encore plus hors de lui-même, augmente les dangers par les *hyperboles,* éclate en *excla-*

mations, en *imprécations* et en *ironies* sanglantes; et si une chose inopinée l'émeut fortement, il interrompt subitement l'ordre de ses idées par les *apostrophes;* enfin, au moyen du *doute* et de la *réticence,* il rend sa pensée avec plus de passion que s'il l'exprimait par des paroles.

Ce qu'on doit éviter dans l'usage des figures. Trois choses : 1o il ne doit pas y avoir de paroles creuses, sans aucun sens; ce qui serait puéril et ridicule. 2o Il ne faut pas introduire les figures violemment, mais elles doivent venir naturellement. Si l'orateur sait s'émouvoir, si le ciel l'a fait tel, il trouvera dans son propre cœur, dans son imagination, toutes les figures désirables, sans avoir besoin de les chercher. Procéder autrement serait de l'affectation, défaut répréhensible dans tous les genres de discours, mais intolérable dans un sermon. 3o Il ne faut pas que les figures soient en désaccord avec le sujet; et il serait ridicule qu'un orateur divertit par des jeux de mots et des plaisanteries, dans un sujet grave, ou répandit à pleines mains des fleurs, là où il faudrait lancer la foudre.

§ 3.

Du Style.

1o Quelle que soit la composition et à quelque classe qu'elle appartienne, le style le meilleur sera celui qui s'adaptera le mieux à la capacité des auditeurs et à la nature du sujet.

2o Le sermon admet comme les autres discours des périodes, des membres, des incises, et on les emploie dans le lieu et de la manière qu'exige le but de l'orateur.

3o Sans doute il faut que tout ce que dit le prédicateur soit intéressant; toutefois on ne doit pas donner à tout le même degré d'importance; c'est pour cela que, quand on veut instruire, on se sert du style uni et *simple;* on emploie le style *tempéré* ou *fleuri* quand on se propose ou de louer quelqu'un, ou de causer de l'agrément à l'auditoire; enfin on prend le style *sublime* quand on veut émouvoir et soumettre les esprits opiniâtres et obstinés.

4o Le *langage,* une des parties principales du style, doit être *pur* et *châtié,* c'est-à-dire conforme aux règles de la

grammaire, et conforme au génie particulier de la langue dans laquelle on s'exprime : « Cavenda tamen diligentia putida (1). » — Il doit être *clair:* ce n'est pas assez qu'il exprime d'une manière parfaite et distincte la pensée, il faut encore qu'il soit arrangé de façon à ce que les femmes et les personnes ignorantes puissent le comprendre autant que possible. S'il n'y avait que la classe cultivée et instruite qui pût nous entendre, nous nous adresserions à des auditeurs bien peu nombreux, et précisément à ceux qui assistent le moins à nos prédications, et auxquels il y a moins de bien à faire. — Le langage doit être *modérément orné*; si, dépourvu de tout ornement, il était grossier et négligé, la parole de Dieu en serait avilie; s'il était trop orné, elle se trouverait altérée et perdrait complètement sa vertu; car l'auditeur distrait et comme ravi par la sonorité et la cadence de la phrase, par la nouveauté et le pittoresque des épithètes, par la richesse et la beauté de langage s'occuperait du côté humain, et ferait abstraction du côté divin : « *Præstat minus ornate quam nimis ornate pro concione dicere* (1). » « Je n'ai point employé, dit S. Paul, en vous parlant et en vous prêchant, les discours persuasifs de la sagesse humaine, mais les effets sensibles de l'Esprit et de la vertu de Dieu, afin que votre foi ne soit pas établie sur la sagesse des hommes, mais sur la puissance de Dieu (2). » — Il doit être *énergique;* Par cela même que presque toujours nous devons dire des choses communes et mille fois entendues, si nous les exposions sans vigueur et sans énergie, si nous ne leur donnions pas une certaine nouveauté, un certain intérêt, si on pouvait deviner à l'avance ce que nous allons dire, l'auditeur ne manquerait pas de s'ennuyer et de dormir pendant le sermon. — On fera en sorte que ce langage soit toujours en harmonie tant avec la personne de l'orateur qu'avec la condition des auditeurs, les circonstances du jour et la nature du sujet. *Voir Rollin dans sa préface aux œuvres de Quintilien.*

Pour cela, l'orateur ne devra jamais perdre de vue les bienséances voulues; en argumentant, ou en reprenant, il gardera toujours une certaine modestie, et il parlera comme un père, non comme un ennemi; il n'emploiera pas non

(1) R. P Jean Roothan. (2) 1 Cor. ii, 4, 5.

plus toujours la seconde personne, mais il se servira parfois de la première comme s'il était coupable des mêmes infidélités qu'il reproche à ses auditeurs ; il s'exprimera, non pas comme quelqu'un qui commande, mais comme quelqu'un qui désire et qui supplie..... Il dira, par exemple : plaise à Dieu que cela soit compris de ceux qui... Permettez, bien-aimés frères, que... Qui ne pleurerait pas l'aveuglement de ceux qui... etc. Sans doute, on ne parlera pas toujours ainsi ; mais il faudra le faire très souvent.

Il importe surtout de veiller avec le plus grand soin à ce qu'il n'échappe aucune parole, aucune allusion qui puisse offenser personne. Si cela arrivait, il faudrait corriger sur le champ l'expression malheureuse, car souvent il suffit d'une parole pour perdre, non-seulement le fruit d'un sermon, mais encore une mission tout entière.

Action.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur ce sujet, car, tout ce que la rhétorique prescrit à l'orateur profane, relativement à la voix, au geste et à la prononciation, convient également au prédicateur. Comme en effet on occupe la chaire de l'Esprit-Saint, on doit toujours s'y tenir d'une manière digne du Dieu qu'on représente ; et à cause de cela, il faut que l'extérieur, la voix, les yeux, les gestes, les mouvements respirent la noblesse et la dignité.

On ne saurait croire combien la déclamation contribue à l'heureux succès d'un discours. Une composition parfaite, mais mal prononcée perd tout son mérite ; un discours moins que médiocre, bien prononcé sera entendu avec plaisir et faveur. — L'excellence de l'action, d'après Démosthène, voilà la première, la seconde, la troisième qualité d'un bon orateur, et comme l'abrégé de toutes les autres, si l'action manque des conditions requises, tout le reste se trouve compromis.

Il faut donc s'efforcer d'articuler les paroles de façon à prononcer toutes les syllabes, sans omettre ou confondre les dernières. — On variera les tons de voix, selon que le demanderont le sujet, les mouvements et la partie même du discours. Il ne faut pas élever trop la voix dès le commencement, si on ne veut pas se fatiguer, et fatiguer aussi

bientôt les auditeurs. On parlera de manière à être entendu de tout le monde; mais on laissera sa voix et ses poumons se développer peu à peu; de cette manière on conservera une voix claire et sonore durant tout le discours. La *monotonie,* qui consiste à parler d'un ton de voix insipide et toujours le même, le *ton chantant* ou façon de moduler la voix en faisant toujours les mêmes inflexions scéniques; la *vocifération,* qui fait qu'on renforce sa voix sans méthode et sans distinction des parties du discours; la *langueur* qui consiste à débiter son discours sans aucune variation dans son maintien et dans sa physionomie; la *précipitation* qui rend le prédicateur insupportable aux auditeurs par une rapidité et une volubilité désordonnée, et ne leur laisse pas un moment pour respirer; la *lenteur* qui s'exprime avec de telles pauses, que les syllabes semblent être comptées une à une, voilà autant de défauts désagréables que l'orateur doit éviter avec soin.

Je dirai la même chose du mouvement et du geste; s'il était nul, il ferait de l'orateur une statue inerte; s'il était multiplié avec excès, il le convertirait en énergumène; s'il était trop expressif, en comédien.

Il faut écouter les meilleurs orateurs, noter leurs défauts et leurs bonnes qualités pour éviter les uns et s'approprier les autres; mais on ne doit imiter servilement personne. On tâchera d'avoir quelques amis qui observent les fautes qu'on fait, et qui vous en avertissent charitablement. Mais surtout, qu'on lise dans le grand livre de la nature, et que ce soit là le principal et pour ainsi-dire l'unique maître de l'orateur. Il faudra étudier avec soin le ton de voix, le geste et le maintien qu'on a dans la conversation, quand on est véritablement pénétré de ce qu'on dit; et on prendra le même ton, les mêmes gestes, le même maintien, ni plus ni moins qu'on le ferait, si on parlait dans une conversation animée, avec une personne respectable; on sera ainsi un excellent déclamateur.

La Chaire.

Il y a malheureusement en Espagne très-peu de chaires adaptées à leur sublime destination; même dans les églises et les cathédrales monumentales, elles sont très-souvent

construites d'une telle manière, que bien des villages insignifiants des autres pays en auraient honte. Voici un fait qui donnera une idée des avantages d'une bonne chaire. A Amberge, il y a une cathédrale à cinq nefs, capable de contenir, dit-on, trente mille personnes. Le R. Père Schoofs, avec qui j'ai eu l'honneur de donner des missions dans ce royaume, prècha un jour devant vingt mille personnes; et il m'assura que, sans faire de grands efforts, il était entendu de tous les coins de cette grande cathédrale, tant la chaire est bien disposée et favorablement placée dans cette vaste basilique. Il est vrai que l'artiste avant de la poser définitivement, employa un an entier en études et en épreuves.

Pour que la chaire soit complètement en rapport avec son objet, elle devra réunir les conditions suivantes :

1º *Etre de bois*. La pierre et le marbre sont peu sonores; la fonte le serait trop, et ces deux matières étant froides sont peu favorables à l'orateur.

2º *Etre élevée* de dix à quatorze palmes, selon la capacité de l'église, en comptant à partir du niveau où se trouve placé le prédicateur. Une planche de sapin ou d'autre bois sonore, sans tapis, sur laquelle l'orateur peut se mettre, favorise beaucoup l'écho. — Le parapet ou balcon doit avoir de cinq palmes à cinq palmes et demi de hauteur, avec un bord plat, soit afin que le prédicateur ne se fasse pas mal, quand dans la chaleur de la déclamation il vient à le frapper, soit afin qu'il ait la facilité d'y placer un chandelier ou sa barrette, etc.

3º *Place de la chaire*. Il ne faut pas la mettre précisément au milieu de l'église; elle sera bien à une ou deux colonnes plus près du grand autel, que de la porte; car parmi les auditeurs il y en a qui veulent voir le prédicateur; d'autres ont le dessein de s'arrêter à la porte; et de cette façon si la chaire n'était pas ainsi placée, il arriverait que la moitié de l'église demeurerait vide, et on n'y pourrait entrer. — Dans les petites églises qui n'ont point de coupole, un des endroits les plus favorables est la première colonne du sanctuaire; de là en effet, on peut dominer tout l'auditoire. — Il faut éviter de la placer dans un endroit où il y aurait des courants d'air, et vis-à-vis une chapelle profonde, si l'église était grande, car alors la voix se trouverait absorbée. — Il doit toujours y avoir en face de la chaire un mur ou

un pilier, contre lequel la voix aille frapper pour se répandre ensuite dans toute l'église. *Cæteris paribus*, on devra la mettre du côté de l'Evangile, comme le prescrit le quatrième concile de Milan.

4° Elle doit avoir *un bon abat-voix*, ou couronnement ; c'est ce qui favorise le plus l'orateur. Pour cela, il est nécessaire qu'il soit élevé à la hauteur de onze à treize palmes, à partir du fond de la chaire, selon la grandeur de l'église. S'il ne s'élève qu'à onze palmes et que l'église soit petite, il suffira qu'il soit d'un palme plus large que la chaire ; mais si l'église est plus grande, il devra surpasser la largeur de la chaire d'un palme et demi ou de deux palmes. La superficie de l'abat-voix doit être plane, et non concave, et encore moins elliptique. Là, point de moulures ; surtout point de tentures, de tapisseries ou d'ornements d'étoffes qui étoufferaient la voix ; si on tient à ce que l'abat-voix ait quelque moulure, il ne faut pas que cette moulure dépasse deux doigts. Enfin, si on désire donner à l'abat-voix, un peu une forme concave, il faut que ce soit seulement celle de la parabole, qui a quelque ressemblance avec une coquille. Il n'est pas nécesssaire qu'il soit parfaitement horizontal : un grand abat-voix pourra avoir sa partie antérieure de deux doigts plus élevée que la partie appuyée sur le mur.

L'orateur ne dirigera pas sa voix sur une chapelle ; il ne se penchera jamais en dehors de la chaire ; et il évitera de se tourner de côté et d'autre ; enfin, plus il se mettra en dedans, plus le point qu'il choisira pour lancer sa voix sera favorable, et mieux il sera entendu de tous les côtés.

LIVRE SEIZIÈME.

MOYENS EXTRAORDINAIRES POUR PRODUIRE DES FRUITS DE SALUT DANS LES AMES.

CHAPITRE PREMIER.

NÉCESSITÉ D'ADOPTER CES MOYENS. AVEC QUELLES PRÉCAUTIONS ON DEVRA LES ADOPTER.

Nécessité d'adopter des moyens extraordinaires. Il ne suffit pas que le curé administre les sacrements quand on l'appelle, qu'il prêche de temps en temps, qu'il enseigne le catéchisme, qu'il confesse dans le carême et qu'il remplisse ses devoirs spirituels de façon à ce que l'évêque ne puisse pas avoir à se plaindre gravement de sa conduite et de son administration ; il faut encore qu'au tribunal de Dieu, il puisse répondre des âmes qui lui ont été confiées. Or, il ne pourra paraître tranquillement devant le juge suprême, que quand sa conduite lui aura donné le droit de dire avec le souverain Pasteur : « Quos dedisti mihi, non perdidi ex eis quemquam, nisi filius perditionis (1). Seigneur, aucune des brebis que vous m'avez confiées, n'a péri, sinon celles qui se sont obstinées à résister aux bons mouvements de votre grâce, et à rendre inutiles tous mes efforts. »

Quelqu'un demandera ici : Est-ce que je ne pourrai pas être tranquille en adoptant seulement les moyens ordinaires ? Non, messieurs ; le ministere pastoral comprend deux obligations : celle de recevoir le pécheur qui se présente le repentir dans le cœur, et celle de chercher celui qui est égaré. Ne voyez-vous pas comme le pasteur inquiet et plein de sol-

(1) JOAN. XVIII, 9

licitude, court à la recherche de la brebis qui lui a échappé? Il ne se contente pas de l'appeler, il court, il se fatigue, il se lasse, il ne se repose pas un moment, jusqu'à ce qu'il la voie rentrer au bercail. Et seul, le curé, le pasteur des âmes, aurait le courage de dire, comme un autre Pilate : « Vos videritis... quid ad nos (1)? » Lui seul, voyant ses brebis dispersées, les laisserait aller comme s'il n'avait à se mettre en peine, ni de leur perte ni de leur salut! Ah! Dieu veuille qu'il n'en soit pas ainsi! Mais hélas! que de prêtres apathiques à la vue de tant de malheureux pécheurs étendus (2) sur le chemin et couverts de blessures, passent outre, semblables au lévite de l'Evangile dont il est dit aussi : *pertransiit!* Ils s'imaginent qu'ils n'ont aucun devoir à remplir à leur égard; ils ne se croient pas obligés à introduire des améliorations ou des réformes dans leur paroisse; les épines couvrent l'héritage du Père céleste; les scandales et les abus qu'on y rencontre se multiplient; les paroissiens soupirent après des réformes, et en réclament avec force les bienfaits : tout cela leur importe peu! Les choses allaient ainsi avant moi; disent-ils, qu'elles continuent donc à suivre leur cours!

Mais, mon vénérable frère, comment ferez-vous pour paraître sans trouble devant le tribunal de Dieu? « Clama, ne cesses : » c'est le Seigneur qui vous l'ordonne par la bouche d'Isaïe; « quasi tuba exalta vocem tuam (3) ». Quand le peuple espagnol conservait encore une foi vive et des mœurs pures; quand de zélés prédicateurs, des missionnaires, des phalanges entières de religieux, dignes auxiliaires des curés, parcouraient avec une ardeur infatigable ce sol privilégié, arrachaient les épines des vices et répandaient partout la semence des vertus; quand les lois et le gouvernement au lieu de créer des embarras au prêtre, étaient pour lui un appui; quand, le secondant puissamment par l'exemple, l'autorité et l'influence, les magistrats excitaient et attiraient le peuple à la pratique de la religion; avant que l'enfer, avec la vitesse de la vapeur et la rapidité de l'étincelle électrique, ait introduit dans ce pays catholique les maximes, les livres, la doctrine et les divertissements les plus séducteurs et les plus pervers, aussi bien que l'indifférence et la sensualité la plus raffinée; alors des efforts médiocres suffi-

(1) MATTH. XXVII. (2) LUC X, 32. (3) IS. LVIII, 1.

saient au curé pour atteindre le but de sa mission; il ne fallait qu'une simple insinuation pour réunir les fidèles : tout un peuple docile et religieux se pressait aussitôt autour de lui. Mais maintenant, ces heureuses dispositions tendent de plus en plus à disparaître... Beaucoup de ces troupes auxiliaires sont dissoutes; ce qui était un délicieux Eden de vertus est changé en un lieu de désolation où les vices abondent; et l'enfer a conçu la folle espérance d'en finir avec la religion en Espagne. Il n'y arrivera pas, je l'espère; Marie, notre puissante Reine, cette mère des Espagnols, qui a détruit les hérésies, et qui de son pied virginal a écrasé la tête de l'infernal serpent, n'y consentira jamais. Mais on ne doit pas non plus s'endormir; car s'il est de foi, « que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Eglise (1) »; il n'est point de foi qu'elles ne prévaudront point un jour contre l'église de tel ou tel royaume en particulier. Que de saints n'ont pas produits dans un temps, l'Allemagne, la France, l'Angleterre, le Japon! Et quelles larmes amères ces pays n'ont-ils pas fait répandre à l'Epouse de l'Agneau, sans compter celles qu'ils lui font verser encore tous les jours!

« Clama, ne cesses, » répète de nouveau le Seigneur par la bouche du prophète Isaïe : « quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum et domui Jacob peccata eorum (2). » Et pourquoi Dieu, demande Hugues de Préfleuri, fait-il à Isaïe une si énergique recommandation? Il y a quatre occasions où nous avons l'habitude de crier et d'élever la voix, dit ce sage docteur : lorsque nous parlons à quelqu'un qui dort, afin de l'éveiller; à un sourd pour qu'il entende; à quelqu'un qui est éloigné, afin que le son de notre voix arrive jusqu'à lui; et à celui qui se trouve tellement étourdi par le bruit, que si nous ne parvenons à dominer tout ce fracas, il ne pourra nous entendre. Or, voici le langage que Dieu vous tient : prédicateur, curé, ambassadeur, crie, ne cesse pas; car dans le siècle où tu vis, le peuple git là, par terre, endormi et enseveli dans le profond sommeil du péché, comme lorsque « Jonas dormiebat sopore gravi (3) : » il s'est rendu volontairement sourd aux inspirations divines; « sicut aspidis surdæ et obturantis aures suas (4); » étourdi au milieu de ce bruyant tumulte

(1) Matth. xvi, 18. (2) Is. lviii, 1. (3) Joan. i, 5. (4) Ps. lvii, 5.

du monde, tout entier aux pompes et aux vanités, il n'entend pas la douce voix de la religion; et c'est pour cela que tant d'âmes sont loin du chemin du ciel! Aujourd'hui même quand le prêtre déploie un zèle extraordinaire; quand il crie : « Laboravi clamans, raucæ factæ sunt fauces meæ (1); » la conversion du pécheur ne laisse pas que d'être très-difficile; que sera-ce donc si on n'emploie pas des moyens efficaces, si on craint toute démonstration extraordinaire? Elève donc la voix, comme une trompette sonore : « Exalta in fortitudine vocem tuam (2); » et cela, non-seulement quelquefois, mais sans cesser : « Ne cesses; » car le besoin et le danger étant continuels, le zèle et la vigilance du prêtre ne doit pas se démentir un seul instant.

Précautions nécessaires. Je suis loin de prétendre que le curé doive adopter toute espèce de moyen extraordinaire qui se présente, indistinctement, et les yeux fermés. Non, certainement. Ce que nous avons dit plus haut, page 90 et suivantes de ce volume, sur le moyen d'extirper les abus qui se sont glissés dans une paroisse, doit s'appliquer aussi à la manière d'introduire des réformes, des dévotions et des moyens nouveaux de sanctification.

Étudier le caractère des paroissiens. Telle dévotion ira bien a un peuple sérieux et sage qui ne sera pas acceptée d'une population légère; la pratique de l'oraison mentale sera très-utile aux âmes initiées à la vie intérieure et inclinées vers la piété, tandis qu'elle n'offrira que peu ou point d'avantages aux personnes dissipées et engagées dans les plaisirs. La même nourriture ne convient pas à tous les estomacs, et le même médicament n'a pas la vertu de profiter à tous les tempéraments et de guérir toutes les maladies.

Favoriser avant tout les dévotions anciennes. Si les confréries des Ames du Purgatoire, du saint Rosaire, du Saint-Sacrement, ont déjà l'approbation universelle; si on voit que les premiers et les troisièmes dimanches de chaque mois attirent assez de monde au confessionnal, ce serait une témérité de supprimer ou de laisser tomber des associations si anciennes et si respectables, pour en établir d'autres dont le succès est incertain. Ne sera-t-il pas pré-

(1) Is. LXVIII, 4. (2) Is. XL, 9.

férable d'expliquer au peuple les grands avantages et les indulgences de ces confréries, de ranimer ces dévotions, en donnant un plus grand relief et plus d'importance aux cérémonies ordinaires qu'on fait à leur occasion? Ces pratiques ne flatteront pas autant l'amour-propre, je l'avoue, mais elles auront l'avantage de ne pas exciter ces contradictions que font naître facilement les dévotions et les pratiques nouvelles.

Etablir quelque dévotion nouvelle si les anciennes pratiques ne suffisent plus pour ranimer la ferveur. Si, après avoir étudié le caractère du peuple et s'être assuré de la bonne volonté des paroissiens, on voit que les anciennes dévotions sont dans une telle décadence, qu'il est impossible de ranimer avec elles la ferveur dans la paroisse, on pourra alors introduire quelque dévotion nouvelle, qui amène cet heureux résultat; comme, par exemple, un office les jours de fête dans la soirée, le chemin de Croix, ou la pratique qui sera la plus populaire dans la contrée; et s'il y en a plusieurs de ce genre, on choisira celle qui a jusqu'ici produit le plus de fruit.

N'en pas embrasser trop à la fois. Il y a des gens qui n'ont pas seulement le défaut de procéder avec précipitation pour établir des choses nouvelles, agissant sans prendre le temps de connaître à fond l'esprit du peuple, sans consulter aucun supérieur, sans examiner auparavant quelle dévotion sera le mieux agréée, et pourra produire de plus grands fruits, enfin sans attendre le moment favorable : ils ont un autre défaut non moins préjudiciable, celui d'entreprendre beaucoup de choses à la fois : pour le matériel, ils voudraient en même temps faire de nouveaux autels, agrandir la sacristie, construire un hôpital, ou une maison de religieuses; pour le spirituel, ils voudraient avoir les vêpres, le rosaire, l'oraison mentale, le chemin de Croix, etc.; et leur pensée serait d'établir tout cela à la fois. Mais un sage et prudent curé n'agit pas ainsi. Après avoir examiné les maux qui dominent dans la paroisse, et reconnu les bons éléments que la divine Providence met à sa disposition, il a soin de tracer son plan de conduite, et il met son dessein en avant; mais il le fait peu à peu, jusqu'à ce qu'il ait atteint le but qu'il se propose. On ne le voit point voltiger d'idée en idée, ni entreprendre aucune chose qu'il ne pourra pas mener à

bonne fin, car il ne craint rien tant que de s'entendre dire à juste titre : « Hic homo cœpit ædificare, et non potuit consummare (1). »

Ne pas se décourager. Tout étant bien pesé, après avoir obtenu l'approbation de l'évêque et des personnes qui, par leur piété et leur position élevée, attirent les autres à leur suite, le curé n'a plus qu'à procéder à la réalisation du religieux projet qu'il a conçu. Pour mieux assurer l'heureux succès de l'entreprise, il a soin de faire venir quelque prédicateur renommé qui prépare les fidèles par différents sermons, et leur montre les avantages et l'excellence de cette nouvelle institution ; car l'estime du peuple pour cette dévotion sera en rapport avec l'importance qu'on lui donnera, et avec les cérémonies qu'on fera pour l'établir. Si quelques murmures viennent à se faire entendre, ne craignez rien ; l'approbation générale les étouffera ; et toutes ces récriminations retomberont en mépris plutôt qu'en faveur sur la tête de ceux qui se prendraient à critiquer une conduite si prudente.

Cette dévotion établie, il faut la soutenir ; car à quoi servirait d'avoir inauguré des dévotions excellentes, si on les laissait ensuite tomber ? Par cela même que la population n'y était pas accoutumée, il sera nécessaire de faire au commencement plus d'efforts pour en assurer l'existence. Voici un curé qui veut implanter dans sa paroisse la dévotion à la Sainte Vierge. Une belle statue lui a été donnée ; il s'agit de porter les fidèles à entourer de leur vénération la sainte image. Pour cela le curé n'a qu'à donner l'exemple : qu'il la salue donc d'une courte prière, avant de quitter l'église ; qu'il recommande à ses pénitents d'en faire autant ; que tous les mois il y ait un bel office à cet autel, et qu'un autre office plus splendide y soit célébré le jour de la fête principale, et on verra combien cette statue sera un puissant moyen de sanctification pour la paroisse.

---

(1) Luc xiv, 30.

CHAPITRE II.

QUELS MOYENS LE CURÉ POURRA ADOPTER.

PREMIER MOYEN.

ALLER A LA RECHERCHE DU PÉCHEUR.

Partout il y a des pécheurs apathiques, timides, dominés par le respect humain, et d'un autre côté si indifférents et si insensibles que rien ne les émeut. Ils ne sont ni incrédules, ni impies ; ils ont la foi, et jusqu'à un certain point ce sont des hommes doués de bonnes qualités, incapables de commettre la plus petite injustice, charitables pour les pauvres, désireux de rendre service a tout le monde, mais si indolents pour ce qui regarde leur salut éternel, qu'ils passeraient des années entières sans se confesser, sans assister aux sermons, et même au saint Sacrifice de la messe. Combien de personnes de ce genre un prédicateur zélé gagnerait à Dieu, en leur faisant une visite de politesse, en allant à leur rencontre, et en leur adressant une parole aimable! Mais hélas! peu de prêtres savent se servir de ce « Compelle intrare (1) » de l'Evangile. Cependant, comme plusieurs négligent de le faire, plutôt parce qu'ils n'ont pas l'idée de ce puissant moyen, que parce qu'ils manquent de zèle, voyons comment un prêtre fervent et discret pourrait l'employer.

Classe élevée. Il y a trois sortes de pécheurs : les uns appartiennent à la classe élevée de la société, les autres à la classe moyenne, et beaucoup à la basse classe. La première est la plus difficile à ramener à Dieu. Cependant, après avoir recommandé auparavant son entreprise au Seigneur, et s'être informé avec soin du caractère, des aptitudes, de l'instruction, du talent et du degré d'irreligion de la personne dont il s'agit, le prêtre, sous prétexte de demander une faveur, ou de venir faire ses compliments de condoléance pour la perte de quelque parent, pourra s'introduire

(1) Luc xiv, 23.

dans sa maison et s'insinuer dans son cœur. Comme les dames sont ordinairement plus pieuses, elles peuvent merveilleusement aider dans cette œuvre de salut. Quelquefois donc, la femme avertie d'avance pourra, de concert avec le prêtre, entamer la conversation, parler des fatigues du ministère, et appuyer surtout sur cette pensée, que toutes les peines qu'on prend sont bien payées, quand on arrive à convertir un grand pécheur. A la suite d'une de ces entrevues privées, j'ai eu un jour la consolation de voir communier le lendemain, deux messieurs ; le fils qui, à l'âge de vingt-deux ans recevait son Dieu pour la première fois, et le père qui, arrivé à l'âge de cinquante-sept ans, accomplissait cette grande action seulement pour la seconde fois. Et, à partir de ce moment, celui qui, depuis quarante ans et plus, n'avait pas assisté à la messe, non-seulement fréquenta fidèlement les offices aux jours de fête, mais encore se défit généreusement d'une grande quantité de mauvais livres, richement reliés, qu'il possédait, et, converti en apôtre, il attira un nombre considérable de messieurs à la pratique de la religion. On ne sera pas toujours aussi heureux ; mais la semence évangélique ne tombe jamais en vain dans ces cœurs-là ; remplis comme ils le sont, par les amertumes et les dégoûts, dont le monde sait faire aux siens une large part, ils ne pourront du moins s'empêcher de gémir. Et, supposé qu'ils n'aient pas la force de rompre les liens du péché, si, en se retirant, le prêtre peut obtenir d'eux qu'ils acceptent et portent une médaille de la Sainte Vierge, récitant tous les soirs trois *Ave Maria,* il n'y a pas à douter que cette tendre mère ne couronne un jour l'œuvre commencée.

Classe moyenne. Cette classe est sans aucun doute la plus facile à convertir. Elle n'a pas en effet, la grossièreté et l'ignorance de la basse classe, et elle n'a pas non plus l'orgueil, les prétentions et la susceptibilité de la classe élevée, qui dédaigne souvent les avis du prêtre, le regardant comme étant bien au-dessous d'elle. Cependant, on ne doit pas mettre de côté la politesse ni le tact, quand il s'agit de choisir une occasion favorable, ou d'entamer la conversation sur le sujet qui excite le plus l'intérêt du pécheur qu'on veut ramener ; il est toujours bon d'entrer par sa porte, pour le faire sortir par la nôtre, selon la maxime de S. Ignace. Toutefois, il n'est pas nécessaire de chercher une

occasion, ni de prendre des précautions avec le soin et la circonspection qu'on est obligé d'avoir quand il s'agit des riches. Un air noble et franc, un caractère ouvert et qui ne se laisse pas déconcerter par quelque parole peu mesurée qui échappe; un cœur pour ainsi dire impassible, qui, loin de se formaliser de quelque injure, sait parfaitement la dissimuler, et tout interpréter avec bienveillance, voilà des qualités qui conquièrent facilement des âmes, au premier abord intraitables. On peut, sans tant de préambules, montrer le bonheur incomparable de celui qui se confesse bien, aplanir les difficultés, dissiper les vaines appréhensions dont l'ennemi se sert pour éloigner du sacrement de Pénitence, raconter quelque conversion remarquable; ceci suffira parfois pour adoucir le cœur et le convertir. Les excuses et les promesses aimables ne manqueront pas : « Cras, cras, » dira-t-on comme S. Augustin; mais « si cras, cur non hodie? » Il est nécessaire de savoir mettre un terme aux irrésolutions de la personne dont il s'agit, de lui faire, s'il est besoin, une douce violence, et de profiter du moment de la grâce. Tandis qu'on le peut encore, ne perdons pas de temps.

Classe inférieure. Avec les pécheurs de la troisième classe, on peut procéder avec une plus grande franchise encore. Que de fois, pour les attirer en nombre considérable dans l'église, il suffira de leur dire simplement : « Il y aura ce soir un sermon qui vous plaira; ne manquez pas d'y assister... Si vous connaissez quelque grand pécheur, quand bien même il y aurait vingt, trente années et plus qu'il ne s'est pas confessé, peu importe; dites-lui de venir en toute confiance. » Combien de fois une invitation de ce genre a suffi pour ramener à Dieu de nombreux et de grands pécheurs! Les pauvres, les ouvriers et les autres gens de la basse classe, loin de prendre mal de semblables invitations, les reçoivent avec plaisir, et se font une gloire de ce qu'un prêtre les visite et leur adresse une parole amicale. D'autres que ces procédés n'auront pas gagnés, se rendront en recevant une aumône un peu généreuse, ou quelque service important. Ah! combien d'âmes pourrait gagner à Dieu un prêtre poli et industrieux autant que zélé, s'il savait profiter des occasions sans nombre que Dieu lui offre pour faire le bien! Soit qu'il aille à pied, soit qu'il voyage en

voiture, que de rencontres ménagées par la divine Providence qui, bien utilisées, décideraient du salut de beaucoup d'âmes! Que de prêtres en s'introduisant ainsi dans les fabriques, dans les ateliers, dans les casernes, sont parvenus à arracher d'innombrables victimes à l'enfer!

Malgré tout cela, je crains que quelques-uns, en lisant ces lignes, ne disent : Pourquoi m'exposer à des mortifications, en allant à la recherche des pécheurs! S'ils veulent venir, qu'ils viennent; l'église leur est ouverte, comme aux autres; les instructions ne manquent pas, qu'ils les écoutent, ils sont libres de le faire; les jours de grandes fêtes ils me trouveront au confessionnal; je suis disposé à les entendre à quelque moment qu'ils m'appellent; mais aller à leur recherche, ce serait avilir et presque exposer mon caractère et mon autorité. Et le prêtre qui tiendrait ce langage, pourrait prononcer ces mots : « Ego sum pastor bonus!... » Est-ce qu'il ne trouverait pas sa condamnation dans ces paroles : « Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis (1)? » Ne se verrait-il pas dépeint dans celles qui suivent : « Mercenarius, et qui non est pastor... dimittit oves? » Oui, il laisse ses brebis; l'évangile ne dit pas ici qu'il les empêche de retourner à la bergerie, mais seulement qu'il n'a pas souci d'elles : « fugit : » il se trouve partout, excepté là où il y a quelque brebis à sauver : voyages de plaisir, jeux, entretiens frivoles, lectures et conversations insipides, tout l'occupe, excepté le salut de ses brebis. Et pourquoi? « Quia mercenarius est, et non pertinet ad eum de ovibus. » Faut-il alors s'étonner si le loup vient et disperse le troupeau! Oh! que la conduite du Sauveur Jésus est différente! « Et alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili, et illas oportet me adducere, et vocem meam audient. » Pesons avec soin ces admirables paroles : « Il faut que je les appelle et que je les porte à la bergerie. » Cela veut-il dire que je n'ai qu'à les attendre; et qu'elles viennent, si elles veulent venir? Et quand une seule brebis quelle qu'elle soit vient à s'égarer, que fait ce divin Pasteur? « Nonne dimittit nonaginta novem in deserto, et vadit ad illam quæ perierat (2). » Il n'attend pas qu'elle vienne, luimême court après elle; et il ne se repose, et il n'a de paix que quand il l'a trouvée : « Vadit ad illam... donec inve-

(1) JOAN. X. (2) MATTH. XVIII, 12.

niat eam. » Et quelle joie il éprouve, quelles félicitations il désire qu'on lui adresse, quand il parvient à la trouver! Est-ce que par hasard cela est exposer, avilir son autorité, son caractère divin?

Mais admettons qu'il y ait des curés assez timides, des prêtres assez pusillanimes pour n'avoir pas le courage d'aller à la recherche du pécheur. Alors, au moins en ce cas, pourquoi n'excitent-ils point le zèle des séculiers, et ne les emploient-ils pas à un si saint apostolat? Quels fruits, quelles conversions admirables ils obtiendraient, s'ils se servaient de ce moyen aussi simple qu'efficace! Il y a eu des missions dont le succès était très-douteux parce que ceux-là précisément qui avaient besoin de sermons faisaient la sourde oreille. Mais heureusement de grands pécheurs convertis et changés en apôtres produisaient les fruits les plus abondants, en allant, sous l'inspiration du missionnaire dans les réunions, en faisant partout l'éloge des cérémonies, en publiant le bonheur qu'ils éprouvaient de s'être bien confessés (1). J'ai connu des servantes dont les maîtres, au lit de mort, ne voulaient pas entendre parler de confession ; s'insinuant peu à peu dans le cœur de ces infortunés, elles arrivaient à faire évanouir en eux la vaine appréhension qu'ils avaient de ce sacrement si consolant; et elles préparaient si bien leur esprit, qu'ils mouraient dans les plus pieux sentiments, après avoir reçu tous les secours de la sainte Eglise. Deux enfants qui n'avaient pas encore dix âns, amenèrent un jour à mes pieds leurs pères, dont l'un ne s'était pas confessé depuis vingt ans, et l'autre depuis vingt-cinq. Et que de conquêtes ne font pas chaque jour, sous nos yeux, les associés de S. Vincent de Paul, et même des hommes qui avaient été durant de longues années des pierres de scandale et des pièges très-funestes pour un nombre infini d'âmes!

O vénérables prêtres, quel changement prodigieux s'opérerait dans le monde, si nous savions sagement profiter de l'ascendant qu'une mère a sur ses fils, une sœur sur ses frères, une femme sur son mari, un ami sur son ami! Que d'ateliers, de familles, et de paroisses entières pourraient être réformées par ce moyen! Quelle puissante ressource il y aurait là, pour enraciner dans l'âme des pénitents que

(1) Voir un exemple frappant. L. VIII, ch. III, § 3, de ce volume.

nous dirigeons, la patience, l'humilité, la charité et les plus héroïques vertus, par la simple raison qu'il est impossible d'obtenir la conversion des autres, tant qu'on trouve en soi des vices à reprendre! « Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur (1) ? » Voilà des paroles que chacun devrait se dire à soi-même. Mais hélas! que de confesseurs ont dirigé des personnes capables d'entreprendre de grandes choses et qui, perdant avec elles chaque semaine des heures entières, n'ont pas peut-être, dans le cours de tant d'années, consacré une seule minute à les associer à la plus utile et à la plus divine de toutes les œuvres, le salut des âmes!

SECOND MOYEN.

FAIRE QUELQUE CÉRÉMONIE DANS L'APRÈS-MIDI TOUS LES JOURS DE DIMANCHE ET DE FÊTE.

Profanation du dimanche. Qu'il est douloureux de voir comment la plus grande partie des fidèles passe les jours de fête! Le dimanche que Dieu réservait pour sa gloire et notre sanctification, est précisément le jour où il est le plus offensé; c'est en effet un jour de jeu, de dissolution, d'ivrognerie; un jour de fréquentations, de bals, de rixes, de scandales de toutes sortes; de façon qu'il se commet beaucoup plus de péchés en un seul dimanche que durant plusieurs jours de travail. Et le curé pourra voir cette profanation du saint jour, sans rien faire pour empêcher ou pour diminuer un si grand mal! L'enfer multiplie ses piéges à l'infini; partout il y a des cafés, des tavernes, des maisons de jeux, des bals, des fêtes de nuit, des théâtres, des réjouissances profanes : et le prêtre seul ne songera pas à captiver, par quelque cérémonie religieuse, l'attention des fidèles qui conservent encore le désir de se sauver? Est-ce que bien des jeunes filles, quand il leur jette à la tête des reproches sur leur folle passion pour la danse et les autres divertissements profanes, ne pourraient pas lui répondre : « Mon père, nous n'avons pas où aller, il n'y a pas de cérémonie dans

(1) Luc xii, 49.

la paroisse. » Hélas! les populations dont on peut dire cela avec vérité sont nombreuses. Mais, malheur au curé qui oublie à ce point ses devoirs! Malheur à la paroisse dans laquelle les fidèles ne font pas, les jours de fête, d'autre bonne œuvre que celle d'entendre une messe basse, et même la plus courte possible! Elle ne pourra être qu'un champ stérile, rempli de vices et de péchés.

Mais, mon père, dira quelqu'un, on chante les vêpres dans ma paroisse. Si vous avez su, à l'imitation des Français et des Belges, organiser un chœur nourri de voix choisies, qui, par la majesté et l'harmonie du chant, attire les fidèles à l'église, votre réponse n'est point sans valeur; bien qu'il y ait un certain vide dans cette cérémonie, car les fidèles ne comprennent pas le sens des louanges divines chantées en latin. Mais si votre chœur ne se compose que de trois ou quatre voix ingrates et fausses, quel attrait voulez-vous qu'aient vos vêpres, surtout quand à cet inconvénient vient se joindre une précipitation scandaleuse?

Nous récitons déjà le Rosaire. Cette dévotion est sainte, très-sainte; je doute que parmi toutes les pratiques de piété établies en l'honneur de la Reine des anges, il y en ait une qui soit plus agréable au ciel, plus utile aux âmes, plus terrible à l'enfer, si on s'en acquitte bien. Car, dans le Rosaire, le chrétien médite les mystères les plus sublimes de la religion; il éveille les plus touchants souvenirs dans l'âme de la Sainte Vierge; il lui rappelle les afflictions et les joies les plus grandes de sa vie; il la salue avec les paroles les plus augustes en elles-mêmes et les plus douces à son cœur. Plaise à Dieu que le prêtre le récite chaque jour dans sa maison à la tête de sa famille! Plaise à Dieu que là où c'est la coutume de le chanter dans les rues, on conserve et on favorise un si pieux usage! Plaise à Dieu que le Rosaire s'introduise dans toutes les familles, comme cela se pratique au sein de la Catalogne : dans cette province si religieuse, les maisons où on le dit deux fois par jour sont plus nombreuses que celles où on néglige de le réciter au moins le soir! Que de grâces le ciel répandrait alors sur les curés et les paroissiens! Cependant, il faut le dire, le peuple s'est tellement familiarisé avec cette prière; quelques prêtres la récitent d'une manière si confuse et si précipitée, qu'elle est loin de produire dans les âmes le fruit

désirable. Si on avait soin de lire quelque explication des mystères, de réciter les prières doucement, respectueusement, clairement et distinctement, et de répandre un peu d'agrément sur cet exercice par le chant des litanies ou d'un couplet en l'honneur de la sainte Vierge, le Rosaire offrirait alors un tout autre attrait ; si enfin on y joignait une autre petite dévotion, il pourrait fournir les éléments d'une cérémonie intéressante pour le premier dimanche de chaque mois.

Nous faisons déjà l'oraison mentale. Je crains, vénérables prêtres, que l'oraison ne soit un aliment trop substantiel. Notre société est bien malade, et tous les malades ne peuvent pas digérer le pain des forts. Tout ce que vous obtiendrez par l'oraison mentale, ce sera d'édifier un petit nombre de personnes pieuses. Et assurément, là où se trouve une quantité considérable d'âmes intérieures, comme dans certaines villes ou villages importants, cette pratique sera très-salutaire, même tous les jours; mais, comme dans la cérémonie du soir des jours de fête, le curé doit se proposer, non pas tant de nourrir la piété des personnes dévotes, que d'éloigner du péché tant de chrétiens qui se jettent témérairement dans les plus grands dangers, on devra, je crois, se servir de moyens plus attrayants, et s'efforcer d'attirer le peuple par des cérémonies plus intéressantes.

Quelles cérémonies conviendra-t-il de faire? Il est difficile de donner ici une réponse catégorique, car le caractère, les besoins, les goûts et les usages des populations varient singulièrement. Cependant, on peut dire en général qu'il sera presque toujours bon de commencer par la récitation du saint Rosaire ; ensuite on pourra faire le chemin de la Croix ou une instruction précédée et suivie du chant d'un cantique. Ainsi, en ayant soin de célébrer un dimanche quelque office en l'honneur de la sainte Vierge ; d'exposer un autre dimanche le Saint-Sacrement ; de joindre à cela les exercices marquées plus haut, on attirera beaucoup de monde à l'église. L'*Ancre du salut* ou la *Règle de la vie chrétienne*, offre aux curés une multitude et une grande variété de dévotions, comme le trisagion, la cour de Marie, et le chemin de Croix ; j'ai ajouté différents couplets et cantiques dans le but de rendre plus agréable ces pieuses pratiques. Il y en a qui savent également attirer beaucoup de monde

en faisant lecture de la vie d'un saint, ou en expliquant d'une manière gracieuse et intéressante les simples matières du catéchisme.

Que les offices ne soient pas longs. En général, ils ne devraient pas durer plus d'une heure et un quart. Combien de curés s'étaient concilié la vénération et l'estime universelle de la population, en obtenant que non-seulement les personnes pieuses, mais encore les pères de famille et la jeunesse elle-même assistassent aux cérémonies qui avaient lieu dans l'après-midi les jours de dimanche et de fête! Tout annonçait une salutaire réaction, et une réforme dans les mœurs. Mais entraînés par un zèle exagéré, ils sont devenus si longs, si prolixes dans leurs exercices, que la fatigue et l'ennui ont fini par s'emparer du peuple déjà si inconstant; ils ont embrassé tant de dévotions, ils ont retenu si longtemps le monde à l'église, que bientôt les flatteuses espérances qu'on avait conçues se sont évanouies, et ils ont fini par ne plus avoir auprès d'eux qu'un petit nombre de femmes pieuses.

Chant religieux. Il faut former de bons chantres. On ne saurait dire combien cela contribue à la splendeur du culte, et à l'assistance du peuple aux offices. C'est par ce moyen que la religion s'est conservée en France, en Belgique et en d'autres pays. Quel malheur que cette puissante ressource soit négligée dans certains séminaires qui, en ne prenant pas soin d'enseigner le plain-chant aux jeunes gens, privent les paroisses d'un des meilleurs moyens d'attraction que possède l'Eglise! Comment le curé enseignerait-il ce qu'il ignore? Le peuple attiré par la beauté du chant suit volontiers les offices; il répète ensuite les cantiques religieux qu'il a appris, et laisse de côté les chansons profanes; les chantres, qui peut-être n'y assisteraient pas, piqués par l'amour-propre y viennent et en amènent d'autres avec eux. De temps en temps, il est vrai, il faudra leur donner un dîner, ou gagner leurs bonnes grâces par quelque présent; mais comme ces petits sacrifices se trouvent payés, ici-bas, par les fruits abondants qu'on recueille, et plus tard par l'immense récompense de la félicité éternelle!

TROISIÈME MOYEN.

ANNONCER LES FÊTES A L'AVANCE.

Voilà un moyen facile et très-conforme à l'esprit de l'Église. Cette mère ingénieuse et remplie de sollicitude pour notre salut entretient et excite notre ferveur, par le doux souvenir des saints mystères de notre rédemption; et ce qu'elle se propose de faire revivre en nous, ce n'est pas encore tant ces souvenirs, que les effets admirables produits dans le monde par les mystères de la vie de Jésus-Christ sur la terre. Quel chrétien pourrait donc ne pas se sentir tout ému, quand il considère de si douces, de si consolantes choses! Ainsi, le curé zélé retirera les plus précieux avantages, en annonçant à l'avance ces différentes fêtes, avec les indulgences accordées par l'Eglise à ceux qui les célèbrent dignement, et en s'efforçant de prévenir les excès auxquels les chrétiens ont coutume de s'abandonner dans ces solennités. On ne saurait dire combien de communions et de fruits il obtiendra, en lisant seulement d'une manière claire et distincte ce que porte le rituel du diocèse, et en ajoutant que ce jour-là et la veille, il se rendra de bonne heure au confessionnal. Afin de faire comprendre ces choses d'une manière plus pratique, nous allons parcourir les principales fêtes et époques de l'année, et nous noterons les avis qu'il convient de donner à l'occasion de chacune d'elles.

Le nouvel an. Il est juste que le pasteur souhaite à ses brebis une année heureuse et prospère, une année sinon remplie de biens temporels, et exempte de peines et d'adversités, du moins féconde en mérites et en biens célestes. Il exhortera donc tout le monde à se féliciter mutuellement à cette occasion, et à oublier tout ressentiment, toute haine. Et ici, que de réflexions pleines d'à-propos il pourra faire, en considérant les immenses bienfaits dans l'ordre de la nature et de la grâce, accordés par Dieu à chacun, durant l'année qui commence : le prix inestimable de l'année présente, le mauvais usage de tant d'années écoulées, l'incertitude où l'on est qu'une autre année sera accordée! Que de puissantes raisons à apporter!

Epiphanie. Ce mystère plein de suavité nous rappelle la grâce incomparable que le Seigneur nous a faite en nous appelant au christianisme, comme les saints Rois : « De tenebris vos vocavit in admirabile lumen suum (1). » Nous devons donc, à l'imitation des rois mages, obéir aux inspirations divines : 1° promptement ; « vidimus et venimus » ; 2° généreusement ; ils laissent tout et ils bravent tout ; 3° avec constance ; rien ne peut les arrêter, ni la disparition de l'étoile, ni la crainte d'Hérode, ni la pauvreté de l'étable ; et ils ne se donnent pas de repos qu'ils n'aient consommé leur sacrifice en offrant des dons au Seigneur.

Septuagésime et carnaval. Ce temps est destiné à préparer les fidèles à la pénitence du carême. Au jour fixé, le curé lit le mandement de l'évêque, expliquant s'il est besoin, le dispositif relatif à l'abstinence et à tout ce qui est prescrit pour la sainte quarantaine (2). Il s'efforce aussi d'empêcher les scandales du carnaval, en célébrant quelque office pour la réparation des injures que reçoit Notre Seigneur dans le sacrement de son amour ; et il exhorte enfin les fidèles à visiter durant ces jours, avec ferveur, Notre-Seigneur Jésus-Christ présent dans l'Eucharistie. On trouvera dans l'*Ancre du salut*, un grand nombre d'actes d'amende honorable.

Carême. Cendres. Ce jour nous fait souvenir de ce que nous avons été ; de ce que nous sommes ; de ce que nous serons ; « Quid superbis, terra et cinis » (3). Le curé rappellera l'obligation de l'abstinence, et il tâchera de prémunir les fidèles contre les scandaleux excès qui ont lieu alors au sein des grandes et même des petites populations.

Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis (4). C'est maintenant le temps de raviver le zèle. 1° Le curé donnera des explications sur le jeûne, montrera combien il est agréable à Dieu, et indiquera les personnes qui sont obligées de l'observer... Vous ne pouvez pas jeûner ?... Au moins vous pouvez vous abstenir du péché ; jeûner de ces mauvais regards, de ces paroles, de ces actions déshonnêtes, de ces médisances, de ces calomnies, etc. — 2° Demander

(1) Pet. II, 9.
(2) Nous substituons ces lignes au texte qui fait mention ici d'usages particuliers à l'Espagne.
(3) Eccli. X, 9. (4) 2 Cor. VI, 2.

un prédicateur zèlé, sinon pour tout le carême, au moins pour huit ou quinze jours; si on ne pouvait en trouver un, il faudrait au moins donner un sermon tous les dimanches dans l'après-midi, et faire le chemin de la Croix le vendredi, à la chûte du jour, etc. — 3° Exhorter les pécheurs à abandonner leurs mauvaises habitudes, afin de se disposer à la communion pascale; leur dire de ne pas attendre les derniers jours pour faire leur confession. 4° Appeler un confesseur étranger, après en avoir donné avis au peuple. On évitera ainsi plus d'un sacrilège. Voyez page 333 de ce volume.

Semaine Sainte. Quelle salutaire impression les cérémonies qui se font en ces jours sont de nature à produire dans les âmes, surtout si on les explique bien, et si on les fait avec le respect, la majesté et la dévotion que l'Eglise demande.

Pâques. Le curé souhaitera à ses paroissiens de bonnes fêtes pascales; et il leur exposera les espérances et les consolations renfermées dans le dogme de la Résurrection. Il s'appliquera à les prémunir contre la dissipation qui s'insinue si facilement dans l'âme et qui est capable de leur faire perdre en quelques jours le peu de ferveur acquise durant le carême. Il les remerciera du zèle avec lequel ils ont assisté aux prédications et accompli leurs devoirs. Quel malheur, pourra-t-il-dire, qu'il y en ait encore qui n'ont pas rempli cette obligation sacrée! Mais il est toujours temps... Et il les invitera à venir.

Fête-Dieu. Voilà une octave très-favorable pour obtenir des communions. On excitera les fidèles à s'approcher du sacrement d'Eucharistie en publiant les indulgences nombreuses qu'on peut gagner en ces jours. On donnera à à la procession toute la pompe et la splendeur possible; on fera en sorte que le cortége, le chant, les lumières, l'ornementation des rues et des balcons, les reposoirs, tout soit digne de cette divine majesté qui, par un effet de son ineffable bonté, veut bien se laisser porter en triomphe dans les rues. Tout cela produit un enthousiasme extraordinaire, ranime la foi des bons et couvre les méchants de confusion (1).

Fête du saint Patron. Voici ce que le curé peut dire à ses

(1) Nous omettons ici quelques lignes relatives à l'Espagne.

paroissiens le dimanche précédent : Comme vous profitez si bien des conseils que je vous donne, je vais aujourd'hui vous adresser un avis à mes yeux très-important. Tel jour est la fête de votre saint Patron ; je vous prie, pour l'honneur du pays, pour le bien de vos âmes, et pour la gloire de ce grand saint, d'employer ce jour d'une manière convenable. Soyez gais, divertissez-vous, mais ne vous livrez pas à des jeux défendus, à des rixes, à des choses scandaleuses, à l'ivrognerie; récréez-vous, mais n'offensez pas Dieu. Ne déshonorez pas, n'outragez pas un si saint patron le jour même de sa fête. Il est arrivé au ciel en pratiquant la prière, la pureté et la pénitence; et vous ne pouvez pas penser l'honorer et vous attirer sa protection en vous abandonnant à tous les excès de la table, à l'impudicité, et en tombant dans les désordres qu'il a le plus abhorrés et condamnés durant sa vie.

Jubilé de la Portioncule. C'eût été un grand malheur si, avec la suppression des religieux de l'ordre séraphique, le peuple chrétien avait vu disparaître une indulgence si authentique, si extraordinaire, si abondante en fruits de salut. Les curés et les prêtres zélés sauront donc que, là où ont été supprimés les couvents de cet ordre, Rome accorde très-facilement de transférer dans l'église paroissiale ou dans une autre, le jubilé de la Portioncule; même pour les églises qui appartenaient autrefois aux Pères Franciscains, il sera nécessaire de recourir au Souverain Pontife, si on veut gagner ces indulgences. Voyez L. X, ch. IV, appendice.

Jour des Morts, 2 novembre. Quelles graves leçons ce jour apporte avec lui ! Mortels, nous disent ces défunts, « Memor esto judicii mei : sic enim erit et tuum ; mihi heri, tibi hodie (1). » Ranimer la précieuse dévotion aux âmes du Purgatoire, par les moyens qu'on croira les plus favorables, durant le cours de l'octave (2).

Autres époques de l'année. Premier et troisième dimanche du mois. En Belgique, et en certains endroits de l'Espagne, les curés zélés qui ont dans leur paroisse les confréries du Rosaire et du Saint-Sacrement, annoncent le dimanche pré-

(1) Eccli. XXXVIII, 23.
(2) L'auteur rappelle ici le privilége particulier à l'Espagne en ce jour.

cédent l'indulgence plénière qu'on peut gagner ce jour-là, en se confessant et communiant; et ils obtiennent de la sorte un grand nombre de communions. On pourra faire la même chose pour les autres fêtes.

Semailles, moissons, vendanges. Il faut, à chacune de ces époques, 1° rappeler aux populations le prix infini qu'auraient leurs fatigues, si elles savaient les offrir à Dieu; 2° les exhorter à s'abstenir de toute liberté, de tout jeu, de toute parole indécente dans les réunions de jour et surtout de nuit; 3° leur dire quelle ingratitude il y aurait à offenser Dieu, tandis qu'on reçoit tant de dons de sa main libérale.

Entrée de l'hiver. Mettre tous ses soins pour empêcher qu'il ne s'introduise de ces scandales qui arrivent dans tant d'endroits, à l'occasion des veillées trop prolongées. Que de fréquentations! que de désordres! que de jeux, de bals, de folies jusque bien avant dans la nuit, et même jusqu'au point du jour!

En temps de sécheresse, de grêle, de peste, de tremblement de terre, etc. Quels fruits on peut retirer à l'occasion des prières qu'on adresse ordinairement au ciel, dans ces circonstances! Le prêtre fera tout ce qui dépend de lui, afin que le peuple reconnaisse la main de Dieu irrité contre la terre par les péchés de ses habitants. Oui, c'est Dieu qui envoie ces maux; il les envoie pour notre bien; que devons-nous faire pour l'apaiser, et pour nous le rendre propice comme autrefois?

Avent. Heureux le curé qui sait faire de ce temps de recueillement et de ferveur un second carême; il préparera ainsi, avec plus de fruit, les âmes à recevoir dignement le divin Messie dans la communion, et il pourra plus facilement empêcher les scandales qui ont lieu en certains endroits à l'occasion de la nuit de Noël, du jour des saints Innocents. Il pourra parfois amener la pratique des *Ave Maria* avant et après Noël. Ce sont des prières à l'Enfant Jésus, qu'on trouvera dans l'*Ancre du salut*.

QUATRIÈME MOYEN.

AVOIR LE PLUS GRAND SOIN QUE LES FIDÈLES ASSISTENT DÉVOTEMENT A LA MESSE.

Son importance. Maintenant que nous voyons se multiplier à l'infini les fabriques, les chemins de fer, les travaux publics, entreprises auxquelles ne président pas toujours des maîtres religieux, il est important que le curé observe si, en avançant ou en retardant l'heure de la messe, il pourra en faciliter l'audition aux nombreux ouvriers employés à ces industries. Car quelles espérances pourraient donner des catholiques qui passeraient leur vie sans aucune pratique religieuse, sans entendre même la sainte messe? Quelque irréligieux que soient les maîtres, (il est certain que peu voudraient être regardés comme tels dans des pays catholiques) si le curé leur parlait à part, satisfaits parfois de cette déférence, ils donneraient à leurs subordonnés la permission d'assister à la messe et de remplir le devoir pascal, etc. Au moins, c'est ce qui est arrivé en différents endroits; et, sans doute, il en serait de même ailleurs, si on voulait en faire l'expérience. Nous avons quelquefois obtenu que certaines fabriques et entreprises publiques suspendissent leurs travaux pour assister à une communion générale, le dernier jour d'une mission, d'une neuvaine, etc.; et même que le travail fut arrêté une heure avant le moment ordinaire, durant toute la mission.

Mais l'assistance matérielle à la messe ne suffit pas; le curé doit faire en sorte qu'on s'y tienne avec tout le respect dû à une action si divine. Et comment obtenir cela? Il y en a qui parlent, rient, regardent de côté et d'autre, à moitié couchés sur les stalles, renouvelant ainsi les insultes des Juifs, tandis que Jésus renouvelle l'acte ineffable d'amour par lequel il nous a rachetés sur le Golgotha! Cela vient de ce qu'on ne connait pas assez le prix infini de cet auguste sacrifice. Si nous pouvions faire méditer et comprendre cette action sublime aux fidèles, loin de se tenir d'une manière scandaleuse, et de distraire leurs voisins; loin d'être là comme des gens stupides, sans parler à Dieu, ni lui deman-

der aucune grâce, pensant à des choses indifférentes, — telle est hélas trop souvent l'attitude de ceux-mêmes qui passent pour dévots; — tous y assisteraient pour le plus grand avantage de leur âme, et reviendraient de ce nouveau calvaire, comme le centurion, pénétrés du plus vif repentir de leurs péchés.

Comment obtenir ce résultat? J'ai composé à cet effet une lecture qui, grâce à Dieu, produit des effets très-salutaires, non-seulement dans les missions et les neuvaines, mais encore tous les jours de l'année; car c'est un sermon dissimulé, qui ne fatigue pas; et comme il ne fait pas perdre de temps aux auditeurs, ceux-là mêmes qui n'aiment pas les prédications, l'écoutent volontiers et en retirent un grand profit. Je veux parler de la manière de bien entendre la messe qui se trouve dans l'*Ancre du salut.*

Quelques curés voyant la ferveur et le plaisir avec lequel le peuple assistait à la messe, quand on lui expliquait ces mystères pendant la mission, ont introduit l'usage de cette lecture durant une des messes les jours de fêtes d'obligation. Cinq minutes avant, le prêtre monte en chaire, et lit avec onction le préambule que j'y ai placé : *Il n'y a pas d'œuvre;* etc. Quand il arrive à l'explication des mystères qui sont représentés à la messe, le célébrant monte à l'autel, et commence à se revêtir des ornements sacrés en présence du peuple. A cet effet, on a préparé les ornements sur une crédence; le calice est déposé sur l'autel ainsi que le missel, etc., afin qu'il n'y ait pas d'interruption; le célébrant évite de se précipiter, et le lecteur fait sa lecture de façon à ce que les explications qu'il donne, correspondent à ce que fait le prêtre.

Grâce à ce zèle, j'ai vu dans des neuvaines et des mois de Marie, auxquels précédemment presque personne n'assistait, l'église ne plus pouvoir contenir le peuple, même les jours de travail, quand cet exercice avait lieu; et beaucoup de curés ont vu disparaître, sinon en totalité, au moins en grande partie, tous les manquements dont se rendaient autrefois coupables les fidèles en assistant à cet auguste Sacrifice.

Mais quelque bonne et exquise que soit une nourriture, si on la sert tous les jours, elle arrive à engendrer le dégoût. De même, quelque pieux et agréable que soit un exercice

religieux, si on ne sait pas y mettre de temps en temps de la variété, il finit par fatiguer et par faire peu d'impression sur l'âme. Pourtant, celui qui voudrait avoir différentes méthodes pour nourrir la dévotion des fidèles, et mettre de plus en plus à leur portée le trésor infini des grâces renfermées dans un si admirable sacrifice, pourra les trouver dans les dernières éditions du livre de piété dont je parle à la page 103. Là où il n'y a pas de prêtre pour faire la lecture durant la messe, je ne vois pas d'inconvénient à charger de ce soin pieux un ecclésiastique *in sacris*, ou même un des notables de l'endroit dans les populations peu nombreuses.

Le carême, l'avent et la neuvaine des âmes du Purgatoire paraissent être les époques les plus favorables pour mettre ce moyen en pratique. On pourra encore s'en servir aux fêtes supprimées ; et il est possible que cet usage attire ces jours-là au saint Sacrifice une affluence considérable.

CINQUIÈME MOYEN.

DÉVOTION A JÉSUS DANS LE SACREMENT D'EUCHARISTIE.

§ 1.

Fréquentation des Sacrements.

Importance de ce moyen. Voici un point hors de doute pour quiconque ne veut pas fermer les yeux à la lumière : parmi tous les moyens que l'Eglise possède pour la sanctification des fidèles, il n'en est aucun qui soit plus court, plus efficace, aucun qui déjoue mieux les ruses du démon, que celui de recevoir souvent et avec ferveur la sainte Eucharistie. C'est là que l'ignorant trouve un maître pour l'instruire, le malade un médecin pour le guérir, l'abandonné et le persécuté un protecteur et un avocat pour le défendre. C'est le pain angélique qui rend chaste et vierge, la manne savoureuse qui nourrit ; le baume qui adoucit ; ce n'est plus comme dans les autres sacrements, tel ou tel secours divin ; c'est la source de toute grâce et de toute sainteté.

Une seule communion bien faite et ainsi précédée d'une bonne confession suffit pour sanctifier une âme. Comme presque tout le monde s'approche des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, d'où vient donc que le plus grand nombre des chrétiens se trouve rempli de défauts et de vices ? Cela tient à ce que les uns reçoivent rarement ces divins Sacrements, et que les autres le font avec un esprit dissipé, tenant leur cœur attaché aux créatures, et étant sujets à certaines fautes, dont ils s'accusent toujours, mais dont ils ne se corrigent jamais. Or, le piége le plus dangereux que le démon puisse tendre à une âme, c'est de l'éloigner des sacrements ou de faire qu'elle les reçoive indignement; il est donc nécessaire que le prêtre mette en pratique les avis que nous allons donner.

Le curé et le directeur zélé *feront tout ce qui est en eux pour amener la fréquentation des sacrements* si recommandée par le Concile de Trente (1). Car les sacrements étant la rosée vivifiante qui rend féconde la terre stérile du cœur humain, c'est en vain qu'on chercherait des vertus solides, là où les fidèles ne communient pas plus d'une ou deux fois par an. « Si on vous demande, disait S. François de Sales, pourquoi vous communiez si souvent, dites leur que c'est pour apprendre à aimer Dieu ; pour vous purifier de vos imperfections ; pour vous délivrer de vos misères ; pour vous consoler en vos afflictions ; pour vous appuyer en vos faiblesses. Dites-leur que deux sortes de gens doivent souvent communier ; les parfaits, parce qu'étant bien disposés, ils auraient grand tort de ne point s'approcher de la source et fontaine de vie ; et les imparfaits, afin de pouvoir justement prétendre à la perfection. Les forts, afin qu'ils ne deviennent faibles, et les faibles, afin qu'ils deviennent forts; ceux qui n'ont pas beaucoup d'affaires mondaines, parce qu'ils en ont la commodité ; et ceux qui ont beaucoup d'affaires mondaines, parce qu'ils en ont la nécessité. »

Quelle doit être la fréquence de la communion ? Généralement parlant, les pénitents ne doivent pas communier moins de quatre fois par an, ni plus de quatre fois par semaine. Car, si on ne communie pas au moins quatre fois par an, comment aura-t-on la force nécessaire pour combattre et

(1) Sess. XXII, c. 6.

arracher les vices de son cœur? Qui dissipera les ténèbres de l'erreur, dans lesquelles les mondains sont ensevelis? Qui calmera les feux de la concupiscence, et cicatrisera les plaies du péché? Où trouverons-nous des armes, pour triompher des implacables ennemis qui nous entourent? Si, au contraire, le directeur permet à des âmes d'une vertu ordinaire, d'approcher chaque jour de la table sainte, combien il est facile que, familiarisées avec ce sublime aliment, elles le reçoivent par habitude, vanité, sans avoir les dispositions nécessaires; et que, ne faisant pas d'efforts pour vaincre leurs inclinations, elles soient remplies d'orgueil et se croient des saintes, tandis que, comme tant de fausses dévotes, tendres brebis pleines de douceur à l'église, elles sont à la maison des lions indomptables; elles trouvent ainsi la mort dans le sacrement de la vie; objets de scandale pour un grand nombre, elles sont le jouet des impies, et la honte de la sainte Eglise.

On ne permettra donc la communion quotidienne, ou presque quotidiennne, qu'aux personnes 1° qui peuvent la faire sans manquer à leurs devoirs; 2° qui vivent retirées de tout tumulte, plaisir, divertissement profane; 3° qui tiennent leurs passions sous le joug de la mortification, et qui pratiquent l'oraison mentale; 4° qui, examinant chaque jour leur conscience, s'efforcent d'éviter les fautes volontaires; 5° qui savent soumettre sans grande difficulté leur jugement à celui du confesseur; 6° qui se préparent à la communion, et qui font leur action de grâce avec une telle ferveur, que les fruits abondants, surtout la profonde humilité qu'elles puisent dans la sainte Eucharistie, soient pour ainsi dire visibles. Même alors, pour conserver ces fruits précieux et la sainte humilité, il sera bon, d'après le conseil de S. Liguori, qu'elles se tiennent éloignées de la table des Anges une fois la semaine.

Comment l'obtenir? Comment le curé pourra-t-il amener la plus grande partie des fidèles, à recevoir les sacrements quatre fois l'année? Voilà, ce me semble, une ambition beaucoup plus digne d'exciter le zèle d'un bon directeur, que celle d'avoir un petit nombre de personnes communiant presque tous les jours. Combien de prêtres qui, employant chaque jour quatre ou cinq heures au confessionnal, n'ont pas au bout de l'année confessé plus de trente

personnes! Il doit chercher les brebis égarées; *has oportet me adducere*. Les moyens suivants pourront servir à cet effet : 1º Exhorter continuellement les fidèles à la fréquentation des sacrements, leur répéter ces célèbres paroles de S. Augustin : « Sic vive, ut quotidie merearis accipere (1); » et leur faire connaître l'ardent désir que manifeste le Concile de Trente de les voir tous si fervents, qu'ils méritent de communier chaque fois qu'ils entendent la messe. 2º Faciliter autant qu'il est possible la fréquente confession, en prenant l'habitude d'être au confessionnal de très-bon matin, et de se tenir toujours prêt à recevoir les pénitents, à quelque heure que ce soit, surtout les jours de fête. 3º Faire trois ou quatre communions générales dans le cours de l'année; car la majeure partie du peuple est si apathique, si indifférente, que si on ne l'électrise pas par quelque cérémonie qui appelle son attention, elle se réveillera difficilement de la profonde léthargie où elle est plongée.

Voici comment s'organise une communion générale. Elle a lieu dans une mission, ou à des époques extraordinaires de grâce que Dieu accorde aux paroisses. Annoncée huit ou quinze jours à l'avance, préparée par un sermon sur les immenses avantages de la communion, ou sur la disposition prochaine à une bonne confession; rendue plus solennelle par la présence de différents prêtres étrangers, qui, arrivant dès la veille, peuvent confesser beaucoup de monde et empêcher des sacriléges; faite à une heure commode qui ne fatigue pas trop ceux qui attendent, et célébrée avec beaucoup d'ordre et un certain appareil de lumières, au milieu de chants et de ferventes invocations, la communion générale offre un imposant spectacle auquel peu de personnes savent résister. Partout où j'ai vu adopter ce moyen, j'ai trouvé que les sacrements étaient très-fréquentés. Mais il ne faut pas faire ces solennités trop souvent.

Je n'approuve pas que deux dames tiennent la nappe de communion aux côtés du prêtre; cette fonction revient à deux acolytes en soutane et en surplis. J'approuve encore moins qu'on donne un petit bouquet de fleurs à ceux qui ont communié. Il n'est pas même à propos de porter un cierge al-

(1) Aug. serm. 28 de Verb. Dom.

lumé : sans parler des distractions auxquelles cela donne lieu, on s'expose à faire tomber des gouttes de cire sur les vêtements, et même à mettre le feu, comme j'ai vu cela arriver plus d'une fois. Il n'y a rien de plus sérieux et de plus majestueux, que le défilé de six messieurs avec des torches ; communiant les premiers, ils se mettent ensuite de chaque côté du sanctuaire, comme nous avons dit à la page 419 du premier volume. Les hommes se présentent d'abord ; puis vient le tour des personnes du sexe, qui s'approchent de la sainte table deux à deux, ou quatre par quatre, ou même six ensemble, selon le nombre de ceux qui distribuent la communion. En allant, elles passent entre deux bancs, placés dans ce but au milieu de l'église, près du sanctuaire, et en revenant elles passent de chaque côté ; enfin elles ont soin de s'agenouiller et de se relever ensemble.

Si dans la paroisse on célébrait la neuvaine des âmes du Purgatoire, le mois de Marie, quelque fête ou jubilé particulier, ces époques seraient très-favorables pour la communion générale ; mais s'il n'y avait rien de cela, les octaves du *Corpus Domini*, de l'Assomption, de l'Immaculée Conception sembleraient être les temps les plus propices, pour obtenir un grand nombre de communions.

Il y a cependant des prêtres qui sont opposés à toute espèce de communion générale, comme si c'était donner occasion à des communions sacriléges, ou à des confessions faites précipitamment, à cause de la foule qui entoure et accable le confesseur et le pénitent... Mais le confesseur ne peut-il pas toujours faire abstraction de ceux qui l'attendent, pour s'occuper uniquement de la personne qu'il confesse ? Et si la confession était trop compliquée, est-ce qu'il ne peut pas la remettre jusqu'après la communion générale ? Et puis, quand bien même le pénitent changerait alors facilement de confesseur, est-ce que ce ne serait pas un bien dans beaucoup d'occasions ? J'accorde que, quelquefois ce pourra être un mal ; mais est-ce que ce mal ne se trouvera pas abondamment compensé par l'augmentation considérable des communions dans la paroisse ? D'ailleurs, il est même probable que les sacriléges, dans ces circonstances, seront moins nombreux, à cause de la plus grande liberté qu'ont alors les pénitents de se confesser à d'autres, et parce que les fidèles entendent des sermons qui les préparent à se

confesser et à communier dignement. Pour ma part, moins j'ai vu les communions générales pratiquées dans les paroisses, plus j'ai trouvé de confessions à revalider à l'époque des missions (1).

§ 2.

Dévotion des Quarante Heures.

Son excellence. Il y a une autre dévotion analogue à la précédente, puisqu'elle a pour objet le culte dont l'Eucharistie est digne à tant de titres : c'est la dévotion des Quarante Heures. Elle eut lieu pour la première fois en l'année 1556, à Macerata, ville des Marches d'Ancone, dans les Etats de l'Eglise. Nos Pères, désireux d'arrêter les désordres qui se commettaient ordinairement durant les jours du carnaval, ornèrent avec soin l'église, exposèrent le Saint Sacrement, et prêchèrent avec tant de succès, que le peuple, attiré par la pompe et la nouveauté de la cérémonie, renonça aux divertissements impies du carnaval pour assister aux offices ; et c'est ainsi que des jours consacrés à la dissolution et à la débauche furent changés en un temps de mission. Ces fruits et d'autres plus nombreux encore, attirèrent l'attention du pape Clément VIII qui, en 1592, institua à Rome les Quarante Heures, pour le saint temps de l'Avent, afin d'éloigner, au moyen des ardentes prières des justes à Jésus-Christ au Saint-Sacrement de l'autel, les malheurs qui alors affligeaient l'univers catholique. Enfin, Paul V, Benoît XIII et Benoît XIV, voyant les fruits abondants que cette institution produisait dans la chrétienté, l'étendirent à l'Eglise universelle, et l'enrichirent d'un grand nombre de faveurs et d'indulgences (2). Qu'il est édifiant de voir cette précieuse dévotion établie dans tant de grandes villes d'Espagne, et surtout à Madrid! Combien le cœur de Jésus est consolé par le culte solennel que lui rendent continuellement, dans le sacrement de son amour, tant de

(1) Il y a ici quelques lignes concernant l'Espagne.
(2) Aux pages 366 et 369 du t. Ier, on trouvera les décrets qu'il faut observer pour les Quarantes-Heures.

pieuses confréries (1)! Comme ces hommages lui sont agréables! Pourquoi les autres petites villes n'imiteraient-elles pas un si bel exemple? Jésus demeure au milieu de nous; il s'offre continuellement pour nous au Père Eternel, et il met ses délices à converser avec les enfants des hommes; n'est-il pas juste que nous lui rendions nos devoirs et que nous le visitions souvent? Les rois ont de nombreux courtisans, et les gens du monde sont très-entourés et recherchés. Jésus-Christ seul est oublié; et cela, dans l'ineffable mystère de son amour. « Quoi! mes enfants, nous dit-il, avec une voix pleine de tendresse, *vous ne pouvez pas veiller une heure avec moi* (2)! Vous ne savez pas comment occuper votre temps; vous perdez tant d'heures en visites frivoles et dangereuses; et vous ne trouvez pas même un quart d'heure à passer devant moi? Les hérétiques nient ma divinité, les mauvais chrétiens me crucifient de nouveau, les mondains m'abandonnent; est-ce que vous voudriez aussi m'abandonner (3). » « Non, non, très-doux Jésus; et où irions-nous? Car vous avez les paroles de la vie éternelle (4). Nous vous visiterons souvent, et nous redoublerons d'efforts pour introduire et favoriser cette précieuse dévotion ». Mais comment le faire? En beaucoup de villes et de villages, cela n'est pas aussi difficile qu'on pourrait le croire au premier abord.

Comment on fera les Quarante Heures dans les villes de second ordre. Voici comment on les célèbre à Manrèse, Olot, Gerone et autres villes secondaires. Au lieu de distribuer les Quarante Heures en trois ou quatre jours, comme cela se pratique à Madrid, Barcelone, Séville et autres capitales, on les partage en dix, douze ou quinze, et on ne tient le Saint-Sacrement exposé qu'aux heures les plus favorables pour la visite des fidèles. De cette manière, il y aura toujours des adorateurs; et les ressources ne feront pas défaut, car la cérémonie du soir attirera assez de monde; et, pour peu que les fidèles soient généreux, la quête couvrira facilement les frais du culte. Et quelle église, si pauvre qu'on la suppose, ne pourrait pas supporter la dépense de douze à

(1) Ici se trouve le nom de ces confréries.
(2) Matth., xxvi, 40. (3) Joan vi, 68. (4) Joan. vi, 69.

dix-huit cierges allumés devant le Saint-Sacrement durant quarante ou quatre-vingts heures chaque année ?

SIXIÈME MOYEN.

CONGRÉGATIONS. — SOCIÉTÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL.

Congrégations. Voilà encore un autre moyen très-puissant pour préserver la jeunesse du vice, et répandre la ferveur dans toutes les classes de la société : les congrégations. Je ne parle pas des confréries et des associations établies dans presque toutes les paroisses, et qui d'ordinaire consistent à donner son nom, à contribuer au moyen d'une aumône aux dépenses de la confrérie, à réciter une prière vocale, et à célébrer avec un certain éclat la fête du saint titulaire. Toutes ces confréries sont respectables à cause de leur antiquité et des indulgences qui leur sont attachées ; mais elles sont loin de donner les fruits abondants que produisent ces congrégations qui, se réunissant tous les huit ou quinze jours, ont des instructions, des exercices et des communions spéciales. Si elles sont bien organisées et parfaitement dirigées, surtout si ce sont des associations d'hommes, elles deviennent un ferme appui pour la religion. On est saisi d'admiration en voyant le changement qui s'opère dans tous les individus qui en font partie, et, par leur moyen, dans les familles et jusque dans la société! J'ai connu des hommes qui avaient passé dix ou quinze ans sans s'approcher des sacrements, tant le souvenir de leurs fins dernières s'était effacé de leur esprit ; plus pour complaire à une femme, où un ami, que pour se sanctifier, ils étaient entrés dans une fervente congrégation ; et voilà que, quelques mois après, ils se trouvaient transformés de façon à être des modèles d'édification même pour les plus anciens, autant par l'ardeur de leur foi et la régularité de leur vie exemplaire, que par leur zèle à sanctifier leurs enfants et à attirer les autres dans le chemin de la vertu. Sans parler des congrégations des filles et des servantes de Marie, quelles consolations ne donnent pas à l'Eglise dans un grand nombre de villes comme Calatayud, Borgia, Olot, Vich, et

dans une foules de petites localités, les congrégations de S. Louis de Gonzague, composées de plus de deux cents jeunes gens ! A Nivelle, l'association de S. Joseph comptait autrefois quatre cent vingt-quatre hommes. J'ai vu avec grande édification, à Marseille, une autre congrégation de S. Joseph composée de près de trois mille membres, la plupart pères de famille ; cinq cents parmi eux appartenaient aux familles les plus influentes de la cité (1).

Conférences. Il y a cependant une société qui mérite particulièrement l'affection et la bienveillance du clergé. On la dirait descendue du ciel en ces temps d'égoïsme et d'indifférence religieuse, pour la gloire du Seigneur, la consolation de la religion, et le soulagement de l'humanité souffrante : société que la foi soutient, que l'espérance alimente, que la charité propage et vivifie ; société qui a mérité la protection de l'Episcopat, les bénédictions et les grâces du Père commun des fidèles, à cause des éminents services qu'elle a rendus à la religion et au monde, en protégeant près d'un million de pauvres, les instruisant, et leur procurant tous les secours possibles, spirituels et temporels : nous voulons parler de la société de S. Vincent-de-Paul (2).

(1) Dans notre *Bouquet de la jeunesse*, on trouvera exposés les avantages de ces congrégations, les indulgences qui leur sont attachées ; les règles et la manière de les bien établir et de les diriger. Elles sont si utiles et si fructueuses, que le R. P. Etienne Binet n'hésite pas à leur appliquer les célèbres prérogatives que S. Bernard attribuait à l'état religieux : *Nonne hæc est Religio sancta, pura et immaculata, in quo homo vivit purius, cadit rarius, surgit velocius, incedit cautius, quiescit securius, irrigatur frequentius, purgatur citius, moritur confidentius, remuneratur copiosius?* (S. Bern. hom. Simile est regn. cœlor.) La dernière édition de ce livre est enrichie d'une notice sur Jean Berkmans et de pratiques de dévotion en l'honneur de ce fidèle imitateur de S. Louis de Gonzague.

(2) En 1868, cette incomparable société comptait en Espagne un conseil supérieur, 4 centraux, 41 particuliers ; 633 conférences, parmi lesquelles 9916 membres actifs, 2915 membres honoraires et 765 aspirants. — Le nombre des mariages régularisés cette année-là montait à 398 ; celui des enfants reconnus à 159 ; celui des jeunes gens patronnés et instruits par les conférences à 7777 ; celui des familles secourues à 14409 ; et 2,740,074 réaux ont été employés à secourir les pauvres, soutenir les écoles dominicales et autres œuvres de charité.

Les messieurs qui désirent et peuvent établir dans une paroisse cette

Elle a réconcilié un nombre considérable d'époux et des familles entières; elle a recueilli une multitude d'enfants exposés à tous les dangers, pour les placer selon leur âge et leur capacité; elle a fait reconnaître une foule d'enfants naturels; elle les a envoyés aux écoles catholiques, les a recommandés aux maîtres, a excité leur émulation, les a instruits, préparés et habillés pour la première communion; elle a été jusqu'à les réunir les dimanches et les fêtes d'obligation pour présider à leurs divertissements, et éloigner ainsi d'eux le danger de se pervertir. Combien d'infortunés qui, n'ayant plus la crainte de Dieu ni des hommes, vivaient dans un scandaleux concubinage, et ont dû à ses paternelles exhortations de voir leur union légitimée? Combien d'autres, arrivés au comble de la dégradation et de l'avilissement, et devenus comme des sauvages qui ne connaissaient ni Dieu ni aucune pratique religieuse, ont été instruits, moralisés et convertis en fervents chrétiens par ses soins pleins d'intelligence et de tendresse! Et quand bien même on n'aurait pas à constater partout des résultats si merveilleux, est-ce que ce n'est pas en soi un spectacle très-touchant et infiniment consolant, que de voir des messieurs appartenant parfois à la classe élevée, abandonner leurs affaires et leurs plaisirs, et s'occuper du pauvre, une heure par semaine, dans les réunions ou conférences qui ont lieu, pour se consacrer ensuite au soulagement de ses infortunes et à la guérison de ses maladies spirituelles et temporelles, le visitant à domicile une ou deux fois la semaine; et tout cela sans aucun intérêt ou avantage, si ce n'est celui de sauver cette âme? Est-ce que ce n'est pas un attendrissant et un admirable spectacle que de voir ces dignes associés des conférences, transformés en Apôtres, pénétrer dans ces caves et ces galetas où s'abrite la misère, le scandale et le désespoir. et ne point se donner de repos qu'ils n'aient répandu le baume de la consolation dans ces

œuvre si charitable et si providentielle, doivent se procurer le règlement; puis le lire et l'étudier avec attention, car ils y verront, non-seulement le véritable esprit qui anime les conférences et les distingue des autres associations, mais encore la marche à suivre, les moyens à adopter, et pour les établir, et pour les conserver dans leur ferveur primitive.

cœurs que la douleur et la rage ont plongés en une sorte d'ivresse, et qu'ils n'aient réconciliés avec eux-mêmes, avec Dieu et la société, ces hommes infortunés qui semblaient être devenus des animaux, et qui, sans cela, auraient été un jour la terreur de l'humanité!

Précautions. Mais pour que les congrégations et les confréries produisent des fruits si consolants, il est nécessaire de les entourer de cet honneur et de ce prestige qui contribuent tant à les conserver dans un état florissant. Il faut, à moins que les premiers qui en font partie ne soient des personnages influents, que l'association dès le début ait un nombre assez considérable de membres; autrement elle sortirait difficilement de l'état de langueur et d'abjection dans lequel elle aurait commencé. Cependant, il n'y doit pas entrer indistinctement toute sorte d'individus; sans une conduite exemplaire, sans la prudence, le zèle, la subordination voulue, il est impossible de former aucune association. A moins que ce ne soit pour le degré d'aspirants, il n'y faut pas admettre de jeunes enfants, ni des pauvres ayant besoin de secours; car alors les grandes personnes et ceux qui auraient une certaine position croiraient s'abaisser en s'associant avec eux. Il ne faut pas oublier de fixer le nombre de communions dans le cours de l'année, quatre au moins, comme le prescrit l'institut de la Société de S. Vincent-de-Paul; il serait impossible, sans cela, de conserver la ferveur. Le curé sera intéressant dans ses exhortations; les réunions ne seront ni trop longues ni trop fréquentes; car il vaut mieux laisser aux associés des désirs, qu'une impression d'ennui; et il faut surtout faire en sorte qu'ils éprouvent toujours un nouveau bonheur à se réunir.

SEPTIÈME MOYEN.

MOIS DE MARIE.

Importance de ce mois. Voilà une des plus belles et des plus séduisantes dévotions, que l'ingénieuse piété des fidèles a inventée, dans ces derniers temps. L'heureuse pensée que celle de consacrer à la mère du bel amour, le plus beau des

mois de l'année! Le mois de mai, le mois des fleurs, le mois de la mollesse et de la sensualité, si funeste à tant d'âmes, le mois de la dissipation, converti par le magique pouvoir de la Vierge, en un mois délicieux de pures et odorantes vertus, en un mois de ferveur et de sainteté, en un mois de Marie!... Où trouver un spectacle aussi enchanteur! Tandis que la nature plus riche et plus ornée qu'en aucun autre temps de l'année, chante un cantique à Dieu avec les couleurs infiniment variées et l'arôme embaumé de ses fleurs, avec le suave murmure de ses eaux limpides comme le cristal, avec le mélodieux gazouillement des oiseaux, avec le souffle si suave du zéphir et le torrent de lumière et d'allégresse que le roi des astres répand à flots de toutes parts; tandis qu'avec des accents muets, mais pleins d'éloquence, cette nature splendide, s'en va répétant : « Gloire au souverain Créateur », les fils bien-aimés de Marie rivalisent avec elle; et, par la profusion des lumières, la magnificence des autels, la richesse des ornements, la variété des fleurs, l'harmonie des cantiques, la sublime inspiration des artistes et l'éloquence séduisante des prédicateurs les plus distingués, ils lui prêtent de nouveaux accents, interprètent ses harmonies silencieuses et s'écrient . « Gloire à Dieu, gloire à Marie! » Et quel bonheur pour un pasteur, si, grâce à sa vigilante sollicitude, il obtient de voir son petit troupeau s'unir à cet admirable concert de voix et de cœurs enflammés d'amour pour la Sainte Vierge, qui, célébrant le mois de Marie, répètent dans tout l'univers catholique : « Gloire à Dieu, gloire à sa très-sainte Mère, gloire à Marie notre reine et aussi notre mère à nous! » Quel bonheur d'unir nos louanges et nos hommages aux hommages et aux louanges que rend le monde entier à la mère de Dieu!

Le mois de Marie a une très-grande importance, non-seulement parce qu'il confirme dans les cœurs la dévotion à la Reine des Anges, considérée par les saints comme un gage assuré de prédestination, mais encore parce qu'éloignant les fidèles des dangers multipliés que présente la saison de l'année la plus séduisante, il soutient en eux et développe les bonnes résolutions prises au Carême. Aussi, Pie VII a accordé trois cents jours d'indulgence pour chaque jour où on offre durant ce mois, un tribut de louanges à Marie, outre l'indulgence plénière qu'on gagne en se confessant et en

communiant une fois en ce mois (1). Le ciel, d'un autre coté, se plaît à répandre de grandes bénédictions sur cette dévotion si fructueuse : pendant le mois de Marie, j'ai vu de très-nombreuses conversions, tant de malheureuses personnes qui, depuis vingt jusqu'à trente, quarante ans et plus, cachaient par honte des péchés à leur confesseur, que d'autres qui, durant un temps aussi long et même plus considérable, n'avaient reçu aucun sacrement.

Moyen de le faire avec fruit. On peut considérer trois classes de paroisses : les unes sont considérables et situées dans des cités ou des petites villes; les autres ont une population moyenne; beaucoup d'autres enfin sont très-petites, ne formant que des villages insignifiants, soit à cause du nombre fort restreint des familles, soit à cause de la grande distance qui sépare les habitants de l'église.

Dans les premières, on peut faire le mois de Marie avec la plus grande magnificence; soit le matin, en y consacrant seulement trois quarts d'heure, partagés entre la messe et le mois de Marie; soit le soir. Mais alors ces exercices ne dépasseront pas l'espace d'une heure les jours de travail; et on emploiera ce temps à chanter des cantiques, à réciter le Rosaire et à entendre la parole de Dieu. Les Belges déploient en ce mois beaucoup de pompe et de splendeur. Dans le sanctuaire ou dans la principale nef de l'église, ils élèvent un autel magnifique orné de riches lauriers, de tentures, de guirlandes de buis et de fleurs qui s'entrelacent avec un goût exquis, et qui embellissent l'église tout entière, ou au moins la partie correspondant à l'autel de la sainte Vierge. Souvent, le dernier jour du mois d'avril, ils font une procession qui appelle l'attention des fidèles, et ils portent en triomphe la Vierge sacrée pour la déposer sur son trône. A quatre heures et demie ou à cinq heures du matin, un prêtre dit la messe, durant laquelle on chante les litanies de la

(1) Des faveurs semblables ont été récemment accordées pour le mois de Mars consacré à S. Joseph, par Pie IX (7 avril 1865). Mais il faut s'arranger de façon à ce que cette solennité ne nuise pas au fruit spécial du carême. Il ne conviendrait donc pas de déployer durant le mois entier une splendeur qui serait contraire à l'esprit de recueillement et de componction que l'Eglise veut nous inspirer en ce temps consacré à la pénitence.

sainte Vierge, ou on fait le mois de Marie; et, quand le saint sacrifice est terminé, on récite l'oraison et on lit les exercices du jour où l'on se trouve. Le soir, à l'autel même où la messe a été célébrée, on fait une cérémonie plus belle et plus complète, avec cantiques au commencement et à la fin; on prêche un sermon de vingt minutes ou d'une petite demi-heure sur quelqu'une des vertus de Marie, ou sur le point assigné pour le jour où l'on est, si l'on a entrepris d'exposer toute sa vie. Tantôt on parle de ses apparitions, ou des faits historiques qui ont donné naissance aux images et aux sanctuaires les plus célèbres, comme celui de Lorette, de la Vierge du Pilier, de Monserrat, etc.; tantôt on se contente d'exposer le sujet de méditation indiqué par Muzzarelli, ou par l'auteur qu'on suit durant le mois; tantôt enfin, on s'occupe à expliquer les prières et les dévotions des fidèles en l'honneur de Notre-Dame, comme l'*Ave Maria*, le saint Rosaire, le Scapulaire, le *Salve Regina*, les litanies de la Sainte Vierge, l'*Angelus*, le *Memorare*, le *Regina cœli*, etc. Vers la fin du mois, on célèbre une ou deux communions générales. Plusieurs fois, dans des paroisses qui comptaient deux mille quatre cents personnes en âge de s'approcher de la sainte Table, j'ai vu dix-huit cents communions et même plus à cette occasion. Enfin, le dernier jour, on porte la sainte Vierge à son autel ordinaire; une brillante procession est organisée à cet effet; une foule de petites filles habillées en blanc, s'avancent en jetant des fleurs ou en tenant dans leurs mains les emblèmes des litanies, comme on fait dans la paroisse de Sainte-Marie la Mer, à Barcelone, à la splendide procession de la Cour de Marie.

Tout cela ne sera pas praticable dans les petites paroisses; mais on pourra toujours orner l'autel de la sainte Vierge avec le plus d'éclat possible, et faire le mois de Marie, en faisant une simple lecture les jours ordinaires, et en donnant un sermon les dimanches et les fêtes. Afin d'arriver plus facilement à une nombreuse communion générale, il serait très-utile de faire une octave ou un triduum d'instructions vers la fin. Dans une paroisse du diocèse de Tarragone, j'ai été témoin d'une cérémonie très-touchante. Tous les dimanches, le sermon terminé, on voyait paraître un certain nombre de petites filles en blanc qui, s'avançant avec ordre et modestie, se rendaient dans le sanctuaire, un bouquet de

fleurs à la main et chantaient : « Très-douce Vierge, recevez avec bonté la fleur que je vous offre ; » arrivées dans le sanctuaire, elles se mettaient toutes à genoux en rang, tandis qu'on chantait une ou deux strophes : puis, deux à deux, elles s'approchaient d'une table magnifiquement ornée qui se trouvait au pied de l'autel de Marie, et, faisant une profonde révérence, elles y déposaient leur bouquet et retournaient à leur place dans le même ordre qu'elles étaient venues (1).

Au collége impérial de la Compagnie de Jésus à Madrid, l'église, quand nos Pères en étaient chargés, offrait en ce mois l'aspect d'une véritable mission, au point qu'on y distribuait quatre ou cinq mille communions en un seul jour ; rien n'était beau comme l'illumination si splendide et si variée du soir ; rien n'était touchant comme la lecture édifiante des offrandes que les enfants avaient faites durant le mois à la Vierge bénie. On sait qu'ils étaient invités à déposer dans une urne un petit billet non signé, sur lequel ils inscrivaient ce qu'ils avaient fait pour honorer leur divine mère ; et cette pieuse industrie ne contribuait pas peu à ranimer la ferveur des autres. Cette cérémonie faite au milieu du mois, au lieu d'être réservée pour la fin, produirait peut-être des résultats plus consolants encore.

Jusque dans les paroisses les plus petites, un pasteur zélé pourra obtenir en ce mois béni un accroissement de ferveur, et les Belges arrivent encore ici à de beaux résultats. Si on ne peut pas réunir tous les jours les fidèles dans l'église, rien au moins n'est facile comme d'orner un peu l'autel de la sainte Vierge, de faire le mois de Marie les jours de fête dans la soirée, d'inviter les paroissiens à orner toutes les petites chapelles de la sainte Vierge qui sont sur leur territoire, de les exhorter à en faire autant pour les statues ou les images de Notre-Dame qu'ils auraient dans leur maison, de les engager enfin à réciter devant ces petits autels domestiques, chaque soir le Rosaire, et à y faire tous les ma-

(1) Il faut cependant faire ces cérémonies avec une grande discrétion, dans la crainte qu'au lieu de profiter aux âmes, elles ne servent d'aliment aux passions, et que ce qui, par son institution primitive, était une chose agréable mais fructueuse, ne dégénère en un spectacle purement profane.

tins l'offrande des actions de la journée. Oh! comme la sainte Vierge saurait bien récompenser un tel zèle!

HUITIÈME MOYEN.

NEUVAINE DES AMES DU PURGATOIRE.

Importance de cette neuvaine. Puisque vous vous intéressez tant à la conservation et à l'augmentation de la foi en ce pays, permettez, vénérables curés, que je vous supplie avec toute l'ardeur de mon cœur, d'introduire et de favoriser cette dévotion si importante, qui consiste à faire une neuvaine chaque année en faveur des âmes du Purgatoire.

Déjà cette pratique, si antique et si pieuse, existe dans beaucoup d'endroits (1)... Depuis longtemps en Catalogne on célèbre la neuvaine des défunts avec des fruits de salut extraordinaires, avec une pompe remarquable; mais hélas! en combien de provinces elle est tout à fait oubliée et pour ainsi dire entièrement inconnue!

Cependant on trouvera difficilement une dévotion plus recommandable en elle-même, plus avantageuse aux vivants et aux morts, et en même temps plus populaire, plus facile à introduire et à soutenir dans une paroisse. Oui, c'est une dévotion recommandable et très-utile : et je dirai, relativement à la Catalogne, que si, malgré les bouleversements politiques et les efforts extraordinaires que l'enfer a faits pour la démoraliser, cette riche et industrieuse contrée conserve toujours sa religion; si, dans beaucoup de paroisses, le nombre des fidèles qui ne communient qu'une seule fois l'année est très-restreint, on ne doit certainement pas attribuer un résultat si précieux à autre chose qu'à la neuvaine des âmes du Purgatoire, célébrée avec une pompe et un enthousiasme si édifiant dans presque toute la province.

Et comment pourrait-il en être autrement? Le son lugubre des cloches, le funèbre appareil de l'église toute

(1) Le vénérable auteur nomme ici plusieurs autres pays où cette dévotion est florissante.

tendue en noir, la vive peinture de la prison ténébreuse du Purgatoire avec la touchante image de Jésus crucifié et de la Mère de douleur, l'imposant souvenir de l'éternité uni au chant pathétique des répons et des lamentations ; la voix éloquente du prédicateur qui rehausse l'éclat de cette cérémonie, et qui en rappelant les grandes vérités de la religion plaide en faveur de nos frères défunts; tout exerce sur les âmes un empire irrésistible, et parfois la neuvaine devient une mission très-fructueuse. J'ai été témoin des communions nombreuses qui avaient lieu dans ces neuvaines, et des résultats consolants qui les accompagnaient ; et je puis dire que bien des missions n'ont pas produit de semblables fruits.

Quels avantages précieux ne sont pas capables de procurer ces méditations ferventes, cette série de sermons pathétiques entendus avec recueillement, et surtout ces communions faites spontanément, et non par routine, comme cela à souvent lieu durant le carême, mais précédées quelquefois d'une confession générale, et suivies d'un complet amendement ?

Manière de faire cette neuvaine. Désireux de procurer le bien des âmes, vous ferez, vénérables curés, je n'en doute pas, un généreux effort pour implanter et soutenir, dans votre paroisse, cette importante dévotion. Mais comment mener à bonne fin une si grande entreprise ?

Si, au commencement, on ne peut célébrer la neuvaine des Ames du Purgatoire avec la magnificence qu'on déploie en Catalogne, et à Madrid dans la paroisse de S. Louis, s'il est impossible d'obtenir un prédicateur pour toute la neuvaine, il faut tâcher au moins d'en avoir un pour les trois derniers jours ; quand on ne peut faire davantage, on couvre de deuil au moins le grand autel, et on érige un catafalque au milieu de l'église. Après que le saint Rosaire est récité, on lit avec onction et posément la méditation, l'histoire et le reste qui correspond au jour de la neuvaine. On exhorte le peuple à entendre la messe qui se dit chaque jour pour les défunts de la paroisse, et à communier une fois à la même intention. Et, comme la communion est le principal fruit de la neuvaine, il est bon d'annoncer une communion générale pour le dernier jour ; on a soin d'inviter des confesseurs étrangers, afin qu'entendant les confessions dès la veille, ils

facilitent aux pécheurs l'accès du tribunal de la pénitence, et donnent ainsi une plus grande impulsion à cette importante pratique.

Si quelqu'un se trouvait arrêté, faute de ressources, il n'aurait qu'à nommer des trésoriers des Ames du Purgatoire qui, en faisant une quête, soit à domicile, soit à l'église chaque soir, durant la cérémonie, recueilleront des aumônes et des dons volontaires ; on peut être sans inquiétude, on ne manquera de rien ! Car, quel chrétien ne contribuera pas avec plaisir à une cérémonie si pieuse ? Y aura-t-il un fils, un père, un époux, un frère assez ingrat pour refuser, au prix d'un petit sacrifice, de soulager son père, son fils, son épouse, son frère, au milieu des peines effroyables qu'ils souffrent dans le purgatoire ; surtout quand ils considéreront combien ces âmes leur en seront reconnaissantes, et avec quelle générosité Dieu lui-même les récompensera ? Oui, vénérables prêtres, embrassez, je vous en conjure, cette pieuse dévotion, et vous verrez les résultats féconds qui en résulteront et pour le temps et pour l'éternité.

Difficultés. Deux difficultés peuvent toutefois se présenter, les voici : 1o La rareté des prédicateurs ; mais une neuvaine faite avec un livre y suppléera ; on trouvera dans l'*Ancre du salut* (1) ce qu'on peut désirer sur ce sujet.

2o Voici une autre difficulté qui n'est pas médiocre : quand la paroisse est dispersée et étendue, comment réunir alors les paroissiens pendant huit jours consécutifs ? Mais que ne peut pas inventer le zèle ? Il y a des curés qui sont dans ce cas, et qui pourtant font la neuvaine d'une manière très-fructueuse, en réunissant les fidèles durant neuf dimanches consécutifs, vers le soir. Si quelqu'un voulait employer ce moyen, voici ce que je lui conseillerai de faire, pour que la neuvaine ne traîne pas trop en longueur, et que le principal fruit, qui est la communion, puisse être plus facilement obtenu : prendre seulement sept dimanches et ajouter au dernier le lundi et le mardi, afin de célébrer dans ce triduum la communion générale. Les fidèles auront à suspendre pendant deux jours leurs occupations ordinaires ; mais qui ne ferait pas volontiers ce léger sacrifice pour pro-

(1) Il y a ici quelques lignes consacrées à des indications pour l'Espagne.

curer un si grand bien à son âme, et un soulagement si précieux à celles de ses parents?

Liturgie. — Il n'y a aucun indult général qui permette de chanter une messe de *Requiem* dans quelque église que ce soit. durant la neuvaine des Ames du Purgatoire ou l'octave des défunts, comme quelques-uns se croient autorisés à le faire. S. R. C. 22 juillet 1848 (1).

NEUVIÈME MOYEN.

CHEMIN DE CROIX.

Origine et excellence de cette dévotion.

On trouvera difficilement une pratique plus agréable à Dieu, plus utile et plus méritoire que celle du *Via Crucis*. Le chemin de Croix, dit notre très-saint Père Benoît XIV, est une des principales dévotions du chrétien, et un moyen très-efficace, non-seulement pour honorer la passion et la mort du Fils de Dieu, mais encore pour convertir les pécheurs, rendre fervents ceux qui sont tièdes, et faire avancer les justes dans la vertu. En le faisant, nous rappelons à notre esprit la voie douloureuse que parcourut Jésus, du prétoire de Pilate jusqu'au Calvaire où il est mort pour notre rédemption (2). C'est la sainte Vierge qui donna naissance à cette dévotion ; car, selon qu'il a été révélé à Ste Brigitte, elle n'avait pas de plus grande consolation que celle de parcourir ce chemin sacré, sanctifié par les pas (3) de son divin fils, et baigné de son sang précieux. Bientôt d'innombrables chrétiens suivirent son exemple, comme l'atteste S. Jérôme ; et ainsi, combien de pèlerins passèrent les mers, et exposèrent leur vie pour gagner les indulgences multipliées dont l'Eglise avait enrichi les lieux saints de Jérusalem ! Mais cette mère pleine de sollicitude, voyant d'un côté le fruit abondant que les fidèles retiraient d'une si pieuse dévotion, et, de l'autre, l'impossibilité dans laquelle beaucoup se trouvaient d'entreprendre un voyage si long et si dange-

(1) Nous omettons ici un passage où il est question des messes dites de S. Grégoire.

(2) Leon X, Bull, 1517. (3) Il y a 1361 pas, selon Andromaque.

reux, songea à mettre cette sainte pratique à la portée de tous les chrétiens. Plusieurs souverains Pontifes donc, en particulier Clément XII, Benoît XIII, Benoît XIV, Pie VI et Léon XII, ouvrant largement le trésor de l'Eglise, accordèrent aux fidèles qui visiteraient les quatorze croix bénites en vertu d'un pouvoir spécial du Pape, et avec l'autorisation de l'Ordinaire, les mêmes indulgences que celles qui sont attachées aux lieux saints de Jérusalem (S. C. I. 14 juillet 1694).

Telle est l'origine et l'excellence du *Via Crucis*. Il se compose de quatorze stations, ni plus, ni moins. C'est le nombre fixé par les souverains Pontifes (1).

Indulgences et fruits du Chemin de la Croix.

Quel precieux trésor! Quelle grâce extraordinaire! Par ce moyen, transportée en quelque sorte à Jérusalem, l'âme chrétienne peut s'enrichir, avec une prodigieuse facilité, des immenses trésors qu'allèrent chercher au prix de tant de sacrifices les Paule, les Brigitte, les Jérôme, les Jean de Kanty, les Ignace de Loyola et tant d'autres saints. Et quels trésors! Benoît XIV défend de déterminer le nombre des indulgences qu'on gagne en faisant le chemin de Croix (2); il est néanmoins certain que plusieurs indulgences plénières et un grand nombre d'indulgences partielles sont attachées à cette pratique, et cela avec un avantage et une particularité très-considérable, consistant en ce que si, pour les autres indulgences plénières, il est nécessaire ordinairement de se confesser et de communier, pour gagner celles du *Via Crucis*, l'état de grâce suffit, d'après l'opinion commune.

En outre, cette pieuse pratique a une valeur souveraine, non-seulement parce qu'elle nous offre chaque jour, à toute heure, un immense trésor de grâces et d'indulgences, mais

(1) Il est ici question de quelques divergences sur ce point existant en Espagne. Le vénérable auteur, en les constatant, conseille avec raison de se conformer à l'usage adopté par Rome.

(2) Ce serait donc une témérité d'affirmer et de réimprimer, comme quelques-uns le font, qu'on gagne 5040 indulgences plénières, et qu'on fait sortir du Purgatoire 156 âmes, etc.

encore parce que c'est une dévotion solide et très-facile à entretenir. Quant à la solidité de cette dévotion, j'ose dire d'elle ce que Ste Térèse de Jésus affirmait de l'oraison : « Les autres dévotions peuvent subsister avec le péché, mais pécher et faire oraison est une chose impossible. » Oui, quelqu'un pourra porter le scapulaire, réciter le rosaire, faire l'aumône aux pauvres, recevoir même tous les jours les sacrements, et cependant vivre dans le péché; mais faire souvent avec ferveur le chemin de la Croix, méditer attentivement ce que les stations représentent, et continuer de pécher est une chose difficile, pour ne pas dire moralement impossible. Vous pouvez en faire l'épreuve, vénérables frères ; inspirez à une âme une grande dévotion pour le chemin de la Croix, faites qu'elle médite les touchantes considérations que nous avons mises dans l'*Ancre du Salut,* ou dans le petit livre du *Via Crucis,* qui contient trois séries de réflexions, et vous verrez quel changement rapide s'opérera dans votre pénitent. Comme il deviendra doux et patient, d'irascible qu'il était ! Comme il deviendra circonspect et réservé, lui autrefois si libre dans ses paroles ! De distrait, de dissipé, de mondain qu'il était, comme on le verra recueilli, ennemi du bruit et de la vanité ! Et comment pourrait-il en être autrement? A la seule vue du serpent d'airain que Moïse avait fait élever dans le désert, ceux qui avaient été mordus par le serpent de feu (1) se trouvaient guéris; et le pécheur blessé par le serpent infernal et le péché ne le serait pas en contemplant le Fils de Dieu cloué et immolé pour l'homme sur la Croix! Il n'y a pas jusqu'aux pierres insensibles qui n'aient été émues ; on les a vues se fendre à la mort de Jésus-Christ, et le pécheur pourrait s'obstiner dans le mal, en méditant avec l'Apôtre combien Dieu a souffert pour nos péchés! Quel cœur ne serait pas touché en considérant ce « dilexit me, et tradidit semetipsum pro me (2)? »

D'un autre côté, *cette dévotion est très-facile à entretenir.* Si les peintures du *Via Crucis* sont pieuses et expressives, elles parleront avec une telle éloquence au cœur du peuple, quelque grossier et ignorant qu'il soit, que pour peu que le prêtre fasse d'efforts, il verra cette dévotion se propager

(1) Num. XXI, 9. (2) Gal. II, 20.

comme une étincelle électrique. Il faut, pour soutenir les autres pratiques de la religion, l'éclat et la pompe des cérémonies; autrement elles tombent bientôt en décadence; mais il n'en est pas ainsi pour le chemin de Croix. Une fois qu'il a été érigé avec solennité, et qu'une voix éloquente, à l'occasion de son inauguration, a fait connaître au peuple les avantages et l'excellence extraordinaire de cette pratique; pourvu que, tous les mois, le curé le fasse solennellement, ayant soin de répandre de l'agrément sur ces pieuses méditations par le chant de quelque dévote strophe; pourvu que, le vendredi et le dimanche, il laisse la porte ouverte, afin que le peuple puisse visiter les stations, tandis qu'un homme ou une personne pieuse lit à haute voix les considérations voulues; cette dévotion se perpétuera pour ainsi dire d'elle-même et elle fleurira à la grande consolation du curé et à l'avantage des paroissiens. Et quel mérite n'auront pas à la mort, les curés et les fidèles qui auront institué ou favorisé dans la paroisse un si saint exercice, soit par leur exemple, en faisant fréquemment le chemin de la Croix à haute voix, soit par de ferventes instructions, expliquant aux paroissiens quelles richesses renferme cette mine si féconde, soit par le soin qu'ils auront eu de joindre aux croix de pieuses images qui, placées à une hauteur proportionnée facilitent au peuple la méditation des souffrances endurées par Jésus à chaque station!

J'ai béni en Belgique des tableaux, dont chacun coûtait cent douros, tant est grande l'idée que les populations de ce pays ont du chemin de Croix (1). Dans une église de Bruxelles il y a un chemin de Croix magnifique; chaque tableau vaut 3000 francs. J'ai trouvé en Catalogne des populations parmi lesquelles il n'y avait presque personne qui ne fît le chemin de la Croix chaque semaine; et, dans d'autres, on voyait plus de mille personnes qui le faisaient à toutes les fêtes. Heureux peuple! Heureux curés! Combien d'âmes du purgatoire leur doivent non-seulement un soulagement à leurs peines, mais encore la cessation entière de leurs tourments! Combien de pécheurs se sont trouvés entièrement corrigés et convertis! Et combien de justes ont

(1) Un douro vaut 5 fr. 45.

obtenu par ce moyen le don inestimable de l'oraison et la persévérance finale, recueillant ainsi des grâces et des mérites infinis pour le ciel. « Mon père, me disait un de ces curés zélés, j'ai fait donner une mission à mes paroissiens; deux ans après je leur ai procuré de nouveau cette grâce, mais rien n'a produit dans ma paroisse autant de fruits que l'exercice du *Via Crucis.* » Heureux curés, heureux peuples, je le répète, s'ils savent apprécier et pratiquer cette dévotion !

Moyen de bien faire le chemin de la Croix dans les églises ou dans les oratoires publics.

Pour jouir de ces immenses avantages et de ces indulgences nombreuses, il faut observer les conditions suivantes :

1o Le *Via Crucis* doit être érigé avec les pouvoirs nécessaires, et tout ce qui est requis.

2o Comme toute indulgence demande qu'on soit en grâce et en amitié avec Dieu, si votre conscience vous reproche quelque faute grave, vous devez commencer par faire avec ferveur un acte de contrition.

3o Unissez-vous en esprit à notre divin Rédempteur, quand il portait sa croix; et ayez l'intention de gagner les indulgences accordées à un si pieux exercice.

4o Il faut changer de place à chaque station, à moins qu'on ne puisse le faire parce que l'église est remplie de monde (22 septembre 1829) (1).

5o Surtout il faut méditer le trait correspondant de la passion, *selon sa propre capacité,* comme dit le décret du 8 février 1854. — Celui qui ne saurait pas méditer le point qui correspond à la station, devra au moins penser aux souffrances de notre divin Rédempteur; car, pour les personnes simples, *il suffira qu'elles pensent d'une manière quelconque, suivant leur capacité, à la passion du Sauveur* (16 février 1839).

6o A chaque station on dira *Pater noster, Ave Maria* et

(1) Quand nous n'indiquons pas d'autres sources, le lecteur voudra bien regarder les décrets cités ici comme émanant de la Sacrée Congrégation des Indulgences.

Gloria Patri; et, à la fin des quatorze stations, on récitera ces mêmes prières cinq fois en l'honneur des cinq plaies de Iésus-Christ, n'oubliant pas de prier aussi selon l'intention du Souverain Pontife.

7o Celui qui ne ferait que quelques stations ne gagnerait pas les indulgences (décr. 1842). — On ne peut pas en faire quelques-unes le matin, et les autres le soir; mais il est nécessaire de les faire de suite, *uno tractu* (14 décembre 1857; Pie IX, 22 janvier 1858).

8o Baiser la terre, réciter les oraisons qui se trouvent dans les livres de dévotion, et même les *Pater noster*, voilà sans doute des pratiques salutaires; mais cela n'est pas requis essentiellement pour gagner les indulgences (3 avril 1731).

Des conditions requises pour gagner à la maison les Indulgences du *Via Crucis*.

Il arrive plus d'une fois que quelqu'un se trouve physiquement ou moralement empêché de visiter les églises, les calvaires, où le chemin de Croix est érigé canoniquement; mais la libéralité de la sainte Eglise est si grande, que, même dans ce cas, elle accorde ses trésors, et permet de gagner les indulgences au moyen d'un crucifix, aux conditions suivantes :

1o Le crucifix doit être bénit par un prêtre que le Souverain Pontife a autorisé pour y appliquer les indulgences du *Via Crucis*.

2o Il faut que la personne, en raison d'une infirmité ou d'un autre empêchement légitime, ne puisse aller à l'église, ni dans un oratoire ou lieu public où le chemin de Croix est canoniquement érigé.

3o Il faut que, le cœur contrit, et tenant dans ses mains le crucifix, la personne récite vingt *Pater noster, Ave,* et *Gloria Patri,* c'est-à-dire un pour chaque station, cinq en l'honneur des cinq plaies de Jésus crucifié, et un autre à l'intention du Souverain Pontife.

Ceci résulte de la concession elle-même de la Sacrée Congrégation des Indulgences. En voici le texte :

EX AUDIENTIA SS. MI

SSmus Dnus Nr Pius PP. IX. oratori benigne concessit facultatem benedicendi in locis, in quibus Ordo Min. Observ. Sancti Francisci Assisien haud existit, Crucifixos usque ad numerum centum, eisdemque applicandi omnes et singulas quatuordecim Stationum Viæ Crucis indulgentias, ab iis tantum Christifidelibus lucrifaciendas, qui, ob physicam infirmitatem, vel propter aliud legitimum impedimentum, prælaudatas Stationes in Ecclesiis, Oratoriisque erectas visitare nequiverint: dummodo tamen corde saltem contrito, ac devote, unum ex ipsis Crucifixis manibus tenentes, viginti Pater, Ave et Gloria, unum nempe pro qualibet Statione, quinque in SS.morum Domini Vulnerum memoriam, ac unum juxta mentem Sanctitatis Suæ recitaverint. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione et non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.— Datum Romæ, ex Sec.ria S. Cong.nis indulg., die 23 *februarii* 1853.

N. N. Card. Præf.

A. Archipr. Prinzivalli Substitutus.

Érection du chemin de la Croix.

1° *Pouvoirs*. Pour ériger le *Via Crucis* dans une paroisse, la permission générale de bénir les croix et les images ne suffit pas; il est nécessaire que le Saint-Siége, ou la Congrégation des Indulgences, ou le commissaire général de l'Ordre séraphique accordent des pouvoirs spéciaux; et encore on n'en peut user sinon dans les églises ou chapelles publiques; car, pour les oratoires privés, il faut un rescrit spécial du Saint-Siége.

On doit avoir aussi l'autorisation écrite de l'évêque diocésain (1). (25 septembre 1841), et du curé ou du chapelain

(1) Voici la formule dont se servent les évêques en Belgique :

« Dilecto nobis in Christo, Rdo Patri J. Mach, S. J. Presbytero, Nivigellis commoranti.

Salutem et benedictionem.

« Petitioni nobis oblatæ annuentes, atque devotionem erga mysteria Passionis et mortis Salvatoris nostri Jesu Christi promovere cupientes, hisce concedimus et permittimus, ut, vi facultatis tibi a Sancta Sede

dans l'église duquel on érige le chemin de Croix. Toutefois cette autorisation par écrit n'est pas requise « sub pœna nullitatis », mais seulement parce que la S. C. I. désire qu'il en soit ainsi : « optanda » ; bien que, absolument parlant, une permission « ore tenus » suffise (27 janvier 1828).

2° *Cruces necessario requiruntur ad indulgentias assequendas* (8 janvier 1838). — *Indulgentiæ crucibus tantum sunt adnexæ, quæ quidem tantum sunt benedicendæ, minime vero imagines per quas designantur stationes* (28 septembre 1838 ; 30 janvier 1839). — Ces croix ne doivent être ni peintes sur un tableau, ni sculptées sur les murailles, comme je l'ai vu avec regret en différentes églises de certaines provinces : elles doivent être en bois, et il faut de véritables croix : « Ex ligno tantum esse debent, et in iis tantum cadit benedictio » (14 juin 1845). — Les tableaux ne sont donc pas nécessaires (27 août 1852), — bien qu'ils parlent beaucoup aux yeux et au cœur.

Quoique *indulgentiæ Viæ crucis neque imaginibus, nec loco ipsi, sed crucibus tantum sunt annexæ* (30 janvier 1839), cependant, il ne faut pas conclure de là que, en enlevant les croix d'un Calvaire, et en les plaçant dans une autre église, on puisse gagner les indulgences ; non. *Indulgentiæ non sequuntur cruces, sed nova canonica erectio requiritur.* Autrement, on ne gagnera les indulgences dans aucun des deux calvaires (S. C. I. ibid.)

Le chemin de Croix ne perdra pas ses indulgences : — Quand, afin de blanchir ou réparer les murs de l'église, il faudra, pour plusieurs jours ou plusieurs semaines, enlever les croix ou les tableaux, pourvu qu'on les remette à leur place respective (7 mai 1836). — Quand, une croix étant brisée ou perdue, on la remplace par une autre même non bénite (20 août 1844). — Il en serait de même si on changeait de place quel-

Apostolica specialiter delegatæ, XIV Stationes Viæ SS. Crucis in ecclesia loci, vulgo Ernage, nostræ diœcesis, solemniter erigas atque benedicas ; ita ut fideles, præfatas Stationes percurrentes, ac devote venerantes, sacras indulgentias huic pio exercitio adnexas lucrari valeant.

« Datum Namurci, die 27 mensis Januarii, anno 1847,
Nicolaus Josephus Episc. Namurci.
N. N. Can. Secr.

ques stations ou quelques tableaux, parce que la symétrie, ou une autre cause raisonnable, le demanderait (21 mars et 7 mai 1836).

Erection. Quand l'érection a été faite de la manière que nous avons indiquée dans notre *Manne du Prêtre,* il n'est pas nécessaire que le prêtre place et parcoure les stations lui-même ; il peut charger un autre de ce soin (22 août 1842). — Et, dans les couvents de religieuses, il suffira qu'il bénisse les croix près de la grille, et qu'il les remette à la supérieure afin qu'elle les fasse placer ; il n'est pas nécessaire qu'il franchisse pour cela la clôture. Mais il faut que les croix soient bénites dans l'église même ou l'érection a lieu. Le Saint-Siége ayant été interrogé à ce sujet en ces termes : « Utrum inter requisita ad lucrandas Viæ Crucis indulgentias necessaria, numerari debeat istud, nempe, ut sacerdos cruces benedicat in eadem ecclesia ubi collocantur; vel, ubi gravis causa adsit, an sufficiat ut cruces rite benedictas parocho tradat, et iste de earum collocatione curet ? » Répondit : « Affirmative ad primam partem, negative ad secundam (19 décembre 1866).

Pour gagner les indulgences, il n'est pas nécessaire « necessitate præcepti, » de commencer du côté de l'Evangile, mais « est consuetudo ac praxis generalis, quæ piis est innixa congruentiæ rationibus » (13 mars 1837).

4º *Lieu.* Il peut y avoir dans une même paroisse, dans un même couvent, et jusque dans une même église, plusieurs *Via crucis,* (10 mai 1742); et cela a lieu effectivement à Rome. Sans une dispense du Saint-Siége on ne peut en ériger que dans les églises et les oratoires publics. Cela résulte de la formule même des concessions et des décrets S. C. I. — On ne doit pas en ériger dans les cloîtres ni dans les cimetières (11 décembre 1857), parce que, en ce siècle d'iniquité, ils sont exposés à la profanation.

La phrase qui se trouve dans la concession : « In locis, in quibus ordo minorum observantium sancti Francisci non existit », ne signifie pas le diocèse, mais seulement la cité, la ville où se trouvent ces religieux, avec ses dépendances ses faubourgs (17 décembre 1857).

5º *Distance.* « Requiritur aliqualis distantia inter unam et aliam stationem » (28 août 1752). — Mais il n'est pas nécessaire que cette distance soit matériellement la même

que celle des stations de Jérusalem. Car, outre que cet usage est contraire à la pratique générale de l'Eglise, il détournerait un grand nombre de fidèles de la dévotion au chemin de la Croix, parce qu'il serait embarrassant et impraticable de faire quatre, cinq et même six tours pour aller d'une station à l'autre et pour faire, par exemple, les trois cents quarante-huit pas qui, selon différents auteurs, séparèrent la septième station de la huitième. Telle est la décision qu'a donnée la S. C. I. au plus grand apôtre de la dévotion du *Via Crucis,* à S. Léonard de Port-Maurice (3 décembre 1736). — Outre que : « Non semper necessario requiritur localis motus » (33 juillet 1657).

Procès-verbal. Le curé doit faire le procès-verbal de l'érection, *instrumentum* ou *documentum*, comme l'appelle la sacrée Congrégation. Cette pièce certifie que le *Via Crucis* a été érigé avec le pouvoir compétent et les formalités exigées par le Saint-Siége. Cela n'est pas seulement convenable, mais nécessaire.

Voici quelques décrets qui appuient cette assertion.

La sacrée Congrégation interrogée en ces termes : *Si hujusmodi erectio nulla detegatur ob omissionem documenti*, est-ce que ce défaut pourrait être ensuite corrigé ? Loin de nier la supposition, comme il semblerait qu'elle dût le faire si elle était fausse, elle répondit : *Suppleatur documenti defectui* (27 janvier 1838).

On demanda encore à la Sacrée Congrégation s'il y avait un temps déterminé pour faire cet acte ou procès-verbal, et elle répondit : *Negative; sed expedit ut quamprimum conficiatur documentum... ne dubia in posterum oriantur,* S. Congr. (27 janvier 1838). — Il serait donc téméraire d'omettre cette formalité.

Voici comment se fait ordinairement ce certificat qui atteste que le chemin de Croix a été bénit et érigé, avec le pouvoir et les conditions requises par les brefs pontificaux.

ERECTION DU CHEMIN DE LA CROIX DANS L'EGLISE PAROISSIALE DE ***

« Auctoritate qua fungimur nobis a Sede Apostolica concessa per Reverendissimum P. Fr. Joannem Romeu, Ordinis sancti Francisci ministrum generalem, die decimaquarta

februarii anni 1850, approbante excellentissimo atque illustrissimo N. N... Episcopo N... litteris datis die... mensis... anni... nec non postulante R. D. N. N... hujus parœciæ rectore, die... mensis... anni... coram infrascriptis testibus, servatisque omnibus de jure servandis, quatuordecim sacras Viæ Crucis stationes in Ecclesia parochiali N..... in oppido N..... benediximus atque ereximus.

« Quapropter, quicumque Christifideles eas stationes devote percurrant, dummodo præscriptas a Sede Apostolica impleant conditiones, universas et singulas indulgentias lucraturos declaramus, quas Summi Pontifices huic piissimæ devotioni sunt liberaliter impertiti. »

Au bas sont placés d'abord la date, puis la signature de celui qui l'a érigé, du curé et de deux témoins.

Ce document doit être conservé dans les livres paroissiaux, ou mis en lieu sûr, pour servir plus tard, au besoin, de témoignage. Au cas où, avec le temps, on viendrait à le perdre, la Sacrée Congrégation des indulgences prescrit, dans une réponse en date du 27 janvier 1838, de recourir à l'Ordinaire, afin qu'il donne de nouvelles lettres d'institution ou de confirmation.

Moyens pour conserver le fruit du chemin de la Croix.

Quelque touchante et avantageuse que soit cette dévotion, elle ne donnerait que peu de résultats, si on ne prenait pas certains moyens; je regarde les suivants comme très-efficaces.

1o *Erection solennelle.* Oui, qu'on en fasse l'érection avec le plus de solennité qu'on pourra. La grande idée qu'un peuple a d'une dévotion, contribue puissamment à la lui faire adopter avec enthousiasme; et le fruit que la pieuse pratique est susceptible de produire en dépend. Le curé tâchera donc de réunir un certain nombre de prêtres, et de préparer auparavant quatorze enfants et autant d'hommes décemment vêtus pour porter les croix et les tableaux; car bien que les images ne soient ni nécessaires, ni essentielles pour les indulgences, cependant, comme nous l'avons dit, elles parlent plus éloquemment au cœur. Si c'étaient des tableaux de prix, on pourrait aller les prendre procession-

nellement dans une chapelle, ou au presbytère. Il faut avoir soin d'inviter toutes les confréries et d'autres personnes encore à faire partie de la procession.

On porte des ornements violets et le *Lignum Crucis;* si on ne possède pas cette précieuse relique, on se sert d'un beau crucifix, et on chante le *Veni Sancte Spiritus* en allant, le *Miserere* ou le *Vexilla regis* en revenant. Ceux qui portent les images s'avancent dans l'ordre des stations, au milieu de flambeaux. Arrivés au sanctuaire, les sept premiers se placent du côté de l'Evangile, les sept autres du côté de l'Epitre. Quand la bénédiction solennelle est faite avec l'eau bénite et l'encens, et qu'un pieux discours a été adressé à l'assemblée sur les avantages inestimables de cette dévotion, on procède à l'érection, et on fait les stations à mesure qu'on place les croix. S'il n'y a pas de tableaux, on a recours, pour exciter la dévotion, à un grand crucifix qu'on porte au milieu de deux ou de quatre torches allumées, l'image de notre Sauveur crucifié doit être tournée vers le peuple. Il faut avoir soin de lire les stations avec onction, et non pas avec ce chant monotone qui, à l'inconvénient d'inviter au sommeil, ajoute celui d'empêcher qu'on ne comprenne le sens de la méditation; on s'efforcera de rendre attrayantes ces stations en chantant un cantique populaire; enfin, on évitera de baiser la terre, car cela n'est pas nécessaire, et cette cérémonie si sainte en elle-même peut donner lieu à des moqueries dans le siècle malicieux où nous vivons. En agissant ainsi, on verra quelle affection et quel saint enthousiasme cette dévotion inspirera aux jeunes gens et aux hommes eux-mêmes.

2° *Faire le chemin de la Croix fréquemment*, au moins une fois chaque mois. Le curé ne devra donc pas se contenter d'avoir érigé le *Via Crucis* avec la pompe que nous venons de décrire; il fera le chemin de la Croix, non-seulement le dimanche des Rameaux, et plusieurs fois en Avent et en Carême, mais encore tous les mois un jour de dimanche. S'il sait rendre cette pratique agréable, et s'il s'en acquitte de la manière que nous venons d'insinuer; s'il excite quelque personne pieuse à faire le chemin de la Croix à haute voix, avec sentiment et onction, afin que les autres puissent profiter de cette méditation, soit le vendredi de chaque semaine, soit au moins les dimanches et les jours

de fête dans l'après-midi, ou le matin après la messe dans certaines paroisses de campagne; il ne tardera pas à être convaincu de la vérité des incomparables avantages du *Via Crucis*. Au moins, je puis le dire, dans les quatre cent-soixante paroisses et même plus où j'ai eu la consolation de l'ériger, et dans beaucoup d'autres où j'ai pu ranimer cette dévotion, il n'est aucun curé qui ayant mis en pratique ces avis, et s'étant servi de nos méditations (1), n'ait vu bientôt un changement très-sensible s'opérer chez la plupart de ses paroissiens.

En allant d'une station à l'autre, il y en a qui chantent le *Jesu rex mitis,* ou les prières de la Passion ; d'autres prennent une strophe du *Stabat Mater;* mais le peuple ne comprend pas malheureusement la signification de ces paroles, parce qu'elles sont en latin. Je l'ai vu au contraire saisi d'une profonde émotion et d'un grand enthousiasme en chantant, *Pardon, ô mon Dieu !* ou encore les strophes que nous avons adoptées dans notre *Via Crucis,* pourvu qu'elles soient chantées posément et avec dévotion.

On ne s'étonnera pas que nous ayons mis au commencement de chaque station :

V. *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi.*

R. *Quia per sanctam crucem tuam redemisti mundum.*

Et à la fin :

V. *Miserere nostri, Domine.*

R. *Miserere nostri.*

V. *Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.*

R. *Amen.*

Nous préférons cette manière de commencer et de terminer chaque station, parce qu'elle facilite ce pieux exercice, et que le Saint Siége l'adopte dans le *Via Crucis* approuvé par les souverains Pontifes, principalement dans celui que la Sacrée Congrégation des indulgences propose pour modèle.

(1) Celui qui voudrait se procurer ces nouvelles méditations, les trouvera dans l'*Ancre du salut,* dans la *Manne du prêtre,* et dans un petit livre que j'ai fait paraître séparément, avec trois *Via crucis* différents.

LIVRE DIX-SEPTIÈME.

MISSIONS.

Leur importance. Arrivons enfin au premier, au plus important, au plus efficace de tous les moyens extraordinaires que Dieu emploie communément pour sanctifier le juste et convertir le pécheur. Celui qui a assisté à une mission bien donnée et qui là, a exercé le saint ministère de la confession avec un cœur de véritable père; celui qui juge des choses d'après les faits, et non d'après la critique mordante de quelqu'explorateur envieux de cette terre promise, ne pourra pas s'empêcher d'avouer que, dans une mission bien faite, se trouve la régénération d'une population et quelquefois d'un pays; que c'est là qu'on passe du désert aride du péché à la véritable terre promise, où coule le lait et le miel pour les âmes qui n'opposent pas de résistance à la grâce divine. Les autres secours qui nous viennent du ciel sont des grâces isolées; ce sont des moyens plus ou moins efficaces pour faire impression sur les cœurs; mais une bonne mission peut être appelée la réunion, le résumé et le comble de toutes les grâces. Dans les autres occasions, Dieu prépare aux âmes, ou des inspirations secrètes, ou de bons exemples; il leur envoie, tantôt un prédicateur éloquent, tantôt un confesseur zélé et plein d'expérience; ou encore il les attire avec suavité; ou bien il les épouvante par la crainte des justices divines; mais, dans une mission, il semble que, faisant un effort suprême, il emploie tous ces moyens à la fois : lumières de l'intelligence, mouvements qui éveillent et aiguillonnent la volonté, prédications et sermons éloquents, cérémonies imposantes, exemples qui émeuvent les cœurs les plus obstinés et en triomphent; de sorte qu'il y a tout lieu de craindre pour le salut de celui

qui résiste à la grâce d'une mission bien donnée, et on peut presque désespérer de la conversion d'un tel pécheur.

Fruits. Aussi, j'ai vu des missions où il y avait cinq cents, sept cents, neuf cents, et quelquefois plusieurs milliers de personnes qui, après avoir négligé durant bon nombre d'années leur devoir pascal, se réconciliaient sincèrement avec Dieu. Combien d'infortunés qui nourrissaient dans leur cœur d'affreuses inimitiés, se sont défaits des armes dont ils allaient se servir pour se venger de leur ennemi; se pardonnant mutuellement, ils s'embrassaient, et devenaient un sujet d'édification pour toute une ville! Combien depuis leurs plus tendres années jusqu'à un âge avancé, avaient fait des confessions nulles, pour avoir caché quelque péché! Mais, animés par la mission, ils faisaient une confession générale et recouvraient la paix de l'âme! Et que dire de tant de scandales réparés, tant d'images, de photographies obscènes, de livres mauvais recueillis et brûlés, de divorces, de concubinages empêchés, de blasphèmes réprimés et arrêtés, et de tant de restitutions opérées! Il y a eu des missions où plus de soixante ou quatre-vingt mille réaux étaient rendus à leurs véritables possesseurs. Dans une de ces missions, on vit communier le père et le fils; celui-ci à vingt-deux ans pour la première fois; celui-là à cinquante-sept ans, pour la seconde; il en avait passé quarante-quatre sans mettre les pieds à l'église.

Et en face de pareils résultats, il y en a qui regardent avec dédain la grâce de la mission, parce que, disent-ils, beaucoup de personnes retombent dans le péché. Assurément, la mission ne rend pas l'homme impeccable; elle a cela de commun avec le sacrement de pénitence et la prédication elle-même de Notre Seigneur Jésus-Christ; mais combien persévèrent, n'est-il pas vrai? Beaucoup de pécheurs retombent, j'en conviens; mais cela leur arrive moins fréquemment et moins facilement. Et, plût au ciel que, devant Dieu, la principale cause de ces rechutes ne fût pas l'ecclésiastique lui-même, le pasteur négligent, qui n'a rien fait pour les empêcher, et qui peut-être a fait ce qui était de nature à les provoquer! Il ne faut donc pas s'étonner de voir S. Alphonse de Liguori, S. François de Sales et d'autres hommes d'une grande sainteté, affirmer qu'un curé ne peut pas mourir tranquille, si ayant la possibilité de le faire, il

n'a pas procuré une mission à ses paroissiens; et ces saints personnages voudraient de plus que cette mission se renouvelât tous les cinq ans.

Deux classes de missions.

Missions générales. Les unes sont *locales*, les autres sont *générales*, selon qu'elles ont pour but de réformer les habitants d'une seule localité, ou ceux d'un pays tout entier. Ici se présente une question analogue à celle que nous avons discutée en parlant des exercices pour le clergé; c'est-à-dire laquelle de ces deux sortes de missions mérite la préférence. Il ne s'agit pas ici de capitales de provinces, ni de grandes villes de vingt à trente mille âmes. Réformer une semblable population est une affaire trop importante pour que le missionnaire puisse s'occuper des gens de la campagne. Loin de les inviter, il devra au contraire faire des difficultés pour les admettre à la mission, et les détourner même d'y venir. Agir autrement ne serait qu'orgueil ou un zèle mal entendu. Car ce n'est pas une poignée de Philistins qu'il faut vaincre en ce moment; ce qui importe, c'est de réduire ce Goliath, cette Babylone qui fait la loi à tout le pays, et qui y nourrit l'impiété et le libertinage. La réformer, c'est réformer et convertir toute la contrée. Je veux donc seulement parler ici des campagnes, ou des localités d'importance médiocre. Dans le cas proposé, est-ce la mission générale, est-ce la mission particulière qui doit avoir la préférence? Beaucoup diront sans réfléchir : une mission particulière, qui se donne en un seul lieu vaut mieux, et parce que l'affluence des étrangers, distrait, et empêche que les habitants du pays assistent aux sermons et profitent de la mission, et parce qu'alors les confessionnaux se trouvent assiégés par une foule considérable, et qu'ainsi beaucoup de pénitents se confessent mal. Je le reconnais : s'il n'y a pas une voix pleine d'autorité qui domine et gouverne ces masses, et si on ne prend pas de grandes précautions, les étrangers peuvent nuire d'une manière assez notable au fruit de la mission; mais si le missionnaire est habile, si des curés zélés le secondent, il peut tirer un parti incroyable et merveilleux de cette affluence de peuple. C'est ce qu'obtenaient S. Vincent Ferrier, S. François de Hiéronymo, le P. Pierre Calatayud,

et d'autres missionnaires éminents qui, au moyen d'une mission générale, régénéraient une très-vaste étendue de pays, produisant plus de fruits en une seule retraite, que d'autres missionnaires avec la méthode ordinaire, en un grand nombre de mois et même en des années entières de missions. Voilà le grand avantage d'une mission générale bien donnée, comme nous l'avons dit pour les exercices, page 462 du premier volume.

Epoque favorable. Pour obtenir ces résultats, on le comprend déjà, il faut choisir une époque favorable à la mission (1). Car, s'il est vrai que la ferveur du peuple, le prestige et l'habileté du missionnaire peuvent être tels, que malgré les ténèbres de la nuit, les neiges, la pluie, la boue, les travaux des champs, on obtienne un grand concours de monde et des fruits abondants, comme cela nous est arrivé en beaucoup d'endroits; il ne laisse pas cependant d'y avoir ici de sérieuses difficultés. Aussi, est-il nécessaire de suspendre les missions en temps de moisson, de vendanges,..... quand une grande partie de la population est absente, durant les ré-

(1) Même pour les exercices des séminaires, les Prélats et les directeurs doivent choisir le temps le plus favorable. C'est pour cela que je ne suis pas d'avis qu'on les donne avant de commencer le cours, ni non plus avant de le finir. Avant de commencer les études, l'esprit agité par le souvenir encore vivant des vacances, est peu disposé à s'occuper, avec tout le soin nécessaire, de l'unique affaire importante ici-bas; plusieurs s'excusent de suivre les exercices sous prétexte de maladie, ou d'empêchements souvent simulés; et d'autres, tout en y assistant, n'en retirent que très-peu de fruits A la fin du cours, l'esprit se trouve préoccupé par la proximité de l'examen et des vacances; il ne reste plus assez de temps pour conserver et cultiver le fruit des exercices, qui ne tardera pas à se perdre au milieu du monde. La meilleure époque serait donc quelques semaines après l'ouverture de l'année scolaire. Alors l'esprit a repris son calme; et comme il y a de nombreux mois pour entretenir la ferveur des exercices, une retraite bien donnée, produira, dans ces conditions, des fruits très-abondants. Sans doute, on objectera à cela le grand tort qui résultera pour la science, de l'interruption des classes pendant quelques jours. Mais l'expérience enseigne que les exercices bien faits, loin de nuire aux succès des études, y contribuent puissamment; car sous leur influence disparaissent et l'inapplication, et la paresse, et tant d'autres vices, contre lesquels tant de talents et de travaux viennent misérablement échouer.

jouissances qu'apporte avec elle la fête principale du pays et pendant les folies du carnaval, là où ces usages existent.

Autres précautions. On n'obtiendra pas non plus aisément qu'une population qui compte, par exemple, mille personnes en âge de communier, suive facilement une mission générale et en profite complètement. Il est trop difficile de remuer une masse si considérable, et on ne trouvera pas en elle assez de docilité pour l'ébranler avec toute l'édification qu'il faudrait. Aussi, pour peu qu'on ait la possibilité de donner, avec le temps, un nombre suffisant de missions, il serait à désirer qu'on le fît pour des populations de cette importance.

Il ne serait pas moins difficile de donner une mission générale, avec des résultats pleinement satisfaisants, là où il y aurait eu un grand nombre de missions partielles jusque dans les petites paroisses. Car tous s'excuseraient de la suivre ; les uns, parce qu'ils l'auraient eue ; les autres, parce qu'ils espèreraient l'avoir sans être obligés de se donner tant de peine; et ainsi peu de monde y assisterait. Les Belges, à cause de cela, allaient jusqu'à exclure les étrangers. Comme la liberté des cultes existe dans leur pays, l'entrée et la sortie des populations ne pouvaient se faire processionnellement avec le curé en chantant le rosaire, comme cela se pratique en Espagne ; et il était à craindre que les étrangers ne causassent des embarras et des distractions à la mission, au lieu d'être pour elle un précieux stimulant et un avantage. De plus, ceux là même qui s'approchaient des sacrements, n'ayant pas entendu un nombre suffisant de sermons, se confessaient avec négligence et ne retiraient que très-peu de fruits. Cependant, je ne conseillerais pas à celui qui donne une mission purement locale, d'exclure les étrangers ; mais il ne devrait non plus rien faire pour les attirer; et, s'il les admettait aux sacrements, il ne faudrait pas qu'il entendît leur confession, s'ils n'avaient pas assisté au moins à trois sermons. En agissant autrement, loin de réparer les confessions sacriléges, on ne fera que les multiplier dans la mission.

Cependant, quand il n'est pas facile, ni parfois possible, vu le nombre restreint des missionnaires, de donner des missions à toutes les paroisses, même aux principales, une mission générale a une grande efficacité pour régénérer en peu de temps une grande étendue de territoire. Mais pour

cela, il y a certaines précautions à prendre ; nous en exposerons quelques-unes. Commençons par mettre sous les yeux du lecteur, une pièce importante contenant les avis que les Pères Missionnaires Belges, de la Compagnie de Jésus, donnent aux curés qui leur demandent une mission. Ce document convient à toutes les classes de missions.

AVIS

Que les RR. PP. Missionnaires Belges de la Compagnie de Jésus, adressent au curé qui demande une mission.

1o « *Facultates*. R. D. Parochus velit petere ab Ill. ac Rev. Dom. Episcopo licentiam Missionis faciendæ in sua parochia : simul petat indulgentiam plenariam, quam, ex benigna concessione SS. D. N. Gregorii XVI, occasione Missionis impertiri possunt Episcopi Belgii in sua quisque Diœcesi.

2o Velit insuper ab illustrissimo Præsule postulare :

Jurisdictionem extraordinariam pro omnibus casibus Episcopo et Summo Pontifici etiam specialiter reservatis ; item facultatem restituendi jus amissum petendi debitum, necnon et dispensandi in votis simplicibus, eaque commutandi, et relaxandi juramenta.

Ut supradictæ jurisdictio et facultates concedantur omnibus confessariis, qui confessiones in loco aut locis Missionis excepturi sunt ; omnibus etiam Patribus Societatis Jesu, qui a suis Superioribus ad Missionem mittantur ; non vero confessariis vicinarum Parochiarum, qui in suis ecclesiis, et non in loco Missionis confessiones excipiant.

Curet ut extendantur hæ facultates et jurisdictio ad octo vel quindecim dies post peractam Missionem, pro missionariis et confessariis ordinariis loci, vel locorum, in quibus data fuerit Missio, in gratiam infirmorum et eorum, qui in fine Missionis, vel etiam post Missionem convertantur, aut a confessione propter aliquam causam Missionis tempore fuerint impediti.

Ut eædem facultates et jurisdictio extendantur ad unum alterumve mensem, pro omnibus confessariis, qui in Mis-

sione confessiones exceperint; idque in gratiam eorum qui Missionis tempore non potuerint absolvi, postea vero emendati ad eumdem redeant confessarium.

Ut Ill. ac Rev. Dom. Episcopus, si id utile judicaverit, unum vel alterum sacerdotem qui matrimonia nulla ob occultum criminis aut affinitatis impedimentum ex copula illicita revalidare possit, constituere dignetur.

3o *Confessarii*. Curandum maximopere, ut sufficientes numero præsto sint confessarii. Ut autem numerus ille ex pœnitentium multitudine dimetiatur, attendendum est tertio tantum aut quarto die initium dari confessionibus audiendis, et pœnitentes vix ultra 40 vel 50 uno die audiri posse, propter multiplices quæ tum fieri solent confessiones generales. Porro plures, quam opus videtur, petendi sunt confessarii; ne postea desint, si forte aliqui non adveniant, aut ante tempus præfixum discedant. Idcirco exposcat Parochus, si confessarios advocandi cura ipsi demandetur, ut responsum certum dent invitati, accedantque diligentes, magnanimi et prompti ad laborem.

Licet Missionis tempore pœnitentes bene plerumque disponantur, et hinc gaudio abundare soleant qui sacro confessarii ministerio funguntur : tamen diffitendum non est ministerium istud solito tunc esse difficilius; quapropter confessarii infirmi aut minus idonei, laxistæ vel rigoristæ, nullatenus advocandi sunt.

4o *Parentur animi*. Juvabit plurimum duabus aut tribus hebdomadis antequam inchoetur, populum de futura Missione certiorem facere, ei exponendo quæ et quanta esse soleant in illa occasione divinæ largitatis beneficia, quas facultates confessariis, quas indulgentias universo populo largiatur Ecclesia : ut ita, renovata fide, omnes in Domino gaudeant, et spe et desiderio consequendæ misericordiæ peccatores erigantur. Imprimis autem adhibenda erit oratio fervens et assidua : quapropter octiduo ante Missionem quotidie cantentur laudes vespertinæ, sub quibus etiam recitetur Rosarium pro felici Missionis eventu : moneatur insuper populus, ut quisque ad eumdem finem privatim oret : et omnes a peccatis studiose abstineant : quo sic misericordia motus ingentem Missioni futuræ Deus benedictionem infundat.

5o *Alia paranda*. Juvabit nonnihil ornare ecclesiam. Con-

fessionalia sint numero sufficentia, et habeant crates duplices, aut saltem sedem versatilem ita ut ab utraque parte confessiones excipi possint. Crux etiam Missionis paretur spectabilis universo populo et modeste decora, quæ ante initium confessionum in ecclesia a missionariis benedicatur et erigatur : huic adjungantur ex utraque parte lancea et arundo cum spongia ; in medio figantur insignia Summi Pontificis, et circa hæc, ex quatuor partibus, clypeoli quatuor, inscriptis vocibus : mors, judicium, infernus, gloria. Insuper tempestive imprimantur chartulæ in memoriam Missionis, et quæ pro pacto contra blasphemias requiruntur. Quibus parandis nimiæ expensæ nequaquam fiant.

Petat etiam R. D. Parochus ab Ill. ac Rev. Dom. Episcopo indulgentiam 40 dierum pro parochianis, quoties hi chartulam in memoriam Missionis traditam relegerint ; et totidem dierum indulgentiam pro iis, qui ante Missionis crucem oraverint : qua de causa crux prædicta in loco patenti ecclesiæ affixa remanebit.

6º *Qualis mensa*. Rogatur R. D. Parochus ut sobriam mensam hospitibus missionariis cæterisque sacerdotibus parari jubeat : ideoque ad meridiem duæ tantum sint species carnis, duo olera, vinum in mensam veluti fit in conferentiis sacerdotum : nisi forte ex nimio labore major orta esset lassitudo. Ad cœnam una tantum sit caro et unum olus vinum autem aut nullatenus, aut parce detur. Bellaria præter butyrum, caseum et fructus arborum, nec vespere, nec meridie apponantur. RR. DD. Sacerdotes, qui aliunde pro confessionibus audiendis ad Missionem accedent, si forte apud laicos hospitio excipiantur, cibum, scilicet jentaculum prandium et cœnam, apud R. D. Parochum sumant

Rogatur R. D. Parochus ut quæ hic commendantur, attente perlegat, fideliterque exequatur : cætera, si quæ sint, ore tenus poterint commendari. »

Méthode qu'on peut suivre dans une mission générale.

Préparatifs. Il n'y a rien qui nuise tant au fruit de la mission et à la réforme d'une paroisse, que la vie peu réglée du prêtre ; au contraire, rien ne dispose davantage le peuple à une sincère conversion, rien ne contribue plus à

l'heureux succès d'une mission que la réforme du clergé. Il serait à désirer que l'on pût commencer la mission, par un des exercices généraux donnés au clergé du diocèse ou de la contrée qu'on désire régénérer. Les fidèles, voyant les prêtres recueillis et occupés à la méditation des mêmes vérités qui vont leur être annoncées à eux-mêmes, se trouvent impressionnés. Cet imposant spectacle du clergé ainsi réuni, est un sermon éloquent, qui dit au pécheur, quelque coupable et incrédule qu'il puisse être : « Cela n'est pas un mensonge ; ces vérités doivent avoir une grande valeur. Si les prêtres eux-mêmes les méditent, c'est qu'ils sont persuadés de leur importance. » Ainsi, les préventions se dissipent, et les armes que l'impie avait préparées contre la religion et ses ministres lui tombent des mains. C'est ce qui eut lieu à Jaca, Ciudadela, Castellon de la Plana et surtout à Barbastro, où, dans le but de mieux assurer et affermir de si heureuses dispositions, on admit le public à la clôture de la retraite du clergé. La même cérémonie qui fermait les exercices, ouvrait la sainte mission. Le clergé alla recevoir le vénérable pasteur de ce diocèse, et les Pères missionnaires en manteau et en barrette, le crucifix sur la poitrine s'étaient joints au cortège. Après avoir entonné le *Benedictus Dominus Deus Israel,* tout le monde se dirigea processionnellement vers la cathédrale, et cette cérémonie si imposante attira un concours extraordinaire. On ne put retenir ses larmes, quand, après que les devoirs du peuple envers le prêtre et les devoirs du prêtre envers le peuple eurent été expliqués, on vit l'illustre chapitre et les autres prêtres renouveler, deux à deux, aux pieds du Prélat, les promesses faites à leur ordination, tandis que les chantres entonnaient le psaume 15, *Conserva me Domine*, et que, à chaque strophe, tout le monde répétait le verset : *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi*. Ainsi la mission n'était pas encore commencée, et déjà la ville de Barbastro se trouvait si remuée qu'on se serait dit au milieu de la retraite.

Il faut avertir officiellement les autorités. Il n'est pas possible d'ouvrir une mission avec un pareil éclat dans tous les pays ; cependant, il faut toujours la commencer de façon à ce que le peuple conçoive une haute idée de la grâce extraordinaire dont Dieu va le favoriser. Aussi, l'Evêque

devra adresser une circulaire à toute la contrée, invitant les curés à assister à la mission, et les exhortant à faire en sorte que les fidèles y viennent de leur côté. Il est en outre d'usage (1) d'envoyer deux lettres officielles pleines d'égard : une à l'autorité civile, l'autre au curé ou à l'archiprêtre, afin de leur annoncer la venue des missionnaires et les prier de coopérer au succès de cette précieuse entreprise, et par leur exemple, et par tous les moyens qui seront en leur pouvoir. Je regarde cette formalité comme étant d'une importance souveraine.

Il est aussi bien nécessaire que le curé à l'avance, prévienne, du mieux qu'il peut, le peuple en faveur des missionnaires. A cet effet, il fera ressortir aux yeux des fidèles le bienfait extraordinaire que Dieu leur accorde ; il pourra aussi mettre en jeu leur amour-propre, en disant qu'il espère que tous prouveront à l'Evêque, aux missionnaires et aux étrangers qu'ils sont intelligents et religieux, comme en tant d'occasions déjà on a pu le remarquer.

Arrivée des Missionnaires. A l'arrivée des Missionnaires, on sonne ordinairement les cloches, et le clergé de la contrée, avec les autorités et les principaux personnages, va au-devant d'eux pour les recevoir. A Maella, le curé et le seigneur de l'endroit avaient eu l'heureuse idée de venir à notre rencontre en procession avec des enfants qui, portant dans leurs mains des branches d'olivier, et chantant des cantiques faits pour la circonstance, nous rappelaient naturellement l'entrée de Jésus à Jérusalem, le dimanche des rameaux. Et il n'y avait pas moins de neuf cents personnes qui donnaient par leur présence un nouveau lustre à cette réception triomphale. Si on ne peut pas empêcher que les gens simples se mettent à genoux, on leur donnera la bénédiction avec un crucifix.

Les missionnaires se dirigent vers la maison de Dieu pour faire une visite au Saint-Sacrement, et pour se rendre compte de l'état de l'Eglise et tout arranger de la meilleure manière. On a soin d'annoncer l'heure de l'ouverture de la retraite, et d'inviter les autorités et les différentes administrations à prendre part à la procession qui aura lieu plus tard, avec le grand crucifix vénéré dans la paroisse.

Commencement de la mission. Triste mission que celle

(1) En Espagne.

dans laquelle on entre pour ainsi dire clandestinement, sans avoir annoncé le missionnaire! Oui, rien n'est désolant comme quand il est nécessaire de commencer, d'une manière en quelque sorte imprévue : parce qu'il va falloir gagner pour ainsi dire du terrain pied à pied, et conquérir les âmes à force de sueurs et de soins extraordinaires, amenant aujourd'hui autour de la chaire cinquante auditeurs, demain quarante, etc.! Le prédicateur est déjà épuisé de fatigue, et la paroisse ne sait pas encore si la mission est commencée. Pour remédier à un si grand mal, même dans les missions purement locales, il sera bon d'ouvrir ainsi les exercices :

A la chute du jour, après avoir convoqué le peuple et invité le conseil, le clergé et les confréries, s'il y en a dans la paroisse, on récitera le Rosaire; puis on rappellera aux auditeurs, la difficulté de la tâche qu'on a entreprise, déclarant que pour la faire réussir, il faut quelque chose de plus que les forces et les talents naturels. On dira, qu'il importe d'intéresser à ce grand projet le chef de tous les missionnaires, Notre-Seigneur Jésus-Christ, afin qu'il commence lui-même la mission et qu'il parle au cœur des pécheurs. Après avoir prié tous les hommes de prendre part à la procession, et de se mettre sur deux rangs, on entonnera le *Miserere,* sur le ton le plus touchant; et la procession sortira, en portant l'image de Jésus crucifié, qu'on placera ensuite sur l'autel en deuil. Les enfants iront en avant en chantant un cantique (1), et les missionnaires marcheront au milieu. On parcourra un espace de chemin suffisant, pour que le peuple puisse être ému à la vue d'un tel spectacle, et venir désormais avec empressement entendre la parole de Dieu; on retournera ensuite à l'église, et on étendra le Christ, de façon à ce que les bras reposent sur la table de l'autel. Le prêtre le plus influent montera en chaire pour lire la circulaire de l'Evêque, et faire connaître les pouvoirs étendus qu'il accorde aux missionnaires et aux autres confesseurs; un des missionnaires annoncera les indulgences que le Saint Siége a accordées aux missions, données par les Pères de la Compagnie de Jésus; et après que le *Veni, Creator Spiritus* aura été chanté, on fera la prédication d'ouverture. Ces cé-

(1) Le vénérable auteur indique ici le cantique espagnol.

rémonies bien exécutées, produisent un plus grand effet que quatre jours de mission, avec la méthode ordinaire. Voici une esquisse de la circulaire dont nous avons parlé.

Circulaire que Nos Seigneurs les Evêques envoient aux populations, pour annoncer la sainte mission, et qui doit être lue à l'ouverture des Exercices.

« Etant obligés, en vertu du précepte divin, de paître le troupeau que la divine Majesté nous a confié, et ne pouvant nous acquitter par nous-même du grave devoir de la prédication dans toutes les paroisses, parce que d'autres soins importants de notre ministère pastoral nous absorbent, nous avons vu avec un vif regret, bien-aimés diocésains, plusieurs années s'écouler sans que vous ayez pu entendre Notre voix, ou celle d'un missionnaire, chargé par une délégation spéciale, de vous enseigner les vérités éternelles. Aussi, adressions-nous au Seigneur d'incessantes prieres afin qu'il daignât nous envoyer des ouvriers zélés, pour nous aider à cultiver sa vigne, et pour purifier vos consciences après vous avoir prêché la divine parole.

Que le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation soit béni, lui qui, par son infinie bonté, a voulu nous consoler dans notre affliction, en nous donnant des ministres dignes de toute notre confiance, que nous avons chargés de venir dans cette paroisse pour vous annoncer au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ la paix véritable, et avec elle, toutes sortes de biens spirituels.

Voilà l'objet principal de leur intéressante mission; voilà la grâce que le ciel vous présente par leur intermédiaire. Ils offriront la paix au juste, afin qu'il se sanctifie de plus en plus ; ils l'offriront aussi au pécheur, et au moyen du remède efficace de la pénitence qui adoucit la douleur, guérit les plaies du péché, ils lui rendront le repos et la tranquillité dont son esprit a tant besoin, agité qu'il est par les remords de la conscience. Ils vous salueront, mes frères bien-aimés, non pas avec cette paix mensongère que promet à ses adulateurs un monde hypocrite, mais avec cette paix que les anges, à la naissance du Messie, ont annoncée aux hommes de bonne volonté, et qui, selon les paroles de l'Apôtre, surpasse toute intelligence et tout sentiment.

Ministres d'un Dieu qui est descendu du ciel sur la terre, afin d'aller à la recherche des pécheurs, et qui, sur une

croix ignominieuse, s'est immolé pour nous ouvrir la porte des cieux, ce qu'ils veulent, ce ne sont pas vos faveurs, mais vos âmes; ils ne recherchent pas leur propre célébrité, mais votre salut éternel; et ils ne travaillent point pour leur honneur, mais pour la gloire du Seigneur, afin que son saint nom soit connu et loué parmi vous et dans tout l'univers.

C'est pourquoi, nous confiant dans la science, la vertu et le zèle de N. N. prêtres de la compagnie de Jésus, nous les envoyons pour donner la mission dans ce pays, leur accordant par les présentes toute autorisation, tout pouvoir pour faire et prêcher les missions, selon les dispositions des Bulles Apostoliques, et, nous leur donnons les facultés nécessaires pour absoudre des cas, des fautes, des irrégularités à nous réservés, avec tous les autres pouvoirs que, en vertu du droit ou de la coutume, nous pouvons leur donner et leur déléguer, y compris celui de choisir les jours et les heures qu'ils croiront convenables pour faire ces missions et les processions générales, d'exposer le Saint-Sacrement durant le jour ou les jours qu'ils jugeront à propos de le faire dans le cours de la retraite. Et nous enjoignons et ordonnons aux curés ou aux recteurs de cette ville et des autres localités de notre diocèse, de recevoir ces missionnaires avec amour et charité; de ne pas s'opposer à leurs désirs, de ne leur causer aucun embarras, et de n'entraver sous aucun prétexte l'exercice de leur ministère; mais de les favoriser, de les aider, afin qu'avec l'union, la prudence, le bon exemple et la charité, le but sacré que nous nous proposons puisse être atteint. Et nous exhortons ceux qui ont une juridiction sur ces populations, à prêter tout le concours qu'ils pourront aux pères missionnaires, et à les recevoir avec toute la charité possible, eux et les autres ecclésiastiques qui voudront bien prendre part à leur œuvre, afin que tous les fidèles suivant l'exemple de ces dignes magistrats, accourent en foule pour entendre la parole de Dieu.

Suivez-donc, bien-aimés diocésains, les bons mouvements de votre cœur si religieux, ouvrez vos yeux à la céleste lumière qui vient vous éclairer; considérez ces missionnaires, comme les envoyés extraordinaires de Dieu lui-même; écoutez avec attention leurs prédications, et prêtez à leurs conseils une oreille docile; pratiquez avec exactitude les exercices de piété qu'ils vous proposeront; venez à l'église

avec ponctualité, et préparez-vous par de bonnes résolutions, par une douleur profonde et par une confession sincère de vos fautes, à recevoir avec un cœur pur et brûlant de l'amour divin, Jésus-Christ dans le sacrement d'Eucharistie. C'est ainsi que la sainte mission que nous vous annonçons sera fructueuse pour vos âmes; que vous gagnerez l'indulgence accordée par notre saint Père le pape Pie IX et les quarante jours d'indulgence, que nous accordons pour chacun des exercices de la mission.

Ne laissez point passer en vain, mes frères bien-aimés, ces jours de salut; ne méprisez pas ces avertissements spirituels, par lesquels le Seigneur vous appelle à son amitié et à sa grâce. Voici un temps favorable, voici des jours de salut, où vous pourrez à loisir méditer les vérités éternelles, et prendre de sincères résolutions, afin de vivre toujours conformément aux promesses que vous avez faites au saint baptême. Enfin, nous vous exhortons tous à prier, pour que le Seigneur daigne bénir la sainte mission, et confirmer la bénédiction que nous vous donnons au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

N. N.

Différents exercices de la Mission.

Il faut qu'il y ait au moins deux exercices par jour. Le premier d'assez bon matin, durera une heure, et consistera en une messe basse, avec l'explication des mystères qui y sont contenus, et une courte instruction de vingt-cinq minutes (1). Le soir vers les cinq heures ou six heures et demie, même en été, car il faut laisser un temps suffisant pour le

(1) Cet exercice est d'une importance extrême, soit afin que les confesseurs et les pénitents se lèvent de bonne heure; soit pour disposer ces derniers à une excellente confession, comme aussi pour mettre à la portée des étrangers les avantages de la mission. En effet, en demeurant deux jours dans l'endroit, ils peuvent facilement entendre les cinq sermons nécessaires pour gagner l'indulgence. Et combien ne peuvent pas assister à la cérémonie du soir? De cette manière, ils entendent au moins un discours chaque jour. D'ordinaire, c'est là que se trouve le meilleur thermomètre auquel on reconnaît que la mission va bien.

repos, et pour le retour des étrangers dans leurs maisons, on commence par le Rosaire, et on chante ensuite un cantique; puis on fait une instruction sur les commandements, car c'est là le sujet le plus pratique et le plus nécessaire; après on chante un nouveau cantique, et on donne le sermon. On met fin à la cérémonie en chantant : « Pardon, ô mon Dieu. »

Je crois bon d'omettre, la plupart du temps, la procession avec le crucifix que font ordinairement chaque jour beaucoup de missionnaires; car je ne la crois pas nécessaire, quand la ferveur s'est déjà répandue dans les âmes : et le missionnaire est exposé à s'enrhumer à cause de l'humidité de l'air et du froid de la nuit.

J'ai dit qu'il doit y avoir au moins deux exercices chaque jour; car si la paroisse comptait une population considérable, et que le nombre des missionnaires fût suffisant, on ferait à dix heures et demie du matin un sermon, afin que personne, pas même ceux qui ont la santé délicate, ne se trouve dans l'impossibilité d'assister à une instruction chaque jour. Et l'importance de la cité pourra être telle, qu'il conviendra parfois de prêcher dans deux ou trois églises, et même plus, quand à cause de leur petitesse, elles ne pourront pas contenir l'immense auditoire qui y afflue de toute part; dans ce cas, on s'efforcera de répartir les églises de façon à ce que les habitants puissent se rendre sans grand inconvénient à l'une d'elles; et on distribuera les prédicateurs, de manière à ce que les plus distingués donnent la mission dans la paroisse où se rendent les gens les plus cultivés et les plus instruits; et les missionnaires qui sont les plus populaires prêcheront dans les églises où domine la classe inférieure (1).

Dans les missions générales, ces exercices ne suffiront pas. L'affluence des populations est telle que, sans certaines précautions on se dissiperait, et on passerait le temps en conversations oiseuses, dans les cabarets, les maisons de jeu, etc. Il est donc nécessaire d'occuper cette foule. Dans ce but, à Boltagna et en d'autres endroits, j'ai introduit

(1) Il y a ici quelques détails relatifs à des missions de ce genre en certaines villes d'Espagne.

l'usage de chanter le Rosaire dans les rues, à neuf heures du matin et à quatre heures de l'après-midi. On sortait de l'église, et on terminait sur la place, afin de ne pas troubler les nombreuses confessions, pour lesquelles quarante prêtres ne suffisaient pas. Rien n'était édifiant comme de voir quinze cents personnes qui chantaient le Rosaire, et formaient trois chœurs, afin que le chant fût facilement entendu. On portait, à la suite des hommes, une pieuse image de Notre Seigneur crucifié, et à la dernière dizaine, tout le monde s'agenouillait; alors tourné vers le Christ, le peuple entonnait : *Pardon, mon Dieu!* L'Alcade et le Juge présidaient cette grande procession qui, retournant sur la place, se repliait dans l'ordre le plus parfait autour de la croix; et à genoux, on terminait le Rosaire par le chant de la poétique strophe : *Pardon, mon Dieu!*

Petite mission pour les enfants.

Son importance. Les premiers jours de la mission, tandis que le peuple se dispose à la confession, il faut que le matin et l'après-midi, un des missionnaire s'occupe des enfants. Il les réunira vers dix heures et demie, dans la matinée, et vers trois heures dans l'après-midi, leur faisant, non plus une explication sèche du catéchisme, mais une petite mission très-profitable sous beaucoup de rapports.

Car 1o il importe que ces enfants, souvent privés des instructions en rapport avec leur âge, reçoivent cet aliment substantiel et gagnent les indulgences de la mission.

2o D'un autre côté, les parents éprouvent un singulier plaisir en voyant les missionnaires s'occuper de leurs enfants. Il est arrivé plus d'une fois que, par ce moyen, les enfants et les parents ont été gagnés à Dieu.

3o Quels fruits ne produisent pas ces enfants changés en missionnaires, soit en chantant par les rues les petits couplets de la mission, soit en répétant les recommandations que le missionnaire leur a faites, soit en reprenant celui qui a blasphémé ou dit de mauvaises paroles par cette exclamation : *Ave Maria purissima!* soit enfin en attirant leurs parents au sermon et même au saint tribunal! C'est ainsi qu'un enfant de six ans introduisit la récitation du Rosaire dans sa famille; que plusieurs ont produit des fruits et ont

fait des conversions admirables, entre autres, celle de deux pères de famille dont l'un avait passé vingt ans, l'autre vingt-cinq sans s'acquitter d'aucun devoir religieux : ces hommes vinrent se confesser au missionnaire, qui en éprouva une indicible consolation ; et cela, parce que leurs enfants leur avaient demandé simplement pourquoi ils ne communiaient pas. « Ex ore infantium et lactentium perfecisti laudem (1). » Et combien de missions ont dû leur succès au changement prodigieux que les parents ont remarqué dans leurs enfants !

4° Combien ce catéchisme est utile ! Il est arrivé plus d'une fois, qu'une très-grande église était nécessaire pour contenir chaque sexe, comme à Calatayud ; et on a vu aussi plus d'une fois les adultes eux-mêmes y assister avec tant de plaisir, que le conseil avec ses employés se faisait une joie de s'y rendre, comme à Fonz, Uncastillo et ailleurs encore. Et combien n'est-il pas utile de rappeler à tous ce qu'ils ont pu oublier, et de leur enseigner ce qu'ils n'ont jamais su !

5° Même pour les curés voisins, il est souverainement avantageux de voir pratiquement la manière dont on peut, avec le catéchisme, développer l'intelligence des enfants, captiver leur attention, et non-seulement ne pas les ennuyer, mais encore causer un indicible plaisir aux plus grands. Cela a converti en missionnaires très-zélés, un grand nombre de prêtres, qui n'auraient jamais cru l'explication du catéchisme susceptible d'intéresser à ce point.

6° *Confession des enfants.* Je ne dis rien du besoin extrême qu'en ont les enfants : qui souvent, à cause de la négligence du curé, n'ont jamais reçu l'absolution, ou qui faute des dispositions requises, ne se sont jamais bien confessés. Comme aucune exhortation ne leur a jamais été faite auparavant, ils n'ont aucune idée de la grandeur de la religion, ni du prix de leur âme, ni de l'efficacité infinie des sacrements, ni des dispositions nécessaires pour les recevoir. Combien donc est-il important que, dans les tristes temps où nous vivons, ces petits enfants, au moins dans la mission, fassent une bonne confession ! Pour obtenir ce précieux résultat, un jour avant que les confessions des adultes ne com-

(1) Ps. VIII, 3.

mencent, on fait venir le matin les petites filles, et le soir les petits garçons, leur adressant auparavant une courte mais pathétique exhortation, leur rappelant les actes de foi, d'espérance et de charité, les excitant à la douleur et au bon propos. Il y aura toujours quelqu'un pour les surveiller, tandis qu'ils se confessent; et on leur donnera une courte pénitence qu'ils puissent accomplir de suite, afin de ne pas les exposer au danger de l'oublier.

7° *Cérémonies*. Au sein de populations non moins difficiles qu'importantes, comme Lérida, Caspe, Maella, Tamarite etc., nous avons célébré au milieu de l'émotion générale une splendide communion générale avec les enfants des deux sexes qui avaient fait leur première communion depuis un, deux ou trois ans, les menant ensuite processionnellement à l'autel de la sainte Vierge, afin de les consacrer à cette divine mère. Si on obtient que les parents assistent à cette cérémonie, quel précieux parti on peut en tirer! Car quoi de plus touchant que cette scène, où on leur remet entre les mains ces enfants de la part de Dieu, et où on leur recommande de les conserver purs et sans tache! Peu de grandes personnes sont capables de retenir leurs larmes en entendant la paraphrase de ces paroles : « Accipe puerum istum et nutri mihi, ego dabo tibi mercedem tuam (1) », comme si la reine du ciel en personne, les adressait aux pères et aux mères.

8° Il est bien à propos de donner en souvenir à ces enfants, une belle image qui laisse dans leur cœur une douce impression de la mission. Quant à la manière de leur expliquer le catéchisme, de les confesser, de les disposer à la communion, etc., tout ces renseignements se trouvent à la page 224 et suivantes de ce volume.

Sujets à traiter dans les Missions.

Ils doivent être variés selon les circonstances. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de résoudre cette question d'une manière absolue et générale. Car le caractère des populations est si différent, leur instruction, leurs besoins, leur position géographique varient tant, qu'il est très-diffi-

(1) Exod. II, 9.

cile, avant la mission, de fixer avec sûreté les sujets qu'on doit y traiter. Dans certaines populations, la foi se trouve profondément enracinée; dans d'autres, elle est languissante et presque morte; celles-ci, livrées aux travaux de l'agriculture et éloignées du tumulte et du commerce du monde, conservent une certaine pureté de mœurs et mènent une vie pour ainsi dire patriarcale; celles-là, dans les manufactures et le commerce, s'abandonnent à tous les vices et à toutes les fraudes qu'enseigne le siècle matérialiste où nous vivons; elles ne connaissent que la vie présente et n'ont pas d'autre Dieu que le plaisir et l'intérêt. Tel peuple accourt avec docilité, à la moindre insinuation du missionnaire; tel autre résiste opiniâtrément aux plus grands efforts de la grâce; il y a chez les uns une instruction suffisante; chez les autres règne une profonde ignorance; ceux-ci sont à peine exposés au danger du relâchement, et ils ont une foule de ressources pour nourrir leur piété; ceux-là ayant abandonné toute pratique religieuse, ne connaissent que leurs cafés, leurs casinos, leurs théâtres, leurs maisons de jeu, de bal, et ne hantent que les écoles d'irreligion créées par l'enfer. Qui ne sent que toutes ces circonstances en général et chacune d'elles en particulier, exigent des sujets différents, et une manière différente de les traiter? C'est pour cela qu'un prédicateur qui aurait seulement un certain nombre de discours appris de mémoire, sans posséder au moins une certaine facilité pour ajouter, retrancher, ou modifier ce qu'il a écrit, selon l'exigence des circonstances, serait difficilement un bon missionnaire; il pourra parfois aider, mais il ne pourra jamais diriger, et encore moins donner seul une mission.

Il faut étudier le caractère des populations. Aussi est-il nécessaire de bien s'informer d'abord de l'état, des besoins spirituels de la paroisse, des circonstances dans lesquelles elle se trouve; et, comme les renseignements ne sont pas toujours exacts, il est nécessaire que, dès le commencement, on réunisse les prêtres du lieu et des pays environnants qu'on veut réformer. Le missionnaire alors recherchera quelle est la nature, quel est le caractère spécial de ces populations; il verra à quels vices elles sont sujettes, quel degré d'instruction elles ont; ce qu'elles offrent d'éléments ou d'obstacles au bien. Ce n'est qu'après avoir fait cette

étude qu'il pourra arrêter ces sujets avec connaissance de cause. Plus tard, avant de commencer les confessions, le directeur de la mission s'entendra avec les curés et leurs collaborateurs, et fixera d'un commun accord avec eux les vices qu'il conviendra de combattre et de déraciner; il verra avec eux quelle ligne de conduite il faudra suivre au saint tribunal, et quels moyens on devra employer, etc. Quel immense avantage dans ces missions générales à ce que les prêtres de toute une contrée se mettent ainsi d'accord, et, s'unissant tous au missionnaire, déclarent la guerre au vice, et adoptent une conduite uniforme pour le confessionnal, et les mêmes moyens de persévérer, etc.! On pourra se reporter ici aux numéros 6 et 8 de la page 464 du 1er vol.

Matières indispensables. On ne pourra cependant jamais se dispenser de traiter certains sujets, comme : la nécessité de la mission, la manière dont le peuple doit se conduire durant la mission, l'importance du salut, le péché mortel, les fins dernières, ou toutes les unes après les autres, ou quelques-unes seulement; un discours qui ranime et affermisse la foi et le respect dû à l'Eglise; le blasphème, la calomnie, l'impureté, l'injustice; les devoirs des enfants envers les parents, et ceux des parents envers les enfants. Bien que celui qui est chargé d'exposer la doctrine traite, comme l'on fait au catéchisme, un grand nombre de ces sujets, celui qui donne le sermon ne doit pas les omettre pour cela. La confession générale, la nécessité de ne point cacher de péché en confession, le pardon des ennemis, les moyens de persévérance, la dévotion à la Sainte Vierge, voilà encore des questions trop vitales pour pouvoir être facilement omises.

Opportunité. L'ordre et *la manière*, voilà des conditions qui réclament une prudence et un tact exquis. Le meilleur sujet traité hors de saison, une annonce inopportune, une parole imprudente, non-seulement pourra empêcher le bon effet de la prédication, mais encore sera capable, en indisposant les esprits, de faire perdre le fruit de la mission. Cela est à craindre surtout dans les sujets où le missionnaire reprend avec véhémence les vices dominants de la jeunesse et de la haute société. Il suffirait alors que, cédant à un zèle indiscret, il se mit dès le commencement à parler contre l'usure, les bals, les casinos, les fréquenta-

tions, les théâtres, etc.; il suffirait qu'il signalât, d'une manière quelconque, la faiblesse qu'a l'autorité de permettre à la jeunesse des promenades nocturnes, le peu de droiture des juges, les fraudes de certaines classes de personnes, et surtout celles d'un certain parti, pour rendre stérile la mission dans le pays et en beaucoup d'autres endroits encore. Ou il ne faut pas traiter de pareils sujets, ou il faut le faire avec une grande circonspection, avec délicatesse, vers la fin de la mission; et on ne doit jamais aborder le terrain de la politique.

Il ne faut pas non plus épuiser dès les commencements toute la série des sermons véhéments; ce serait fatiguer les bons, et les tenir trop longtemps sous le poids d'une crainte qui pourrait facilement dégénérer en défiance et en désespoir. Et puis il ne resterait aucune ressource pour ébranler les pécheurs opiniâtres qui n'ont pas voulu venir au commencement de la mission, ou qui n'ont pas pu encore s'y rendre à cause de la distance du lieu. Ayez donc égard à la disposition, à la classe, aux besoins des auditeurs, et, comme un sage médecin, appliquez le remède convenable. Vous voyez que l'auditoire est dissipé: il importe alors de l'abattre avec une vérité qui produise en lui une profonde sensation. Vous le voyez au contraire découragé, accablé d'émotions pénibles : c'est alors que vous devez le ranimer en lui inspirant de la confiance en la bonté divine ; et, même au milieu des sujets les plus terribles, l'expérience enseigne qu'il est toujours bon d'encourager l'auditoire par la pensée de la miséricorde, à l'imitation de Jésus-Christ qui connaissait si bien le cœur humain.

Confessions.

Voilà le point le plus important de la mission. C'est en vain que le missionnaire se sacrifierait, en vain que, la sueur au front, il sèmerait la parole divine, si de bons confesseurs n'étaient pas là en nombre suffisant pour recueillir de dignes fruits de pénitence.

Missionnaires. Il faut donc que les missionnaires se consacrent à ce ministère si pénible et si important, dans la mesure que le permettent leurs forces et le temps nécessaire pour repasser ou préparer leurs sermons. C'est là qu'ils

apprendront les véritables besoins du pays ; c'est là qu'ils verront les vraies dispositions des pénitents et qu'ils sauront jusqu'à quel point la mission produit des fruits. Combien de pécheurs sont venus près de moi recommencer leurs confessions mal faites, en me disant : « Mon père, je voulais me confesser à un missionnaire et je n'ai pas pu ; et ainsi, je n'ai pas eu le courage de déclarer mes péchés. »

Que personne n'occupe donc les confessionnaux des missionnaires ; et il serait même convenable qu'au moins les confesseurs les plus assidus eussent leur confessionnal fixe, portant leur nom, pour éviter des erreurs et des contretemps désagréables qui ont plus d'une fois donné lieu à des sacriléges.

Nombre des confesseurs. Il n'est pas possible que tous se confessent aux missionnaires ; il faut donc appeler un bon nombre de confesseurs : plus ils seront expérimentés, patients, inconnus, mieux ce sera ; car alors les pénitents leur ouvriront leur cœur en toute liberté et avec un immense profit. Il y en avait plus de quarante dans la mission de Boltagna ; et, bien que la paroisse ne contînt pas plus de neuf cents personnes capables de communier, que les confessions eussent lieu le matin et le soir, et qu'elles eussent duré tous les jours de la retraite, excepté le premier, nous avons pu à peine les terminer, et il nous a fallu plusieurs fois donner la communion à une heure fort avancée (1). Il n'y a en cela rien d'étonnant, car les communions ont dépassé quatre mille.

Confessions générales. Tous s'efforceront d'amener le pénitent à faire une confession générale, à moins qu'il ne soit scrupuleux ou qu'il en ait déjà fait dans d'autres occasions.

(1) *Deux messes* : il conviendra parfois que les vénérables prélats accordent à quelques-uns des prêtres qui restent dans les paroisses la permission de dire deux messes un jour de fête, si cela est nécessaire, soit dans une église différente, soit dans la même. Sans doute Benoît XIV met la condition que ces messes soient célébrées dans deux paroisses ou dans deux localités séparées, comme nous l'avons dit plus haut page 398 du premier volume ; mais il ne laisse pas cependant de regarder comme un motif légitime celui qui est allégué par le concile de Nîmes célébré en 1284, où il est dit : « sive una tantum sit ecclesia, in qua missa celebratur, et ad quam insimul universus populus convenire non potest. » Bull. *Declarasti.*

On peut bien croire que la mission est en quelque sorte perdue pour ceux qui se contentent alors de faire une confession ordinaire. Voir ce qui a été dit à la page 307 de ce volume.

C'est pour cela que toujours, mais surtout dans ces sortes de missions, on doit souvent insister sur l'importance de la confession générale, soit en traitant ce sujet *ex professo*, soit en y touchant par manière d'avis qu'on donne, racontant, par exemple, l'histoire des personnes qui ont été damnées, pour avoir caché par honte quelque péché au confesseur.

Il ne faut point recevoir la confession de quiconque n'a pas assisté au moins à trois sermons; il n'est guère possible d'ordinaire qu'on fasse une bonne confession, sans avoir entendu la parole de Dieu et qu'on se convertisse véritablement. On sera presque inflexible sur ce point; car le fruit de la mission et le salut d'un grand nombre d'âmes en dépendent. Aussi les confessions ne doivent-elles commencer que quelques jours après l'ouverture de la mission.

Confesseurs de l'endroit. Dans les missions purement locales, et toutes les fois que le nombre des confesseurs étrangers est peu considérable, il convient que le curé et les prêtres de l'endroit confessent le moins possible, surtout leurs propres pénitents. Ils doivent au moins céder à un autre leur confessionnal, et, non-seulement donner à leurs pénitents la liberté de se confesser à d'autres pour cette fois, mais encore presque les y obliger. Il y en a qui, craignant qu'une des brebis de leur petit troupeau ne leur échappe, les confessent un jour avant l'arrivée des missionnaires, et vont jusqu'à leur défendre de s'adresser à eux, disant que ces prêtres ne sont que pour les grands pécheurs : quel mal affreux font ces hommes, et que leur zèle hélas! est peu sincère! Il vaudrait mieux, dit S. Liguori, ne pas donner la mission, que de la faire de manière à ce que les pénitents dussent se confesser aux prêtres du pays. Car, s'ils n'ont pas ordinairement le courage de découvrir leurs péchés à un confesseur qu'ils connaissent, il en résulte que, leur confession étant nulle par défaut de sincérité, l'âme se trouve dans un état pire que celui où elle était avant la mission. Que dirait donc le Saint de semblables confesseurs?

Assiduité au confessionnal. Faire en sorte qu'il y ait tou-

jours des confesseurs à l'église; que de fois cette facilité de se confesser a donné lieu à de grandes conversions!

Il faut aussi entendre les confessions dans l'après-midi. Les vieillards, les sourds et ceux qui ont quelque empêchement, pourront profiter de ce temps; il sera bon également de désigner un jour, quand bien même ce ne serait qu'après la mission, pour la confession des malades, des prisonniers, et on leur portera la communion le lendemain (1).

Absolution. Autant que possible, on ne refusera l'absolution à personne, quelque énormes que puissent être les péchés et les rechutes dont on se confesse. C'est le moment de la grâce : si, à un pécheur qui ne se trouve pas dans une occasion prochaine du péché, qui pardonne à un ennemi, qui accepte les pénitences et les moyens indiqués, qui déteste sincèrement ses fautes, je refuse l'absolution, quand est-ce que je la lui accorderai? Ne serait-ce pas le décourager et le précipiter entièrement dans le désespoir? Ne serait-ce pas pousser dans l'abîme, celui qui malheureusement est déjà sur le bord?

Mais, généralement parlant, on ne peut pas absoudre ceux qui auraient des livres défendus, des images obscènes, ceux qui auraient pris le bien d'autrui, acheté des armes pour se venger de leurs ennemis, tant qu'ils ne se sont pas défaits des livres, des armes ou de la valeur dérobée, en mettant tout cela entre les mains du curé ou du confesseur. L'expérience enseigne que, si on ne sait pas profiter de l'occasion, des semaines, des mois, des années, la vie entière se passe, sans qu'ils le fassent. Il n'y a qu'une seule excuse qui soit admissible : l'*impossibilité*.

Confesser le soir. En dehors de la veille de la communion générale, ou d'un autre cas exceptionnel, il ne faut pas entendre de confessions le soir, après la cérémonie. C'est surtout à ce moment que la tête fait le plus mal, appesantie par les fatigues de la journée. — Les missionnaires alors sont en sueur, et s'exposent très-facilement à se refroidir et à tomber malades. — Si on trouble l'ordre domestique, en allant se coucher trop tard, les confesseurs et les personnes de la maison dans laquelle ils demeurent, ou ne viennent

(1) Quelques lignes relatives à l'Espagne sont ici omises.

pas à la cérémonie du matin, ou y assistent sans profit, à cause du sommeil qui les incommode. Les paresseux prennent l'habitude de ne pas se confesser durant le jour; les confesseurs s'ennuyant, faute d'occupation, vont de tous côtés dans le pays. — Les fidèles, ne trouvant pas durant l'année des confesseurs qui les entendent le soir, ne se confessent plus, parce que le respect humain les en empêche, et qu'en les recevant le soir, durant la mission, sans nécessité, on les accoutume à ne vaincre jamais cette appréhension qu'ils ont d'être vus.

Si, les deux derniers jours, ou la veille de la communion générale, on entend les confessions le soir, il ne faut pas que les lumières fassent défaut; les confessions ne doivent pas non plus trop se prolonger, et même les femmes ne sont pas admises alors, tant pour se conformer à l'esprit de l'Église, que pour éviter les graves inconvénients qu'il y aurait à ce qu'elles se retirassent la nuit à une heure trop avancée. Les autres jours il convient que l'église soit déjà fermée à neuf heures.

Comme il vient à la mission des pénitents qui, à cause de la grande distance à parcourir, ont dû se fatiguer beaucoup, on peut diminuer leur pénitence. Nous engageons le lecteur à voir et à considérer attentivement ce que nous avons dit à la page 282 de ce volume.

Autres précautions. Grand, extrême soin relativement au sceau de la confession : ne jamais parler des choses entendues au confessionnal.

Il ne faut pas confesser pendant les instructions et les sermons; autrement le confesseur et le pénitent distraits, se fatiguent sans grand profit, et on empêche ainsi les fidèles d'entendre la parole de Dieu.

Comme il importe extrêmement que les confessions se fassent au milieu de la tranquillité et du silence, il ne faut sonner la petite clochette que pour la messe de la mission; on remettra à un autre temps toute messe chantée, tout office qui se célèbre à haute voix; et on évitera toute sorte de bruit capable de troubler, soit dans l'intérieur de l'église, soit autour. On ne célébrera pas de cérémonies funèbres ni d'anniversaires; et même pour les cérémonies d'enterrement absolument nécessaires, on aura soin de ne les faire qu'à une heure où on ne confesse pas.

Eviter, pour le placement des confessionnaux, qu'ils soient ou trop en vue, ou dans un lieu trop obscur.

Il faut empêcher les pénitents de se placer trop près du confessionnal : autrement le confesseur et les pénitents étant accablés par la foule, les confessions pourraient être entendues, et le pécheur dans cette crainte, n'oserait plus dire ses fautes. Toutefois, cette grande multitude n'est pas toujours facile à éloigner comme il le faudrait, et il semble plus sûr, de disposer les choses de façon à ce que les hommes se confessent d'un côté du confessionnal, et les femmes de l'autre. On ne saurait croire comme cette mesure soulage le confesseur, et comme elle évite aux pénitents des inconvénients et des sujets de trouble.

Communion générale. Il ne faut admettre le jour de la communion générale, que ceux qui se sont déjà confessés les jours précédents. Et, à cet effet, il faut fixer à l'avance le jour où devront se réconcilier ceux qui ont déjà fait leur confession générale. De cette manière on obtient : 1o de diviser cette multitude qui, sans cette mesure, produirait une grande confusion ; 2o de donner de l'occupation aux confesseurs qui, autrement, après avoir passé la plus grande partie du jour sans savoir que faire, se trouveraient accablés de fatigue ; 3o d'empêcher qu'un grand nombre omette la confession générale ; 4o d'arriver à ce que si quelqu'un, dans la mission, avait caché quelque péché par honte, il le révèle à l'occasion de cette réconciliation.

Pouvoirs. Enfin, il faut demander pour la mission et ses résultats, en faveur des missionnaires et des autres confesseurs, des pouvoirs étendus, non-seulement pour absoudre les cas réservés dans le diocèse, et réhabiliter *ad petendum debitum*, mais encore pour absoudre certains cas pontificaux, concernant les vœux, les promesses, et enfin pour revalider les mariages nuls. Si l'évêque ne jugeait pas opportun d'accorder à tous des pouvoirs si amples, il serait au moins convenable que les missionnaires les eussent, ainsi que quelque autre confesseur choisi parmi les plus dignes.

Ceci suppposé, voyons ce que, pour arriver à une plus grande uniformité, les Pères Belges recommandent aux confesseurs. On ne pourra pas adopter tout ce qu'on va lire mais au moins on verra combien sont raisonnables les dis-

positions et les résolutions que nous avons indiquées tout à l'heure.

AVIS

Que les Pères Belges donnent aux prêtres, avant de commencer les confessions en temps de mission.

« *Confessio generalis*. Difficiles non erunt in ea omnibus permittenda (scrupulosis exceptis); etenim si prudenter interrogando conscientiam pœnitentium præteritam inspicere conentur, invenient sæpe miserias multas, quas culpabilis quædam ignorantia, vel verecundia progenuit, quæ per confessionem generalem, saltem ad cautelam, tolli debent. Si pœnitentem confuse et sine ordine confiteri conspexerint, illum juvabunt, vel potius prudenter, sufficienter et ex ordine interrogando confessionem perficient.

« *Pœnitentiæ*. Non festinabunt, sed suum cuique tempus concedent : pœnitentias imponent non graves quidem, sed præcipue attendent ut sint salutares, ac proinde haud longæ, quæ fierent peccati gravis occasio. Militant pro hac praxi maximæ rationes Missionis tempore : 1° Summo mane et sæpe per vias difficiles, lutosas veniendo, diu exspectando etc., pœnitentiam agunt. 2° Ordinario multo melius dispositi accedunt. 3° Missio est quasi Jubilæum, seu remissio universalis.

« *Absolutio*. Dispositis etiam prima vice absolutionem impertiri conabuntur ; nam ubi redire tenentur, 1° quandoque vel temporis defectu, vel diabolica tentatione non redeunt ; et quamvis redeant, diu exspectando quasi tritam habent contritionem. 2° Confessarius sui pœnitentis statum magna ex parte oblitus, vel sine sufficienti lumine procedit, vel ei odiose imponit, ut dicta repetat, cum novo celandi periculo. Dum calet, valet.

« *Consuetudinarius* in mortali non debet in missione differri et probari, ut sit bene et plus solito dispositus. Idem dicendum de illo qui, in alia Missione, unam vel alteram concionem audivit, et sine conversione confessus est : si nunc in parochiæ suæ missione concionibus fideliter intersit, et melius dispositus accedat, absolvendus videtur : qui autem non

satis dispositi accedunt, quia v. g. eadem die, vel superiori nocte peccaverunt, non sicco dimittendi; sed omni bonitate et zelo adigendi ut novas conciones audiant, Deiparam ferventius invocent, et melius dispositi redeant absolutionem quæsituri. Uno verbo, incumbant strenue confessarii ut secundum Leonis XII doctrinam ab imparatis ad absolutionem paratos reddere omni zelo conentur. (Voir plus haut, page 278).

« Si quis anteacta conversione habitum blasphemandi deposuit quidem, sed de novis aliquot blasphemiis, vel imprecationibus se iterum accuset, videat prudens confessarius, an adsint omnia ad mortale requisita. Forte enim casu, non plena voluntate hæc verba protulit. « Est qui labitur lingua, sed non ex animo (Eccl. XIX, 16). » *Ad hæc non attendens posset imprudens confessarius absolutionem immerito denegare.*

« *Tibicines et caupones,* qui singulis diebus Dominicis, vel toties quoties possunt, saltationes instituunt, non absolvantur nisi desistant. Nec proderit excusatio quod aliter panem lucrari nequeant : neque enim licet panem tanto animarum periculo lucrari. Cum vero hic non effulgeat spes fundata choreas penitus eradicandi, ac proinde cum non sine gemitu aliqualem tolerantiam admittere debeamus, poterunt absolvi tibicines et caupones aliunde dispositi, qui nundinarum tempore vel raro per annum saltationem promoveant, modo hora haud nimis producta finem imponant, choreas turpes non promoveant, et quod possint malum impediant. Hoc etiam extenditur ad tibicines qui, etsi sæpius, tamen in saltationibus prohibitis instrumenta minime pulsant.

« *Saltantes.* Quantum ad istos, si choreæ sint ipsis occasio proxima peccati mortalis, non absolvantur nisi desistant, vel qualicumque modo occasionem tollant. Si autem euntes, manentes, redeuntes non sint in occasione proxima, et aliunde dispositi appareant, multa cum dehortatione absolvantur.

« *Dies festi.* Minime vero absolvantur qui sine gravi aliqua necessitate diebus Dominicis et festis notabili tempore serviliter laborant, vel ea vendunt aut emunt, quarum venditio aut emptio permitti nequit. Magna prorsus prudentia hic opus est. Sub pœna negandæ absolutionis, dum sacrum

solemne decantatur, non poterunt vendi aut emi nisi quæ ad victum sunt necessaria : secus enim brevi rueret tota diei Dominicæ observatio.

« *Amasii et amasiæ*, qui in occasione proxima versantur, minime absolvendi sunt, nisi separari, vel brevi matrimonium inire velint ; et in hoc ultimo casu debent promittere se solum cum sola quantum fieri possit nunquam futuros. Debite hic moneantur parentes.

« *Molles*, si promittant se omnia media adhibituros, sintque aliunde dispositi, absolvi poterunt, quia corpus suum fugere nequeunt, sed tenentur occasionem facere remotam.

« *Libri pravi* (1). Qui pravos libros, diaria, cantilenas vel alia impia et irreligiosa possident, debent, si absolvi velint, ea, nomine deleto, ad confessarium mittere, vel saltem promittere serio se, antequam ad Synaxim accedant, hæc omnia combusturos, etiamsi ob bonam promissionem absolutionem acceperint.

« *Sigillum*. De confessionibus auditis, vel de aliorum confitendi ratione nullus fiat sermo, ne sigillum periclitetur. Si quis aliter se gesserit a missionis præfecto admonebitur.

« Qui *domus* concubinariis vel adulteris notis locaverint, absolvi minime debent. »

(1) Puisque nous touchons de nouveau cet important sujet, il sera bon de consigner ici un précieux document, qui montrera sous quelles conditions le Saint-Siége accorde la permission de lire et de retenir les livres défendus, au magistrat d'une des audiences principales de l'Espagne « Auctoritate SSmi D. N. Pii PP. IX nobis commissa (si vera sunt exposita) remittuntur preces Confessario Oratoris cum facultatibus necessariis et opportunis eidem juxta de causa, et modo nullum fidei nec moribus damnum timendum sit, permittendi, ut illos libros prohibitos possit legere ac retinere, sub custodia tamen, ne ad aliorum manus perveniant, quos ipsi expedire in Domino judicaverit, exceptis de obscenis et contra Religionem ex professo tractantibus. In quorum fidem, etc. » De ce document il faut conclure que le souverain Pontife n'accorde cette permission que d'après le jugement du confesseur qui doit s'assurer : 1° que la foi et les bonnes mœurs du suppliant ne courent aucun danger ; 2° que cette lecture lui est utile en raison de sa profession et des notions contenues dans ces livres ; 3° que ces livres soient renfermés et gardés de façon à n'être lus de personne ; 4° que ce ne soient pas des livres obscènes, ou écrits « ex professo » contre la religion.

Cérémonies extraordinaires.

Relief qu'elles donnent à la mission. Grâce à Dieu, la majorité de l'Espagne ne reconnaissant que la seule vraie religion, nous pouvons étaler sans crainte la pompe du culte catholique. et ravir les cœurs par son magique pouvoir. Que cet avantage est grand! Dans les autres royaumes, et aussi par malheur en certaines localités d'Espagne, où la plante impure des sectes dissidentes a pris racine, l'Eglise, renfermée pour ainsi dire dans les limites des cœurs qui lui conservent une inviolable fidélité, et de quelques temples plus ou moins mesquins, se voit privée de tout ce qu'il y a de plus imposant dans le culte extérieur; mais, dans la plus grande partie de l'Espagne, grâce à notre Reine, à notre mère bien-aimée, l'auguste Marie, qui veille sur la conservation de la foi au milieu de ce royaume, si éminemment à elle, la religion peut passer avec orgueil et déployer dans toute sa triomphante beauté, la gloire et la magnificence dont elle est couronnée. C'est pour cela que la meilleure mission des autres pays semblerait morte en comparaison de l'enthousiasme que j'ai vu quelquefois dans notre Espagne si privilégiée.

Mais comme notre siècle, grâce hélas! à la décadence des mœurs, craint que la religion ne prenne trop d'ascendant, on ne doit, ni renoncer aux avantages immenses que la foi vive de certains Espagnols offre aux missionnaires, ni abuser de la liberté que nous accordent quelquefois les pays éminemment et exclusivement catholiques.

Il faut les faire avec prudence. On doit donc exclure de la mission toute cérémonie ridicule, ou qui n'offrirait rien d'imposant (1). Différentes choses qu'on faisait autrefois ne réussiraient plus aujourd'hui, et tout ce qui édifiait dans des siècles de ferveur et de simplicité, ne serait pas supporté à notre époque de critique et de rationalisme. On ne doit pas pratiquer indistinctement tout ce que le zèle inspire. Il est

(1) Le vénérable auteur mentionne ici plusieurs pratiques particulières à l'Espagne, comme ne convenant plus à notre époque, et il dit avec raison que S. Liguori et le Père Calatayud ne feraient pas maintenant ce qu'il faisaient dans leur temps.

nécessaire d'examiner d'abord si le zèle est « secundum scientiam », c'est-à-dire selon la véritable prudence qui a pour règle l'esprit de Dieu. En un mot, on ne doit faire aucun essai dont on n'est pas sûr à l'avance d'obtenir d'heureux résultats. Car, à quoi servirait d'exciter un certain enthousiasme momentané parmi le bas peuple, si la réflexion amenait ensuite sur les lèvres le sourire du mépris? Une seule excentricité, un seul sourire de ce genre, suffirait pour rendre stérile la plus importante mission, et à quoi serviraient alors les sanglots et les cris de quelque femme simple?

Prédication sur la place publique. On pourrait aussi, dans certaines localités, prècher sur les places publiques (1); mais il ne faut pas le faire sans une absolue nécessité, et sans le consentement de l'autorité civile. Et alors les femmes doivent être séparées des hommes, et il ne faut permettre ni de monter sur les murs, ou sur les toits, ni de se mettre aux balcons et aux fenêtres, à cause des accidents fâcheux ou du moins des distractions qui en pourraient résulter. On établit un autel convenable dans un enfoncement qui forme une espèce de sanctuaire, et on y place des bancs pour le clergé et les autorités; puis, afin de rendre cette multitude silencieuse, on peut la faire sortir processionnellement de l'église, ayant à sa tête un crucifix ou toute autre image pieuse; le missionnaire, du haut d'un balcon, ou de la chaire qu'on a eu soin d'ériger, dominera cette foule et la maintiendra facilement dans le silence et le respect convenable, surtout si tout le monde s'agenouille pour réciter ou achever le saint rosaire avant la prédication, et si, tandis qu'elle a lieu, les gardes civils ou municipaux ont soin de veiller au maintien de l'ordre, à l'extrémité de l'auditoire. Quand le succès de la prédication sur la place semble devoir être douteux, soit parce que l'endroit n'est pas bien adapté à ce but, soit parce qu'il fait mauvais temps, soit parceque le peuple est trop dissipé, il est mieux de se sacrifier et de prêcher en même temps dans deux églises différentes, comme nous avons fait à Lerida, Palma, Castellon de la Plana, Tortosa, Argel, Calatayud, la Corogna; et, supposé qu'il ne soit pas possible de faire entendre la parole de Dieu dans les deux églises en

(1) L'auteur cite ici plusieurs endroits où cela a été pratiqué avec fruit.

même temps, on pourra alors réunir les hommes le soir, et les femmes dans le courant du jour.

Les populations doivent venir en procession. Il faut que les populations viennent et retournent processionnellement en chantant le saint rosaire, quand bien même elles se rendraient à la mission tous les jours; cette pratique est très-édifiante, et elle empêche quelquefois les inconvénients qui pourraient résulter de l'agglomération trop considérable d'étrangers; elle excite en outre un tel enthousiasme, que l'homme le plus impie n'en pourrait être témoin sans verser des larmes. Aussi les hommes de cette sorte sont réduits à l'alternative ou de s'absenter ou de se rendre à la grâce.

Communions générales. Si on les fait avec la pompe et la dévotion dont nous avons parlé plus haut, *cinquième moyen*, elles contribuent puissamment à ramener à Dieu les pécheurs les plus obstinés. Quand ceux-ci voient s'approcher de la table sainte les autorités, les membres du tribunal, le commandant de place, les personnes les plus notables, et d'autres qui, depuis vingt ans et plus, ne l'avaient pas fait; quand, dans la contrée, ils entendent dire qu'il y avait des milliers de personnes à la communion générale, comment faire pour résister? Mais souvent on commet ici une très-grave faute, c'est celle de ne faire qu'une communion générale un jour de fête, ou le dernier jour de la mission. Il faudrait faire comme à Barbastro, par exemple, où, un vendredi, jour de travail, plus de deux mille deux cents personnes s'approchèrent de la table eucharistique; et, comme il y avait encore deux jours de mission, nous pûmes facilement laisser pour l'après-midi du vendredi et les jours suivants les confessions générales qui se présentèrent, nous faisant une loi de n'entendre que les réconciliations dans la matinée de la communion. Cette cérémonie ayant attiré, outre les personnes pieuses et beaucoup de gens de la classe aisée, tous les autres qui étaient animés de bonne volonté, on vit tout ce monde communier; les quarante confesseurs que nous avions débarrassés de cette multitude, entendirent les confessions des gens en retard et des ouvriers qui, les uns par indifférence, les autres par défaut de temps, n'avaient pas encore communié; et, ce qui est l'essentiel, tous purent faire une bonne confession, et le nombre des hosties qu'on distribua en cette mission, monta à plus de

onze mille, quoique Barbastro compte à peine quatre mille six cents personnes en âge de s'asseoir au banquet divin.

Au contraire, dans une autre cité qui avait grand besoin de la mission, la dernière communion générale avait été annoncée pour le vendredi. La population était si heureuse, qu'entre autre chose on vit un fabricant, non-seulement permettre à ses nombreux ouvriers d'y assister sans diminution de salaire, mais encore leur offrir un bon festin à la condition qu'ils suivraient la retraite. Mais quelqu'un eut la pensée de remettre au dimanche la communion générale, sous prétexte qu'elle serait plus brillante et plus nombreuse. Plus de vingt-cinq mille personnes en effet, s'approchèrent ce jour là de la table eucharistique : mais ce fut au préjudice du fruit essentiel de la retraite. Car voici ce qui arriva. Les soixante-dix confesseurs dont nous disposions, et qui auraient tous travaillé le jeudi et le vendredi, si la communion générale avait eu lieu le jour fixé d'abord, demeurèrent la plus grande partie du temps sans occupation : tout le monde se réservait pour le dimanche, les paresseux, parce que c'était le dernier jour; les étrangers et les journaliers, afin de ne pas perdre leur journée, et les personnes même de la classe aisée et pieuse, afin de communier de la main de l'évêque. Ce dimanche arrivé, il y eut un si grand encombrement, formé précisément par ceux qui avaient le plus grand besoin de faire une bonne confession générale, que les confesseurs, accablés par une foule si nombreuse, ne purent entendre tout le monde. Et ainsi, comme on était au dernier jour, la mission ne donna pas le fruit principal qu'elle doit produire, c'est-à-dire que précisément ceux qui en avaient le plus besoin ne parvinrent pas à se confesser, ou ne firent qu'une confession ordinaire. Aussi, tandis qu'à Barbastro, en conséquence de la mission, on ferma les théâtres, on établit le mois de Marie, le *Via Crucis*, les conférences de S. Vincent-de-Paul, des cérémonies et des exercices pour le peuple; tandis qu'on y créa et on y ouvrit un séminaire, juste au moment où ailleurs on fermait ces établissements; tandis que, en dépit de la triste époque qui s'écoula de 1854 à 1856, tout le diocèse changea d'aspect à la suite des cinq autres missions : la ville dont nous parlons, au bout de quelques mois, fut dans le même état que si la mission n'y avait pas été donnée. Tant il importe que les

vénérables curés, les ecclésiastiques et les prélats eux-mêmes, laissent toute latitude aux missionnaires pour agir selon les lumières et les inspirations que le Seigneur a coutume de communiquer à ceux qui cherchent sincèrement le bien des âmes et le bon plaisir divin ; tant il importe de s'occuper du fruit solide et véritable de la mission, et non d'un misérable éclat extérieur et d'une vaine splendeur de cérémonies bruyantes et uniquement faites pour éblouir.

Cérémonie du pardon. La cérémonie du pardon des ennemis, bien faite, est capable d'arracher des larmes aux plus endurcis. Voici comment elle se pratique ordinairement. On annonce la veille une cérémonie extraordinaire : une multitude considérable ne manque pas d'accourir. Le sujet du sermon est le pardon des ennemis, ou bien la charité, le scandale, ou encore les abus et les vices qui règnent dans le pays parmi les différentes classes, les divers âges, parmi les hommes et les femmes ; et, quand l'auditoire se trouve consterné, appréhendant en quelque sorte que Dieu n'envoie le feu du ciel pour réduire en cendres ces peuples prévaricateurs, comme il le fit pour Sodome et Gomorrhe, le missionnaire s'écrie : Ne craignez pas ; une parole d'extrême consolation a été prononcée par Jésus-Christ ; un gage de paix et de salut s'est échappé de ses lèvres : « Dimitte et dimittemini (1)... » Comment, Seigneur ! et pour un si léger sacrifice, vous promettez de nous pardonner de si nombreux et de si énormes péchés ! Quelle comparaison est donc possible, entre les graves injures que nous vous avons faites et le tort que peut nous avoir fait le prochain ?... On prépare ainsi petit à petit les âmes au pardon, et quand tout est disposé, on s'arrête. Le clergé se présente alors avec des cierges à la main, et le prêtre le plus digne fait les fonctions de célébrant. On tire le Saint-Sacrement du tabernacle, on le place dans l'ostensoir, et, après l'avoir encensé et avoir chanté les prières accoutumées pour l'exposition, d'un ton triste et touchant, le célébrant prend en main le Saint-Sacrement et se tourne vers le peuple. C'est alors que le missionnaire reprend les mouvements pathétiques que nous avons indiqués, et il s'écrie : Puisque je puis obtenir si facilement le pardon, je pardonne à tous ceux qui m'ont offensé,

(1) Luc vi, 37.

et je les supplie de me pardonner, etc..... Me pardonnez-vous, mes frères ? Ayant obtenu le pardon de ses auditeurs, il suspend le sermon, et laisse la parole au curé, qui du fond du sanctuaire demande pardon à ses paroissiens ; ceux-ci le lui accordent et éclatent en sanglots... Alors le prédicateur continue, demandant aux parents, aux maris, aux femmes, etc., de pardonner à leurs fils, à leurs femmes, à leurs maris, et il dit à tous ceux qui auraient offensé leur prochain, d'en faire autant, et on termine par la bénédiction et la reposition du Saint-Sacrement.

Voici un trait qui atteste combien cette cérémonie est de nature à faire la plus vive impression. Un homme à Caspe, avait juré de ne pas assister à la mission. A sa tante qui le suppliait de se convertir il avait même donné un si horrible soufflet, que la pauvre femme en était tombée par terre. Assistant par hasard à une petite partie de cette cérémonie, il se sentit tellement touché qu'il ne put dormir de la nuit. Le lendemain il fit une confession générale, et causa au missionnaire la plus douce consolation.

Afin de ne pas perdre le fruit de cette cérémonie, qui consiste principalement dans l'impression produite sur les esprits par la parole divine, le missionnaire fera en sorte : 1° que trop de monde n'assiste pas à la cérémonie ; 2° qu'on ne manque pas le sermon pour y assister ; 3° que le monde, quand la cérémonie aura lieu sur la place publique, ne se mette pas aux fenêtres, comme s'il s'agissait d'un spectacle profane. Car alors il arrive que, dédaignant de se tenir sur la place, beaucoup cherchent à entrer dans les maisons ; et, comme la voix n'y pénètre pas facilement, quand le monde se met aux balcons, on perd presque tout le fruit de la cérémonie (1).

(1) Comment exécuter cette cérémonie sur la place ? Voici ce que nous avons fait à Nules. On avait élevé à l'avance un très-grand autel sur une magnifique estrade d'une étendue suffisante ; les maisons étaient illuminées et les balcons couverts de splendides draperies, de sorte que la place présentait un aspect merveilleux. Sept minutes avant de terminer le discours, sur un signal que je donnai avec la clochette, le clergé, le conseil, et les principaux du pays invités à cette fin entrèrent dans l'église. Comme ils s'étaient placés près de la porte qui ouvre sur cette place, ils ne furent pas privés d'entendre le sermon, et ne causèrent de distractions à personne, sortant sans être vus du

Instruction en forme de dialogue. En faisant cette instruction où parlent deux personnes, dont l'une pose les difficultés, l'autre les résout, on pique aussi beaucoup la curiosité du peuple, et on attire son attention. Mais comme on peut facilement obtenir le même résultat par le seul prestige du nom de mission, par l'appareil et la variété qu'on y déploie, et qu'on ne s'expose pas au danger de voir cet exercice appelé une comédie, ou sembler en être une, le catéchiste instruira mieux le peuple, en faisant lui-même le dialogue entre le

peuple. On alluma sans bruit les cierges de l'autel, et les prêtres ne perdant pas de temps se revêtirent de leurs ornements sacrés. Alors la procession sortit par l'autre porte latérale de l'église, faisant un petit détour afin d'entrer par l'extrémité de la place. Et, tandis que cet auditoire si nombreux, composé d'une immense multitude de peuple, écoute avec le plus grand recueillement et avec une pieuse avidité la parole divine, on commence à entendre de loin un majestueux cantique, et enfin une dévote et splendide procession apparaît. On aperçoit la croix et les acolytes, puis vingt-quatre messieurs portant dans leurs mains des torches allumées, et environ vingt prêtres revêtus d'ornements éclatant d'or qui accompagnent le Saint-Sacrement, enfin le conseil. dont une partie porte les bâtons du dais, tandis que l'autre ferme ce religieux cortége. L'orateur interrompt son discours, et recommande le plus profond silence, le plus grand respect; il invite tout le monde à se mettre debout. Les soldats prévenus à cet effet, ouvrent sans peine un passage à cette imposante procession. Les prêtres se placent sur l'estrade, et autour d'eux ceux qui portent les torches; et on entonne le *Tantum ergo,* etc., pour la bénédiction du Saint-Sacrement. Quel spectacle attendrissant! Un peuple nombreux, prosterné avec la plus grande dévotion devant le Roi des rois, sur une place publique, le profond silence de la nuit, interrompu seulement par les sanglots et les gémissements de la multitude, et par les accents fervents du missionnaire et du digne archiprêtre, demandant pardon à ses paroissiens qui l'idolâtrent; toutes ces choses produisirent une telle émotion dans les cœurs, qu'on n'entendait plus parler ensuite que de réconciliations, de conversions, de traits héroïques extrêmement édifiants. Aussi, quand la mission fut terminée, les membres du conseil et du tribunal, les autorités civiles et militaires, non contents d'avoir communié en corps, voulurent témoigner de leur joie et de leur satisfaction, en accompagnant jusqu'à la station les humbles missionnaires. On les vit donc, un jour de travail, à une heure de l'après-midi, suivis de plus de mille personnes, dont plusieurs depuis deux ans ne se parlaient plus, à cause d'inimitiés invétérées, conduire musique en tête, les Pères à la gare, au grand étonnement des voyageurs, qui ignoraient la cause d'une ovation aussi cordiale qu'inaccoutumée.

confesseur et le pénitent, ou entre le missionnaire et l'incrédule. Cela me semble préférable. Une seule fois je me suis servi de ce moyen dans une paroisse; il est vrai que sur deux mille quatre cents personnes capables de communier, le curé n'était pas sûr qu'il y eût quarante hommes fidèles au devoir pascal; mais je n'ai pas vu que cette méthode eût produit des résultats extraordinaires. Je l'adopterais plutôt dans le cours de l'année pour des cités populeuses, comme on fait en Italie, afin d'attirer du monde à l'instruction; et encore, en ce cas, il ne faut pas oublier que le peuple Italien est moins grave que le peuple Espagnol.

Prêcher aux hommes séparément. Voilà une chose qui a produit un grand résultat en France, et également en Espagne, soit à Madrid, dans les exercices que donna Monseigneur l'Archevêque Antoine Claret, soit dans les autres essais de ce genre que nous avons faits en plusieurs endroits. C'est en effet un résultat assez satisfaisant que d'avoir chaque jour autour de sa chaire trois ou quatre mille hommes, et plus de deux mille à la sainte table, parmi lesquels se trouvent plusieurs centaines d'indifférents et de pécheurs qui, depuis bien des années ne se sont pas approchés des sacrements, ou les ont reçus dans de mauvaises dispositions. Le public comptait entre autres, à Olot, six hommes qui ne s'étaient pas confessés depuis plus de trente ans, et qui, après avoir résisté au prestige et au zèle infatigable de l'apôtre de la Catalogne, se virent forcés de céder au magique enthousiasme qu'une si grande réunion d'hommes excitait.

Les Belges, dans leurs missions, ont adopté un autre moyen: c'est celui de sonner la grosse cloche au milieu du silence de la nuit, par exemple, une heure après que la cérémonie est terminée, afin d'exciter les fidèles à prier pour la conversion des pécheurs. En l'entendant, on se met à genoux et la personne la plus recommandable, ou un enfant (comme étant le plus digne d'être entendu de Dieu), récite le *Pater noster*, et les autres répondent. Cette pensée : « voilà que tout le monde prie pour moi en ce moment, » ne laisse pas de faire impression sur le pauvre pécheur.

Combien de temps doit durer la mission.

Il est difficile de répondre catégoriquement à cette question. Il y a des populations faciles et peu considérables ; il y en a d'autres qui sont nombreuses et extrêmement opiniâtres ; il y a des contrées où il est possible d'avoir beaucoup de bons confesseurs ; d'autres où on n'en trouve qu'un très-petit nombre, et encore l'expérience leur manque ; et il y a des missionnaires qui ne font que commencer et dont les discours n'ont pas une grande efficacité ; d'autres revêtus d'un certain prestige et remplis de l'esprit du Seigneur, triomphent de tout, convertissent les pécheurs avec les raisons les plus simples, les plus courtes ; tandis que d'autres ne les toucheraient pas avec des discours nombreux et bien soignés. Et de plus, « Spiritus spirat ubi vult ; » et il sait, quand il le veut, transformer en un instant un Saul persécuteur, en un S. Paul, en un apôtre, en une solide colonne de son Eglise. Mais, généralement parlant, dans les pays de foi où l'instruction est suffisante comme en Espagne, je conseillerai de ne pas faire durer la mission moins de huit jours, ni plus de quinze ou vingt jours.

Elle ne doit pas être trop courte. En moins de huit jours, quelque habile que soit le missionnaire, et quelque grand que soit l'empressement du peuple pour accourir dès le commencement de la mission, on pourra difficilement donner la série des instructions indispensables, afin que, le pécheur connaissant le mal qu'il a fait, se décide à le détester, à le réparer par une bonne confession générale, et à mettre en pratique les moyens nécessaires pour ne plus retomber ; d'ailleurs les confesseurs pourront difficilement entendre les confessions avec le calme et la satisfaction désirables. En huit jours seulement, si on a soin de prêcher et de confesser le matin et le soir, d'avoir un bon nombre de confesseurs habiles et assidus, de commencer le troisième jour à confesser ceux qui ont entendu au moins trois sermons, et qui sont disposés à faire une bonne confession générale, on peut obtenir une mission très-consolante. Pour ma part, je puis le dire : après celle de Barbastro, les trois missions qui m'ont le plus consolé, n'ont pas duré plus de huit jours. Et que peut-on demander davantage d'une mis-

sion, dans laquelle on trouve, au troisième jour, quarante-et une et quarante cinq confessions générales nécessaires, et qui malgré la pluie incessante, l'absence du clair de lune, et la prédication dans un désert, aména cependant autour de la chaire plus de mille auditeurs, et à la sainte table, ici dix-neuf cents, là trois et quatre mille fidèles? — Même dans une mission de huit jours, on ne laisse pas de faire, en suivant la méthode que nous avons donnée, seize sermons, sept conférences doctrinales, sans compter les avis, la lecture de la messe, et les catéchismes de la petite mission. Que de matières on peut ainsi toucher, que d'instructions on peut donner, en tant de catéchismes et de sermons faits avec une certaine habileté, où on a eu soin d'élaguer toute parole inutile, tout mot creux et retentissant, afin que la force et l'action de l'Esprit-Saint y apparaisse dans toute sa plénitude? Oui, quand l'auditoire pénétré de douleur éprouve un vif besoin de se réconcilier avec Dieu, si on a soin de fournir aux fidèles un nombre de confesseurs proportionné à leur affluence, le fruit de la mission se trouve assuré, en même temps que la sanctification d'un très-grand nombre d'âmes.

Il ne faut pas qu'elle soit trop longue. Une mission de plus de quinze ou de vingt jours est sujette à de grands inconvénients. Car malheureusement nous n'avons plus la foi et la ferveur de nos pères; le peuple est endormi et plongé dans la léthargie du péché, et il faut des efforts extraordinaires pour le réveiller de ce sommeil profond. Or, dans une longue mission, ce grand enthousiasme, qui est le moyen le plus puissant pour convertir les pécheurs endurcis, est, sinon impossible, au moins difficile à obtenir : 1° Du côté des missionnaires; quelle nature, quelque robuste qu'on la suppose, pourra résister à des travaux si excessifs, prolongés trois, quatre, cinq ou six semaines? Ils devront donc se reposer un jour par semaine, ou omettre les offices du matin, ou prendre un certain nombre d'heures de délassement; et ainsi ils ne confesseront que quatre ou cinq heures dans la matinée, et point le soir; ou s'ils le font, ce sera tout au plus une ou deux heures; en ce cas, qui ne voit combien la mission languira, et combien les pénitents éprouveront d'ennui, en voyant qu'après avoir perdu une journée entière à attendre, ils n'ont pas pu parvenir à se confesser?

2° Du côté des populations : pourquoi perdre notre journée et nous gêner ainsi, disent-ils, si les missionnaires doivent rester quatre ou cinq semaines? Nous irons dimanche; nous nous confesserons plus tard. Et de la même manière que, au carême, trois ou quatre semaines se passent sans confessions; ainsi, dans une si longue mission, des semaines entières s'écoulent, et les confesseurs n'ont encore vu que très-peu de pénitents. 3° Relativement aux dépenses : où se trouve-t-il des populations, des curés, et même des évêques capables, avec les faibles ressources dont ils disposent, de vouloir et de pouvoir supporter les dépenses nécessaires pour une longue mission? 4° Comment obtenir qu'on suspende, durant un temps si considérable, les divertissements publics, qu'on ferme les théâtres, les maisons de jeu, qu'on déserte les tavernes, les cafés, les casinos, etc? Si on y arrive, quelle guerre feront à la mission les entrepreneurs et les maîtres de ces sortes d'établissements? Et, protégés comme ils le sont par l'autorité, qui ne veut pas les indisposer, quel mal ne pourront-ils pas faire? Si on n'obtient pas que ces établissements soient fermés ou au moins cessent d'être fréquentés, quel fruit produira une mission, dans laquelle tant d'émissaires de Lucifer prêcheront en même temps, en plusieurs endroits à la fois, et souvent avec plus de force que les ministres de Dieu? Mais si la mission ne dépasse pas quinze jours, et que ce temps soit bien employé, on arrivera à ce résultat, savoir : que si on ne les ferme pas, ces temples de Satan demeureront au moins déserts; et comme cela devra durer peu de temps, quelque terrible que soit l'orage, les intéressés le supporteront avec une certaine résignation, dans l'espérance qu'il passera bientôt; et parfois ils se trouveront bientôt déçus, car la pluie céleste pourra tomber dans les cœurs avec plus d'abondance qu'ils ne s'y attendaient, et leur enlever ainsi plus d'un client.

Méthode suivie par les Belges. Les missionnaires Belges de la Compagnie de Jésus, même dans les paroisses où il y a deux mille personnes capables de communier, n'emploient pas plus de neuf jours pour une retraite. Ils la commencent le mercredi, pour la terminer le jeudi de l'autre semaine. Et pourquoi ne pas commencer et finir un dimanche? Il est bon d'en donner ici la raison. Si on commence le dimanche,

il ne reste plus aucun jour pour livrer un dernier assaut aux cœurs endurcis, et pour parler contre les vices qui dominent dans la paroisse ; on ne peut faire cela le premier dimanche, parce que le missionnaire adressant la parole aux auditeurs pour la première fois, doit gagner leur cœur par un langage plein de douceur, plutôt que de se l'aliéner par d'amers reproches ; on ne peut non plus le faire l'autre dimanche qui est le jour de la clôture, car les efforts du missionnaire seraient sans résultats, puisqu'il ne reste plus de temps pour en recueillir les fruits ; et, d'un autre côté, on ne doit pas terminer en laissant dans les âmes une impression désagréable. Mais, en commençant la mission le mercredi, il est possible d'avoir pour le dernier jour un nombre considérable de confesseurs, puisque ce n'est pas un jour de fête ; de plus, les préjugés qu'auront conçu certaines gens, au commencement, contre la mission, ont eu le temps de disparaître dans les trois jours qui ont précédé le dimanche ; et, les cœurs se trouvant déjà gagnés par les instructions faites aux enfants, le missionnaire peut parler avec une pleine liberté contre les vices, prêcher si cela est nécessaire, trois ou quatre fois, et assurer ainsi le fruit de la mission. Mais comme ce jour manque dans l'autre combinaison, l'heureux succès qu'on était en droit d'attendre, peut facilement se trouver sérieusement compromis.

DERNIÈRE CÉRÉMONIE,

ou

Clôture.

Une bonne mission étant la grâce la plus extraordinaire que Dieu a coutume d'accorder à un peuple dans sa providence ordinaire, il est nécessaire que le souvenir en demeure profondément gravé dans les cœurs : ainsi, tandis que d'un côté les bons, en se rappelant les faveurs dont ils ont été comblés, et les promesses qu'ils ont faites à Dieu, éprouveront le besoin de correspondre à la grâce ; de l'autre, les méchants, ne pouvant oublier quel compte sévère ils auront à rendre au Seigneur, s'ils ne profitent pas d'un si inestimable bienfait, éviteront avec soin de nouvelles rechutes.

Mission locale. A cet effet, si la mission a été donnée uniquement pour les habitants de la paroisse, on orne l'église du mieux qu'il est possible, on expose le Saint-Sacrement, on prononce le discours de clôture avec la plus grande solennité, puis on fait une splendide procession; et, le *Te Deum* ayant été chanté, on donne la bénédiction papale après avoir fait la reposition du Saint-Sacrement. Les vénérables curés ne devront jamais craindre de donner trop d'éclat à cette procession, et à cette dernière cérémonie; s'il y a des circonstances où on puisse dire : « Hæc dies quam fecit Dominus, exultemus et lætemur in ea, » c'est certainement en ce jour fortuné que tant de pécheurs convertis salueront dans le ciel, au milieu des joies de l'éternité, et que tant de méchants se rappelleront au fond de l'enfer en versant, au sein du plus affreux désespoir, des larmes à jamais intarissables. C'est pour cela qu'en Belgique, on allume dans l'église pour cette cérémonie, jusqu'à cent lumières, même mille, et plus encore.

Mission générale. Si la mission a été générale, et que le temps le permette, les populations qui ont fait la retraite et qui ne sont pas éloignées de plus de deux ou trois heures, devront venir en procession. On a toujours soin de recevoir ces processions partielles, avec l'honneur qui leur est dû, sonnant les cloches, ornant de tentures les balcons et les fenêtres, et si on le veut, décorant les rues de reposoirs et d'arcs de triomphe. Mais il faut avoir soin de faire ces préparatifs les jours précédents, car la dissipation se glisserait vite dans les esprits, et ferait perdre une grande partie des fruits de la mission. Qu'il serait triste de chanter victoire, alors que devant Dieu la déroute serait complète ! Combien de fois n'est-il pas arrivé hélas ! que le peuple ignorant disait : Quel sermon, quelle mission admirable ! et que les anges répondaient du haut du ciel : Quel sermon, quelle mission misérable ! Le moment de commencer la cérémonie étant arrivé, si l'église ne peut pas contenir une si grande foule, on dispose sur une place décorée d'une manière digne de la cérémonie, les croix, les étendards, les bannières, et tout ce nombreux clergé en chapes ; on sépare autant que possible les hommes des femmes. Pour éviter les irrévérences, il ne convient pas de porter en ce moment le Saint-Sacrement ; il suffit qu'il y ait sur un autel magnifiquement

orné, l'image de la Sainte Vierge; et, supposé que dans le but d'éviter la confusion et la perte de temps, on crut utile d'y déposer le Saint-Sacrement, un tabernacle pour le recevoir, durant la cérémonie, devrait se trouver sur cet autel.

Dernier discours. Quelques-uns prêchent alors sur la Sainte Vierge; d'autres sur le ciel; d'autres sur le sacré Cœur de Jésus; mais n'est-ce pas une chose regrettable que de faire un brillant et stérile panégyrique, quand les âmes sont plus disposées que jamais à recevoir les avis paternels du prédicateur, et à apprendre de sa bouche par quels moyens elles pourront persévérer? Vous avez devant vous peut-être un millier de personnes qui, avant la mission, n'entendaient pour ainsi dire jamais la parole de Dieu; tous les habitants d'une vaste étendue de pays entourent votre chaire; n'est-il pas préférable en ce cas de faire une récapitulation des sujets prêchés dans la mission; de donner à chaque classe d'auditeurs des moyens utiles pour les affermir dans le bien, et pour détruire les abus qui pourraient régner parmi eux? On terminerait alors en consacrant toutes ces populations à la Sainte Vierge. Et quels précieux fruits la mission n'aura-t-elle pas produits, si les moyens ainsi indiqués par le prédicateur dans ce dernier sermon sont ensuite adoptés, et par les curés, et par les paroissiens?

Pratiques très-utiles. Il ne faut pas oublier d'indiquer un délai de deux ou trois semaines, afin que ceux qui auraient eu des empêchements, puissent gagner dans leur paroisse l'indulgence de la mission. On doit aussi annoncer l'heure à laquelle on portera la communion aux malades (1) et aux prisonniers, si ce pieux devoir n'a pas encore été rempli. On fixera la prière qu'il faudra dire pour gagner les indulgences accordées par Grégoire XVI, le 17 mai 1841, aux missions de la Compagnie; et on donnera enfin la bénédiction papale avec le crucifix, si on en a le pouvoir (2). Cela ter-

(1) Voir à la page 246 de ce volume.

(2) N. S. Père le Pape Pie IX, voyant l'extension notable que prennent les missions, au grand profit des âmes, en différentes parties de l'Europe et ailleurs encore, a accordé aux Pères de la Compagnie de Jésus, le pouvoir de donner à la fin de ces saints exercices la bénédiction appelée bénédiction papale, comme étant envoyée à ces fidèles par le souverain Pontife, avec l'injonction de la donner avec l'image de Notre-Seigneur (19 janvier 1851). Il y a plus : si, par égard

miné, on fera la consécration à la Sainte Vierge, et on congédiera l'assistance avec des paroles touchantes. Enfin, la procession sortira dans l'ordre le plus parfait, et avec la plus grande solennité.

On donnera aux pauvres un repas copieux, qui sera un fruit en même temps qu'un souvenir ineffaçable de la mission. Dans la vallée de Gistain, on offrit un banquet magnifique à environ trois cents pauvres, que les dames les plus considérables du pays se firent un honneur de servir. La classe indigente est souvent celle qui a le plus besoin d'être instruite et moralisée; il sera donc bon de profiter de cette occasion pour faire comprendre à ces infortunés le grand trésor qu'ils trouveraient dans la pauvreté, si à l'imitation du pauvre, mais heureux Lazare, ils savaient supporter avec patience les tribulations de cette misérable vie. Les paroles qu'on prononça en ce sens à Hijar, à Alquezar, à Albalate, produisirent une profonde impression.

La mission pourrait encore être heureusement couronnée par un office funèbre, chanté en faveur de ceux qui sont morts dans la contrée ou la paroisse, depuis la dernière mission. Il est juste que les âmes du Purgatoire participent au bonheur de ces jours fortunés; et il est bon que les vivants, en rappelant à leur souvenir la pensée de l'éternité, méditent sur ce qu'ils voudraient avoir fait, lorsque peut-être dans peu de jours, il leur faudra paraître devant le tribunal de Dieu.

Moyens pour conserver le fruit de la mission.

Leur nécessité. Les efforts du missionnaire serviraient peu, si ensuite un curé zélé et infatigable n'y ajoutait les siens, en cultivant la terre des cœurs fécondée par la rosée abondante des grâces de la sainte mission. Cette diligente et incessante culture du curé, est ce qui décidera du succès

pour le clergé séculier, on jugeait convenable de déléguer ce pouvoir à un évêque ou à un ecclésiastique constitué en dignité, ou au plus digne des prêtres séculiers qui se trouvent là, Sa Sainteté a daigné accorder cette faveur aux dits Pères (4 mai 1851.) — Dans notre *Manne du Prêtre,* on trouvera la formule et toutes les choses requises que Benoît XIV prescrit pour cette bénédiction.

ou de l'insuccès des travaux apostoliques du missionnaire. Une mission médiocre produit des fruits immenses, si le curé sait les conserver et les augmenter, en rappelant continuellement les avis qui ont été donnés, et les généreuses résolutions qu'on a prises; mais la plus fructueuse mission demeure sans résultat, si dans la suite le curé négligent, loin de mettre en pratique les moyens de persévérance donnés par le missionnaire, vient à déprécier la mission et à discréditer ceux qui étaient chargés de la prêcher.

Quels seront ces moyens. Une congrégation, une école dominicale, une conférence de S. Vincent de Paul qu'on établirait, seraient d'excellents moyens pour conserver des fruits si précieux; mais il ne se trouve pas partout du zèle, ou des éléments suffisants pour soutenir ces œuvres, et de plus ce sont des moyens partiels. Ce que je trouve de plus facile à maintenir, et de plus avantageux à toutes les classes de populations, c'est l'usage d'une cérémonie dans l'église, l'après-midi ; c'est la pratique du chemin de la Croix, du saint Rosaire, soit au sein des familles, soit publiquement (1). Mais le meilleur, le grand moyen par excellence, sera d'établir et de célébrer quatre communions générales dans le cours de l'année. Quelque difficile que cela puisse sembler aux curés, il leur est facile d'introduire cet usage à la suite d'une mission, appuyés comme ils le sont par les vives recommandations des missionnaires, et par la docilité des paroissiens qui ont à cœur leur salut éternel. Quoi de plus consolant que de voir comme à Alcolea de Cinca, par exemple, et dans d'autres endroits encore, où le curé avait eu la sagesse d'adopter ce moyen, quatre communions annuelles de deux cents, trois cents, quatre cents personnes, selon que l'époque où elles ont lieu est plus favorable, et cela après dix-neuf ans écoulés depuis la mission.

Le missionnaire ne doit pas non plus abandonner entièrement les populations auxquelles il a donné la mission. Il tâchera donc de raviver de temps en temps, avec le souffle vivifiant de la parole divine, le feu sacré qui va s'éteignant dans leur cœur. Il apparaîtra quelquefois dans la contrée, il y donnera un *triduum*, confirmant ainsi dans le bien ceux

(1) Le vénérable auteur ajoute : « Là où c'est la coutume de le chanter dans les rues. »

qui persévèrent ; il animera les inconstants qui sont déjà retombés, et parfois il convertira ceux qui n'auraient pas eu le courage de revenir à Dieu, durant la mission. Ces *triduum* nous ont donné neuf cent une communions à Boltana et à Casbas, treize cents à Maella, et trois mille à Caspe. Dans une certaine localité, un haut employé du fisc qui avait été profondément ébranlé par la mission, se rendit ainsi à la grâce, durant un *triduum* qui eut lieu un an et demi après ; il quitta sa charge, prit l'habit d'un ordre religieux très-illustre, consola beaucoup l'Eglise, et fut l'ornement de son ordre : tant l'action des missionnaires a, avec la grâce de Dieu, d'efficacité, même quand ils ne sont que de passage !

APPENDICE

MOYENS QUE LE PRÉDICATEUR DEVRA EMPLOYER POUR CONSERVER SA VOIX ET SES FORCES.

Cédant ici aux instances qui m'ont été faites par plusieurs vénérables ecclésiastiques, je vais indiquer les soins et les moyens qui, selon que me l'a appris l'expérience, peuvent contribuer puissamment à la conservation et à l'augmentation de la santé. Peut-être obtiendrai-je par là, d'empêcher que de jeunes missionnaires, sur lesquels on avait justement fondé les plus belles espérances, ne se ruinent, faute d'avoir pris les précautions nécessaires.

1o Pour se conserver robuste et avoir toujours la voix claire, pénétrante et sonore, il est nécessaire d'être *chaste*. Des soldats musulmans que le sultan avait chargés de porter un message à Godefroy de Bouillon, s'étonnaient de la vigueur et de la force de ce héros chrétien : « Que cela ne vous surprenne pas, leur dit-il ; je suis robuste, parce que je suis chaste. » Il faut dire la même chose de la voix.

2o A la chasteté, le prêtre doit joindre une grande sobriété, s'abstenant de liqueurs et de nourritures trop fortes, de mets piquants, salés, où le vinaigre abonde, et surtout de choses frites. Tout cela en provoquant la toux, pourrait compromettre la poitrine et les poumons, et même produire des érésipèles. Le souper surtout doit être léger ; on s'abs-

tiendra le soir de prendre du café, des choux, des œufs durs et d'autres aliments difficiles à digérer, qui empêchent de dormir.

3° Pour la même raison, on prendra bien garde de ne pas prendre d'enrouement, et par conséquent on évitera toute espèce de courant d'air, quand bien même on ne serait pas en sueur ; on ne boira pas d'eau froide quand on transpirera ou quand on aura terminé le sermon; on s'approchera du feu le moins possible; on ne se tiendra pas au soleil la tête découverte, même en hiver; on se couvrira bien et on se gardera de respirer l'air froid quand on sortira de l'église ou d'un lieu dont la température serait très-douce; et, on ne gardera jamais des habits ou des souliers mouillés. Voici une chose qui aide beaucoup à fortifier la peau contre l'impression de l'air froid : c'est de se bien laver, le matin, avec de l'eau fraiche, la tête, le cou et la poitrine; cette opération faite, on s'essuyera avec soin.

4° L'enrouement ne provient pas toujours du froid ; il est souvent causé par l'échauffement du sang, phénomène qui se produit très-facilement quand on mange trop, quand on se tient près du feu, ou quand on s'expose trop longtemps au soleil, surtout à l'époque du printemps; quand on dort trop couvert, sur un lit trop moelleux; quand on boit du vin pur, en revenant fatigué d'une longue promenade; quand enfin, pour avoir usé de lait pur en grande quantité, ou de mets trop nutritifs, on est arrivé à se faire un sang trop abondant. En évitant tout cela on pratiquera une excellente mortification, et on emploiera un moyen puissant pour ne pas s'enrouer.

5° Si malgré ces précautions on s'enrhumait, il faudrait observer une certaine diète, mangeant peu, et de préférence des choses qui relâchent; prendre fréquemment de l'eau d'orge, d'oranger, ou d'autres choses rafraîchissantes, mais toujours avec modération. Le froid aussi bien que la trop grande chaleur en ces cas ne ferait qu'irriter. On parlera peu et on évitera de dormir et de confesser dans des lieux humides, froids; et si on se voit dans l'absolue nécesssité de prêcher, on aura soin de ne pas forcer sa voix, et de prendre auparavant quatre ou cinq pillules de Holoway, ou bien de mettre un peu de fleur de souffre dans le breuvage qu'on a coutume de prendre pour adoucir la voix avant de monter

en chaire. On ne doit pas non plus faire des efforts pour tousser; il faut laisser au rhume le temps de cuire et de mûrir ; la nature elle-même dégagera la poitrine et donnera de la douceur à la voix. Un bain de pieds ou un bain général pourront produire aussi un bon effet.

6° Outre ces *précautions générales,* il y en a encore d'autres à prendre qui sont propres à chaque ministère.

Prédication. Ne pas trop élever la voix au commencement du discours, mais la laisser se dérouler d'elle-même insensiblement; ne jamais trop la forcer. Si on a soin de prendre les précautions dont nous avons parlé à la page 446 de ce volume, et si on évite de se précipiter, on se fera aisément entendre. Pour faciliter le jeu des poumons, et rendre plus clair le timbre de la voix, on peut prendre avant de prêcher un ou deux blancs d'œufs, bien délayés dans du sucre, y mettant une quantité suffisante d'eau chaude. Si on n'a pas cela sous la main, un œuf frais qu'on avalera, ou quelques bonnes figues sèches qu'on mangera, produiront presque le même effet. Surtout, il faut cesser de prêcher quand on voit que la nature est à bout de forces; et après le sermon on boira de l'eau chaude avec du sucre, et non du vin; on aura soin de se bien couvrir, de changer si on est en sueur, de se tenir tranquille et de parler le moins possible.

Confessionnal. On doit éviter d'entendre les confessions aussitôt après le dîner ou le sermon, quand on est en sueur. Il ne faut pas non plus se tenir au confessionnal un trop grand nombre d'heures de suite; une petite interruption, un peu d'exercice pris toutes les deux heures sera très-utile, quand même on n'aurait que le temps nécessaire pour aller au presbytère, s'il est proche, ou à la sacristie. De cette manière, on pourrra éviter de fâcheux accidents. On ne prendra jamais, en confessant, une position forcée ou incommode; on se tiendra le corps droit et on confessera des deux côtés.

7° *Proportionner le travail et la fatigue aux forces* que Dieu a données, et dont il ne faut jamais abuser. De même que, quelles que soient les occupations qu'on a, on ne doit jamais laisser de côté ses exercices spirituels, ainsi il ne faut pas négliger le repos et l'exercice dont notre corps a besoin. On dormira six heures au moins, et même sept au commencement de la mission. On fera, sinon tous les jours,

au moins toutes les semaines, ses promenades accoutumées, et de temps en temps il faudra qu'elles soient un peu plus longues. On évitera de vaquer à la lecture ou à d'autres occupations intellectuelles aussitôt après le dîner ou le souper; enfin un peu de sieste, quelque courte qu'elle soit, ne soulagera pas médiocrement la tête fatiguée, surtout en été.

8° *Secrets hygiéniques.* Malgré toutes ces précautions, on sera plus d'une fois forcé de monter en chaire, la tête lourde et appesantie. Que faire? Voici un moyen très-simple : on prendra un morceau de toile assez gros, on le pliera en trois ou quatre doubles; après avoir imbibé la moitié de cette étoffe d'eau fraîche, (plus elle sera froide, mieux cela vaudra) on appliquera à son estomac la partie mouillée; on aura soin de la couvrir avec la partie sèche, afin d'empêcher tout contact avec l'atmosphère extérieure. A l'instant on sentira du soulagement; car selon les lois de la physique, la chaleur de ces deux corps devant s'équilibrer, le feu excessif de la tête se portera aussitôt là où le réclame ce corps froid.

Souvent le mal de tête provient de ce qu'on a froid aux pieds; on met alors dans ses souliers une sorte de semelle de crin ou de flanelle; ou on se sert de souliers fourrés, et on ne tarde pas à se trouver soulagé.

Pour les douleurs rhumatismales, ou pour protéger la poitrine, surtout si on avait jeté un peu de sang des poumons, un morceau de flanelle sera excellent, mais il faut que ce soit de la véritable laine.

Les bains, principalement les bains de mer, sont aussi beaucoup recommandés par les médecins; mais, pour qu'ils ne nuisent pas, on se rappellera qu'il faut avant, se mouiller la tête avec de l'eau froide, faire quelques mouvements, se donner un peu d'exercice dans l'eau, s'il est possible; qu'on ne doit point manger ni dormir dans le bain; qu'il ne faut pas non plus le prendre, quand il n'y a qu'un peu de temps qu'on a mangé; qu'il est nécessaire de n'y passer ordinairement pas plus d'une demi-heure, si l'eau a un degré de chaleur tempérée, ni plus d'un quart d'heure si elle est froide; tout au moins on sortira du bain, quand la sensation du froid commencera à faire souffrir; après s'être bien essuyé, on prendra ses vêtements, on marchera un peu, afin que la

réaction qui vient toujours après la concentration du sang produite par le froid, puisse avoir lieu.

Si, pour adoucir la gorge et éviter l'irritation causée par la toux, on voulait user de quelques pastilles pectorales ou de sucre candi, on pourrait le faire, mais seulement en cas de nécessité, si on tient à conserver ses dents. Si la carie vient à se mettre dans l'une d'elles, et qu'on ne veuille pas la laisser arracher, on la fera cautériser ou on brûlera le trou avec un fil de fer rouge, et la douleur cessera.

La trop grande assiduité au confessionnal expose aux hémorroïdes; mais si, à la frugalité du régime, on joint un peu de mouvement; si on a la précaution de se débarrasser le ventre avant de se coucher, on passera des années entières sans souffrir pour ainsi dire de ces inconvénients.

Un médecin célèbre me disait : Si chacun prenait ces moyens et ces précautions, on aurait peu besoin du secours de la médecine, même dans les familles les plus nombreuses.

Conclusion de l'ouvrage.

La tâche difficile que nous nous sommes imposée, vénérables prêtres, est maintenant achevée. Assurément, en essayant de résumer des devoirs si nombreux, et d'exposer en un livre si court les choses principales que le prêtre doit savoir et pratiquer pour se sanctifier lui-même et sanctifier les autres, nous entreprenions un travail au-dessus de nos forces, eu égard surtout aux occupations et aux affaires incessantes de notre ministère.

Sans doute, ceux qui nous ont accordé leur bienveillance, en prenant un exemplaire des deux premières éditions, auraient désiré nous voir donner à part les articles ajoutés à l'ouvrage dans les quatre autres éditions. Nous l'avouons; ils ont des droits nombreux à ce témoignage de gratitude; et dans la seconde édition nous l'avons fait. Mais l'expérience nous a appris que ces additions jointes au reste de l'ouvrage, forment avec lui un précieux ensemble de doctrine et d'instruction, tandis qu'imprimées séparément, elles ne sont que des morceaux détachés, imparfaits, et à peu près dépourvus d'intérêt.

A cause de tout cela, bien que nous regrettions du fond de l'âme que ceux-là précisément qui ont montré le plus

de zèle pour l'acquisition de notre *Trésor* se trouvent privés de ces améliorations, nous ne nous imposerons pas ce nouveau sacrifice, dans l'espérance que, s'ils prennent et lisent cette nouvelle édition, ils ne regretteront pas la somme modique qu'il leur aura fallu dépenser pour se la procurer. Car tous les jours ne mettent-ils pas des prix plus élevés, pour acheter une foule d'ouvrages qui sont loin de contenir les nombreux décrets, les lumières et les instructions pratiques, fournis par les nouveaux matériaux, surtout par ceux qu'on trouvera dans les trois dernières éditions, et qui sont capables de former à eux seuls un assez gros volume (1).

Nous supplions les Illustrissimes Evêques, les vicaires généraux, les professeurs, et tous les prêtres qui auraient à traiter, ou à étudier à fond quelques-unes des questions exposées dans ce *Trésor;* de consulter préférablement cette sixième édition, beaucoup plus correcte, plus méthodique et plus complète que toutes les autres; car, dans cette dernière, nous avons pu profiter des lumières et des précieuses connaissances que nous avons acquises à Rome, en conférant avec un grand nombre de théologiens, ou avec les hommes les plus éminents que possède la capitale de l'univers catholique, et insérer les décisions les plus récentes du Saint-Siége.

Il ne nous reste plus qu'à remercier, et nous le faisons de la manière la plus chaleureuse, en premier lieu les illustres Prélats qui, regardant cette œuvre non pas seulement comme utile, mais presque comme indispensable au prêtre, ont permis et ordonné plus d'une fois aux curés de l'acheter avec l'argent affecté aux dépenses du culte; ensuite les Evêques et les Recteurs qui ont daigné l'adopter dans leurs séminaires, pour servir de texte à l'enseignement de la Liturgie et de la Théologie pastorale; puis les prêtres savants et zélés, qui ont daigné le traduire en différentes

(1) Nous donnons ces deux alinéas quoiqu'ils concernent uniquement le public espagnol. On voit par là, comment le précieux ouvrage s'est peu à peu perfectionné jusqu'à ce qu'il arrive à la sixième édition, formant un magnifique volume in-8°, de près de mille pages. C'est sur cette édition, la plus complète de toutes, qu'a été faite la présente traduction.

langues; enfin, tant de prêtres si dignes qui l'ont lu, et efficacement recommandé. Mais c'est à Dieu que nous devons surtout rendre grâce, et nous le faisons avec toute l'effusion de notre âme, car s'il se trouve quelque chose de bon dans ce *Trésor,* c'est à lui seul qu'il le faut rapporter Oui, « Bénédiction, gloire, sagesse, actions de grâces, honneur, puissance et force à notre Dieu, dans les siècles des siècles! Amen (1). »

FIN DU TOME SECOND.

(1) Apoc. VII, 12.

PREMIÈRE TABLE

THÉOLOGIE PASTORALE.

Le *premier* des deux nombres indique le *volume* (1 ou 2), le *deuxième* se rapporte à la *page* du volume indiqué.

DEUXIÈME TABLE

TRAITÉ DE LITURGIE.

Le *premier* des deux nombres indique le *volume* (1 ou 2), le *deuxième* se rapporte à la *page* du volume indiqué.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE.

LE PRÊTRE SANCTIFIANT LES AUTRES.

LIVRE HUITIÈME.

Du zèle des âmes.

THÉOLOGIE PASTORALE.

LIVRE NEUVIÈME.

Devoirs spéciaux des curés.

LIVRE DIXIÈME.

De l'ordre qui doit régner dans la paroisse. Complément de la partie liturgique.

LIVRE ONZIEME.

Expédition des Documents.

GOUVERNEMENT SPIRITUEL DE LA PAROISSE.

LIVRE DOUZIÈME.

Sollicitude des curés envers les enfants et les malades.

LIVRE TREIZIÈME.

Le prêtre dirigeant les âmes.

LIVRE QUATORZIÈME.

Sacrement du mariage.

LIVRE QUINZIEME.

Le prêtre annonçant la parole divine.

LIVRE SEIZIÈME.

Moyens extraordinaires pour produire des fruits de salut dans les âmes.

LIVRE DIX-SEPTIÈME.

Missions.

PARIS. — IMP. G. ROUGIER ET Cie, 1, RUE CASSETTE.

